

Ε.Ε. Παρ. Ι(ΙΙΙ)
Αρ. 4220, 22.4.2016

Ν. 12(ΙΙΙ)/2016

Ο περί των Πράξεων του 25^{ου} Συνεδρίου της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης (Κυρωτικός) Νόμος του 2016 εκδίδεται με δημοσίευση στην Επίσημη Εφημερίδα της Κυπριακής Δημοκρατίας σύμφωνα με το Άρθρο 52 του Συντάγματος.

Αριθμός 12(ΙΙΙ) του 2016

ΝΟΜΟΣ ΠΟΥ ΚΥΡΩΝΕΙ ΤΙΣ ΠΡΑΞΕΙΣ ΤΟΥ 25^{ου} ΣΥΝΕΔΡΙΟΥ ΤΗΣ ΠΑΓΚΟΣΜΙΑΣ
ΤΑΧΥΔΡΟΜΙΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ ΤΟΥ 2012

Η Βουλή των Αντιπροσώπων ψηφίζει ως ακολούθως:

Συνοπτικός
τίτλος.

1. Ο παρών Νόμος θα αναφέρεται ως ο περί των Πράξεων του 25^{ου} Συνεδρίου της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης (Κυρωτικός) Νόμος του 2016.

Ερμηνεία.

2. Στον παρόντα Νόμο, εκτός αν από το κείμενο προκύπτει διαφορετική έννοια -

«Πράξεις του 25^{ου} Συνεδρίου» σημαίνει το Καταστατικό της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης, τους Γενικούς Κανονισμούς της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης, την Παγκόσμια Ταχυδρομική Σύμβαση, το Τελικό Πρωτόκολλο της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Σύμβασης και τη Συμφωνία για τις Υπηρεσίες Ταχυδρομικών Πληρωμών που έγιναν στη Ντόχα του Κατάρ την 11^η Οκτωβρίου 2012.

Κύρωση.
Πίνακας.
Μέρος Ι,
Μέρος ΙΙ.

3. Με τον παρόντα Νόμο κυρώνονται οι Πράξεις του 25^{ου} Συνεδρίου, των οποίων τα κείμενα στο γαλλικό πρωτότυπο εκτίθενται στο Μέρος Ι του Πίνακα και τα κείμενα σε ελληνική μετάφραση εκτίθενται στο Μέρος ΙΙ του Πίνακα:

Νοείται ότι, σε περίπτωση διαφοράς μεταξύ των κειμένων του Μέρους Ι και του Μέρους ΙΙ του Πίνακα, υπερισχύουν τα κείμενα που εκτίθενται στο Μέρος Ι αυτού.

ΠΙΝΑΚΑΣ
(Άρθρο 3)

ΜΕΡΟΣ Ι
(Γαλλικό Πρωτότυπο)



Copie certifiée conforme

Décisions du 25^e Congrès Doha 2012

Textes définitifs des Actes signés à Doha
et des Décisions autres que celles modifiant les Actes

Berne 2013
Bureau international de l'Union postale universelle

Note relative à l'impression des textes adoptés par le Congrès de Doha 2012 et faisant partie de ce cahier.

Les caractères gras figurant dans les textes du Règlement général, du Règlement intérieur des Congrès, de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement marquent les modifications par rapport aux Actes adoptés par le 24^e Congrès – 2008.

La Constitution n'a fait l'objet d'aucun changement lors du Congrès de Doha 2012. Les déclarations faites lors de la signature des Actes et la Constitution de l'Union postale universelle, adoptée à Vienne en 1964 et modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004 et du 24^e Congrès – 2008, sont reproduits pour mémoire dans le présent cahier, mais ils ne font pas partie des Actes signés à Doha.

Table des matières

	Page
Table des matières	3
Liste des abréviations et sigles employés dans les Décisions du Congrès de Doha 2012	5
Constitution de l'Union postale universelle ¹	9
Règlement général de l'Union postale universelle refondu ²	27
Déclarations faites lors de la signature des Actes	93
Règlement intérieur des Congrès ¹	103
Convention postale universelle	119
Protocole final de la Convention postale universelle.....	151
Arrangement concernant les services postaux de paiement	163
Décisions du Congrès de Doha 2012 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)	213

¹ La Constitution de l'Union postale universelle, adoptée à Vienne en 1964 et modifiée par les huit Protocoles additionnels, et le Règlement intérieur des Congrès sont reproduits pour mémoire dans le présent volume, mais ne font pas partie des Actes signés à Doha.

² Le Règlement général de l'Union postale universelle, adopté à Bucarest en 2004 et modifié par le Premier Protocole additionnel à Genève en 2008, viendra à expiration à la date d'entrée en vigueur du Règlement général adopté par le Congrès de Doha 2012.

Liste des abréviations et sigles employés dans les Décisions du Congrès de Doha 2012

Arr.	Arrangement concernant les services postaux de paiement
art.	Article d'un Acte
C numéro/année	Décision, résolution, recommandation, vœu du Congrès
CA	Conseil d'administration
CA numéro/année	Décision, résolution, recommandation, vœu du Conseil d'administration
CC	Comité consultatif
CCRI (envoi)	Service de correspondance commerciale-réponse internationale
CEP	Conseil d'exploitation postale
CEP numéro/année	Décision, résolution, recommandation, vœu du Conseil d'exploitation postale
CN	Formule pour les envois de la poste aux lettres
CONGRÈS–Doc	Document du Congrès
Const. ou Constitution	Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	Convention postale universelle
CP	Formule pour les colis postaux
(DER.POT)	Direction des affaires économiques et réglementaires. Programme des obligations des traités du Bureau international
Doc	Documents (du, CA, CEP, CC, des Commissions, etc.)
DTS	Droit de tirage spécial
EDI	Echange de données informatisé
EMS	Service EMS (Express Mail Service)
FAQS	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service
FIP	Fédération internationale de philatélie
IATA	Association du transport aérien international
IFS	Système financier international
J	Jour de dépôt des envois
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OICS	Organe international de contrôle des stupéfiants
OMD	Organisation mondiale des douanes
ONU	Organisation des Nations Unies
.post	Nom de domaine de premier niveau (Internet) parrainé par l'UPU
Produits et services POST*CODE®	Produits: fichiers des codes postaux mondiaux et des systèmes d'adressage en vigueur pour la vérification des adresses et l'amélioration de la qualité d'acheminement et de distribution Services: activités du Bureau international pour la promotion des codes postaux et un adressage normalisé dans les Pays-membres
PostEurop	Association des opérateurs postaux publics européens
POST*Net	Réseau mondial de télécommunications postales offrant des services à valeur ajoutée et destiné notamment à améliorer les moyens de communication entre administrations et à assurer la gestion et le suivi du courrier international
PREM	Courrier électronique recommandé
Prot. ou Protocole	Protocole final (de l'Acte respectif)
Publipostage	Prospection publicitaire par voie postale à des adresses précises

Liste des abréviations et sigles

R	Envois recommandé
RC	Règlement concernant les colis postaux
Règl. gén. ou Règlement général	Règlement général de l'Union postale universelle
RL	Règlement de la poste aux lettres
Sac M	Sac formé par un expéditeur et contenant des imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination
SAFE	Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial
S.A.L.	Courrier de surface transporté par voie aérienne, avec priorité réduite (Surface airlifted mail)
TRAINPOST	Méthodologie de conception et de diffusion standardisée des programmes de formation
TVA	Taxe à valeur ajoutée
UIT	Union internationale des télécommunications
UPU ou Union	Union postale universelle

Constitution de l'Union postale universelle

Constitution de l'Union postale universelle

(modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004 et du 24^e Congrès – 2008¹)

Table des matières

Préambule

Titre I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Article

1. Etendue et but de l'Union
- 1bis. Définitions
2. Membres de l'Union
3. Ressort de l'Union
4. Relations exceptionnelles
5. Siège de l'Union
6. Langue officielle de l'Union
7. Unité monétaire
8. Unions restreintes. Arrangements spéciaux
9. Relations avec l'Organisation des Nations Unies
10. Relations avec les organisations internationales

¹ Pour le Protocole additionnel de Tokyo 1969, voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 9 à 12. Pour le deuxième Protocole additionnel (Lausanne 1974), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 23 à 25. Pour le troisième Protocole additionnel (Hamburg 1984), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 28. Pour le quatrième Protocole additionnel (Washington 1989), voir Documents de ce Congrès, tome III/1, pages 27 à 32. Pour le cinquième Protocole additionnel (Séoul 1994), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 29. Pour le sixième Protocole additionnel (Beijing 1999), voir pages A 3 à A 6 du cahier publié à Berne en 1999. Pour le septième Protocole additionnel (Bucarest 2004), voir pages 3 à 7 du cahier publié à Berne en 2004. Pour le huitième Protocole additionnel (24^e Congrès – 2008), voir pages 27 à 32 du cahier publié à Berne en 2008.

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

11. Adhésion ou admission à l'Union. Procédure
12. Sortie de l'Union. Procédure

Chapitre III

Organisation de l'Union

13. Organes de l'Union
14. Congrès
15. Congrès extraordinaires
16. Conférences administratives (supprimé)
17. Conseil d'administration
18. Conseil d'exploitation postale
19. Commissions spéciales (supprimé)
20. Bureau international

Chapitre IV

Finances de l'Union

21. Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

Titre II

Actes de l'Union

Chapitre I

Généralités

22. Actes de l'Union
23. Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales
24. Législations nationales

Chapitre II

Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

- 25. Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union
- 26. Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union
- 27. Adhésion aux Arrangements
- 28. Dénonciation d'un Arrangement

Chapitre III

Modification des Actes de l'Union

- 29. Présentation des propositions
- 30. Modification de la Constitution
- 31. Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

Chapitre IV

Règlement des différends

- 32. Arbitrages

Titre III

Dispositions finales

- 33. Mise à exécution et durée de la Constitution

Constitution de l'Union postale universelle

(modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004 et du 24^e Congrès – 2008)

Préambule¹

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

L'Union a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre habitants de la planète en:

- garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés;
- encourageant l'adoption de normes communes équitables et l'utilisation de la technologie;
- assurant la coopération et l'interaction entre les parties intéressées;
- favorisant une coopération technique efficace;
- veillant à la satisfaction des besoins évolutifs des clients.

¹ Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

Titre I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Article premier

Etendue et but de l'Union

1. Les pays qui adoptent la présente Constitution forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.
2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.
3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

Article 1bis¹

Définitions

1. Aux fins des Actes de l'Union postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit:
 - 1.1 Service postal: ensemble des prestations postales dont l'étendue est déterminée par les organes de l'Union. Les principales obligations s'attachant à ces prestations consistent à répondre à certains objectifs sociaux et économiques des Pays-membres, en assurant la collecte, le tri, la transmission et la distribution des envois postaux.
 - 1.2 Pays-membre: pays qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la Constitution.
 - 1.3 Territoire postal unique (un seul et même territoire postal): obligation pour les parties contractantes des Actes de l'UPU d'assurer, selon le principe de réciprocité, l'échange des envois de la poste aux lettres dans le respect de la liberté de transit et de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoires et transitant par leur pays comme leurs propres envois postaux.
 - 1.4 Liberté de transit: principe selon lequel un Pays-membre intermédiaire est tenu de garantir le transport des envois postaux qui lui sont remis en transit à destination d'un autre Pays-membre², en réservant à ce courrier le même traitement que celui appliqué aux envois du régime intérieur.
 - 1.5 Envoi de la poste aux lettres: envois décrits dans la Convention.
 - 1.6 Service postal international: opérations ou prestations postales réglementées par les Actes. Ensemble de ces opérations ou prestations.
 - 1.7 Opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire².

¹ Introduit par le Congrès de Bucarest 2004.

² Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

- 1.8 Réserve: une réserve est une disposition dérogatoire par laquelle un Pays-membre vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une clause d'un Acte, autre que la Constitution et le Règlement général, dans son application à ce Pays-membre. Toute réserve doit être compatible avec l'objet et le but de l'Union tels que définis dans le préambule et l'article premier de la Constitution. Elle doit être dûment motivée et approuvée par la majorité requise pour l'approbation de l'Acte concerné et insérée dans son Protocole final¹.

Article 2

Membres de l'Union

Sont Pays-membres de l'Union:

- a) les pays qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution;
- b) les pays devenus membres conformément à l'article 11.

Article 3

Ressort de l'Union

L'Union a dans son ressort:

- a) les territoires des Pays-membres;
- b) les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;
- c) les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

Article 4

Relations exceptionnelles

Les Pays-membres dont les opérateurs désignés desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenus d'être les intermédiaires des autres Pays-membres¹. Les dispositions de la Convention et de ses Règlements sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 5

Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

Article 6

Langue officielle de l'Union

La langue officielle de l'Union est la langue française.

Article 7²

Unité monétaire

L'unité monétaire utilisée dans les Actes de l'Union est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI).

¹ Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

² Modifié par le Congrès de Washington 1989.

Article 8

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs opérateurs désignés si la législation de ces Pays-membres¹ ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.
2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil d'administration ainsi qu'au Conseil d'exploitation postale².
3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article 9

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les Accords dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

Article 10

Relations avec les organisations internationales

Afin d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

Article 11³

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.
2. Tout pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.
3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international, qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission.
4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois à compter de la date de la consultation⁴ sont considérés comme s'abstenant.

¹ Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

² Modifié par les Congrès de Tokyo 1969, de Séoul 1994.

³ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Washington 1989.

⁴ Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article 12¹

Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le Directeur général du Bureau international de la dénonciation prévue au paragraphe 1.

Chapitre III

Organisation de l'Union

Article 13²

Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

Article 14

Congrès

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'Union.

2. Le Congrès se compose des représentants des Pays-membres.

Article 15

Congrès extraordinaires

Un Congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

¹ Modifié par le Congrès de Washington 1989.

² Modifié par les Congrès de Tokyo 1969, de Hambourg 1984 et de Séoul 1994.

Article 16
Conférences administratives

(Supprimé)¹

Article 17²
Conseil d'administration

1. Entre deux Congrès, le Conseil d'administration (CA) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.
2. Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article 18³
Conseil d'exploitation postale

Le Conseil d'exploitation postale (CEP) est chargé des questions d'exploitation, commerciales, techniques et économiques intéressant le service postal.

Article 19
Commissions spéciales

(Supprimé)⁴

Article 20⁵
Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil d'administration, sert d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation.

¹ Par le Congrès de Hamburg 1984.

² Modifié par le Congrès de Séoul 1994.

³ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Séoul 1994.

⁴ Par le Congrès de Hamburg 1984.

⁵ Modifié par les Congrès de Hamburg 1984 et de Séoul 1994.

Chapitre IV

Finances de l'Union

Article 21¹

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
 - a) annuellement les dépenses de l'Union;
 - b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.
2. Le montant maximal des dépenses prévu sous 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.
3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées sous 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le Règlement général.
4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le pays intéressé choisit librement la classe de contribution dans laquelle il désire être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Titre II

Actes de l'Union

Chapitre I

Généralités

Article 22

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union et ne peut pas faire l'objet de réserves².
2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres et ne peut pas faire l'objet de réserves².

¹ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969, de Lausanne 1974 et de Washington 1989.

² Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

3. La Convention postale universelle, le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux comportent les règles communes applicables au service postal international ainsi que les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis postaux. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres¹. Les Pays-membres veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant de la Convention et de ses Règlements².

4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres et des colis postaux entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces Pays-membres. Les Pays-membres signataires veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant des Arrangements et de leurs Règlements².

5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès³.

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés sous 3 à 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article 23⁴

Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.

2. La déclaration prévue sous 1 doit être adressée au Directeur général du Bureau international.

3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Directeur général du Bureau international une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue sous 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Directeur général du Bureau international.

4. Les déclarations et notifications prévues sous 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le Directeur général du Bureau international.

5. Les dispositions prévues sous 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

Article 24

Législations nationales

Les stipulations des Actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

¹ Modifié par le Congrès de Beijing 1999.

² Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

³ Modifié par le Congrès de Washington 1989, de Séoul 1994 et de Beijing 1999.

⁴ Modifié par le Congrès de Washington 1989.

Chapitre II

Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

Article 25¹

Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays-membres.
2. Les Règlements sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale².
3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.
4. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.
5. Lorsqu'un Pays-membre³ ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les Pays-membres³ qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article 26⁴

Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, des Protocoles additionnels à celle-ci et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union sont déposés dans le plus bref délai auprès du Directeur général du Bureau international, qui notifie ces dépôts aux Gouvernements des Pays-membres.

Article 27

Adhésion aux Arrangements

1. Les Pays-membres peuvent, en tout temps, adhérer à un ou à plusieurs des Arrangements prévus à l'article 22.4.
2. L'adhésion des Pays-membres aux Arrangements est notifiée conformément à l'article 11.3.

Article 28

Dénonciation d'un Arrangement

Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements, aux conditions stipulées à l'article 12.

¹ Modifié par les Congrès de Washington 1989 et de Séoul 1994.

² Modifié par le Congrès de Beijing 1999.

³ Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

⁴ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Washington 1989.

Chapitre III

Modification des Actes de l'Union

Article 29

Présentation des propositions

1. Tout¹ Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels il est partie.
2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.
3. En outre, les propositions concernant les Règlements sont soumises directement au Conseil d'exploitation postale, mais elles doivent être transmises au préalable par le Bureau international à tous les Pays-membres et à tous les opérateurs désignés^{1,2}.

Article 30

Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote³.
2. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les Pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

Article 31⁴

Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.
2. La Convention et les Arrangements sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés³.

¹ Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

² Modifié par le Congrès de Beijing 1999 et par le 24^e Congrès – 2008.

³ Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

⁴ Modifié par le Congrès de Hamburg 1984.

Chapitre IV

Règlement des différends

Article 32 Arbitrages

En cas de différend entre deux ou plusieurs Pays-membres¹ relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour un Pays-membre¹, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

Titre III

Dispositions finales

Article 33 Mise à exécution et durée de la Constitution

La présente Constitution sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1966 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle².

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

¹ Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

² Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

Règlement général de l'Union postale universelle

Règlement général de l'Union postale universelle

(refondu et adopté par le Congrès de Doha 2012)

Table des matières

Chapitre I

Organisation, attributions et fonctionnement du Congrès, du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale et du Comité consultatif

Section 1

Congrès

Art.

- 101. Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires
- 102. Droit de vote au Congrès
- 103. Attributions du Congrès
- 104. Règlement intérieur du Congrès
- 105. Observateurs aux organes de l'Union**

Section 2

Conseil d'administration

- 106. Composition et fonctionnement du Conseil d'administration
- 107. Attributions du Conseil d'administration
- 108. Organisation des sessions du Conseil d'administration
- 109. **Observateurs**
- 110. Remboursement des frais de voyage
- 111. Information sur les activités du Conseil d'administration

Section 3

Conseil d'exploitation postale

- 112. Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale
- 113. Attributions du Conseil d'exploitation postale
- 114. Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale
- 115. **Observateurs**
- 116. Remboursement des frais de voyage
- 117. Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale

Section 4

Comité consultatif

- 118. Rôle du Comité consultatif
- 119. Composition du Comité consultatif
- 120. **Adhésion au** Comité consultatif
- 121. Attributions du Comité consultatif
- 122. Organisation du Comité consultatif
- 123. Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
- 124. Observateurs au Comité consultatif
- 125. Information sur les activités du Comité consultatif

Chapitre II

Bureau international

Section 1

Elections et attributions du Directeur général et du Vice-Directeur général

- 126. Election du Directeur général et du Vice-Directeur général
- 127. Attributions du Directeur général
- 128. Attributions du Vice-Directeur général

Section 2

Secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif

- 129. Généralités
- 130. Préparation et distribution des documents des organes de l'Union
- 131. Liste des Pays-membres
- 132. Renseignements. Avis. Demandes **d'explication** et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes
- 133. Coopération technique
- 134. Formules fournies par le Bureau international
- 135. Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux
- 136. Revue de l'Union
- 137. Rapport **annuel** sur les activités de l'Union

Chapitre III

Présentation, examen des propositions, notification des décisions adoptées et mise en vigueur des Règlements et autres décisions adoptées

- 138. Procédure de présentation des propositions au Congrès
- 139. Procédure de présentation des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès
- 140. Examen des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès
- 141. Procédure de présentation au Conseil d'exploitation postale des propositions concernant l'élaboration des nouveaux Règlements compte tenu des décisions prises par le Congrès

- 142. Modification des Règlements par le Conseil d'exploitation postale
- 143. Notification des décisions adoptées entre deux Congrès
- 144. Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

Chapitre IV Finances

- 145. Fixation des dépenses de l'Union
- 146. Règlement des contributions des Pays-membres
- 147. Insuffisance de trésorerie
- 148. Contrôle de la tenue des comptes financiers et comptabilité
- 149. Sanctions automatiques
- 150. Classes de contribution
- 151. Paiement des fournitures du Bureau international
- 152. Organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs**

Chapitre V Arbitrages

- 153. Procédure d'arbitrage

Chapitre VI Utilisation des langues au sein de l'Union

- 154. Langues de travail du Bureau international
- 155. Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

Chapitre VII Dispositions finales

- 156. Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général
- 157. Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies
- 158. Modification, mise à exécution et durée du Règlement général

Règlement général de l'Union postale universelle

(refondu et adopté par le Congrès de Doha 2012)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Règlement général, les dispositions suivantes assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union.

Chapitre I

Organisation, attributions et fonctionnement du Congrès, du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale et du Comité consultatif

Section 1

Congrès

Article 101

Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires (Const. 14, 15)

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard quatre ans après la fin de l'année au cours de laquelle le Congrès précédent a eu lieu.
2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
3. En principe, chaque Congrès désigne le pays dans lequel le Congrès suivant aura lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable, le Conseil d'administration est autorisé à désigner le pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier pays.
4. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur général du Bureau international.

5. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil d'administration et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le pays siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.

6. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.

7. Les dispositions prévues sous 2 à 5 et à l'article 102 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

Article 102

Droit de vote au Congrès

1. Chaque Pays-membre dispose d'une voix, sous réserve des sanctions prévues à l'article 149.

Article 103

Attributions du Congrès

1. Sur la base des propositions des Pays-membres, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, le Congrès:

- 1.1 détermine les politiques générales pour la réalisation de la mission et du but de l'Union énoncés dans le préambule de la Constitution et à son article premier;
- 1.2 examine et adopte, le cas échéant, les propositions de modification à la Constitution, au Règlement général, à la Convention et aux Arrangements formulées par les Pays-membres et les Conseils, conformément aux articles 29 de la Constitution et 138 du Règlement général;
- 1.3 fixe la date d'entrée en vigueur des Actes;
- 1.4 adopte son Règlement intérieur et les amendements y relatifs;
- 1.5 examine des rapports complets sur les travaux présentés respectivement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Comité consultatif couvrant la période écoulée depuis le Congrès précédent, conformément aux dispositions des articles 111, 117 et 125 du Règlement général;
- 1.6 adopte la stratégie de l'Union;
- 1.7 fixe le montant maximal des dépenses de l'Union, conformément à l'article 21 de la Constitution;
- 1.8 élit les Pays-membres siégeant au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale;
- 1.9 élit le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international;
- 1.10 fixe par résolution le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, en chinois, en portugais et en russe.

2. Le Congrès, en tant qu'organe suprême de l'Union, traite d'autres questions concernant notamment les services postaux.

Article 104

Règlement intérieur du Congrès (Const. 14)

1. Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique son Règlement intérieur.

2. Chaque Congrès peut modifier son Règlement intérieur dans les conditions qui y sont fixées.

Article 105**Observateurs aux organes de l'Union**

- 1. Les entités ci-après sont invitées à participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, en qualité d'observateurs:**
 - 1.1 Représentants de l'organisation des Nations Unies.**
 - 1.2 Unions restreintes.**
 - 1.3 Membres du Comité consultatif.**
 - 1.4 Entités autorisées à assister aux réunions de l'Union en qualité d'observateurs en vertu d'une résolution ou d'une décision du Congrès.**
- 2. Les entités ci-après, si dûment désignées par le Conseil d'administration conformément à l'article 107.1.12, sont invitées à participer à des réunions spécifiques du Congrès en qualité d'observateurs ad hoc:**
 - 2.1 Institutions spécialisées du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales.**
 - 2.2 Tout organisme international, toute association ou entreprise, ou toute personne qualifiée.**
- 3. En plus des observateurs définis sous 1, le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale peuvent désigner d'autres observateurs ad hoc pour assister à leurs réunions, conformément à leur Règlement intérieur, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union et de ses organes.**

Section 2**Conseil d'administration****Article 106****Composition et fonctionnement du Conseil d'administration (Const. 17)**

- 1. Le Conseil d'administration se compose de 41 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.**
- 2. La présidence est dévolue de droit au Pays-membre hôte du Congrès. Si ce Pays-membre se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions prévues sous 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d'administration élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le Pays-membre hôte.**
- 3. Les 40 autres membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.**
- 4. Chaque membre du Conseil d'administration désigne son représentant, qui doit être compétent dans le domaine postal. Les membres du Conseil d'administration participent activement à ses activités.**
- 5. Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à charge de l'Union.**

Article 107

Attributions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:
 - 1.1 superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès, en tenant compte des décisions du Congrès, en étudiant les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale et en tenant compte des politiques réglementaires internationales telles que celles qui sont relatives au commerce des services et à la concurrence;
 - 1.2 favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
 - 1.3 **examiner le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU, approuvé par le Congrès, et le finaliser en faisant concorder les activités présentées dans ledit plan avec les ressources disponibles. Le plan devrait également, le cas échéant, coïncider avec les résultats de tout processus de hiérarchisation suivi par le Congrès. Le plan d'activités quadriennal de l'UPU, finalisé et approuvé par le Conseil d'administration, sert ensuite de base au Programme et budget annuel ainsi qu'aux plans d'exploitation annuels devant être établis et mis en œuvre par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale;**
 - 1.4 examiner et approuver le Programme et budget **annuel** et les comptes de **l'Union, tout en tenant compte de la version finale du plan d'activités de l'UPU, tel que décrit sous 107.1.3;**
 - 1.5 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 145.3 à 5;
 - 1.6 autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article 150.6;
 - 1.7 autoriser le changement de groupe géographique, si un Pays-membre le demande, en tenant compte des avis exprimés par les Pays-membres des groupes géographiques concernés;
 - 1.8 créer ou supprimer les postes de travail du Bureau international en tenant compte des restrictions liées au plafond des dépenses fixé;
 - 1.9 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres pour remplir ses fonctions;
 - 1.10 après consultation du Conseil d'exploitation postale, décider des **relations à établir** avec les organisations qui ne sont pas des observateurs **au sens de l'article 105.1;**
 - 1.11 examiner et approuver les rapports du Bureau international sur les relations de l'Union avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner;
 - 1.12 désigner, en temps utile, après consultation du Conseil d'exploitation postale et du Secrétaire général, **les institutions spécialisées des Nations Unies**, les organisations internationales, les associations, les entreprises et les personnes qualifiées qui doivent être invitées **en qualité d'observateurs ad hoc** à des séances spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès, et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
 - 1.13 désigner le Pays-membre siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101.3;
 - 1.14 déterminer, en temps utile et après consultation du Conseil d'exploitation postale, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;
 - 1.15 désigner, après consultation du Conseil d'exploitation postale et sous réserve de l'approbation du Congrès, les Pays-membres susceptibles:
 - 1.15.1 d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;

-
- 1.15.2 de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;
 - 1.16 désigner ses membres qui feront partie du Comité consultatif;
 - 1.17 examiner et approuver, dans le cadre de ses compétences, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
 - 1.18 étudier, à la demande du Congrès, du Conseil d'exploitation postale ou des Pays-membres, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international; il appartient au Conseil d'administration de décider, dans les domaines susmentionnés, s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les Pays-membres dans l'intervalle des Congrès;
 - 1.19 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article 140;
 - 1.20 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 113.1.6;
 - 1.21 examiner et approuver, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, le projet de stratégie à présenter au Congrès;
 - 1.22 réceptionner les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif et en débattre, et examiner les recommandations de ce dernier pour soumission au Congrès;
 - 1.23 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
 - 1.24 approuver les rapports **annuels** établis par le Bureau international sur les activités de l'Union et sur la gestion financière et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à leur sujet;
 - 1.25 arrêter, au cas où il le juge utile, les principes dont le Conseil d'exploitation postale doit tenir compte lorsqu'il étudiera des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), suivre de près l'étude de ces questions et examiner et approuver, pour en assurer la conformité avec les principes précités, les propositions du Conseil d'exploitation postale portant sur les mêmes sujets;
 - 1.26 approuver, dans le cadre de ses compétences, les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant l'adoption, si nécessaire, d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
 - 1.27 examiner le rapport annuel établi par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
 - 1.28 approuver le rapport quadriennal, établi par le Bureau international en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, pour soumission au Congrès suivant;
 - 1.29 établir le cadre pour l'organisation du Comité consultatif et approuver l'organisation du Comité consultatif, conformément aux dispositions de l'article 122;
 - 1.30 établir des critères d'adhésion au Comité consultatif et approuver ou rejeter les demandes d'adhésion selon ces critères, en s'assurant que ces dernières soient traitées suivant une procédure accélérée, entre les réunions du Conseil d'administration.
 - 1.31 arrêter le Règlement financier de l'Union;
 - 1.32 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;
 - 1.33 arrêter les règles régissant le Fonds spécial;
 - 1.34 arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;
 - 1.35 arrêter les règles régissant le Fonds volontaire;
 - 1.36 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;

1.37 arrêter le Règlement du Fonds social;

1.38 superviser, au sens de l'article 152, la création des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et leurs activités.

Article 108

Organisation des sessions du Conseil d'administration

1. A **sa réunion constitutive**, qui est convoquée **et ouverte** par le Président du Congrès, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur.

2. Sur convocation de son Président, le Conseil d'administration se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union.

3. Le Président, les **Vice-Présidents, les Présidents et les Vice-Présidents** des Commissions du Conseil d'administration forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'administration. Il approuve, au nom du Conseil d'administration, le rapport **annuel** établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et il assume toute autre tâche que le Conseil d'administration décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

4. Le Président du Conseil d'exploitation postale représente celui-ci aux séances du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions relatives au Conseil d'exploitation postale.

5. Le Président du Comité consultatif représente cette organisation aux réunions du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.

Article 109

Observateurs

1. Observateurs

1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'exploitation postale peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.

1.2 **Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105** peuvent participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration, sans droit de **vote**.

2. Principes

2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'administration peut limiter le nombre de participants par observateur **et observateur ad hoc**. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

2.2 Les observateurs **et observateurs ad hoc** peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes de travail et des équipes de projet lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs **et observateurs ad hoc** s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, **les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc** peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet

organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article 110

Remboursement des frais de voyage

1. Les frais de voyage du représentant de chacun des membres du Conseil d'administration participant aux sessions de cet organe sont à la charge de son Pays-membre. Toutefois, le représentant de chacun des Pays-membres classés parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés conformément aux listes établies par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions ayant lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique. Le même droit est accordé au représentant de chaque membre de ses Commissions, de ses groupes de travail ou de ses autres organes lorsque ceux-ci se réunissent en dehors du Congrès et des sessions du Conseil.

Article 111

Information sur les activités du Conseil d'administration

1. Après chaque session, le Conseil d'administration informe les Pays-membres, leurs opérateurs désignés, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'administration fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Section 3

Conseil d'exploitation postale

Article 112

Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de 40 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique spécifiée. Vingt-quatre sièges sont réservés aux Pays-membres en développement et 16 sièges aux Pays-membres industrialisés. Le tiers au moins des membres est renouvelé à l'occasion de chaque Congrès.

3. Chaque membre du Conseil d'exploitation postale désigne son représentant qui assume les responsabilités mentionnées dans les Actes de l'Union en matière de prestation de services. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent activement à ses activités.

4. Les frais de fonctionnement du Conseil d'exploitation postale sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération.

Article 113

Attributions du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale a les attributions suivantes:
 - 1.1 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;
 - 1.2 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
 - 1.3 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres et leurs opérateurs désignés pour remplir ses fonctions;
 - 1.4 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains Pays-membres et leurs opérateurs désignés dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant les services postaux;
 - 1.5 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés et, en particulier avec les pays nouveaux et en développement et leurs opérateurs désignés;
 - 1.6 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par tout Pays-membre ou opérateur désigné;
 - 1.7 réceptionner et discuter les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif, et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, examiner et faire des observations au sujet des recommandations du Comité consultatif pour soumission au Congrès;
 - 1.8 désigner ses membres qui feront partie du Comité consultatif;
 - 1.9 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour tous les Pays-membres de l'Union ou leurs opérateurs désignés, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotes-parts des colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;
 - 1.10 apporter au Conseil d'administration les éléments nécessaires à l'élaboration du projet de stratégie à soumettre au Congrès;
 - 1.11 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les Pays-membres et leurs opérateurs désignés ainsi que les pays nouveaux et en développement;
 - 1.12 étudier la situation actuelle et les besoins des services postaux dans les pays nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer les services postaux dans ces pays;
 - 1.13 procéder à la révision des Règlements de l'Union dans les six mois qui suivent la clôture du Congrès, à moins que celui-ci n'en décide autrement; en cas d'urgente nécessité, le Conseil d'exploitation postale peut également modifier lesdits Règlements à d'autres sessions; dans les deux cas, le Conseil d'exploitation postale reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;
 - 1.14 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article 140 l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;
 - 1.15 examiner, à la demande d'un Pays-membre, toute proposition que ce Pays-membre transmet au Bureau international selon l'article 139, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les annexer à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Pays-membres;

- 1.16 recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des Pays-membres, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 1.17 élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés, des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable; de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;
- 1.18 établir le cadre pour l'organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et approuver celle-ci, conformément à l'article 152;**
- 1.19 recevoir et examiner des rapports des organes subsidiaires financés par les utilisateurs transmis annuellement.**

Article 114

Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale

1. A sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'exploitation postale choisit, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président et les Présidents des Commissions et arrête son Règlement intérieur.
2. En principe, le Conseil d'exploitation postale se réunit tous les ans au siège de l'Union. La date et le lieu de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil d'administration et le Directeur général du Bureau international.
3. Le Président, le Vice-Président et les Présidents **et Vice-Présidents** des Commissions du Conseil d'exploitation postale forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
4. Sur la base de la stratégie de l'Union adoptée par le Congrès et, en particulier, de la partie afférente aux stratégies des organes permanents de l'Union, le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session suivant le Congrès, un programme de travail de base contenant un certain nombre de tactiques visant à la réalisation des stratégies. Ce programme de base, comprenant un nombre limité de travaux sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est révisé chaque année en fonction des réalités et des priorités nouvelles.
5. Le Président du Comité consultatif représente celui-ci aux réunions du Conseil d'exploitation postale lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.

Article 115

Observateurs

1. Observateurs
 - 1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'administration peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs.
 - 1.2 **Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105** peuvent participer, sans droit de vote, aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'exploitation postale.
2. Principes
 - 2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'exploitation postale peut limiter le nombre de participants par observateur **et observateur ad hoc**. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

- 2.2** Les observateurs **et observateurs ad hoc** peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes de travail et des équipes de projet lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs **et observateurs ad hoc** s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.
- 2.3** Dans des circonstances exceptionnelles, **les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc** peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article 116

Remboursement des frais de voyage

1. Les frais de voyage et de séjour des représentants des Pays-membres participant au Conseil d'exploitation postale sont à la charge de ces Pays-membres. Toutefois, le représentant de chacun des Pays-membres considérés comme défavorisés d'après les listes établies par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

Article 117

Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale

1. Après chaque session, le Conseil d'exploitation postale informe les Pays-membres, leurs opérateurs désignés, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.
2. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Conseil d'administration, un rapport annuel sur ses activités.
3. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son **activité, qui comprend des rapports sur les organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément à l'article 152**, et le transmet aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Section 4

Comité consultatif

Article 118

Rôle du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a pour but de représenter les intérêts du secteur postal au sens large du terme et de servir de cadre à un dialogue efficace entre les parties intéressées.

Article 119

Composition du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif comprend:
 - 1.1 des organisations non gouvernementales représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, des organisations de travailleurs, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, des organismes similaires regroupant des particuliers ainsi que des entreprises souhaitant contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union. Si ces organisations sont enregistrées, elles doivent l'être dans un Pays-membre de l'Union;
 - 1.2 des membres désignés par le Conseil d'administration choisis parmi ses membres;
 - 1.3 des membres désignés par le Conseil d'exploitation postale choisis parmi ses membres.
2. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis entre l'Union et les membres du Comité, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.
3. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.

Article 120

Adhésion au Comité consultatif

1. En dehors des membres désignés par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, l'adhésion des membres au Comité consultatif est déterminée à l'issue d'un processus de dépôt de demande et d'acceptation de celle-ci, établi par le Conseil d'administration et réalisé conformément à l'article 107.1.30.
2. Chaque membre du Comité consultatif désigne son propre représentant.

Article 121

Attributions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a les attributions suivantes:
 - 1.1 Examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe; par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.
 - 1.2 Mener des études **sur des** questions importantes pour les membres du Comité consultatif **et contribuer à ces études**.
 - 1.3 Examiner les questions concernant le secteur des services postaux et présenter des rapports sur ces questions.
 - 1.4 Contribuer aux travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, notamment par la présentation de rapports et de recommandations, et par la présentation d'avis à la demande des deux Conseils.
 - 1.5 Faire des recommandations au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, moyennant examen et commentaire de ce dernier.

Article 122

Organisation du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif se réorganise après chaque Congrès, selon le cadre établi par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration préside la réunion d'organisation du Comité consultatif, au cours de laquelle on procède à l'élection du Président dudit Comité.
2. Le Comité consultatif détermine son organisation interne et établit son propre règlement intérieur, en tenant compte des principes généraux de l'Union et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, après consultation du Conseil d'exploitation postale.
3. Le Comité consultatif se réunit **une** fois par an. En principe, les réunions ont lieu au siège de l'Union au moment des sessions du Conseil d'exploitation postale. La date et le lieu de chaque réunion sont fixés par le Président du Comité consultatif, en accord avec les Présidents du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.

Article 123

Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

1. Pour assurer une liaison efficace avec les organes de l'Union, le Comité consultatif peut désigner des représentants pour participer aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs Commissions respectives en qualité d'observateurs sans droit de vote.
2. **Les** membres du Comité consultatif **sont invités** aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 105. Ils peuvent également participer aux travaux des équipes de projet et des groupes de travail aux termes des articles 109.2.2 et 115.2.2.
3. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'exploitation postale représentent ces organes aux réunions du Comité consultatif lorsque l'ordre du jour de ces réunions comprend des questions intéressant ces organes.

Article 124

Observateurs au Comité consultatif

1. **D'autres Pays-membres de l'Union ainsi que les observateurs et les observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105** peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité **consultatif**.
2. Pour des raisons logistiques, le Comité consultatif peut limiter le nombre de participants par observateur **et observateur ad hoc**. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs **et observateurs ad hoc** peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article 125

Information sur les activités du Comité consultatif

1. Après chaque session, le Comité consultatif informe le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de ses activités en adressant aux Présidents de ces organes, entre autres, un compte rendu analytique de ses réunions ainsi que ses recommandations et avis.
2. Le Comité consultatif fait au Conseil d'administration un rapport d'activité annuel et en envoie un exemplaire au Conseil d'exploitation postale. Ce rapport est inclus dans la documentation du Conseil d'administration fournie aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux Unions restreintes, conformément à l'article 111.
3. Le Comité consultatif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Chapitre II

Bureau international

Section 1

Election et attributions du Directeur général et du Vice-Directeur général

Article 126

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de quatre ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonctions est fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suit le Congrès.
2. Au moins sept mois avant l'ouverture du Congrès, le Directeur général du Bureau international adresse une note aux Gouvernements des Pays-membres en les invitant à présenter les candidatures éventuelles pour les postes de Directeur général et de Vice-Directeur général et en indiquant en même temps si le Directeur général ou le Vice-Directeur général en fonctions sont intéressés au renouvellement éventuel de leur mandat initial. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir au Bureau international deux mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent. Le Bureau international élabore la documentation nécessaire pour le Congrès. L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général.
3. En cas de vacance du poste de Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci; il est éligible à ce poste et est admis d'office comme candidat, sous réserve que son mandat initial en tant que Vice-Directeur général n'ait pas déjà été renouvelé une fois par le Congrès précédent et qu'il déclare son intérêt à être considéré comme candidat au poste de Directeur général.
4. En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, les dispositions prévues sous 2 s'appliquent par analogie.

5. En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration charge, sur proposition du Directeur général, un des Directeurs de grade D 2 au Bureau international d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

Article 127

Attributions du Directeur général

1. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international, dont il est le représentant légal.
2. En ce qui concerne le classement des postes, les nominations et les promotions:
 - 2.1 le Directeur général est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades;
 - 2.2 pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, il doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats recommandés par les Pays-membres dont ils ont la nationalité, ou dans lesquels ils exercent leur activité professionnelle, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues. Les postes de grade D 2 doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international. Dans le cas de postes exigeant des qualifications spéciales, le Directeur général peut s'adresser à l'extérieur;
 - 2.3 il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union;
 - 2.4 lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe visé sous 2.3;
 - 2.5 les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues passent après le mérite dans le processus de recrutement;
 - 2.6 le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.
3. En outre, le Directeur général a les attributions suivantes:
 - 3.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;
 - 3.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres;
 - 3.3 notifier à l'ensemble des Pays-membres et à leurs opérateurs désignés les Règlements arrêtés ou révisés par le Conseil d'exploitation postale;
 - 3.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter;
 - 3.5 exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes;
 - 3.6 prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles;
 - 3.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;

- 3.8 après la clôture du Congrès, présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale;
- 3.9 préparer, à l'intention du Conseil d'administration et sur la base des directives données par les Conseils, le projet de stratégie à soumettre au Congrès;
- 3.10 établir, pour approbation par le Conseil d'administration, un rapport quadriennal sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, qui sera soumis au Congrès suivant;
- 3.11 assurer la représentation de l'Union;
- 3.12 servir d'intermédiaire dans les relations entre:
 - 3.12.1 l'UPU et les Unions restreintes;
 - 3.12.2 l'UPU et l'Organisation des Nations Unies;
 - 3.12.3 l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;
 - 3.12.4 l'UPU et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;
- 3.13 assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:
 - 3.13.1 à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
 - 3.13.2 à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents et des rapports et procès-verbaux;
 - 3.13.3 au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;
- 3.14 assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article 128

Attributions du Vice-Directeur général

1. Le Vice-Directeur général assiste le Directeur général et il est responsable devant lui.
2. En cas d'absence ou empêchement du Directeur général, le Vice-Directeur général exerce les pouvoirs de celui-ci. Il en est de même dans le cas de vacance du poste de Directeur général visé à l'article 126.3.

Section 2

Secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif

Article 129

Généralités

1. Le secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général.

Article 130

Préparation et distribution des documents des organes de l'Union

1. Le Bureau international prépare et **met à disposition sur le site Internet de l'UPU** tous les documents publiés à l'occasion de chaque session. **Le Bureau international signale également la publication d'un nouveau document électronique sur le site Internet de l'UPU au moyen d'un système efficace prévu à cet effet.**

Article 131

Liste des Pays-membres (Const. 2)

1. Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant leur classe de contribution, leur groupe géographique et leur situation par rapport aux Actes de l'Union.

Article 132

Renseignements. Avis. Demandes **d'explication** et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes (Const. 20; Règl. gén. 139, 140, 143)

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale, des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes **d'explication** et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Pays-membres et par leurs opérateurs désignés en vue de connaître l'opinion des autres Pays-membres et de leurs opérateurs désignés sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4. Il peut intervenir à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal.

5. Le Bureau international assure la confidentialité et la sécurité des données commerciales fournies par les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés pour l'exécution de ses tâches résultant des Actes ou décisions de l'Union.

Article 133

Coopération technique (Const. 1)

1. Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

Article 134

Formules fournies par le Bureau international (Const. 20)

1. Le Bureau international est chargé de faire confectionner les coupons-réponse internationaux et d'en approvisionner, au prix de revient, les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés qui en font la demande.

Article 135

Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux (Const. 8)

1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 8 de la Constitution sont transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.
2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union. Il signale au Conseil d'administration toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.
3. Le Bureau international informe les Pays-membres et leurs opérateurs désignés de l'existence des Unions restreintes et des arrangements spéciaux indiqués ci-dessus.

Article 136

Revue de l'Union

1. Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Article 137

Rapport **annuel** sur les activités de l'Union (Const. 20, Règl. gén. 107.1.24)

1. Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport **annuel** qui est communiqué, après approbation par le **Comité de gestion du** Conseil d'administration, aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés, aux Unions restreintes et à l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre III

Présentation, examen des propositions, notification des décisions adoptées et mise en vigueur des Règlements et autres décisions adoptées

Article 138

Procédure de présentation des propositions au Congrès (Const. 29)

1. Sous réserve des exceptions prévues sous 2 et 5, la procédure ci-après règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Pays-membres:
 - 1.1 sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;
 - 1.2 aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;
 - 1.3 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux Pays-membres;
 - 1.4 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre quatre et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit Pays-membres; les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus admises;

- 1.5 les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.
2. Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international six mois au moins avant l'ouverture du Congrès; celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues sous 1 sont respectées.
3. Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif. De même, chaque proposition susceptible d'entraîner des dépenses substantielles pour l'Union doit être accompagnée de son impact financier préparé par le Pays-membre auteur, en consultation avec le Bureau international, afin de déterminer les ressources financières nécessaires à son exécution.
4. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention «Proposition d'ordre rédactionnel» par les Pays-membres qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.
5. La procédure prescrite sous 1 et 4 ne s'applique ni aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès ni aux amendements à des propositions déjà faites.

Article 139

Procédure de présentation des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès

1. Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par un Pays-membre entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres Pays-membres. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.
2. Ces propositions sont adressées aux autres Pays-membres par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 140

Examen des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès

1. Toute proposition concernant la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals est soumise à la procédure suivante: lorsqu'un Pays-membre a envoyé une proposition au Bureau international, ce dernier la transmet à tous les Pays-membres pour examen. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau international. Les amendements ne sont pas admis. A la fin de ce délai de deux mois, le Bureau international transmet aux Pays-membres toutes les observations qu'il a reçues et invite chaque Pays-membre ayant le droit de vote à voter pour ou contre la proposition. Les Pays-membres qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont considérés comme s'étant abstenus. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.
2. Si la proposition concerne un Arrangement ou son Protocole final, seuls les Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées sous 1.

Article 141

Procédure de présentation au Conseil d'exploitation postale des propositions concernant l'élaboration des nouveaux Règlements compte tenu des décisions prises par le Congrès

1. Les Règlements de la Convention postale universelle et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.
2. Les propositions de conséquence aux amendements qu'il est proposé d'apporter à la Convention ou à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement doivent être soumises au Bureau international en même temps que les propositions au Congrès auxquelles elles se rapportent. Elles peuvent être soumises par un seul Pays-membre, sans l'appui des autres Pays-membres. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres, au plus tard un mois avant le Congrès.
3. Les autres propositions concernant les Règlements, censées être examinées par le Conseil d'exploitation postale en vue de l'élaboration des nouveaux Règlements dans les six mois suivant le Congrès, doivent être soumises au Bureau international au moins deux mois avant le Congrès.
4. Les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, qui sont soumises par les Pays-membres, doivent parvenir au Bureau international au plus tard deux mois avant l'ouverture du Conseil d'exploitation postale. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres et à leurs opérateurs désignés, au plus tard un mois avant l'ouverture du Conseil d'exploitation postale.

Article 142

Modification des Règlements par le Conseil d'exploitation postale

1. Les propositions de modification aux Règlements sont traitées par le Conseil d'exploitation postale.
2. Aucun appui d'un Pays-membre n'est exigé pour toute présentation d'une proposition de modification aux Règlements.
3. Cette proposition de modification n'est prise en considération que si le Conseil d'exploitation postale en approuve l'urgente nécessité.

Article 143

Notification des décisions adoptées entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. 139, 140, 142)

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une notification du Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres.
2. Les modifications apportées par le Conseil d'exploitation postale aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont notifiées aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 38.3.2 de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article 144

Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

1. Les Règlements entrent en vigueur à la même date et ont la même durée que les Actes issus du Congrès.
2. Sous réserve des dispositions sous 1, les décisions de modification des Actes de l'Union qui sont adoptées entre deux Congrès ne sont exécutoires que trois mois, au moins, après leur notification.

Chapitre IV

Finances

Article 145

Fixation des dépenses de l'Union (Const. 21)

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser **la somme de 37 235 000 CHF pour les années 2013 à 2016**.
2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 900 000 CHF.
3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.
4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.
5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 CHF par année.
6. Si les crédits prévus sous 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

Article 146

Règlement des contributions des Pays-membres

1. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.
2. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 6% par an à partir du quatrième mois.

3. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.
4. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés.
5. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années.
6. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est acquitté, en capital, de l'intégralité de ses dettes arriérées.
7. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de dix ans au maximum.
8. Les dispositions mentionnées sous 3 à 7 s'appliquent par analogie aux frais de traduction facturés par le Bureau international aux Pays-membres affiliés aux groupes linguistiques.

Article 147

Insuffisance de trésorerie

1. Il est constitué, auprès de l'Union, un fonds de réserve afin de pallier les insuffisances de trésorerie. Son montant est fixé par le Conseil d'administration. Il est alimenté en premier lieu par les excédents budgétaires. Il peut servir également à équilibrer le budget ou à réduire le montant des contributions des Pays-membres.
2. En cas d'insuffisances passagères de trésorerie de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse fait, à court terme, les avances nécessaires à l'Union selon des conditions fixées dans un commun accord.

Article 148

Contrôle de la tenue des comptes financiers et comptabilité

1. Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille sans frais la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans les limites des crédits fixés par le Congrès.

Article 149

Sanctions automatiques

1. Tout Pays-membre étant dans l'impossibilité d'effectuer la cession prévue à l'article 146.3 et qui n'accepte pas de se soumettre à un plan d'amortissement proposé par le Bureau international conformément à l'article 146.4, ou ne le respecte pas perd automatiquement son droit de vote au Congrès et dans les réunions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et n'est plus éligible à ces deux Conseils.
2. Les sanctions automatiques sont levées d'office et avec effet immédiat dès que le Pays-membre concerné s'est acquitté entièrement de ses arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union, en capital et intérêts, ou qu'il accepte de se soumettre à un plan d'amortissement de ses comptes arriérés.

Article 150

Classes de contribution (Const. 21, Règl. gén. 131, 145, 146, 147, 148)

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:

classe de 50 unités;

classe de 45 unités;

classe de 40 unités;

classe de 35 unités;

classe de 30 unités;

classe de 25 unités;

classe de 20 unités;

classe de 15 unités;

classe de 10 unités;

classe de 5 unités;

classe de 3 unités;

classe de 1 unité;

classe de 0,5 unité, réservée aux pays les moins avancés énumérés par l'Organisation des Nations Unies et à d'autres pays désignés par le Conseil d'administration.

2. Outre les classes de contribution énumérées sous 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution supérieur à la classe de contribution à laquelle il appartient durant une période minimale équivalente à celle située entre deux Congrès. Ce changement est annoncé au plus tard lors du Congrès. A la fin de la période entre deux Congrès, le Pays-membre revient automatiquement à son nombre d'unités de contribution d'origine, sauf s'il décide de continuer à payer un nombre d'unités de contribution supérieur. Le paiement de contributions supplémentaires augmente d'autant les dépenses.

3. Les Pays-membres sont rangés dans l'une des classes de contribution précitées au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, selon la procédure visée à l'article 21.4 de la Constitution.

4. Les Pays-membres peuvent se ranger ultérieurement dans une classe de contribution inférieure, à la condition que la demande de changement soit envoyée au Bureau international au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès. Le Congrès donne un avis non contraignant au sujet de ces demandes de changement de classe de contribution. Le Pays-membre est libre de suivre l'avis du Congrès. La décision finale du Pays-membre est transmise au Secrétariat du Bureau international avant la fin du Congrès. Cette demande de changement prend effet à la date de mise en vigueur des dispositions financières arrêtées par le Congrès. Les Pays-membres qui n'ont pas fait connaître leur souhait de changer de classe de contribution dans les délais prescrits sont maintenus dans la classe de contribution à laquelle ils appartenaient jusqu'alors.

5. Les Pays-membres ne peuvent pas exiger d'être déclassés de plus d'une classe à la fois.

6. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser un déclassement temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès, à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie. Dans les mêmes circonstances, le Conseil d'administration peut également autoriser le déclassement temporaire de Pays-membres n'appartenant pas à la catégorie des pays les moins avancés et déjà rangés dans la classe de 1 unité en les faisant passer dans la classe de 0,5 unité.

7. En application des dispositions prévues sous 6, le déclassement temporaire peut être autorisé par le Conseil d'administration pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci a lieu avant la fin de cette période. A l'expiration de la période fixée, le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale.

8. Par dérogation aux dispositions sous 4 et 5, les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

Article 151

Païement des fournitures du Bureau international (Règl. gén. 134)

1. Les fournitures livrées à titre onéreux par le Bureau international aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés sont payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois suivant celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Les sommes dues sont productives de 5% d'intérêts par an au profit de l'Union, à compter du jour de l'expiration de ce délai.

Article 152

Organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs

1. **Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale est habilité à établir un certain nombre d'organes subsidiaires financés par les utilisateurs, à titre volontaire, pour organiser des activités opérationnelles, commerciales, techniques et économiques relevant de ses compétences, conformément à l'article 18 de la Constitution, mais ne pouvant pas être financées par le budget ordinaire.**

2. **Concernant la création d'un tel organe relevant du Conseil d'exploitation postale, ce dernier décide du cadre de référence pour les statuts dudit organe, en tenant dûment compte des règles et des principes fondamentaux régissant l'organisation intergouvernementale qu'est l'Union postale universelle, et le soumet au Conseil d'administration pour approbation. Le cadre de référence inclut les éléments suivants:**

2.1 Mandat.

2.2 Composition, y compris les catégories des membres de l'organe.

2.3 Règles de prise de décisions, y compris en ce qui concerne la structure interne et les relations de l'organe considéré avec d'autres organes de l'UPU.

2.4 Principes de vote et de représentation.

2.5 Financement (souscription, frais d'utilisation, etc.).

2.6 Composition du secrétariat et de la structure de gestion.

3. **Chaque organe subsidiaire financé par les utilisateurs organise ses activités de manière autonome dans le cadre de référence décidé par le Conseil d'exploitation postale et approuvé par le Conseil d'administration et prépare un rapport annuel sur ses activités à soumettre au Conseil d'exploitation postale pour approbation.**

4. **Le Conseil d'administration établit les règles concernant les frais d'appui que les organes subsidiaires financés par les utilisateurs devraient verser au budget ordinaire. Il publie ces règles dans le Règlement financier de l'Union.**

5. **Le Directeur général du Bureau international administre le secrétariat des organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément aux Statuts et Règlements concernant le personnel approuvés par le Conseil d'administration et applicables au personnel recruté pour ces organes. Le secrétariat des organes subsidiaires fait partie intégrante du Bureau international.**

6. Les informations concernant les organes subsidiaires financés par les utilisateurs établis conformément au présent article sont portées à la connaissance du Congrès une fois ces organes créés.

Chapitre V

Arbitrages

Article 153

Procédure d'arbitrage (Const. 32)

- 1. En cas de différend entre Pays-membres à régler par jugement arbitral, chaque Pays-membre doit informer l'autre partie, par écrit, de l'objet du différend et lui faire part de sa volonté d'entamer une procédure d'arbitrage, au moyen d'une notification à cet effet.**
- 2. Si le différend porte sur des questions de nature opérationnelle ou technique, chacun des Pays-membres peut demander à son opérateur désigné d'intervenir conformément à la procédure décrite ci-après et déléguer ce pouvoir à son opérateur. Le Pays-membre concerné est informé du déroulement et des résultats de la procédure. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés concernés sont dénommés ci-après «parties à l'arbitrage».**
- 3. Les parties à l'arbitrage choisissent de désigner un ou trois arbitres.**
- 4. Si les parties à l'arbitrage choisissent de désigner trois arbitres, chaque partie choisit un Pays-membre ou un opérateur désigné non directement impliqué dans le différend pour agir en qualité d'arbitre, conformément aux dispositions prévues sous 2. Lorsque plusieurs Pays-membres et/ou opérateurs désignés font cause commune, ils ne comptent, pour l'application des présentes dispositions, que pour un seul.**
- 5. Lorsque les parties conviennent de désigner trois arbitres, le troisième arbitre est désigné d'un commun accord entre les parties et ne doit pas nécessairement provenir d'un Pays-membre ou d'un opérateur désigné.**
- 6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Pays-membres qui participent à cet Arrangement.**
- 7. Les parties à l'arbitrage peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui ne doit pas nécessairement provenir d'un Pays-membre ou d'un opérateur désigné.**
- 8. Si l'une des parties à l'arbitrage (ou les deux) ne désigne pas d'arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du lancement de la procédure d'arbitrage, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque la désignation d'un arbitre par le Pays-membre défaillant ou en désigne un lui-même d'office. Le Bureau international n'interviendra pas dans les délibérations, sauf si les deux parties en font mutuellement la demande.**
- 9. Les parties à l'arbitrage peuvent convenir d'un commun accord de régler le différend à tout moment avant qu'une décision ne soit prononcée par le ou les arbitres. Tout retrait doit être notifié par écrit au Bureau international dans les dix jours suivant la décision des parties de régler le différend. Si les parties conviennent de se retirer de la procédure d'arbitrage, le ou les arbitres perdent le pouvoir de statuer sur la question.**

10. Le ou les arbitres sont tenus de statuer sur le différend sur la base des faits et des éléments dont ils disposent. Toutes les informations concernant le différend doivent être communiquées aux deux parties ainsi qu'à l'arbitre ou aux arbitres.

11. La décision du ou des arbitres est prise à la majorité des voix et notifiée au Bureau international et aux parties dans les six mois suivant la date de la notification du lancement de la procédure d'arbitrage.

12. La procédure d'arbitrage est confidentielle et seules une brève description du différend et la décision sont communiquées par écrit au Bureau international dans les dix jours suivant la notification de la décision aux parties.

13. La décision du ou des arbitres est définitive, contraignante pour les parties et sans appel.

14. Les parties à l'arbitrage appliquent la décision du ou des arbitres sans délai. Lorsqu'un Pays-membre délègue à son opérateur désigné le pouvoir d'engager la procédure d'arbitrage et de s'y conformer, il lui incombe de veiller à ce que l'opérateur désigné applique la décision du ou des arbitres.

Chapitre VI

Utilisation des langues au sein de l'Union

Article 154

Langues de travail du Bureau international

1. Les langues de travail du Bureau international sont le français et l'anglais.

Article 155

Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

1. Dans les documentations publiées par l'Union, les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. Sont également utilisées les langues allemande, chinoise, portugaise et russe, à condition que la production dans ces dernières langues se limite à la documentation de base la plus importante. D'autres langues sont également utilisées, à condition que les Pays-membres qui en font la demande en supportent tous les coûts.

2. Le ou les Pays-membres ayant demandé l'utilisation d'une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique.

3. La documentation est publiée par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.

4. La documentation publiée directement par le Bureau international est, dans la mesure du possible, distribuée simultanément dans les différentes langues demandées.

5. Les correspondances entre les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.

6. Les frais de traduction vers une langue quelle qu'elle soit, y compris ceux résultant de l'application des dispositions prévues sous 5, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. Les Pays-membres utilisant la langue officielle versent, au titre de la traduction des documents non officiels, une contribution forfaitaire dont le montant par unité contributive est égal à celui supporté par les Pays-membres ayant recours à l'autre langue de travail du Bureau international. Tous les autres frais afférents à la fourniture des documents sont supportés par l'Union. Le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, chinois, portugais et russe est fixé par une résolution du Congrès.

7. Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les Pays-membres intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.

8. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.

9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole, russe et **arabe** sont admises, moyennant un système d'interprétation – avec ou sans équipement électronique – dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.

10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées sous 9.

11. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

13. Les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 156

Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote. Les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.

Article 157

Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies (Const. 9)

1. Les conditions d'approbation visées à l'article 156 s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'Union postale universelle et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent.

Article 158

Modification, mise à exécution et durée du Règlement général

1. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès.

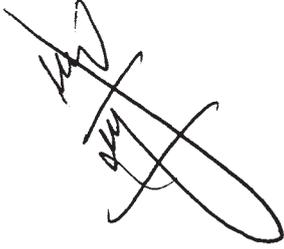
2. Le présent Règlement général sera mis à exécution le **1^{er} janvier 2014** et demeurera en vigueur pour une période indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Doha, le 11 octobre 2012.**

Voir les signatures ci-après.

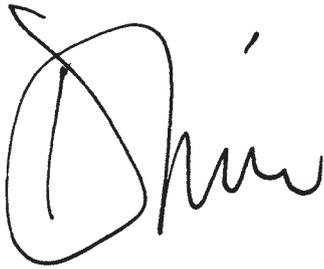
POUR
L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN:



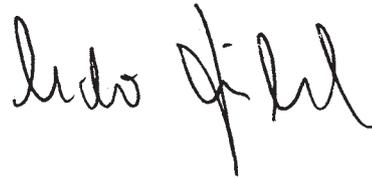
POUR
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:



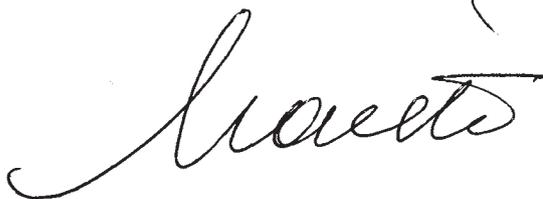
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD:



POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE:



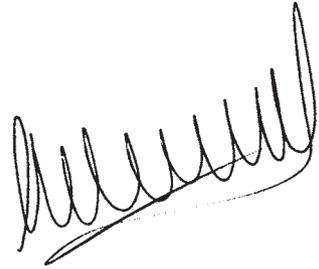
POUR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA:


Paulo Saraiva

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:



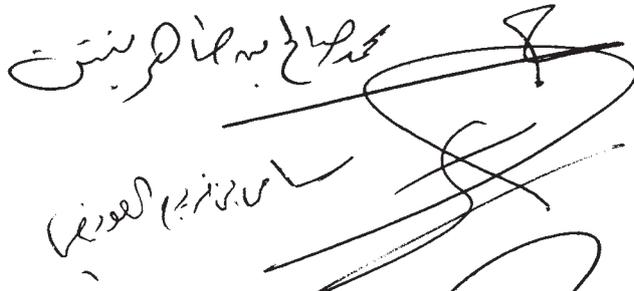
POUR
ANTIGUA-ET-BARBUDA:

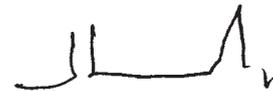
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE:



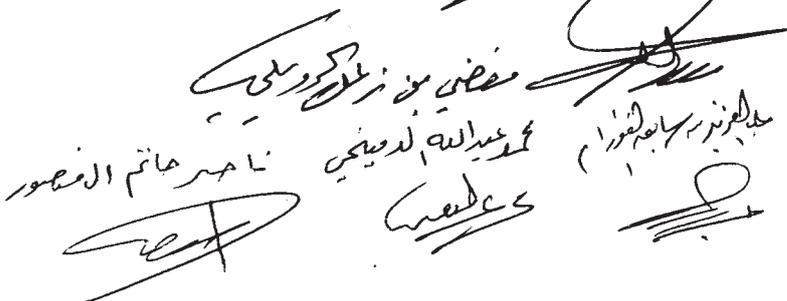
POUR
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

Pour
ARUBA, CURAÇAO et S. MARTIN :



ARUBA. 

CUR. F. A. Sluis



Handwritten signatures in Arabic script, including names like 'عبدالله' and 'محمد'.

SXM. Amico Richardson


POUR
L'AUSTRALIE:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. McE', with a large, sweeping underline.

POUR
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Kersch', with a long, horizontal underline.

POUR
LE ROYAUME DE BAHRAIN:

A handwritten signature in black ink, consisting of a few simple, connected strokes.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU BANGLADESH:

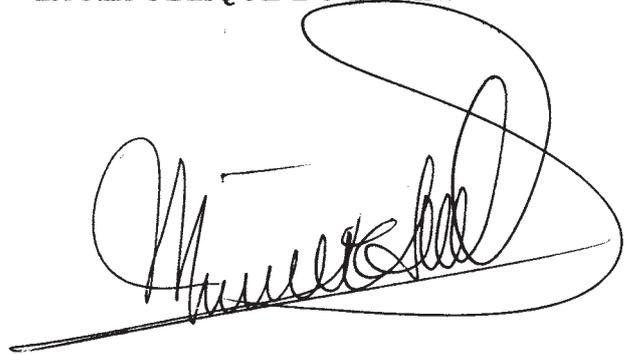
POUR
LA BARBADE:

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "D. Brathwaite".

POUR
BELIZE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN:

A large, stylized handwritten signature in cursive script, possibly reading "M. Koutoussou".

POUR
LA BELGIQUE:

POUR
LE ROYAUME DE BHOUTAN:

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "D. Houe".A handwritten signature in cursive script, appearing to read "D. Dorji".

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE BOSNIE ET HERZÉGOVINE:

POUR
BRUNEI DARUSSALAM:

Haji Hassan Bujang Bin
Haji Tunik

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE:

VALERY BORISSOV

POUR
LE BURKINA FASO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:

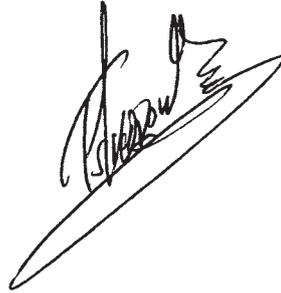
POUR
LE CANADA:

POUR
LE ROYAUME DU CAMBODGE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:

POUR
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:



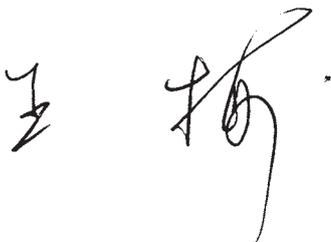
POUR
LE CHILI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

Scaray C


POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:

POUR
L'UNION DES COMORES:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO:

Handwritten signature consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

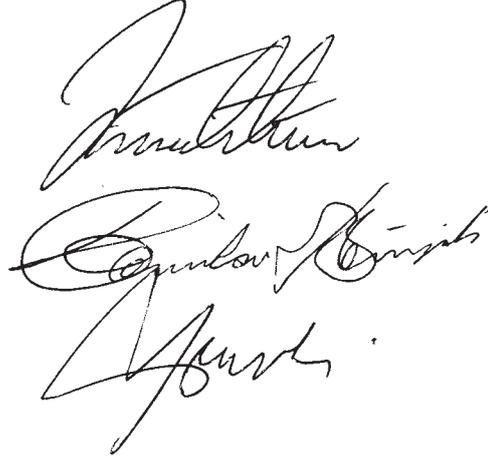
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:

Handwritten signature with a large loop and a horizontal line, followed by the initials 'AM' and a vertical stroke.

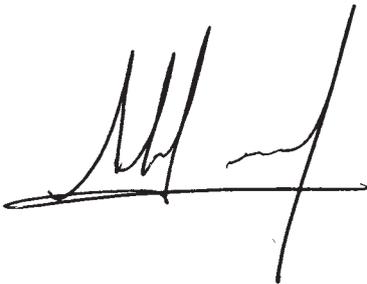
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

Handwritten signature consisting of three distinct symbols: an arrow pointing up and right, a vertical line with a circle below it, and a horizontal line with a circle below it.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE:

Handwritten signature with a large, flowing cursive script.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

Handwritten signature with a large 'C' and a vertical stroke.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

Handwritten signature with a large 'C' and a vertical stroke.

POUR
LE ROYAUME DE DANEMARK:

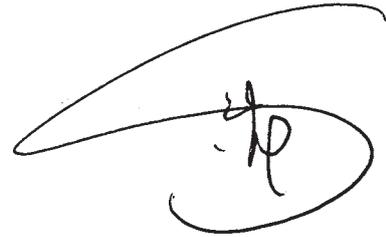


POUR
LE COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:



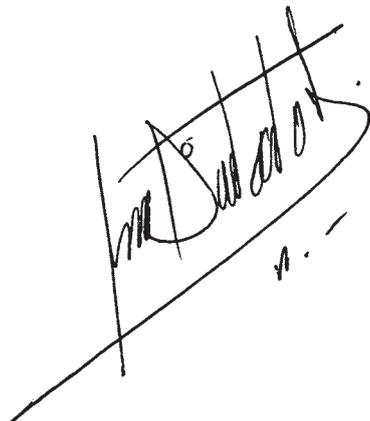
POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:



POUR
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:



POUR
L'ESPAGNE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE:



POUR
L'ÉRYTHRÉE:

POUR
L'ÉTHIOPIE:



POUR
FIDJI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

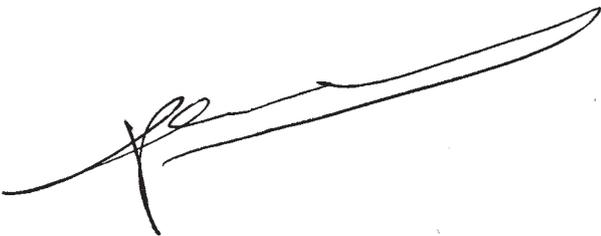


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

POUR
LA GAMBIE:

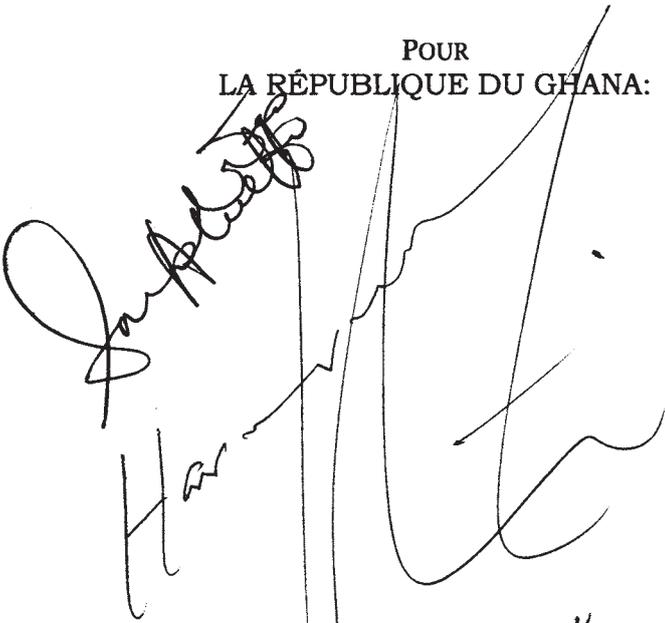
POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE:



Richard Boisvin

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:

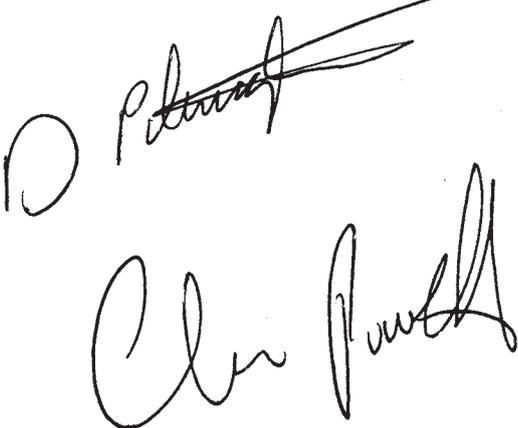


11-10-2012

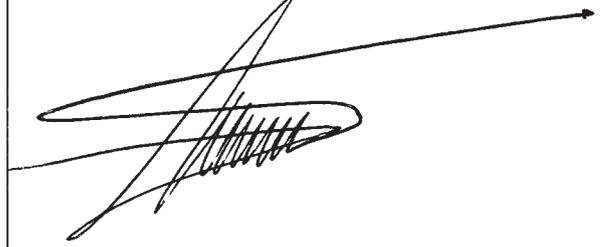
POUR
LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:



POUR
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER
DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:

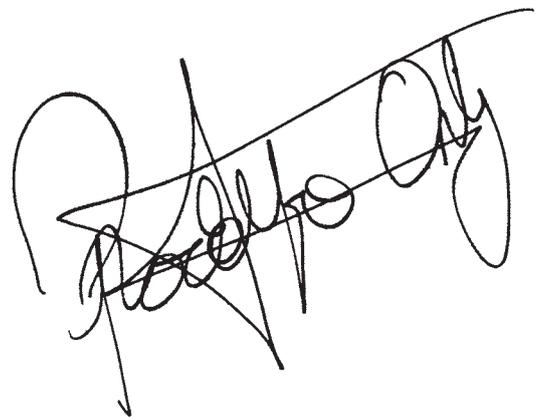


POUR
LA GRÈCE:



POUR
LA GRENADÉ:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, representing the Republic of Guinea.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

POUR
LA GUYANE:

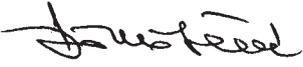
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

A handwritten signature in black ink, representing the Republic of Haiti.

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

POUR
LA HONGRIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:


Karbasian

POUR
L'INDE:



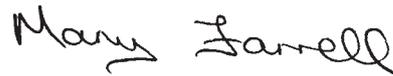
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:


Safauldeen
11/10/2017

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:



POUR
L'IRLANDE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:

Kristinn Björnir Kristjánsson

POUR
LA JAMAÏQUE :



POUR
ISRAËL:

Adam Ron.
Wendy Et

POUR
LE JAPON:

門司健次郎

POUR
L'ITALIE:



POUR
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN:



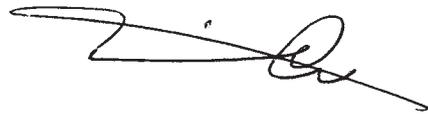
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA



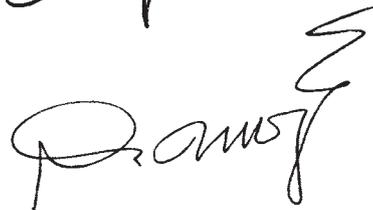
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

POUR
LE KUWAIT:

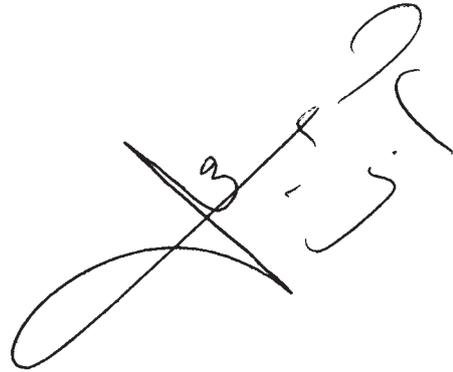


POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:



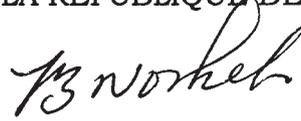
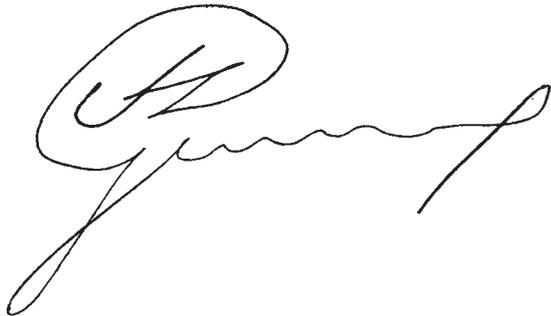
POUR
LE ROYAUME DU LESOTHO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

A handwritten signature in Arabic script, likely representing the Lebanese representative.

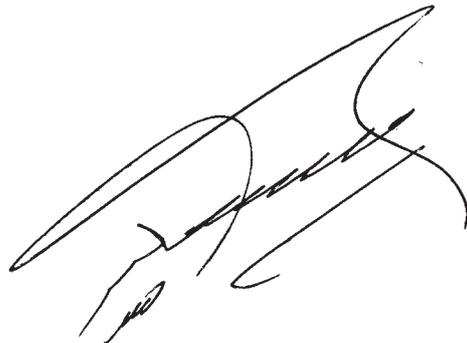
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:

A handwritten signature in English, appearing to read "B. Workeh", representing the Liberian representative.A handwritten signature in Latin script, representing the Latvian representative.

POUR
L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE
DE MACÉDOINE:

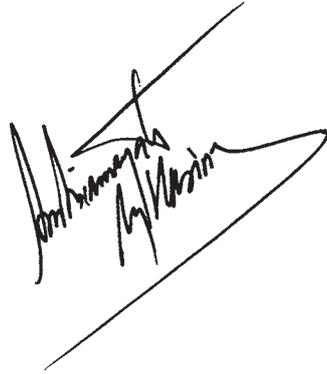
POUR
LA LIBYE

A handwritten signature in Arabic script, representing the Libyan representative.

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Furrer' with a checkmark at the end.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Andriamanantsoa R. Razafimanantsoa'.

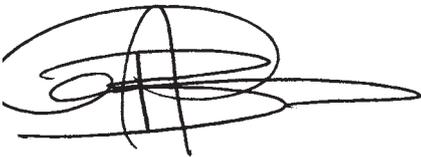
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kęstutis Naštas'.

POUR
LA MALAISIE:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Abdullah Ahmad Badawi'.

POUR
LE LUXEMBOURG:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Claude Juncker'.

POUR
LE MALAWI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:

POUR
LE ROYAUME DU MAROC:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:

POUR
MAURICE:

POUR
MALTE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:

POUR
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA:

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:

POUR
LA MONGOLIE:

POUR
LE MONTÉNÉGRO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU MOZAMBIQUE:

POUR
L'UNION DE MYANMAR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DÉMOCRATIQUE DU NÉPAL:

N. Pandeyol.

[Handwritten signature]
10 Oct. 11, 2012

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

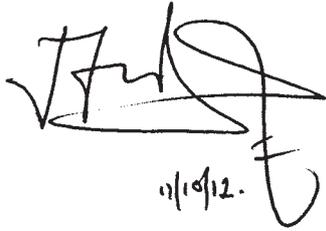
[Handwritten signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

[Handwritten signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU NIGÉRIA:

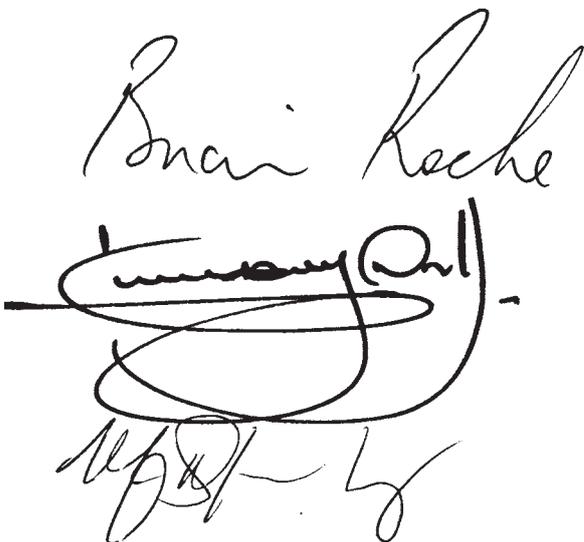


01/01/12.

POUR
LA NORVÈGE:

Ottar Ostert
Egil Tundrum

POUR
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:



POUR
LE SULTANAT D'OMAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:



A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical hatched bar and another loop. Below the signature, the name 'Atari' is written in cursive, followed by the date '11.10.2012' written diagonally.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Williams' in a cursive script.

POUR
LA PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:

POUR
LES PAYS-BAS
- CARAÏBES NÉERLANDAISES
(BONAIRE, SABA ET S. EUSTATIUS):

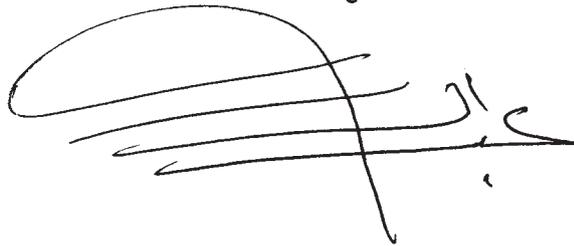


A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical hatched bar and another loop.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

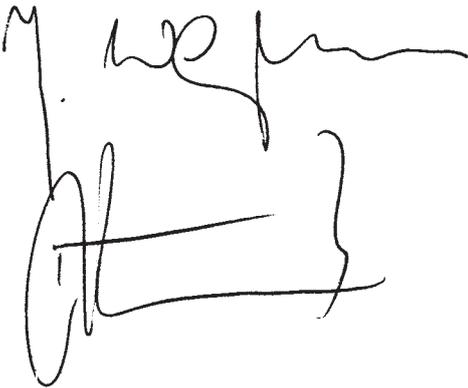
POUR
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

POUR
L'ÉTAT DE QATAR:

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the text for Qatar.

POUR
LA POLOGNE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO:

A handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'M' followed by a series of connected loops and a horizontal line, positioned below the text for Poland.

POUR
LE PORTUGAL:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected loops and a horizontal line, positioned below the text for Portugal.A handwritten signature in black ink, consisting of several large, overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the text for North Korea.

POUR
LA ROUMANIE:



POUR
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA :

POUR
SAINT-CHRISTOPHE
(SAINT-KITTS)-ET-NEVIS:

POUR
SAINTE-LUCIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:

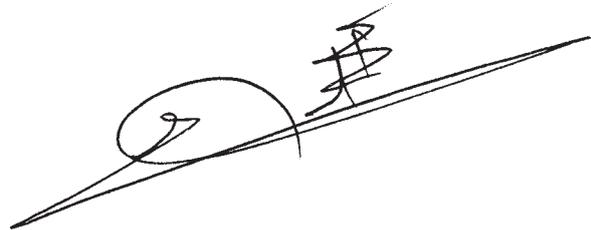
Simone Bazzoli
Stenio Lanfranconi

POUR
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

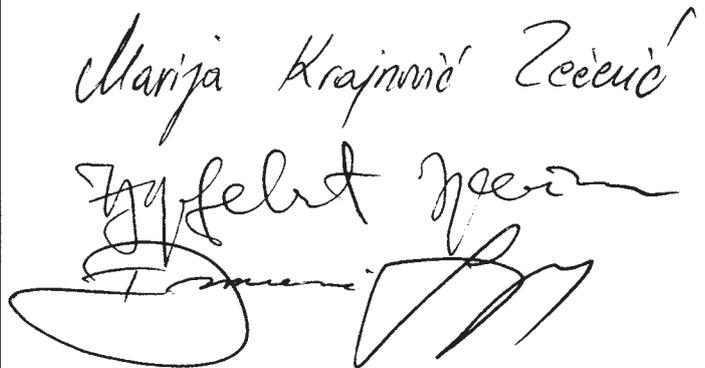
POUR
LES ÎLES SALOMON:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a more complex, angular structure on the right, all connected by a horizontal line.

POUR
L'ÉTAT INDÉPENDANT DE SAMOA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE:

A handwritten signature in black ink, written in Cyrillic script. The name 'Marija Krajnović Zecić' is clearly legible at the top, followed by a more stylized signature.

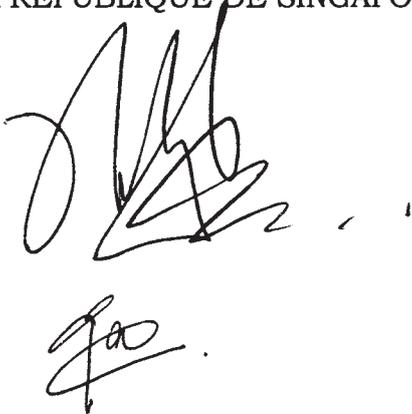
POUR
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE:



POUR
LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE
TRANSITION DE
LA RÉPUBLIQUE
DE SOMALIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

A. alim

Pour
LE SOUDAN DU SUD :

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:

[Signature]

POUR
LA SUÈDE:

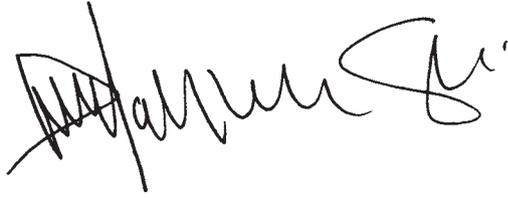
[Signature]

POUR
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

[Signature]

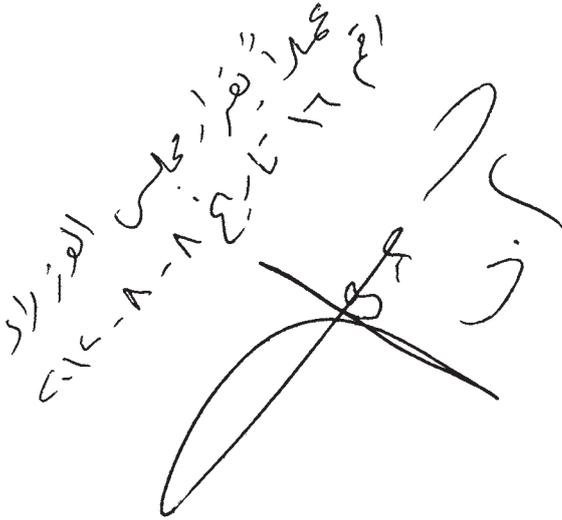
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:

POUR
LE ROYAUME DU SWAZILAND:



POUR
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:



POUR
LA THAÏLANDE:

Chaivan P.

POUR
LE ROYAUME DES TONGA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU TIMOR-LESTE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:

Alexandre

POUR
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

~~Bidou~~
~~Bidou~~

POUR
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:

Mme Tasnia SYJAR
Tasnia

POUR
LE TURKMÉNISTAN:

POUR
L'UKRAINE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:



Gabriel Lombide

POUR
TUVALU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU:

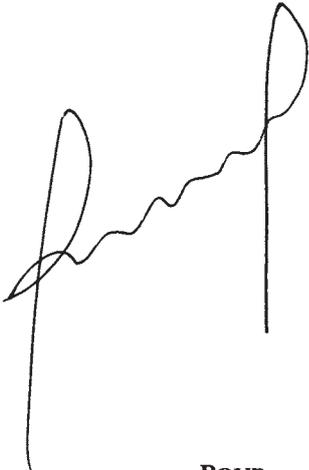
POUR
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

Attilio D'Amico
Sabatino Bortoluzzi

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU
VÉNÉZUÉLA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE:



Nguyen Thanh Hung

Déclarations faites lors de la signature des Actes

Déclaration faites lors de la signature des Actes

I

Au nom de la République arabe syrienne

La République arabe syrienne réitère la déclaration dans les Actes du 24^e Congrès (Genève 2008) et déclare que la signature des Actes de l'Union postale universelle (Doha 2012) et la ratification ultérieure de ces Actes de la part de son Gouvernement n'ont aucun effet vis-à-vis du membre enregistré sous le nom «Israël» et n'impliquent aucunement la reconnaissance de ce dernier.

(Congrès–Doc 41.Add 1)

II

Au nom de l'Australie

L'Australie appliquera les Actes et les autres décisions adoptés par ce Congrès seulement dans la mesure où ils seront compatibles avec ses autres droits et obligations internationaux et, en particulier, avec ceux découlant de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(Congrès–Doc 41.Add 2)

III

Au nom de la République socialiste du Viet Nam

La délégation de la République socialiste du Viet Nam déclare ce qui suit:

- Le Viet Nam se réserve le droit de prendre, le cas échéant, toutes les actions et mesures pour protéger les intérêts nationaux dans l'éventualité où un autre Pays-membre de l'UPU manquerait au respect des dispositions des Actes adoptés par le Congrès de l'UPU, ou dans l'éventualité où les déclarations ou les réserves d'un autre Pays-membre porteraient atteinte à la souveraineté, aux droits, aux intérêts ou aux services postaux de la République socialiste du Viet Nam.
- Le Viet Nam réserve aussi le droit de son Gouvernement d'exprimer, le cas échéant, des réserves supplémentaires lors de la ratification des Actes adoptés par le Congrès de l'UPU.

(Congrès–Doc 41.Add 3)

IV

Au nom de la République d'Islande, de la Principauté de Liechtenstein et de la Norvège

Les délégations de la République d'Islande, de la Principauté de Liechtenstein et de la Norvège déclarent que leur pays appliquera les Actes adoptés par le présent Congrès conformément aux obligations découlant de l'Accord établissant l'Espace économique européen et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(Congrès–Doc 41.Add 4)

V

Au nom de la République populaire de Chine

La délégation de la République populaire de Chine déclare ce qui suit: «La République populaire de Chine appliquera les Actes et les autres décisions adoptées par le présent Congrès conformément à sa législation nationale et à ses engagements envers l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et dans le strict respect de ses droits et obligations envers l'OMC découlant, en particulier, de l'Accord général sur le commerce des services et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.»

(Congrès–Doc 41.Add 5)

VI

Au nom de la République de Turquie

La délégation de la République de Turquie fait la déclaration ci-après au sujet de la participation de la délégation de l'opérateur désigné chypriote grec de Chypre-Sud au 25^e Congrès de l'Union postale universelle, soi-disant au nom de la «République de Chypre».

Il n'existe pas d'autorité unique compétente, de jure ou de facto, pour représenter conjointement les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs et, par conséquent, Chypre dans son ensemble. L'opérateur désigné chypriote grec représente, depuis 1963, exclusivement les Chypriotes grecs et leurs intérêts. Par conséquent, en sa qualité de puissance garante en vertu du Traité de garantie de 1960, la République de Turquie ne reconnaît pas cet opérateur désigné ni aucune de ses revendications illégitimes.

Compte tenu de ce qui précède, la présence et la participation de la République de Turquie aux travaux de l'Union postale universelle, ainsi que sa signature des Actes définitifs de l'Union, ne doivent en aucun cas être interprétées comme un acte de reconnaissance de la prétendue «République de Chypre» par la République de Turquie et n'impliquent aucune obligation pour cette dernière d'avoir des échanges avec la prétendue République de Chypre dans le cadre des activités de l'Union postale universelle.

(Congrès–Doc 41.Add 6)

VII

Au nom de la République togolaise

En signant les Actes finals du 25^e Congrès de l'Union postale universelle (Doha 2012), la délégation togolaise réserve le droit pour la République togolaise de ne pas appliquer les dispositions qui seraient contraires à sa législation ou aux accords internationaux auxquels il a souscrit.

Elle réserve, également, le droit pour la République togolaise de ne pas mettre en application les dispositions de ces Actes à l'égard des Etats et des organisations qui ne les respecteraient pas ou ne les mettraient pas en application.

(Congrès–Doc 41.Add 7)

VIII

Au nom d'un groupe de pays

Le Liban confirme la déclaration présentée, à l'occasion du 24^e Congrès et du Congrès de Doha, par la Syrienne (Rép. arabe), ainsi que par l'Arabie saoudite, le Bahrain (Royaume), les Emirats arabes unis, l'Iran (Rép. islamique), l'Iraq, la Libye, le Pakistan, la Tunisie et le Yémen. Le Liban déclare par ailleurs que la signature de tous les Actes de l'Union (à l'occasion du 25^e Congrès) et, éventuellement, leur ratification ultérieure par les gouvernements successifs sont sans effet vis-à-vis du membre dénommé «Israël» et n'impliquent en aucun cas la reconnaissance de ce dernier.

(Congrès–Doc 41.Add 8)

IX

Au nom de la République de Croatie

La délégation de la République de Croatie, qui a signé avec l'Union européenne un traité d'adhésion, déclare par la présente que la République de Croatie appliquera les Actes adoptés par le présent Congrès conformément aux obligations qui lui échoient en vertu du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(Congrès–Doc 41.Add 9)

X

Au nom de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, de la Belgique, de la République de Bulgarie, de la République de Chypre, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la République slovaque, de la République de Slovénie, de la Suède et de la République tchèque

Les délégations des pays membres de l'Union européenne déclarent que leurs pays appliqueront les Actes adoptés par le présent Congrès conformément à leurs obligations découlant du traité instituant la Communauté européenne et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(Congrès–Doc 41.Add 10)

XI

Au nom de la République de Chypre

La délégation de la République de Chypre au 25^e Congrès de l'Union postale universelle réitère la déclaration qu'elle avait faite lors des précédents Congrès de l'Union et rejette entièrement la déclaration et la réserve faites par la République de Turquie le 9 octobre 2012 (CONGRÈS–Doc 41.Add 6) au 25^e Congrès, tenu à Doha, en ce qui concerne la participation, les droits et le statut de la République de Chypre en tant que membre de l'Union postale universelle.

Les positions turques sont tout à fait contraires aux dispositions idoines du droit international ainsi qu'aux dispositions spécifiques des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant Chypre. Il y a lieu de noter que, dans ses résolutions 541(1983) et 550(1984), le Conseil de sécurité de l'ONU a, entre autres, condamné la proclamation de la soi-disant sécession d'une partie de la République de Chypre, a considéré cette déclaration unilatérale d'indépendance comme juridiquement nulle et a demandé son retrait. En outre, il a demandé à tous les Etats de ne pas reconnaître d'autre Etat chypriote que la République de Chypre et «de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste». Il a également demandé à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Chypre.

La république de Chypre est un Etat membre de l'ONU depuis son indépendance, en 1960, et un Etat membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004. Elle est également membre de l'Union postale universelle depuis novembre 1961, et c'est en cette qualité qu'elle participe à toutes les activités de l'Union. Le Gouvernement de la République de Chypre est internationalement reconnu en tant que tel et a la compétence ainsi que l'autorité nécessaires pour représenter l'Etat, en dépit de la division de facto de l'île à la suite de l'invasion turque de 1974.

Depuis le 1^{er} mai 2004, la République de Chypre est membre à part entière de l'Union européenne, ce qui montre qu'il n'y a qu'un seul Etat à Chypre. Reconnaissant les problèmes que pose au regard du droit communautaire l'occupation d'une partie du territoire chypriote, le protocole 10 annexé à l'Acte d'adhésion de la République de Chypre à l'Union européenne stipule que l'application de l'acquis communautaire est suspendue dans les zones de la République de Chypre où le Gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.

Compte tenu de ce qui précède, la déclaration et la réserve faites par la République de Turquie sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Constitution, de la Convention et des Arrangements. La délégation de la République de Chypre estime que toute déclaration ou réserve de cette nature est illégale, nulle et non avenue. Elle réserve ses droits en conséquence.

(Congrès–Doc 41.Add 11)

XII

Au nom de la République argentine

«A la signature des Décisions du Congrès de Doha 2012 de l'Union postale universelle, la délégation de la République argentine, ayant pris acte des déclarations et des réserves formulées par les Pays-membres, déclare réserver pour son Gouvernement les droits ci-après.

Le droit de prendre toutes les mesures jugées nécessaires, conformément à sa législation interne et au droit international, pour protéger ses intérêts nationaux au cas où d'autres Pays-membres n'appliqueraient pas les dispositions adoptées et incluses dans les Décisions du Congrès de Doha 2012, de même qu'au cas où les réserves formulées par les autres Pays-membres auraient une incidence sur les services postaux de la République argentine ou porteraient atteinte à ses droits de souveraineté.

Le droit de formuler des réserves aux Décisions du Congrès de Doha 2012 entre la date de la signature des présentes décisions et la date éventuelle de présentation des instruments d'approbation de ces mêmes décisions, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

La République argentine rappelle la réserve formulée lors de la ratification de la Constitution de l'Union postale universelle, signée à Vienne (Autriche) le 10 juillet 1964, et réaffirme sa souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud, Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, ainsi que sur le secteur antarctique argentin.

La République argentine rappelle également que, en ce qui concerne la «question des îles Malvinas», l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065(XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, par lesquelles elle reconnaît l'existence d'un litige de souveraineté et demande aux Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de résoudre le litige.

La République argentine souligne, en outre, que le Comité spécial des Nations Unies sur la décolonisation s'est à plusieurs reprises prononcé dans le même sens, plus récemment par la résolution adoptée le 14 juin 2012, et que l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a rendu, le 5 juin 2012, un nouveau jugement sur la question en des termes similaires.»

(Congrès–Doc 41.Add 12)

XIII

Au nom de la République de Géorgie

La délégation de la République de Géorgie fait la déclaration suivante:

L'Abkhasie et l'Ossétie du Sud sont des régions de la République de Géorgie et constituent une partie indivisible du territoire géorgien. L'intégrité territoriale de la République de Géorgie est appuyée et reconnue dans les résolutions pertinentes des Nations Unies. Toute activité postale menée, pour quel que motif que ce soit, dans ces régions et/ou territoires géorgiens ne peut l'être que dans le respect de la Constitution et de la législation de la République de Géorgie, des Actes de l'Union postale universelle et des normes législatives internationales. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une activité illégale constituant une violation de la souveraineté de la République de Géorgie.

La République de Géorgie se réserve le droit de sauvegarder ses intérêts nationaux et la souveraineté de l'Etat et d'entamer toute action en justice jugée appropriée au cas où un Pays-membre de l'UPU manquerait à ses obligations découlant de la Constitution, de la Convention ou des Actes de l'Union ou, par ses actions ou ses déclarations, mettrait en péril, directement ou indirectement, le fonctionnement normal des services postaux sur l'ensemble du territoire de la République de Géorgie et porterait atteinte à sa souveraineté nationale et aux intérêts du pays.

La République de Géorgie se réserve le droit, si besoin, de faire d'autres déclarations concernant les Actes adoptés par le 25^e Congrès postal universel dans le cas où des dispositions entreraient, directement ou indirectement, en conflit avec sa constitution ou sa législation nationale.

(Congrès–Doc 41.Add 13)

XIV

Au nom de la République d'Azerbaïdjan

«Suite à l'agression militaire par les forces armées de la République d'Arménie, 20% du territoire de la République d'Azerbaïdjan, reconnu par la communauté internationale, y compris la région du Haut-Karabakh et sept régions administratives environnantes, sont occupés par la République d'Arménie.

Les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies 822 du 30 avril 1993, 853 du 29 juin 1993, 874 du 14 octobre 1993 et 884 du 12 novembre 1993, dans lesquelles le retrait complet, immédiat et inconditionnel des forces d'occupation du territoire de la République d'Azerbaïdjan a été demandé, n'ont pas été mises en œuvre. Par ailleurs, les décisions et résolutions similaires adoptées par d'autres organisations internationales n'ont pas non plus été mises en œuvre.

En raison de cette occupation, la République d'Azerbaïdjan ne peut pas mettre en œuvre les dispositions de la Convention postale universelle concernant la circulation des timbres-poste (art. 8 de la Convention) sur ses territoires occupés, conformément avec sa législation. Par ailleurs, la République d'Arménie a ouvertement violé ladite Convention, notamment en émettant des timbres-poste au nom du régime illégal instauré sur les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan.

Compte tenu de ce qui précède, la République d'Azerbaïdjan déclare que son Gouvernement est le seul organe légitime pouvant réaliser des opérations postales et émettre des timbres-poste sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, y compris sur ses territoires occupés.

Ainsi, la réalisation d'opérations postales sur les territoires occupés sans l'autorisation préalable des autorités compétentes de la République d'Azerbaïdjan est contraire à la législation nationale azerbaïdjanaise, ainsi qu'aux normes légales internationales, et n'a donc aucune base juridique.

Dans l'intervalle, la République d'Azerbaïdjan déclare que son Gouvernement se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention postale universelle relatives à la République d'Arménie.»

(Congrès–Doc 41.Add 14)

XV

Au nom du Canada

En signant les Actes finals du 25^e Congrès de l'Union postale universelle (UPU) tenu à Doha en 2012, le Canada déclare qu'il appliquera les Actes et les autres décisions adoptés par le présent Congrès dans le plus strict respect de ses droits et obligations découlant de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et, en particulier, de l'Accord général sur le commerce des services.

(Congrès–Doc 41.Add 15)

XVI

Au nom de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande appliquera les Actes et les autres décisions adoptés par ce Congrès uniquement dans la mesure où ils sont compatibles avec ses autres droits et obligations internationaux et, en particulier, avec ceux découlant de l'Accord général sur le commerce des services.

(Congrès–Doc 41.Add 16)

XVII

Au nom d'Israël

La délégation d'Israël au 25^e Congrès de l'Union postale universelle réitère les déclarations et les réserves faites aux Congrès précédents au nom d'Israël et rejette sans réserve toute déclaration ou réserve formulée, lors du présent Congrès, par tout autre membre de l'Union dans l'intention d'ignorer les droits et le statut dont jouit Israël en sa qualité de membre de l'UPU. Les déclarations ou réserves de cette nature sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Constitution, de la Convention et des Arrangements de l'Union. Dans ces conditions, la délégation d'Israël considère ces déclarations ou réserves comme illicites, nulles et non avenues et réserve les droits de son pays en conséquence.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare que l'interprétation et l'application des résolutions ou déclarations de toutes les parties concernées doivent être conformes et subordonnées aux accords ou arrangements bilatéraux existants ou futurs entre Israël et l'Autorité palestinienne. De plus, Israël interprète et applique toutes les résolutions ou déclarations conformément à la législation israélienne applicable.

(Congrès–Doc 41.Add 17)

XVIII

Au nom de la République d'Afrique du Sud

La délégation de la République d'Afrique du Sud déclare que son pays appliquera les Actes adoptés par le 25^e Congrès de l'Union postale universelle dans le respect de la constitution et de la législation nationale de la République d'Afrique du Sud et conformément aux obligations qui lui échoient en vertu des autres traités et conventions dont elle est partie et des principes du droit international, sous réserve de ratification des Actes définitifs. La délégation de l'Afrique du Sud réserve pour son Gouvernement le droit de faire, au besoin, des déclarations supplémentaires lors de la ratification des Actes de l'Union.

La délégation de la République d'Afrique du Sud réserve pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les actions ou mesures jugées nécessaires pour sauvegarder les intérêts nationaux dans l'éventualité où un autre Pays-membre manquerait, de quelque manière que ce soit, au respect de la Constitution, de la Convention ou des Actes de l'Union postale universelle, ou dans l'éventualité où les réserves formulées par un autre Pays-membre auraient des conséquences néfastes pour les services postaux de l'Afrique du Sud.

(Congrès–Doc 41.Add 18)

XIX

Au nom de la République orientale de l'Uruguay

Lors de la signature des Actes définitifs du Congrès de Doha 2012 de l'Union postale universelle, la délégation de la République orientale d'Uruguay déclare réserver pour son Gouvernement:

- le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la République orientale d'Uruguay dans l'éventualité où un autre Pays-membre de l'Union postale universelle manquerait, de quelque manière que ce soit, au respect des Actes définitifs de l'Union et de leurs Règlements, ou dans l'éventualité où les réserves formulées par d'autres Pays-membres porteraient atteinte au bon fonctionnement de ses services postaux ou à l'intégrité de ses droits de souveraineté;

- le droit de formuler, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, des réserves supplémentaires aux Actes définitifs du Congrès de Doha 2012 de l'Union postale universelle à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux qui composent lesdits Actes définitifs.

(Congrès–Doc 41.Add 19)

Règlement intérieur des Congrès

Règlement intérieur des Congrès

Sommaire

Art.	
1.	Dispositions générales
2.	Délégations
3.	Pouvoirs des délégués
4.	Ordre des places
5.	Observateurs et observateurs ad hoc
6.	Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions
7.	Bureau du Congrès
8.	Membres des Commissions
9.	Groupes de travail
10.	Secrétariat du Congrès et des Commissions
11.	Langues de délibération
12.	Langues de rédaction des documents du Congrès
13.	Propositions
14.	Examen des propositions en Congrès et en Commission
15.	Délibérations
16.	Motions d'ordre et motions de procédure
17.	Quorum
18.	Principe et procédure de vote
19.	Conditions d'approbation des propositions
20.	Election des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale
21.	Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international
22.	Rapports
23.	Appel des décisions prises par les Commissions et par le Congrès
24.	Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)
25.	Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
26.	Réserves aux Actes
27.	Signature des Actes
28.	Modifications au Règlement

Règlement intérieur des Congrès

Article premier Dispositions générales

Le présent Règlement intérieur, ci-après dénommé «Règlement», est établi en application des Actes de l'Union et leur est subordonné. En cas de divergence entre l'une de ses dispositions et une disposition des Actes, cette dernière fait autorité.

Article 2 Délégations

1. Le terme «délégation» s'entend de la personne ou de l'ensemble des personnes désignées par un Pays-membre pour participer au Congrès. La délégation se compose d'un Chef de délégation ainsi que, le cas échéant, d'un suppléant du Chef de délégation, d'un ou de plusieurs délégués et, éventuellement, d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés (y compris experts, secrétaires, etc.).

2. Les Chefs de délégation, leurs suppléants ainsi que les délégués sont les représentants des Pays-membres au sens de l'article 14.2, de la Constitution s'ils sont munis de pouvoirs répondant aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.

3. Les fonctionnaires attachés sont admis aux séances et ont le droit de participer aux délibérations, mais ils n'ont pas, en principe, le droit de vote. Toutefois, ils peuvent être autorisés par leur Chef de délégation à voter au nom de leur pays dans les séances des Commissions. De telles autorisations doivent être remises par écrit avant le début de la séance au Président de la Commission intéressée.

Article 3 Pouvoirs des délégués

1. Les pouvoirs des délégués doivent être signés par le Chef de l'Etat ou par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du pays intéressé. Ils doivent être libellés en bonne et due forme. Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature «ad referendum», signature définitive). En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation. Les pouvoirs autorisant à signer les Actes comprennent implicitement le droit de délibérer et de voter. Les délégués auxquels les autorités compétentes ont conféré les pleins pouvoirs sans en préciser la portée sont autorisés à délibérer, à voter et à signer les Actes, à moins que le contraire ne ressorte explicitement du libellé des pouvoirs.

2. Les pouvoirs doivent être déposés dès l'ouverture du Congrès auprès de l'autorité désignée à cette fin.

3. Les délégués non munis de pouvoirs ou qui n'auront pas déposé leurs pouvoirs peuvent, s'ils ont été annoncés par leur Gouvernement au Gouvernement du pays invitant, prendre part aux délibérations et voter dès l'instant où ils commencent à participer aux travaux du Congrès. Il en est de même pour ceux dont les pouvoirs sont reconnus comme étant entachés d'irrégularités. Ces délégués ne seront plus autorisés à voter à partir du moment où le Congrès aura approuvé le dernier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs constatant que leurs pouvoirs font défaut ou sont irréguliers et aussi longtemps que la situation n'est pas régularisée. Le dernier rapport doit être approuvé par le Congrès avant les élections autres que celle du Président du Congrès et avant l'approbation des projets d'Actes.
4. Les pouvoirs d'un Pays-membre qui se fait représenter au Congrès par la délégation d'un autre Pays-membre (procuration) doivent revêtir la même forme que ceux qui sont mentionnés sous 1.
5. Les pouvoirs et les procurations adressés par télégramme ne sont pas admis. En revanche, sont acceptés les télégrammes répondant à une demande d'information relative à une question de pouvoirs.
6. Une délégation qui, après avoir déposé ses pouvoirs, est empêchée d'assister à une ou à plusieurs séances a la faculté de se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre, à la condition d'en donner avis par écrit au Président de la réunion intéressée. Toutefois, une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
7. Les délégués des Pays-membres qui ne sont pas parties à un Arrangement peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès concernant cet Arrangement.

Article 4

Ordre des places

1. Aux séances du Congrès et des Commissions, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des Pays-membres représentés.
2. Le Président du Conseil d'administration tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place en tête devant la tribune présidentielle, lors des séances du Congrès et des Commissions.

Article 5

Observateurs et observateurs ad hoc

1. **Les observateurs mentionnés à l'article 105.1 du Règlement général sont invités à participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Congrès.**
2. **Les observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105.2 du Règlement général peuvent être invités à assister aux réunions spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès.**
3. Les observateurs **et les observateurs ad hoc** n'ont pas le droit de vote, mais peuvent prendre la parole sur autorisation du Président de la réunion.
4. Dans des circonstances exceptionnelles, le droit des observateurs **et des observateurs ad hoc** de participer à certaines réunions ou parties de réunions peut être limité si la confidentialité du sujet traité l'exige. Ils doivent alors en être informés le plus rapidement possible. La décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président. Ces décisions sont examinées par le Bureau du Congrès, qui est habilité à les confirmer ou à les infirmer par un vote à la majorité simple.

Article 6

Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions

1. Dans sa première séance plénière, le Congrès élit, sur proposition du **Pays-membre hôte du Congrès**, le Président du Congrès, puis approuve, sur proposition du Conseil d'administration, la désignation des Pays-membres qui assumeront les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions. Ces fonctions sont attribuées en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres.
2. Les Présidents ouvrent et clôturent les séances qu'ils président, dirigent les discussions, donnent la parole aux orateurs, mettent aux voix les propositions et indiquent la majorité requise pour les votes, proclament les décisions et, sous réserve de l'approbation du Congrès, donnent éventuellement une interprétation de ces décisions.
3. Les Présidents veillent au respect du présent Règlement et au maintien de l'ordre au cours des séances.
4. Toute délégation peut en appeler, devant le Congrès ou la Commission, d'une décision prise par le Président de ceux-ci sur la base d'une disposition du Règlement ou d'une interprétation de celui-ci; la décision du Président reste toutefois valable si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants.
5. Si le Pays-membre chargé de la présidence n'est plus en mesure d'assurer cette fonction, l'un des Vice-Présidents est désigné par le Congrès ou par la Commission pour le remplacer.

Article 7

Bureau du Congrès

1. Le Bureau est l'organe central chargé de diriger les travaux du Congrès. Il est composé du Président et des Vice-Présidents du Congrès ainsi que des Présidents des Commissions. Il se réunit périodiquement pour examiner le déroulement des travaux du Congrès et de ses Commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce déroulement. Il aide le Président à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière et à coordonner les travaux des Commissions. Il fait des recommandations relatives à la clôture du Congrès.
2. Le Secrétaire général du Congrès et le Secrétaire général adjoint mentionnés à l'article **10.1**, assistent aux réunions du Bureau.

Article 8

Membres des Commissions

1. Les Pays-membres représentés au Congrès sont, de droit, membres des Commissions chargées de l'examen des propositions relatives à la Constitution, au Règlement général et à la Convention.
2. Les Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à un ou plusieurs des Arrangements facultatifs sont de droit membres de la ou des Commissions chargées de la révision de ces Arrangements. Le droit de vote des membres de cette ou de ces Commissions est limité à l'Arrangement ou aux Arrangements auxquels ils sont parties.
3. Les délégations qui ne sont pas membres des Commissions traitant des Arrangements ont la faculté d'assister aux séances de celles-ci et de prendre part aux délibérations sans droit de vote.

Article 9

Groupes de travail

Le Congrès et chaque Commission peuvent constituer des Groupes de travail pour l'étude de questions spéciales.

Article 10

Secrétariat du Congrès et des Commissions

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international assument respectivement les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du Congrès.
2. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint assistent aux séances du Congrès et du Bureau du Congrès, où ils prennent part aux délibérations sans droit de vote. Ils peuvent aussi, dans les mêmes conditions, assister aux séances des Commissions ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur du Bureau international.
3. Les travaux du Secrétariat du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions sont assurés par le personnel du Bureau international, en collaboration avec le Pays-membre invitant.
4. Les fonctionnaires supérieurs du Bureau international assument les fonctions de Secrétaires du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions. Ils assistent le Président pendant les séances et sont responsables de la rédaction des rapports.
5. Les Secrétaires du Congrès et des Commissions sont assistés par des Secrétaires adjoints.

Article 11

Langues de délibération

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises pour les délibérations, moyennant un système d'interprétation simultanée ou consécutive.
2. Les délibérations de la Commission de rédaction ont lieu en langue française.
3. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations indiquées sous 1. La langue du pays hôte jouit d'un droit de priorité à cet égard. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 1 soit par le système d'interprétation simultanée, lorsque des modifications d'ordre technique peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.
4. Les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont à la charge de l'Union.
5. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union.

Article 12

Langues de rédaction des documents du Congrès

1. Les documents élaborés pendant le Congrès, y compris les projets de décisions soumis à l'approbation du Congrès, sont publiés en langue française par le Secrétariat du Congrès.
2. A cet effet, les documents provenant des délégations des Pays-membres doivent être présentés dans cette langue, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de traduction adjoints au Secrétariat du Congrès.

3. Ces services, organisés à leurs frais par les groupes linguistiques constitués selon les dispositions correspondantes du Règlement général, peuvent aussi traduire des documents du Congrès dans leurs langues respectives.

Article 13

Propositions

1. Toutes les questions portées devant le Congrès font l'objet de propositions.
2. Toutes les propositions publiées par le Bureau international avant l'ouverture du Congrès sont considérées comme soumises au Congrès.
3. Deux mois avant l'ouverture du Congrès, aucune proposition ne sera prise en considération, sauf celles qui tendent à l'amendement de propositions antérieures.
4. Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui, sans altérer le fond de la proposition, comporte une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition. Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si elle est incompatible avec le sens ou l'intention de la proposition originale. Dans les cas douteux, il incombe au Congrès ou à la Commission de trancher la question.
5. Les amendements présentés en Congrès au sujet de propositions déjà faites doivent être remis par écrit en langue française au Secrétariat avant midi l'avant-veille du jour de leur mise en délibération, de façon à pouvoir être distribués le même jour aux délégués. Ce délai ne s'applique pas aux amendements résultant directement des discussions en Congrès ou en Commission. Dans ce dernier cas, si cela est demandé, l'auteur de l'amendement doit présenter son texte par écrit en langue française ou, en cas de difficulté, en toute autre langue de débat. Le Président intéressé en donnera ou en fera donner lecture.
6. La procédure prévue sous 5 s'applique également à la présentation des propositions ne visant pas à modifier le texte des Actes (projets de résolution, de recommandation, de vœu, etc.) lorsque ces propositions résultent des travaux du Congrès.
7. Toute proposition ou amendement doit revêtir la forme définitive du texte à introduire dans les Actes de l'Union, sous réserve bien entendu de mise au point par la Commission de rédaction.

Article 14

Examen des propositions en Congrès et en Commission

1. Les propositions d'ordre rédactionnel (dont le numéro est suivi de la lettre R) sont attribuées à la Commission de rédaction soit directement si, de la part du Bureau international, il n'y a aucun doute quant à leur nature (une liste en est établie par le Bureau international à l'intention de la Commission de rédaction), soit si, de l'avis du Bureau international, il y a doute sur leur nature, après que les autres Commissions en ont confirmé la nature purement rédactionnelle (une liste en est aussi établie à l'intention des Commissions intéressées). Toutefois, si de telles propositions sont liées à d'autres propositions de fond à traiter par le Congrès ou par d'autres Commissions, la Commission de rédaction n'en aborde l'étude qu'après que le Congrès ou les autres Commissions se sont prononcés à l'égard des propositions de fond correspondantes. Les propositions dont le numéro n'est pas suivi de la lettre R, mais qui, de l'avis du Bureau international, sont des propositions d'ordre rédactionnel, sont déférées directement aux Commissions qui s'occupent des propositions de fond correspondantes. Ces Commissions décident, dès l'ouverture de leurs travaux, lesquelles de ces propositions seront attribuées directement à la Commission de rédaction. Une liste de ces propositions est établie par le Bureau international à l'intention des Commissions en cause.
2. Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de leur ordre de discussion en commençant, en principe, par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base et qui comporte le changement le plus profond par rapport au statu quo.

3. Si une proposition peut être subdivisée en plusieurs parties, chacune d'elles peut, avec l'accord de l'auteur de la proposition ou de l'assemblée, être examinée et mise aux voix séparément.
4. Toute proposition retirée en Congrès ou en Commission par son auteur peut être reprise par la délégation d'un autre Pays-membre. De même, si un amendement à une proposition est accepté par l'auteur de celle-ci, une autre délégation peut reprendre la proposition originale non amendée.
5. Tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aussitôt incorporé dans le texte de la proposition. Si l'auteur de la proposition originale n'accepte pas un amendement, le Président décide si l'on doit voter d'abord sur l'amendement ou sur la proposition, en partant du libellé qui s'écarte le plus du sens ou de l'intention du texte de base et qui entraîne le changement le plus profond par rapport au statu quo.
6. La procédure décrite sous 5 s'applique également lorsqu'il est présenté plusieurs amendements à une même proposition.
7. Le Président du Congrès et les Présidents des Commissions font remettre à la Commission de rédaction, après chaque séance, le texte écrit des propositions, amendements ou décisions adoptés.

Article 15

Délibérations

1. Les délégués ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le Président de la réunion. Il leur est recommandé de parler sans hâte et distinctement. Le Président doit laisser aux délégués la possibilité d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion, pour autant que cela soit compatible avec le déroulement normal des délibérations.
2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votants, les discours ne peuvent excéder cinq minutes. Le Président est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. Il peut aussi inviter le délégué à ne pas s'écarter du sujet.
3. Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder à l'auteur de la proposition en discussion, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.
4. Le Président peut aussi, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé, la possibilité devant cependant être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement, s'il le demande, pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations, de telle façon qu'il puisse avoir la parole en dernier lieu s'il la demande.
5. Avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, le Président peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cette limitation ne peut être inférieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

Article 16

Motions d'ordre et motions de procédure

1. Au cours de la discussion de toute question et même, le cas échéant, après la clôture du débat, une délégation peut soulever une motion d'ordre à l'effet de demander:
 - des éclaircissements sur le déroulement des débats;
 - le respect du Règlement intérieur;
 - la modification de l'ordre de discussion des propositions suggéré par le Président.

La motion d'ordre a la priorité sur toutes les questions, y compris les motions de procédure mentionnées sous 3.

2. Le Président donne immédiatement les précisions désirées ou prend la décision qu'il juge opportune au sujet de la motion d'ordre. En cas d'objection, la décision du Président est aussitôt mise aux voix.

3. En outre, au cours de la discussion d'une question, une délégation peut introduire une motion de procédure ayant pour objet de proposer:

- a) la suspension de la séance;
- b) la levée de la séance;
- c) l'ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) la clôture du débat sur la question en discussion.

Les motions de procédure ont la priorité, dans l'ordre établi ci-dessus, sur toutes les autres propositions, hormis les motions d'ordre visées sous 1.

4. Les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne sont pas discutées, mais immédiatement mises aux voix.

5. Lorsqu'une délégation propose l'ajournement ou la clôture du débat sur une question en discussion, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement ou à la clôture du débat, après quoi la motion est mise aux voix.

6. La délégation qui présente une motion d'ordre ou de procédure ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. L'auteur d'une motion de procédure peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix et toute motion de l'espèce, amendée ou non, qui serait retirée peut être reprise par une autre délégation.

Article 17

Quorum

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 et 3, le quorum nécessaire pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès et ayant droit de vote.

2. Au moment des votes sur la modification de la Constitution et du Règlement général, le quorum exigé est constitué par les deux tiers des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote.

3. En ce qui concerne les Arrangements, le quorum exigé pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à l'Arrangement dont il s'agit et qui ont droit de vote.

4. Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent ne pas vouloir y participer ne sont pas considérées comme absentes en vue de la détermination du quorum exigé sous 1 à 3.

Article 18

Principe et procédure de vote

1. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont tranchées par votation.

2. Les votes ont lieu par le système traditionnel ou par le dispositif électronique de votation. Ils sont en principe effectués par le dispositif électronique lorsque celui-ci est à la disposition de l'assemblée. Toutefois, pour un vote secret, le recours au système traditionnel peut avoir lieu si la demande présentée dans ce sens par une délégation est appuyée par la majorité des délégations présentes et votantes.
3. Pour le système traditionnel, les procédures de vote sont les suivantes:
 - a) à main levée: si le résultat d'un tel vote donne lieu à des doutes, le Président peut, à son gré ou à la demande d'une délégation, faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal sur la même question;
 - b) par appel nominal: sur demande d'une délégation ou au gré du Président; l'appel se fait en suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés en commençant par le pays dont le nom est tiré au sort par le Président; le résultat du vote, avec la liste des pays par nature de vote, est consigné au rapport de la séance;
 - c) au scrutin secret: par bulletin de vote sur demande de deux délégations; le Président de la réunion désigne en ce cas trois scrutateurs, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable et du niveau de développement économique des Pays-membres, et prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.
4. Par le dispositif électronique, les procédures de vote sont les suivantes:
 - a) vote non enregistré: il remplace un vote à main levée;
 - b) vote enregistré: il remplace un vote par appel nominal; toutefois, il n'est pas procédé à l'appel des noms des pays, sauf si une délégation le demande et si cette proposition est appuyée par la majorité des délégations présentes et votantes;
 - c) vote secret: il remplace un scrutin secret par bulletins de vote.
5. Quel que soit le système utilisé, le vote au scrutin secret a priorité sur toute autre procédure de vote.
6. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière suivant laquelle s'effectue le vote.
7. Après le vote, le Président peut autoriser les délégués à expliquer leur vote.

Article 19

Conditions d'approbation des propositions

1. Pour être adoptées, les propositions visant à la modification des Actes doivent être approuvées:
 - a) pour la Constitution: par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote;
 - b) pour le Règlement général: par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote;
 - c) pour la Convention: par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote;
 - d) pour les Arrangements: par la majorité des Pays-membres présents et votants qui sont parties aux Arrangements et ayant le droit de vote.
2. Les questions de procédure qui ne peuvent être résolues d'un commun accord sont décidées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote. Il en est de même pour des décisions ne concernant pas la modification des Actes, à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote.

3. Sous réserve des dispositions prévues sous 5, par Pays-membres présents et votants, il faut entendre les Pays-membres ayant le droit de vote votant «pour» ou «contre», les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même d'ailleurs que les bulletins blancs ou nuls en cas de vote au scrutin secret.

4. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

5. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

Article 20

Election des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale

En vue de départager les pays ayant obtenu le même nombre de voix aux élections des membres du Conseil d'administration ou du Conseil d'exploitation postale, le Président procède au tirage au sort.

Article 21

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Les élections du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international ont lieu au scrutin secret successivement à une ou à plusieurs séances se tenant le même jour. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés par les Pays-membres présents et votants. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat obtienne cette majorité.

2. Sont considérés comme Pays-membres présents et votants ceux qui votent pour l'un des candidats régulièrement annoncés, les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même que les bulletins blancs ou nuls.

3. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés conformément aux dispositions prévues sous 2, l'élection est renvoyée à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

4. Le candidat qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé.

5. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un premier, voire à un second scrutin supplémentaire, pour tenter de départager les candidats ex aequo, le vote portant uniquement sur ces candidats. Si le résultat est négatif, le sort décide. Le tirage au sort est opéré par le Président.

6. Les candidats aux postes de Directeur général et de Vice-Directeur général du Bureau international peuvent, à leur demande, être représentés lors du décompte des voix.

Article 22

Rapports

1. Les rapports des séances plénières du Congrès reproduisent la marche des séances, résument brièvement les interventions et mentionnent les propositions et le résultat des délibérations.

2. Les délibérations des séances des Commissions font l'objet de rapports à l'intention du Congrès. En règle générale, les Groupes de travail établissent un rapport à l'intention de l'organe qui les a créés.

3. Toutefois, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso aux rapports de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte français ou anglais au Secrétariat deux heures au plus tard après la fin de la séance.

4. A partir du moment où l'épreuve des rapports a été distribuée, les délégués disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour présenter leurs observations au Secrétariat, qui, le cas échéant, sert d'intermédiaire entre l'intéressé et le Président de la séance en question.

5. En règle générale et sous réserve des dispositions prévues sous 4, au début des séances du Congrès, le Président soumet à l'approbation le rapport d'une séance précédente. Il en est de même pour les rapports des Commissions. Les rapports des dernières séances qui n'auraient pu être approuvés en Congrès ou en Commission sont approuvés par les Présidents respectifs de ces réunions. Le Bureau international tiendra compte également des observations éventuelles que les délégués des Pays-membres lui communiqueront dans un délai de quarante jours après l'envoi desdits rapports.

6. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les rapports des séances du Congrès et des Commissions les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de leur approbation conformément aux dispositions prévues sous 5.

Article 23

Appel des décisions prises par les Commissions et par le Congrès

1. Chaque délégation peut faire appel des décisions à propos de propositions (Actes, résolutions, etc.) qui ont été adoptées ou rejetées en Commission. L'appel doit être notifié au Président du Congrès par écrit dans un délai de quarante-huit heures après la clôture de la séance de la Commission où la proposition a été adoptée ou rejetée. L'appel sera examiné à la séance plénière suivante.

2. Une proposition qui a été adoptée ou rejetée par le Congrès ne peut être examinée à nouveau par ce même Congrès que si l'appel est appuyé par au moins dix délégations. Cet appel doit être approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ayant le droit de vote. Cette faculté se limite aux propositions soumises directement aux séances plénières, étant entendu qu'une seule question ne peut donner lieu à plus d'un appel.

Article 24

Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)

1. En règle générale, chaque projet d'Acte présenté par la Commission de rédaction est examiné article par article. Le Président peut, avec l'accord de la majorité, suivre une procédure plus rapide, par exemple chapitre par chapitre. Il ne peut être considéré comme adopté qu'après un vote d'ensemble favorable. L'article 19.1 est applicable à ce vote.

2. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les Actes définitifs les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de l'examen des projets d'Actes, le numérotage des articles et des paragraphes ainsi que les références.

3. Les projets des décisions autres que celles modifiant les Actes, présentés par la Commission de rédaction, sont en règle générale examinés globalement. Les dispositions prévues sous 2 sont également applicables aux projets de ces décisions.

Article 25

Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

Sur recommandation de son Bureau, le Congrès attribue les études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, suivant la composition et les compétences respectives de ces deux organes, telles qu'elles sont décrites aux articles **106, 107, 112 et 113** du Règlement général.

Article 26

Réserves aux Actes

1. Les réserves doivent être présentées sous la forme d'une proposition au Secrétariat par écrit en une des langues de travail du Bureau international (propositions relatives au Protocole final) dès que possible après l'adoption de la proposition relative à l'article faisant l'objet de la réserve.
2. Afin de lui permettre de distribuer à tous les Pays-membres les propositions de réserves avant l'adoption du Protocole final par le Congrès, le Secrétariat fixe un délai pour la présentation des réserves et le communique aux Pays-membres.
3. Les réserves aux Actes de l'Union présentées après le délai fixé par le Secrétariat ne seront prises en considération ni par le Secrétariat ni par le Congrès.

Article 27

Signature des Actes

Les Actes définitivement approuvés par le Congrès sont soumis à la signature des plénipotentiaires.

Article 28

Modifications au Règlement

1. Chaque Congrès peut modifier le Règlement intérieur. Pour être mises en délibération, les propositions de modification au présent Règlement, à moins qu'elles ne soient présentées par un organe de l'UPU habilité à introduire des propositions, doivent être appuyées en Congrès par au moins dix délégations.
2. Pour être adoptées, les propositions de modification au présent Règlement doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote.

Convention postale universelle

Convention postale universelle
Protocole final

Convention postale universelle

Table des matières

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Chapitre unique

Dispositions générales

Art.

1. Définitions
2. Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention
3. Service postal universel
4. Liberté de transit
5. Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables
6. Taxes
7. Exonération des taxes postales
8. Timbres-poste
9. Sécurité postale
10. Développement durable
11. Infractions
- 12. Traitement des données personnelles**

Deuxième partie

Règles applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux

Chapitre 1

Offre de prestations

- 13. Services de base
- 14. **Classification des envois de la poste aux lettres selon leur format**
- 15. Services supplémentaires
- 16. **EMS et logistique intégrée**
- 17. **Services électroniques postaux**
- 18. Envois non admis. Interdictions
- 19. Réclamations
- 20. Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits
- 21. Echange de dépêches closes avec des unités militaires
- 22. Normes et objectifs en matière de qualité de service

Chapitre 2

Responsabilité

- 23. Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités
- 24. Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés
- 25. Responsabilité de l'expéditeur
- 26. Paiement de l'indemnité
- 27. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

Chapitre 3

Dispositions particulières à la poste aux lettres

- 28. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

Troisième partie

Rémunérations

Chapitre 1

Dispositions particulières à la poste aux lettres

- 29. Frais terminaux. Dispositions générales
- 30. Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier entre les opérateurs désignés des pays du système cible

- 31. Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire
- 32. Fonds pour l'amélioration de la qualité de service
- 33. Frais de transit

Chapitre 2

Autres dispositions

- 34. Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien
- 35. Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux
- 36. Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts
- 37. **Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux**

Quatrième partie

Dispositions finales

- 38. Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et les Règlements
- 39. Réserves présentées lors du Congrès
- 40. Mise à exécution et durée de la Convention

Convention postale universelle

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.3 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention, les règles applicables au service postal international.

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Chapitre unique

Dispositions générales

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la Convention postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit:
 - 1.1 colis: envoi transporté aux conditions de la Convention et du Règlement concernant les colis postaux;
 - 1.2 dépêche close: sac ou ensemble de sacs ou d'autres récipients étiquetés, plombés ou cachetés, contenant des envois postaux;
 - 1.3 dépêches mal acheminées: récipients reçus par un bureau d'échange autre que celui indiqué sur l'étiquette (du sac);
 - 1.4 **données personnelles: informations nécessaires pour identifier un usager du service postal;**
 - 1.5 envois mal dirigés: envois reçus par un bureau d'échange, mais qui étaient destinés à un bureau d'échange dans un autre Pays-membre;
 - 1.6 envoi postal: terme générique désignant chacune des expéditions effectuées par la poste (envoi de la poste aux lettres, colis postal, mandat de poste, etc.);
 - 1.7 frais de transit: rémunération pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial, maritime et/ou aérien des dépêches;

- 1.8** frais terminaux: rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais liés au traitement des envois de la poste aux lettres reçus dans le pays de destination;
- 1.9** opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire;
- 1.10** petit paquet: envoi transporté aux conditions de la Convention et du Règlement de la poste aux lettres;
- 1.11** quote-part territoriale d'arrivée: rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais de traitement d'un colis postal dans le pays de destination;
- 1.12** quote-part territoriale de transit: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial et/ou aérien, pour l'acheminement d'un colis postal à travers son territoire;
- 1.13** quote-part maritime: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux) participant au transport maritime d'un colis postal;
- 1.14** service postal universel: prestation permanente aux clients de services postaux de base de qualité, en tout point du territoire d'un pays, à des prix abordables;
- 1.15** transit à découvert: transit, par un pays intermédiaire, d'envois dont le nombre ou le poids ne justifie pas la confection d'une dépêche close pour le pays de destination.

Article 2

Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son ou leurs territoires. Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux et les opérateurs désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.

Article 3

Service postal universel

1. Pour renforcer le concept d'unicité du territoire postal de l'Union, les Pays-membres veillent à ce que tous les utilisateurs/clients jouissent du droit à un service postal universel qui correspond à une offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente en tout point de leur territoire, à des prix abordables.

2. A cette fin, les Pays-membres établissent, dans le cadre de leur législation postale nationale ou par d'autres moyens habituels, la portée des services postaux concernés ainsi que les conditions de qualité et de prix abordables en tenant compte à la fois des besoins de la population et de leurs conditions nationales.

3. Les Pays-membres veillent à ce que les offres de services postaux et les normes de qualité soient respectées par les opérateurs chargés d'assurer le service postal universel.

4. Les Pays-membres veillent à ce que la prestation du service postal universel soit assurée de manière viable, garantissant ainsi sa pérennité.

Article 4

Liberté de transit

1. Le principe de la liberté de transit est énoncé à l'article premier de la Constitution. Il entraîne l'obligation, pour chaque Pays-membre, de s'assurer que ses opérateurs désignés acheminent toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs qu'ils emploient pour leurs propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui leur sont livrés par un autre opérateur désigné. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.
2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contenant des substances infectieuses ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Il en est de même pour les envois de la poste aux lettres, autres que les lettres, les cartes postales et les **envois pour les aveugles**. Cela s'applique également aux imprimés, aux périodiques, aux revues, aux petits paquets et aux sacs M dont le contenu ne satisfait pas aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans le pays traversé.
3. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestre et maritime est limitée au territoire des pays participant à ce service.
4. La liberté de transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Pays-membres qui ne participent pas au service des colis postaux ne peuvent être obligés d'assurer l'acheminement, par voie de surface, des colis-avion.
5. Si un Pays-membre n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit, les autres Pays-membres ont le droit de supprimer le service postal avec ce Pays-membre.

Article 5

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables

1. Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays d'origine ou de destination et, en cas d'application de l'article **18.2.1.1** ou **18.3**, selon la législation du pays de transit.
2. L'expéditeur d'un envoi postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier ou corriger l'adresse. Les taxes et les autres conditions sont prescrites aux Règlements.
3. Les Pays-membres s'assurent que leurs opérateurs désignés réexpédient des envois postaux, en cas de changement d'adresse du destinataire, et renvoient à l'expéditeur des envois non distribuables. Les taxes et les autres conditions sont énoncées dans les Règlements.

Article 6

Taxes

1. Les taxes relatives aux différents services postaux internationaux et spéciaux sont fixées par les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale et en conformité avec les principes énoncés dans la Convention et ses Règlements. Elles doivent en principe être liées aux coûts afférents à la fourniture de ces services.
2. Le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné fixe, en fonction de la législation nationale, les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres et des colis postaux. Les taxes d'affranchissement comprennent la remise des envois au domicile des destinataires, pour autant que le service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.

3. Les taxes appliquées, y compris celles mentionnées à titre indicatif dans les Actes, doivent être au moins égales à celles appliquées aux envois du régime intérieur présentant les mêmes caractéristiques (catégorie, quantité, délai de traitement, etc.).
4. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale, sont autorisés à dépasser toutes les taxes indicatives figurant dans les Actes.
5. Au-dessus de la limite minimale des taxes fixée sous 3, les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés ont la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation nationale pour les envois de la poste aux lettres et pour les colis postaux déposés sur le territoire du Pays-membre. Ils ont notamment la possibilité d'accorder des tarifs préférentiels à leurs clients ayant un important trafic postal.
6. Il est interdit de percevoir sur les clients des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans les Actes.
7. Sauf les cas prévus dans les Actes, chaque opérateur désigné garde les taxes qu'il a perçues.

Article 7

Exonération des taxes postales

1. Principe
 - 1.1 Les cas de franchise postale, en tant qu'exonération du paiement de l'affranchissement, sont expressément prévus par la Convention. Toutefois, les Règlements peuvent fixer des dispositions prévoyant tant l'exonération du paiement de l'affranchissement que l'exonération du paiement des frais de transit, des frais terminaux et des quotes-parts d'arrivée pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux relatifs au service postal envoyés par les Pays-membres, les opérateurs désignés et les Unions restreintes. En outre, les envois de la poste aux lettres et les colis postaux expédiés par le Bureau international de l'UPU à destination des Unions restreintes, des Pays-membres et des opérateurs désignés sont considérés comme des envois relatifs au service postal et sont exonérés de toutes taxes postales. Cependant, le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné a la faculté de percevoir des surtaxes aériennes pour ces derniers envois.
2. Prisonniers de guerre et internés civils
 - 2.1 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services **postaux de paiement** adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services **postaux de paiement**. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.
 - 2.2 Les dispositions prévues sous 2.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services **postaux de paiement**, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services **postaux de paiement**.
 - 2.3 Les bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services **postaux de paiement** bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services **postaux de paiement** concernant les personnes visées sous 2.1 et 2.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.
 - 2.4 Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

2.5 Dans le cadre du règlement des comptes entre les opérateurs désignés, les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.

3. Envois pour les aveugles

3.1 **Tous les envois pour les aveugles envoyés à ou par une organisation pour les personnes aveugles, ou envoyés à ou par une personne aveugle, sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, dans la mesure où ces envois sont admissibles comme tels dans le service intérieur de l'opérateur désigné d'origine.**

3.2 Dans cet article:

3.2.1 **le terme «personne aveugle» désigne toute personne recensée officiellement comme aveugle ou malvoyante dans son pays ou qui répond aux définitions de l'Organisation mondiale de la santé d'une personne aveugle ou d'une personne ayant une basse vision;**

3.2.2 **est désignée comme organisation pour les aveugles toute institution ou association servant ou représentant les aveugles officiellement;**

3.2.3 **les envois pour les aveugles incluent toute correspondance, publication, quel qu'en soit le format (audio inclus), et tout équipement ou matériel produit ou adapté afin d'aider les personnes aveugles à surmonter les problèmes découlant de leur cécité, tels que spécifiés dans le Règlement de la poste aux lettres.**

Article 8

Timbres-poste

1. L'appellation «timbre-poste» est protégée en vertu de la présente Convention et est réservée exclusivement aux timbres qui remplissent les conditions de cet article et des Règlements.

2. Le timbre-poste:

2.1 est émis et mis en circulation exclusivement sous l'autorité du Pays-membre ou du territoire, conformément aux Actes de l'Union;

2.2 est un attribut de souveraineté et constitue une preuve du paiement de l'affranchissement correspondant à sa valeur intrinsèque, lorsqu'il est apposé sur un envoi postal conformément aux Actes de l'Union;

2.3 doit être en circulation dans le Pays-membre ou sur le territoire émetteur, pour une utilisation aux fins d'affranchissement ou à des fins philatéliques, selon sa législation nationale;

2.4 doit être accessible à tous les habitants du Pays-membre ou du territoire émetteur.

3. Le timbre-poste comprend:

3.1 le nom du Pays-membre ou du territoire émetteur, en caractères latins¹;

3.2 la valeur faciale exprimée:

3.2.1 en principe, dans la monnaie officielle du Pays-membre ou du territoire émetteur, ou présentée sous la forme d'une lettre ou d'un symbole;

3.2.2 par d'autres signes d'identification spécifiques.

4. Les emblèmes d'Etat, les signes officiels de contrôle et les emblèmes d'organisations intergouvernementales figurant sur les timbres-poste sont protégés, au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

¹ Une dérogation est accordée à la Grande-Bretagne, en tant que pays inventeur du timbre-poste.

5. Les sujets et motifs des timbres-poste doivent:
- 5.1 être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution de l'Union et aux décisions prises par les organes de l'Union;
 - 5.2 être en rapport étroit avec l'identité culturelle du Pays-membre ou du territoire ou contribuer à la promotion de la culture ou au maintien de la paix;
 - 5.3 avoir, en cas de commémoration de personnalités ou d'événements étrangers au Pays-membre ou au territoire, un lien étroit avec ledit Pays-membre ou territoire;
 - 5.4 être dépourvu de caractère politique ou offensant pour une personnalité ou un pays;
 - 5.5 revêtir une signification importante pour le Pays-membre ou pour le territoire.
6. Les marques d'affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes de presses d'imprimerie ou d'autres procédés d'impression ou de timbrage conformes aux Actes de l'Union ne peuvent être utilisés que sur autorisation du Pays-membre ou du territoire.

7. Préalablement à l'émission de timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies, les Pays-membres communiquent au Bureau international les informations nécessaires concernant leur compatibilité avec le fonctionnement des machines destinées au traitement du courrier. Le Bureau international en informe les autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

Article 9 Sécurité postale

1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés **se conforment aux exigences en matière de sûreté définies dans les normes de sûreté de l'Union postale universelle, adoptent et mettent en œuvre une stratégie d'action en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître la confiance du public dans les services postaux, et ce dans l'intérêt de tous les agents concernés. Cette stratégie inclut en particulier le principe de conformité avec les exigences relatives à la fourniture de données électroniques préalables pour les envois postaux identifiés dans les dispositions de mise en œuvre (notamment le type d'envois postaux concernés et les critères d'identification de ceux-ci) adoptées par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, conformément aux normes techniques de l'UPU relatives aux messages. Cette stratégie implique également l'échange des informations relatives au maintien de la sûreté et de la sécurité de transport et de transit des dépêches entre les Pays-membres et leurs opérateurs désignés.**

2. Toutes les mesures de sécurité appliquées dans la chaîne du transport postal international doivent correspondre aux risques et aux menaces auxquelles elles sont censées répondre et elles doivent être déployées sans perturber les flux de courrier ou le commerce internationaux en tenant compte des spécificités du réseau postal. Les mesures de sécurité qui peuvent avoir une incidence mondiale sur les opérations postales doivent être déployées de manière coordonnée et équilibrée au niveau international, avec l'implication de tous les acteurs concernés.

Article 10 Développement durable

1. Les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés doivent adopter et mettre en œuvre une stratégie de développement durable dynamique portant tout particulièrement sur des actions environnementales, sociales et économiques à tous les niveaux de l'exploitation postale et promouvoir la sensibilisation aux questions de développement durable dans le cadre des services postaux.

Article 11 Infractions

1. Envois postaux
 - 1.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ci-après et pour poursuivre et punir leurs auteurs:
 - 1.1.1 insertion dans les envois postaux de stupéfiants, de substances psychotropes ou de matières explosibles, inflammables ou autrement dangereuses, non expressément autorisée par la Convention;
 - 1.1.2 insertion dans les envois postaux d'objets à caractère pédophile ou pornographique représentant des enfants.
 2. Affranchissement en général et moyens d'affranchissement en particulier
 - 2.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et punir les infractions relatives aux moyens d'affranchissement prévus par la présente Convention, à savoir:
 - 2.1.1 les timbres-poste, en circulation ou retirés de la circulation;
 - 2.1.2 les marques d'affranchissement;
 - 2.1.3 les empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;
 - 2.1.4 les coupons-réponse internationaux.
 - 2.2 Aux fins de la présente Convention, une infraction relative aux moyens d'affranchissement s'entend de l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de procurer un enrichissement illégitime à son auteur ou à un tiers. Doivent être punis:
 - 2.2.1 la falsification, l'imitation ou la contrefaçon de moyens d'affranchissement, ou tout acte illicite ou délictueux lié à leur fabrication non autorisée;
 - 2.2.2 l'utilisation, la mise en circulation, la commercialisation, la distribution, la diffusion, le transport, la présentation ou l'exposition, y compris à des fins publicitaires, de moyens d'affranchissement falsifiés, imités ou contrefaits;
 - 2.2.3 l'utilisation ou la mise en circulation à des fins postales de moyens d'affranchissement ayant déjà servi;
 - 2.2.4 les tentatives visant à commettre l'une des infractions susmentionnées.
 3. Réciprocité
 - 3.1 En ce qui concerne les sanctions, aucune distinction ne doit être établie entre les actes prévus sous 2, qu'il s'agisse de moyens d'affranchissement nationaux ou étrangers; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

Article 12 Traitement des données personnelles

1. **Les données personnelles des usagers ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale applicable.**
2. **Les données personnelles des usagers ne sont divulguées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.**
3. **Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés doivent assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles des usagers, dans le respect de leur législation nationale.**

4. Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.

Deuxième partie

Règles applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux

Chapitre 1

Offre de prestations

Article 13

Services de base

1. Les Pays-membres doivent veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.
2. Les envois de la poste aux lettres comprennent:
 - 2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.2 les lettres, cartes postales, imprimés et petits paquets jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.3 les **envois pour les aveugles** jusqu'à 7 kilogrammes;
 - 2.4 les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes.
3. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés selon la rapidité de leur traitement ou selon leur contenu, conformément au Règlement de la poste aux lettres.
4. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 s'appliquent facultativement à certaines catégories d'envois de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres.
5. Sous réserve des dispositions sous 8, les Pays-membres doivent également veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, soit en suivant les dispositions de la Convention, soit, dans le cas des colis partants et après accord bilatéral, en employant tout autre moyen plus avantageux pour leur client.
6. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à certaines catégories de colis postaux, selon les conditions précisées dans le Règlement concernant les colis postaux.
7. Tout Pays-membre dont l'opérateur désigné ne se charge pas du transport des colis a la faculté de faire exécuter les clauses de la Convention par les entreprises de transport. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis en provenance ou à destination de localités desservies par ces entreprises.
8. Par dérogation aux dispositions prévues sous 5, les Pays-membres qui, avant le 1^{er} janvier 2001, n'étaient pas parties à l'Arrangement concernant les colis postaux ne sont pas tenus d'assurer le service des colis postaux.

Article 14**Classification des envois de la poste aux lettres selon leur format**

1. Dans les systèmes de classification dont il est fait référence à l'article 13.3, les envois de la poste aux lettres peuvent également être classifiés selon leur format, à savoir les lettres de petit format (P), les lettres de grand format (G) et les lettres de format encombrant (E). Les limites de taille et de poids sont spécifiées dans le Règlement de la poste aux lettres.

Article 15**Services supplémentaires**

1. Les Pays-membres assurent la prestation des services supplémentaires obligatoires ci-après:
 - 1.1 service de recommandation pour les envois-avion et les envois prioritaires partants de la poste aux lettres;
 - 1.2 service de recommandation pour tous les envois **recommandés** arrivants de la poste aux lettres.
2. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés peuvent assurer les services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les opérateurs désignés ayant convenu de fournir ces services:
 - 2.1 service des envois avec valeur déclarée pour les envois de la poste aux lettres et les **colis**;
 - 2.2 service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.3 service des envois exprès pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.4 service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres **recommandés ou** avec valeur déclarée;
 - 2.5 service **de distribution** des envois francs de taxes et de droits pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.6 service des colis fragiles et des colis encombrants;
 - 2.7 service de groupage «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger;
 - 2.8 **service de retour des marchandises, qui désigne le retour des marchandises par le destinataire à l'expéditeur d'origine sur autorisation de ce dernier.**
3. Les trois services supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs:
 - 3.1 service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif; mais tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés sont obligés d'assurer le service de retour des envois CCRI;
 - 3.2 service des coupons-réponse internationaux; ces coupons peuvent être échangés dans tout Pays-membre, mais leur vente est facultative;
 - 3.3 avis de réception pour les envois de la poste aux lettres **recommandés, les** colis et les envois avec valeur déclarée; tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés acceptent les avis de réception pour les envois arrivants; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative.
4. Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans les Règlements.
5. Si les éléments de service indiqués ci-après font l'objet de taxes spéciales en régime intérieur, les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir les mêmes taxes pour les envois internationaux, selon les conditions énoncées dans les Règlements:

- 5.1 distribution des petits paquets de plus de 500 grammes;
- 5.2 dépôt des envois de la poste aux lettres en dernière limite d'heure;
- 5.3 dépôt des envois en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
- 5.4 ramassage au domicile de l'expéditeur;
- 5.5 retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
- 5.6 poste restante;
- 5.7 magasinage des envois de la poste aux lettres dépassant 500 grammes, et des colis postaux;
- 5.8 livraison des colis en réponse à l'avis d'arrivée;
- 5.9 couverture contre le risque de force majeure.

Article 16

EMS et logistique intégrée

1. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer aux services ci-après qui sont décrits dans les Règlements:
 - 1.1 l'EMS, qui est un service postal express destiné aux documents et aux marchandises et qui constitue, autant que possible, le plus rapide des services postaux par moyen physique; ce service peut être fourni sur la base de l'Accord standard EMS multilatéral ou d'accords bilatéraux;
 - 1.2 le service de logistique intégrée, qui répond pleinement aux besoins de la clientèle en matière de logistique et comprend les étapes précédant et suivant la transmission physique des marchandises et des **documents**.

Article 17

Services électroniques postaux

1. **Les Pays-membres ou les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer aux services électroniques postaux ci-après, décrits dans les Règlements:**
 - 1.1 **le courrier électronique postal, qui est un service postal électronique faisant appel à la transmission de messages et d'informations électroniques par les opérateurs désignés;**
 - 1.2 **le courrier électronique postal recommandé, qui est un service postal électronique sécurisé fournissant une preuve d'expédition et une preuve de remise d'un message électronique et passant par une voie de communication protégée entre utilisateurs authentifiés;**
 - 1.3 **le cachet postal de certification électronique, attestant de manière probante la réalité d'un fait électronique, sous une forme donnée, à un moment donné, et auquel ont pris part une ou plusieurs parties;**
 - 1.4 **la boîte aux lettres électronique postale, permettant l'envoi de messages électroniques par un expéditeur authentifié ainsi que la distribution et le stockage de messages et d'informations électroniques pour un destinataire authentifié.**

Article 18

Envois non admis. Interdictions

1. Dispositions générales
 - 1.1 Les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par la Convention et les Règlements ne sont pas admis. Les envois expédiés en vue d'un acte frauduleux ou du non-paiement délibéré de l'intégralité des sommes dues ne sont pas admis non plus.

-
- 1.2 Les exceptions aux interdictions énoncées dans le présent article sont prescrites dans les Règlements.
- 1.3 Tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés ont la possibilité d'étendre les interdictions énoncées dans le présent article, qui peuvent être appliquées immédiatement après leur inclusion dans le recueil approprié.
2. Interdictions visant toutes les catégories d'envois
- 2.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois:
- 2.1.1 les stupéfiants et les substances psychotropes tels que définis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), ou les autres drogues illicites interdites dans le pays de destination;
- 2.1.2 les objets obscènes ou immoraux;
- 2.1.3 les objets **de contrefaçon** et piratés;
- 2.1.4 autres objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;
- 2.1.5 les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents ou le grand public, salir ou détériorer les autres envois, l'équipement postal ou les biens appartenant à des tiers;
- 2.1.6 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
3. Matières explosibles, inflammables ou radioactives et marchandises dangereuses
- 3.1 L'insertion de matières explosibles, inflammables ou autres marchandises dangereuses ainsi que les matières radioactives est interdite dans toutes les catégories d'envois.
- 3.2 L'insertion de dispositifs explosifs et de matériel militaire inertes, y compris les grenades inertes, les obus inertes et les autres articles analogues, ainsi que de répliques de tels dispositifs et articles, est interdite dans toutes les catégories d'envois.
- 3.3 Exceptionnellement, les marchandises dangereuses **spécifiquement mentionnées dans les Règlements comme étant admissibles** sont admises.
4. Animaux vivants
- 4.1 L'insertion d'animaux vivants est interdite dans toutes les catégories d'envois.
- 4.2 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois avec valeur déclarée:
- 4.2.1 les abeilles, les sangsues et les vers à soie;
- 4.2.2 les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;
- 4.2.3 les mouches de la famille des drosophilidés utilisées pour la recherche biomédicale entre des institutions officiellement reconnues.
- 4.3 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les colis:
- 4.3.1 les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par la réglementation postale **et la législation nationale** des pays intéressés.
5. Insertion de correspondances dans les colis
- 5.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans les colis postaux:
- 5.1.1 les correspondances, à l'exception des pièces archivées, échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

6. Pièces de monnaie, billets de banque et autres objets de valeur
- 6.1 Il est interdit d'insérer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux:
- 6.1.1 dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée;
- 6.1.1.1 cependant, si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet, ces objets peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés;
- 6.1.2 dans les colis sans valeur déclarée, sauf si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet;
- 6.1.3 dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur;
- 6.1.3.1 de plus, chaque Pays-membre ou opérateur désigné a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les colis avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert par son territoire; il peut limiter la valeur réelle de ces envois.
7. Imprimés et **envois pour les aveugles**
- 7.1 Les imprimés et les **envois pour les aveugles** ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun élément de correspondance.
- 7.2 Ils ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur, sauf dans les cas où l'envoi inclut une carte, une enveloppe ou une bande préaffranchie en vue de son retour et sur laquelle est imprimée l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son agent dans le pays de dépôt ou de destination de l'envoi original.
8. Traitement des envois admis à tort
- 8.1 Le traitement des envois admis à tort ressortit aux Règlements. Toutefois, les envois qui contiennent des objets visés sous 2.1.1, 2.1.2, 3.1 et 3.2 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. Si des objets visés sous 2.1.1, 3.1 et 3.2 sont découverts dans des envois en transit, ces derniers seront traités conformément à la législation nationale du pays de **transit**.

Article 19

Réclamations

1. Chaque opérateur désigné est tenu d'accepter les réclamations concernant les colis et les envois **recommandés ou** avec valeur **déclarée, déposés** dans son propre service ou dans celui de tout autre opérateur désigné, pourvu que ces réclamations soient présentées dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour du dépôt de l'envoi. Les réclamations sont transmises par voie **recommandée** prioritaire, par EMS ou par des moyens électroniques. La période de six mois concerne les relations entre réclamants et opérateurs désignés et ne couvre pas la transmission des réclamations entre opérateurs désignés.
2. Les réclamations sont admises dans les conditions prévues par les Règlements.
3. Le traitement des réclamations est gratuit. Toutefois, les frais supplémentaires occasionnés par une demande de transmission par le service EMS sont en principe à la charge du demandeur.

Article 20

Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits

1. L'opérateur désigné du pays d'origine et celui du pays de destination sont autorisés à soumettre les envois au contrôle douanier, selon la législation de ces pays.

2. Les envois soumis au contrôle douanier peuvent être frappés, au titre postal, de frais de présentation à la douane dont le montant indicatif est fixé par les Règlements. Ces frais ne sont perçus qu'au titre de la présentation à la douane et du dédouanement des envois qui ont été frappés de droits de douane ou de tout autre droit de même nature.

3. Les opérateurs désignés qui ont obtenu l'autorisation d'opérer le dédouanement **pour le compte des clients, que ce soit au nom du client ou au nom de l'opérateur désigné du pays de destination**, sont autorisés à percevoir sur les clients une taxe basée sur les coûts réels de l'opération. Cette taxe peut être perçue, pour tous les envois déclarés en douane, selon la législation nationale, y compris ceux exempts de droit de douane. Les clients doivent être dûment informés à l'avance au sujet de la taxe concernée.

4. Les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.

Article 21

Echange de dépêches closes avec des unités militaires

1. Des dépêches closes de la poste aux lettres peuvent être échangées par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays:

- 1.1 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies;
- 1.2 entre les commandants de ces unités militaires;
- 1.3 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires de ce même pays en station à l'étranger;
- 1.4 entre les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires du même pays.

2. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées sous 1 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des navires ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par l'opérateur désigné du Pays-membre qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les navires ou les avions.

3. Sauf entente spéciale, l'opérateur désigné du Pays-membre qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les navires de guerre ou avions militaires est redevable, envers les opérateurs désignés concernés, des frais de transit des dépêches, des frais terminaux et des frais de transport aérien.

Article 22

Normes et objectifs en matière de qualité de service

1. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés doivent fixer et publier leurs normes et objectifs en matière de distribution des envois de la poste aux lettres et des colis arrivants.

2. Ces normes et objectifs, augmentés du temps normalement requis pour le dédouanement, ne doivent pas être moins favorables que ceux appliqués aux envois comparables de leur service intérieur.

3. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés d'origine doivent également fixer et publier des normes de bout en bout pour les envois prioritaires et les envois-avion de la poste aux lettres ainsi que pour les colis et les colis économiques/de surface.

4. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés évaluent l'application des normes de qualité de service.

Chapitre 2

Responsabilité

Article 23

Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités

1. Généralités
 - 1.1 Sauf dans les cas prévus à l'article 24, les opérateurs désignés répondent:
 - 1.1.1 de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés, des colis ordinaires et des envois avec valeur déclarée;
 - 1.1.2 du renvoi des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des colis ordinaires dont le motif de non-distribution n'est pas donné.
 - 1.2 Les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité s'il s'agit d'envois autres que ceux indiqués sous 1.1.1 et 1.1.2.
 - 1.3 Dans tout autre cas non prévu par la présente Convention, les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité.
 - 1.4 Lorsque la perte ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe d'assurance.
 - 1.5 Les montants de l'indemnité à payer ne peuvent pas être supérieurs aux montants indiqués dans le Règlement de la poste aux lettres et dans le Règlement concernant les colis postaux.
 - 1.6 En cas de responsabilité, les dommages **indirects**, les bénéfices non réalisés **ou les préjudices moraux** ne sont pas pris en considération dans le montant de l'indemnité à verser.
 - 1.7 Toutes les dispositions relatives à la responsabilité des opérateurs désignés sont strictes, obligatoires et exhaustives. Les opérateurs désignés n'engagent en aucun cas leur responsabilité – même en cas de faute grave (d'erreur grave) – en dehors des limites établies dans la Convention et les Règlements.
2. Envois recommandés
 - 2.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement de la poste aux lettres. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement de la poste aux lettres, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.
 - 2.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.
3. Colis ordinaires
 - 3.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement concernant les colis postaux. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement concernant les colis postaux, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.
 - 3.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.
 - 3.3 Les opérateurs désignés peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant par colis fixé par le Règlement concernant les colis postaux, sans égard au poids du colis.

4. Envois avec valeur déclarée
- 4.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant, en DTS, de la valeur déclarée.
- 4.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant, en DTS, de la valeur déclarée.
5. En cas de renvoi d'un envoi de la poste aux lettres recommandé ou avec valeur déclarée, dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi seulement.
6. En cas de renvoi d'un colis dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes payées pour le dépôt du colis dans le pays d'origine et des dépenses occasionnées par le renvoi du colis à partir du pays de destination.
7. Dans les cas visés sous 2, 3 et 4, l'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des objets ou marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où l'envoi a été accepté au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets ou marchandises évalués sur les mêmes bases.
8. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe de recommandation ou d'assurance. Il en est de même des envois recommandés, des colis ordinaires ou des envois avec valeur déclarée refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.
9. Par dérogation aux dispositions prévues sous 2, 3 et 4, le destinataire a droit à l'indemnité **pour un envoi recommandé, un colis ordinaire ou un envoi avec valeur déclarée spolié, avarié ou perdu si l'expéditeur se désiste de ses droits par écrit en sa faveur. Ce désistement n'est pas nécessaire dans les cas où l'expéditeur et le destinataire seraient une seule et même personne.**
10. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation nationale pour les envois recommandés et les colis sans valeur déclarée, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées sous 2.1 et 3.1. Il en est de même pour l'opérateur désigné de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire. Les montants fixés sous 2.1 et 3.1 restent cependant applicables:
- 10.1 en cas de recours contre l'opérateur désigné responsable;
- 10.2 si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du **destinataire.**
11. Aucune réserve concernant le dépassement des délais des réclamations et le paiement de l'indemnité aux opérateurs désignés, y compris les périodes et conditions fixées dans les Règlements, n'est applicable, sauf en cas d'accord bilatéral.

Article 24

Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés cessent d'être responsables des envois **recommandés, des** colis et des envois avec valeur déclarée dont ils ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature. La responsabilité est toutefois maintenue:
- 1.1 lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi;

- 1.2 lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;
- 1.3 lorsque, la réglementation intérieure le permettant, l'envoi recommandé a été distribué dans une boîte aux lettres et que le destinataire déclare ne pas l'avoir reçu;
- 1.4 lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'opérateur désigné qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage; il doit administrer la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison; le terme «sans délai» doit être interprété conformément à la législation nationale.
2. Les Pays-membres et les opérateurs désignés ne sont pas responsables:
- 2.1 en cas de force majeure, sous réserve de l'article **15.5.9**;
- 2.2 lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, ils ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
- 2.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu;
- 2.4 lorsqu'il s'agit d'envois qui tombent sous le coup des interdictions prévues à l'article **18**;
- 2.5 en cas de saisie, en vertu de la législation du pays de destination, selon notification du Pays-membre ou de l'opérateur désigné de ce pays;
- 2.6 lorsqu'il s'agit d'envois avec valeur déclarée ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
- 2.7 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;
- 2.8 lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils;
- 2.9 lorsqu'on soupçonne l'expéditeur d'avoir agi avec des intentions frauduleuses dans le but de recevoir un dédommagement.
3. Les Pays-membres et les opérateurs désignés n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article 25

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi est responsable des préjudices corporels subis par les agents des postes et de tous les dommages causés aux autres envois postaux ainsi qu'à l'équipement postal par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.
2. En cas de dommages causés à d'autres envois postaux, l'expéditeur est responsable dans les mêmes limites que les opérateurs désignés pour chaque envoi avarié.
3. L'expéditeur demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel envoi.
4. En revanche, lorsque les conditions d'admission ont été respectées par l'expéditeur, celui-ci n'est pas responsable dans la mesure où il y a eu faute ou négligence des opérateurs désignés ou des transporteurs dans le traitement des envois après leur acceptation.

Article 26

Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'opérateur désigné responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe, selon le cas, à l'opérateur désigné d'origine ou à l'opérateur désigné de destination.
2. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits à l'indemnité en faveur du destinataire. **En cas de désistement, l'expéditeur** ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.

Article 27

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé, un colis ou un envoi avec valeur déclarée ou une partie du contenu antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est avisé que l'envoi est tenu à sa disposition pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité payée. Il lui est demandé, en même temps, à qui l'envoi doit être remis. En cas de refus ou de non-réponse dans le délai imparti, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, en lui accordant le même délai de réponse.
2. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi ou ne répondent pas dans les limites du délai fixé sous 1, celui-ci devient la propriété de l'opérateur désigné ou, s'il y a lieu, des opérateurs désignés qui ont supporté le dommage.
3. En cas de découverte ultérieure d'un envoi avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur.

Chapitre 3

Dispositions particulières à la poste aux lettres

Article 28

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur le territoire du Pays-membre déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.
2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.
3. L'opérateur désigné de destination a le droit d'exiger de l'expéditeur et, à défaut, de l'opérateur désigné de dépôt le paiement des tarifs intérieurs. Si ni l'expéditeur ni l'opérateur désigné de dépôt n'accepte de payer ces tarifs dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit renvoyer les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.

4. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident si le montant des frais terminaux à percevoir s'avère moins élevé que le montant qui aurait été perçu si les envois avaient été déposés dans le pays de résidence des expéditeurs. Les opérateurs désignés de destination ont le droit d'exiger de l'opérateur désigné de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80% du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit les taux applicables en vertu des articles **30.5 à 30.9, 30.10 à 30.11** ou **31.8**, selon le cas. Si l'opérateur désigné de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit retourner les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.

Troisième partie

Rémunération

Chapitre 1

Dispositions particulières à la poste aux lettres

Article 29

Frais terminaux. Dispositions générales

1. Sous réserve des exemptions prescrites dans les Règlements, chaque opérateur désigné qui reçoit d'un autre opérateur désigné des envois de la poste aux lettres a le droit de percevoir de l'opérateur désigné expéditeur une rémunération pour les frais occasionnés par le courrier international reçu.
2. Pour l'application des dispositions concernant la rémunération des frais terminaux par leurs opérateurs désignés, les pays et territoires sont classés conformément aux listes établies à cet effet par le Congrès dans sa résolution **C 77/2012**, comme indiqué ci-après:
 - 2.1 pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010;
 - 2.2 pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2010 et de **2012**;
 - 2.3 pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2014 (nouveaux pays du système cible);**
 - 2.4 pays et territoires faisant partie du système transitoire.
3. Les dispositions de la présente Convention concernant le paiement des frais terminaux constituent des mesures transitoires conduisant à l'adoption d'un système de paiement tenant compte d'éléments propres à chaque pays à l'issue de la période de transition.
4. Accès au régime intérieur. Accès direct
 - 4.1 En principe, chaque opérateur désigné **des pays ayant rejoint le système cible avant 2010** met à la disposition des autres opérateurs désignés l'ensemble des tarifs, termes et conditions qu'il offre dans son régime intérieur, dans des conditions identiques, à ses clients nationaux. Il appartient à l'opérateur désigné de destination de juger si l'opérateur désigné d'origine a rempli ou non les conditions et modalités en matière d'accès direct.

- 4.2 Les opérateurs désignés des pays **ayant rejoint le système cible avant 2010** doivent rendre accessibles aux autres opérateurs désignés **des pays ayant rejoint le système cible avant 2010** les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.
- 4.3 **Les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible à compter de 2010** peuvent **cependant** choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés. Toutefois, si les opérateurs désignés **des pays ayant rejoint le système cible à compter de 2010** demandent aux opérateurs désignés des pays **ayant rejoint le système cible avant 2010** de leur appliquer les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, ils doivent rendre accessibles à l'ensemble des autres opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.
- 4.4 Les opérateurs désignés des pays en transition peuvent choisir de ne pas rendre accessibles aux autres opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur. Ils peuvent toutefois choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés.
5. La rémunération des frais terminaux sera basée sur la performance en matière de qualité de service dans le pays de destination. Le Conseil d'exploitation postale sera par conséquent autorisé à accorder des primes à la rémunération indiquée aux articles **30** et **31**, afin d'encourager la participation au système de contrôle et pour récompenser les opérateurs désignés qui atteignent leur objectif de qualité. Le Conseil d'exploitation postale peut aussi fixer des pénalités dans le cas d'une qualité insuffisante, mais la rémunération des opérateurs désignés ne peut pas aller au-dessous de la rémunération minimale indiquée aux articles **30** et **31**.
6. Tout opérateur désigné peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue sous 1.
7. **Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux. Les taux de frais terminaux à appliquer pour les sacs M sont les suivants:**
- 7.1 **pour 2014: 0,815 DTS par kilogramme;**
- 7.2 **pour 2015: 0,838 DTS par kilogramme;**
- 7.3 **pour 2016: 0,861 DTS par kilogramme;**
- 7.4 **pour 2017: 0,885 DTS par kilogramme.**
8. Pour les envois recommandés, il est prévu une rémunération supplémentaire de **0,617 DTS par envoi pour 2014, de 0,634 DTS par envoi pour 2015, de 0,652 DTS par envoi pour 2016 et de 0,670 DTS par envoi pour 2017.** Pour les envois avec valeur déclarée, il est prévu une rémunération supplémentaire de **1,234 DTS par envoi pour 2014, de 1,269 DTS par envoi pour 2015, de 1,305 DTS par envoi pour 2016 et de 1,342 DTS par envoi pour 2017.** Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour ces services et d'autres services supplémentaires lorsque les services fournis comprennent des éléments additionnels devant être spécifiés dans le Règlement de la poste aux lettres.

9. Sauf accord bilatéral contraire, une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi est prévue pour les envois recommandés et avec valeur déclarée dépourvus d'identifiant muni d'un code à barres ou revêtus d'un identifiant muni d'un code à barres non conforme à la norme technique S10 de l'UPU.

10. Pour la rémunération des frais terminaux, les envois de la poste aux lettres expédiés en nombre par le même expéditeur dans la même dépêche ou dans des dépêches séparées, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la poste aux lettres, sont désignés «courrier en nombre» et rémunérés d'après les dispositions prévues aux articles 30 et 31.

11. Tout opérateur désigné peut, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de rémunération pour le règlement des comptes au titre des frais terminaux.

12. Les opérateurs désignés peuvent, à titre facultatif, échanger du courrier non prioritaire en accordant une remise de 10% sur le taux de frais terminaux applicable au courrier **prioritaire**.

13. Les dispositions prévues entre opérateurs désignés du système cible s'appliquent à tout opérateur désigné du système transitoire déclarant vouloir adhérer au système cible. Le Conseil d'exploitation postale peut fixer les mesures transitoires dans le Règlement de la poste aux lettres. Les dispositions du système cible peuvent être appliquées dans leur intégralité aux nouveaux opérateurs désignés du système cible déclarant vouloir être pleinement soumis auxdites dispositions, sans mesures transitoires.

Article 30

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier entre les opérateurs désignés des pays du système cible

1. La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de **destination**. **Les taxes applicables aux envois prioritaires du régime intérieur qui entrent dans le cadre du service universel servent de références pour le calcul des taux de frais terminaux.**

2. **Les taux de frais terminaux du système cible sont calculés en tenant compte de la classification des envois en fonction de leur taille (format), d'après les dispositions spécifiées à l'article 14, si cela s'applique au service intérieur.**

3. **Les opérateurs désignés du système cible échangent des dépêches séparées par format conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la poste aux lettres.**

4. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres.

5. **Les taux par envoi et par kilogramme sont calculés sur la base de 70% des taxes pour un envoi de la poste aux lettres de petit format de 20 grammes (P) et pour un envoi de la poste aux lettres de grand format de 175 grammes (G), hors TVA et autres taxes.**

6. **Le Conseil d'exploitation postale définit les conditions qui s'appliquent pour le calcul des taux ainsi que les procédures opérationnelles, statistiques et comptables nécessaires pour l'échange de dépêches séparées par format.**

7. **Les taux appliqués aux flux entre les pays du système cible au cours d'une année donnée n'entraînent pas d'augmentation des recettes issues des frais terminaux de plus de 13% pour un envoi de la poste aux lettres pesant 81,8 grammes, par rapport à l'année précédente.**

-
8. Les taux appliqués aux flux entre pays du système cible avant 2010 ne pourront pas dépasser:
- 8.1 pour **2014: 0,294** DTS par envoi et **2,294** DTS par kilogramme;
 - 8.2 pour **2015: 0,303** DTS par envoi et **2,363** DTS par kilogramme;
 - 8.3 pour **2016: 0,312** DTS par envoi et **2,434** DTS par kilogramme;
 - 8.4 pour **2017: 0,321** DTS par envoi et **2,507** DTS par kilogramme.
9. Les taux appliqués aux flux entre pays du système cible avant 2010 ne pourront pas être **inférieurs aux** valeurs indiquées ci-après:
- 9.1 pour **2014: 0,203** DTS par envoi et **1,591** DTS par kilogramme;
 - 9.2 pour **2015: 0,209** DTS par envoi et **1,636** DTS par kilogramme;
 - 9.3 pour **2016: 0,215** DTS par envoi et **1,682** DTS par kilogramme;
 - 9.4 pour **2017: 0,221** DTS par envoi et **1,729** DTS par kilogramme.
10. **Les taux appliqués aux flux entre les pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 et entre ces pays et ceux qui faisaient partie du système cible avant 2010 ne pourront pas dépasser:**
- 10.1 pour **2014: 0,209** DTS par envoi et **1,641** DTS par kilogramme;
 - 10.2 pour **2015: 0,222** DTS par envoi et **1,739** DTS par kilogramme;
 - 10.3 pour **2016: 0,235** DTS par envoi et **1,843** DTS par kilogramme;
 - 10.4 pour **2017: 0,249** DTS par envoi et **1,954** DTS par kilogramme.
11. **Les taux appliqués aux flux entre les pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 et entre ces pays et ceux qui faisaient partie du système cible avant 2010 ne pourront pas être inférieurs aux taux spécifiés sous 9.1 à 9.4.**
12. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les nouveaux pays du système cible, à l'exception du courrier en nombre, sont **ceux prévus sous 9.1 à 9.4.**
13. **Pour les flux inférieurs à 75 tonnes par an entre les pays ayant rejoint le système cible en 2010 ou ultérieurement ainsi qu'entre ces pays et les pays ayant rejoint le système cible avant 2010, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base d'un nombre moyen mondial de 12,23 envois par kilogramme.**
14. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays qui faisaient partie du système cible avant 2010 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5 à 9.
15. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5, 10 et 11.
16. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article 31

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

1. Pour les opérateurs désignés des pays du système de frais terminaux transitoire (en préparation de leur adhésion au système cible), la rémunération concernant les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, mais à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie sur la base **d'un taux par envoi et d'un taux par kilogramme**.

2. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres.

3. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire sont:

3.1 pour **2014: 0,203** DTS par envoi et **1,591** DTS par kilogramme;

3.2 pour **2015: 0,209** DTS par envoi et **1,636** DTS par kilogramme;

3.3 pour **2016: 0,215** DTS par envoi et **1,682** DTS par kilogramme;

3.4 pour **2017: 0,221** DTS par envoi et **1,729** DTS par kilogramme.

4. Pour les flux inférieurs à **75** tonnes par an, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base d'un nombre moyen mondial de **12,23** envois par **kilogramme, sauf pour l'année 2014, pour laquelle on applique le taux total par kilogramme de l'année 2013**. Les taux ci-après s'appliquent:

4.1 pour **2014: 4,162** DTS par kilogramme;

4.2 pour **2015: 4,192** DTS par kilogramme;

4.3 pour **2016: 4,311** DTS par kilogramme;

4.4 pour **2017: 4,432** DTS par kilogramme.

5. Pour les flux de plus de **75** tonnes par an, les taux fixes par kilogramme susmentionnés sont appliqués si ni l'opérateur désigné d'origine ni l'opérateur désigné de destination ne demandent, dans le cadre du mécanisme de révision, une révision du taux sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme plutôt que sur la base du nombre moyen mondial. L'échantillonnage aux fins d'application du mécanisme de révision est appliqué conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la poste aux lettres.

6. La révision à la baisse du taux total indiqué sous 4 ne peut pas être invoquée par un pays du système cible à l'encontre d'un pays du système transitoire, à moins que ce dernier ne demande une révision dans le sens inverse.

7. Les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent expédier des envois séparés par format sur une base volontaire, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la poste aux lettres. Pour ce type d'échanges, les taux précisés sous 3 sont applicables.

8. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des opérateurs désignés des pays du système cible est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article **30**. Pour le courrier en nombre reçu, les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent demander une rémunération conformément aux dispositions mentionnées sous 3.

9. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article 32

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les pays et territoires aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 5, pour les frais terminaux et le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, font l'objet d'une majoration correspondant à 20% des taux indiqués à l'article 31, aux fins de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays du groupe 5. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays du groupe 5.
2. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 4 font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux indiqués à l'article 31, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.
3. **Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 2 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 4 font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux indiqués à l'article 31, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.**
4. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 3 feront l'objet d'une majoration correspondant à 8% des taux indiqués à l'article 31 en 2014 et en 2015 ainsi que d'une majoration correspondant à 6% des taux indiqués à l'article 30.12 en 2016 et en 2017, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.
5. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 2 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 3 feront l'objet d'une majoration correspondant à 2% des taux indiqués à l'article 31 en 2014 et en 2015, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.
6. Les frais terminaux cumulés payables au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays des groupes 3 à 5 font l'objet d'un plancher de 20 000 DTS par an pour chaque pays bénéficiaire. Les montants supplémentaires requis pour atteindre ce plancher sont facturés aux pays faisant partie du système cible avant 2010, proportionnellement aux quantités échangées.
7. Les projets régionaux devraient notamment favoriser la concrétisation des programmes de l'UPU en faveur de l'amélioration de la qualité de service et la mise en place de systèmes de comptabilité analytique dans les pays en développement. Le Conseil d'exploitation postale adoptera en 2014 au plus tard des procédures adaptées en vue du financement de ces projets.

Article 33

Frais de transit

1. Les dépêches closes et les envois en transit à découvert échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même Pays-membre au moyen des services d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés (services tiers) sont soumis au paiement des frais de transit. Ceux-ci constituent une rétribution pour les prestations concernant le transit territorial, le transit maritime et le transit aérien. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.

Chapitre 2

Autres dispositions

Article 34

Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre opérateurs désignés au titre des transports aériens est approuvé par le Conseil d'exploitation postale. Il est calculé par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le Règlement de la poste aux lettres. **Toutefois, les taux applicables au transport aérien des colis envoyés dans le cadre du service de retour des marchandises sont calculés conformément aux dispositions définies dans le Règlement concernant les colis postaux.**

2. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes, des envois prioritaires, des envois-avion, des colis-avion en transit à découvert, des envois mal dirigés et des dépêches mal acheminées, de même que les modes de décompte y relatifs, est décrit dans le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux.

3. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont:

3.1 lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, y compris lorsque ces dépêches transitent par un ou plusieurs opérateurs désignés intermédiaires;

3.2 lorsqu'il s'agit d'envois prioritaires et d'envois-avion en transit à découvert, y compris ceux qui sont mal acheminés, à la charge de l'opérateur désigné qui remet les envois à un autre opérateur désigné.

4. Ces mêmes règles sont applicables aux envois exempts de frais de transit territorial et maritime s'ils sont acheminés par avion.

5. Chaque opérateur désigné de destination qui assure le transport aérien du courrier international à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par ce transport, pourvu que la distance moyenne pondérée des parcours effectués dépasse 300 kilomètres. Le Conseil d'exploitation postale peut remplacer la distance moyenne pondérée par un autre critère pertinent. Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches prioritaires et les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.

6. Cependant, lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'opérateur désigné de destination est fondée spécifiquement sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs, aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.

7. L'opérateur désigné de destination exclut, en vue du calcul de la distance moyenne pondérée, le poids de toutes les dépêches pour lesquelles le calcul de la compensation des frais terminaux est spécifiquement fondé sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs de l'opérateur désigné de destination.

Article 35

Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux

1. Les colis échangés entre deux opérateurs désignés sont soumis aux quotes-parts territoriales d'arrivée calculées en combinant le taux de base par colis et le taux de base par kilogramme fixés par le Règlement.

1.1 Tenant compte des taux de base ci-dessus, les opérateurs désignés peuvent en outre être autorisés à bénéficier de taux supplémentaires par colis et par kilogramme, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.

- 1.2 Les quotes-parts visées sous 1 et 1.1 sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement concernant les colis postaux ne prévoie des dérogations à ce principe.
- 1.3 Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.
2. Les colis échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés sont soumis, au profit des opérateurs désignés dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit fixées par le Règlement selon l'échelon de distance.
- 2.1 Pour les colis en transit à découvert, les opérateurs désignés intermédiaires sont autorisés à réclamer la quote-part forfaitaire par envoi fixée par le Règlement.
- 2.2 Les quotes-parts territoriales de transit sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement concernant les colis postaux ne prévoie des dérogations à ce principe.
3. Tout opérateur désigné dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes. Ces quotes-parts sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement concernant les colis postaux ne prévoie des dérogations à ce principe.
- 3.1 Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est fixée par le Règlement concernant les colis postaux selon l'échelon de distance.
- 3.2 Les opérateurs désignés ont la faculté de majorer de 50% au maximum la quote-part maritime calculée conformément à 3.1. Par contre, ils peuvent la réduire à leur gré.

Article 36

Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Le Conseil d'exploitation postale a le pouvoir de fixer les frais et les quotes-parts ci-après, qui doivent être payés par les opérateurs désignés selon les conditions énoncées dans les Règlements:
- 1.1 frais de transit pour le traitement et le transport des dépêches de la poste aux lettres par au moins un pays tiers;
- 1.2 taux de base et frais de transport aérien applicables au courrier-avion;
- 1.3 quotes-parts territoriales d'arrivée pour le traitement des colis arrivants;
- 1.4 quotes-parts territoriales de transit pour le traitement et le transport des colis par un pays tiers;
- 1.5 quotes-parts maritimes pour le transport maritime des colis;
- 1.6 quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis postaux.**
2. La révision qui pourra être faite, grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux opérateurs désignés assurant les services, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

Article 37**Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux**

1. Les règlements des comptes au titre des opérations réalisées conformément à la présente Convention (y compris les règlements pour le transport – acheminement – des envois postaux, les règlements pour le traitement des envois postaux dans le pays de destination et les règlements au titre des indemnités reversées en cas de perte, de vol ou d’avarie des envois postaux) sont basés sur les dispositions de la Convention et les autres Actes de l’Union et effectués conformément à la Convention et aux autres Actes de l’Union et ne nécessitent pas la préparation de documents par un opérateur désigné, sauf dans les cas prévus par les Actes de l’Union.

Quatrième partie

Dispositions finales

Article 38

Conditions d’approbation des propositions concernant la Convention et les Règlements

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement de la poste aux lettres et au Règlement concernant les colis postaux doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d’exploitation postale ayant le droit de vote.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Protocole final doivent réunir:

- 3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres de l’Union ayant le droit de vote et ayant participé au suffrage, s’il s’agit de modifications;
- 3.2 la majorité des suffrages s’il s’agit de l’interprétation des dispositions.

4. Nonobstant les dispositions prévues sous 3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec la modification proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu’il ne lui est pas possible d’accepter cette modification, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 39

Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l’objet et le but de l’Union n’est pas autorisée.

2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s’efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l’opinion de la majorité. La réserve doit se faire en cas de nécessité absolue et être motivée d’une manière appropriée.

3. La réserve à des articles de la présente Convention doit être soumise au Congrès sous la forme d’une proposition écrite en une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions y relatives du Règlement intérieur du Congrès.

4. Pour être effective, la réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article auquel se rapporte la réserve.
5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.
6. La réserve à la présente Convention sera insérée dans son Protocole final sur la base de la proposition approuvée par le Congrès.

Article 40

Mise à exécution et durée de la Convention

1. La présente Convention sera mise à exécution le **1^{er} janvier 2014** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Doha, le 11 octobre 2012.**

Signatures: les mêmes qu'aux pages 59 à 90.

Protocole final de la Convention postale universelle

Art.

- I. Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse
- II. Taxes
- III. Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des **envois pour les aveugles**
- IV. Timbres-poste**
- V. Services de base
- VI. Avis de réception
- VII. Interdictions (poste aux lettres)
- VIII. Interdictions (colis postaux)
- IX. Objets passibles de droits de douane
- X. Réclamations
- XI. Taxe de présentation à la douane
- XII. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
- XIII. Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien**
- XIV. Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles
- XV. Tarifs spéciaux
- XVI. Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts**

Protocole final de la Convention postale universelle

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. Les dispositions de l'article 5.1 et 2, ne s'appliquent pas à Antigua-et-Barbuda, à Bahrain (Royaume), à la Barbade, au Belize, au Botswana, au Brunei Darussalam, au Canada, à Hongkong, Chine, à la Dominique, à l'Egypte, aux Fidji, à la Gambie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, à Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, à Kiribati, à Kuwait, au Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Maurice, à Nauru, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie – Nouvelle-Guinée, à Saint-Christophe-et-Nevis, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-Grenadines, à Salomon (îles), au Samoa, aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, au Swaziland, à la Tanzanie (Rép. unie), à la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, à Vanuatu et à la Zambie.
2. Les dispositions de l'article 5.1 et 2 ne s'appliquent pas non plus à l'Autriche, au Danemark et à l'Iran (Rép. islamique), dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.
3. L'article 5.1 ne s'applique pas à l'Australie, au Ghana et au Zimbabwe.
4. L'article 5.2 ne s'applique pas aux Bahamas, à la Belgique, à l'Iraq, à Myanmar et à la Rép. pop. dém. de Corée, dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.
5. L'article 5.2 ne s'applique pas à l'Amérique (Etats-Unis).
6. L'article 5.2 s'applique à l'Australie dans la mesure où il est compatible avec la législation intérieure de ce pays.
7. Par dérogation à l'article 5.2, El Salvador, le Panama (Rép.), les Philippines, la Rép. dém. du Congo et le Venezuela (Rép. bolivarienne) sont autorisés à ne pas renvoyer les colis après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

Article II Taxes

1. Par dérogation à l'article 6, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande sont autorisés à percevoir des taxes postales autres que celles prévues dans les Règlements, lorsque les taxes en question sont admissibles selon la législation de leur pays.

Article III

Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des **envois pour les aveugles**

1. Par dérogation à l'article 7, l'Indonésie, Saint-Vincent-et-Grenadines et la Turquie, qui n'accordent pas la franchise postale aux **envois pour les aveugles** dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes pour services spéciaux, qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.

2. **La France appliquera les dispositions de l'article 7 touchant aux envois pour les aveugles sous réserve de sa réglementation nationale.**

3. **Par dérogation à l'article 7.3 et conformément à sa législation intérieure, le Brésil se réserve le droit de considérer comme des envois pour les aveugles uniquement ceux dont l'expéditeur et le destinataire sont des personnes aveugles ou des organisations pour les personnes aveugles. Les envois qui ne répondent pas à ces conditions seront soumis au paiement des taxes postales.**

4. Par dérogation à l'article 7, la Nouvelle-Zélande n'acceptera de distribuer en Nouvelle-Zélande en tant qu'envois pour les aveugles que les envois exonérés de taxes postales dans son service intérieur.

5. Par dérogation à l'article 7, la Finlande, qui n'accorde pas la franchise postale aux envois pour les aveugles dans son service intérieur selon les définitions de l'article 7 tel qu'adopté par le Congrès, a la faculté de percevoir les taxes du régime intérieur pour les envois pour les aveugles destinés à l'étranger.

6. Par dérogation à l'article 7, le Canada, le Danemark et la Suède accordent une franchise postale aux envois pour les aveugles uniquement dans la mesure où leur législation interne le permet.

7. Par dérogation à l'article 7, l'Islande accorde la franchise postale aux envois pour les aveugles uniquement dans les limites stipulées dans sa législation interne.

8. Par dérogation à l'article 7, l'Australie n'acceptera de distribuer en Australie en tant qu'envois pour les aveugles que les envois exonérés de taxes postales à ce titre dans son service intérieur.

9. Par dérogation à l'article 7, l'Allemagne, l'Amérique (Etats-Unis), l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Japon et la Suisse ont la faculté de percevoir les taxes pour services spéciaux qui sont appliquées aux **envois pour les aveugles** dans leur service intérieur.

Article IV

Timbres-poste

1. Par dérogation à l'article 8.7, l'Australie, la Grande-Bretagne, la Malaisie et la Nouvelle-Zélande traitent les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux portant des timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies non compatibles avec leurs machines

de traitement de courrier uniquement après accord préalable avec les opérateurs désignés d'origine concernés.

Article V

Services de base

1. Nonobstant les dispositions de l'article **13**, l'Australie n'approuve pas l'extension des services de base aux colis postaux.
2. Les dispositions de l'article **13.2.4** ne s'appliquent pas à la Grande-Bretagne, dont la législation nationale impose une limite de poids inférieure. La législation relative à la santé et à la sécurité limite à 20 kilogrammes le poids des sacs à courrier.
3. Par dérogation à l'article **13.2.4**, le Kazakhstan et l'Ouzbékistan sont autorisés à limiter à 20 kilogrammes le poids maximal des sacs M arrivants et partants.

Article VI

Avis de réception

1. Le Canada est autorisé à ne pas appliquer l'article **15.3.3** en ce qui concerne les colis, étant donné qu'elle n'offre pas le service d'avis de réception pour les colis dans son régime intérieur.

Article VII

Interdictions (poste aux lettres)

1. A titre exceptionnel, le Liban et la Rép. pop. dém. de Corée n'acceptent pas les envois recommandés qui contiennent des pièces de monnaie ou des billets de monnaie ou toute valeur au porteur ou des chèques de voyage ou du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Ils ne sont pas tenus par les dispositions du Règlement de la poste aux lettres d'une façon rigoureuse en ce qui concerne leur responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés, de même qu'en ce qui concerne les envois contenant des objets en verre ou fragiles.
2. A titre exceptionnel, l'Arabie saoudite, la Bolivie, la Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, l'Iraq, le Népal, le Pakistan, le Soudan et le Viet Nam n'acceptent pas les envois recommandés contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.
3. Myanmar se réserve le droit de ne pas accepter les envois avec valeur déclarée contenant les objets précieux mentionnés à l'article **18.6**, car sa législation interne s'oppose à l'admission de ce genre d'envois.
4. Le Népal n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des coupures ou des pièces de monnaie, sauf accord spécial conclu à cet effet.
5. L'Ouzbékistan n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste ou des monnaies étrangères et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
6. L'Iran (Rép. islamique) n'accepte pas les envois contenant des objets contraires à la religion islamique **et se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés, avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux**

ou d'autres objets de valeur, et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de tels envois.

7. Les Philippines se réservent le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux.

8. L'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque. En outre, elle n'accepte pas les envois recommandés à destination de l'Australie ni les envois en transit à découvert qui contiennent des objets de valeur, tels que bijoux, métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, titres, pièces de monnaie ou autres effets négociables. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les envois postés en violation de la présente réserve.

9. La Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, n'accepte pas les envois avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage, conformément à ses règlements internes.

10. La Lettonie et la Mongolie se réservent le droit de ne pas accepter des envois ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des effets au porteur et des chèques de voyage, étant donné que leur législation nationale s'y oppose.

11. Le Brésil se réserve le droit de ne pas accepter le courrier ordinaire, recommandé ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque en circulation et des valeurs quelconques au porteur.

12. Le Viet Nam se réserve le droit de ne pas accepter les lettres contenant des objets et des marchandises.

13. L'Indonésie n'accepte pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste, des devises étrangères ou des valeurs quelconques au porteur et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ces envois.

14. Le Kirghizistan se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée et petits paquets) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des titres au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Il décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

15. **L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan n'acceptent** pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et **déclinent** toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

16. La Moldova et la Russie (Fédération de) n'acceptent pas les envois recommandés et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

17. **Sans préjudice de l'article 18.3, la France se réserve le droit de refuser les envois contenant des marchandises si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale ou à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien.**

Article VIII

Interdictions (colis postaux)

1. Myanmar et la Zambie sont autorisés à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant les objets précieux visés à l'article **18.6.1.3.1**, étant donné que leur réglementation intérieure s'y oppose.
2. A titre exceptionnel, le Liban et le Soudan n'acceptent pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses et d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles. Ils ne sont pas tenus par les dispositions y relatives du Règlement concernant les colis postaux.
3. Le Brésil est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, ainsi que toute valeur au porteur, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.
4. Le Ghana est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.
5. Outre les objets cités à l'article **18**, l'Arabie saoudite n'accepte pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries et autres objets précieux. Elle n'accepte pas non plus les colis contenant des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente, des produits destinés à l'extinction du feu, des liquides chimiques ou des objets contraires aux principes de la religion islamique.
6. Outre les objets cités à l'article **18**, l'Oman n'accepte pas les colis contenant:
 - 6.1 des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente;
 - 6.2 des produits destinés à l'extinction du feu et des liquides chimiques;
 - 6.3 des objets contraires aux principes de la religion islamique.
7. Outre les objets cités à l'article **18**, l'Iran (Rép. islamique) est autorisé à ne pas accepter les colis contenant des articles contraires aux principes de la religion islamique **et se réserve le droit de ne pas accepter des colis ordinaires ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux ou d'autres objets de valeur, et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de tels envois.**
8. Les Philippines sont autorisées à ne pas accepter de colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles.
9. L'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque.
10. La Chine (Rép. pop.) n'accepte pas les colis ordinaires contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux. En outre, sauf en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hongkong, les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage ne sont pas acceptés non plus.
11. La Mongolie se réserve le droit de ne pas accepter, selon sa législation nationale, les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des titres à vue et des chèques de voyage.

12. La Lettonie n'accepte pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs quelconques (chèques) au porteur ou des devises étrangères, et elle décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie concernant de tels envois.

13. La Moldova, l'Ouzbékistan, la Russie (Fédération de) et l'Ukraine n'acceptent pas les colis ordinaires et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

14. **L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan n'acceptent** pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et **déclinent** toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre **d'envois**.

Article IX

Objets passibles de droits de douane

1. Par référence à l'article **18**, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les envois avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane: Bangladesh et El Salvador.

2. Par référence à l'article **18**, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane: Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cambodge, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, **Estonie, Kazakhstan**, Lettonie, Moldova, Népal, Ouzbékistan, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Russie (Fédération de), Saint-Marin, Turkménistan, Ukraine et Venezuela (Rép. bolivarienne).

3. Par référence à l'article **18**, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire (Rép.), Djibouti, Mali et Mauritanie.

4. Nonobstant les dispositions prévues sous 1 à 3, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessité qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

Article X

Réclamations

1. Par dérogation à l'article **19.3**, l'Arabie **saoudite, le** Cap-Vert, l'Egypte, le Gabon, les Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, la Grèce, l'Iran (Rép. islamique), le Kirghizistan, la Mongolie, Myanmar, l'Ouzbékistan, les Philippines, la Rép. pop. dém. de Corée, le Soudan, la Syrienne (Rép. arabe), le Tchad, le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les envois de la poste aux lettres.

2. Par dérogation à l'article **19.3**, l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Lituanie, la Moldova et la Slovaquie se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale lorsque, à l'issue des démarches entreprises suite à la réclamation, il se révèle que celle-ci est injustifiée.

3. L'Afghanistan, l'Arabie **saoudite, le** Cap-Vert, le Congo (Rép.), l'Egypte, le Gabon, l'Iran (Rép. islamique), le Kirghizistan, la Mongolie, Myanmar, l'Ouzbékistan, le Soudan, le Suriname, la Syrienne (Rép. arabe), le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les colis.

4. Par dérogation à l'article **19.3**, l'Amérique (Etats-Unis), le Brésil et le Panama (Rép.) se réservent le droit de percevoir sur les clients une taxe de réclamation pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux déposés dans les pays qui appliquent ce genre de taxe en vertu des dispositions sous 1 à 3.

Article XI

Taxe de présentation à la douane

1. Le Gabon se réserve le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur ses clients.
2. **Par dérogation à l'article 20.2, le Brésil se réserve le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur ses clients pour tout envoi soumis au contrôle douanier.**
3. **Par dérogation à l'article 20.2, la Grèce se réserve le droit de percevoir pour tous les envois présentés aux autorités douanières une taxe de présentation à la douane sur ses clients.**
4. Le Congo (Rép.) et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour les colis.

Article XII

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. L'Amérique (Etats-Unis), l'Australie, l'Autriche, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce et la Nouvelle-Zélande se réservent le droit de percevoir une taxe, en rapport avec le coût des travaux occasionnés, sur tout opérateur désigné qui, en vertu de l'article **28.4**, lui renvoie des objets qui n'ont pas, à l'origine, été expédiés comme envois postaux par leurs services.
2. Par dérogation à l'article **28.4**, le Canada se réserve le droit de percevoir de l'opérateur désigné d'origine une rémunération lui permettant de récupérer au minimum les coûts lui ayant été occasionnés par le traitement de tels envois.
3. L'article **28.4** autorise l'opérateur désigné de destination à réclamer à l'opérateur désigné de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. L'Australie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de limiter ce paiement au montant correspondant au tarif intérieur du pays de destination applicable à des envois équivalents.
4. L'article **28.4** autorise l'opérateur désigné de destination à réclamer à l'opérateur désigné de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. Les Pays-membres suivants se réservent le droit de limiter ce paiement aux limites autorisées dans le Règlement pour le courrier en nombre: Amérique (Etats-Unis), Bahamas, Barbade, Brunei Darussalam, Chine (Rép. pop.), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, Grenade, Guyane, Inde, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Antilles néerlandaises et Aruba, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Suriname et Thaïlande.
5. Nonobstant les réserves sous 4, les Pays-membres suivants se réservent le droit d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de l'article **28** de la Convention au courrier reçu des Pays-membres de l'Union: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, **Canada**, Chypre, Côte d'Ivoire (Rép.), Danemark, Egypte, France, Grèce, Guinée, **Iran (Rép. islamique)**, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Portugal, Sénégal, **Suisse**, Syrienne (Rép. arabe) et Togo.
6. Aux fins de l'application de l'article **28.4**, l'Allemagne se réserve le droit de demander au pays de dépôt des envois une rémunération d'un montant équivalant à celui qu'elle aurait reçu du pays où l'expéditeur réside.
7. Nonobstant les réserves faites à l'article **XII**, la Chine (Rép. pop.) se réserve le droit de limiter tout paiement au titre de la distribution des envois de la poste aux lettres déposés à l'étranger en grande quantité aux limites autorisées dans la Convention de l'UPU et le Règlement de la poste aux lettres pour le courrier en nombre.

Article XIII**Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien**

1. Par dérogation à l'article 34, l'Australie se réserve le droit d'appliquer les taux relatifs au transport aérien pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis, tels que stipulés dans le Règlement concernant les colis postaux, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

Article XIV**Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles**

1. Par dérogation à l'article 35, l'Afghanistan se réserve le droit de percevoir 7,50 DTS de quote-part territoriale d'arrivée exceptionnelle supplémentaire par colis.

Article XV**Tarifs spéciaux**

1. L'Amérique (Etats-Unis), la Belgique et la Norvège ont la faculté de percevoir pour les colis-avion des quotes-parts territoriales plus élevées que pour les colis de surface.

2. Le Liban est autorisé à percevoir pour les colis jusqu'à 1 kilogramme la taxe applicable aux colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes.

3. Le Panama (Rép.) est autorisé à percevoir 0,20 DTS par kilogramme pour les colis de surface transportés par voie aérienne (S.A.L.) en transit.

Article XVI**Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 36.1.6, l'Australie se réserve le droit d'appliquer les quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis telles que stipulées dans le Règlement concernant les colis postaux, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Doha, le 11 octobre 2012.

Signatures: les mêmes qu'aux pages 59 à 90.

Arrangement concernant les services postaux de paiement

Arrangement concernant les services postaux de paiement

Table des matières

Partie I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Dispositions générales

1. Portée de l'Arrangement
2. Définitions
3. Désignation de l'opérateur
4. Attributions des Pays-membres
5. Attributions opérationnelles
6. Appartenance des fonds des services postaux de paiement
7. Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière
8. Confidentialité **et utilisation des données personnelles**
9. Neutralité technologique

Chapitre II

Principes généraux et qualité de service

10. Principes généraux
11. Qualité de service

Chapitre III

Principes liés aux échanges de données informatisées

12. Interopérabilité
13. Sécurisation des échanges électroniques
14. Suivi et localisation

Partie II

Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Traitement des ordres postaux de paiement

15. Dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement
16. Vérification et mise à disposition des fonds
17. Montant maximal
18. Remboursement

Chapitre II

Réclamations et responsabilités

19. Réclamations
20. Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs
21. Obligations et responsabilités des opérateurs désignés entre eux
22. Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés
23. Réserves concernant la responsabilité

Chapitre III

Relations financières

24. Règles comptables et financières
25. Règlement et compensation

Partie III

Dispositions transitoires et finales

26. Réserves présentées lors du Congrès
27. Dispositions finales
28. Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Arrangement concernant les services postaux de paiement

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.4 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement ci-après, qui s'inscrit dans les principes de ladite Constitution pour mettre en œuvre un service postal de paiement sécurisé, accessible et adapté au plus grand nombre d'utilisateurs sur la base de systèmes permettant l'interopérabilité des réseaux des opérateurs désignés.

Partie I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Portée de l'Arrangement

1. Chaque Pays-membre met tout en œuvre pour que l'un au moins des services postaux de paiement ci-après soit fourni sur son territoire:
 - 1.1 Mandat en espèces: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès au service de l'opérateur désigné et demande le paiement en espèces du montant intégral et sans retenue aucune au destinataire.
 - 1.2 Mandat de paiement: l'expéditeur ordonne le débit de son compte tenu par l'opérateur désigné et demande le paiement du montant intégral en espèces au destinataire, sans retenue aucune.
 - 1.3 Mandat de versement: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès au service de l'opérateur désigné et demande leur versement sur le compte du destinataire, sans retenue aucune.
 - 1.4 Virement postal: l'expéditeur ordonne le débit de son compte tenu par l'opérateur désigné et demande l'inscription d'un montant équivalent au crédit du compte du destinataire tenu par l'opérateur désigné payeur, sans retenue aucune.
 - 1.5 **Mandat de remboursement: le destinataire de l'envoi contre remboursement paie au point d'accès au service de l'opérateur désigné ou ordonne le débit de son compte et demande le paiement du montant intégral défini par l'expéditeur de l'envoi, sans retenue aucune, à l'expéditeur de l'envoi contre remboursement.**

- 1.6 Mandat urgent: l'expéditeur remet l'ordre postal de paiement au point d'accès au service de l'opérateur désigné et demande sa transmission, dans un délai ne dépassant pas trente minutes, et le paiement, à la première demande du destinataire, du montant intégral et sans retenue aucune au destinataire en tout point d'accès au service du pays de destination (conformément à la liste des points d'accès au service du pays de destination).**
2. Le Règlement fixe les mesures nécessaires à l'exécution du présent Arrangement.

Article 2

Définitions

1. Autorité compétente: toute autorité nationale d'un Pays-membre supervisant, en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou la réglementation, l'activité de l'opérateur désigné ou des personnes visées par le présent article. L'autorité compétente peut saisir les autorités administratives ou judiciaires concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment la cellule nationale de renseignement financier et les autorités de surveillance.
2. Acompte: versement partiel et anticipé effectué par l'opérateur désigné émetteur au profit de l'opérateur désigné payeur pour soulager la trésorerie des services postaux de paiement de l'opérateur désigné payeur.
3. Blanchiment de capitaux: conversion ou transfert de devises effectué par une entité ou un individu sachant que ces devises proviennent d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité, pour dissimuler ou déguiser l'origine illicite des devises ou aider toute personne ayant participé à la poursuite de cette activité à se soustraire aux conséquences légales de son action; le blanchiment de capitaux doit être considéré comme tel même lorsque les activités produisant les biens à blanchir sont poursuivies sur le territoire d'un autre Pays-membre ou sur celui d'un pays tiers.
4. Cantonnement: séparation obligatoire des fonds des utilisateurs de ceux de l'opérateur désigné qui empêche l'emploi des fonds des utilisateurs à d'autres fins que l'exécution des opérations des services postaux de paiement.
5. Chambre de compensation: dans le cadre d'échanges multilatéraux, une chambre de compensation traite les dettes et créances réciproques résultant de prestations fournies par un opérateur en faveur d'un autre. Sa fonction consiste à comptabiliser les échanges entre opérateurs, dont le règlement est effectué via une banque de règlement, ainsi qu'à prendre les dispositions nécessaires en cas d'incidents de règlement.
6. Compensation: système permettant de réduire au minimum le nombre de paiements à effectuer par l'établissement d'un solde périodique des débits et crédits des partenaires intéressés. La compensation comprend deux phases: déterminer les soldes bilatéraux puis, par l'addition des soldes bilatéraux, calculer la position globale de chacun vis-à-vis de la communauté pour ne faire qu'un seul règlement selon la position débitrice ou créditrice de l'établissement considéré.
7. Compte centralisateur: agrégation de fonds provenant de différentes sources sur un compte unique.
8. Compte de liaison: compte courant postal que s'ouvrent réciproquement des opérateurs désignés dans le cadre de relations bilatérales et au moyen duquel les dettes et les créances réciproques sont liquidées.
9. Criminalité: tout type de participation à la perpétration d'un crime ou d'un délit, au sens de la législation nationale.
10. Dépôt de garantie: montant déposé, sous forme d'espèces ou de titres, pour garantir les paiements entre opérateurs désignés.

11. Destinataire: personne physique ou morale désignée par l'expéditeur comme le bénéficiaire du mandat ou du virement postal.
12. Monnaie tierce: monnaie intermédiaire utilisée en cas de non-convertibilité entre deux monnaies ou à des fins de compensation/règlement des comptes.
13. Devoir de vigilance relatif aux utilisateurs: devoir général des opérateurs désignés, comprenant les devoirs suivants:
- 13.1 identifier les utilisateurs;
 - 13.2 se renseigner sur l'objet de l'ordre postal de paiement;
 - 13.3 surveiller les ordres postaux de paiement;
 - 13.4 vérifier le caractère actuel des informations concernant les utilisateurs;
 - 13.5 signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes.
14. Données électroniques relatives aux ordres postaux de paiement: données transmises par voie électronique, d'un opérateur désigné à un autre, concernant l'exécution des ordres postaux de paiement, une réclamation, une modification ou une correction d'adresse, ou un remboursement; ces données sont saisies par les opérateurs désignés ou générées automatiquement par leur système d'information et indiquent un changement d'état de l'ordre postal de paiement ou de la demande relative à l'ordre.
15. Données **personnelles: informations nécessaires à l'identification** de l'expéditeur ou du **destinataire**.
16. Données postales: données nécessaires pour l'acheminement et le suivi de l'exécution de l'ordre postal de paiement, pour les statistiques, ainsi que pour le système de compensation centralisée.
17. Echange de données informatisé (EDI): échange, d'ordinateur à ordinateur, de données concernant des opérations, au moyen des réseaux et des formats normalisés compatibles avec le système de l'Union.
18. Expéditeur: personne physique ou morale donnant l'ordre à un opérateur désigné d'effectuer un ordre postal de paiement conforme aux Actes de l'Union.
19. Financement du terrorisme: notion recouvrant le financement des actes de terrorisme, des terroristes et des organisations terroristes.
20. Fonds des utilisateurs: sommes remises par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur en espèces, ou directement débitées du compte de l'expéditeur tenu dans les livres de l'opérateur désigné émetteur, ou par tout autre moyen monétique sécurisé, mises à disposition par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur ou tout autre opérateur financier, à des fins de paiement à un destinataire spécifié par l'expéditeur, conformément au présent Arrangement et à son Règlement.
- 21. Mandat de remboursement: terme opérationnel employé pour désigner un ordre postal de paiement donné en échange de la livraison d'un envoi contre remboursement.**
22. Monnaie d'émission: monnaie du pays de destination ou monnaie tierce autorisée par le pays de destination dans laquelle l'ordre postal de paiement est émis.
23. Opérateur désigné émetteur: opérateur désigné transmettant un ordre postal de paiement à l'opérateur désigné payeur, conformément aux Actes de l'Union.
24. Opérateur désigné payeur: opérateur désigné chargé d'exécuter l'ordre postal de paiement dans le pays du destinataire, conformément aux Actes de l'Union.

- 25.** Période de validité: période pendant laquelle l'ordre postal de paiement peut être valablement exécuté ou révoqué.
- 26.** Point d'accès au service: lieu physique ou virtuel où l'utilisateur peut déposer ou recevoir un ordre postal de paiement.
- 27.** Rémunération: somme due par l'opérateur désigné émetteur à l'opérateur désigné payeur pour le paiement au destinataire.
- 28.** Révocabilité: possibilité pour l'expéditeur de rappeler son ordre postal de paiement (mandat ou virement) jusqu'au moment du paiement ou à la fin de la période de validité, si le paiement n'a pas été effectué.
- 29.** Risque de contrepartie: risque lié à la défaillance d'une des parties à un contrat. Se traduit par un risque de perte ou d'illiquidité.
- 30.** Risque de liquidité: risque qu'une contrepartie ou un participant à un système de règlement se trouve dans l'impossibilité temporaire de s'acquitter en totalité d'une obligation à son échéance.
- 31.** Signalement de transactions suspectes: obligation de l'opérateur désigné, fondée sur la législation nationale et les résolutions de l'Union, de communiquer à ses autorités nationales compétentes des informations sur les transactions suspectes.
- 32.** Suivi et localisation: système permettant de suivre le parcours d'un ordre postal de paiement et de déterminer à tout moment où il se trouve et son état d'exécution.
- 33.** Tarif: montant payé par un expéditeur à l'opérateur désigné émetteur pour un service postal de paiement.
- 34.** Transaction suspecte: ordre postal de paiement ou demande de remboursement relative à un ordre postal de paiement, ponctuel ou répétitif, lié à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- 35.** Utilisateur: personne physique ou morale, expéditeur ou destinataire, utilisant les services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.

Article 3

Désignation de l'opérateur

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les services postaux de paiement. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux de paiement au moyen de leur(s) réseau(x), et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union **sur leurs territoires**. Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux et les opérateurs désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.
2. Les opérateurs désignés fournissent les services postaux de paiement, conformément au présent Arrangement.

Article 4

Attributions des Pays-membres

1. Les Pays-membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer la continuité des services postaux de paiement, en cas de défaillance de leur(s) opérateur(s) désigné(s), sans préjudice de la responsabilité de cet ou de ces opérateurs vis-à-vis des autres opérateurs désignés en vertu des Actes de l'Union.
2. En cas de défaillance de **son ou de ses opérateurs désignés**, le Pays-membre informe, par l'intermédiaire du Bureau international, les autres Pays-membres parties au présent Arrangement:
 - 2.1 de la suspension de ses services postaux de paiement internationaux à compter de la date indiquée et jusqu'à nouvel avis;
 - 2.2 des mesures prises pour rétablir ses services sous la responsabilité d'un nouvel opérateur désigné éventuel.

Article 5

Attributions opérationnelles

1. Les opérateurs désignés sont responsables de l'exécution des services postaux de paiement vis-à-vis des autres opérateurs et des utilisateurs.
2. Ils répondent des risques, tels que les risques opérationnels, les risques de liquidité et les risques de contrepartie, conformément à la législation nationale.
3. En vue de la mise en œuvre des services postaux de paiement dont la prestation leur est confiée par leur Pays-membre respectif, les opérateurs désignés concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les opérateurs désignés de leur choix.

Article 6

Appartenance des fonds des services postaux de paiement

1. Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un ordre postal de paiement, appartient à l'expéditeur jusqu'au moment où elle est payée au destinataire ou portée au crédit de son **compte, sauf dans le cas des mandats de remboursement**.
2. Pendant la période de validité de l'ordre postal de paiement, l'expéditeur peut le révoquer jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son **compte, sauf dans le cas des mandats de remboursement**.
3. **Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un mandat de remboursement, appartient à l'expéditeur de l'envoi contre remboursement une fois que le mandat a été émis. L'ordre de paiement est donc irrévocable.**

Article 7

Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

1. Les opérateurs désignés mettent en œuvre les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations découlant de la législation nationale et internationale, y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.
2. Ils doivent signaler aux autorités compétentes de leur pays les transactions suspectes, conformément aux lois et règlements nationaux.

3. Le Règlement énonce les obligations détaillées des opérateurs désignés en ce qui concerne l'identification de l'utilisateur, la vigilance nécessaire et les procédures d'exécution de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.

Article 8

Confidentialité **et utilisation des données personnelles**

1. Les **Pays-membres et leurs** opérateurs désignés assurent la **confidentialité et la sécurité** des données personnelles dans le respect de la législation nationale et, le cas échéant, des obligations internationales et du **Règlement**.

2. **Les données personnelles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale et aux obligations internationales applicables.**

3. **Les données personnelles ne peuvent être communiquées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.**

4. **Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.**

5. Les données nécessaires à l'exécution de l'ordre postal de paiement sont confidentielles.

6. A des fins statistiques, éventuellement, pour l'évaluation de la qualité de service et la compensation centralisée, les opérateurs désignés sont tenus de communiquer au Bureau international de l'Union postale universelle au moins une fois par an des données postales. Le Bureau international traite confidentiellement les données postales individuelles.

Article 9

Neutralité technologique

1. L'échange des données nécessaires à la prestation des services définis dans le présent Arrangement est régi par le principe de la neutralité technologique, ce qui signifie que la fourniture de ces services ne dépend pas de l'utilisation d'une technologie particulière.

2. Les modalités d'exécution des ordres postaux de paiement, telles que les conditions de dépôt, de saisie, d'envoi, de paiement, de remboursement, de traitement des réclamations ou de délai de mise à disposition des fonds auprès des destinataires, peuvent varier en fonction de la technologie utilisée pour la transmission de l'ordre postal de paiement.

3. Les services postaux de paiement peuvent être fournis en combinant différentes technologies.

Chapitre II

Principes généraux et qualité de service

Article 10

Principes généraux

1. Accessibilité par le réseau
 - 1.1 Les services postaux de paiement sont fournis par les opérateurs désignés dans leur(s) réseau(x), ou dans tout autre réseau partenaire de manière à assurer l'accessibilité de ces services au plus grand nombre.
 - 1.2 Tous les utilisateurs ont accès aux services postaux de paiement indépendamment de l'existence de toute relation contractuelle ou commerciale avec l'opérateur désigné.
2. Séparation des fonds
 - 2.1 Les fonds des utilisateurs sont cantonnés. Ces fonds et les flux qu'ils génèrent sont séparés des autres fonds et flux des opérateurs, notamment leurs fonds propres.
 - 2.2 Les règlements liés à la rémunération entre opérateurs désignés sont séparés des règlements liés aux fonds des utilisateurs.
3. Monnaie d'émission et monnaie de paiement des ordres postaux de paiement
 - 3.1 Le montant de l'ordre postal de paiement est exprimé et payé en monnaie du pays de destination ou dans toute autre monnaie autorisée par le pays de destination.
4. Non-répudiabilité
 - 4.1 La transmission des ordres postaux de paiement par voie électronique est soumise au principe de non-répudiabilité, au sens duquel l'opérateur désigné émetteur ne peut mettre en cause l'existence desdits ordres et l'opérateur désigné payeur ne peut nier les avoir effectivement reçus, dans la mesure où le message est conforme aux normes techniques applicables.
 - 4.2 La non-répudiabilité des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique doit être assurée par des moyens techniques, quel que soit le système utilisé par les opérateurs désignés.
5. Exécution des ordres postaux de paiement
 - 5.1 Les ordres postaux de paiement transmis entre opérateurs désignés doivent être exécutés sous réserve des dispositions du présent Arrangement et de la législation nationale.
 - 5.2 Dans le réseau des opérateurs désignés, la somme remise à l'opérateur désigné émetteur par l'expéditeur est la même que celle payée au destinataire par l'opérateur désigné payeur.
 - 5.3 Le paiement au destinataire n'est pas lié à la réception par l'opérateur désigné payeur des fonds correspondants de l'expéditeur. Il doit être effectué, sous réserve du respect par l'opérateur désigné émetteur de ses obligations envers l'opérateur désigné payeur relatives à des acomptes ou à l'approvisionnement du compte de liaison.
6. Tarification
 - 6.1 L'opérateur désigné émetteur fixe le tarif des services postaux de paiement.
 - 6.2 Le tarif peut être majoré de frais pour tout service optionnel ou supplémentaire requis par l'expéditeur.

7. Exonération tarifaire
 - 7.1 Les dispositions de la Convention postale universelle relatives à l'exonération de taxes postales des envois postaux destinés aux prisonniers de guerre et aux internés **civils s'appliquent** aux services postaux de paiement pour ce type de destinataires.
8. Rémunération de l'opérateur désigné payeur
 - 8.1 L'opérateur désigné payeur perçoit une rémunération de l'opérateur désigné émetteur pour l'exécution des ordres postaux de paiement.
9. Périodicité des règlements entre opérateurs désignés
 - 9.1 La périodicité du règlement entre opérateurs désignés des sommes payées au destinataire ou portées au crédit de son compte par un expéditeur peut être différente de celle retenue pour le règlement de la rémunération entre opérateurs désignés. Le règlement des sommes payées aux destinataires ou portées au crédit de leur compte est effectué au moins une fois par mois.
10. Obligation d'information des utilisateurs
 - 10.1 Les utilisateurs ont droit aux informations ci-après, qui sont publiées et communiquées à tout expéditeur: conditions de fourniture des services postaux de paiement, tarifs, frais, taux et modalités de change, conditions de mise en œuvre de la responsabilité et adresses des services de renseignements et de réclamations.
 - 10.2 L'accès à ces informations est gratuit.

Article 11

Qualité de service

1. Les opérateurs désignés peuvent décider d'identifier les services postaux de paiement au moyen d'une marque collective.
2. **Le Conseil d'exploitation postale définit les objectifs, les éléments et les normes de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.**
3. **Les opérateurs désignés doivent appliquer un nombre minimal d'éléments et de normes de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.**

Chapitre III

Principes liés aux échanges de données informatisés

Article 12

Interopérabilité

1. Réseaux
 - 1.1 Pour assurer l'échange des données nécessaires à l'exécution des services postaux de paiement entre tous les opérateurs désignés et la supervision de la qualité de service, ceux-ci utilisent le système d'échange de données informatisé (EDI) de l'Union ou tout autre système permettant d'assurer l'interopérabilité des services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.

Article 13

Sécurisation des échanges électroniques

1. Les opérateurs désignés sont responsables du bon fonctionnement de leurs équipements.
2. La transmission électronique des données doit être sécurisée pour assurer l'authenticité des données transmises et leur intégrité.
3. Les opérateurs désignés doivent sécuriser les transactions, conformément aux normes internationales.

Article 14

Suivi et localisation

1. Les systèmes utilisés par les opérateurs désignés doivent permettre le suivi du traitement de l'ordre postal de paiement et sa révocabilité par l'expéditeur, jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte, ou, le cas échéant, remboursé à l'expéditeur.

Partie II

Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Traitement des ordres postaux de paiement

Article 15

Dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement

1. Les conditions de dépôt, de saisie et de transmission des ordres postaux de paiement sont définies dans le Règlement.
2. La durée de validité des ordres postaux de paiement est non prorogeable. Elle est fixée dans le Règlement.

Article 16

Vérification et mise à disposition des fonds

1. Après vérification de l'identité du destinataire conformément à la législation nationale et après vérification de la conformité des informations fournies par le destinataire, l'opérateur désigné payeur effectue le paiement en espèces. Pour un mandat de versement ou un virement, il porte le montant au crédit du compte du destinataire.
2. Les délais de mise à disposition des fonds sont fixés dans les accords multilatéraux ou bilatéraux entre opérateurs désignés.

Article 17

Montant maximal

1. Les opérateurs désignés communiquent au Bureau international de l'Union postale universelle les montants maximaux à l'expédition et à la réception fixés conformément à leur législation nationale.

Article 18

Remboursement

1. Etendue du remboursement

1.1 Le remboursement dans le cadre des services postaux de paiement porte sur la totalité de l'ordre postal de paiement en monnaie du pays d'émission. Le montant à rembourser est égal au montant versé par l'expéditeur ou à celui débité de son compte. Le tarif du service postal de paiement est ajouté au remboursement en cas de faute d'un opérateur désigné.

1.2 Le remboursement d'un mandat de remboursement n'est pas possible.

Chapitre II

Réclamations et responsabilités

Article 19

Réclamations

1. Les réclamations sont admises dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de l'acceptation de l'ordre postal de paiement.

2. Les opérateurs désignés, sous réserve de leur législation nationale, ont le droit de percevoir sur leurs clients des frais de réclamation pour les ordres postaux de paiement.

Article 20

Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs

1. Traitement des fonds

1.1 **Sauf dans le cas des mandats de remboursement, l'opérateur désigné émetteur est responsable vis-à-vis de l'expéditeur des sommes remises au guichet ou débitées du compte de l'expéditeur jusqu'au moment où:**

1.1.1 l'ordre postal de paiement aura été régulièrement payé;

1.1.2 ou le compte du bénéficiaire aura été crédité;

1.1.3 ou ces sommes auront été remboursées à l'expéditeur en espèces ou par inscription au crédit de son compte.

1.2 **Dans le cas des mandats de remboursement, l'opérateur désigné émetteur est responsable vis-à-vis du bénéficiaire des sommes remises au guichet ou débitées du compte de l'expéditeur jusqu'au moment où le mandat de remboursement aura été régulièrement payé ou la somme aura été portée au crédit du compte du bénéficiaire.**

Article 21**Obligations et responsabilités des opérateurs désignés entre eux**

1. Chaque opérateur désigné est responsable de ses propres erreurs.
2. Les modalités et l'étendue de la responsabilité sont fixées dans le Règlement.

Article 22**Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés**

1. Les opérateurs désignés ne sont pas responsables:
 - 1.1 en cas de retard dans l'exécution du service;
 - 1.2 lorsque, par suite de la destruction des données relatives aux services postaux de paiement résultant d'un cas de force majeure, ils ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un ordre postal de paiement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;
 - 1.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, notamment en ce qui concerne son devoir de fournir des informations correctes à l'appui de son ordre postal de paiement, y inclus sur la licéité de la provenance des fonds remis ainsi que des motifs de l'ordre postal de paiement;
 - 1.4 en cas de saisie des fonds remis;
 - 1.5 lorsqu'il s'agit de fonds de prisonniers de guerre ou d'internés civils;
 - 1.6 lorsque l'utilisateur n'a formulé aucune réclamation dans le délai fixé dans **le présent Arrangement**;
 - 1.7 lorsque le délai de prescription des services postaux de paiement dans le pays d'émission est écoulé.

Article 23**Réserves concernant la responsabilité**

1. Les dispositions concernant la responsabilité prescrites aux articles 20 à 22 ne peuvent pas faire l'objet de réserves, sauf en cas d'accord bilatéral.

Chapitre III**Relations financières****Article 24****Règles comptables et financières**

1. Règles comptables
 - 1.1 Les opérateurs désignés respectent les règles comptables définies dans le Règlement.
2. Etablissement des comptes mensuels et généraux
 - 2.1 L'opérateur désigné payeur établit pour chaque opérateur désigné émetteur un compte mensuel des sommes payées pour les services postaux de paiement. Les comptes mensuels sont incor-

porés, selon la même périodicité, dans un compte général incluant les acomptes et donnant lieu à un solde.

3. Acompte

3.1 En cas de déséquilibre des échanges entre opérateurs désignés, l'opérateur désigné émetteur verse à l'opérateur désigné payeur, au moins une fois par mois en début de période, un acompte. Dans le cas où l'augmentation de la fréquence du règlement des échanges ramène les délais à une durée inférieure à une semaine, les opérateurs peuvent convenir de renoncer à cet acompte.

4. Compte centralisateur

4.1 En principe, chaque opérateur désigné dispose d'un compte centralisateur dédié aux fonds des utilisateurs. Ces fonds sont utilisés exclusivement pour régler à l'opérateur désigné des ordres postaux de paiement payés aux destinataires ou pour rembourser aux expéditeurs des ordres postaux de paiement non exécutés.

4.2 Lorsque l'opérateur désigné verse des acomptes, ceux-ci sont portés au crédit du compte centralisateur dédié de l'opérateur désigné payeur. Ces acomptes servent exclusivement aux paiements aux destinataires.

5. Dépôt de garantie

5.1 Le versement d'un dépôt de garantie peut être exigé selon les conditions prévues dans le Règlement.

Article 25

Règlement et compensation

1. Règlement centralisé

1.1 Les règlements entre opérateurs désignés peuvent passer par une chambre de compensation centralisée, selon les modalités prévues dans le Règlement. Ils s'effectuent à partir des comptes centralisateurs des opérateurs désignés.

2. Règlement bilatéral

2.1 Facturation sur la base du solde du compte général

2.1.1 En général, les opérateurs désignés qui ne sont pas membres d'un système de compensation centralisée règlent leurs comptes sur la base du solde du compte général.

2.2 Compte de liaison

2.2.1 Lorsque les opérateurs désignés disposent d'institutions de chèques postaux, ils peuvent s'ouvrir réciproquement un compte de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et créances réciproques relatives aux services postaux de paiement.

2.2.2 Lorsque l'opérateur désigné payeur ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'un autre établissement financier.

2.3 Monnaie de règlement

2.3.1 Le règlement est effectué dans la monnaie du pays de destination ou dans une monnaie tierce convenue entre les opérateurs désignés.

Partie III

Dispositions transitoires et finales

Article 26

Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.
2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. Les réserves ne doivent être faites qu'en cas de nécessité absolue et être dûment motivées.
3. Toute réserve à des articles du présent Arrangement doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition rédigée dans une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur des Congrès.
4. Pour être effective, toute réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article visé par la réserve.
5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.
6. Les réserves au présent Arrangement sont insérées dans son Protocole final sur la base des propositions approuvées par le Congrès.

Article 27

Dispositions finales

1. La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.
2. L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.
3. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement:
 - 3.1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote et qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.
 - 3.2 Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement du présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale présents et votants ayant le droit de vote et qui **sont signataires de cet Arrangement ou y ont adhéré**.
 - 3.3 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:
 - 3.3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de l'adjonction de nouvelles dispositions;
 - 3.3.2 la majorité des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement;
 - 3.3.3 la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

- 3.4 Nonobstant les dispositions prévues sous 3.3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec l'adjonction proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette adjonction, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 28

Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

1. Le présent Arrangement sera mis à exécution le **1^{er} janvier 2014** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Doha, le 11 octobre 2012.**

Voir les signatures ci-après.

POUR
L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:

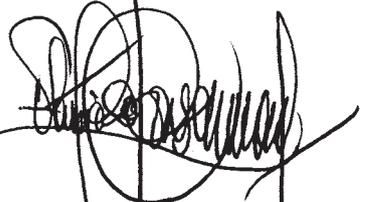


POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE:

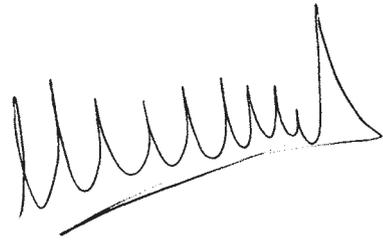
POUR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA:


Paulo Sérgio de Carvalho Sousa

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

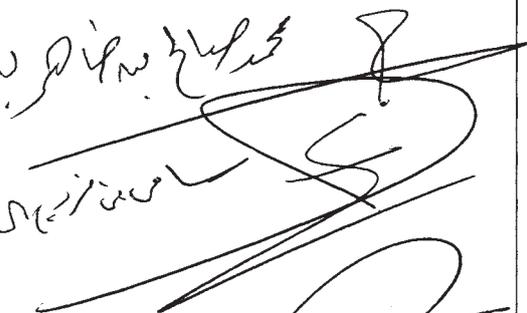


POUR
ANTIGUA-ET-BARBUDA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE:



POUR
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:


محمد صالح بن ناصر بنين
مدير ادارة العلاقات العامة
مكتب العلاقات العامة
وزارة الخارجية

Pour
ARUBA, CURAÇAO et S. MARTIN :

ARUBA: 

CURACAO,
FRANKLIN 

St. Maarten

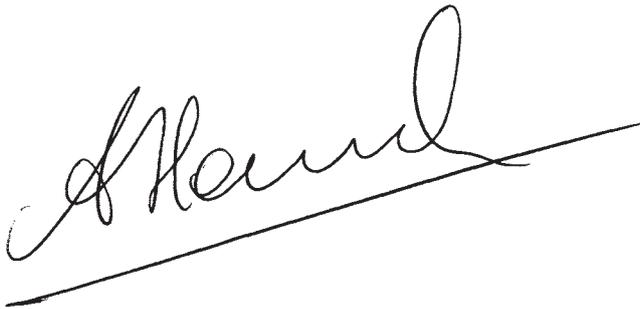

POUR
L'AUSTRALIE:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Mc...', with a large, sweeping flourish underneath.

POUR
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, horizontal strokes.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, with a long horizontal line extending from the end of the signature.

POUR
LE ROYAUME DE BAHRAIN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU BANGLADESH:

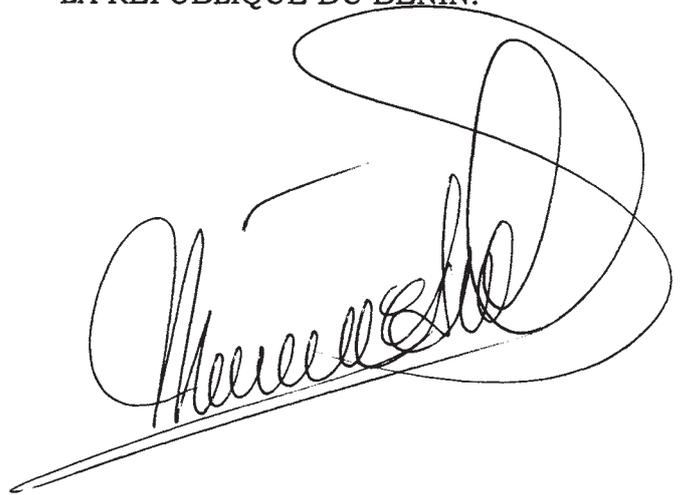
POUR
LA BARBADE:

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Rathwaite".

POUR
BELIZE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN:

A large, highly stylized handwritten signature in cursive script, possibly reading "Moukoko".

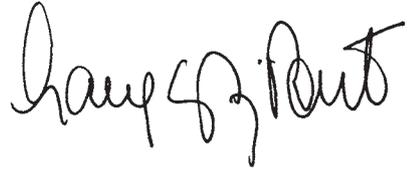
POUR
LA BELGIQUE:

POUR
LE ROYAUME DE BHOUTAN:

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "J. Ponce".A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Gymer".

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:



POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE BOSNIE ET HERZÉGOVINE:

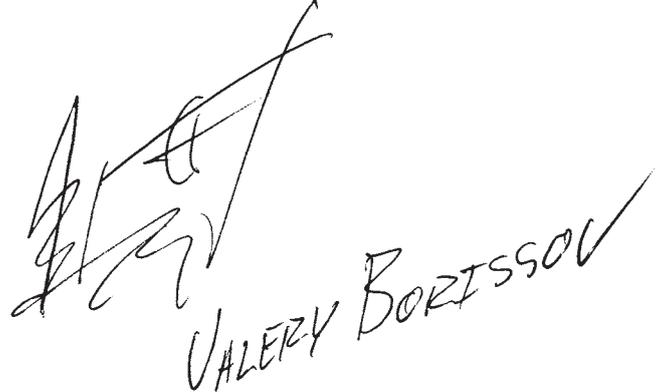
POUR
BRUNEI DARUSSALAM:



Abang Awang Bujang Bin
Ghazali TINEONG

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE:



VALEKY BORISSOV

POUR
LE BURKINA FASO:

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is a stylized, cursive name. The bottom signature is larger and more complex, with many loops and flourishes.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is a cursive name that appears to be 'Nepudius'. The bottom signature is a large, bold, stylized initial or name.

POUR
LE ROYAUME DU CAMBODGE:

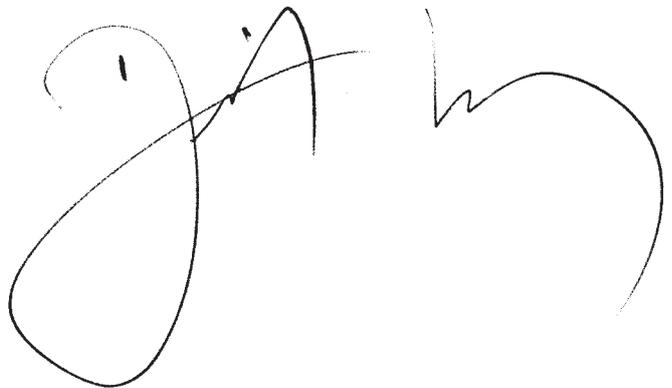
A single handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Vaun'.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:

A single handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded, cursive shape.

POUR
LE CANADA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:

A single handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and a long horizontal stroke.

POUR
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:



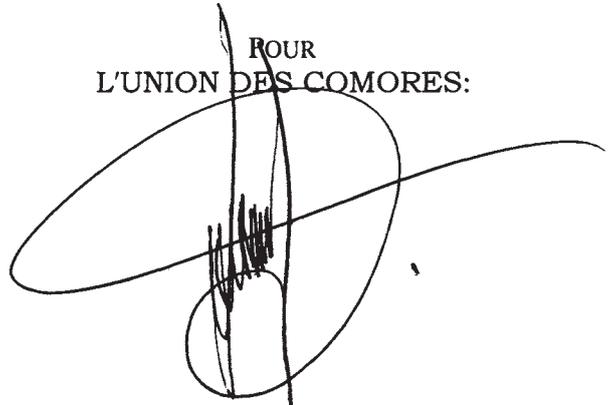
POUR
LE CHILI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

S. Coreyc.


POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:

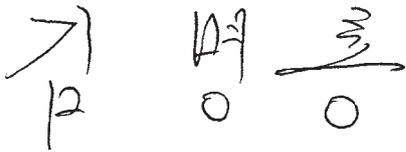
POUR
L'UNION DES COMORES:



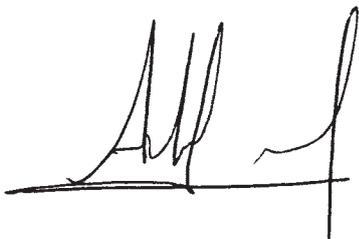
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO:

Three handwritten signatures in black ink, arranged vertically. The top signature is a stylized, cursive mark. The middle signature is more legible, appearing to be 'Moukoko'. The bottom signature is also cursive and appears to be 'Moukoko'.

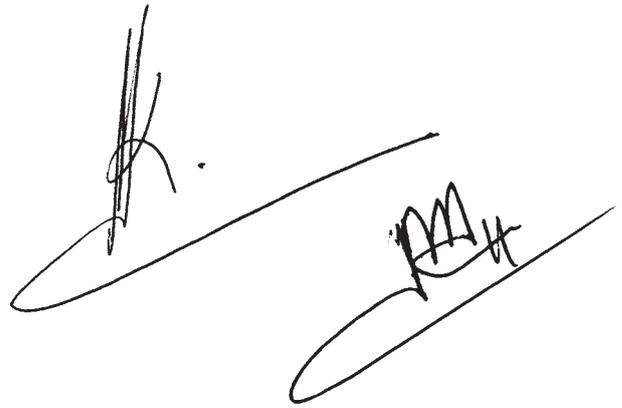
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

Three handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The first signature is a simple mark resembling a right-pointing arrow above the number '12'. The second signature is a stylized mark above the number '0'. The third signature is a stylized mark above the number '0'.

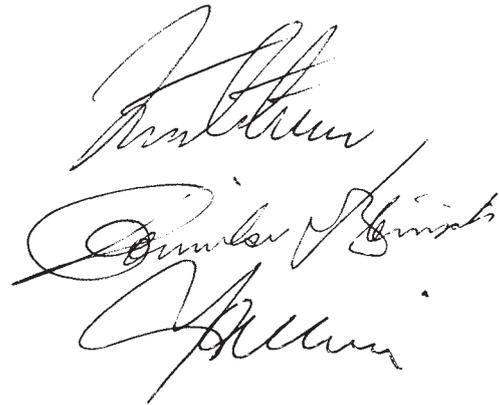
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

A single handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

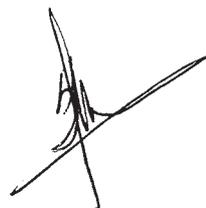
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:

Two handwritten signatures in black ink, arranged vertically. The top signature is a stylized mark. The bottom signature is a long, sweeping horizontal line with a smaller mark on the right side.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE:

Three handwritten signatures in black ink, arranged vertically. The top signature is a stylized mark. The middle signature is a long, sweeping horizontal line. The bottom signature is a stylized mark.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

A single handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

POUR
LE ROYAUME DE DANEMARK:

POUR
LE COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE:

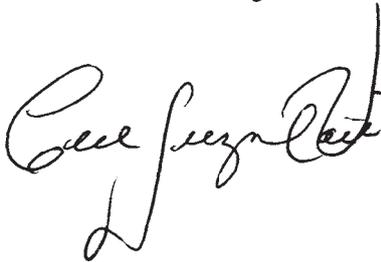
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:

A stylized handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.A handwritten signature featuring a large, sweeping horizontal stroke at the top, with a smaller, more complex mark below it.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

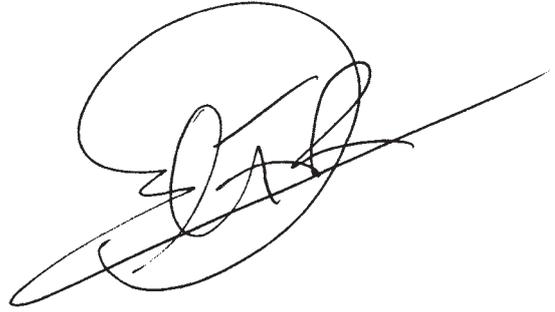
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Cecile Suzanne...'.A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'M. Diabate' with a horizontal line underneath and 'A. -' below that.

POUR
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:



POUR
L'ESPAGNE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:



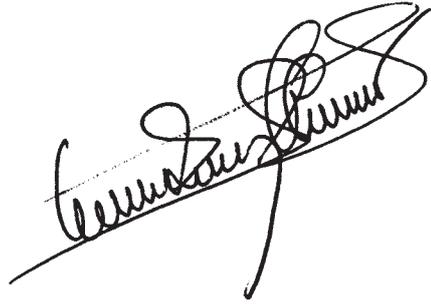
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE:

POUR
L'ÉRYTHRÉE:

POUR
L'ÉTHIOPIE:

POUR
FIDJI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

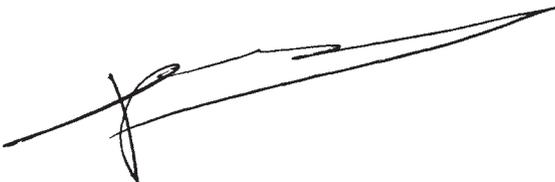


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

POUR
LA GAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE:



Mel. A. Boivin

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:



11-10-2012

POUR
LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:

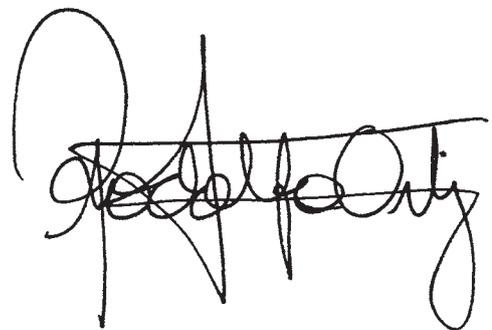
POUR
LA GRÈCE:



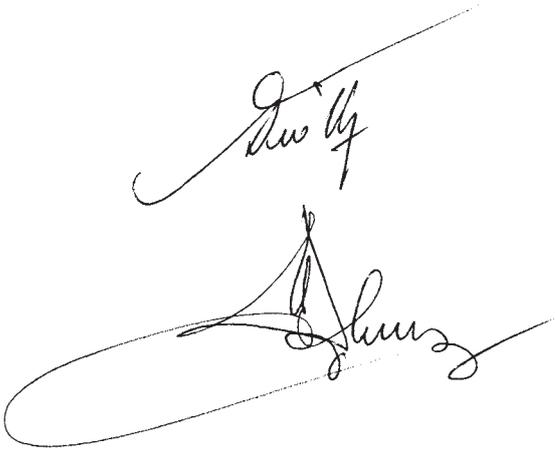
POUR
LA GRENADÉ:

POUR
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER
DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE:

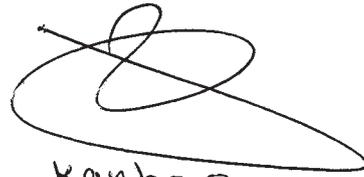
POUR
LA GUYANE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

POUR
LA HONGRIE:

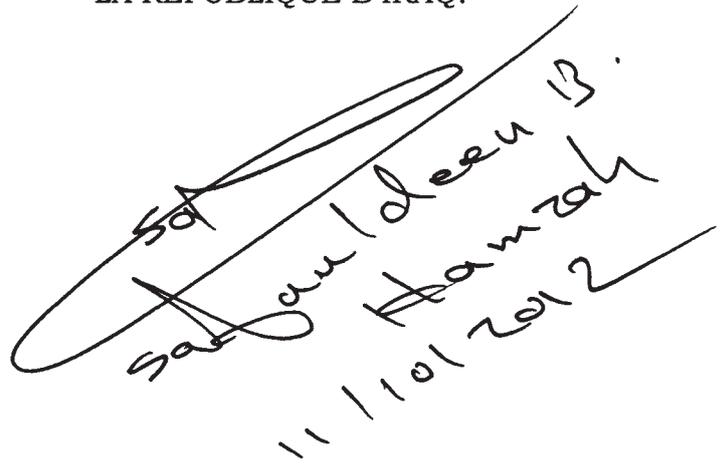
POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:



Karbasian

POUR
L'INDE:

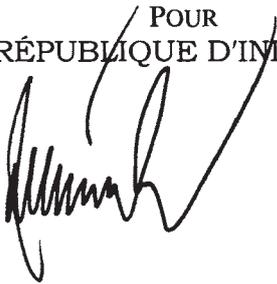
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:



11/10/2012

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:

POUR
L'IRLANDE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:

Krishn Boyg Kristjánsson

POUR
LA JAMAÏQUE :



POUR
ISRAËL:

Adnan Munn
Wendy Gutman

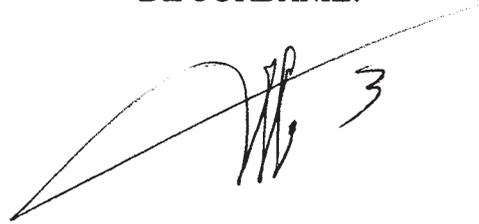
POUR
LE JAPON:

門司健次郎

POUR
L'ITALIE:

Illegible handwritten signature for Italy

POUR
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA



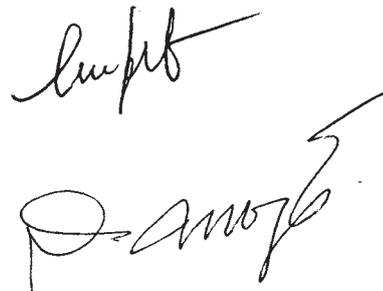
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

POUR
LE KUWAIT:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:



POUR
LE ROYAUME DU LESOTHO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:

13 norkeh

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail.

POUR
L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE
DE MACÉDOINE:

POUR
LA LIBYE

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and a long, sweeping tail.

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. F. ...' with a stylized flourish at the end.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Andriamanantso ...' with a large, sweeping flourish.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. ...' with a stylized flourish.

POUR
LA MALAISIE:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. ...' with a large, sweeping flourish.

POUR
LE LUXEMBOURG:

POUR
LE MALAWI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:



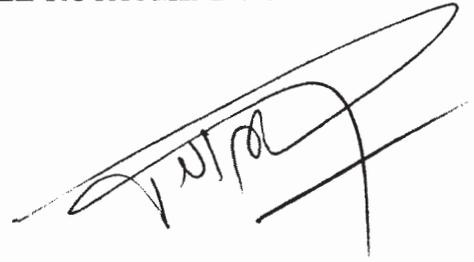
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:



POUR
MALTE:



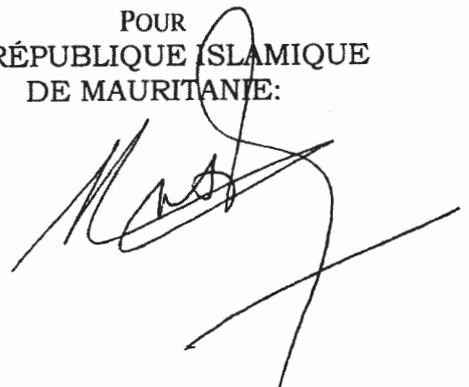
POUR
LE ROYAUME DU MAROC:



POUR
MAURICE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:



POUR
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA:



POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:

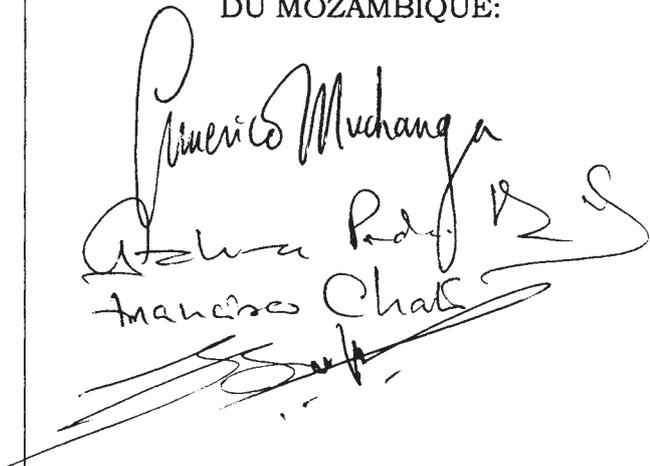


POUR
LA MONGOLIE:

POUR
LE MONTÉNÉGRO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU MOZAMBIQUE:



POUR
L'UNION DE MYANMAR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DÉMOCRATIQUE DU NÉPAL:

Nandya!



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE:

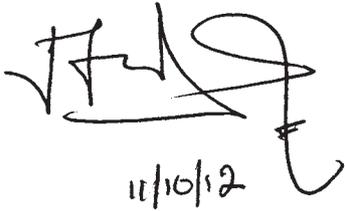
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:



POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU NIGÉRIA:



11/10/12

POUR
LA NORVÈGE:

POUR
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

POUR
LE SULTANAT D'OMAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:

POUR
LES PAYS-BAS
- CARAÏBES NÉERLANDAISES
(BONAIRE, SABA ET S. EUSTATIUS):

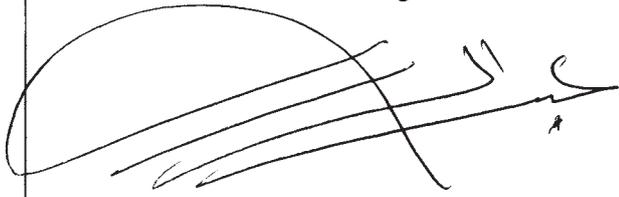
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dallan', with a long horizontal stroke extending to the right.

POUR
LA PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

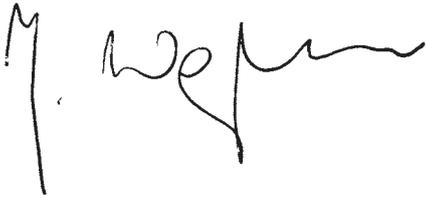
POUR
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

POUR
L'ÉTAT DE QATAR:

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

POUR
LA POLOGNE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO:

A handwritten signature in black ink, starting with a vertical line on the left and followed by a series of connected loops and a horizontal tail.

POUR
LE PORTUGAL:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a horizontal base.

POUR
LA ROUMANIE:



POUR
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE:

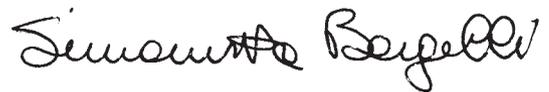


POUR
LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA :

POUR
SAINT-CHRISTOPHE
(SAINT-KITTS)-ET-NEVIS:

POUR
SAINTE-LUCIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:

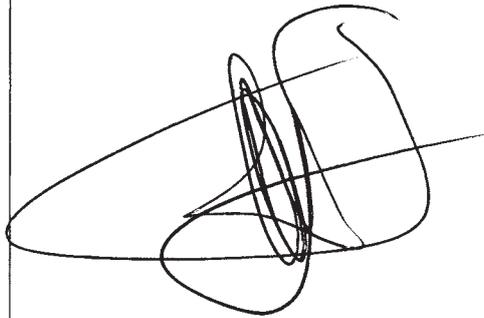


POUR
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

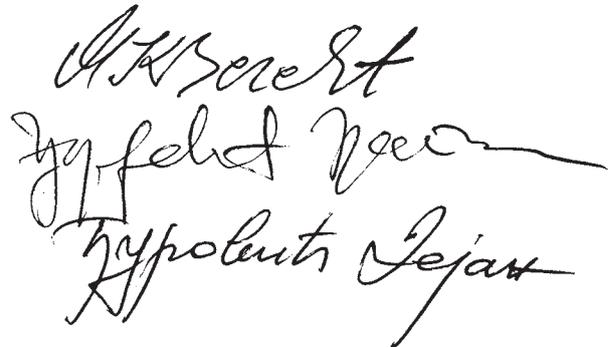
POUR
LES ÎLES SALOMON:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:



POUR
L'ÉTAT INDÉPENDANT DE SAMOA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:

POUR
LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE
TRANSITION DE
LA RÉPUBLIQUE
DE SOMALIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

Alarim

Pour
LE SOUDAN DU SUD :

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:

3lu

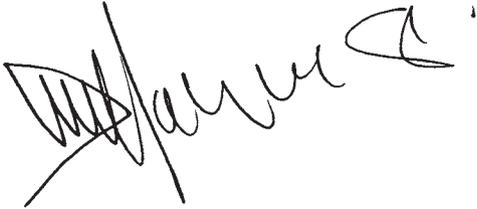
POUR
LA SUÈDE:

POUR
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

M. Tunn

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:

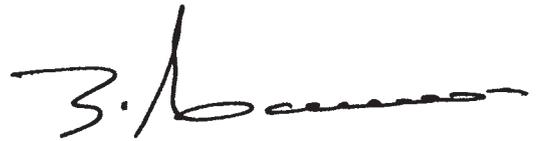
POUR
LE ROYAUME DU SWAZILAND:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:



POUR
LA THAÏLANDE:

Chaiyan P.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU TIMOR-LESTE:

POUR
LE ROYAUME DES TONGA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:

Stanley

POUR
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

Boum
S. Boum

POUR
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:

Fauzi

POUR
LE TURKMÉNISTAN:

POUR
L'UKRAINE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:

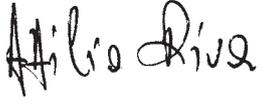
POUR
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:



POUR
TUVALU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU:

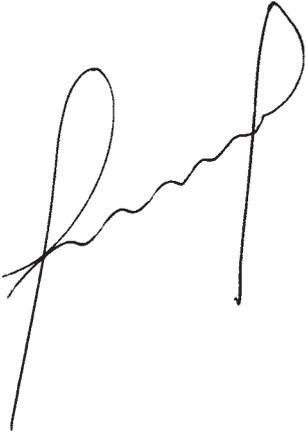
POUR
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU
VÉNÉZUÉLA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM:



Nguyen Thanh Hung

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE:



Décisions du Congrès de Doha 2012
autres que celles modifiant les Actes
(résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Décisions du Congrès de Doha 2012 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Clé de classement

1	Généralités concernant l'Union
1.1	Questions politiques
1.2	Stratégie postale

2	Actes de l'Union
2.1	Généralités
2.2	Constitution
2.3	Règlement général
2.4	Convention
2.4.1	Questions communes applicables au service postal international
2.4.1.1	Comptabilité
2.4.1.2	Environnement
2.4.1.3	Sécurité
2.4.1.4	Formules
2.4.1.5	Marchés et relations avec les clients
2.4.1.6	Timbres-poste et philatélie
2.4.2	Questions applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux
2.4.2.1	Poste aérienne
2.4.2.2	Contrôle douanier
2.4.2.3	Réclamations, responsabilité et indemnité
2.4.2.4	Rémunération
2.4.2.5	Qualité de service
2.4.2.6	Service EMS
2.4.3	Questions particulières à la poste aux lettres
2.4.4	Questions particulières aux colis postaux
2.5	Services financiers postaux

3	Organes de l'Union
3.1	Généralités
3.2	Congrès
3.3	Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA)
3.4	Conseil consultatif des études postales (CCEP)/Conseil d'exploitation postale (CEP)
3.5	Comité consultatif

Décisions autres que celles modifiant les Actes

3.6 Bureau international

3.6.1 Personnel

3.6.2 Documentation et publications

4 Finances

5 Coopération au développement

6 Relations extérieures

6.1 Unions restreintes

6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)

6.3 Institutions spécialisées

6.4 Autres organisations

6.5 Information publique

Table des matières des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.,
du Congrès de Doha 2012

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
1	Généralités concernant l'Union	Promotion du commerce électronique transfrontalier	Résolution C 33 277
		Autorité de certification de signatures électroniques	Résolution C 46 296
		Déclaration de Doha sur le rôle d'une infrastructure d'adresse dans le développement et l'intégration des Pays-membres	Déclaration C 82 352
1.1	Questions politiques		
1.2	Stratégie postale	Innovation postale et services électroniques	Résolution C 42 289
		Innovation en tant qu'élément clé pour un service postal actif et efficace	Résolution C 44 293
		Stratégie postale de Doha	Résolution C 80 349
		Activités de planification stratégique	Résolution C 81 350
2	Actes de l'Union		
2.1	Généralités	Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Doha 2012	Décision C 25 268
		Etude de l'emploi et de la définition des termes et expressions dans les Actes de l'Union	Résolution C 68 329
2.2	Constitution		
2.3	Règlement général	Refonte du Règlement général	Résolution C 1 225
2.4	Convention	Révision générale de la Convention et de ses Règlements visant à améliorer et à accélérer le processus décisionnel au sein du Conseil d'exploitation postale	Résolution C 24 267
		Poursuite de l'étude sur la possibilité de conférer un caractère permanent à la Convention postale universelle après le 25 ^e Congrès	Résolution C 28 271

Décisions autres que celles modifiant les Actes

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page	
2.4.1	Questions communes applicables au service postal international	Poursuite de l'étude sur les bureaux d'échange extraterritoriaux, les centres de traitement du courrier international et les questions concernant la désignation de plusieurs opérateurs dans un pays	Résolution C 6	233
		Améliorer la transparence et la visibilité des parties responsables des centres de traitement du courrier international	Résolution C 8	236
		Economie postale	Résolution C 12	245
		Conférence sur la régulation postale	Résolution C 13	247
		Poursuite des activités de l'Union postale universelle dans le domaine du service postal universel	Résolution C 29	272
		Stratégie relative à une infrastructure des adresses	Résolution C 48	297
		Activités liées aux opérations et à la comptabilité	Résolution C 52	304
		Travaux concernant les questions de transport	Résolution C 56	309
		Mise en œuvre d'un système d'échange de données informatisé avec les autorités douanières et celles chargées de la sûreté du transport ainsi qu'avec d'autres autorités	Résolution C 49	301
2.4.1.1	Comptabilité	Développement de la réglementation de l'UPU concernant les comptes postaux	Recommandation C 22	261
2.4.1.2	Environnement	Initiatives pour l'étude des mesures à adopter dans les domaines du développement durable et de la coopération au développement, en vue de renforcer la capacité de résistance des organisations postales en cas de catastrophe majeure	Recommandation C 64	322
		Travaux concernant le développement durable	Résolution C 66	325
		Mise en place d'un dispositif volontaire de compensation carbone pour les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union postale universelle	Résolution C 76	333
2.4.1.3	Sécurité	Elaboration de normes de la chaîne logistique pour le secteur postal	Résolution C 53	305
		Poursuite des travaux sur la protection des revenus postaux	Résolution C 61	318
		Trafic de drogue et blanchiment de capitaux par l'intermédiaire de la poste	Recommandation C 62	319
2.4.1.4	Formules			
2.4.1.5	Marchés et relations avec les clients	Développement des marchés postaux	Résolution C 9	238
		Développement des marchés postaux, du publipostage et du marketing direct	Résolution C 10	240
		Développement des marchés postaux – Facilitation du commerce mondial par voie postale pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises	Résolution C 11	241
		Développement du projet «.post»	Résolution C 43	291

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
2.4.1.6	Timbres-poste et philatélie	Développement de la philatélie	Résolution C 38 283
2.4.2	Questions applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux		
2.4.2.1	Poste aérienne		
2.4.2.2	Contrôle douanier	Travaux concernant les questions douanières	Résolution C 55 307
2.4.2.3	Réclamations, responsabilité et indemnité		
2.4.2.4	Rémunération	Futurs travaux sur le système de frais terminaux pour le cycle 2018–2021	Résolution C 57 310
		Définition d'un mécanisme de sanctions pour défaut de paiement des dettes permanentes et de longue durée résultant du règlement des comptes généraux (CN 52) entre les opérateurs désignés	Résolution C 58 313
		Classification des pays et territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	Résolution C 77 335
2.4.2.5	Qualité de service	Système de contrôle mondial de l'Union postale universelle	Résolution C 39 285
		Programme «Qualité de service» 2013–2016	Résolution C 40 286
		Qualité de service en tant qu'élément clé pour l'avenir du réseau postal	Résolution C 41 288
		Glossaire de termes relatifs à la gestion de la qualité – Adoption des définitions de la norme ISO 9000 (Principes essentiels et vocabulaire)	Recommandation C 47 296
		Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	Résolution C 67 327
2.4.2.6	Service EMS		
2.4.3	Questions particulières à la poste aux lettres	Futurs travaux sur le développement de la poste aux lettres et sur la rémunération supplémentaire liée aux performances, normes et objectifs en matière de qualité	Résolution C 37 281
		Amélioration de l'information concernant la politique, les procédures et les frais de transit	Résolution C 54 306
2.4.4	Questions particulières aux colis postaux	Exploiter les opportunités offertes dans le secteur postal par le développement du commerce électronique, grâce à la restructuration et à la modernisation des services des paquets légers de l'UPU (petits paquets, colis légers et envois EMS)	Résolution C 32 275

Décisions autres que celles modifiant les Actes

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
	Envois issus du commerce électronique traités comme des petits paquets non recommandés pesant jusqu'à 2 kilogrammes	Résolution C 34	278
	Future stratégie pour le développement du service des colis postaux et activités associées	Résolution C 35	278
	Futurs travaux sur les quotes-parts territoriales d'arrivée et d'autres rémunérations pour les envois des colis postaux	Résolution C 36	280
	Futurs travaux relatifs au développement d'un service de retour des marchandises par colis postaux	Résolution C 83	354
2.5	Services financiers postaux	Développement des services financiers postaux	Résolution C 23 263
		Création d'un système mondial de compensation et de règlement de l'UPU pour les services postaux de paiement	Résolution C 20 259
		Gestion et développement du réseau mondial de l'UPU des services postaux de paiement électronique	Résolution C 21 260
3	Organes de l'Union		
3.1	Généralités	Mesures à prendre pour une gestion efficace du budget de l'UPU	Résolution C 5 231
		Accès des acteurs externes du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU	Résolution C 7 235
		Promouvoir un processus décisionnel plus efficace – Politique de l'UPU pour une meilleure organisation des réunions des organes de l'Union, une meilleure gestion des documents et l'introduction de la publication électronique	Résolution C 17 252
		Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle	Résolution C 26 268
		Future organisation des activités de normalisation de l'Union	Résolution C 45 294
		Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités	Résolution C 59 313
		Coopérative EMS	Résolution C 60 316
3.2	Congrès	Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions et/ou à siéger à des Commissions restreintes	Décision C 2 225
		Admission des médias au Congrès	Décision C 4 231
		Lieu du 26 ^e Congrès postal universel	Décision C 79 349
3.3	Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA)	Processus permettant au Congrès d'orienter le Conseil d'administration sur l'ordre des priorités à donner aux activités en lui fournissant une liste des propositions les moins prioritaires adoptées par le Congrès	Résolution C 3 227
		Structure et gestion des travaux du Conseil d'administration	Recommandation C 18 253

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
3.4	Conseil consultatif des études postales (CCEP)/Conseil d'exploitation postale (CEP)	Structure et gestion des travaux du Conseil d'exploitation postale	Recommandation C 19 256
3.5	Comité consultatif		
3.6	Bureau international	Gestion du personnel du Bureau international de l'Union postale universelle	Résolution C 74 332
3.6.1	Personnel		
3.6.2	Documentation et publications	Améliorer la diffusion des informations postales envoyées par circulaires du Bureau international ou messages EmIS Publication des rapports d'audit des projets, des activités et des finances de l'UPU	Résolution C 30 273 Résolution C 75 333
4	Finances	Frais d'appui des activités des organes subsidiaires financés par les utilisateurs Financement du fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU Rapport des comptes du budget ordinaire de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011 Rapport des comptes annuels extrabudgétaires de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011 Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union Période concernée par les décisions financières prises par le 25 ^e Congrès Période couverte par les décisions financières prises par le 25 ^e Congrès	Résolution C 16 250 Résolution C 65 324 Résolution C 69 330 Résolution C 70 330 Résolution C 71 331 Résolution C 72 331 Résolution C 73 331
5	Coopération au développement	Développement du commerce électronique Politique de l'UPU en matière de coopération au développement pour 2013–2016	Résolution C 31 274 Résolution C 63 320
6	Relations extérieures		
6.1	Unions restreintes	Unions restreintes – Renforcer la coopération entre l'UPU et les Unions restreintes	Résolution C 14 248

Décisions autres que celles modifiant les Actes

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
6.2	Organisation des Nations Unies (ONU)	Demande d'autorisation à l'Assemblée générale des Nations Unies pour soumettre des demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de justice	Résolution C 15 250
6.3	Institutions spécialisées	Coopération avec le secteur de l'aviation civile	Résolution C 51 303
6.4	Autres organisations	Coopération avec le secteur des compagnies aériennes Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Union postale universelle	Résolution C 50 302 Résolution C 78 348
6.5	Information publique	Stratégie de communication	Résolution C 27 269

Liste numérique des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.
(par ordre numérique)

Nature de la décision	Numéro	Titre	Page
Résolution	C 1	Refonte du Règlement général	225
Décision	C 2	Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions et/ou à siéger à des Commissions restreintes	225
Résolution	C 3	Processus permettant au Congrès d'orienter le Conseil d'administration sur l'ordre des priorités à donner aux activités en lui fournissant une liste des propositions les moins prioritaires adoptées par le Congrès	227
Décision	C 4	Admission des médias au Congrès	231
Résolution	C 5	Mesures à prendre pour une gestion efficace du budget de l'UPU	231
Résolution	C 6	Poursuite de l'étude sur les bureaux d'échange extraterritoriaux, les centres de traitement du courrier international et les questions concernant la désignation de plusieurs opérateurs dans un pays	233
Résolution	C 7	Accès des acteurs externes du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU	235
Résolution	C 8	Améliorer la transparence et la visibilité des parties responsables des centres de traitement du courrier international	236
Résolution	C 9	Développement des marchés postaux	238
Résolution	C 10	Développement des marchés postaux, du publipostage et du marketing direct	240
Résolution	C 11	Développement des marchés postaux – Facilitation du commerce mondial par voie postale pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises	241
Résolution	C 12	Economie postale	245
Résolution	C 13	Conférence sur la régulation postale	247
Résolution	C 14	Unions restreintes – Renforcer la coopération entre l'UPU et les Unions restreintes	248
Résolution	C 15	Demande d'autorisation à l'Assemblée générale des Nations Unies pour soumettre des demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de justice	250
Résolution	C 16	Frais d'appui des activités des organes subsidiaires financés par les utilisateurs	250
Résolution	C 17	Promouvoir un processus décisionnel plus efficace – Politique de l'UPU pour une meilleure organisation des réunions des organes de l'Union, une meilleure gestion des documents et l'introduction de la publication électronique	252
Recommandation	C 18	Structure et gestion des travaux du Conseil d'administration	253
Recommandation	C 19	Structure et gestion des travaux du Conseil d'exploitation postale	256
Résolution	C 20	Création d'un système mondial de compensation et de règlement de l'UPU pour les services postaux de paiement	259
Résolution	C 21	Gestion et développement du réseau mondial de l'UPU des services postaux de paiement électronique	260
Recommandation	C 22	Développement de la réglementation de l'UPU concernant les comptes postaux	261
Résolution	C 23	Développement des services financiers postaux	263

Nature de la décision	Numéro	Titre	Page
Résolution	C 24	Révision générale de la Convention et de ses Règlements visant à améliorer et à accélérer le processus décisionnel au sein du Conseil d'exploitation postale	267
Décision	C 25	Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Doha 2012	268
Résolution	C 26	Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle	268
Résolution	C 27	Stratégie de communication	269
Résolution	C 28	Poursuite de l'étude sur la possibilité de conférer un caractère permanent à la Convention postale universelle après le 25 ^e Congrès	271
Résolution	C 29	Poursuite des activités de l'Union postale universelle dans le domaine du service postal universel	272
Résolution	C 30	Améliorer la diffusion des informations postales envoyées par circulaires du Bureau international ou messages EmlS	273
Résolution	C 31	Développement du commerce électronique	274
Résolution	C 32	Exploiter les opportunités offertes dans le secteur postal par le développement du commerce électronique, grâce à la restructuration et à la modernisation des services des paquets légers de l'UPU (petits paquets, colis légers et envois EMS)	275
Résolution	C 33	Promotion du commerce électronique transfrontalier	277
Résolution	C 34	Envois issus du commerce électronique traités comme des petits paquets non recommandés pesant jusqu'à 2 kilogrammes	278
Résolution	C 35	Future stratégie pour le développement du service des colis postaux et activités associées	278
Résolution	C 36	Futurs travaux sur les quotes-parts territoriales d'arrivée et d'autres rémunérations pour les envois des colis postaux	280
Résolution	C 37	Futurs travaux sur le développement de la poste aux lettres et sur la rémunération supplémentaire liée aux performances, normes et objectifs en matière de qualité	281
Résolution	C 38	Développement de la philatélie	283
Résolution	C 39	Système de contrôle mondial de l'Union postale universelle	285
Résolution	C 40	Programme «Qualité de service» 2013–2016	286
Résolution	C 41	Qualité de service en tant qu'élément clé pour l'avenir du réseau postal	288
Résolution	C 42	Innovation postale et services électroniques	289
Résolution	C 43	Développement du projet «.post»	291
Résolution	C 44	Innovation en tant qu'élément clé pour un service postal actif et efficace	293
Résolution	C 45	Future organisation des activités de normalisation de l'Union	294
Résolution	C 46	Autorité de certification de signatures électroniques	296
Recommandation	C 47	Glossaire de termes relatifs à la gestion de la qualité – Adoption des définitions de la norme ISO 9000 (Principes essentiels et vocabulaire)	296
Résolution	C 48	Stratégie relative à une infrastructure des adresses	297
Résolution	C 49	Mise en œuvre d'un système d'échange de données informatisé avec les autorités douanières et celles chargées de la sûreté du transport ainsi qu'avec d'autres autorités	301
Résolution	C 50	Coopération avec le secteur des compagnies aériennes	302
Résolution	C 51	Coopération avec le secteur de l'aviation civile	303
Résolution	C 52	Activités liées aux opérations et à la comptabilité	304
Résolution	C 53	Elaboration de normes de la chaîne logistique pour le secteur postal	305
Résolution	C 54	Amélioration de l'information concernant la politique, les procédures et les frais de transit	306
Résolution	C 55	Travaux concernant les questions douanières	307
Résolution	C 56	Travaux concernant les questions de transport	309
Résolution	C 57	Futurs travaux sur le système de frais terminaux pour le cycle 2018–2021	310
Résolution	C 58	Définition d'un mécanisme de sanctions pour défaut de paiement des dettes permanentes et de longue durée résultant du règlement des comptes généraux (CN 52) entre les opérateurs désignés	313
Résolution	C 59	Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités	313

Nature de la décision	Numéro	Titre	Page
Résolution	C 60	Coopérative EMS	316
Résolution	C 61	Poursuite des travaux sur la protection des revenus postaux	318
Recommandation	C 62	Trafic de drogue et blanchiment de capitaux par l'intermédiaire de la poste	319
Résolution	C 63	Politique de l'UPU en matière de coopération au développement pour 2013–2016	320
Recommandation	C 64	Initiatives pour l'étude des mesures à adopter dans les domaines du développement durable et de la coopération au développement, en vue de renforcer la capacité de résistance des organisations postales en cas de catastrophe majeure	322
Résolution	C 65	Financement du fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU	324
Résolution	C 66	Travaux concernant le développement durable	325
Résolution	C 67	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	327
Résolution	C 68	Etude de l'emploi et de la définition des termes et expressions dans les Actes de l'Union	329
Résolution	C 69	Rapport des comptes du budget ordinaire de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011	330
Résolution	C 70	Rapport des comptes annuels extrabudgétaires de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011	330
Résolution	C 71	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	331
Résolution	C 72	Période concernée par les décisions financières prises par le 25 ^e Congrès	331
Résolution	C 73	Période couverte par les décisions financières prises par le 25 ^e Congrès	331
Résolution	C 74	Gestion du personnel du Bureau international de l'Union postale universelle	332
Résolution	C 75	Publication des rapports d'audit des projets, des activités et des finances de l'UPU	333
Résolution	C 76	Mise en place d'un dispositif volontaire de compensation carbone pour les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union postale universelle	333
Résolution	C 77	Classification des pays et territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	335
Résolution	C 78	Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Union postale universelle	348
Décision	C 79	Lieu du 26 ^e Congrès postal universel	349
Résolution	C 80	Stratégie postale de Doha	349
Résolution	C 81	Activités de planification stratégique	350
Déclaration	C 82	Déclaration de Doha sur le rôle d'une infrastructure d'adresse dans le développement et l'intégration des Pays-membres	352
Résolution	C 83	Futurs travaux relatifs au développement d'un service de retour des marchandises par colis postaux	354

Décisions du Congrès de Doha 2012 autres que celles modifiant les Actes
(résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Résolution C 1/2012

Refonte du Règlement général

Le Congrès,

vu

la résolution C 21/2008 du 24^e Congrès, tenu à Genève en 2008, relative à la poursuite des travaux d'étude et d'amélioration des Actes de l'Union,

ayant pris connaissance
avec satisfaction du résultat de l'étude du Conseil d'administration sur la refonte du Règlement général,

tenant compte

du fait que, lors des consultations ordonnées par le Conseil d'administration, tous les Pays-membres de l'Union ont eu la possibilité de formuler des remarques au sujet des textes refondus,

notant

que les nouveaux textes prennent en considération les remarques formulées par les Pays-membres,

décide

d'adopter, pour servir de base à ses délibérations, le projet définitif de Règlement général.

(Proposition 01, Commission 3, 1^{re} séance)

Décision C 2/2012

Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions et/ou à siéger à des Commissions restreintes

Le Congrès

décide

d'approuver la liste des Pays-membres ci-après, désignés par le Conseil d'administration, disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions et/ou à siéger à des Commissions restreintes:

Décisions autres que celles modifiant les Actes

- a) Vice-présidences du Congrès:
- Dominicaine (Rép.) (1);
 - Estonie (2);
 - Italie (3);
 - Tanzanie (Rép. unie) (5).

- b)¹ Présidences et vice-présidences des Commissions du Congrès:

	<i>Président</i>	<i>Vice-Présidents</i>
C 1 (Vérification des pouvoirs)	Mali (5)	Malaisie (4) Argentine (1)
C 2 (Finances)	Tunisie (5)	Japon (4) Moldova (2)
C 3 (Affaires générales et structure de l'Union)	Canada (1)	Norvège (3) Corée (Rép.) (4)
C 4 (Convention – Questions réglementaires)	Belgique (3)	Australie (4) Trinité-et-Tobago (1)
C 5 (Convention – Questions économiques)	Suède (3)	Brésil (1) Maroc (5)
C 6 (Services postaux de paiement)	Equateur (1)	Espagne (3) Inde (4)
C 7 (Marchés et produits postaux)	Pays-Bas (3)	Arabie saoudite (4) Russie (Fédération de) (2)
C 8 (Coopération au développement)	Chine (Rép. pop.) (4)	France (3) Cuba (1) Cameroun (5)
C 9 (Rédaction)	Pologne (2)	Sénégal (5)

- c) Composition de la Commission 1 (Vérification des pouvoirs): 10 Pays-membres

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Argentine (Vice-Président)	Hongrie Azerbaïdjan	Turquie	Bangladesh Malaisie (Vice-Président) Thaïlande	Botswana Mali (Président) Zimbabwe

- d) Composition de la Commission 9 (Rédaction): 7 Pays-membres

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Amérique (Etats-Unis)	Pologne (Président)	France	Liban	Burkina Faso Côte d'Ivoire (Rép.) Sénégal (Vice-Président)

(Proposition 21, Commission 3, 1^{re} séance)

¹ Groupe 1 = six Pays-membres; groupe 2 = trois Pays-membres; groupe 3 = six Pays-membres; groupe 4 = sept Pays-membres; groupe 5 = cinq Pays-membres.

Résolution C 3/2012**Processus permettant au Congrès d'orienter le Conseil d'administration sur l'ordre des priorités à donner aux activités en lui fournissant une liste des propositions les moins prioritaires adoptées par le Congrès**

Le Congrès,

reconnaissant

que, sur la base des enseignements tirés du 24^e Congrès, le Conseil d'administration 2011 a avancé un certain nombre de suggestions, dont la recommandation CA 7/2011.1, visant à aider le Congrès à décider quelles résolutions il devait adopter en veillant à ce que celles-ci soient en ligne avec le budget ordinaire de l'UPU,

soulignant

que les quatre premières étapes dans la recommandation susmentionnée ont été élaborées pour aider à éviter une situation dans laquelle le Congrès approuverait des résolutions dont la mise en œuvre nécessiterait des ressources dépassant le budget disponible de l'Union,

notant

que, si une telle situation devait se produire, malgré les mesures prises aux étapes 1 à 4, le Congrès devrait prendre une mesure supplémentaire (étape 5) afin de fournir au Conseil d'administration, de manière transparente, des directives sur l'ordre des priorités à donner aux résolutions et sur leur financement,

confirmant

qu'il appartient au Congrès, en tant qu'organe suprême de l'UPU, de convenir d'un processus (étape 5) puis de le mettre en œuvre, lui permettant d'orienter le Conseil d'administration sur l'ordre des priorités à donner aux résolutions et sur leur financement,

décide

que le 25^e Congrès et tous les Congrès futurs, s'ils le jugent approprié, suivront le processus de fixation des priorités présenté en annexe 1 afin de dresser une liste des propositions les moins prioritaires à adopter et de la communiquer ensuite au Conseil d'administration pour que ses membres puissent en tenir compte dans l'examen et l'approbation des futurs Programmes et budgets de l'UPU (v. art. 107.1.4 du Règlement général).

(Proposition 59, plénière, séance d'ouverture)

Annexe 1

Processus permettant au Congrès d'orienter le Conseil d'administration sur l'ordre des priorités à donner aux activités en lui fournissant une liste des propositions les moins prioritaires adoptées par le Congrès**I. Introduction**

1. Chaque proposition d'ordre général soumise au Congrès sera accompagnée d'une description des incidences sur le Programme et budget qui indiquera les ressources nécessaires pour sa mise en œuvre, sous réserve de son approbation par le Congrès.

2. Les détails (coûts y compris) concernant les propositions d'ordre général devant être soumises au Congrès ainsi que les descriptions des incidences sur le Programme et budget y relatives seront résumés dans le CONGRÈS–Doc 38, qui sera publié avant l'ouverture du Congrès.

3. Le CONGRÈS–Doc 38 sera mis à jour pendant les deux premières semaines du Congrès, afin de fournir un résumé des détails concernant uniquement les résolutions et leurs descriptions des incidences sur le Programme et budget qui ont été adoptées par les Commissions 3 à 8 du Congrès. Par ailleurs, si le

contenu et la complexité de la proposition le justifient, les données financières figurant dans la description des incidences sur le Programme et budget seront également détaillées, le cas échéant.

4. Le CONGRÈS–Doc 38 actualisé sera ensuite soumis à la Commission 2 (Finances) du Congrès, la dernière des Commissions du Congrès à se réunir, à titre d'information et pour que la Commission 2 prenne des mesures, si nécessaire.

5. La Commission 2 du Congrès connaîtra alors le montant approximatif des ressources annuelles nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des résolutions adoptées par le Congrès (p. ex. 50 000 000 CHF).

6. C'est également à ce moment-là que la Commission 2 du Congrès devra fixer le plafond du budget ordinaire pour la période 2013–2016, qui ne sera certainement pas beaucoup plus élevé que le plafond actuel (p. ex. 38 000 000 CHF pour chaque année).

7. Si le montant des ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des propositions adoptées par le Congrès (p. ex. 50 000 000 CHF) dépasse le plafond du budget ordinaire (p. ex. 38 000 000 CHF), le processus permettant au Congrès de fournir au Conseil d'administration une liste des propositions les moins prioritaires qu'il a adoptées sera enclenché tel que décrit ci-après.

II. Processus de fixation des priorités

8. Les membres de la Commission 2 du Congrès recevront des bulletins (un bulletin par Pays-membre) que chaque pays devra compléter de manière à indiquer les 15 propositions les moins prioritaires.

9. Les bulletins seront recueillis par le Secrétariat du Bureau international, qui s'appuiera sur les résultats du vote pour dresser un premier tableau (v. exemple ci-dessous, tableau 1). Le tableau comportera les éléments suivants:

- 1° Les 15 propositions les moins prioritaires (ordre de priorité de 1 à 15, 1 étant la priorité la plus faible).
- 2° Détails concernant le budget nécessaire à la mise en œuvre de chacune de ces propositions.

Tableau 1 – Propositions d'ordre général – Priorités les plus faibles allant de 1 à 15

<i>Les 15 propositions les moins prioritaires (1 étant la priorité la plus faible)</i>	<i>Nombre de points</i>	<i>Numéro de la proposition</i>	<i>Titre de la proposition</i>	<i>Budget (en CHF)</i>
1 (priorité la plus faible)	300	XX	AAA	500 000
2	290	XX	BBB	2 000 000
3	280	XX	HHH	750 000
4	270	XX	JJJ	500 000
5	260	XX	PPP	1 000 000
6	250	XX	TTT	500 000
7	240	XX	YYY	750 000
8	230	XX	DDD	500 000
9	220	XX	SSS	500 000
10	210	XX	LLL	100 000
11	200	XX	CCC	20 000
12	190	XX	EEE	100 000
13	180	XX	FFF	150 000
14	170	XX	KKK	80 000
15	160	XX	RRR	50 000
Total				7 500 000

Plafond du budget ordinaire fixé par le Congrès	38 000 000
Montant nécessaire à la mise en œuvre de toutes les propositions adoptées	50 000 000
Déficit budgétaire	12 000 000
Propositions d'ordre général – Priorités les plus faibles allant de 1 à 15	7 500 000
Nouveau déficit budgétaire	4 500 000

10. Les résultats du vote seront interprétés et traités comme suit:

- a) Si les résultats montrent qu'après déduction du total des coûts des cinq priorités les plus faibles du montant nécessaire à la mise en œuvre de l'ensemble des propositions, il n'y a plus de déficit budgétaire, le processus de fixation des priorités peut être considéré comme achevé. Les résultats (montrant uniquement les cinq priorités les plus faibles) du vote figureront dans le rapport de la Commission et seront également communiqués au CA, nouvellement élu, qui tiendra compte de ces résultats dans l'examen et l'approbation des futurs Programmes et budgets de l'UPU.
- b) Si les résultats indiquent qu'il y a toujours un déficit budgétaire malgré la déduction des cinq priorités les plus faibles, alors les cinq prochaines priorités les plus faibles (ordre de priorité de 6 à 10) seront également déduites. Si les résultats montrent qu'après déduction du total des coûts des 10 priorités les plus faibles du montant nécessaire à la mise en œuvre de l'ensemble des propositions, il n'y a plus de déficit budgétaire, le processus de fixation des priorités peut être considéré comme achevé. Les résultats (montrant les 10 priorités les plus faibles) du vote figureront dans le rapport de la Commission et seront également communiqués au CA, nouvellement élu, qui tiendra compte de ces résultats dans l'examen et l'approbation des futurs Programmes et budgets de l'UPU.
- c) Si les résultats indiquent qu'il y a toujours un déficit budgétaire malgré la déduction des 10 priorités les plus faibles, alors les cinq prochaines priorités les plus faibles (ordre de priorité de 11 à 15) seront également déduites et le processus décrit au § 10, lettre b), sera à nouveau suivi.

11. Néanmoins, si, comme indiqué dans l'exemple ci-dessus, il y a toujours un déficit budgétaire (4 500 000 CHF) après avoir identifié les 15 priorités les plus faibles, les membres de la Commission 2 recevront un nouveau bulletin pour voter les 10 prochaines priorités les plus faibles (ordre de priorité de 16 à 25, 16 étant la priorité la plus faible) parmi les propositions restantes¹.

12. Les bulletins seront recueillis par le Secrétariat du Bureau international, qui s'appuiera à nouveau sur les résultats du vote pour dresser un deuxième tableau (v. exemple ci-dessous, tableau 2). Le tableau comportera les éléments suivants:

- 1° Les 25 propositions les moins prioritaires (ordre de priorité de 1 à 25, 1 étant la priorité la plus faible).
- 2° Détails concernant le budget nécessaire à la mise en œuvre de chacune de ces propositions.

¹ Ce processus, réparti en groupes de cinq priorités (16 à 25, 26 à 35, etc.), sera répété jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de déficit budgétaire.

Tableau 2 – Propositions d'ordre général – Priorités les plus faibles allant de 1 à 25

<i>Les 25 propositions les moins prioritaires (1 étant la priorité la plus faible)</i>	<i>Nombre de points</i>	<i>Numéro de la proposition</i>	<i>Titre de la proposition</i>	<i>Budget (en CHF)</i>
1 (priorité la plus faible)	300	XX	AAA	500 000
2	290	XX	BBB	2 000 000
3	280	XX	HHH	750 000
4	270	XX	JJJ	500 000
5	260	XX	PPP	1 000 000
6	250	XX	TTT	500 000
7	240	XX	YYY	750 000
8	230	XX	DDD	500 000
9	220	XX	SSS	500 000
10	210	XX	LLL	100 000
11	200	XX	CCC	20 000
12	190	XX	EEE	100 000
13	180	XX	FFF	150 000
14	170	XX	KKK	80 000
15	160	XX	RRR	50 000
16	150	XX	MMM	25 000
17	140	XX	III	750 000
18	130	XX	UUU	900 000
19	120	XX	QQQ	1 000 000
20	110	XX	GGG	75 000
21	100	XX	XXX	800 000
22	90	XX	NNN	50 000
23	80	XX	OOO	500 000
24	70	XX	VVV	200 000
25	60	XX	ZZZ	700 000
Total				12 500 000
Plafond du budget ordinaire fixé par le Congrès				38 000 000
Montant nécessaire à la mise en œuvre de toutes les propositions adoptées				50 000 000
Déficit budgétaire				12 000 000
Propositions d'ordre général – Priorités les plus faibles allant de 1 à 15				12 500 000
Nouveau déficit budgétaire				500 000

13. Si, comme indiqué dans l'exemple ci-dessus, les résultats du vote montrent qu'après déduction du total des coûts des 25 priorités les plus faibles du montant nécessaire à la mise en œuvre de l'ensemble des propositions il n'y a plus de déficit budgétaire (p. ex. 500 000 CHF), le processus de fixation des priorités peut être considéré comme achevé.

14. Les résultats du vote figureront dans le rapport de la Commission et seront également communiqués au CA, nouvellement élu, qui s'appuiera sur ces résultats pour examiner et approuver les futurs Programmes et budgets de l'UPU.

15. Néanmoins, si les résultats du vote indiquent qu'il y a toujours un déficit budgétaire malgré la déduction du coût total des 25 priorités les plus faibles du montant nécessaire à la mise en œuvre de l'ensemble des propositions, le processus de vote sera poursuivi, en votant à chaque fois pour un groupe de 10 priorités les plus faibles, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de déficit budgétaire (v. note de bas de page 1, § 12). Les résultats finals du vote figureront dans le rapport de la Commission et seront également communiqués

au CA, nouvellement élu, qui s'appuiera sur ces résultats pour examiner et approuver les futurs Programmes et budgets de l'UPU.

16. Enfin, les résultats du processus de fixation des priorités seront annexés au projet de plan d'activités devant être approuvé par le Congrès. Le CA sera ensuite chargé de finaliser le plan d'activités en l'harmonisant avec les résultats du processus de fixation des priorités suivi par le Congrès.

Décision C 4/2012

Admission des médias au Congrès

Le Congrès,

décide

d'admettre la présence des médias lors des réunions du Congrès de l'UPU en qualité d'auditeurs sans droit de parole ni de vote, sous réserve de l'approbation de la présente décision par le Congrès. Le Président du Congrès et les Présidents de chaque Commission seront libres de refuser la présence des médias si cette démarche s'avère nécessaire à la protection de la confidentialité de certaines réunions,

décide également

que cette décision restera valide tant qu'un Congrès n'en aura pas décidé autrement.

(Proposition 66, Commission 3, 1^{re} séance)

Résolution C 5/2012

Mesures à prendre pour une gestion efficace du budget de l'UPU

Le Congrès,

saluant

les résultats des études menées par le Groupe de projet «Réforme de l'Union» de la Commission 1 (Questions de gouvernance) du Conseil d'administration, composé de 10 membres du Conseil d'administration, de 10 membres du Conseil d'exploitation postale ainsi que de membres du Comité consultatif, et guidé par le Conseil d'administration,

reconnaissant

que l'un des domaines les plus importants de la réforme de l'UPU portait sur le budget de l'UPU, gelé depuis le Congrès de Séoul 1994, et que la complexité, l'étendue et le volume des activités de l'UPU, aussi bien réglementaires que technologiques, ont augmenté considérablement au cours des derniers cycles de Congrès, en raison de l'évolution rapide du monde postal au niveau international,

convenant

qu'il ne serait pas réaliste que l'UPU remplace le système de contributions volontaires par un système basé sur le produit intérieur brut, au vu des résultats de l'étude portant sur l'intérêt d'introduire un modèle de contribution pour les Pays-membres basé sur des indicateurs économiques et/ou sectoriels comparable à celui en vigueur dans les Unions restreintes et d'autres organisations onusiennes,

conscient

des contributions financières et intellectuelles apportées par des Pays-membres de l'UPU et leurs opérateurs désignés à la réalisation de l'ensemble des travaux de l'Union dans le cadre des stratégies postales de l'UPU au cours des derniers cycles,

conscient également

des efforts et des contributions considérables des Pays-membres de l'UPU et de leurs opérateurs désignés en faveur du développement et de l'organisation des activités extrabudgétaires, qui ont été précieuses pour améliorer la qualité de service dans la majorité des Pays-membres de l'UPU,

convaincu

du fait que l'UPU doit prouver que ses services répondent aux besoins des Pays-membres et offrent le meilleur rapport qualité/prix,

convaincu également

que, même si l'activité principale de l'UPU reste primordiale, l'organisation doit investir dans de nouvelles activités pour continuer à jouer son rôle auprès des marchés postaux et de ses membres, conformément à sa stratégie et à sa mission, qui est définie dans le préambule de la Constitution,

reconnaissant également

que le gel du budget ordinaire a maintenant atteint ses limites, mais qu'il serait très difficile et irréaliste de demander aux Pays-membres d'augmenter leur contribution financière au budget ordinaire à l'heure où de nombreux Pays-membres doivent faire face à la récession économique et à une diminution des volumes de courrier,

prenant acte

de la nécessité pour l'UPU de diversifier ses sources de financement selon une politique et des recommandations claires et établies, telles que les règles concernant les organes subsidiaires financés par les utilisateurs figurant dans le Règlement général et le principe du participant-payeur, approuvé par le 25^e Congrès,

convaincu en outre

qu'établir un ordre de priorité pour toutes les activités de l'UPU décidées par le Congrès dans le cadre de la stratégie de l'UPU est fondamental pour exploiter les ressources limitées de l'UPU de la manière la plus efficace et rentable possible,

charge

le Conseil d'administration, en concertation étroite avec le Conseil d'exploitation postale et avec l'appui du Bureau international:

- de développer et d'introduire au début du cycle de Doha un mécanisme de hiérarchisation des activités prévues dans le plan d'activités du cycle de Doha pour la période 2013–2016, approuvé par le Congrès, afin d'assurer que les ressources soient attribuées aux projets et aux activités à inclure dans le Programme et budget annuel de la meilleure manière possible;
- de clairement définir les services de base (services obligatoires prévus par les Actes et les Règlements) et les autres services (services facultatifs prévus par les Actes et les Règlements);
- d'établir et de mettre en œuvre d'urgence un plan et des recommandations concrets concernant le principe du participant-payeur pour les produits et services de l'UPU selon un concept de couverture des coûts,

charge également

le Conseil d'exploitation postale, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, de créer de nouveaux organes subsidiaires financés par les utilisateurs pour des services facultatifs mais néanmoins fondamentaux pour augmenter l'efficacité du réseau postal dans ses trois dimensions (physique, électronique et financière), conformément aux dispositions pertinentes du Règlement général,

prie instamment

les Pays-membres ayant une économie prospère et avancée d'opter pour une classe de contribution supérieure,

charge

le Directeur général du Bureau international de prendre contact avec ces Pays-membres pour les encourager à opter pour une classe de contribution supérieure.

(Proposition 16, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 6/2012

Poursuite de l'étude sur les bureaux d'échange extraterritoriaux, les centres de traitement du courrier international et les questions concernant la désignation de plusieurs opérateurs dans un pays

Le Congrès,

reconnaissant

que la politique de l'Union postale universelle concernant les bureaux d'échange extraterritoriaux et l'enregistrement des codes des centres de traitement du courrier international, établie par les résolutions du Congrès C 44/2004 et C 63/2008, est toujours en vigueur,

réaffirmant

qu'un bureau d'échange extraterritorial est un bureau ou un établissement géré par un opérateur désigné ou en liaison avec ce dernier sur le territoire d'un autre pays et que de tels bureaux sont établis par des opérateurs désignés à des fins commerciales pour développer leurs activités en dehors de leur territoire national,

gardant à l'esprit

que, en vertu de l'article 2 de la Convention adoptée par le Congrès de Bucarest, tout Pays-membre notifie au Bureau international l'identité de son ou de ses opérateurs officiellement désignés pour assurer l'exploitation des services et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son territoire,

reconnaissant également

que les bureaux d'échange extraterritoriaux ne se trouvent pas dans la même situation que les opérateurs désignés remplissant les obligations découlant des Actes de l'Union,

notant

que, depuis le 24^e Congrès (2008), le nombre des bureaux d'échange extraterritoriaux a augmenté (en passant de 110 en 2008 à 141 en 2011),

notant également

que ces bureaux sont gérés par 18 opérateurs désignés dans 23 Pays-membres, que certains de ces bureaux sont gérés par des opérateurs non désignés et sont enregistrés comme des centres de traitement du courrier international, et que l'enregistrement des codes des centres de traitement du courrier international par des opérateurs non désignés a été suspendu depuis 2007,

prenant en considération

le fait que les politiques nationales des Pays-membres concernant les bureaux d'échange extraterritoriaux sont très diverses,

convaincu

que certaines préoccupations légitimes d'ordre opérationnel persistent pour ce qui est du traitement des envois provenant de bureaux d'échange extraterritoriaux, par exemple en ce qui concerne l'identification de l'opérateur d'expédition, le renvoi des bulletins de vérification, les envois non distribuables, la rémunération adéquate pour la distribution des envois reçus, l'application des règles de l'Union ainsi que formules des douanes et des compagnies aériennes,

convaincu également

du fait que tout cela pourrait représenter un risque pour l'intégrité du réseau postal mondial et de l'Union et devrait être traité progressivement et d'une manière transparente,

notant en outre

les résultats de l'étude menée par un consultant externe sur l'impact des nouveaux acteurs du marché postal sur la mission de l'UPU et ses activités, révélant un nombre croissant d'accords bilatéraux conclus entre les opérateurs désignés et non désignés (tous types de fournisseurs de services de courrier, y compris les opérateurs désignés d'un pays opérant dans un autre pays en tant qu'opérateurs non désignés) et soulignant le fait que ces accords sont complémentaires par rapport aux accords multilatéraux établis,

notant enfin

un certain nombre de recommandations provenant d'une étude, conduite par un consultant externe dans le cadre des travaux du Groupe de projet «Interconnectivité» de la Commission 1 du Conseil d'administration, concernant les incidences de l'existence de plusieurs opérateurs désignés dans un pays sur les échanges de courrier international régis par les Actes de l'Union,

reconnaissant en outre

les travaux déjà entamés par le Conseil d'exploitation postale pour examiner les normes techniques telles que la norme S34, afin de faciliter l'identification des opérateurs d'expédition,

invite

les Pays-membres de l'Union:

- à fournir au Bureau international les informations les plus récentes sur leur politique nationale relative aux bureaux d'échange extraterritoriaux et à l'enregistrement des centres de traitement du courrier international;
- à respecter les conditions énoncées dans les résolutions C 44/2004 et C 63/2008;
- à respecter les politiques nationales définies par les autres Pays-membres de l'Union,

charge

le Conseil d'administration, de concert avec le Conseil d'exploitation postale:

- de mener une étude pour établir une politique définitive sur les conditions d'accès aux codes des centres de traitement du courrier international, ainsi qu'à des produits de l'Union tels que International Postal System (IPS et IPS Light), POST*Net ou POST*Clear, offertes aux opérateurs non désignés, afin de gérer ces conditions d'accès de manière dûment réglementée et dans un souci de transparence et d'efficacité;
- d'étudier les principes fondamentaux dont doit tenir compte chaque Pays-membre qui désigne plusieurs opérateurs pour assurer des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son territoire, y compris leurs droits et obligations, et, lorsque cela se révèle nécessaire, d'élaborer des propositions pour le Congrès,

charge également

le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier toutes les recommandations d'ordre opérationnel issues de l'étude concernant les incidences de l'existence de plusieurs opérateurs désignés dans un pays sur les échanges de courrier international régis par les Actes de l'Union et, le cas échéant, d'appliquer ces recommandations dans les meilleurs délais;
- de continuer d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour que les normes techniques de l'Union répondent mieux aux besoins d'un environnement postal dans lequel plusieurs opérateurs désignés coexistent dans un pays et dans lequel il y a d'autres acteurs externes,

charge en outre

le Bureau international, en liaison avec le Conseil d'exploitation postale:

- de gérer le processus d'enregistrement, d'actualiser et de publier la liste des centres de traitement du courrier international actifs ainsi que de rendre cette liste facilement accessible;
- de publier les modifications apportées à la liste 108 des codes des centres de traitement du courrier international, en tant qu'informations essentielles;
- de fournir en temps utile les codes actualisés des centres de traitement du courrier international;
- d'informer régulièrement tous les opérateurs des codes des centres de traitement du courrier international retirés;
- de recueillir et de diffuser les informations les plus récentes concernant les politiques des Pays-membres de l'UPU relatives aux bureaux d'échange extraterritoriaux.

(Proposition 19, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 7/2012

Accès des acteurs externes du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU

Le Congrès,

confirmant

qu'il existe diverses structures liées aux systèmes de gestion des données postales électroniques mis en place dans le cadre des activités de l'Union et que les tâches du Bureau international relatives à la gestion opérationnelle de ces systèmes constituent des activités «nouvelles» pour lesquelles des orientations politiques claires font par conséquent défaut,

reconnaissant

les résultats des études menées par le Groupe de projet «Réforme de l'Union», relevant de la Commission 1 (Questions de gouvernance) du Conseil d'administration, sur diverses questions liées à l'implication des acteurs du secteur postal élargi dans les activités de l'Union,

notant

les résultats de l'étude menée par un consultant externe sur l'impact des nouveaux acteurs du marché postal sur la mission de l'UPU et ses activités, révélant un nombre croissant d'accords bilatéraux conclus entre les opérateurs désignés et les acteurs du secteur postal élargi et soulignant le fait que ces accords sont complémentaires aux accords multilatéraux établis entre opérateurs désignés ainsi qu'entre opérateurs désignés et acteurs du secteur postal élargi (tous types de fournisseurs de services de courrier inclus, y compris les opérateurs désignés d'un pays opérant dans un autre pays en tant qu'opérateurs non désignés),

prenant acte

des «directives concernant la coopération entre l'UPU et les entreprises», qui ont été approuvées par le Conseil d'administration en 2006,

convenant

qu'il est temps pour l'UPU de changer et d'élaborer un plan d'action pour déterminer comment renforcer l'implication et la contribution des acteurs du secteur postal élargi dans les activités de l'UPU, tout en préservant les véritables forces de l'Union, à savoir l'indépendance, la neutralité et la garantie de services postaux universels efficaces et de qualité à l'échelle mondiale,

considérant

les résultats des études menées par le Groupe de projet «Interconnectivité», relevant de la Commission 1 du Conseil d'administration, concernant les questions juridiques, réglementaires et opérationnelles relatives à l'utilisation, par les acteurs du secteur postal élargi tels que les bureaux d'échange extraterritoriaux, des

codes des centres de traitement du courrier international et d'autres produits de l'UPU tels que le système postal international (IPS),

conscient

de l'existence d'une demande de plus en plus accrue pour l'accès des acteurs du secteur postal élargi – tels que les bureaux d'échange extraterritoriaux, les gros expéditeurs, les bureaux de douane, les agents de distribution, les opérateurs de transport ainsi que les opérateurs privés non désignés – à divers services et produits de l'UPU,

convaincu

qu'il existe un besoin urgent pour l'UPU d'établir des principes de gouvernance relatifs à cette question dont le Conseil d'exploitation postale devrait tenir compte pour la réalisation de ses travaux dans ce domaine,

convaincu également

que la situation actuelle d'absence de réglementation en matière de fourniture de produits et de services comporte un risque réel pour l'intégrité du réseau postal mondial et de l'UPU,

charge

le Conseil d'administration, en concertation avec le Conseil d'exploitation postale si nécessaire, et avec l'appui du Bureau international:

- de mener un audit complet de l'offre de produits et de services développée et proposée par l'UPU;
- d'évaluer les risques et les avantages qu'impliquerait le fait d'autoriser les acteurs externes du secteur postal élargi à accéder aux produits et aux services spécifiques;
- d'élaborer des principes de gouvernance et des règles applicables pour chaque produit et service que l'UPU souhaite mettre à disposition des acteurs du secteur postal élargi;
- de mettre en œuvre cette politique et ces règles au cours du cycle 2013–2016;
- de soumettre, si nécessaire, des propositions au 26^e Congrès.

(Proposition 20, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 8/2012

Améliorer la transparence et la visibilité des parties responsables des centres de traitement du courrier international

Le Congrès,

considérant

que les centres de traitement du courrier international assurent des fonctions vitales en tant que bureaux d'échange au sein du réseau postal international,

conscient

que, dans un environnement postal toujours plus complexe, les centres de traitement du courrier international sont désormais dirigés par les opérateurs désignés et par d'autres opérateurs pour apporter un soutien d'ordre social, commercial, diplomatique, scientifique, militaire ou autre,

gardant à l'esprit

que, à mesure de l'évolution de l'environnement postal, il est de plus en plus important de disposer d'un moyen d'identifier clairement et directement les parties agréant les centres de traitement du courrier international et en assumant la responsabilité,

notant

que les centres de traitement du courrier international sont identifiés par un code à six caractères qui s'est révélé un moyen utile, simple et efficace pour distinguer les centres de traitement du courrier international à des fins opérationnelles, comptables et autres,

conscient également

que l'utilisation quotidienne des codes des centres de traitement du courrier international est désormais largement répandue et ne se limite pas aux lettres, aux colis et aux bordereaux de livraison, et que ces codes sont présents sur plus de 50% des formules de l'UPU,

reconnaissant

que, à l'heure actuelle, déterminer la partie ayant agréé un centre de traitement du courrier international et en assumant la responsabilité nécessite l'utilisation d'une base de données électronique devant être régulièrement entretenue et mise à jour,

reconnaissant également

que tous les établissements où les codes des centres de traitement du courrier international sont utilisés n'ont pas forcément accès à la base de données électronique ou n'ont pas d'autres capacités requises,

convaincu

que l'identification directe des parties agréant les centres de traitement du courrier international et en assumant la responsabilité est indispensable aux codes des centres de traitement du courrier international pour garantir l'utilisation de procédures de comptabilité, de traitement et de sécurité appropriées,

convaincu également

que l'indication claire dans les codes des centres de traitement du courrier international de la partie responsable garantit une plus grande transparence, permet de mieux délimiter le champ des responsabilités et apporte d'autres améliorations telles que la facilité d'attribution ainsi qu'une plus grande flexibilité dans l'utilisation,

sachant

que l'UPU possède une solide expérience en matière de délimitation du champ des responsabilités des membres, et que la transparence et la visibilité sont les meilleurs moyens de préparer l'avenir,

notant également

que l'UPU et d'autres organisations des Nations Unies utilisent une liste de codes internationaux commune et simple pour identifier les pays et les territoires, laquelle clarifie les noms des pays pouvant varier du fait des différences entre les langues,

charge

le Conseil d'exploitation postale de modifier les codes des centres de traitement du courrier international pour accroître la transparence et la visibilité des parties ayant agréé des centres de traitement du courrier international et assumé la responsabilité de ceux-ci,

charge également

le Conseil d'administration, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, d'étudier la possibilité de modifier l'article 131 du Règlement général de manière à inclure le code de pays ISO 3166 pour chaque Pays-membre de l'UPU et à inclure aussi les codes des pays applicables aux entités responsables de l'exploitation des services postaux dans les territoires représentés par les Pays-membres de l'UPU,

charge en outre

le Bureau international, en liaison avec le Conseil d'exploitation postale:

- de coordonner avec les membres toutes les modifications à apporter à la liste des codes des centres de traitement du courrier international existants pour obtenir une transparence et une visibilité accrues;
- de coordonner avec les groupes concernés du Conseil d'exploitation postale l'élaboration d'un plan et d'un calendrier pour offrir aux parties concernées la possibilité d'adapter si nécessaire leurs systèmes aux codes modifiés des centres de traitement du courrier international afin qu'ils soient opérationnels en 2015 au plus tard.

(Proposition 72.Rev 1, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 9/2012**Développement des marchés postaux**

Le Congrès,

tenant compte

de l'évolution rapide des marchés postaux et de l'environnement commercial sous l'influence de la mondialisation, de la libéralisation, de la réglementation et des besoins toujours plus complexes de la clientèle,

notant

que la convergence technologique et l'adoption des technologies de l'information et de la communication par les entreprises postales influencent grandement la conception des nouveaux produits et services,

notant également

la transformation des relations sociétales et les changements en découlant dans les communications,

reconnaissant

que les connaissances commerciales et des marchés constituent un élément clé pour relever les défis en matière de développement du secteur postal et un atout à exploiter dans l'environnement postal pour améliorer les perspectives de croissance durable,

reconnaissant également

la priorité accordée au développement des marchés postaux dans la Stratégie postale de Doha,

conscient

du rôle des postes dans la croissance économique et des retombées bénéficiant à tous les acteurs du secteur postal,

préoccupé

par le fait que le développement asymétrique actuel peut entraver la réduction du fossé séparant les pays industrialisés et en développement, et que les objectifs de développement et de croissance des marchés postaux doivent donc inclure tous les pays pour garantir l'efficacité du marché et la complémentarité des maillons du réseau postal universel,

reconnaissant en outre

la valeur des domaines de développement des marchés du Conseil d'exploitation postale et du Bureau international, notamment en ce qui concerne les activités visant à surmonter les obstacles, à assurer le développement de projets innovants, à réussir le développement des capacités commerciales, à améliorer la collaboration entre les acteurs et à mener des recherches de marché,

prie instamment

les Pays-membres:

- de fournir le cadre nécessaire pour le développement des marchés au niveau national, notamment en créant un environnement commercial qui permettra à tous les acteurs clés du secteur postal de coopérer et les encouragera à le faire, au profit de tous;
- de poursuivre la transformation et le positionnement du service postal national pour en faire un partenaire commercial fiable et de confiance au sein de l'économie nationale et un partenaire de valeur pour les agences gouvernementales de mise en œuvre des politiques dans les stratégies de croissance et de réduction de la pauvreté,

invite

le Conseil d'administration à incorporer dans ses futurs travaux de réforme de l'Union le besoin permanent de prendre en considération le développement des marchés postaux dans les structures et les règlements de l'UPU,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de faire du développement et de la croissance des marchés l'un des éléments clés de son programme de travail pour la période 2013–2016;
- de contrôler les facteurs clés de l'évolution du marché et d'identifier les technologies de rupture qui influenceront sur le commerce postal et qui peuvent nécessiter une réponse du secteur postal aux niveaux national, régional et international;
- d'identifier et d'analyser les technologies émergentes, les marchés en mutation et les modèles commerciaux pour aider le secteur postal à atteindre la durabilité dans les économies numérique et mobile en plein essor et répondre aux besoins de leur clientèle, toujours plus exigeante;
- d'identifier et de contrôler les défis en matière de commerce postal pour les gouvernements aux niveaux national et régional et de garantir que des solutions postales adaptées sont développées pour relever ces défis;
- de s'assurer qu'une approche intégrative est appliquée pour garantir que tous les domaines du service et tous les besoins de la clientèle sont pris en considération lors de la conception et de la mise en œuvre des stratégies et projets de développement des marchés;
- de faciliter le développement de produits internationaux en identifiant et en faisant connaître les initiatives prises aux niveaux national ou régional et couronnées de succès;
- de renforcer les capacités des maillons les plus faibles du réseau postal universel dans les domaines de la stratégie des marchés et du développement commercial et des marchés, assurant ainsi l'efficacité de l'ensemble de la chaîne,

charge en outre

le Bureau international:

- de renforcer ses capacités en tant qu'acteur essentiel du développement des marchés;
- d'aider les opérateurs désignés à améliorer leurs connaissances des marchés, et de faire du développement des capacités, du rassemblement et du partage des informations sur les marchés, du partage des pratiques exemplaires et de l'évaluation des résultats les éléments clés de la coopération au développement,

invite également

les Pays-membres et les Unions restreintes:

- à coopérer avec les organes de l'Union pour faciliter le développement des marchés;
- à déployer au niveau régional les initiatives de renforcement des capacités de l'UPU,

invite en outre

le Comité consultatif à participer activement aux travaux du Conseil d'exploitation postale afin de faciliter le développement des marchés.

(Proposition 25, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 10/2012**Développement des marchés postaux, du publipostage et du marketing direct**

Le Congrès,

prenant acte

des activités entreprises durant la période 2009–2012 en faveur du développement des marchés du publipostage à travers le monde,

considérant

- le déclin actuel des volumes de la poste aux lettres du fait de la crise économique et de la substitution électronique;
- l'avis de la Commission 1 (Poste aux lettres) du Conseil d'exploitation postale selon lequel le publipostage représente toujours une possibilité de croissance pour les postes;
- que les clients commerciaux utilisent de plus en plus le publipostage en combinaison avec d'autres moyens de marketing direct;
- qu'il existe plusieurs possibilités de publipostage physique dans un environnement multicanal;
- que les opérateurs désignés des pays industrialisés et en développement offrent toujours plus de produits et services à tous les niveaux de la chaîne de valeur du publipostage;
- le nombre croissant de services postaux électroniques fournis à travers le monde;
- la diversification des activités des opérateurs désignés par le biais d'autres canaux de marketing direct,

conscient,

que les pays et les régions ne sont pas tous au même stade de développement des marchés du publipostage et du marketing direct,

reconnaissant

les avantages économiques pour les pays, les opérateurs désignés et les autres acteurs sectoriels de la chaîne de valeur du publipostage et du marketing direct,

convaincu

de l'intérêt de renforcer les liens avec tous les acteurs, au profit de tous,

convaincu également

de la nécessité d'intégrer plus d'outils de marketing direct et de positionner le canal postal comme un élément essentiel du marketing direct,

reconnaissant également

la valeur de l'UPU et le rôle qu'elle joue en conseillant le Conseil d'exploitation postale sur les questions relatives au publipostage et au marketing direct et en apportant aux opérateurs postaux en général un savoir-faire professionnel précieux,

prie instamment

les Pays-membres et leurs opérateurs désignés d'entreprendre des activités visant:

- à accroître le volume et la valeur du publipostage à travers le monde;
- à favoriser le développement des marchés du marketing direct en tant que facteur de développement économique et commercial;
- à renforcer les connaissances spécialisées des entreprises en matière de publipostage et de marketing direct qui utilisent ces moyens pour fidéliser leurs clients et en gagner de nouveaux;
- à informer d'autres parties intéressées sur le publipostage et le marketing direct, dans une optique pédagogique, et à les aider à acquérir les compétences nécessaires;
- à améliorer la connaissance des marchés du publipostage et du marketing direct en tant qu'outils essentiels à la prise de décisions stratégiques,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international:

- de poursuivre les travaux du Forum pour le développement du publipostage et de les étendre à un «Forum pour le développement du marketing direct» plus large visant à stimuler le développement du marketing direct par l'intermédiaire de la poste, en positionnant les opérateurs désignés comme des canaux importants de marketing direct et comme acteurs contribuant à l'expansion économique et commerciale, en approfondissant la connaissance du marché et en enrichissant le savoir-faire des parties intéressées à tous les niveaux;
- de continuer d'encourager le développement des marchés du publipostage et du marketing direct dans le monde, en partenariat avec le secteur,

charge également

le Bureau international de maintenir au moins à leur niveau actuel les ressources affectées à la gestion et à la mise en œuvre des plans d'activités élaborés par le nouveau Forum pour le développement du marketing direct.

(Proposition 28, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 11/2012

Développement des marchés postaux – Facilitation du commerce mondial par voie postale pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises

Le Congrès,

notant

les facteurs stratégiques influant sur l'environnement postal, qui évolue rapidement, notamment la mondialisation, la technologie de l'information, l'accroissement de la concurrence, la priorité accordée au niveau national au développement des activités commerciales des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, la formalisation de l'«économie grise» ainsi que les exigences de plus en plus complexes de la clientèle,

prenant acte

des défis auxquels les gouvernements des pays en développement, en particulier, font face sur le plan du développement économique et social, comme l'indiquent la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté adoptée par les pays et les documents relatifs à l'inclusion ainsi que les Objectifs du millénaire pour le développement des Nations Unies,

relevant

les objectifs, stratégies et plans des Pays-membres pour stimuler l'exportation en permettant aux micro-entreprises et aux petites et moyennes entreprises de surmonter les obstacles en la matière, en proposant notamment des solutions d'accès facile et abordables en vue de faciliter l'exportation par l'intermédiaire du réseau postal mondial,

notant également

les avis de nombreuses organisations internationales, qui reconnaissent que la stratégie de l'UPU visant à faciliter et à renforcer l'intégration et le développement des dimensions physique, électronique et financière du secteur postal au niveau international et dans ses Pays-membres pourrait favoriser considérablement l'essor du commerce international,

conscient

des résultats obtenus dans le cadre de l'initiative du Brésil visant à proposer aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises des solutions d'exportation et d'importation facilitées par la voie postale, dénommées «Exporta Fácil» et «Importa Fácil», intégrant des services de conseil en matière d'exportation, le développement des capacités et l'intermédiation douanière en vue d'assurer le dédouanement rapide des marchandises expédiées dans les colis ou dans les petits paquets,

conscient également

de l'importance pour les gouvernements des Pays-membres d'utiliser l'infrastructure des opérateurs désignés en tant que levier pour le développement ainsi que pour l'inclusion sociale et économique des populations ainsi que des microentreprises et des petites et moyennes entreprises,

conscient en outre

du nombre croissant de partenariats établis entre les gouvernements et les postes ainsi que du nombre grandissant d'outils et de programmes postaux liés à l'exportation élaborés par les opérateurs désignés,

reconnaissant

les travaux entrepris par le Bureau international en matière de développement des marchés et d'économie, les résultats des études menées par pays et l'élaboration par le Bureau international d'un modèle durable pour la facilitation des activités commerciales des microentreprises et des petites et moyennes entreprises par l'intermédiaire des réseaux postaux aux niveaux national, régional et international,

reconnaissant également

les besoins, les exigences en matière de service et les attentes spécifiques des gouvernements, des clients, des opérateurs désignés et des autres acteurs en ce qui concerne la facilitation des activités commerciales des microentreprises et des petites et moyennes entreprises,

vu

que les stratégies, les plans de développement et les activités de l'UPU, tels qu'inscrits dans la Stratégie postale de Doha, devraient garantir que le secteur postal reste une composante essentielle de l'économie mondiale ainsi qu'un partenaire apprécié et digne de confiance pour les vendeurs et les acheteurs aux niveaux national, régional et international,

prie instamment

les gouvernements:

- de développer et d'exploiter pleinement les infrastructures et réseaux postaux universels, qui constituent une plate-forme essentielle pour le développement économique et social, afin de faciliter le commerce aux niveaux national, régional et international;

- d’encourager les principaux acteurs, notamment le secteur postal, à coopérer en vue d’augmenter le potentiel des microentreprises et des petites et moyennes entreprises en proposant et en mettant en œuvre des solutions d’exportation et d’importation abordables et d’accès facile,

charge

le Conseil d’administration:

- d’envisager la nécessité de permettre la collaboration au sein du réseau postal, notamment en ce qui concerne les procédures logistiques et douanières, les principes communs, la sécurité, la protection de la vie privée, les procédures de retour et de réclamation, les normes d’interopérabilité et les moyens de paiement;
- d’approuver les partenariats avec d’autres organisations internationales et régionales concernées par les questions relatives aux politiques de facilitation du commerce et au développement des capacités des pays,

charge également

le Conseil d’exploitation postale:

- de faire en sorte que l’un des éléments principaux de son programme de travail pour la période 2013–2016 soit l’utilisation des réseaux postaux (physique, électronique et financier) en tant que facteur facilitant les échanges pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises;
- d’ajouter de la valeur aux procédures simplifiées d’exportation et d’importation fondées sur les pratiques exemplaires des Pays-membres, en vue de les transformer en une solution intégrée et globale de l’UPU pour le réseau postal, de poursuivre leur déploiement et de les rendre plus accessibles par le biais du réseau postal universel;
- d’envisager la nécessité de permettre la collaboration au sein du réseau postal, notamment en ce qui concerne les procédures logistiques et douanières, les principes communs, la sécurité, la protection de la vie privée, les procédures de retour et de réclamation, les normes d’interopérabilité et les moyens de paiement;
- d’identifier les lacunes en matière de performance ainsi que les défis à relever et les opportunités à saisir par les opérateurs désignés quant à la logistique et aux services pour les échanges commerciaux;
- de s’assurer que les réseaux postaux physique, électronique et financier ainsi que les services postaux essentiels sont renforcés, si nécessaire, pour répondre aux exigences commerciales des microentreprises et des petites et moyennes entreprises;
- d’étudier de manière approfondie, pour éviter les disparités en matière d’infrastructure informatique, l’économie, la valeur et la stratégie de mise en œuvre d’un modèle d’affaires fondé sur une mutualisation des infrastructures de l’UPU qui permettrait de combler plus rapidement les failles concernant la performance liées à la facilitation tridimensionnelle des échanges commerciaux par le réseau postal mondial;
- d’élaborer des programmes pour augmenter les capacités des opérateurs désignés et leur permettre d’être considérés par tous les principaux acteurs aux niveaux national, régional et international comme des partenaires fiables en matière de facilitation du commerce;
- d’identifier, dans le cadre de l’UPU, des Unions restreintes et des autres organisations internationales, des initiatives et des projets qui pourraient être incorporés dans les procédures d’importation et d’exportation simplifiées et leur ajouter de la valeur, principalement dans les domaines des solutions relatives aux technologies de l’information et de la communication, de la transmission anticipée des données nécessaires au dédouanement, et des moyens de paiement;
- d’identifier et de recommander les partenariats avec d’autres organisations internationales et régionales concernées par les questions relatives aux politiques de facilitation du commerce et au développement des capacités des pays,

charge en outre

le Bureau international:

- d'accroître ses capacités internes pour devenir un centre de connaissances et être en mesure de mettre en œuvre ses compétences et son savoir-faire afin de fournir des services efficaces répondant aux besoins des opérateurs désignés;
- de faciliter le déploiement et l'amélioration des outils de la chaîne logistique de l'UPU pour la facilitation du commerce;
- d'aider les opérateurs désignés à adopter des solutions de commerce facilité et à acquérir de bonnes connaissances du secteur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises afin de devenir des fournisseurs d'informations et de solutions concernant les procédures d'importation et d'exportation simplifiées;
- d'aider les Pays-membres et les opérateurs désignés à trouver et à sécuriser les ressources pour entamer ou pour développer des activités de facilitation du commerce par voie postale;
- de mettre en œuvre les partenariats approuvés par le Conseil d'administration avec des organisations internationales et régionales concernées par les questions relatives aux politiques de facilitation du commerce et au développement des capacités des pays;
- de rendre compte des progrès réalisés,

invite

les Pays-membres et les Unions restreintes:

- à élaborer et mettre en œuvre une stratégie visant à garantir l'engagement politique national et régional, la collaboration entre les acteurs aux niveaux national et régional, les mécanismes de financement régionaux et le déploiement au niveau régional des solutions d'exportation et d'importation facilitées de l'UPU;
- à coopérer avec les organes de l'UPU pour accroître et partager les connaissances relatives au marché et au commerce par voie postale, pour acquérir des connaissances solides sur la dynamique de ce secteur et pour répondre de manière rapide et efficace aux besoins des microentreprises et des petites et moyennes entreprises;
- à exploiter la densité du réseau postal pour faciliter le commerce par l'intermédiaire de ce réseau pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises dans tous les Pays-membres de l'UPU;
- à partager avec le Bureau international, en temps utile et régulièrement, des données statistiques exhaustives sur les échanges postaux,

invite également

le Comité consultatif à participer activement aux travaux du Conseil d'exploitation postale afin de favoriser la croissance du marché et de contribuer aux activités liées à la facilitation du commerce par voie postale pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises.

(Proposition 26, amendée par la proposition 104, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 12/2012

Economie postale

Le Congrès,

reconnaissant

les progrès accomplis par le Groupe de projet «Economie postale» du Conseil d'administration en matière de développement et de diffusion des recherches économiques sur le secteur postal mondial en vue de s'assurer que la prise de décisions au niveau sectoriel soit effectuée de manière avertie et en vue de faciliter la mobilisation des ressources et le financement des investissements dans l'infrastructure postale,

reconnaissant également

l'expertise démontrée en ce qui concerne l'évaluation de l'impact, sur le secteur postal, des crises financières et macroéconomiques, et ponctuellement des crises environnementales ou liées à la sûreté et la sécurité, ainsi que des effets positifs des politiques en matière d'inclusion postale sur le développement, qu'il s'agisse de l'inclusion financière ou numérique, des systèmes d'adressage ou de la facilitation du commerce pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises,

rappelant

les Objectifs du millénaire pour le développement des Nations Unies et l'impact historique du réseau postal sur le développement économique et social,

conscient

des travaux initiés par le Groupe de projet «Economie postale» pour comprendre les rouages de la fonction réglementaire économique et ses évolutions aux niveaux national et régional,

conscient également

des travaux s'appuyant sur les bases de données de l'Union et les statistiques postales pour développer les indicateurs du marché du courrier international liés au commerce et à d'autres agrégats macroéconomiques contribuant à une compréhension des moteurs, à court et à long terme, des échanges de courrier international et aidant à prévoir les tendances concernant le courrier international en temps utile,

reconnaissant en particulier

l'insuffisance en matière de recherches sur l'économie postale concernant les pays émergents et les pays en développement par rapport aux recherches concernant les pays industrialisés,

convaincu

de la nécessité de poursuivre les travaux de recherche de l'Union en matière d'économie postale à une période de changement structurel et de transformation dans le secteur postal,

convaincu également

de la nécessité d'identifier les pratiques et les stratégies de référence pour alimenter le débat aux niveaux régional et mondial ainsi que pour faciliter et améliorer le processus de prise de décisions,

invite

les Pays-membres à développer une politique nationale sur la collecte et la diffusion des données statistiques, en particulier dans les pays émergents et en développement, en vue d'améliorer la compréhension de l'économie de leurs marchés postaux et de leur impact sur l'économie, et ce grâce à la coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées, les clients et les fournisseurs,

charge

le Conseil d'administration:

- de poursuivre les travaux de recherche en économie postale durant le cycle de Doha;
- de développer des méthodologies d'analyse économique et de recherche organisationnelle pertinentes pour les Pays-membres concernant la réglementation de l'économie du secteur postal;
- de développer des ensembles d'indicateurs pour le marché du courrier international sur d'autres sujets considérés prioritaires en termes de modélisation de l'économie postale pour la période 2013–2016;
- de concevoir des outils économiques de mesure pour les échanges postaux internationaux;
- de surveiller les répercussions économiques de toute grande crise à laquelle le secteur postal pourrait être confronté au cours de la période 2013–2016;
- d'évaluer les répercussions des politiques d'inclusion postale sur le développement économique et social, en particulier celles contribuant à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement des Nations Unies;
- de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre du programme de recherche en économie postale,

charge également

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun dans leur domaine de compétence, de tenir compte des résultats des recherches en économie postale en vue de tirer parti des analyses de l'économie du secteur pour les travaux des divers organes de l'Union au profit des Pays-membres,

charge en outre

le Bureau international:

- d'exploiter pleinement le potentiel des bases de données opérationnelles et des statistiques postales de l'UPU et de combler les absences de données avec les estimations les plus fiables et les plus précises statistiquement;
- de mener des analyses économiques sur le secteur postal, en appliquant des méthodologies fiables afin de mieux comprendre l'économie des marchés postaux à l'échelle mondiale, en particulier dans les pays émergents et en développement;
- d'appuyer le développement des analyses en économie postale et la modélisation des Pays-membres en vue d'améliorer les politiques postales, les concepts de régulation et les méthodes d'évaluation;
- d'inviter, sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à l'établissement de contacts formels entre l'UPU et des tierces parties, les services économiques des institutions académiques et des organisations internationales publiques à participer aux activités de recherche en économie postale et aux discussions ci-mentionnées et à faire part de leurs analyses sur l'économie du secteur postal, en particulier concernant la modélisation économique et les travaux d'évaluation de la politique;
- de partager les résultats des recherches en économie avec les acteurs concernés par l'intermédiaire de publications, d'ateliers et de conférences;
- de rendre compte au Conseil d'administration.

(Proposition 41, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 13/2012**Conférence sur la régulation postale**

Le Congrès,

considérant

l'évolution rapide de l'environnement interne et externe, qui a conduit les Pays-membres à accélérer la réforme postale au cours des dernières années et a renforcé la séparation des fonctions de régulation et d'exploitation, faisant de la garantie d'un service postal durable une question importante pour l'Union,

gardant à l'esprit

la mission fondamentale de l'Union, qui est de stimuler le développement durable de services postaux universels efficaces et accessibles,

convaincu

que, en vue de l'accomplissement de cette mission, les Pays-membres de l'UPU devraient développer davantage les fonctions de régulation et mieux adapter le service universel aux exigences du public et du développement socioéconomique,

convaincu également

que, dans le contexte de l'ouverture des marchés postaux, la protection d'une concurrence loyale et l'amélioration de la qualité de service sont devenues des sujets de préoccupation pour les gouvernements et les régulateurs, d'où l'importance d'un échange de données d'expérience en matière de régulation entre les organes des Pays-membres de l'Union compétents dans ce domaine,

reconnaissant

que, par sa résolution C 41/2008, le 24^e Congrès avait demandé que des forums et séminaires sur la régulation postale soient organisés dans le cadre du Conseil d'administration, en vue de recueillir et de publier tous les ans des informations sur le service universel, la réforme et la législation postales et la régulation du marché dans les Pays-membres,

reconnaissant également

que les forums ont suscité beaucoup d'intérêt de la part d'entités gouvernementales et d'organes de régulation et d'exploitation ainsi que de la part d'acteurs externes du secteur postal,

sachant

que les forums organisés durant le dernier cycle ont porté sur diverses questions concernant les modèles économiques des postes, qui doivent fournir des services de qualité à des prix abordables, la libéralisation du marché et le financement du service universel ainsi que sur le rôle de la régulation à l'ère du remplacement du courrier traditionnel par des moyens de communication électroniques et de la libéralisation des marchés,

convaincu en outre

qu'il est utile et nécessaire pour l'Union d'institutionnaliser ces forums sur la régulation, afin de mieux répondre aux besoins des Pays-membres,

sachant également

que le Congrès de 2008, tenu à Genève, a reconnu l'expertise des régulateurs postaux en les chargeant, par sa résolution C 52/2008 (Programme «Qualité de service» 2009–2012), de fixer des normes de qualité nationales et mondiales et de veiller à l'application de ces normes,

décide

d'organiser régulièrement, sous les auspices du Conseil d'administration, des conférences sur divers thèmes présentant un intérêt pour les Pays-membres de l'UPU dans le domaine de la régulation postale,

charge

le Conseil d'administration, en coopération avec le Bureau international:

- d'organiser de telles conférences durant les sessions annuelles du Conseil d'administration, en vue de promouvoir les pratiques exemplaires en matière d'organisation des marchés postaux et de susciter des discussions et des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun concernant la régulation postale;
- de promouvoir et de faciliter l'organisation de telles conférences au niveau régional, en coopération avec les Unions restreintes, afin de répondre aux problèmes et aux préoccupations spécifiques de diverses régions de l'UPU;
- de partager les résultats de ces conférences avec l'ensemble des Pays-membres de l'UPU et leurs opérateurs désignés ainsi qu'avec toute entité ayant un intérêt dans le secteur postal, au moyen d'une publication annuelle ou par l'intermédiaire du site Internet de l'UPU;
- de prendre les mesures nécessaires pour que ces conférences soient largement relayées via Internet,

invite

tous les Pays-membres de l'UPU à participer activement et à contribuer à ces conférences sur la régulation postale.

(Proposition 03, Commission 3, 3^e séance)

Résolution C 14/2012**Unions restreintes – Renforcer la coopération entre l'UPU et les Unions restreintes**

Le Congrès,

rappelant

l'article 8 de la Constitution, permettant aux Pays-membres ou à leurs opérateurs désignés d'établir des Unions restreintes et de prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties,

reconnaissant

le rôle important joué par les Unions restreintes dans la coordination et la facilitation du fonctionnement des services postaux au niveau régional,

reconnaissant également

le rôle important joué par les Unions restreintes qui organisent des tables rondes avant les Congrès pour examiner les questions essentielles telles que la stratégie de l'UPU, les frais terminaux, etc., et pour faire des suggestions sur ces sujets,

sachant

que les Unions restreintes soutiennent la mise en œuvre conjointe des plans de développement régional et qu'elles fournissent les ressources nécessaires à cet effet,

considérant

la contribution active que les Unions restreintes ont apportée et continuent d'apporter à l'avancement des activités de l'UPU,

rappelant également

qu'un certain nombre de résolutions du Congrès reconnaissent l'apport des Unions restreintes et les engagent à participer aux activités déployées dans des domaines tels que la coopération au développement, les relations avec la clientèle, les marchés et le développement du marché, le développement durable, le développement de la stratégie postale de l'UPU, la qualité de service, etc.,

convaincu

que l'amélioration des synergies et le renforcement de la coopération entre les Unions restreintes et l'UPU seraient bénéfiques pour le service postal international,

conscient

de la nécessité de coordination et d'échange d'informations entre les Unions restreintes, compte tenu des différences de perspectives, de niveaux de développement, de priorités et de capacités techniques et administratives dans les diverses régions,

conscient également

des ressources budgétaires limitées de l'UPU, qui font que tout besoin financier dans le domaine concerné devrait être couvert par les Unions restreintes et non pas par l'UPU,

invite

les Unions restreintes:

- à renforcer leurs interactions afin de promouvoir l'échange de pratiques exemplaires, en particulier dans le domaine de la prestation durable d'un service postal universel de qualité, une gestion des marchés efficace et appropriée, la qualité de service et des réglementations postales pour chaque région et afin de partager des informations avec l'ensemble des Pays-membres de l'UPU, sous l'orientation ou le contrôle du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale;
- à s'efforcer d'établir des objectifs et une perspective au niveau régional afin de développer et de promouvoir le secteur postal;
- à continuer à contribuer à l'élaboration de la stratégie de l'UPU en participant aux tables rondes organisées à cet effet;
- à participer activement aux activités de l'UPU, en coopération avec le Bureau international, et ainsi à contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'UPU;
- à continuer à appliquer les plans de développement régional en tant que principal élément du développement postal au niveau régional,

charge

le Bureau international de coordonner les activités avec les Unions restreintes de manière à organiser des réunions régulières de celles-ci durant les sessions des deux Conseils et de manière à soumettre les rapports de ces réunions au Conseil d'administration.

(Proposition 04, Commission 3, 3^e séance)

Résolution C 15/2012**Demande d'autorisation à l'Assemblée générale des Nations Unies pour soumettre des demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de justice**

Le Congrès,

conscient

de la procédure existante permettant aux institutions spécialisées des Nations Unies de demander des avis consultatifs à la Cour internationale de justice sur des questions juridiques se posant dans le cadre de leurs activités,

reconnaissant

le rôle important de la Cour internationale de justice dans l'éclaircissement et le développement du droit international et, par ce biais, dans le renforcement des relations pacifiques entre les Etats,

convaincu

que le raisonnement juridique qui consacre les avis consultatifs de la Cour internationale de justice reflète le point de vue autorisé de la Cour sur des questions importantes de droit international,

reconnaissant également

que les avis consultatifs de la Cour internationale de justice ont une grande valeur juridique et une forte autorité morale,

confirmant

les avantages pour l'Union postale universelle à recourir à cette procédure dont bénéficient les institutions spécialisées,

décide

de solliciter de l'Assemblée générale des Nations Unies l'autorisation de soumettre des demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de justice,

charge

le Directeur général du Bureau international de solliciter de l'Assemblée générale des Nations Unies l'autorisation nécessaire pour soumettre des demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de justice,

confère

au Conseil d'administration l'autorité de décider quand un avis consultatif devra ensuite être demandé à la Cour internationale de justice.

(Proposition 05, Commission 3, 3^e séance)

Résolution C 16/2012**Frais d'appui des activités des organes subsidiaires financés par les utilisateurs**

Le Congrès,

conscient

que le remboursement des frais d'appui au budget ordinaire de l'Union doit notamment se fonder sur des données fiables concernant les coûts réels des activités extrabudgétaires,

reconnaissant
l'importance des fonds extrabudgétaires pour la réalisation de la mission de l'UPU,

notant
des recommandations du Corps commun d'inspection des Nations Unies sur la détermination des frais d'appui des activités extrabudgétaires au sein du système des Nations Unies et des différentes politiques de remboursement adoptées par chaque institution,

gardant à l'esprit
les résolutions du Congrès C 28/1999 et C 75/2004, dans lesquelles les concepts de contribution volontaire et, par conséquent, de remboursement de ces activités volontaires ont été développés,

admettant
la nécessité d'une plus grande transparence en la matière dans le cadre budgétaire de l'UPU,

ayant examiné
le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS—Doc 35),

charge

- le Conseil d'administration:
 - d'analyser en détail la valeur ajoutée que les activités des organes subsidiaires financés par les utilisateurs apportent dans le cadre de la mission et des objectifs de l'Union;
 - de déterminer s'il est toujours nécessaire que ces organes remboursent un certain montant de leurs dépenses grâce à leurs fonds;
 - de développer, de manière juste et impartiale, des principes selon lesquels le remboursement devrait être reflété dans le budget ordinaire et dans le budget des organes subsidiaires financés par les utilisateurs;
- le Bureau international, avec l'assistance du Conseil d'administration:
 - de créer les outils permettant de déterminer les coûts de tous les projets ou programmes individuels financés par le budget ordinaire de l'Union, ou financés intégralement ou partiellement par des ressources extrabudgétaires;
 - d'établir une base appropriée permettant d'évaluer les coûts indirects fixes et variables de chacun de ces projets/programmes conjointement avec les groupes/entités chargés de leur financement extrabudgétaire et de proposer des principes et des modalités à adopter en vue de fixer des taux de remboursement, le cas échéant, des frais d'appui des projets/programmes financés par les utilisateurs, en se fondant sur les données fiables concernant les coûts et l'importance des projets dans le cadre de la mission de l'organisation en tenant compte du financement des organes subsidiaires financés par les utilisateurs;
 - d'explicitier les répercussions probables de propositions de remboursement sur le budget ordinaire et le système de contributions obligatoires de l'UPU;
 - d'inclure les contributions des organes subsidiaires financés par les utilisateurs dans la stratégie de l'UPU.

(Proposition 48, Commission 3, 3^e séance)

Résolution C 17/2012**Promouvoir un processus décisionnel plus efficace – Politique de l'UPU pour une meilleure organisation des réunions des organes de l'Union, une meilleure gestion des documents et l'introduction de la publication électronique**

Le Congrès,

prenant note

des résultats de l'étude menée par le Groupe de projet «Réforme de l'Union» de la Commission 1 (Questions de gouvernance) du Conseil d'administration, notamment en matière de promotion d'un processus décisionnel plus efficace par l'introduction d'un meilleur système de gestion des documents au sein de l'UPU,

appréciant

la mesure provisoire prise par le Conseil d'administration pour cesser la distribution des documents de réunion des Conseils et de leurs organes aux entités membres de l'Union et les mettre à leur disposition sur le site Internet de l'UPU,

tenant compte

de la proposition 15.129.1, modifiant en conséquence l'article 130 (Préparation et distribution des documents des organes de l'Union) du Règlement général pour intégrer la publication des documents sur le site Internet de l'UPU,

saluant

les efforts déployés par les organes et les Pays-membres de l'UPU pour promouvoir et introduire des mesures visant à réduire leur impact sur l'environnement, par le développement durable et la protection de l'environnement, en particulier les efforts réalisés par le Groupe de projet «Développement durable» de la Commission mixte 2 (Développement et coopération) du Conseil d'administration/Conseil d'exploitation postale,

reconnaissant

la nécessité pour l'UPU de faire tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir un environnement de travail sans papier et pour établir et mettre en œuvre le plus rapidement possible la politique de l'UPU en matière de publication électronique pour toutes les publications existantes,

reconnaissant également

la nécessité pour l'UPU d'envisager toutes les possibilités pour organiser les réunions de la manière la plus efficace possible, en s'assurant que tous les pays participants soient suffisamment informés à l'avance et disposent en temps voulu de tous les documents nécessaires,

décide

que l'UPU devrait promouvoir et introduire des mesures visant à réduire au minimum la production de documents sur support papier et à accorder la priorité dans les ordres du jour des organes de l'Union aux points appelant une décision lors des réunions des Commissions et des plénières,

charge

les Conseils, avec l'aide du Bureau international, d'ordonner les ordres du jour des réunions selon l'importance et la priorité des décisions à prendre et de mettre en dernier les documents n'appelant pas de décision et qui, en principe, seront présentés et mis à disposition sur le site Internet de l'UPU,

charge également

le Bureau international, les pays assumant les présidences et tous les Pays-membres de soumettre tous les documents devant faire l'objet d'une décision ou d'un examen par l'organe concerné au moins vingt jours

ouvrables avant le début de la session, en vue de leur traduction vers toutes les langues de délibération de la réunion concernée,

charge en outre

le Conseil d'administration, de concert avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international:

- d'examiner toutes les publications de l'UPU afin d'identifier les besoins des Pays-membres pour chaque publication, y compris celles mentionnées dans les articles des Règlements, à savoir les articles RL 262 du Règlement de la poste aux lettres et RC 214 du Règlement concernant les colis postaux;
- d'étudier la publication électronique éventuelle de toutes les publications de l'UPU, hormis quand un Pays-membre demande par écrit une publication spécifique sur support papier;
- de mettre en œuvre la publication électronique durant le cycle de Doha et de présenter les résultats au 26^e Congrès,

charge enfin

le Bureau international de prendre les dispositions nécessaires pour réduire au minimum la distribution de documents sur support papier aux pays participants lors des sessions des Conseils.

(Proposition 17, Commission 3, 3^e séance)

Recommandation C 18/2012

Structure et gestion des travaux du Conseil d'administration

Le Congrès,

ayant en vue

d'assurer le fonctionnement optimal du Conseil d'administration et de faciliter le lancement rapide des travaux du Conseil d'administration après le Congrès de Doha,

gardant à l'esprit

les règles organiques de base prévues par la Constitution et le Règlement général ainsi que la fonction de base du Conseil d'administration, qui consiste à assurer la continuité des travaux de l'Union entre deux Congrès,

considérant

les différentes fonctions et responsabilités du Conseil d'administration, chargé de la supervision des activités de l'Union et de l'examen des questions gouvernementales et réglementaires, ainsi que celles du Conseil d'exploitation postale, chargé des questions d'exploitation, commerciales, techniques et économiques,

reconnaissant

que certaines activités à caractère fortement opérationnel comme l'économie postale, la promotion du commerce électronique et le développement durable, organisées sous les auspices du Conseil d'administration, devraient être transférées au Conseil d'exploitation postale, excepté lorsqu'une question de gouvernance doit être examinée,

reconnaissant également

l'utilité de créer un processus décisionnel clair entre le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale dans certains domaines tels que la coopération au développement et la stratégie en organisant des groupes mixtes pour ces domaines au lieu de créer des Commissions mixtes du Conseil d'administration/Conseil d'exploitation postale,

considérant avec satisfaction

les travaux accomplis par le Groupe de projet «Réforme de l'Union» et la Commission 1 du Conseil d'administration concernant la poursuite de la réforme de l'Union,

charge

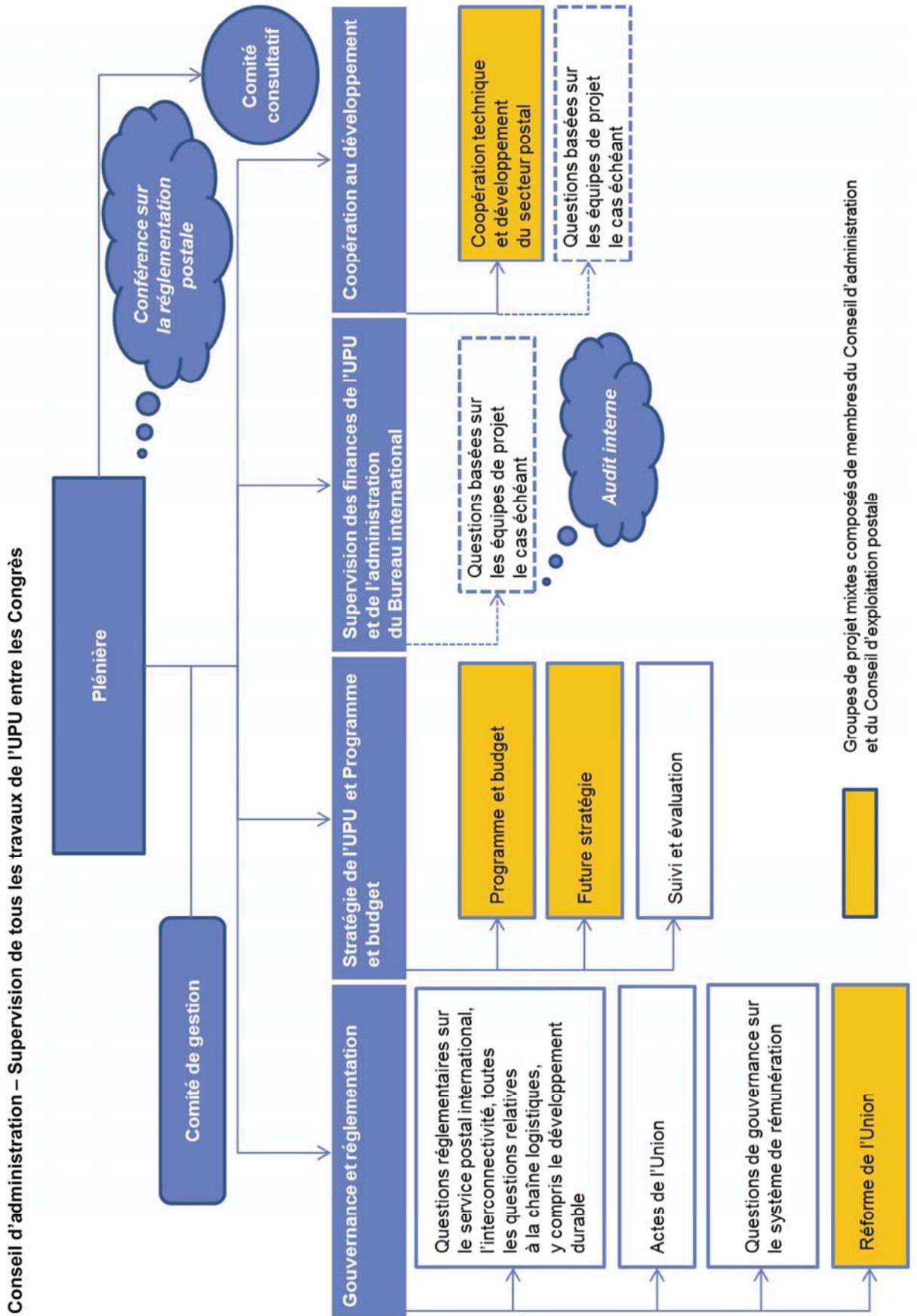
le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, avec le soutien inconditionnel du Bureau international, d'assurer une plus grande coordination de leurs activités pour que l'UPU puisse bénéficier de la plus forte synergie possible pour remplir sa mission et répondre au mieux aux besoins des Pays-membres dans un environnement postal en perpétuelle évolution,

recommande

au Conseil d'administration, lors de sa réunion constitutive:

- d'examiner le CONGRÈS–Doc 17 et d'adopter les recommandations qu'il contient, dans la mesure où il le juge souhaitable;
- de s'inspirer des vues des Conseils concernant la composition et les fonctions des Commissions du Conseil d'administration, présentées en annexe 1, en tenant compte des annexes aux propositions 102 et 105 renvoyées devant lui et des remarques et suggestions formulées par les Pays-membres à ce sujet lors de la réunion de la Commission 3 du 25^e Congrès;
- d'organiser une session supplémentaire du Conseil d'administration au début de 2013 et, en collaboration avec la première session du Conseil d'exploitation postale de l'année, de traiter les questions dans le Programme et budget de l'Union sur lesquelles le Conseil d'administration doit statuer pour que le Bureau international et les organes du Conseil d'exploitation postale et du Conseil d'administration puissent entamer leurs travaux le plus tôt possible durant le cycle de Doha.

(Proposition 49, Commission 3, 4^e séance)



Recommandation C 19/2012**Structure et gestion des travaux du Conseil d'exploitation postale**

Le Congrès,

ayant en vue

d'assurer le fonctionnement optimal du Conseil d'exploitation postale et de faciliter le lancement rapide des travaux du Conseil d'exploitation postale après le Congrès de Doha,

gardant à l'esprit

les règles organiques de base prévues par la Constitution et le Règlement général ainsi que la fonction de base du Conseil d'exploitation postale, chargé des questions d'exploitation, commerciales, techniques et économiques, par opposition à celle du Conseil d'administration, chargé de la supervision des activités de l'Union et de l'examen des questions gouvernementales et réglementaires,

reconnaissant

que les évolutions survenues récemment dans l'environnement économique, politique et technologique ont sévèrement affecté le secteur postal tout entier (baisse du nombre d'envois de la poste aux lettres, problèmes de sécurité, commerce électronique) et ont mis en lumière le besoin d'une plus grande flexibilité dans les travaux du Conseil d'exploitation postale,

convaincu

que le Conseil d'exploitation postale nécessite une structure efficace et flexible favorisant une prise de décisions plus rapide lui permettant de traiter tous types de questions actuelles et urgentes,

reconnaissant également

que certaines activités à caractère fortement opérationnel comme l'économie postale, la promotion du commerce électronique et le développement durable, organisées sous les auspices du Conseil d'administration, devraient être transférées au Conseil d'exploitation postale, excepté lorsqu'une question de gouvernance doit être examinée,

reconnaissant en outre

le besoin pour l'UPU de mettre davantage l'accent sur l'établissement de rapports sur les questions économiques et les marchés dans le but d'assurer un meilleur suivi des tendances du marché et de la conjoncture économique et de promouvoir l'UPU en tant que centre d'excellence en matière de statistiques et d'informations postales,

convaincu également

que le Conseil d'exploitation postale devrait fonctionner selon un plan d'activités annuel avec son propre budget séparé associé au Programme et budget annuel,

considérant avec satisfaction

les travaux accomplis par le Groupe de projet «Réforme de l'Union» et la Commission 1 du Conseil d'administration concernant la poursuite de la réforme de l'Union,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, avec le soutien inconditionnel du Bureau international, d'assurer une plus grande coordination de leurs activités pour que l'UPU puisse bénéficier de la plus forte synergie possible pour remplir sa mission et répondre au mieux aux besoins des Pays-membres dans un environnement postal en perpétuelle évolution,

recommande

au Conseil d'exploitation postale, lors de sa réunion constitutive:

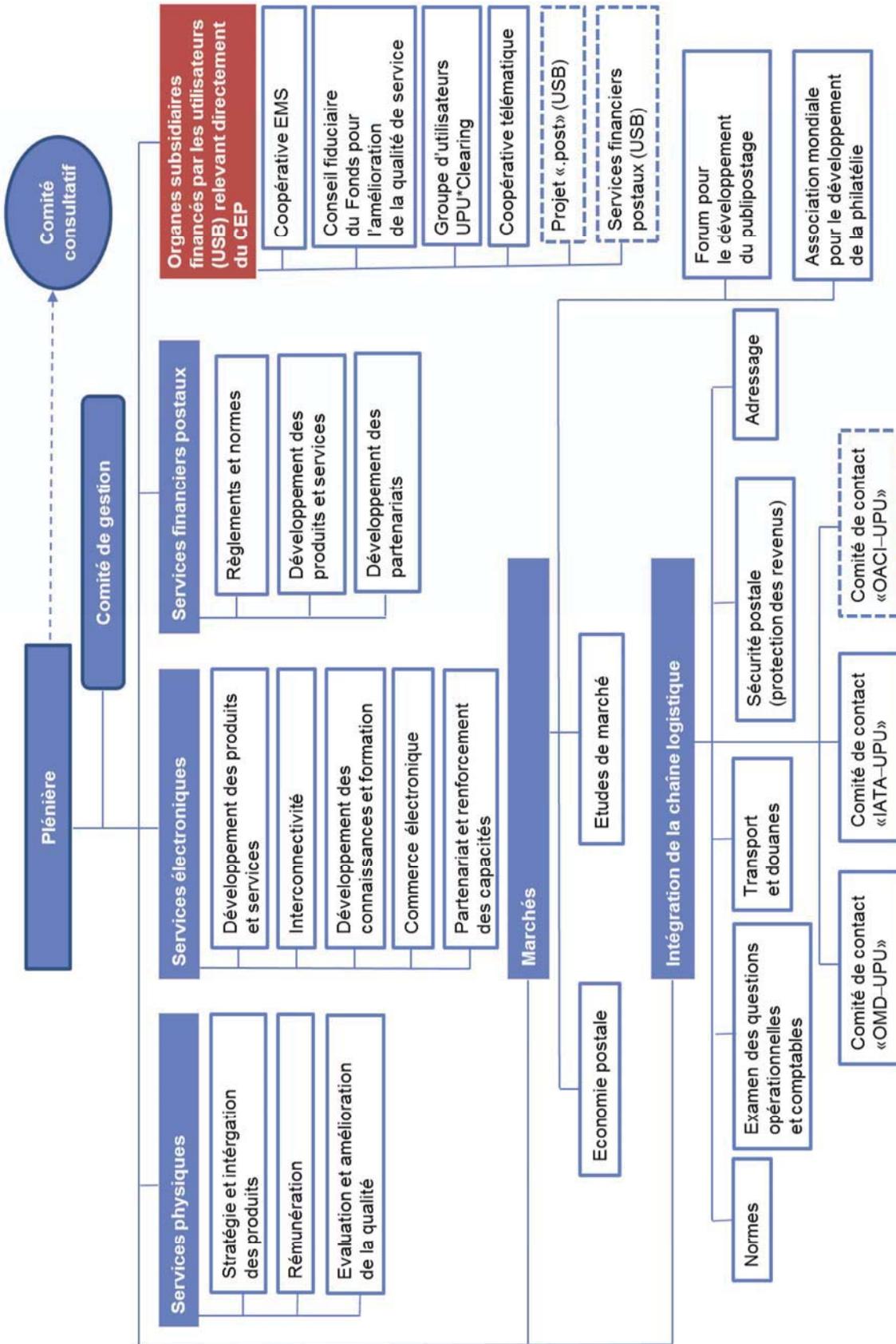
- d'examiner le CONGRÈS–Doc 17 et d'adopter les recommandations qu'il contient, dans la mesure où il le juge souhaitable;
- de s'inspirer des vues des Conseils concernant la composition et les fonctions des Commissions du Conseil d'exploitation postale présentées en annexe 1, en tenant compte des annexes aux propositions 95, 103 et 106 renvoyées devant lui et des remarques et suggestions formulées par les Pays-membres à ce sujet lors de la réunion de la Commission 3 du 25^e Congrès,

charge également

le Conseil d'exploitation postale, avec le soutien du Bureau international, d'établir chaque année, de 2013 à 2016, un plan d'activités annuel, sur la base du Programme et budget annuel approuvé par le Conseil d'administration.

(Proposition 50, Commission 3, 4^e séance)

Conseil d'exploitation postale – Chargé des questions d'exploitation, techniques, économiques et commerciales



Résolution C 20/2012**Création d'un système mondial de compensation et de règlement de l'UPU pour les services postaux de paiement**

Le Congrès,

conscient

du fait que la mise en place d'un système de compensation et de règlement de l'Union est de nature à sécuriser le règlement des services postaux de paiement entre les opérateurs désignés, assurant ainsi leur bonne exécution et permettant l'accès de tous les citoyens à ces services,

tenant compte

du fait que la résolution C 76/2008 du 24^e Congrès visait notamment à créer un réseau de paiement électronique mondial de l'Union et à aider tous les Pays-membres à y accéder ainsi qu'à améliorer les méthodes de règlement entre les opérateurs désignés pour l'exécution des services postaux de paiement et les méthodes de rémunération,

notant

que le Conseil d'exploitation postale a clairement défini le besoin d'un système de compensation et de règlement de l'Union à disposition des opérateurs désignés afin d'améliorer les méthodes de règlement pour les services postaux de paiement,

rappelant

que, conformément au Règlement général, le Bureau international pourrait intervenir en tant qu'office de compensation dans la liquidation de comptes de toute nature relatifs au service postal,

conscient également

qu'un système de compensation requiert l'utilisation d'un système électronique centralisé,

tenant compte également

du fait qu'un système de règlement requiert le recours à un ou à plusieurs partenaires financiers pour les règlements entre opérateurs désignés,

notant également

que la facturation des services postaux de paiement intervient dans la monnaie d'échange convenue entre les deux opérateurs désignés, qui est, en principe, la monnaie du pays de destination,

considérant

qu'un système de compensation et de règlement ne peut fonctionner qu'avec un nombre restreint de monnaies afin de réduire les risques et les coûts liés aux conversions dans le système de compensation et de règlement,

tenant compte en outre

du fait que, dans le cadre des travaux mis en œuvre par le Conseil d'exploitation postale, le Bureau international a lancé depuis 2010 un projet pilote de compensation/règlement des services postaux de paiement entre 10 Pays-membres de l'Union,

notant en outre

que ce projet pilote doit permettre de servir de test durant l'année 2012 avant une éventuelle extension aux opérateurs désignés d'autres Pays-membres de l'Union,

constatant

les premiers résultats positifs du fonctionnement du système pilote ayant été présentés au Congrès,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'examiner les travaux mis en œuvre dans le cadre du projet pilote;
- d'assurer la continuation des travaux et de prendre les mesures nécessaires concernant l'extension du système mondial de compensation et de règlement à d'autres Pays-membres de l'Union,

charge également

le Bureau international d'assister le Conseil d'exploitation postale dans la mise en place d'un système de compensation/règlement centralisé conformément aux décisions prises,

invite

les Pays-membres à inciter leurs opérateurs désignés à envisager leur participation au système de compensation et de règlement de l'Union.

(Proposition 52, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 21/2012

Gestion et développement du réseau mondial de l'UPU des services postaux de paiement électronique

Le Congrès,

convaincu

que les services postaux de paiement jouent un rôle important pour les Pays-membres de l'UPU en termes d'amélioration des niveaux de vie sociaux et économiques de leurs populations et de développement des petites et moyennes entreprises,

notant avec satisfaction

que le réseau mondial de l'UPU de services postaux de paiement électronique a enregistré une croissance et une amélioration de la qualité significatives au cours des huit dernières années,

notant également

que, compte tenu de l'augmentation importante du nombre d'utilisateurs, la structure de gestion actuelle du réseau mondial de l'UPU de services postaux de paiement électronique doit être modifiée, puisqu'elle ne permet pas de déployer les efforts et d'atteindre les niveaux de réactivité nécessaires au développement de produits et services dans un marché de services de paiement hautement compétitif et dynamique,

prenant acte

de l'expérience très positive qu'a constitué la création, sous l'égide du Conseil d'exploitation postale, de la Coopérative EMS et de la Coopérative télématique, qui visent à assurer une gestion efficace du réseau EMS et des nouveaux développements technologiques,

considérant

que plus de 10 programmes du projet de Stratégie postale de Doha visent à appuyer le développement du réseau mondial de l'UPU de services postaux de paiement électronique dans ses trois dimensions et à utiliser les technologies de l'information et de la communication,

charge

le Conseil d'administration de continuer à prendre les mesures nécessaires dans son domaine de compétence et de fournir des orientations au Conseil d'exploitation postale afin de garantir la gestion efficace du

réseau mondial de l'UPU de services postaux de paiement électronique, particulièrement en ce qui concerne les aspects financiers, les questions de principe et de gouvernance relatives aux services postaux de paiement électronique ainsi que toutes les politiques ou structures à établir par les organes permanents de l'Union à cet égard,

charge également

le Conseil d'exploitation postale de prendre toutes les décisions et mesures nécessaires afin d'assurer le développement et la gestion efficaces du réseau mondial de l'UPU de services postaux de paiement électronique sur la base de l'expérience acquise dans le contexte des activités de la Coopérative EMS et de la Coopérative télématique,

charge en outre

le Bureau international de continuer à assurer la coordination et l'exécution globales efficaces des projets concernant les services postaux de paiement électronique, tel que mandaté par les organes permanents de l'Union.

(Proposition 53, Commission 6, 2^e séance)

Recommandation C 22/2012

Développement de la réglementation de l'UPU concernant les comptes postaux

Le Congrès,

reconnaissant

le rôle historique de l'UPU dans le développement de comptes postaux par le biais de l'Arrangement concernant les recouvrements, l'Arrangement concernant les virements postaux et l'Arrangement concernant le service international de l'épargne ainsi que son impact sur la bancarisation des populations dans les Pays-membres signataires de ces Arrangements,

notant

la décision du Congrès de Washington 1989 de supprimer le service international de l'épargne au motif qu'il existait d'autres systèmes plus efficaces permettant d'assurer les mêmes prestations (CONGRÈS–Doc 62),

constatant

la suppression par le Congrès de Beijing 1999 de toutes les dispositions concernant les comptes postaux, les opérations et les modalités de dépôts et de paiement des ordres postaux de paiement dans l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste,

tenant compte

des estimations du Groupe d'action financière (FATF Guidance on Anti-Money Laundering and Terrorist Financing Measures and Financial Inclusion 2011) concernant le nombre d'adultes ayant accès aux comptes dans les pays en développement et même dans les pays industrialisés,

prenant acte

des recommandations de la Commission européenne sur l'accès à un compte de paiement de base et de son analyse d'impact,

reconnaissant également

les défaillances, dans les pays en développement et, dans une moindre mesure, dans les pays industrialisés, des autres systèmes de bancarisation des populations les plus vulnérables, notamment de personnes bénéficiant souvent de prestations sociales étatiques,

admettant

le potentiel du réseau postal pour faciliter le développement économique, notamment par la distribution de prestations sociales ou la collecte d'impôts,

réaffirmant

l'importance de l'accès à un compte de base pour le développement du processus d'inclusion financière et pour le développement du commerce électronique,

soulignant

le rôle social crucial du réseau postal dans le cadre des politiques d'inclusion financière et de la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement, notamment grâce à son étendue et à sa grande accessibilité,

souhaitant

faciliter l'accessibilité à un compte de base au plus grand nombre à travers le réseau postal,

constatant également

l'afflux massif de fonds sur les comptes postaux lié à la crise financière dans les Pays-membres dans lesquels ils existent,

reconnaissant en outre

le besoin des populations de bénéficier d'un accès à des comptes ne comportant pas de risque de découvert et l'intérêt des gouvernements et/ou des banques centrales de disposer d'un outil supplémentaire de lutte contre la crise, de développement des infrastructures postales et de relance de l'économie,

constatant en outre

le déclin du service de la poste aux lettres et la nécessité de diversification des activités des opérateurs désignés pour y remédier,

reconnaissant enfin

- la nécessité d'utiliser, voire de renforcer, les synergies entre les services postaux fondés sur la Convention postale universelle et les services postaux de paiement pour favoriser l'inclusion sociale et financière des populations, tout en assurant la pérennité de l'ensemble des services postaux;
- l'utilité d'inclure dans les Actes de l'Union une réglementation sur les comptes postaux (ouverture du compte, tenue et clôture) et un lien entre ces comptes et les services postaux de paiement pour harmoniser les services postaux de paiement au niveau international, favoriser leur développement ainsi que l'inclusion financière des migrants ou le développement du commerce international,

conscient

de l'existence de législations nationales concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de criminalité financière en matière d'ouverture et de tenue de compte ainsi que de réglementations nationales concernant les activités d'intermédiaire financier, telles que la gestion de comptes,

admettant également

le fait que la gestion de risques de crédit nécessite une licence spécifique, octroyée par les autorités de surveillance financière nationales conformément à leur législation nationale,

prenant acte également

de la possibilité de gérer en temps réel les comptes postaux de base au moyen des nouvelles technologies,

constatant enfin

le fait que la gestion de comptes en temps réel, associée à l'utilisation de moyens de paiement à autorisation préalable, permet d'éviter les risques de découvert, c'est-à-dire tout risque de crédit,

admettant en outre

le fait que les opérations de collecte de fonds, ouverture, tenue et clôture de comptes postaux pourraient être réglementées dans les Actes de l'Union,

recommande

au Conseil d'administration, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale:

- d'établir un forum annuel de discussion avec les banques centrales et/ou autorités de surveillance des Pays-membres des pays signataires de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement;
- d'établir la définition des comptes postaux de base, en collaboration avec les banques centrales et/ou autorités de surveillance;
- d'établir les principes régissant la collecte des fonds, en collaboration avec les banques centrales et/ou autorités de surveillance;
- de déterminer le lien entre les services postaux de paiement et les comptes postaux de base;
- de formuler des recommandations au prochain Congrès sur la réglementation des comptes postaux sur ces différents aspects.

(Proposition 55, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 23/2012

Développement des services financiers postaux

Le Congrès,

vu

les résultats encourageants de la mise en œuvre de plusieurs projets entrepris dans le cadre de la résolution C 74/2008 du 24^e Congrès de l'UPU en vue de développer les services financiers postaux,

considérant

- que la prestation de services financiers de base par l'intermédiaire du réseau mondial des bureaux de poste contribue sensiblement à l'inclusion financière et au développement économique et social mondial et joue un rôle important dans l'amélioration du niveau de vie;
- que le réseau postal, par sa couverture mondiale et la combinaison des dimensions électronique, financière et physique, permet d'assurer aux habitants du monde entier un accès à des services postaux de paiement électronique et plus généralement à des services financiers efficaces, fiables, sécurisés et abordables sur le plan tarifaire;
- que les services financiers contribuent activement à l'accomplissement des Objectifs du millénaire pour le développement des Nations Unies, et notamment dans la lutte contre la pauvreté, en particulier par leur présence dans les zones rurales;
- que le réseau postal facilite l'émergence et le développement du commerce des petites et moyennes entreprises aux niveaux local et international;
- que le développement des services postaux de paiement électronique et des services financiers doit s'effectuer dans le cadre d'une coopération avec les organisations internationales concernées;
- que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution (A/RES/60/1) de 2005, a réaffirmé «la nécessité d'adopter des politiques et de prendre des mesures propres à réduire le coût des transferts de fonds des travailleurs expatriés vers les pays en développement» et se félicite «des efforts déployés par les gouvernements et les parties intéressées à cet égard»;

- qu'en 2009 les chefs d'Etat et de gouvernement ont adopté lors du Sommet du G8 à Aquila un objectif mesurable, afin de réduire les coûts des transferts de fonds, et qu'en 2011 les chefs d'Etat et de gouvernement ont réaffirmé cet objectif au Sommet du G20 à Cannes en déclarant que les coûts moyens des transferts de fonds seront réduits de 10 à 5% d'ici à 2014, ce qui représente 15 milliards d'USD de plus par an pour les familles bénéficiant des transferts de fonds;
- les termes de la déclaration ministérielle du débat de haut niveau 2012 du Conseil économique et social des Nations Unies selon laquelle «nous reconnaissons également qu'il est nécessaire que les Etats membres continuent à prendre en compte les aspects pluridimensionnels de la question des migrations internationales et du développement pour trouver des moyens adaptés de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations pour le développement et d'en limiter les effets indésirables, notamment en cherchant des solutions pour réduire les frais de transfert de fonds, en mobilisant la participation active des expatriés et en facilitant leur contribution à la promotion des investissements dans les pays d'origine et l'esprit d'entreprise parmi la population non migrante»,

notant

- que d'importants progrès ont été accomplis dans l'élargissement du réseau mondial des services postaux de paiement électronique de l'Union depuis le 24^e Congrès de l'UPU;
- les avantages des services financiers pour le développement de l'activité des opérateurs désignés, et notamment l'augmentation des recettes, contribuant à la viabilité du réseau postal;
- que le marché mondial subit actuellement une mutation rapide et profonde et que les utilisateurs exigent des services rapides, sûrs et de qualité;
- le rôle important joué par les services financiers pendant la période de crise 2008/2009 pour assurer l'équilibre économique de l'opérateur désigné et pour protéger les épargnants menacés par la crise économique mondiale;
- que la crise financière actuelle démontre que les populations de différents pays du monde recherchent des alternatives pour sécuriser leur épargne et leurs paiements internationaux,

notant également

- que l'utilisation de systèmes d'échange de données informatisés, tels que le système IFS de l'Union, permet de remplacer les ordres postaux de paiement transmis sur support papier ou expédiés par télégraphe ou par télex par les ordres postaux de paiement transmis par le réseau électronique de l'Union, y compris les paiements urgents et ordinaires: mandats en espèces («cash-cash»), mandats de paiement («compte-cash»), mandats de versement («cash-compte») et virements postaux («compte-compte»);
- que le développement du réseau des services postaux de paiement électronique a un impact direct sur les coûts des transferts de fonds en proposant des options plus abordables aux travailleurs expatriés;
- que le réseau postal des Pays-membres peut également être utilisé pour fournir des services financiers basés sur compte, notamment pour faciliter l'inclusion financière dans les zones rurales, tant que les services financiers offerts par les opérateurs désignés sont soumis aux normes financières internationales en la matière et sont conformes à leurs législations nationales et qu'ils sont sous la surveillance des autorités nationales compétentes,

reconnaisant

la nécessité pour l'Union de poursuivre et de renforcer ses activités de développement des services postaux de paiement et de faciliter l'accès aux services financiers postaux à l'échelle mondiale,

charge

le Conseil d'administration:

- d'orienter les travaux en matière de services financiers de l'UPU en faveur de la coopération et du développement et de ses bénéficiaires;
- de mettre en œuvre des modalités permettant d'assurer un dialogue avec les acteurs des politiques monétaires, de régulation financière et d'inclusion financière, tels que les banques centrales et les autorités de régulation financière, ainsi que les organismes de normalisation financière (Groupe d'action financière, Banque des règlements internationaux, etc.);
- de veiller à ce que l'action de l'UPU s'effectue avec le concours des acteurs de la coopération internationale, tels que la Banque mondiale et les banques régionales pour le développement, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du travail, le Fonds d'équipement des Nations Unies, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Institut mondial des caisses d'épargne, les agences de coopération nationale et la Fondation Bill & Melinda Gates, dans le but de soutenir le développement du réseau postal de paiement et l'inclusion financière;
- d'encourager les Pays-membres à accorder la priorité au développement des services financiers et de l'infrastructure nationale nécessaire;
- d'informer et d'encourager les Pays-membres et les opérateurs désignés sur la nécessité de prendre en considération dans les services financiers les impératifs de sécurité et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en cohérence avec les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux,

charge également

le Conseil d'exploitation postale:

- de contribuer, en relation avec le Conseil d'administration, au développement des services financiers afin de répondre aux exigences liées à l'évolution de l'environnement;
- d'encourager les Pays-membres et les opérateurs désignés à développer les services postaux de paiement électronique de qualité, efficaces, fiables, sécurisés et abordables;
- de faciliter l'augmentation du nombre de points d'accès au réseau des services postaux de paiement électronique;
- d'encourager le développement du système d'échange de données informatisé de l'Union;
- de moderniser les services postaux de paiement électronique grâce aux nouvelles technologies (téléphonie mobile, etc.);
- de favoriser l'utilisation des services postaux de paiement dans le cadre du commerce électronique en développant des services supplémentaires aux services postaux de paiement;
- de continuer à développer et à améliorer le Recueil opérationnel en ajoutant une nouvelle série de procédures et de formules normalisées pour les services postaux de paiement, destinées aux régimes intérieurs et internationaux;
- de poursuivre le développement du cadre multilatéral des services postaux de paiement, y compris l'accord multilatéral, le Recueil électronique et d'autres outils;
- de créer les normes techniques et de qualité de service pour les services postaux de paiement électronique;
- de renforcer et promouvoir la coopération avec des partenaires des secteurs public et privé en vue de développer le réseau mondial des services postaux de paiement électronique de l'Union et de favoriser son interconnexion avec d'autres réseaux;
- de gérer le développement du réseau mondial des services postaux de paiement électronique de l'Union, y compris le Recueil opérationnel, l'accord multilatéral et la marque collective;

- d’encourager les opérateurs désignés à assurer les actions de marketing et de promotion des services postaux de paiement électronique;
- de développer un système de rémunération lié à la qualité des services postaux de paiement;
- de favoriser la mise en place et le développement, dans les Pays-membres de l’Union, des services financiers basés sur compte, comme les services d’épargne et autres;
- de favoriser la fourniture de services financiers, directement par les opérateurs désignés ou en partenariat avec des banques, institutions de microfinance ou opérateurs de téléphonie mobile, dans le but de favoriser l’inclusion financière des populations;
- de fournir des informations et conseils aux Pays-membres de l’Union et aux opérateurs désignés en matière de services financiers, notamment dans le domaine de l’inclusion financière,

charge en outre

le Bureau international:

- d’assister les Conseils dans l’exécution des tâches décidées par le Congrès;
- de rechercher les possibilités de recueillir des fonds auprès d’autres organisations internationales, régionales et nationales pour favoriser, entre autres, l’inclusion financière au travers du réseau postal;
- de mettre en œuvre des actions de coopération pour favoriser, dans les pays en développement, la diversification des opérateurs vers les services financiers,

Invite

- les Pays-membres de l’Union:
 - à adhérer à l’Arrangement concernant les services postaux de paiement;
 - à prendre les mesures nécessaires au développement des services postaux de paiement électronique pour réaliser les objectifs en matière de réduction des coûts des transferts de fonds fixés par l’Assemblée générale des Nations Unies ainsi que par d’autres forums internationaux de haut niveau (G8 et G20);
 - à considérer l’intérêt de diversifier l’activité des opérateurs vers les services postaux de paiement;
 - à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l’accès à d’autres services financiers tant que les services financiers offerts par les opérateurs désignés sont soumis aux normes financières internationales en la matière, conformes à leurs législations nationales ou autorités réglementaires nationales compétentes;
- les opérateurs désignés:
 - à mener les actions nécessaires visant à satisfaire les exigences du marché de paiements internationaux et d’autres services financiers dans le respect de leur législation nationale;
 - à utiliser la marque collective et les normes de qualité pour les services postaux de paiement électronique de l’Union.

(Proposition 54.Rev 2, amendée par la proposition 101, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 24/2012**Révision générale de la Convention et de ses Règlements visant à améliorer et à accélérer le processus décisionnel au sein du Conseil d'exploitation postale**

Le Congrès,

notant

le besoin croissant de flexibilité et d'adaptabilité au sein de l'Union postale universelle, compte tenu de l'évolution rapide de l'environnement externe,

considérant

la nécessité d'instaurer des règles claires, simples et souples aux fins de l'exploitation des services postaux internationaux,

prenant acte

du travail accompli par la Commission 1 (Questions de gouvernance) du Conseil d'administration durant le cycle 2008–2012 dans les domaines de la réforme de l'Union et de la révision des Actes de l'Union,

convaincu

que les modalités de prestation des services fournis aux clients ainsi que les procédures régissant les relations entre les opérateurs désignés doivent continuer d'être énoncées dans le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux,

reconnaissant

la nécessité d'effectuer une étude aux fins de la mise à jour de la Convention et de ses Règlements, qui permettra à l'Union de s'adapter à l'évolution des services postaux,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de mener une étude conjointe en vue:

- de supprimer les dispositions obsolètes dans la Convention et ses Règlements;
- d'examiner les propositions de modification visant à améliorer la Convention et ses Règlements, qui ont été recensées par le Groupe de projet «Actes de l'Union» au cours du cycle précédent, et de statuer sur ces propositions;
- de remanier ou de compléter certaines dispositions pour tenir compte de l'évolution récente des besoins des clients;
- d'examiner toutes les dispositions de la Convention et de ses Règlements et de les réorganiser selon leur nature – dispositions concernant les gouvernements, dispositions opérationnelles et techniques, dispositions administratives et modalités de mise en œuvre – afin de déterminer quelles sont les dispositions pouvant être confiées aux organes permanents de l'Union, compte tenu des responsabilités et des mandats de chaque organe;
- de réviser, avec l'assistance d'un petit groupe d'experts de deux ou trois Pays-membres et opérateurs désignés, le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux, en vue de présenter dans un seul volume les règles communes applicables aux envois de la poste aux lettres et aux colis postaux, tout en maintenant la structure logique permettant de présenter, d'une manière claire et précise, des informations sur l'exploitation du service postal international dans les manuels en vigueur;
- de concrétiser, dans la mesure du possible, la révision du Règlement de la poste aux lettres et du Règlement concernant les colis postaux en vue de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et de ses Règlements en 2014;
- de soumettre des propositions de modification des Actes de l'Union au prochain Congrès.

(Proposition 02, Commission 3, 5^e séance)

Décision C 25/2012**Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Doha 2012**

Le Congrès,

décide

de fixer au 1^{er} janvier 2014 la date d'entrée en vigueur des Actes du 25^e Congrès.

(Proposition 07, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 26/2012**Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle**

Le Congrès,

confirmant

que l'UPU est une organisation de nature intergouvernementale et une agence spécialisée du système des Nations Unies ayant pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles pour faciliter la communication entre les habitants de la planète,

constatant

que l'environnement postal connaît une évolution profonde et rapide qui fait que l'UPU doit adapter son mode de fonctionnement et de prise de décisions, ses méthodes de travail et ses activités,

reconnaissant

que, depuis le Congrès de Washington 1989, l'UPU a déployé des efforts pour adapter régulièrement sa mission, sa structure et ses méthodes de travail de manière à faire face à l'évolution rapide de l'environnement postal et en tenant compte des intérêts de ses Pays-membres ainsi que de tous les acteurs du secteur postal,

notant

que le Congrès de Séoul 1994 a mis en place la structure actuelle de l'UPU, en créant par la suite le Comité consultatif, relevant du Conseil d'administration et servant de cadre à un dialogue efficace entre toutes les parties prenantes au Congrès de Bucarest 2004,

notant avec satisfaction

tous les travaux accomplis par le Groupe de projet «Réforme de l'Union» de la Commission 1 (Questions de gouvernance) du Conseil d'administration, qui contribueront au meilleur fonctionnement et à l'efficacité accrue des organes de l'UPU,

réaffirmant

le caractère évolutif du processus de réforme de l'UPU dans un environnement qui change rapidement et affecte l'Union et ses Pays-membres, comme indiqué dans la résolution C 16/2008 du 24^e Congrès,

réaffirmant également

la nécessité de poursuivre l'étude sur l'organisation, la structure et le fonctionnement des différents organes permanents de l'Union ainsi que du Comité consultatif, afin d'établir une distinction plus claire entre leurs rôles respectifs et d'améliorer le travail de l'Union en tenant compte de la Stratégie postale de Doha,

gardant à l'esprit

les dispositions de la Constitution de l'UPU stipulant que le Conseil d'administration assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes, que le Conseil d'exploitation postale est chargé des questions d'exploitation, commerciales, techniques et économiques intéressant le service postal

et que le Bureau international est un office central fonctionnant au siège de l'Union, dirigé par un Directeur général, placé sous le contrôle du Conseil d'administration et qui sert d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation,

charge

le Conseil d'administration, en étroite collaboration avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international:

- d'étudier les moyens de mieux structurer, organiser et faire fonctionner les organes de l'UPU pour faciliter la réalisation de la stratégie, d'examiner les possibilités de rendre plus efficaces le processus décisionnel et les méthodes de travail des organes de l'Union et d'étudier la question de savoir comment faire un usage optimal des ressources;
- d'étudier l'ensemble des fonctions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale afin de définir clairement celles étant de nature gouvernementale et celles étant de nature opérationnelle;
- de mener une étude spécifique sur le statut, le fonctionnement, les activités et la mission du Conseil d'exploitation postale;
- d'étudier la question du système de désignation/d'élection des responsables¹ des organes subsidiaires par les utilisateurs, soit ad personam, soit en qualité de représentant d'un Pays-membre ou d'un opérateur désigné;
- de poursuivre les études pour la mise en place d'une politique favorisant une plus large participation des parties prenantes sur la base du modèle «3 C» (consultatif, collaboratif et contributif), décrit dans le CONGRÈS–Doc 17, et d'en établir les principes de gouvernance;
- de revoir les attributions du Bureau international définies par l'article 20 de la Constitution et les dispositions connexes du Règlement général afin de lui permettre de faire face à l'évolution du secteur postal;
- d'étudier et de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour améliorer la gestion du travail de l'Union dans tous les domaines;
- de formuler des propositions de réforme en vue de leur présentation au 26^e Congrès,

encouragement

les Pays-membres à participer activement aux travaux de réforme de l'Union, ce qui contribuera à donner à l'organisation une nouvelle vision reflétant les besoins de la communauté postale mondiale tout en lui permettant de préserver sa position centrale dans le monde postal.

(Proposition 18, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 27/2012

Stratégie de communication

Le Congrès,

réaffirmant

- le besoin pour l'UPU de sensibiliser différents publics à ses travaux et à ses activités, de promouvoir une image positive de l'organisation et du secteur postal en général et de favoriser une meil-

¹ Présidents, Vice-Présidents, membres des Comités de gestion, etc.

leure compréhension du rôle du secteur postal comme levier socioéconomique afin de soutenir les efforts consacrés à la réalisation de la Stratégie postale de Doha et de ses buts;

- le besoin pour l'UPU de se doter d'une solide stratégie de communication, faisant appel à une approche proactive et à des activités de communication et de promotion créatives et dynamiques afin de diffuser dans les meilleurs délais des messages ciblés à des publics pertinents (Pays-membres, opérateurs désignés, partenaires externes, membres du système des Nations Unies, organisations internationales, médias, grand public, etc.),

conscient

- que les Pays-membres, les partenaires du secteur postal, les organisations internationales, les médias et le grand public, entre autres, ont régulièrement besoin d'informations sur des sujets très variés concernant l'UPU et le secteur postal mondial afin de mieux comprendre les enjeux actuels, de prendre des décisions et de s'améliorer grâce à une connaissance des pratiques exemplaires;
- que l'environnement en matière de communication évolue rapidement et que le besoin de partager rapidement l'information et les connaissances s'accroît;
- que l'arrivée des médias sociaux au cours des dernières années a créé de nouveaux défis et opportunités;
- que l'UPU doit constamment améliorer ses outils de communication tout en faisant appel à de nouvelles techniques de communication, y compris les médias sociaux, pour sensibiliser davantage aux missions de l'organisation et à ses activités,

reconnaissant

- que l'UPU est de plus en plus active dans bon nombre de domaines, dont le développement durable et l'environnement, la sécurité postale, le développement des services électroniques, la qualité de service, le développement des colis et de la poste aux lettres, l'inclusion financière, l'adressage, la facilitation du commerce et autres, ce qui se traduit par un besoin croissant pour des conseils stratégiques et un soutien accru en matière de communication sur des projets et initiatives précis;
- qu'une communication honnête et transparente, basée sur les faits, est essentielle afin de préserver la crédibilité et l'image de l'organisation;
- que la communication organisationnelle doit être menée à bien par des professionnels qualifiés,

notant avec satisfaction

les efforts entrepris et les résultats obtenus par le Bureau international de l'UPU au cours des dernières années afin d'améliorer l'image de l'organisation et du secteur postal en général grâce à des activités efficaces de communication et de promotion, notamment:

- en renforçant les relations avec les médias et les professionnels de la communication des opérateurs désignés, d'entités du secteur privé, des Nations Unies et d'autres organisations internationales;
- en lançant des campagnes de communication mondiales avec le soutien de partenaires externes et en participant plus fréquemment à des manifestations et à des forums d'intérêt pour le secteur postal;
- en améliorant les outils de communication existants, tels que la revue trimestrielle *Union Postale*, le rapport annuel de l'UPU et d'autres matériels promotionnels;
- en développant le site Internet de l'UPU, devenu une source d'information essentielle, et en adoptant les médias sociaux pour atteindre de nouveaux publics;
- en développant des supports de communication dynamiques afin de soutenir et d'accroître la participation des Pays-membres aux événements et aux initiatives de l'UPU, comme la Journée mondiale de la poste, le concours international de compositions épistolaires pour les jeunes et d'autres initiatives,

invite

le Bureau international à poursuivre ses efforts visant à sensibiliser davantage les publics pertinents aux travaux et aux activités de l'UPU et à faire apprécier la valeur et les avantages du secteur postal en tant que levier socioéconomique, et ce dans le but de consolider les soutiens aux projets et aux initiatives conçus pour renforcer le réseau postal à trois dimensions: physique, électronique et financière,

invite également

le Conseil d'administration:

- à approuver la stratégie de communication du Bureau international;
- à assurer au Bureau international de l'UPU les ressources suffisantes et qualifiées pour assumer ses responsabilités à l'aide d'outils de communication existants et nouveaux.

(Proposition 42, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 28/2012

Poursuite de l'étude sur la possibilité de conférer un caractère permanent à la Convention postale universelle après le 25^e Congrès

Le Congrès,

félicitant

le Groupe de projet «Actes de l'Union» et la Commission 1 (Questions de gouvernance) du Conseil d'administration pour les résultats obtenus dans le cadre de leur étude sur l'octroi d'un caractère permanent aux Actes de l'Union menée durant le cycle 2009–2012,

compte tenu

des résultats positifs de l'étude sur l'établissement d'une Convention postale universelle permanente, qui a permis de démontrer qu'une grande majorité des Pays-membres étaient favorables à changer les pratiques actuelles selon lesquelles tous les textes de la Convention sont renouvelés à chaque Congrès,

reconnaissant

qu'il serait nécessaire d'examiner cette question plus en détail, afin de répondre aux attentes de la résolution C 42/2008 du 24^e Congrès,

convaincu

que les Pays-membres bénéficieraient des mesures prises pour assurer la stabilité juridique des services postaux internationaux et de l'allègement de la charge de travail que représente le processus d'approbation suite à l'établissement d'une Convention permanente,

charge

le Conseil d'administration, en collaboration avec le Bureau international:

- d'étudier plus en détail les projets de dispositions et l'impact de l'établissement d'une Convention permanente;
- de garantir que tous les Pays-membres intéressés auront la possibilité de participer à l'étude susmentionnée;
- de soumettre des propositions de modification des Actes pertinents de l'Union au 26^e Congrès.

(Proposition 47, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 29/2012**Poursuite des activités de l'Union postale universelle dans le domaine du service postal universel**

Le Congrès,

reconnaissant

que la mission de l'UPU consiste essentiellement à stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles afin de faciliter la communication entre les habitants de la planète,

conscient

que le service postal universel a été établi pour garantir aux utilisateurs/clients un accès à des services postaux de base de qualité, fournis sur une base permanente, de manière à ce qu'ils puissent envoyer et recevoir des marchandises et des messages de toutes les régions du monde,

confirmant

que l'objectif de la Stratégie postale de Doha est d'apporter des connaissances techniques et une expertise concernant le secteur postal, en renforçant la capacité des membres à mettre en œuvre et à gérer leur service universel,

reconnaissant également

la nécessité pour l'UPU de continuer à fournir aux gouvernements, aux régulateurs et à d'autres organes une plate-forme leur permettant de discuter de l'évolution du service postal universel,

décide

que le Conseil d'administration devrait poursuivre ses activités concernant le service postal universel après le Congrès de Doha et devrait:

- proposer des actions visant à assurer la prestation d'un service postal universel en constante évolution;
- participer aux débats, actions, etc., liés au service postal universel menés dans le cadre des divers organes de l'Union;
- suivre les actions entreprises en matière de coopération technique pour s'assurer que la prestation du service postal universel est garantie;
- proposer des campagnes de sensibilisation auprès des organes responsables des réformes postales dans chaque Pays-membre pour s'assurer que la prestation d'un service postal évolutif aura la priorité dans ces réformes;
- recueillir des informations sur le rôle du régulateur et l'analyser en relation à la prestation du service postal universel dans les Pays-membres;
- suivre annuellement, par le biais d'un questionnaire électronique, les progrès réalisés par les Pays-membres en matière de prestation du service postal universel.

(Proposition 06, amendée par la proposition 92, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 30/2012**Améliorer la diffusion des informations postales envoyées par circulaires du Bureau international ou messages EmIS**

Le Congrès,

notant

le besoin des Pays-membres, des opérateurs désignés, des Unions restreintes et du Bureau international de diffuser des informations postales,

soulignant

le fait que les diffuseurs d'informations postales sont également les destinataires de ces informations et ont un intérêt au bon fonctionnement du système de diffusion utilisé par le Bureau international,

reconnaissant

le moyen traditionnel de diffusion de ces informations postales par voie de circulaires du Bureau international,

prenant acte

de la diffusion d'informations postales urgentes au moyen d'un système de notification par messagerie utilisant une liste d'adresses globale (système EmIS),

constatant

le souhait des diffuseurs d'informations postales faisant traditionnellement l'objet de circulaires du Bureau international d'accélérer la diffusion de ces informations,

admettant

la nécessité de limiter le cercle des destinataires des informations postales diffusées, lorsque cette information est diffusée au moyen d'un système de notification par messagerie utilisant une liste d'adresses globale,

reconnaissant également

les difficultés rencontrées par le Bureau international pour la diffusion des informations postales par voie de messages EmIS liées à l'utilisation d'adresses de messagerie nominatives et/ou accompagnées d'un nom de domaine ne pouvant pas être reconnu comme un nom de domaine institutionnel par l'UPU, ainsi qu'au niveau de connectivité technologique dans certains Pays-membres, notamment dans les pays en développement,

soulignant également

la nécessité pour le Bureau international de disposer d'adresses génériques de messagerie électronique accompagnées d'un nom de domaine institutionnel reconnu par l'UPU pour la notification par messagerie utilisant une liste d'adresses globale des informations postales,

reconnaissant en outre

l'utilité pour les destinataires des circulaires du Bureau international de disposer toujours plus rapidement des informations postales diffusées par le Bureau international,

souhaitant

favoriser une diffusion rapide, mais sécurisée, de toutes les informations postales,

charge

– le Conseil d'administration:

- de suivre le développement par le Bureau international d'un système sécurisé de notification des informations postales par messagerie utilisant une liste d'adresses globale composée d'adresses de service génériques, accompagnées d'un nom de domaine institutionnel reconnu par l'UPU;

- de décider de l'abandon éventuel de la diffusion des circulaires du Bureau international, lorsque le système sera entièrement opérationnel, tout en étudiant des dispositions pour les Pays-membres souhaitant toujours recevoir la version papier des circulaires, en plus de celles communiquées par courrier électronique;
- le Bureau international:
- de gérer et publier les adresses génériques fournies par les Pays-membres, les opérateurs désignés et les Unions restreintes, accompagnées d'un nom de domaine reconnu par l'UPU des diffuseurs d'informations postales;
 - d'établir un système sécurisé de notification des informations postales par messagerie utilisant une liste d'adresses globale, composée d'adresses de service génériques et accompagnées d'un nom de domaine institutionnel reconnu par l'UPU pour diffuser plus rapidement les informations traditionnellement diffusées par voie de circulaire;
 - d'établir un répertoire central, protégé par mot de passe, contenant les informations à jour relatives au règlement des comptes entre opérateurs désignés (coordonnées de la personne de contact, coordonnées bancaires, taux annuels de conversion en DTS, etc.), puisque ces informations sont souvent actualisées par voie de circulaire du Bureau international;
 - d'établir un répertoire central, protégé par mot de passe, contenant les informations à jour relatives aux opérations effectuées dans les bureaux d'échange et utilisées pour améliorer la coordination des échanges de courrier entre les opérateurs désignés (coordonnées de la personne de contact, informations concernant les établissements, heures d'ouverture, conditions particulières), puisque ces informations sont souvent actualisées par voie de circulaire du Bureau international;
 - de consulter annuellement les diffuseurs et les destinataires d'informations postales après l'établissement de ce système en vue de l'abandon du système de diffusion des circulaires sur support papier;
 - de faire annuellement rapport au Conseil d'administration sur les progrès réalisés,

encourage vivement

les Pays-membres de l'Union, les opérateurs désignés et les Unions restreintes:

- à notifier au Bureau international des adresses de service génériques et accompagnées d'un nom de domaine institutionnel reconnu par l'UPU pour la diffusion des informations postales;
- à configurer leur boîte de réception respective, de manière que tous leurs responsables aient accès à toutes les informations postales diffusées par le Bureau international;
- à assurer la gestion continue de leur boîte aux lettres de service générique.

(Proposition 14, amendée par la proposition 93, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 31/2012

Développement du commerce électronique

Le Congrès,

prenant acte

des activités menées pendant la période 2009–2012 en vue de développer le commerce électronique dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés,

considérant

l'importante croissance des transactions commerciales électroniques au niveau des ventes au détail,

considérant également

le pourcentage global relativement faible de transactions commerciales électroniques par rapport au total des ventes au détail,

convaincu

des possibilités de croissance pour les opérateurs désignés qu'offrent les activités générées par le commerce électronique,

reconnaissant

que la croissance et les possibilités de croissance existent dans le monde entier,

reconnaissant également

qu'une chaîne d'approvisionnement postal de bout en bout pleinement intégrée favoriserait le développement du commerce électronique grâce à un réseau de traitement et de distribution efficace et sécurisé,

notant

que le développement du commerce électronique transfrontalier est en partie entravé par des incohérences au niveau des tarifs et de la qualité de service,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'inclure dans ses programmes pour la période 2013–2016 une série d'activités visant à s'assurer que les possibilités offertes par le commerce électronique soient exploitées par l'ensemble des Pays-membres de l'UPU, et notamment des activités permettant de supprimer les obstacles au développement du commerce électronique transfrontalier,

invite

les Unions restreintes à appuyer le développement du commerce électronique au sein de leurs différentes régions,

prie instamment

les Pays-membres et leurs opérateurs désignés d'entreprendre des activités visant à accroître le volume des activités en exploitant les possibilités offertes par le commerce électronique,

invite également

le Comité consultatif à prendre activement part aux activités relatives au commerce électronique du Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 24, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 32/2012

Exploiter les opportunités offertes dans le secteur postal par le développement du commerce électronique, grâce à la restructuration et à la modernisation des services des paquets légers de l'UPU (petits paquets, colis légers et envois EMS)

Le Congrès,

conscient

du fait que la mission de l'UPU, telle qu'énoncée dans le préambule de sa Constitution, est de «stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre les habitants de la planète»,

notant

que l'étude de marché, réalisée par l'UPU sur les envois internationaux de la poste aux lettres, de colis légers et de courrier EMS, attire l'attention des opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union sur les possibilités de développement de marchés et de mise en place de services améliorés grâce à une action coordonnée, offertes par l'augmentation des transactions dans le domaine du commerce électronique,

notant également

que l'étude mentionnée ci-dessus a permis d'identifier les obstacles que les opérateurs désignés doivent surmonter pour exploiter le segment du marché correspondant au commerce électronique et pour répondre aux besoins et attentes des clients, y compris le fait que les offres de services des petits paquets, des colis légers et des envois EMS (services des paquets légers de l'UPU) font double emploi au niveau de certains échelons de poids et que cela risque de créer de la confusion chez les clients ainsi qu'un phénomène de cannibalisation des services,

notant en outre

que, compte tenu du développement potentiel des services de paquets légers de l'UPU et de l'importance de la sûreté, du transport et des douanes pour la performance et la compétitivité de ces services, il est vital que l'UPU adopte une approche intégrée sur les questions relatives à la chaîne logistique, notamment en ce qui concerne la douane, la sûreté, le transport et les normes d'exploitation,

charge

le Conseil d'exploitation postale de mettre davantage l'accent, durant le prochain cycle, sur le travail commencé pendant le cycle de Nairobi, de sorte:

- à adopter une approche intégrée en matière de développement de produits, y compris les aspects prix, et d'activités de recherche concernant l'ensemble de la gamme des services des paquets légers (petits paquets, colis légers et envois EMS) pour moderniser ces services de l'UPU au vu des besoins et attentes identifiés des clients;
- à développer des services pour satisfaire les besoins des clients concernant la rapidité, les dimensions, la fiabilité, le prix, etc., et pour moderniser la gamme des prestations de l'UPU de manière à couvrir les divers besoins de chaque segment de la clientèle, en créant notamment un service efficace et compétitif de retour des marchandises au moyen d'envois légers et plus lourds;
- à s'impliquer dans les travaux de l'UPU sur les services électroniques et à en tirer parti, en favorisant une utilisation accrue des supports électroniques pour tous les services des paquets légers, que ce soit pour le suivi, la signature, les colis contre remboursement, le dédouanement électronique ou la comptabilité;
- à établir une approche intégrée sur les questions relatives à la chaîne logistique, comprenant les douanes, la sûreté, le transport et les normes d'exploitation, vu que le réseau de l'UPU est exposé, dans ces domaines, à des menaces extérieures qui nécessitent une réaction coordonnée de l'Union au niveau mondial,

charge également

le Bureau international:

- de fournir un appui aux travaux assignés au Conseil d'exploitation postale et de mettre en œuvre ses décisions;
- de mener les études appropriées à l'appui des travaux assignés au Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 45, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 33/2012**Promotion du commerce électronique transfrontalier**

Le Congrès,

considérant

que le XXI^e siècle est l'ère de la société de l'information, à laquelle différentes formes d'activités économiques basées sur Internet se développent à un rythme sans précédent,

considérant également

que le développement fulgurant du commerce électronique modifie le mode de vie des populations,

reconnaissant

que le commerce électronique est un outil efficace permettant aux pays de renforcer leur pouvoir économique et d'optimiser l'affectation des ressources,

conscient

que la révolution de la consommation apportée par le commerce électronique génère d'importantes possibilités de développement pour les entreprises,

conscient également

que la demande en transactions de commerce électronique transfrontalier augmente considérablement en raison du développement rapide du commerce électronique et qu'il existe un potentiel énorme en matière de développement des marchés et d'accroissement des marges bénéficiaires,

conscient en outre

que les postes recherchent activement des moyens de devenir les principaux fournisseurs de solutions de commerce électronique transfrontalier,

reconnaissant également

qu'un certain nombre de problèmes ont été identifiés dans le développement du commerce électronique,

convaincu

qu'il s'agit de questions d'intérêt commun importantes pour les gouvernements et les opérateurs postaux,

prie instamment

les Pays-membres de renforcer leurs échanges en matière de commerce électronique transfrontalier et de s'inspirer des expériences de chacun afin de promouvoir les pratiques exemplaires et de trouver des canaux efficaces, performants et pratiques pour le commerce électronique transfrontalier,

exhorte

le Conseil d'exploitation postale à renforcer la coopération entre les postes en développant un cadre de coopération pour le commerce électronique transfrontalier au sein duquel l'échange de pratiques exemplaires pourrait être encouragé afin de stimuler l'innovation et les volumes de transactions dans ce secteur,

exhorte également

le Conseil d'administration à renforcer la coopération en matière de politique et de technologie entre le secteur postal, les douanes et d'autres organismes en améliorant constamment la sûreté des services de commerce électronique transfrontalier et l'efficacité des douanes,

charge

le Bureau international:

- de recueillir des informations sur les lois et réglementations relatives aux douanes, aux opérations postales et aux transactions financières et d'utiliser ces informations comme bases pour mener des études;
- d'examiner et de partager les pratiques exemplaires des plates-formes de commerce électronique créées par les postes pour stimuler la croissance des exportations, en particulier pour les petites et moyennes entreprises;
- de fournir régulièrement aux Pays-membres des informations découlant de l'analyse des obstacles entravant le développement du commerce électronique transfrontalier afin de leur permettre d'ajuster leurs stratégies opérationnelles en temps utile.

(Proposition 51, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 34/2012**Envois issus du commerce électronique traités comme des petits paquets non recommandés pesant jusqu'à 2 kilogrammes**

Le Congrès,

ayant constaté:

- que le nombre des envois postaux issus du commerce électronique a considérablement augmenté au cours de ces dernières années;
- que la modalité d'expédition de ces envois sous forme de petits paquets non recommandés d'un poids inférieur ou égal à 2 kilogrammes est souvent utilisée par les personnes et les entreprises faisant leurs achats sur Internet du fait de son prix modique;
- que le client acheteur n'est pas informé comme il le devrait des attributs de ce type d'envoi;
- que ce type d'envoi ne bénéficie pas d'un service de suivi permettant à l'acheteur et à l'opérateur désigné de savoir à quelle étape de la chaîne de traitement il se trouve ni de le localiser,

charge

le Conseil d'exploitation postale de réaliser une étude sur la question et de proposer un mécanisme de communication entre les opérateurs désignés et les entreprises de commerce électronique afin que ces dernières informent de manière appropriée leurs clients des attributs des envois concernés.

(Proposition 65, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 35/2012**Future stratégie pour le développement du service des colis postaux et activités associées**

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport du Conseil d'exploitation postale sur la future stratégie pour le développement du service des colis postaux et les activités associées (CONGRÈS–Doc 21) et les buts de la Stratégie postale de Doha,

ayant noté

les résultats considérables obtenus par la Commission 2 (Colis) du Conseil d'exploitation postale dans le cadre de ses activités pendant la période 2009–2012 (CONGRÈS–Doc 21. Annexe 1),

conscient

que le développement du service des colis postaux représente une activité fondamentale de l'UPU et joue un rôle vital dans le fonctionnement de l'Union,

convaincu

que l'UPU devrait continuer de montrer la voie en matière de développement du service des colis postaux, s'efforcer d'en faciliter les progrès et prévoir un financement suffisant dans le cadre du budget ordinaire de l'Union pour répondre aux exigences exposées dans le chapitre III du CONGRÈS–Doc 21,

soulignant

l'importance de mieux faire connaître, dans le cadre de l'UPU, le service des colis postaux,

considérant

la nécessité de prendre des mesures pour augmenter la part du marché des colis ordinaires détenue par les opérateurs désignés sur un marché mondial des colis en expansion, en particulier dans le secteur du commerce électronique,

conscient également

de la nécessité de convaincre la clientèle que les opérateurs désignés peuvent offrir un produit «colis» compétitif sur le plan de la qualité et répondant pleinement aux exigences du marché,

conscient en outre

du besoin urgent de continuer de développer de nouvelles caractéristiques du produit «colis» et d'améliorer la qualité du service concerné pour le rendre plus compétitif et tirer le meilleur parti des possibilités de croissance du marché, notamment grâce à l'utilisation des nouvelles technologies,

invite

les Pays-membres:

- à prendre des mesures permettant aux opérateurs désignés d'offrir un service des colis postaux de qualité dans le cadre du service universel de manière à stimuler l'économie et à renforcer la cohésion sociale;
- à reconnaître le rôle des activités de développement du service des colis postaux dans l'amélioration de la qualité du service fourni à leurs citoyens et entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises;
- à prendre des mesures pour garantir que leurs opérateurs désignés gèrent mieux leurs relations avec leurs clients, et ce dans une optique commerciale, de compétitivité et d'efficacité;
- à s'assurer que leurs opérateurs désignés ne se concentrent pas seulement sur les difficultés qu'affronte le secteur des colis postaux internationaux, mais aussi sur les stratégies nécessaires pour les surmonter;
- à participer activement au développement du service des colis postaux de l'UPU,

invite également

le Conseil d'administration à prévoir des ressources et un financement suffisants pour mener à bien les activités de développement des colis postaux décrites dans le CONGRÈS–Doc 21,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de gérer et de faciliter la mise en œuvre de la future stratégie pour le développement du service des colis postaux, en se concentrant sur le programme d'activités recommandé dans le CONGRÈS–Doc 21;

- de procéder à un examen annuel des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés et de prendre des mesures pour hiérarchiser les travaux en fonction des ressources disponibles.

(Proposition 67, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 36/2012

Futurs travaux sur les quotes-parts territoriales d'arrivée et d'autres rémunérations pour les envois des colis postaux

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport du Conseil d'exploitation postale sur la future stratégie de développement du service des colis postaux et les activités associées (CONGRÈS–Doc 21) ainsi que les buts de la Stratégie postale de Doha,

notant

les résultats considérables obtenus par la Commission 2 (Colis) du Conseil d'exploitation postale, en particulier les progrès réalisés dans l'examen des quotes-parts territoriales d'arrivée durant le cycle du Congrès 2009–2012 (CEP C 2 2012.1–Doc 4.Rev 1),

notant également

les résultats de l'étude approfondie commandée par le Conseil d'exploitation postale et réalisée en externe sur les rémunérations du service des colis postaux, les conditions du marché et les avantages du lien établi entre les rémunérations et la qualité de service,

reconnaissant

que le Conseil d'exploitation postale a admis l'urgente nécessité de réformer le système des quotes-parts territoriales d'arrivée et d'autres rémunérations pour répondre aux besoins du marché et permettre la croissance continue du marché des colis,

reconnaissant également

que le système de quotes-parts territoriales d'arrivée revu sera développé selon les principes approuvés suivants:

- simple à comprendre et transparent;
- fondé sur les coûts et abordable;
- compétitif;
- juste et équitable;
- maintien d'un système de primes;
- incitation à améliorer les performances du service;
- amélioration de l'efficacité de la chaîne logistique de bout en bout;
- prise en considération des contraintes en matière de ressources et de mise en œuvre;
- capacité de mise en œuvre dans les meilleurs délais;
- cohérence avec les spécifications minimales pour les colis,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de coordonner ces travaux avec ceux portant sur les systèmes de rémunération pour d'autres types d'envois, tels que les envois EMS ou les envois de la poste aux lettres;

- de poursuivre les travaux de réforme basés sur les recommandations de haut niveau contenues dans le document CEP C 2 2012.1–Doc 4.Rev 1 et d’identifier les améliorations à apporter au système de quotes-parts territoriales d’arrivée;
- de gérer et de faciliter la mise en œuvre des quotes-parts territoriales d’arrivée révisées;
- d’examiner les procédures de recours concernant les quotes-parts territoriales d’arrivée à disposition des opérateurs désignés sur la base de la structure du Conseil d’exploitation postale;
- de proposer une gamme de tarifs suffisamment souple pour répondre aux besoins de la clientèle tout en couvrant les coûts de manière appropriée pour contribuer à l’amélioration du réseau;
- d’examiner le système de rémunération pour les colis envoyés en transit à découvert et en dépêches closes ainsi que pour les colis mal acheminés et non distribuables;
- de développer un système de rémunération pour le service de retour des marchandises par colis postaux,

charge également

le Bureau international:

- de développer un modèle souple pour l’élaboration d’une gamme de tarifs et d’évaluations de l’incidence financière des différents tarifs de cette gamme sur les opérateurs désignés;
- de développer et de mettre en œuvre un plan de communication sur le système de quotes-parts territoriales d’arrivée afin de maintenir la transparence et de garder les membres de l’UPU informés dans les meilleurs délais;
- de présenter des rapports sur ces activités au Conseil d’exploitation postale.

(Proposition 69, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 37/2012

Futurs travaux sur le développement de la poste aux lettres et sur la rémunération supplémentaire liée aux performances, normes et objectifs en matière de qualité

Le Congrès,

conscient

du fait que la mission de l’UPU, telle qu’énoncée dans le préambule de sa Constitution, consiste à «stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre les habitants de la planète»,

reconnaissant

que le service postal universel constitue une valeur fondamentale pour l’Union et ses Pays-membres, dont l’objectif est de maintenir le territoire postal unique, comme indiqué à l’article 3 (Service postal universel) de la Convention postale universelle,

sachant

que la fourniture permanente d’un bon service postal de base à tous les endroits du territoire couvert par les Pays-membres de l’Union, à des prix abordables, implique la nécessité de «veiller à ce que la prestation du service universel soit assurée de manière viable, garantissant ainsi sa pérennité», comme indiqué à l’article 3.4 de la Convention, et que les services de la poste aux lettres de base et supplémentaires constituent le fondement même des prestations postales de qualité dans le monde entier,

reconnaissant également

que d’autres secteurs de produits et services couverts par les Actes de l’Union, tels que les colis postaux, les services financiers postaux, les produits et services électroniques et l’EMS, ont bénéficié de l’orientation

donnée par un plan d'action général et intégré qui tient compte de tous les aspects de la question de savoir comment l'Union postale universelle et ses différents acteurs peuvent mobiliser des ressources et innover pour garantir le succès des Pays-membres de l'Union dans ces secteurs et favoriser les échanges internationaux et le développement postal,

notant

que le 24^e Congrès avait chargé le Conseil d'exploitation postale d'examiner les moyens d'améliorer divers services de la poste aux lettres et de développer un plan d'action intégré et prospectif pour aborder les besoins fondamentaux des habitants de la planète en ce qui concerne la modernisation de ces prestations ainsi que les opportunités et les défis particuliers liés aux services de la poste aux lettres au XXI^e siècle,

notant également

qu'un tel plan d'action a été soumis au présent Congrès sous la forme du CONGRÈS–Doc 20a,

prie instamment

le Conseil d'exploitation postale:

- de mettre en œuvre tous les moyens viables pour stimuler le service postal universel pour la poste aux lettres, par le biais d'innovations et d'investissements appropriés dans la modernisation des services de la poste aux lettres de base et supplémentaires, de manière à assurer la pérennité du service postal universel;
- d'encourager les initiatives visant à effectuer des changements concrets indispensables pour garantir la viabilité des services de la poste aux lettres de base et supplémentaires sur les territoires des Pays-membres,

prie instamment également

les Pays-membres de prendre des mesures énergiques pour investir dans la modernisation des services de la poste aux lettres de base et supplémentaires, l'objectif étant de maintenir la pérennité et la viabilité économique du service postal universel pour la poste aux lettres,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de prendre des mesures énergiques pour mettre en œuvre, passer en revue et actualiser régulièrement le plan d'action concernant la poste aux lettres sachant qu'il s'agit d'une composante essentielle de la réalisation des buts de la Stratégie postale de Doha;
- de mettre en particulier l'accent sur l'élaboration et la mise en place de services logistiques pour la distribution du courrier partant et pour le retour du courrier arrivant, de manière à réagir à une opportunité majeure dans le secteur du commerce électronique, tout en structurant les futurs travaux pour intégrer l'analyse des besoins du marché ainsi que la conception, la mise en place et la rémunération d'une gamme de services appropriés dans les domaines de la poste aux lettres, des colis postaux et du service EMS;
- de réaliser, autant que possible avant le 26^e Congrès, les initiatives spécifiques identifiées dans le cadre du plan d'action concernant la poste aux lettres;
- d'inclure dans ces initiatives, études à l'appui, des propositions particulières visant à rationaliser, à simplifier et à harmoniser l'éventail des services de la poste aux lettres, notamment les services supplémentaires obligatoires, de manière à rester en phase avec les exigences du marché et les attentes des clients, présentes et à venir, ainsi qu'à réaffirmer la nécessité de concentrer les ressources des Pays-membres sur la prestation d'une gamme de services limitée mais d'excellente qualité;
- de présenter au 26^e Congrès, dans les cas où il n'est pas possible de réaliser des initiatives lors du cycle à venir, des propositions destinées à assurer la mise en œuvre des éléments du prochain plan d'action concernant la poste aux lettres pour la période allant de 2017 à 2020,

charge également

le Bureau international:

- de fournir un appui aux travaux assignés au Conseil d'exploitation postale;
- de mettre en œuvre le plan d'action concernant la poste aux lettres pour la période 2013–2016;
- de fournir un appui aux travaux des groupes d'utilisateurs, de traiter les questions liées à la participation aux plans de rémunération en fonction des résultats mis en œuvre à la suite des décisions du Conseil d'exploitation postale ainsi que de promouvoir ces plans de manière à inciter autant que possible les opérateurs désignés des Pays-membres de l'UPU à y prendre part;
- de mettre à jour le manuel d'utilisateur du programme de rémunération supplémentaire pour les services supplémentaires (courrier recommandé, avec valeur déclarée et exprès);
- d'actualiser le Manuel du Groupe d'utilisateur «Système de contrôle mondial – Lien avec la qualité de service»;
- de mettre à jour la base de données et le recueil opérationnel concernant l'accès direct.

(Proposition 87, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 38/2012**Développement de la philatélie**

Le Congrès,

notant

que la vente de timbres-poste et des produits philatéliques constitue une source de revenus importante pour de nombreuses autorités émettrices de timbres-poste (comprenant les opérateurs désignés, le cas échéant) notamment celles des pays en développement,

notant également

que l'appui, l'engagement et l'excellente coopération entre les partenaires du secteur philatélique sont essentiels au succès du marché de la philatélie,

rappelant

que le 24^e Congrès, par sa résolution C 36/2008, a établi un plan d'action pour le développement de la philatélie étant donné que:

- la philatélie constitue une partie importante des activités du secteur postal et apporte un soutien appréciable aux autorités émettrices de timbres-poste et au développement postal en général;
- les timbres-poste et les produits philatéliques dérivés continuent de représenter une source de revenus importante, tant lorsqu'ils sont utilisés à des fins normales d'affranchissement postal que dans un but commercial et philatélique;
- les timbres-poste donnent au service postal une image de marque spécifique qui le distingue des services de distribution du secteur privé;
- les timbres-poste continuent de jouer un rôle d'ambassadeur pour les pays et leurs autorités émettrices de timbres-poste, non seulement sur le plan national mais aussi sur le plan international;
- l'utilisation accrue des timbres-poste par le secteur privé, notamment par des entreprises de marketing direct ou par le biais de timbres personnalisés, apporte à la promotion du service postal des avantages supplémentaires,

conscient

que de nombreux Pays-membres transforment leurs anciens opérateurs désignés en entreprises commerciales et introduisent la concurrence sur le marché de la poste aux lettres, mais que peu ont réellement examiné la question de la philatélie au cours de ce processus,

considérant

que les expériences des autorités émettrices de timbres-poste dont les pays se sont déjà engagés dans cette voie peuvent être riches d'enseignements pour les autres,

reconnaissant

que l'émission de timbres-poste en tant que symboles et images de marque d'un pays et de ses autorités émettrices de timbres-poste nécessite une attention particulière et la désignation d'une autorité officielle unique à cet effet,

notant avec satisfaction

la mise en place du système mondial de numérotation des timbres-poste en tant que moyen d'enregistrement et de vérification des émissions légales et le développement de ce système,

prie instamment

les Pays-membres:

- de demander aux autorités émettrices de timbres-poste, lorsqu'elles émettent des timbres, de prendre en considération les besoins des consommateurs des services postaux de base et des collectionneurs ainsi que la valeur sociale et culturelle des timbres;
- d'examiner comme il se doit les questions réglementaires relatives à l'émission des timbres et à la philatélie, y compris les lois sur les droits d'auteur et la propriété intellectuelle;
- de mettre en place des dispositifs juridiques pour garantir le droit des autorités émettrices de timbres-poste d'émettre des timbres-poste conformément à la Convention de l'UPU, et tout particulièrement pour les timbres personnalisés;
- de participer à l'alimentation des contributions affectées pour le développement de la philatélie pour faire face aux besoins urgents, en premier lieu dans le domaine de la formation;
- de s'assurer que les autorités émettrices de timbres-poste participent pleinement au système mondial de numérotation des timbres-poste;
- de surveiller le marché philatélique pour garantir le respect des lois nationales en matière d'émission de timbres et de faire tout leur possible pour supprimer ou prévenir les abus;
- de fournir à l'UPU des informations sur l'évolution du marché;
- d'adopter et de mettre en œuvre des pratiques exemplaires permettant de garantir la participation des parties intéressées au niveau national ainsi que leur coopération et leur soutien au niveau international,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de continuer à dialoguer avec les partenaires du secteur philatélique et de coordonner les activités en matière de développement de la philatélie;
- de poursuivre ses travaux pour déterminer les moyens les plus efficaces d'informer les membres et le secteur philatélique des timbres-poste officiellement émis par les autorités émettrices de timbres-poste;
- de continuer à promouvoir l'application de pratiques exemplaires et de principes commerciaux solides dans le secteur philatélique, grâce à une formation et à des activités ciblées;

- de poursuivre la mise en œuvre des programmes de formation pour les autorités émettrices de timbres-poste intégrant l'innovation, des techniques de développement du marché de la philatélie, l'utilisation des nouvelles technologies, des techniques permettant une meilleure sécurité des émissions de timbres-poste ainsi que le respect de l'environnement et du développement durable;
- de mettre en œuvre une stratégie encourageant les Pays-membres à inclure dans les programmes philatéliques annuels des thèmes planétaires sollicités par des institutions des Nations Unies;
- d'étudier la fusion entre le système mondial de numérotation et le système d'échange des timbres-poste (art. RL 113 du Règlement de la poste aux lettres) afin de réduire les coûts.

(Proposition 10, amendée par la proposition 107, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 39/2012

Système de contrôle mondial de l'Union postale universelle

Le Congrès,

convaincu

que l'amélioration de la qualité du service postal international continue d'être un objectif primordial pour l'Union postale universelle,

tenant compte

- de la décision du Congrès de Beijing qui avait reconnu qu'un lien devait être établi entre la qualité de service et le niveau de rémunération au titre des frais terminaux, avec pour objectif global l'amélioration de la qualité du service postal international;
- de la décision du Congrès de Bucarest de mettre en œuvre le lien entre qualité de service et frais terminaux, de veiller à ce que des systèmes de suivi adéquats soient mis en place et de proposer les améliorations nécessaires pour permettre à un maximum de pays de participer;
- de la décision du 24^e Congrès de mettre en œuvre le système de contrôle mondial de l'Union postale universelle en tant que système mondial de l'Union et de s'assurer qu'il puisse être utilisé pour le lien entre la qualité de service et les frais terminaux,

convaincu également

que le système de contrôle mondial peut être utilisé par les opérateurs désignés en tant que système de base pour contrôler la qualité de service, en vue de faciliter les améliorations et l'établissement d'un lien entre qualité de service et frais terminaux, et peut également servir à évaluer les réalisations des opérateurs désignés dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés par le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

sachant

que le système de contrôle mondial de l'Union, utilisant la technologie d'identification par radiofréquence et des évaluations externes, a été développé, testé dans le cadre d'une phase pilote puis déployé dans plus de 50 pays/territoires,

reconnaissant

que le système de contrôle mondial de l'Union est conforme au concept technique du système de contrôle mondial approuvé par le Conseil d'exploitation postale et que les résultats obtenus via ce système peuvent être utilisés aux fins des frais terminaux,

notant

que certains opérateurs désignés ont commencé à utiliser les résultats obtenus via le système de contrôle mondial de l'Union pour le calcul de leurs paiements de frais terminaux,

reconnaissant également

que le système de contrôle mondial, en tant que système d'évaluation de la qualité de service pour les envois arrivants, ne répond pas pleinement aux besoins évolutifs des opérateurs désignés, qui demandent une évaluation de bout en bout et davantage pour évaluer leurs opérations,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de continuer à travailler sur les développements visant à améliorer le système et à le déployer dans davantage de pays;
- d'étendre les possibilités du système de manière à permettre l'évaluation de bout en bout pour répondre aux besoins spécifiques des utilisateurs, sur la base du principe qui veut que «l'utilisateur paie»;
- de mettre en place un système d'audit afin d'harmoniser les systèmes d'évaluation convenus par l'UPU avec le concept technique du système de contrôle mondial;
- de continuer à fournir un appui aux membres qui souhaitent obtenir des ressources du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service ou d'autres sources de financement pour la mise en œuvre et l'exploitation du système de contrôle mondial;
- de mettre en œuvre un programme d'amélioration du système de contrôle mondial de manière à fournir une aide et un soutien aux utilisateurs du système pour qu'ils améliorent le traitement des envois arrivants et des envois partants;
- de créer des synergies avec le système de contrôle continu de l'Union en intégrant ce dernier dans le système de contrôle mondial,

charge également

le Bureau international d'appuyer pleinement l'amélioration continue et le déploiement du système de contrôle mondial,

encourage

les opérateurs désignés à participer au système de contrôle mondial.

(Proposition 12.Rev 1, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 40/2012

Programme «Qualité de service» 2013–2016

Le Congrès,

considérant

que l'amélioration de la qualité du service postal international constitue un objectif clé pour l'Union,

tenant compte

- des résultats encourageants obtenus dans la mise en œuvre du programme «Qualité de service» pour la période 2009–2012;
- de la méthodologie de validation des normes de distribution ainsi que de la méthodologie de calcul des résultats pondérés pour l'objectif global de l'UPU;

- de la nécessité de fixer une norme de service et un objectif en matière de qualité de service dans le domaine de la qualité du service postal international;
- du fait que les clients attachent la plus grande importance à la fiabilité,

notant

la nécessité pour l'Union de poursuivre les travaux concernant l'amélioration de la qualité,

décide

- de mettre en œuvre un programme «Qualité de service» pour la période 2013–2016, comme indiqué dans le CONGRÈS–Doc 20c.Rev 1;
- de maintenir la norme mondiale de qualité de service à J + 5 (cinquième jour ouvrable après le jour de dépôt) et l'objectif pour l'application de cette norme à 85%, qui devrait être atteint en 2016 grâce à des objectifs annuels de plus en plus élevés;
- que la norme et l'objectif susmentionnés s'appliquent à la poste aux lettres prioritaire internationale entre les zones et/ou les villes les plus importantes du point de vue des échanges postaux internationaux dans chacun des Pays-membres,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en coopération avec le Conseil d'administration et le Comité consultatif:

- de prendre les mesures nécessaires pour mettre à jour chaque année les instructions détaillées en vue de la mise en œuvre du programme «Qualité de service», sur la base des résultats de l'analyse des progrès accomplis au cours des années antérieures afin de parvenir à des résultats significatifs dans les différents domaines et de présenter un rapport sur son exécution au prochain Congrès;
- de mettre en œuvre une approche ascendante basée sur un processus de schématisation afin de fixer des normes de service aux niveaux bilatéral et régional pour tous Pays-membres, de manière à maximiser les chances de voir ceux-ci s'engager à faire le nécessaire pour atteindre la norme et l'objectif convenus;
- de pondérer et de compiler les normes de service, les objectifs de qualité et les résultats des contrôles aux niveaux bilatéral et régional pour refléter dûment les performances des liaisons bilatérales au niveau régional ainsi que la performance globale au niveau de l'Union;
- d'organiser et de coordonner le contrôle continu de l'application de la norme de service et de l'objectif de qualité;
- de déterminer des objectifs appropriés pour 2013, 2014 et 2015 de manière à atteindre 85% en 2016,

charge également

le Bureau international d'appuyer pleinement la mise en œuvre de cette résolution,

demande instamment

a) aux gouvernements et aux régulateurs:

- de soutenir activement la mise en œuvre du programme «Qualité de service»;
- de fixer des normes de qualité nationales;
- d'assurer l'application de ces normes par l'opérateur désigné;
- de définir les conditions d'application de la norme mondiale de qualité;
- de participer aux activités des Unions restreintes et de l'Union dans le domaine de la qualité de service;

- b) aux opérateurs désignés:
- de participer activement à la mise en œuvre du programme «Qualité de service»;
 - de tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité des prestations postales;
 - de fixer des normes de service et des objectifs de qualité aux niveaux bilatéral et régional;
 - d'évaluer en permanence le respect de ces normes et objectifs, au moyen d'au moins un des contrôles organisés par l'Union ou par les Unions restreintes, ou sur la base d'accords bilatéraux et multilatéraux;
 - d'analyser en permanence les résultats de ces contrôles et de prendre des mesures pour faire respecter les normes et les objectifs susmentionnés;
 - d'utiliser les rapports d'évaluation sur les conditions propres à chaque pays et au niveau régional comme outil d'analyse et d'amélioration de la qualité;
- c) aux Unions restreintes:
- de participer aux activités lancées dans le cadre du programme «Qualité de service»;
 - de coordonner l'établissement des normes de service et des objectifs de qualité aux niveaux bilatéral et régional;
 - d'appuyer les actions régionales visant à améliorer le respect de ces normes et objectifs.

(Proposition 13.Rev 1, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 41/2012

Qualité de service en tant qu'élément clé pour l'avenir du réseau postal

Le Congrès,

considérant

le concept de service postal universel, qui correspond à une offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente en tout point du territoire d'un Pays-membre, à des prix abordables,

reconnaissant

que l'amélioration de la qualité du service postal international constitue un objectif clé pour le réseau postal,

notant

le fait que les clients attachent la plus grande importance à la fiabilité,

tenant compte

de la nécessité pour les opérateurs désignés de suivre et de respecter une norme de service et des objectifs en matière de qualité des services postaux,

rappelant

la nécessité pour l'Union de poursuivre les travaux concernant l'amélioration de la qualité,

reconnaissant également

le rôle de la qualité de service et des systèmes de contrôle dans le renforcement du potentiel des opérateurs désignés pour obtenir des résultats significatifs dans divers domaines couverts par la qualité de service,

décide

de placer le cycle quadriennal qui s'achèvera avec le 26^e Congrès de l'UPU sous le signe de la qualité de service dans le secteur postal,

invite

les Pays-membres à suivre constamment l'amélioration de la qualité de leurs services postaux en utilisant les systèmes de contrôle adéquats,

charge

les Pays-membres et les opérateurs désignés:

- de promouvoir la culture de l'amélioration de la qualité dans tous les aspects des opérations postales;
- de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des normes de qualité par les opérateurs désignés;
- de parvenir à des résultats significatifs avec la mise en œuvre du programme «Qualité de service»,

invite également

les opérateurs désignés:

- à tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité de leurs prestations;
- à mettre en œuvre un des évaluations applicables pour atteindre les objectifs en matière de qualité de service;
- à tenir compte en permanence des résultats des évaluations de la qualité de service dans leurs futurs plans d'action.

(Proposition 27, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 42/2012

Innovation postale et services électroniques

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport du Conseil d'exploitation postale sur l'innovation et les services postaux électroniques (CONGRÈS–Doc 27),

conscient

que les Nations Unies ont reconnu le rôle essentiel du secteur postal dans le développement de la société de l'information et dans la connexion des non-connectés en vue de combler le fossé numérique,

reconnaissant

les avantages socioéconomiques, pour les Pays-membres, de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour améliorer l'efficacité du réseau postal et proposer des services postaux innovants adaptés à l'évolution des besoins du marché,

notant en particulier

le développement et la prestation accrus de services postaux électroniques sûrs et innovants, tels que la boîte aux lettres électronique postale sécurisée, le courrier électronique postal recommandé, le cachet postal de certification électronique et la gestion en ligne des services d'adresse, ainsi que de services de commerce électronique et de cyberadministration,

reconnaissant également

les progrès accomplis par le Conseil d'exploitation postale depuis le 24^e Congrès dans la mise en œuvre du plan d'action concernant les services postaux électroniques, en particulier les réalisations en matière de

développement et de diffusion des connaissances relatives à l'innovation dans le secteur, d'amélioration des règlements concernés et d'inauguration de cours de formation en ligne pour les services électroniques,

reconnaissant en outre

la demande croissante de la clientèle pour l'accès à des produits et services postaux par le biais de différents canaux de distribution, notamment Internet, la téléphonie mobile et les réseaux sociaux,

considérant

que six programmes du projet de Stratégie postale de Doha visent à utiliser les technologies de l'information et de la communication pour moderniser les réseaux postaux, promouvoir les services innovants et répondre aux besoins des marchés en mutation,

invite

les Pays-membres à entreprendre des activités visant:

- à explorer les moyens de recourir aux technologies de l'information et de la communication pour remplir les obligations liées au service universel;
- à créer le cadre d'action approprié afin de renforcer le rôle des opérateurs désignés en tant que tiers de confiance dans le domaine des communications électroniques et en tant que prestataires de services globaux de cyberadministration;
- à soutenir le transfert du développement des connaissances et des technologies dans le secteur postal pour promouvoir l'innovation et le développement durable;
- à développer la coopération politique et technique entre les douanes locales, les petites et moyennes entreprises, les opérateurs des télécommunications et les agences postales afin d'améliorer l'efficacité du réseau de distribution postal et de stimuler la croissance économique;
- à encourager les opérateurs désignés à innover et à développer les services postaux électroniques aux niveaux national et international, en tant que facteurs d'expansion socioéconomique, et à améliorer les échanges postaux physiques/électroniques transfrontaliers,

apporte son soutien

- au développement des connaissances et au renforcement des capacités relatives à l'innovation et aux services postaux électroniques par la recherche, la formation et les ateliers;
- à l'interconnectivité des réseaux postaux électroniques par le développement et l'adoption de règles et de normes communes pour les services électroniques;
- au développement de services postaux électroniques internationaux interopérables répondant aux nouveaux besoins du marché;
- à la coopération et aux partenariats dans le secteur en vue de faciliter l'accès aux connaissances techniques, aux ressources financières et techniques nécessaires au développement de services innovants,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de poursuivre ses activités concernant l'innovation et les services électroniques postaux en mettant en œuvre le plan d'action défini dans le CONGRÈS–Doc 27;
- de continuer à développer les matériels et programmes de téléenseignement relatifs aux services électroniques, au commerce électronique et aux processus d'innovation;
- de développer la politique et les règlements nécessaires dans les Actes de l'Union et de promouvoir les normes de l'Union concernant les services électroniques pour soutenir l'interconnectivité du réseau postal électronique;

- de soutenir la prestation des services postaux par différents canaux en développant un guide pratique pour la prestation des services postaux par le biais des téléphones portables et des médias sociaux;
- de mettre en œuvre des services postaux électroniques interopérables pour l'échange d'informations de comptabilité et de règlement entre les postes et les compagnies aériennes partenaires, le suivi et la localisation, le courrier hybride, les factures électroniques, le courrier postal électronique recommandé, la boîte aux lettres électronique, la validation et le changement d'adresse et l'identité électronique;
- d'introduire un guide pratique pour aider les Pays-membres à développer des partenariats public-privé impliquant les gouvernements, les postes, les universités, les fournisseurs de technologies, les entreprises de commerce électronique, les petites et moyennes entreprises et autres entreprises privées;
- de promouvoir et soutenir la coopération et le transfert de technologie entre les Pays-membres pour le développement de services électroniques communs et de plates-formes postales ouvertes,

charge également

le Bureau international:

- de mener des études de marché visant à recueillir des informations sur les pratiques exemplaires et à suivre le développement des services électroniques à travers le monde;
- d'utiliser les outils des technologies de l'information et de la communication et les médias sociaux pour accroître le partage des connaissances concernant les possibilités ainsi que les avantages socioéconomiques pour les postes de déployer des stratégies en matière de services électroniques;
- d'aider les pays les moins avancés et les pays en développement;
- de mettre en œuvre un programme d'échange d'experts entre les Pays-membres.

(Proposition 29.Rev 2, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 43/2012

Développement du projet «.post»

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport du Conseil d'exploitation postale sur l'innovation et les services postaux électroniques (CONGRÈS–Doc 27),

convaincu

de la nécessité de développer un réseau postal numérique unique pour soutenir l'UPU dans sa mission de facilitation des communications entre les habitants de la planète,

reconnaissant

l'existence d'une plate-forme internationale de confiance basée sur Internet, interconnectant globalement les services de commerce électronique, de poste électronique et de cyberadministration, en tant qu'élément essentiel de la promotion du développement durable du secteur postal et de son économie,

notant

que l'UPU est la première agence spécialisée des Nations Unies à parrainer un domaine de premier niveau sur Internet,

notant en particulier

que le domaine de premier niveau .post constitue une plate-forme électronique sécurisée sur Internet visant à servir les besoins de la communauté postale internationale, en particulier en appuyant l'intégration des services physiques et électroniques ainsi que la prestation de services postaux innovants,

reconnaissant avec satisfaction

les progrès considérables réalisés depuis le 24^e Congrès par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, avec l'aide du Bureau international, relatifs à la conclusion de l'accord sur le domaine de premier niveau parrainé .post, passé entre l'UPU et la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN),

reconnaissant également

les progrès réalisés par les organes de l'Union précités dans l'établissement d'une structure de gouvernance pour .post, notamment la politique de gestion du domaine .post, dans le développement des activités commerciales, de marketing et de communication, dans le démarrage du processus de mise en œuvre technique du domaine de premier niveau et dans l'obtention des ressources extrabudgétaires nécessaires au lancement du domaine,

considérant

que trois programmes (3.1, 3.2 et 3.3) de la Stratégie postale de Doha visent à soutenir le développement du réseau postal dans ses trois dimensions, utiliser les technologies de l'information et de la communication pour moderniser le réseau postal, promouvoir la création de services innovants et répondre aux besoins des marchés en mutation,

charge

le Conseil d'administration de continuer à prendre des mesures adaptées relevant de ses compétences et de guider le Conseil d'exploitation postale dans la mise en œuvre du projet «.post»,

charge également

le Conseil d'exploitation postale de continuer à prendre toutes les décisions jugées utiles, relevant de ses compétences, pour assurer entre autres le développement, la mise en œuvre et le contrôle opérationnel du projet «.post» en temps voulu, y compris, le cas échéant, l'établissement des structures nécessaires à cet effet, en tenant compte des décisions y relatives adoptées par le Conseil d'administration,

charge en outre

le Bureau international de continuer à assurer la coordination et l'exécution générales effectives du projet «.post», tel que mandaté par les organes permanents de l'Union et conformément à ses attributions de secrétariat, notamment, mais non exclusivement, le maintien de contacts institutionnels avec la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN), la réalisation des activités de passation de marchés et la fourniture aux Pays-membres de conseils et d'informations spécifiques sur .post.

(Proposition 30.Rev 1, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 44/2012**Innovation en tant qu'élément clé pour un service postal actif et efficace**

Le Congrès,

notant

les changements importants d'ordre technologique, réglementaire et structurel intervenant dans le secteur postal, appelant le développement de nouveaux produits et services postaux innovants,

reconnaissant

que, malgré la baisse générale des quantités d'envois de la poste aux lettres, ce service demeure une activité de base des postes,

reconnaissant également

le besoin d'adapter les produits et les services postaux aux nouvelles exigences, technologies et possibilités, ainsi que le rôle clé de l'innovation dans le développement de services postaux de qualité répondant aux besoins changeants des populations, créant des emplois valorisants et renforçant la viabilité des services postaux,

rappelant

la mission de l'UPU, qui est de «stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles»,

prenant acte

du rôle du Comité consultatif comme partenaire important pour encourager l'innovation et promouvoir la valeur et l'importance des acteurs du secteur postal élargi,

prenant acte également

des études menées par le Comité consultatif dans le secteur postal élargi pour promouvoir des pratiques postales durables,

prie instamment

les Pays-membres de développer des produits et des services postaux innovants répondant aux besoins des utilisateurs postaux et renforçant la viabilité des opérateurs postaux,

invite

le Conseil d'exploitation postale et les Unions restreintes:

- à promouvoir le thème de l'innovation dans leurs programmes et activités au cours du prochain cycle du Congrès, qui s'achèvera avec le 26^e Congrès;
- à mettre en valeur lors des réunions les pratiques exemplaires en matière de produits et services innovants,

invite également

le Conseil d'exploitation postale à intégrer dans son programme de travail des études et des projets permettant d'identifier et de faire connaître les possibilités, notamment les solutions novatrices de courrier hybride, que les nouvelles technologies offrent au secteur postal,

invite en outre

les Pays-membres à partager leurs informations sur les pratiques, produits et services innovants,

charge

le Bureau international, pour soutenir les programmes du Conseil d'exploitation postale:

- de demander des informations sur les nouveaux produits et services innovants aux Pays-membres, aux opérateurs désignés et à leurs employés et au Comité consultatif;
- de diffuser les informations sur les pratiques exemplaires en matière d'innovation par divers supports de communication employés par l'Union.

(Proposition 43, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 45/2012**Future organisation des activités de normalisation de l'Union**

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport du Conseil d'exploitation postale sur les activités de normalisation de l'Union,

ayant noté

les progrès considérables accomplis par le Groupe «Normalisation» de l'UPU durant la période 2009–2012,

conscient

que la normalisation constitue l'une des principales activités de l'UPU et un élément vital du fonctionnement de l'Union,

reconnaissant

la place centrale qu'occuperont les normes dans la Stratégie postale de Doha,

reconnaissant également

la nécessité de renforcer le rôle de l'UPU en matière de normalisation pour le secteur postal,

convaincu

que l'UPU devrait continuer à jouer un rôle prépondérant en matière de normalisation postale et adopter une approche proactive pour faciliter les avancées dans ce domaine,

soulignant

l'importance de préserver le rôle de l'UPU en tant qu'autorité mondiale en matière de normalisation postale,

conscient également

que les normes sont une composante importante de l'intérêt porté par les représentants des gouvernements et les régulateurs aux activités de l'UPU,

conscient en outre

du rôle des services électroniques nouveaux et émergents dans la modernisation du secteur postal,

convaincu également

que les normes relatives aux services électroniques seront de plus en plus importantes pour le secteur postal,

invite

les gouvernements:

- à reconnaître l'utilité des normes de l'UPU pour l'amélioration de la qualité du service postal fourni à leurs citoyens;

- à participer activement au processus d'élaboration des normes de l'UPU,

invite également

les opérateurs désignés:

- à utiliser les normes de l'UPU dans le cadre de leurs opérations de traitement du courrier;
- à participer activement au processus d'élaboration des normes de l'UPU,

charge

le Conseil d'exploitation postale de poursuivre les activités de normalisation en vue:

- de gérer le processus d'élaboration et d'approbation des normes de l'UPU;
- de permettre aux services postaux de gagner en qualité et en efficacité et d'accroître l'interconnexion entre les opérateurs désignés grâce à l'élaboration, à la publication et à la mise en œuvre continues de normes existantes et nouvelles;
- de mieux faire connaître les normes de l'UPU auprès des opérateurs désignés, en particulier dans les pays en développement, en les publiant et en les diffusant à grande échelle et en menant des campagnes d'information ciblées;
- de fournir des solutions pouvant s'appliquer aux opérateurs désignés et aux autres organisations, conformément aux décisions prises par les Conseils de l'UPU et par le Congrès sur les plans commercial, réglementaire et juridique;
- de prévoir dans quels domaines de nouvelles normes pourraient être nécessaires, notamment dans le domaine des services électroniques nouveaux et émergents;
- d'adapter les méthodes de travail en vue de favoriser une plus grande ouverture et d'encourager les utilisateurs, les fabricants, les membres du Comité consultatif, les représentants de divers organes du Conseil d'exploitation postale et les autres parties prenantes à participer davantage aux travaux de normalisation,

invite en outre

le Conseil d'exploitation postale:

- à créer un organe chargé de toutes les activités de normalisation de l'UPU (en coopération avec les autres organes de l'Union);
- à créer un lien permettant à cet organe de rendre compte, en fonction des besoins, au Conseil d'administration;
- à maintenir le mode de fonctionnement de base défini pour les activités de normalisation et approuvé par le Conseil d'exploitation postale et à faire en sorte qu'il soit appliqué par l'organe chargé des activités de normalisation de l'Union;
- à garantir les synergies entre les divers organes du Conseil d'exploitation postale et l'organe chargé des activités de normalisation de l'UPU grâce à la participation continue du Président de cet organe aux réunions du Comité de gestion,

charge également

le Bureau international de prévoir la mise en place en son sein d'une structure organisationnelle appropriée pour effectuer toutes les tâches nécessaires pour soutenir l'organe chargé des activités de normalisation et les autres activités conduites en matière de normalisation.

(Proposition 61.Rev 1, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 46/2012**Autorité de certification de signatures électroniques**

Le Congrès,

conscient

que les volumes de la poste aux lettres baissent de manière abrupte sur le marché postal,

conscient également

qu'avec l'expansion d'Internet le courrier électronique est de plus en plus utilisé pour recevoir des documents commerciaux, tels que des factures, des notifications, des lettres, des communications et des propositions commerciales,

gardant à l'esprit

que les «smartphones», de plus en plus nombreux, permettent de consulter le courrier électronique depuis n'importe quel endroit et à n'importe quel moment,

recommande

que les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union et de leurs territoires demandent aux autorités compétentes qu'ils soient désignés comme autorités de certification de signatures électroniques, sous réserve des dispositions de la législation nationale et internationale en vigueur,

invite

les autorités de certification de signatures électroniques ainsi désignées à développer des produits postaux électroniques à offrir aux clients,

prie instamment

les Pays-membres de l'Union et leurs territoires de faciliter l'introduction de ces services postaux électroniques en utilisant les produits développés par l'Union postale universelle.

(Proposition 75, Commission 7, 3^e séance)

Recommandation C 47/2012**Glossaire de termes relatifs à la gestion de la qualité – Adoption des définitions de la norme ISO 9000 (Principes essentiels et vocabulaire)**

Le Congrès,

constatant

l'existence de normes internationales concernant les pratiques exemplaires de gestion dans le domaine de la qualité et leur taux de diffusion élevé dans les milieux concernés, à commencer par les normes de la série ISO 9000,

conscient

de l'évolution du concept de qualité et des modèles de gestion de la qualité, ainsi que de la diversité des définitions de la qualité apparues au fil de l'évolution du concept proposées par les auteurs des diverses publications sur la question,

considérant

le caractère prioritaire accordé à la qualité de service par les Congrès successifs,

estimant

que les normes de la série ISO 9000 reflètent un consensus international, périodiquement actualisé, et constituent un ensemble cohérent de normes de systèmes de gestion de la qualité qui facilitent la compréhension mutuelle dans le commerce national et international,

estimant également

- que l'amélioration continue de la qualité de service repose sur le renforcement des systèmes de gestion de la qualité des opérateurs désignés en même temps que sur la motivation et le développement des capacités de gestion du personnel concerné;
- qu'il est important d'adopter une terminologie déjà considérée comme standard par de nombreuses entreprises interagissant avec le réseau logistique postal pour faciliter l'intégration des chaînes de traitement;
- que l'existence même de cette terminologie spécifique dans les diverses langues contribue à faciliter l'adoption des concepts constitutifs des modèles de gestion de la qualité utiles aux postes moins développées,

recommande

aux opérateurs désignés d'utiliser la norme ISO 9000 (Principes essentiels et vocabulaire) en vigueur dans le cadre de leur politique de qualité comme source des principes des systèmes de gestion de la qualité et de définition des termes en rapport avec ces systèmes,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international:

- de s'assurer de la compatibilité de la terminologie de la norme ISO 9000 (Principes essentiels et vocabulaire) avec celle du glossaire des termes postaux publié par l'Union;
- de promouvoir l'incorporation des concepts et de la terminologie de la norme ISO 9000 (Principes essentiels et vocabulaire) dans les activités du programme «Qualité de service», en particulier dans les pays qui nécessitent un plus grand développement de leur système de gestion de la qualité;
- d'estimer s'il convient d'adopter la norme ISO 9000 (Principes essentiels et vocabulaire) comme texte de référence pour les définitions relatives à la qualité de service dans les activités et documents de l'Union.

(Proposition 84, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 48/2012

Stratégie relative à une infrastructure des adresses

Le Congrès,

considérant

que les systèmes d'adressage servent à des fins diverses et contribuent à former l'infrastructure de base qui permet à la société de fonctionner,

conscient

que l'expérience des pays offre des exemples des nombreux avantages qu'apportent à la société un système d'adressage national fiable et des données d'adresse accessibles à tous, et que des adresses erronées ou incomplètes ou l'absence de système d'adressage peuvent gêner la fourniture de services publics et privés et avoir des conséquences graves, y compris même mortelles, qui ne peuvent pas faire l'objet d'une estimation économique,

gardant à l'esprit

que, compte tenu des mesures adoptées par les précédents Congrès, des efforts considérables ont été fournis aux niveaux international, régional et national pour souligner l'importance d'un adressage de qualité et pour élaborer et mettre en œuvre des systèmes d'adressage efficaces dans de nombreux pays,

conscient également

que l'utilisation de bases de données d'adresse géoréférencées s'est considérablement développée, notamment au sein des administrations publiques, des communautés locales et du secteur des entreprises et que, lorsqu'elles sont disponibles, les données d'adresse peuvent être intégrées à de nombreux systèmes et produits informatiques utilisés aussi bien par le secteur public que le secteur privé,

considérant également

que, pour mettre en œuvre la présente résolution, il conviendrait de répartir les pays en différentes catégories en fonction de leur niveau de développement, notamment de leur situation par rapport au meilleur scénario possible: être doté d'une signalisation indiquant les noms des rues et les numéros des immeubles au niveau national, d'un système de codes postaux, de normes d'adressage conformes aux normes internationales (y compris les normes de l'UPU) et de bases de données d'adresse géoréférencées accessibles à tous grâce à divers outils d'adressage,

convaincu

que le fait de continuer de promouvoir et de soutenir la mise en place des systèmes d'adressage et de codes postaux est essentiel pour le développement socioéconomique des pays et vital pour les activités de l'Union,

exhorte

- les gouvernements des Pays-membres qui n'ont pas encore mis en place de système d'adressage:
 - à élaborer les règles de base en vue de la création d'un registre national des données d'adresse accessible à tous;
 - à inscrire la mise en place d'un système d'adressage dans les politiques nationales (notamment en donnant des instructions pratiques et en attribuant aux autorités locales et nationales et par la suite aux opérateurs désignés des ressources suffisantes);
- les gouvernements des Pays-membres qui ont commencé à mettre en place un système d'adressage:
 - à poursuivre leurs efforts visant à permettre aux autorités locales et aux opérateurs désignés de finaliser la mise en place des adresses physiques et postales au niveau national;
 - à approuver des normes d'adressage conformes aux normes internationales;
 - à adopter l'utilisation d'outils technologiques d'adressage basés sur des informations mises à jour et des adresses géoréférencées;
 - à inciter le secteur des entreprises à créer, à distribuer et à assurer la maintenance d'outils d'adressage;
- les gouvernements des Pays-membres qui sont dotés d'un système d'adressage fiable:
 - à appuyer la mise en place de tels systèmes dans d'autres pays en partageant leurs pratiques exemplaires et en cofinçant des projets grâce aux fonds volontaires;
 - à mettre les normes nationales en conformité avec les normes internationales de manière à faciliter l'interopérabilité des données au niveau international et à permettre la création d'un système international pour les changements d'adresses;
 - à fournir un accès universel à leur base de données d'adresse nationale et ce gratuitement ou à un prix abordable, en s'appuyant sur des conditions d'utilisation justes et transparentes, et dans le respect de la législation nationale;

- les gouvernements de tous les Pays-membres à soutenir l'initiative «Une adresse pour chacun – Un message pour le monde» en vue d'atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement, notamment ceux liés à la gouvernance, à l'Etat de droit, à la démocratie et à l'offre de services de base,

exhorte également

les opérateurs désignés des Pays-membres:

- à prendre les mesures qui s'imposent et à dégager les ressources nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un système de codes postaux s'appuyant sur les recommandations de l'UPU;
- à faire en sorte d'adopter des normes d'adressage conformes aux normes S42 et S53 de l'UPU;
- à créer et à assurer la maintenance de bases de données postales (si possible au niveau des points de remise) ainsi qu'à préparer la documentation technique appropriée;
- à fournir un accès universel aux bases de données postales, gratuitement ou à un prix abordable, en s'appuyant sur des conditions d'utilisation justes et transparentes, et dans le respect de la législation nationale;
- à élaborer un système national de changements d'adresses et à participer à la mise en place d'un serveur pour les changements d'adresses au niveau international;
- à fournir régulièrement au Bureau international (au moins une fois par an et gratuitement) l'ensemble des données et des mises à jour contenues dans leurs systèmes d'adressage et leurs fichiers de codes postaux, ainsi que tous documents techniques pouvant être utiles à une distribution internationale générale;
- à assurer un contact permanent entre leur service national d'adressage et le Bureau international;
- à promouvoir l'utilisation directe ou indirecte des bases de données, des produits et des services POST*CODE®;
- à vérifier l'exactitude des adresses sur les envois internationaux partants afin de réduire le risque d'envois mal dirigés;
- à continuer de soutenir les efforts de l'Union pour mettre en avant l'importance d'un adressage de qualité, notamment en élaborant et en promouvant des produits et des services d'adressage,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international:

- de promouvoir activement, grâce à l'initiative «Une adresse pour chacun – Un message pour le monde», l'importance d'un système d'adressage fiable en tant qu'infrastructure de base d'un pays;
- de chercher des partenariats auprès des bailleurs de fonds internationaux et d'autres organisations intergouvernementales concernés afin de mener des projets de mise en œuvre et d'amélioration des systèmes d'adressage aux niveaux national et régional;
- de fournir une assistance technique permettant aux pays de mettre en place et d'utiliser efficacement un système d'adressage de qualité (adresses physiques, codes postaux, normes postales, bases de données d'adresse et outils correspondants), notamment en élaborant un projet national ou en prenant part à un projet régional spécifique afin d'étendre les limites du marché postal et de faire en sorte que les fournisseurs de service universel de chaque pays assument leur rôle;
- de fournir aux pays de manière régulière des orientations quant aux procédures et aux modalités à appliquer pour les projets d'adressage, notamment l'analyse comparative avec les pratiques exemplaires;

- de continuer d'élaborer et de promouvoir des normes d'adressage portant notamment sur les aspects matériel et électronique de l'adressage, afin de faciliter l'interopérabilité des données, en collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation et d'autres organismes pertinents;
- d'intégrer l'adressage postal et d'autres données d'adressage pertinentes des Pays-membres aux produits et aux services POST*CODE®, tout en garantissant, le cas échéant, la protection de la propriété intellectuelle et des sources de revenus;
- de mettre en avant l'importance d'un adressage de qualité en rendant possible sur le plan technologique la conception continue de produits, de services d'adressage et de produits dérivés POST*CODE®, notamment grâce à la recherche et au développement de services et d'outils techniques innovants;
- de mettre au point des logiciels de gestion de bases de données de points de distribution s'appuyant sur les normes S42 et S53 de l'UPU, lesquels seront mis à disposition des opérateurs désignés selon les besoins et sans discrimination;
- de mettre en place, sous réserve de disponibilité du financement, un serveur d'échange de données international pour les changements d'adresses qui puisse être utilisé par les opérateurs désignés, par d'autres opérateurs et par des acteurs sectoriels de confiance, de manière raisonnable et sans discrimination, basé sur les normes de l'UPU, utilisant le domaine de premier niveau sécurisé de l'UPU .post, et réunissant des données collectées auprès des fournisseurs du service universel conformément aux lois en vigueur sur la protection des données personnelles;
- d'informer et de consulter le Conseil d'administration et le Comité consultatif pour les questions qui touchent à l'élaboration des activités en matière d'adressage,

charge également

le Conseil d'administration:

- de suivre l'avancement de l'initiative «Une adresse pour chacun – Un message pour le monde»;
- d'obtenir de la part des gouvernements l'engagement d'inscrire les systèmes d'adressage dans leurs politiques nationales;
- de soutenir activement l'élaboration et la mise en œuvre des objectifs définis par la présente résolution,

invite

le Comité consultatif:

- à contribuer activement à atteindre les objectifs définis dans la présente résolution, notamment ceux qui portent sur le partage des connaissances et des compétences du point de vue des consommateurs et des expéditeurs et sur la définition des besoins de ces derniers en termes d'utilisation des systèmes d'adressage;
- à élaborer une liste des solutions commerciales et des possibilités de financement grâce à des partenariats public-privé;
- à encourager le dialogue avec les acteurs du secteur concernés en mettant en avant l'importance de la coopération avec les pays pour la création des systèmes d'adressage nationaux.

(Proposition 91, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 49/2012**Mise en œuvre d'un système d'échange de données informatisé avec les autorités douanières et celles chargées de la sûreté du transport ainsi qu'avec d'autres autorités**

Le Congrès,

tenant compte

du fait qu'un dédouanement rapide et un transport sûr des envois postaux sont essentiels pour la qualité globale des services postaux internationaux et que la transmission, à l'avance et par voie électronique, d'informations concernant les expéditions postales aux douanes et à d'autres autorités frontalières ou de sécurité peut accélérer le traitement des envois postaux et renforcer la sûreté du transport,

conscient

du fait que, en raison des changements apportés continuellement à la législation et aux règlements nationaux ou régionaux dans les domaines des douanes et de la sûreté du transport, les opérateurs désignés, d'origine et de destination, sont de plus en plus tenus de transmettre par voie électronique des informations concernant certains types d'envois postaux arrivants et partants avant réception ou expédition de ces envois, à des fins de dédouanement et de sûreté de l'aviation,

tenant compte également

du fait que les Pays-membres de l'UPU doivent activement collaborer avec les autorités nationales douanières et frontalières ainsi qu'avec celles chargées de la sûreté de l'aviation ou avec toute autre autorité compétente participant à la formulation, à la mise en œuvre et à l'application de ces conditions,

notant

que la transmission électronique d'informations concernant les envois postaux peut permettre aux opérateurs désignés et aux autorités douanières ou autres autorités chargées de la sécurité d'améliorer leurs opérations, d'accélérer le flux d'envois postaux légitimes, de réduire leurs frais administratifs et de faciliter les procédures d'évaluation, tout en rendant plus sûre la chaîne logistique postale internationale et en renforçant la sûreté et la sécurité des échanges d'envois postaux internationaux,

conscient également

de la coopération étroite établie entre l'UPU et notamment l'Organisation mondiale des douanes afin de renforcer la sûreté de l'importation et de l'exportation du courrier en développant des normes et des protocoles mondiaux en matière d'échange de messages EDI conformes aux directives présentées dans le cadre des normes de l'Organisation mondiale des douanes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial,

reconnaissant

que le secteur postal, grâce aux travaux des organes de l'UPU, tels que la Coopérative EMS, la Commission 2 (Colis) du Conseil d'exploitation postale, le Groupe «Douanes», la Coopérative télématique et les Groupes «Transport» et «Sécurité postale», a réussi à développer des normes, des applications et des projets en matière de transmission électronique des données sur les échanges d'envois postaux internationaux, et que ces initiatives peuvent permettre de veiller à ce que les normes et les systèmes électroniques demandés par les opérateurs désignés répondent aux exigences actuelles des douanes ou des autorités de sécurité chargées de la réglementation du commerce transfrontalier,

comprenant

le fait que, en raison des différences en termes de ressources, d'expertise, de matériel et de personnel entre les opérateurs désignés, les capacités à transmettre à l'avance des données électroniques sur des envois postaux ne sont pas les mêmes,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de poursuivre ses efforts en termes de développement et d'affinement des normes et des procédures conformes aux pratiques exemplaires ou à la législation nationale dans le domaine de la

protection des données et de la confidentialité des envois postaux pour l'échange de messages EDI de l'UPU, par l'intermédiaire du Groupe «Normalisation» et en coopération avec d'autres organes de l'UPU qui interagissent avec l'Organisation mondiale des douanes et d'autres organisations internationales, telles que l'Association du transport aérien international et l'Organisation de l'aviation civile internationale;

- d'encourager, tout en tenant compte des intérêts des utilisateurs des services postaux, les opérateurs désignés à transmettre à l'avance les données douanières figurant dans les formules CN 22 et CN 23, relatives aux envois postaux, dans le cadre de la réponse de l'UPU aux exigences auxquelles le secteur postal doit faire face;
- de veiller à ce que les opérateurs désignés comprennent que l'UPU n'a aucune influence sur les législations nationales en matière de sécurité, mais qu'elle coopère avec les pays et les organisations internationales compétentes afin de mettre au point une approche uniforme à l'égard des attentes et qui tient compte du bien-fondé des normes mondiales et des différents niveaux de capacité des Pays-membres de l'Union;
- d'appuyer la mise en œuvre échelonnée de ces exigences, en tenant compte des différents types d'envois postaux et des diverses capacités des pays industrialisés et des pays en développement, et d'établir une ou plusieurs dates en 2013 auxquelles ces opérateurs désignés devront commencer à transmettre des messages EDI;
- d'établir un plan et un calendrier, conjointement avec les groupes concernés du Conseil d'exploitation postale, les organes régionaux et d'autres acteurs, et en consultation avec le Comité de contact «OMD–UPU» et d'autres groupes, visant à renforcer les capacités des opérateurs désignés jugées insuffisantes pour mettre en place un système de transmission électronique de données douanières, afin de leur permettre de commencer la transmission à une date ultérieure; ce plan comprendra en outre un plan pour financer de manière durable les mesures visant à renforcer les capacités, et l'utilisation d'outils électroniques nécessaires doit également être établi.

(Proposition 31.Rev 1, Commission 7, 4^e séance)

Résolution C 50/2012

Coopération avec le secteur des compagnies aériennes

Le Congrès,

rappelant

que la coopération entre l'Union postale universelle et l'Association du transport aérien international (IATA), remontant à plus d'un demi-siècle, sert les intérêts de chacune des deux organisations,

sachant

que l'Union a signé un nouveau protocole d'accord avec l'Association du transport aérien international en mars 2007, renforçant ainsi le partenariat stratégique entre les deux organisations,

notant

qu'un plan de travail global relatif au courrier-avion a été élaboré par le Comité de contact «IATA–UPU» sur la base du protocole d'accord susmentionné,

notant également

que des études ont été menées par le Comité de contact «IATA–UPU» afin d'atteindre les objectifs fixés dans le plan de travail relatif au courrier-avion,

considérant

que les efforts visant à accélérer et à simplifier la transmission et le traitement du courrier-avion doivent être poursuivis,

sachant également

que les compagnies aériennes et les opérateurs désignés devraient se concentrer davantage sur la normalisation et l'utilisation intensive de systèmes d'échange de données informatisé afin d'améliorer la qualité de service et la sécurité du courrier international,

reconnaissant

que la transmission rapide et fiable du courrier et l'établissement de rapports cohérents et précis sur les diverses étapes de l'acheminement du courrier servent les intérêts communs des opérateurs désignés et des compagnies aériennes,

considérant également

que les travaux importants entrepris par le Comité de contact «IATA-UPU» auront des répercussions bénéfiques pour les deux organisations, conduisant ainsi à une amélioration de la qualité dans le domaine du courrier-avion,

charge

le Conseil d'exploitation postale de prendre des mesures pour poursuivre la collaboration avec le secteur des compagnies aériennes de manière à trouver des possibilités d'amélioration communes et à prendre de nouvelles initiatives, notamment en reconstituant le Comité de contact «IATA-UPU» et en veillant à ce que toutes les questions concernant les deux organisations soient traitées par l'intermédiaire de ce comité de contact,

charge également

le Bureau international, sans compromettre le rôle et la mission de son Directeur général, d'appuyer et de faciliter la mission spécifique attribuée au Conseil d'exploitation postale par cette résolution.

(Proposition 34, Commission 7, 4^e séance)

Résolution C 51/2012

Coopération avec le secteur de l'aviation civile

Le Congrès,

notant

que le transport constitue un maillon clé dans la chaîne de traitement du courrier et doit être effectué d'après les normes de sécurité et de sûreté les plus strictes,

notant également

que l'UPU doit comprendre les règles régissant le secteur de l'aviation civile, puisqu'elles déterminent l'environnement pour le transport du courrier, et s'assurer de leur respect,

reconnaissant

que l'UPU doit s'assurer que les règles régissant le secteur de l'aviation civile soient compatibles avec les besoins du secteur postal,

reconnaissant également

que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), une institution spécialisée des Nations Unies, est le partenaire idéal de l'UPU pour les questions d'aviation civile liées au courrier,

conscient

que l'UPU a signé un protocole d'accord avec l'Organisation de l'aviation civile internationale en août 2009, établissant les bases d'un partenariat stratégique solide entre les deux organisations,

conscient également

que la collaboration existant dans les domaines de l'analyse statistique, de la sécurité et de la sûreté s'est révélée très efficace et augure de la réussite des futurs développements,

considérant

qu'un nombre accru de questions primordiales relatives à la sécurité et à la sûreté du transport se posent et requièrent une analyse approfondie ainsi que des solutions pour lesquelles une structure de coopération plus formelle et plus stable est nécessaire,

considérant également

que la cohérence entre les réglementations, les normes, les recommandations et les directives promulguées par les deux organisations est dans l'intérêt de leurs membres,

convaincu

que la collaboration accrue avec le secteur de l'aviation civile se traduira par des résultats bénéfiques pour les deux organisations et garantira une meilleure sûreté, une meilleure sécurité et une meilleure efficacité du secteur du courrier-avion,

charge

le Conseil d'exploitation postale de prendre des mesures pour renforcer la collaboration avec le secteur de l'aviation civile de manière à trouver des possibilités d'amélioration communes et à prendre de nouvelles initiatives, notamment en établissant un comité de contact «OACI-UPU» et en veillant à ce que toutes les questions concernant les deux organisations soient traitées par l'intermédiaire de ce comité de contact,

charge également

le Bureau international, sans compromettre le rôle et la mission de son Directeur général, d'appuyer et de faciliter la mission spécifique attribuée au Conseil d'exploitation postale par cette résolution.

(Proposition 35, Commission 7, 4^e séance)

Résolution C 52/2012

Activités liées aux opérations et à la comptabilité

Le Congrès,

compte tenu

des travaux et des conclusions du Groupe «Examen des questions opérationnelles et comptables», créé en application de la résolution C 33/2004 du Congrès de Bucarest et reconstitué sur la base de la résolution C 25/2008 du 24^e Congrès,

reconnaissant

le besoin permanent de moderniser les procédures opérationnelles et comptables entre les opérateurs désignés et entre ces derniers et les transporteurs applicables à toutes les catégories de courrier (poste aux lettres, colis postaux, EMS) et à la comptabilité de transit/transport et d'arrivée,

notant

la pertinence des travaux effectués dans le domaine de la gestion des données et des systèmes de données ainsi que dans de nombreux autres secteurs d'activité de l'Union,

notant également

qu'une modernisation des procédures opérationnelles et comptables entraînera une vaste étude des règles applicables, ce qui impliquera une collaboration étroite entre les groupes concernés,

conscient

des réalisations du Groupe «Examen des questions opérationnelles et comptables» en matière d'harmonisation des procédures opérationnelles et des règles en collaboration avec d'autres groupes du Conseil d'exploitation postale,

charge

le Conseil d'exploitation postale de poursuivre les activités relatives aux opérations et à la comptabilité, en concentrant ses efforts pour:

- rationaliser et harmoniser les formules et les règles concernées pour la poste aux lettres et pour les colis postaux, en liaison avec les autres groupes du Conseil d'exploitation postale;
- accroître la couverture et la qualité des messages PREDES pour instaurer une comptabilité et des opérations sans support papier pour toutes les catégories de courrier arrivant;
- développer le cadre réglementaire et la capacité opérationnelle pour instaurer une comptabilité et des opérations sans support papier pour toutes les catégories de dépêches closes en transit;
- développer une capacité de notification permettant aux opérateurs désignés d'utiliser des données PREDES/REDES globales à des fins d'exploitation, notamment l'amélioration du service et l'analyse des volumes du réseau d'exploitation;
- harmoniser les processus pertinents et les capacités opérationnelles pour établir une connectivité complète entre les bases de données QCS et CAPE.

(Proposition 60.Rev 1, Commission 7, 4^e séance)

Résolution C 53/2012

Elaboration de normes de la chaîne logistique pour le secteur postal

Le Congrès,

admettant

que la prestation d'un service postal universel de qualité repose sur un réseau postal sécurisé et efficace,

reconnaissant

qu'une poste moderne dépendra d'une approche harmonisée de la protection des employés, de la propriété et du courrier,

prenant note

du besoin de développer et de maintenir la confiance des clients ainsi que de la nécessité de sécuriser les communications électroniques,

notant

que le développement des normes fait partie intégrante de l'amélioration de l'interopérabilité, de la qualité et de l'efficacité du réseau postal tridimensionnel,

reconnaissant également

la nécessité d'une norme d'inspection physique internationale reconnue pour garantir la sûreté de la chaîne logistique du secteur postal,

considérant

l'annexe 17 «Sûreté – Manuel de protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite», de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

conscient

du développement du cadre SAFE de normes de l'Organisation mondiale des douanes, visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial,

conscient également

du développement de modèles de sécurité pour la chaîne logistique du fret aux niveaux international et régional ne répondant pas de manière adéquate aux besoins opérationnels du secteur postal,

comprenant

la complexité du réseau de transport postal international et approuvant le développement de mesures de sûreté basées sur une analyse des risques liés aux menaces et aux faiblesses actuelles et sur la certification et l'accréditation des systèmes,

reconnaissant en outre

le besoin pour l'Union postale universelle et ses membres de prendre l'initiative de développer des normes de sûreté spécifiques au secteur postal et harmonisées avec les mesures de sûreté correspondantes de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

approuve

l'élaboration de normes et procédures minimales de sûreté pour renforcer la sûreté globale du réseau de transport postal international, obligatoires pour les installations principales du réseau postal,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun dans son domaine de compétence, de gérer la mise en œuvre progressive de normes de la chaîne logistique pour le secteur postal – S58 (Mesures de sûreté générales) et S59 (Sûreté des bureaux d'échange et du courrier-avion international).

(Proposition 62.Rev 1, Commission 7, 4^e séance)

Résolution C 54/2012

Amélioration de l'information concernant la politique, les procédures et les frais de transit

Le Congrès,

notant

les dispositions relatives à la politique, aux procédures et aux frais de transit dans le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux, et particulièrement les exigences établies dans les articles RL 261 et RL 262 du Règlement de la poste aux lettres concernant la publication de recueils, de manuels, de tableaux et de documents destinés à aider les Pays-membres à mettre en œuvre ces dispositions,

conscient

de l'existence des publications concernant la politique, les procédures et les frais de transit, telles que le Guide statistique et comptable, la Liste des distances aéropostales, le Recueil de transit, la Liste générale des services aéropostaux (CN 68) et les tableaux CP 81 et CP 82,

tenant compte

du fait que, bien que, sous certains aspects, les procédures comptables appliquées au transit de la poste aux lettres diffèrent de celles appliquées au transit des colis postaux, il serait utile d'harmoniser ces procédures le plus possible,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international:

- de réviser les dispositions des Actes y relatives, afin d'assurer l'uniformité et la clarté des conditions relatives au transit;
- de réviser les instructions de préparation des tableaux CP 81 et CP 82, afin de promouvoir une préparation des tableaux plus uniforme parmi les Pays-membres et d'assurer que ces tableaux reflètent clairement les frais d'envois en transit clos et les taux appliqués aux envois mal acheminés;
- d'améliorer le Guide statistique et comptable en y ajoutant des exemples supplémentaires de procédures comptables appliquées aux colis postaux, des informations plus détaillées ainsi que des exemples de politiques et de procédures suivies dans la préparation des tableaux CP 81 et CP 82, y compris des informations sur les colis en transit à découvert et les envois mal acheminés;
- d'examiner les développements en matière de frais de traitement du courrier en transit, y compris les colis en transit à découvert et les envois mal acheminés, et d'étudier comment ces informations pourraient être incluses dans du matériel pédagogique et des formules pour guider les opérateurs désignés dans le règlement des comptes;
- de concevoir une interface pour le site Internet de l'UPU qui permettrait aux opérateurs désignés d'accéder rapidement aux informations relatives au transport et de les mettre à jour, tirées du Guide statistique et comptable, de la Liste des distances aéropostales, du Recueil de transit, de la Liste générale des services aéropostaux (CN 68), des tableaux CP 81 et CP 82 et d'autres documents concernant la fourniture de services de transit.

(Proposition 77, Commission 7, 4^e séance)

Résolution C 55/2012**Travaux concernant les questions douanières**

Le Congrès,

notant

que la procédure douanière constitue un élément important qui fait partie intégrante de la chaîne logistique postale et favorise la liberté et la sécurité des échanges mondiaux,

notant également

l'importance des travaux réalisés par le Groupe «Douanes», qui, depuis sa reconstitution lors du Conseil d'exploitation postale 2008, constitue un forum au sein duquel des spécialistes de la poste peuvent travailler sur des questions douanières, et par le Comité de contact «OMD-UPU», qui permet une étroite collaboration entre les deux organisations afin de traiter les questions d'intérêt commun,

considérant

que, dans le domaine des douanes, il est nécessaire:

- de suivre de près les nouveaux développements concernant les règlements douaniers applicables au courrier international, qui ont un impact sur les procédures douanières de l'UPU;
- d'élaborer et de tenir à jour des normes pour l'échange de messages EDI et de promouvoir les échanges de messages EDI entre les postes ainsi qu'entre ces dernières et les autorités douanières;
- de renforcer les capacités permettant d'échanger par voie électronique des messages douaniers;
- de mettre à profit les changements dans le domaine douanier sur l'ensemble de la chaîne du courrier pour renforcer la sécurité et traiter les problèmes de sûreté et de sécurité relatifs à la chaîne logistique;

- d'étendre l'utilisation du Guide de l'exportation postale, qui constitue un dispositif d'information fournissant aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés un outil électronique permettant d'établir si les articles destinés à l'exportation sont des objets interdits, des objets frappés de restrictions ou des objets admis dans le pays de destination;
- d'améliorer le respect des déclarations douanières et des procédures douanières de l'UPU;
- de chercher les moyens de réduire le nombre des exemplaires sur papier exigés avec les formules-liasses de déclaration en douane de l'UPU (notamment la formule CP 72, qui exige souvent une formule CP 91);
- d'étudier, en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes et, au besoin, avec les autorités de contrôle des frontières, les possibilités de réduire le nombre de formules de déclaration en douane attachées aux envois postaux lorsque les informations douanières concernant ces envois ont déjà été transmises sous forme électronique aux autorités compétentes;
- de poursuivre ses efforts, en coopération avec l'Organisation mondiale des douanes et d'autres acteurs participant aux échanges transfrontaliers d'envois postaux, visant à examiner les normes et les procédures que comporte le modèle de dédouanement postal et à développer et à améliorer ces normes, le cas échéant, ainsi que d'examiner et de mettre en œuvre des actions communes avec l'Organisation mondiale des douanes en vue d'accélérer l'adhésion des Pays-membres à la Convention de Kyoto révisée et à son Annexe spécifique J 2 sur le trafic postal;
- d'examiner, en concertation avec les différents organes du Conseil d'exploitation postale, les règles existantes relatives aux questions douanières qui figurent dans les textes de l'UPU de manière à répondre aux besoins actuels et futurs des acteurs et de développer et d'apporter les modifications nécessaires à ces règles pour remplacer les procédures actuelles sur support papier par des procédures électroniques et automatisées plus efficaces;
- d'encourager les Pays-membres de l'UPU à entamer des actions de renforcement des capacités en développant le téléenseignement et en organisant des ateliers de formation au niveau régional;
- de continuer à coopérer de manière efficace avec les acteurs pour lutter contre les violations des droits de propriété intellectuelle en relation avec le trafic postal;
- de développer des outils d'aide pour les clients, tels que des solutions de retour, d'estimation de droits à payer, de prépaiement et d'autres initiatives répondant aux besoins des expéditeurs,

convaincu

que la réalisation des objectifs susmentionnés devrait être considérée comme une priorité, dans le cadre de la Stratégie postale de Doha, afin de promouvoir les échanges postaux internationaux sous le régime spécifique établi par les Actes de l'Union et leurs règlements d'application,

convaincu également

que le fait de disposer d'un groupe d'experts du domaine postal reconnu comme l'autorité de l'UPU sur les questions douanières et le représentant du secteur postal auprès du Comité de contact «OMD-UPU», forum entre les postes et les autorités douanières, contribuera grandement à l'atteinte de ces objectifs,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international, de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les objectifs mentionnés sous «considérant» dans cette proposition, ainsi que les domaines d'action du plan relatif aux douanes, exposé dans le CONGRÈS-Doc 23c. Annexe 1, rétablir une fonction douanière UPU dans sa structure et rétablir le Comité de contact «OMD-UPU» afin d'assurer la poursuite de la coopération entre les deux organisations et des actions entreprises conjointement dans des domaines d'intérêt commun.

(Proposition 32.Rev 1, amendée par la proposition 90, Commission 7, 4^e séance)

Résolution C 56/2012**Travaux concernant les questions de transport**

Le Congrès,

notant

que le transport constitue un maillon clé de la chaîne de traitement des envois postaux et doit être effectué d'après les normes de sécurité et de sûreté les plus strictes,

notant également

que, depuis sa constitution après le 24^e Congrès, les travaux du Groupe «Transport» ont permis d'augmenter la visibilité du réseau postal et de renforcer sa fiabilité et ont contribué à la rationalisation des opérations avec les transporteurs,

considérant

que la diffusion des pratiques exemplaires est un facteur clé dans le cadre des efforts déployés pour améliorer les opérations de transport et mieux gérer les relations avec les transporteurs,

considérant également

que des sessions régionales devraient avoir lieu dans le cadre des activités existantes pour la qualité de service, afin:

- d'échanger et de promouvoir les pratiques exemplaires;
- d'examiner les questions régionales et d'identifier les solutions potentielles pouvant bénéficier à tous types d'opérateurs désignés,

convaincu

qu'une collaboration accrue et une approche intersectorielle entre tous les groupes impliqués dans la chaîne de traitement des envois postaux représentent des facteurs clés pour que le Conseil d'exploitation postale puisse répondre correctement aux besoins décrits précédemment,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de continuer la convergence intelligente des procédures relatives au fret et des procédures relatives aux envois postaux, reconnaissant la nature unique des envois postaux sous le régime de la Convention de l'UPU, et de poursuivre les évolutions positives survenues dans le secteur du fret, tout en conservant et en renforçant les éléments essentiels au traitement des envois postaux;
- de continuer d'améliorer la visibilité des envois postaux dans la phase de transport en renforçant les synergies avec les transporteurs et l'utilisation des messages EDI;
- de continuer d'étendre la portée du réseau postal en améliorant les méthodes de transport dont les opérateurs désignés disposent et en développant l'utilisation du numéro de lettre de transport aérien postal;
- de continuer le développement des opérations de transport sans document sur support papier afin de renforcer la fiabilité et l'efficacité des opérations de remise des envois postaux;
- de continuer d'améliorer l'environnement juridique des opérations de transport en révisant le cadre pour un accord de service entre les opérateurs désignés et les transporteurs;
- de suivre de près les modifications de la réglementation affectant les opérations de transport, d'y répondre de manière proactive et de planifier la mise en conformité avec celle-ci;
- de traiter les questions relatives à la sécurité et à la sûreté du transport du courrier, ce qui permettrait de respecter la réglementation internationale tout en préservant les caractéristiques essentielles pour les opérations de traitement du courrier;

- de développer une approche régionale, en coordination avec les Unions restreintes et les initiatives déjà existantes, afin de traiter et résoudre les problématiques régionales liées au transport, d'échanger et de promouvoir les bonnes pratiques en la matière;
- de reconstituer une fonction «transport» au sein de sa structure, en adaptant celle-ci pour permettre une approche davantage interdisciplinaire en ce qui concerne la chaîne logistique du courrier.

(Proposition 33, amendée par la proposition 100, Commission 7, 4^e séance)

Résolution C 57/2012

Futurs travaux sur le système de frais terminaux pour le cycle 2018–2021

Le Congrès,

considérant

les mandats donnés par les Congrès de 2004 et de 2008 afin de garantir que les systèmes de rémunération proposés au 25^e Congrès favorisent le respect de l'obligation de prestation du service universel et préservent l'intégrité du réseau postal,

reconnaissant

que, dans les relations financières qu'ils entretiennent entre eux, les opérateurs désignés devraient tenir compte des conditions dans lesquelles fonctionne la poste, en particulier en ce qui concerne l'ouverture du marché postal à la concurrence,

rappelant

que les dispositions de la Convention concernant les frais terminaux prévoient des arrangements transitoires en vue de l'adoption, au niveau mondial, d'un système de rémunération fondé sur les conditions et les coûts propres à chaque pays,

conscient

du fait que le système cible offre d'importantes possibilités de développement aux pays eux-mêmes et au système postal universel dans son ensemble grâce au lien entre les frais terminaux et la qualité de service et grâce à la mise en œuvre d'un système d'évaluation de la qualité,

reconnaissant également

que la situation particulière des pays se trouvant dans le système transitoire doit être très soigneusement examinée de manière que ces pays entrent progressivement dans le système cible et de sorte que les possibilités de développement offertes par ce dernier soient assurées et que les risques d'incidences néfastes soient minimisés,

prenant note

des résultats des études sur les conditions du marché, sur les besoins des clients et sur les conséquences des augmentations des frais terminaux et des tarifs pour les opérateurs désignés,

tenant compte

des exigences réglementaires et des intérêts des clients,

conscient également

de la nécessité d'assurer la compatibilité entre les aspects des services de la poste aux lettres liés à la rémunération et les règles de l'Organisation mondiale du commerce,

reconnaissant en outre

le fait que l'objectif de la pleine application des dispositions du système cible à tous les pays, dans le délai recommandé du 31 décembre 2017, doit être assorti de mesures transitoires pour les nouveaux pays du système cible et du système transitoire (classés par le 24^e Congrès 2008 dans les groupes 1.2, 2, 3, 4 et 5),

conscient en outre

du fait que, selon les conclusions d'une étude externe, certaines dispositions du système de frais terminaux transitoire (telles que celles concernant le taux composé) représentent un défi de taille pour le développement postal,

reconnaissant aussi

que le Fonds de l'UPU pour l'amélioration de la qualité de service constitue une ressource importante pour le renforcement de la qualité des prestations postales offertes par les pays du système transitoire,

considérant également

que le travail devrait être organisé de manière à contribuer à la maîtrise des coûts connexes,

charge

le Conseil d'administration:

- de s'assurer qu'un service universel abordable soit maintenu et que l'intégrité du réseau postal soit préservée;
- de poursuivre le processus d'application progressive des principes de rémunération en fonction des conditions et des coûts propres à chaque pays pour l'échange des envois de la poste aux lettres, à l'échelle mondiale;
- de poursuivre la réalisation progressive de l'objectif et du processus d'application des principes du système cible par les nouveaux pays de ce système pour le cycle 2018–2021, tout en prévoyant des mesures transitoires pour atténuer les incidences financières; il faudra veiller à éliminer les incohérences dans le système de frais terminaux transitoire, lesquelles entravent le développement postal;
- d'évaluer les possibilités et de proposer des conditions et des mesures qui permettront aux pays des groupes 4 et 5 de bénéficier de l'application des dispositions de base du système de frais terminaux durant le cycle 2018–2021;
- de s'assurer, en coordination avec le Conseil d'exploitation postale, que les pays des groupes 3, 4 et en particulier 5 bénéficient de projets de développement, et notamment des projets d'amélioration de la qualité financés par l'intermédiaire du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service; dans ce sens, un rapport contenant une évaluation des projets de développement mis en œuvre durant ce cycle et une proposition pour le prochain cycle seront soumis au 26^e Congrès;
- de proposer un calendrier ou un principe de transition pour l'application complète des dispositions du système cible par les pays des groupes 1.2, 2, 3, 4 et 5, en tenant compte de l'expérience acquise à l'issue des transitions déjà effectuées et en prenant en considération les incidences concernant les marchés, les clients et les finances;
- d'examiner la méthode de classification des pays, et plus particulièrement de réviser la méthodologie pour les Etats/territoires insulaires en développement ou pays/territoires enclavés en développement à faibles volumes en tenant compte des impacts potentiels de leur transition vers le système cible,

charge également

le Conseil d'exploitation postale d'effectuer les tâches ci-après:

- en ce qui concerne le modèle de frais terminaux:
 - mener une étude des coûts visant à établir une relation entre les tarifs intérieurs et les coûts de traitement du courrier international arrivant;

- examiner la formule utilisée pour convertir les tarifs intérieurs des pays de destination en taux de frais terminaux sur la base d'une méthode de linéarisation précise, en tenant compte de la situation particulière des pays dont les tarifs intérieurs sont fixés en fonction de critères sociaux et ne couvrent pas le coût de la prestation des services de distribution des envois de la poste aux lettres arrivants, et en prenant en considération notamment les frais terminaux pour le courrier séparé par format et la possibilité d'utilisation de taux plus faibles pour le courrier non prioritaire;
 - évaluer l'impact du nouveau système de frais terminaux sur les marchés et les opérateurs désignés;
 - proposer une rémunération pour d'autres services (tels que les services d'envois de la poste aux lettres recommandés et d'envois avec valeur déclarée);
 - proposer des modifications à apporter aux systèmes appliqués à la rémunération des envois postaux internationaux dans le pays de destination, par souci d'harmonisation de ces systèmes;
 - étudier la possibilité d'utiliser un système de rémunération alternatif dans lequel chaque pays fixerait le prix d'accès à ses services;
 - étudier les possibilités pour les pays du système transitoire d'appliquer partiellement les dispositions du système cible, sur une base volontaire;
- en ce qui concerne les statistiques, la comptabilité et l'exploitation:
- élaborer des procédures opérationnelles, statistiques et comptables appropriées pour le système de frais terminaux;
 - élaborer des procédures opérationnelles, statistiques et comptables pour achever la mise en œuvre de la séparation des dépêches par format;
 - étudier l'utilisation des récipients autres que les sacs et ses implications, y compris pour ce qui est des questions concernant le poids brut et net ainsi que la gestion de ce genre de récipients;
 - mener une étude sur les coûts de transport liés aux dépêches de surface en transit et proposer au Conseil d'exploitation postale 2014 des taux applicables au transport terrestre et maritime;
 - examiner les dispositions sur la définition du courrier en nombre dans le Règlement de la poste aux lettres, en prenant en considération les motifs de leur adoption et l'expérience acquise à la suite de leur application;
- en ce qui concerne le lien avec la qualité de service:
- examiner les dispositions régissant le lien entre les frais terminaux et la qualité de service en ce qui concerne les primes et les pénalités ainsi que les normes et objectifs applicables;
 - proposer un calendrier pour l'adhésion des opérateurs désignés au système d'évaluation, sur la base du calendrier arrêté pour la transition des pays vers le système cible;
- en ce qui concerne le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service: veiller à ce que les pays les moins favorisés bénéficient de niveaux de contributions appropriés;
- rendre compte au Conseil d'administration de l'avancement des travaux sur les frais terminaux,

charge en outre

le Bureau international:

- de mener les études prévues dans le cadre des travaux assignés au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale;
- de mettre en œuvre le système de frais terminaux pour le cycle 2014–2017;

- de fournir un appui aux travaux assignés au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale;
- de mettre à jour le Guide statistique et comptable pour les frais terminaux et les frais de transit et de mener des activités de formation pour les pays/régions qui en ont besoin;
- d'actualiser le Recueil de transit chaque année;
- d'examiner l'indicateur de développement postal.

(Proposition 37, Commission 5, 4^e séance)

Résolution C 58/2012

Définition d'un mécanisme de sanctions pour défaut de paiement des dettes permanentes et de longue durée résultant du règlement des comptes généraux (CN 52) entre les opérateurs désignés

Le Congrès,

ayant constaté

- que les méthodes officielles d'encaissement ne permettent pas d'obtenir auprès des pays débiteurs de longue date les effets espérés, en dépit du fait que les comptes CN 52 aient été dûment acceptés par les opérateurs désignés;
- que certains opérateurs désignés ont des dettes arriérées des comptes internationaux courants sur plus de vingt-cinq années,

conscient

qu'aucun mécanisme spécifique n'est prévu dans les Actes de l'Union ou ses Règlements pour apporter une solution à cette situation,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de réaliser une étude permettant de considérer l'inclusion d'un mécanisme de sanctions dans le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux pour remédier à cette situation;
- de présenter ce mécanisme au cours du prochain cycle en vue de sa mise en œuvre rapide.

(Proposition 63, Commission 5, 5^e séance)

Résolution C 59/2012

Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités

Le Congrès,

rappelant

- les dispositions des résolutions C 27/1994 du Congrès de Séoul, C 52/1999 du Congrès de Beijing, C 66/2004 du Congrès de Bucarest et C 53/2008 du 24^e Congrès (Genève), concernant les activités de l'UPU dans le domaine des échanges de messages EDI entre 1995 et 2012;
- le succès des activités télématiques depuis 1994, et en particulier le nombre important et en constante augmentation d'opérateurs désignés ayant volontairement adhéré à la Coopérative télématique;

- l'adoption généralisée des logiciels de l'UPU par l'ensemble des membres, allant des pays les moins avancés aux pays industrialisés,

conscient

- de l'importance stratégique des activités télématiques de l'UPU pour tous les Pays-membres de l'Union;
- que l'infrastructure du réseau télématique et les activités y relatives sont indispensables pour poursuivre l'amélioration des produits et des services postaux, maintenir l'obligation d'un service postal universel de qualité, poursuivre le développement postal dans la société de l'information, réduire la fracture numérique entre les Pays-membres et pour aider à résoudre certains problèmes importants, comme ceux liés à l'avenir du service universel et à la question des transferts d'argent pour les travailleurs migrants tant au niveau national qu'au niveau international,

notant

- la mise en œuvre, grâce aux efforts de la Coopérative télématique, d'un réseau mondial interconnecté associant tous les acteurs de la chaîne logistique (opérateurs désignés, douanes et compagnies aériennes et autres organisations internationales);
- que cette infrastructure électronique de réseau et les solutions informatiques de pointe appartenant à l'UPU et financièrement accessibles à tous les membres garantissent la possibilité d'échanges électroniques entre tous les membres ainsi que l'automatisation d'importants processus postaux, indépendamment de leur état de développement, et permettent donc de nouvelles améliorations de la qualité de service, qui ne seraient pas possibles autrement;
- que la Coopérative télématique effectue des travaux considérables pour soutenir les membres non seulement dans les domaines étroitement liés à l'adoption et au déploiement des applications de l'UPU, mais aussi dans le domaine des conseils en matière d'exploitation et du contrôle des activités, de manière à encourager les membres à mettre en œuvre des pratiques exemplaires permettant d'améliorer les procédures d'exploitation postale et les infrastructures électroniques y relatives, notamment dans les pays en développement et les moins avancés;
- les travaux dans le domaine des services électroniques avancés, qui ont pour objectif de développer les systèmes des technologies de l'information de l'UPU au bénéfice des services postaux sécurisés sur Internet comme le courrier postal électronique, ainsi que d'autres aspects relatifs aux normes d'identification par radiofréquence, les achats en ligne et la plate-forme .post;
- le soutien apporté par la Coopérative télématique aux autres groupes de l'UPU dans le domaine stratégique des normes relatives aux messages EDI, ainsi que la participation active de la Coopérative télématique à la réalisation d'autres projets n'étant pas strictement liés aux solutions logicielles de l'UPU dont tous les Pays-membres de l'Union peuvent bénéficier,

notant également

- l'inaptitude de la Coopérative télématique à financer les tâches non directement liées à l'élaboration, au déploiement, à l'exploitation et au soutien des solutions logicielles de l'UPU grâce aux cotisations reçues au titre de la maintenance des produits, des services de réseau, des missions d'assistance, de la création de produits ou des contributions des membres;
- que les fonds nécessaires pour la recherche, le développement et la commercialisation de nouveaux produits et services à fort potentiel pourraient devoir être fournis par des ressources externes,

considérant

la fracture numérique liée au développement opérationnel et les différences entre les niveaux de développement des membres,

reconnaissant

- les réalisations de la Coopérative télématique à ce jour et les efforts qu'elle a déployés pour l'amélioration et le développement de solutions dans le domaine des technologies de l'information au bénéfice du service postal (CONGRÈS–Doc 28.Rev 1);
- que la stratégie de la Coopérative télématique (CONGRÈS–Doc 28.Add 1) et ses activités ne devraient pas seulement être liées à la Stratégie postale de Doha mais devraient être considérées comme essentielles à sa mise en œuvre;
- le besoin d'améliorer continuellement les solutions de l'UPU dans le domaine des technologies de l'information et de satisfaire, dans un délai raisonnable, les demandes des clients relatives aussi bien à la maintenance qu'à l'appui,

convaincu

qu'il est possible de combler les écarts de développement par des activités de coopération technique destinées:

- à faire en sorte que des solutions identiques et une infrastructure informatique à la pointe du progrès soient exploitables à des prix abordables par tous les Pays-membres;
- à fournir un soutien et des conseils permanents pour ce qui concerne les questions commerciales et opérationnelles;
- à favoriser la mise en place d'une infrastructure électronique mondiale comme .post pour donner à chaque citoyen et aux petites, moyennes et grandes entreprises la possibilité de participer aux échanges commerciaux sur le plan mondial, dans un environnement sécurisé vérifié par les opérateurs désignés des Pays-membres de l'UPU,

notant avec satisfaction

la stratégie approuvée par la Coopérative télématique pour la période 2013–2016 (CONGRÈS–Doc 28. Add 1),

charge

le Conseil d'administration:

- de continuer de financer, grâce au budget ordinaire de l'Union, les coûts institutionnels liés au maintien du Centre de technologies postales (ou d'une structure équivalente) comme une unité du Bureau international (couvrant l'utilisation des locaux du Centre de technologies postales, les services administratifs et logistiques, notamment les services de traduction et d'interprétation durant les réunions de l'UPU, la production et l'expédition des documents, la gestion du personnel, la gestion financière, les services juridiques et tous les autres coûts du Bureau international qui concernent le Centre de technologies postales (ou une structure équivalente), qui ne figurent pas dans le budget interne de celui-ci);
- de continuer de financer, grâce au budget ordinaire de l'Union, les activités de la Coopérative télématique n'étant pas étroitement liées au développement et à l'utilisation des solutions standard de l'UPU dans le domaine des technologies de l'information, dans la mesure où ces activités sont formellement autorisées ou comprises dans les mandats respectifs et les objectifs définis par les organes permanents de l'Union pour les projets de l'UPU et de la Coopérative télématique;
- de superviser les finances de la Coopérative télématique grâce à l'examen et à l'approbation du budget ordinaire du Bureau international et des comptes annuels (comprenant également des informations financières détaillées sur les revenus et les dépenses liés à chaque solution de l'UPU relative aux technologies de l'information) ainsi que la présentation d'un rapport détaillé au prochain Congrès sur le financement de la Coopérative télématique;
- de continuer d'exercer sa compétence concernant les principes et règles de gouvernance liés au fonctionnement de la Coopérative télématique, y compris la supervision de toutes questions concernant la mise en œuvre de la Stratégie postale de Doha dans la mesure où elles sont spécifiquement liées aux activités de la Coopérative télématique,

charge également

le Conseil d'exploitation postale:

- de continuer d'exercer sa compétence pour toutes les questions d'ordre stratégique concernant les activités de la Coopérative télématique;
- de présenter un rapport au prochain Congrès sur les progrès des activités télématiques;
- de continuer de superviser et d'approuver les règles spécifiques de fonctionnement de la Coopérative télématique pour s'assurer qu'elles sont conformes aux principes et aux règles de gouvernance pertinents adoptés par le Conseil d'administration,

charge en outre

le Bureau international:

- de fournir et de maintenir les structures internes (comme le Centre de technologies postales ou une structure équivalente) considérées comme nécessaires pour la mise en œuvre des stratégies approuvées par la Coopérative télématique, en veillant autant que possible à préserver la souplesse nécessaire à ce genre de structure compte tenu des conditions qui prévalent sur le marché des technologies de l'information sans porter préjudice aux attributions pertinentes du Conseil d'administration et du Directeur général du Bureau international quant aux questions relatives à l'administration et aux ressources humaines;
- de continuer de promouvoir les activités de la Coopérative télématique et d'encourager les opérateurs désignés à y adhérer et à contribuer activement à ses activités.

Note: ce document a été soumis à la 18^e Assemblée générale de la Coopérative télématique, qui a eu lieu dans le cadre de la session du Conseil d'exploitation postale 2012.

(Proposition 9.Rev 2, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 60/2012**Coopérative EMS**

Le Congrès,

reconnaisant

- que le service EMS est fourni, en vertu de l'article 14 de la Convention postale universelle et sur la base de l'Accord standard EMS (CONGRÈS–Doc 22), par la grande majorité des opérateurs désignés des Pays-membres et des territoires de l'UPU, en tant que partie intégrante des prestations postales, complétant ainsi la gamme des services postaux traditionnels offerts dans les secteurs de la poste aux lettres et des colis postaux;
- que l'EMS a une importance commerciale et stratégique considérable pour les services postaux et pour leurs clients;
- que, dans la plupart des Pays-membres et territoires, l'EMS constitue le seul moyen pratique et abordable pour ouvrir aux particuliers et à beaucoup de petites entreprises l'accès universel aux services express internationaux,

notant

les progrès et les réalisations de la Coopérative EMS, en tant que structure relevant du Conseil d'exploitation postale et en tant que point de convergence universel permettant au réseau EMS de mieux répondre aux besoins des clients de la poste dans le monde entier,

admettant

la nécessité pour l'UPU de continuer d'appuyer les activités EMS, en particulier pour les Pays-membres de l'UPU ne faisant pas partie de la Coopérative EMS,

reconnaissant également

le fait que la Coopérative EMS est financée par ses membres et qu'elle paie pour tous les programmes et activités EMS destinés aux membres et non-membres et en assume tous les frais directs de personnel avec son propre budget,

reconnaissant en outre

que les programmes et activités de la Coopérative EMS profitent à l'UPU en favorisant le partage d'informations et d'expérience et en générant de nouveaux efforts qui sont reproduits par d'autres groupes dans les domaines de l'évaluation de la qualité de service, des approches de service à la clientèle et de l'utilisation de la technologie et de la formation,

décide

de continuer à financer, au moyen du budget de l'UPU, les dépenses institutionnelles et autres frais d'appui liés au maintien de l'Unité EMS au Bureau international; les coûts à assumer comprennent les frais liés à l'hébergement de l'Unité EMS (à son niveau actuel de dotation en personnel) ainsi qu'à ses bureaux et services informatiques; l'appui logistique englobant la production et la distribution des documents; la traduction et l'interprétation pour les réunions de l'UPU; l'appui à la gestion du personnel et à la gestion financière; le conseil juridique; et tout autre coût encouru par le Bureau international en rapport avec l'Unité EMS et n'étant actuellement pas affecté aux chapitres concernant l'EMS dans le Programme et budget de l'UPU,

charge

- la Coopérative EMS, qui relève du Conseil d'exploitation postale:
 - de continuer, dans le cadre de la stratégie de l'UPU, à assumer ses responsabilités quant aux questions d'ordre opérationnel, commercial, technique et économique relatives à l'EMS, en ayant compétence pour formuler et modifier les recommandations concernant l'EMS et établir les normes EMS, compte tenu des directives des organes de l'UPU;
 - de présenter un rapport annuel au Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, au Conseil d'administration;
- le Conseil d'exploitation postale de présenter un rapport au prochain Congrès sur les progrès des activités EMS et leur financement,

charge en outre

le Bureau international:

- de continuer à fournir un soutien à la Coopérative EMS en couvrant toutes ses dépenses institutionnelles et autres frais d'appui, tels que spécifiés dans la présente résolution, sans frais pour la Coopérative EMS;
- de s'assurer que les opérateurs désignés qui ne sont pas membres de la Coopérative EMS continuent à bénéficier des programmes et publications EMS de l'UPU;
- de continuer à promouvoir les activités EMS pour les opérateurs désignés qui ne sont pas membres de la Coopérative EMS,

demande

aux Pays-membres et territoires dont les opérateurs désignés ne sont pas membres de la Coopérative EMS d'adhérer à la Coopérative EMS sur la base de ses excellents résultats (cf. CONGRÈS–Doc 22).

(Proposition 11.Rev 1, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 61/2012**Poursuite des travaux sur la protection des revenus postaux**

Le Congrès,

tenant compte
du rapport soumis par le Comité consultatif sur ses activités durant la période 2009–2012 (CONGRÈS–Doc 13),

considérant
que la protection des revenus postaux fait partie intégrante de la sécurité de la chaîne logistique globale des opérateurs désignés et constitue une pratique commerciale exemplaire,

conscient
que les pertes de recettes d'affranchissement, comme l'ont montré les études de l'UPU, peuvent diminuer significativement les revenus des opérateurs désignés provenant du courrier national et transfrontalier, réduisant ainsi leur capacité à atteindre leurs objectifs financiers, à financer leurs obligations de service universel et à répondre aux besoins de leur clientèle,

conscient également
que plusieurs opérateurs désignés sont parvenus à réduire de tels risques en identifiant et en mesurant les pertes, en introduisant des procédures, des contrôles, des technologies et des programmes de formation efficaces et en créant des équipes spécialisées dans la protection des revenus postaux,

reconnaissant
que le développement de technologies d'identification, de suivi et de tri des envois individuels, tels que le courrier intelligent, aide les opérateurs désignés à protéger de façon mesurable les recettes d'affranchissement à tous les stades de la chaîne de traitement en fiabilisant l'établissement des manifestes, le tri et la facturation du courrier, en améliorant la précision des prévisions et en réduisant les erreurs et les fraudes,

notant
que, depuis le dernier Congrès, une collaboration effective soutenue par des activités conjointes telles que les examens des procédures d'exploitation et les ateliers régionaux a été établie entre le Comité consultatif, les Pays-membres de l'Union et divers acteurs du secteur, notamment des organisations et des entreprises du secteur élargi, le Groupe «Sécurité postale» et les Unions restreintes, autour d'un but commun qui est la sensibilisation à l'importance de la protection des revenus postaux,

notant également
que les Pays-membres de l'UPU ont exprimé le besoin de recevoir une aide supplémentaire de l'Union dans la mise en œuvre d'activités de nature opérationnelle, comme les programmes de certification, les essais pilotes et la mise sur pied d'équipes de protection des revenus postaux,

sachant
que les nouvelles activités devraient être financées principalement par des ressources extrabudgétaires,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en consultation avec le Comité consultatif, de poursuivre ses activités de protection des revenus postaux impliquant les Pays-membres de l'UPU et les participants du secteur élargi, en mettant l'accent sur:

- la poursuite, en cas de nécessité, de diverses activités de sensibilisation des dirigeants des postes à la protection des revenus postaux et du partage des pratiques exemplaires;
- le développement et la mise en œuvre de nouveaux services facultatifs tels qu'un programme d'inspection et de mise en conformité, en fonction des ressources extrabudgétaires disponibles,

visant à évaluer, sur demande, la qualité des procédures de protection des revenus postaux des opérateurs désignés;

- le développement, également en fonction de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'essais pilotes et d'autres projets opérationnels visant à réduire les pertes de recettes d'affranchissement, de manière prouvée et mesurable, apportant la preuve que l'investissement dans des activités de protection des revenus postaux est logique sur le plan commercial,

invite

le Conseil d'exploitation postale, lors de l'établissement de ces activités:

- à étendre la participation au secteur élargi en incluant, de manière non exhaustive, les membres du Comité consultatif et d'autres acteurs individuels;
- à rechercher les synergies avec les groupes du Conseil d'exploitation postale en charge de la sécurité postale, des normes et de l'efficacité d'exploitation,

invite également

le Bureau international, pour soutenir ces activités, à établir des partenariats avec les Unions restreintes et, dans la mesure du possible, avec d'autres organisations postales internationales pour contribuer à la mise en œuvre de stratégies régionales.

(Proposition 44, Commission 7, 5^e séance)

Recommandation C 62/2012

Trafic de drogue et blanchiment de capitaux par l'intermédiaire de la poste

Le Congrès,

conscient

que la sûreté des employés et des clients de la poste constitue la première priorité au niveau mondial, d'une part, et que les postes courent toujours le risque de voir leurs services utilisés par des organisations criminelles pour expédier et transporter de manière illicite des substances psychotropes et/ou des stupéfiants ainsi que pour blanchir des capitaux, d'autre part,

conscient également

de la nécessité de mettre en place, tout au long des processus de la chaîne logistique postale, des mesures de sûreté conformes aux normes en vigueur et de recourir à des modèles appropriés de sensibilisation des usagers de la poste ainsi que de nouer des alliances stratégiques avec des organismes spécialisés dans la lutte contre le trafic de drogue et le blanchiment de capitaux afin de garantir la libre circulation des envois postaux,

considérant

qu'il revient en première instance à la police et aux brigades financières de chaque pays de définir les actions nécessaires pour prendre des mesures préventives contre ces actes illicites et les réprimer par la loi, les Pays-membres et territoires devraient mettre en place un moyen de coordination avec ces entités de manière à optimiser les mesures prises,

recommande

aux Pays-membres de l'Union:

- d'instaurer des mesures de sûreté aux points de contrôle des guichets, dans les centres de tri nationaux et les bureaux d'échange/centres aéropostaux;
- de nouer des alliances stratégiques avec les organismes de contrôle;

- d'élaborer des règlements généraux de sûreté postale;
- de mettre en place des campagnes de sensibilisation et d'éveil des consciences des usagers à la lutte contre le trafic de drogue et le blanchiment de capitaux;
- de former en permanence le personnel chargé de la sûreté;
- de coopérer avec les autorités nationales et internationales engagées dans la lutte contre le trafic de drogue et le blanchiment de capitaux, en particulier par l'intermédiaire de la poste,

exhorte

les Unions restreintes, dans les limites de leurs compétences, à faciliter et à orienter la mise en œuvre des directives formulées dans la présente recommandation.

(Proposition 76, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 63/2012

Politique de l'UPU en matière de coopération au développement pour 2013–2016

Le Congrès,

ayant examiné

les rapports communs présentés par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international sur la coopération au développement au sein de l'Union postale universelle,

prenant note

des résultats positifs de la mise en œuvre du programme de coopération au développement au cours de la période 2009–2012, et notamment des réalisations dans le cadre de la régionalisation de la coopération au développement et, sur le plan national, du plan intégré de réforme et de développement postal,

notant

la contribution des Coordonnateurs régionaux de projet à la mise en œuvre de la politique de la coopération sur le terrain, notamment en matière de gestion et de coordination des projets issus des plans de développement régional aidant les pays en développement à mettre en œuvre les objectifs de la Stratégie postale de Nairobi,

conscient

qu'à travers le développement d'un réseau postal mondial à trois dimensions – physique, électronique et financière – l'Union est appelée à jouer un rôle encore plus actif au service de ses Pays-membres,

convaincu

de la nécessité d'inscrire la politique de la coopération au développement de l'Union dans le cadre de la Stratégie postale de Doha,

soulignant

les résultats positifs obtenus par le Bureau international au cours de la période 2009–2012 dans sa nouvelle politique de mobilisation de ressources auprès de bailleurs publics et privés, internationaux, régionaux et nationaux,

décide

- 1° d'utiliser l'approche régionale – sous forme de plans de développement régional et de projets – comme outil principal de mise en œuvre de la politique de la coopération au développement de l'Union dans le cadre de la Stratégie postale de Doha sur le terrain pendant la période 2013–2016;

- 2° de poursuivre les efforts en faveur des pays en développement afin de les aider à mettre en œuvre la réforme du secteur postal, notamment au moyen de plans intégraux de réforme et de développement postal;
- 3° d'aider les opérateurs désignés à se doter des structures permettant d'assurer un service postal universel de qualité et d'améliorer leur position sur le marché postal national;
- 4° de continuer à fournir de l'aide aux pays les moins avancés et aux pays se trouvant dans des situations particulières sous forme de plans d'entreprise et de projets intégrés pluriannuels nationaux et de tenir également compte des besoins prioritaires des autres pays en développement;
- 5° de prendre en considération la particularité des pays insulaires et enclavés dans la formulation et la mise en œuvre des programmes d'assistance technique;
- 6° de poursuivre le développement de programmes de formation, notamment la formation à distance, en mettant l'accent sur les domaines favorisant le transfert de savoir-faire et l'échange de bonnes pratiques;
- 7° de maintenir la présence de l'Union sur le terrain dans sa forme actuelle en utilisant une méthodologie normalisée commune et en l'adaptant aux besoins qu'implique la mise en œuvre de l'approche régionale ainsi qu'aux possibilités financières de la coopération au développement;
- 8° d'améliorer l'efficacité et l'impact des efforts déployés par l'UPU sur le terrain, par la mise en place d'un mécanisme de suivi et d'un dispositif d'évaluation des activités de coopération adaptés et en favorisant l'échange de bonnes pratiques;
- 9° de soutenir les efforts des pays et du Bureau international visant à obtenir des financements pour le secteur postal auprès des institutions de financement, afin de leur permettre de réaliser des projets d'investissement et de modernisation des services postaux;
- 10° de renforcer les partenariats avec les institutions de formation et les agences des Nations Unies dans le domaine de la coopération au développement, en étudiant la possibilité d'une participation de l'UPU au Groupe des Nations Unies sur l'évaluation;
- 11° de renforcer le dispositif d'aide d'urgence au moyen du fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU, adopté par le Conseil d'administration 2010,

Invite

- les pays bénéficiaires de l'assistance à mobiliser leurs ressources humaines, financières et matérielles pour s'approprier des projets dont ils sont les bénéficiaires et, dans un esprit de bonne gouvernance, à tirer le meilleur profit possible de l'aide leur étant fournie;
- les Unions restreintes à appuyer la mise en œuvre conjointe des plans de développement régional et à fournir les ressources nécessaires à leur réalisation;
- les pays industrialisés et les autres donateurs à aider et à appuyer la réalisation des plans de développement régional par la fourniture de l'expertise et des ressources financières;
- tous les Pays-membres de l'Union à contribuer à l'alimentation du fonds spécial permettant de financer des activités d'assistance technique, notamment dans le domaine de la formation,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de prendre des mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de la politique de coopération au développement de l'Union et l'utilisation optimale des fonds alloués aux pays bénéficiaires, et notamment:

- de fixer le crédit budgétaire total affecté à la coopération au développement dans les Programmes et budgets pour la période 2013–2016 à un niveau correspondant au moins à celui du cycle 2009–2012;
- d'arrêter le programme de coopération au développement pour la période 2013–2016, en se basant sur la Stratégie postale de Doha, sur les priorités et indicateurs concrets retenus dans le

processus de priorisation régionale mis en place en collaboration avec les Unions restreintes et sur les constatations de la présente résolution,

charge également

le Bureau international:

- d’engager les processus et les moyens nécessaires pour assurer, pendant la période 2013–2016, la présence de l’Union sur le terrain conformément aux besoins de l’approche régionale et aux ressources disponibles pour la coopération au développement;
- d’assurer une meilleure coordination avec le Conseil fiduciaire du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service en vue d’exploiter les synergies entre les projets du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service et les autres projets de la coopération au développement permettant aux pays bénéficiaires de l’aide au développement de tirer profit de manière efficace des fonds que l’UPU met à leur disposition dans le cadre de l’aide au développement;
- de poursuivre et d’approfondir les actions de mobilisation de ressources lancées durant la période 2009–2012, afin d’obtenir des soutiens pour la politique de coopération au développement de la part de bailleurs de fonds internationaux, régionaux et nationaux,

charge en outre

le Conseil d’administration, le Conseil d’exploitation postale et le Bureau international, chacun dans son domaine de compétence, de tenir compte du rôle transversal de la coopération au développement en vue de renforcer l’échange d’informations et la coopération entre les divers organes de l’Union dans leurs travaux en faveur des Pays-membres de l’Union, et plus particulièrement des pays en développement.

(Proposition 39, Commission 8, 1^{re} séance)

Recommandation C 64/2012

Initiatives pour l’étude des mesures à adopter dans les domaines du développement durable et de la coopération au développement, en vue de renforcer la capacité de résistance des organisations postales en cas de catastrophe majeure

Le Congrès,

rappelant

la recommandation C 27/2008 (Initiatives pour la réduction durable des incidences néfastes du secteur postal sur l’environnement) et la résolution C 34/2008 (Travaux concernant le développement durable), adoptées par le 24^e Congrès, tenu à Genève,

soulignant

la nécessité de promouvoir le développement durable afin de prévenir les catastrophes naturelles liées au changement climatique et de réduire l’impact des activités postales sur l’environnement mondial,

comprenant

que toute action visant à protéger l’environnement contribuera remarquablement non seulement à la réduction des risques de catastrophes naturelles, mais également à l’amélioration du développement durable, générant ainsi des bénéfices économiques, environnementaux et sociaux,

notant avec satisfaction

les résultats positifs des travaux réalisés par le Groupe de projet «Développement durable» de la Commission mixte 2 (Développement et coopération) du Conseil d’administration/Conseil d’exploitation postale concernant la sensibilisation aux effets néfastes des activités postales sur l’environnement, l’évaluation et la limitation de ces derniers, grâce à l’organisation d’un certain nombre de séminaires et d’ateliers régionaux au cours du cycle 2008–2012,

appréciant

les efforts déployés par le Bureau international pour développer un certain nombre de projets et d'instruments pour les Pays-membres, notamment pour un inventaire des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'un recueil des pratiques exemplaires mises en place par les opérateurs désignés en matière d'environnement,

tenant compte

de la résolution CA 2/2010, concernant la création d'un fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU pour les pays touchés par des catastrophes naturelles et/ou se trouvant dans des situations particulières, et de la résolution CA 1/2011, concernant les règles de gestion administrative du fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU,

considérant

qu'un certain nombre de Pays-membres et leurs citoyens ont été gravement touchés par des catastrophes naturelles, telles que de graves tremblements de terre, typhons, tsunamis, cyclones, inondations, sécheresses, etc., entraînant des destructions massives et de longues interruptions des services postaux,

rappelant également

les précieuses leçons que tous les Pays-membres de l'UPU ont tirées suite au tremblement de terre et au tsunami qui ont frappé le Japon le 11 mars 2011, catastrophe naturelle sans précédent qui a dévasté la partie est du pays,

fermement convaincu

de l'indéniable importance du rôle que les services postaux peuvent jouer en tant que moyen de communication et de restauration des infrastructures du pays, en particulier en cas d'importantes catastrophes naturelles telles que le tremblement de terre survenu au Japon,

reconnaissant

que des données de qualité sont essentielles pour prendre des décisions précises au bon moment concernant le développement et les investissements,

considérant également

l'importance de maintenir les services postaux et d'augmenter leur productivité en cas de pénurie en énergie causée par des catastrophes naturelles,

considérant en outre

l'importance des activités de prévention et de gestion des risques ainsi que la nécessité de garantir la continuité des opérations postales en cas de catastrophe naturelle,

recommande

que le Conseil d'administration mène une étude sur la possibilité de mettre en place une politique de l'UPU en matière de réduction et de gestion des risques ainsi que des activités d'aide d'urgence, afin que le Bureau international, les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés prennent les initiatives ci-après visant à renforcer la capacité de résistance des organisations postales en cas de catastrophe naturelle:

- promouvoir et introduire des installations et des parcs de véhicules à faible consommation d'énergie afin d'optimiser les performances des services postaux, en vue de mieux gérer les pénuries en énergie causées par les catastrophes naturelles et de mieux s'y adapter;
- aider à la restauration des services postaux de base en cas de catastrophe naturelle;
- établir un plan de gestion des catastrophes naturelles et un plan relatif à la résilience et la reconstruction des infrastructures;
- établir des plans d'urgence pour la prestation des services postaux et pour la continuité des opérations et renforcer les compétences en matière de gestion des risques, sur la base de l'expérience acquise suite au tremblement de terre survenu au Japon;

- évaluer et limiter les impacts des activités postales sur l'environnement;
- former le personnel postal dans le domaine de la gestion de crise;
- suivre de près les pertes de données, y compris à petite échelle et en cas de catastrophes localisées.

(Proposition 56.Rev 2, Commission 8, 2^e séance)

Résolution C 65/2012

Financement du fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport présenté par le Conseil d'administration relatif aux actions d'aide d'urgence de l'UPU entre 2005 et 2012,

constatant

que les catastrophes naturelles gagnent en fréquence et en intensité depuis quelques années, faisant de nombreuses victimes (morts ou blessés), perturbant gravement l'économie et provoquant des dégâts matériels considérables, y compris dans le secteur postal,

notant avec satisfaction

les mesures prises par les organes de l'UPU, notamment par le Bureau international, en collaboration avec les Pays-membres, les Unions restreintes et les autres partenaires, pour venir en aide aux Pays-membres de l'Union touchés par les catastrophes naturelles et/ou se trouvant dans des situations particulières,

appréciant en particulier

la décision prise par le Conseil d'administration en 2010 pour la mise en place d'un mécanisme permanent de financement des actions d'aide d'urgence sous la forme du fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU,

notant également

que les ressources du fonds d'urgence et de solidarité proviennent principalement des contributions volontaires des donateurs et des crédits non utilisés des contributions aux projets d'aide d'urgence affectées avant la création du fonds d'urgence et de solidarité,

préoccupé

par le fait que les sources de financement du fonds d'urgence et de solidarité restent relativement limitées et que les fonds collectés ne sauraient faire face aux besoins croissants de l'aide d'urgence ni garantir une réactivité rapide quant à l'affectation des ressources aux actions d'aide d'urgence,

estimant

que le financement régulier du fonds d'urgence et de solidarité est fondamental et que d'autres sources de financement sont à explorer,

invite

les Pays-membres de l'UPU, les Unions restreintes et les partenaires concernés à verser des contributions volontaires au fonds d'urgence et de solidarité et à en assurer partiellement le financement durable,

encourage

les Pays-membres de l'UPU à émettre des timbres-poste avec surtaxe dont le produit de celle-ci pourrait être reversé au fonds d'urgence et de solidarité,

décide

- que 1% du budget ordinaire de l'Union soit prélevé annuellement durant le cycle 2013–2016 pour garantir un financement minimal et durable du fonds d'urgence et de solidarité;
- qu'une étude devrait être effectuée par le Conseil d'administration en vue d'examiner d'autres sources de financement pour le fonds,

charge

le Conseil d'administration et le Bureau international de prendre les mesures adéquates, chacun dans son domaine de compétence, afin que les décisions prises soient mises en œuvre avec effet immédiat.

(Proposition 40, amendée par la proposition 80, Commission 8, 2^e séance)

Résolution C 66/2012

Travaux concernant le développement durable

Le Congrès,

saluant

la conclusion de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable RIO + 20,

réaffirmant

tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées, énoncé dans le principe 7 de la Déclaration de Rio (1992),

vu

les résultats positifs des travaux du Groupe de projet «Développement durable» entre 2009 et 2012,

sachant

que le développement durable est un élément incontournable de la modernisation et de la libéralisation du secteur postal en veillant à la sauvegarde des acquis sociaux des travailleurs, en améliorant le dialogue social avec les parties prenantes et en réduisant l'impact négatif des activités postales sur l'environnement,

considérant

qu'il importe de poursuivre les efforts déployés pour promouvoir le développement durable et la responsabilité sociale du secteur postal, en menant des campagnes de sensibilisation liées aux questions environnementales, en conduisant des actions visant à favoriser le dialogue social, à préserver ou à améliorer la santé des travailleurs du secteur postal et à promouvoir l'égalité homme/femme et la diversité en préconisant la mise en place de politiques basées sur l'éthique,

considérant également

qu'il est nécessaire de maintenir en activité le réseau de correspondants nationaux,

conscient

qu'il est primordial de renforcer l'excellente collaboration existant avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale du travail et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida afin d'atteindre les objectifs fixés ainsi que d'obtenir la validation des actions conduites et des résultats qui en découlent,

conscient également

qu'il est primordial de développer de nouveaux partenariats, notamment avec les autres agences des Nations Unies, le secteur privé, les sous-traitants des opérateurs postaux et les organisations non gouvernementales,

convaincu

de la nécessité de renforcer les liens avec les Unions restreintes en vue d'accentuer leur rôle au niveau régional,

reconnaissant

que la question environnementale revêt une importance grandissante dans les comportements d'achats des clients ainsi que dans les stratégies de développement des postes, impliquant notamment pour ces dernières la nécessité de développer des politiques d'achats écologiquement et socialement responsables,

reconnaissant également

l'importance de réduire l'impact négatif des activités postales sur l'environnement en mettant à la disposition du secteur postal un ensemble d'outils visant à mesurer et à réduire les rejets des gaz à effet de serre, en utilisant et en améliorant comme instruments de référence les inventaires et études réalisés par l'UPU, et en poursuivant les études et actions engagées pour donner accès, notamment aux pays en développement, aux mécanismes de financement en matière de développement durable,

reconnaissant en outre

que le Bureau international doit être la vitrine du développement durable et doit, à ce titre, poursuivre ses efforts vers la neutralité climatique en mesurant et en réduisant régulièrement ses impacts environnementaux,

reconnaissant par ailleurs

la nécessité de poursuivre la campagne de sensibilisation aux modes de contamination du VIH/sida pour les travailleurs du secteur postal, d'étendre cette campagne aux maladies non transmissibles, de promouvoir l'égalité des genres, la diversité et le dialogue social en prenant comme référence le plan d'action adopté par l'Organisation internationale du travail et l'UPU et la collaboration avec UNI Global Union,

reconnaissant enfin

la force du réseau postal en raison du nombre de bureaux de poste et de leur emplacement au plus près des populations, permettant la mise en place d'autres campagnes de sensibilisation relatives aux questions de santé et d'environnement grâce à de nouveaux partenariats,

tenant compte

de l'urgente nécessité d'utiliser le développement durable comme levier de performance pour améliorer la qualité et garantir la durabilité des services postaux, la diversification des produits et services offerts à la population et aux entreprises en optimisant le réseau postal dans les pays les moins avancés,

conscient en outre

que le développement durable est devenu un élément incontournable du développement postal, que l'ensemble de l'activité postale exige la prise en considération des composantes économiques, environnementales et sociales/sociétales, en particulier pour garantir la qualité et la durabilité des opérations postales, et qu'il est indispensable de prévoir la reconduction des travaux liés au développement durable afin de poursuivre les activités liées à la mise en œuvre des actions susmentionnées,

charge

les Conseils compétents de prendre les mesures adéquates pour atteindre les objectifs sous-mentionnés:

- réduire l'impact négatif des activités postales sur l'environnement en mettant à la disposition des opérateurs désignés un ensemble d'outils visant à mesurer et à diminuer les rejets des gaz à effet de serre du secteur;
- poursuivre les études et actions engagées pour donner accès aux mécanismes de financement en matière de développement durable, notamment aux pays en développement;
- poursuivre les efforts pour atteindre la neutralité climatique du Bureau international de l'UPU;
- renforcer la coopération avec les agences des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation de l'aviation civile internationale;

- poursuivre la campagne de sensibilisation aux modes de contamination du VIH/sida;
- utiliser le savoir-faire et les contacts acquis lors de la campagne sur le sida pour étendre l'engagement de l'UPU à la lutte contre de nouvelles pandémies et à la lutte contre les maladies non transmissibles;
- reconduire les études sur la mise en application des 20 actions prioritaires pour le secteur postal;
- poursuivre la mise en œuvre du plan d'actions élaboré par l'Organisation internationale du travail et l'UPU dans le cadre de la promotion de l'intégration de l'emploi et du travail décent;
- poursuivre la collaboration avec UNI Global Union;
- favoriser l'adoption par les opérateurs désignés d'une politique d'achats écologiquement et socialement responsables;
- dynamiser le réseau des correspondants nationaux pour le développement durable,

charge également

le Bureau international de mettre en œuvre les décisions prises en la matière par les organes de l'UPU.

(Proposition 08, amendée par les propositions 96 et 98, Commission 8, 2^e séance)

Résolution C 67/2012

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport soumis par le Conseil d'exploitation postale concernant l'avancement des travaux du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (CONGRÈS–Doc 30 et Add 1),

notant

que, au cours de ses dix années d'activité, le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service a lancé plus de 600 projets, qui ont eu un impact substantiel sur l'amélioration de la qualité du service postal de plus de 200 opérateurs désignés bénéficiaires,

constatant

que, eu égard au volume des ressources financières générées, le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service est devenu une composante essentielle du système de coopération au développement de l'Union,

sachant

que les structures et règles de fonctionnement novatrices du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service ont permis au Conseil fiduciaire, avec l'appui du Bureau international et en collaboration avec les Unions restreintes, de gérer efficacement les ressources financières du Fonds et de favoriser une étroite coopération régionale, comme le montrent les projets régionaux et globaux,

préoccupé

par le fait que, en dépit des changements apportés par le 24^e Congrès à la méthode de calcul des contributions du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, les recettes générées ne semblent pas correspondre aux coûts de l'investissement dans la qualité de service dans les pays les moins avancés et dans certains pays se trouvant dans une situation particulière,

tenant compte

de la nécessité de rationaliser et d'accélérer l'utilisation de toutes les ressources disponibles, ainsi que des préoccupations actuelles concernant la cohérence générale des activités de l'Union, notamment en ce qui concerne le développement de la qualité de service pour le courrier international, en particulier grâce à l'évaluation des performances ainsi qu'à l'évaluation et à l'amélioration des réseaux d'exploitation,

convaincu

que les efforts déployés par le Conseil fiduciaire et le Conseil d'exploitation postale, avec l'appui du Bureau international, pour optimiser et simplifier les règles de fonctionnement du Fonds doivent être poursuivis, tout comme les efforts visant à coordonner la formulation, le suivi et l'évaluation des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

convaincu également

que le fait de prolonger la fiducie et de garantir le financement de ses activités de 2014 à 2017 serait tout à fait conforme au but 1 de la Stratégie postale de Doha et permettrait de constituer une source de financement majeure pour les activités relevant des domaines décrits à l'article 7.2.1 de l'Acte de fiducie du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

convaincu en outre

que, suivant les décisions prises au sujet des frais terminaux et partant du principe que les flux de courrier international resteront stables, il serait souhaitable que le niveau de financement annuel généré par le Fonds de 2010 à 2013 soit, autant que possible, maintenu pour la période 2014–2017,

décide

- que la date de dissolution de la fiducie, actuellement fixée au 31 décembre 2016, est repoussée au 31 décembre 2020;
- que le lien entre le Fonds et les frais terminaux doit être maintenu;
- que les projets du Fonds devraient continuer à porter sur l'amélioration de la qualité de service des opérateurs désignés bénéficiaires, notamment en ce qui concerne les flux d'envois de la poste aux lettres soumis aux frais terminaux;
- que les objectifs du Fonds et les responsabilités fondamentales du Conseil fiduciaire, en tant qu'organe de gestion de la fiducie rendant compte au Conseil d'exploitation postale, seront maintenus sans changement pour la période 2014–2017;
- que le travail du Fonds pour l'amélioration de la qualité du service universel fourni par les opérateurs désignés bénéficiaires continuera durant la période 2014–2017;
- que les pays à faibles revenus et traitant des volumes faibles reçoivent un soutien supplémentaire grâce à l'amélioration des synergies du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service avec les projets financés par d'autres budgets, afin d'optimiser les bénéfices pouvant être obtenus des fonds disponibles;
- que les pays ayant atteint un niveau de qualité élevé, mais continuant à recevoir d'importantes contributions du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, soient invités à envisager de réattribuer certains de leurs avoirs aux pays continuant de recevoir de très faibles contributions du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

charge

- le Conseil d'exploitation postale d'effectuer, sur la base des recommandations formulées par les parties prenantes du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, les mises à jour de l'Acte de fiducie, du Manuel de gestion des projets et du Manuel de gestion financière, en tenant compte de la nécessité:
 - de prendre en considération les décisions du Congrès, notamment en ce qui concerne les listes des opérateurs désignés constituants et bénéficiaires du Fonds ainsi que le

- niveau et le mode de calcul des contributions au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
- d'analyser et d'adapter, selon les besoins, les dispositions concernant le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
 - de faciliter l'accès aux ressources du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et d'accélérer la soumission de propositions de projets et l'utilisation des fonds disponibles, en assouplissant davantage les règles et les procédures applicables à la gestion opérationnelle et financière des projets du Fonds, y compris pour les projets régionaux et globaux;
 - de faciliter la présentation et la mise en œuvre de projets relatifs à des systèmes d'évaluation, tels que le système de contrôle mondial approuvé par l'Union et des projets déterminés par les opérateurs désignés bénéficiaires;
 - de décider des priorités du Fonds en raccourcissant la liste des catégories de projets pouvant bénéficier d'un financement et en appliquant une approche directive qui renforce le développement et la mise en œuvre d'un plan national de développement de la qualité, par exemple;
 - d'entreprendre une étude prospective exhaustive afin de présenter au 26^e Congrès des propositions concernant l'évolution du Fonds, en tenant compte des modifications des dispositions concernant les frais terminaux et d'autres domaines ayant un impact sur le Fonds,
- le Bureau international:
- de continuer à assurer le secrétariat pour que le Conseil fiduciaire puisse gérer les comptes du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service durant la période 2014–2020;
 - d'agir, dans l'optique de la Stratégie postale de Doha et de sa mise en œuvre, notamment avec les plans de développement régional, pour prendre en considération les avantages de la convergence des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service avec d'autres projets contribuant à l'amélioration des réseaux postaux et à la formulation de projets régionaux et globaux du Fonds cohérents, et éventuellement en concomitance avec des projets intégrés pluriannuels;
 - de fournir l'appui nécessaire à la réalisation de l'étude prospective exhaustive sur le futur du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service.

(Proposition 15, Commission 8, 3^e séance)

Résolution C 68/2012

Etude de l'emploi et de la définition des termes et expressions dans les Actes de l'Union

Le Congrès,

conscient

de la présence, dans les dispositions des Actes de l'Union, de nombreux termes et expressions ayant de fortes implications juridiques,

sachant

qu'il est très important que tous les termes juridiques soient clairement définis et employés de manière cohérente dans toutes les dispositions des Actes, garantissant ainsi la clarté juridique des textes et permettant à tous les Pays-membres de l'Union de les interpréter facilement et sans ambiguïté,

reconnaissant

la nécessité de réunir toutes ces définitions dans un seul et unique article pour en garantir la bonne compréhension par les Pays-membres,

charge

le Conseil d'administration, en coopération avec le Bureau international:

- d'examiner et d'étudier l'ensemble des termes et expressions figurant dans les Actes, en particulier dans la Constitution et la Convention, en vue de garantir l'emploi cohérent de la terminologie dans les Actes;
- d'inclure dans l'étude les questions soulevées dans les propositions 10.1B.1, 10.1B.2, 20.1.3 et 20.1.8, qui ont été retirées pour examen plus approfondi lors de la réunion de la Commission 3;
- de présenter des propositions au prochain Congrès.

(Propositions 70, 71 et 82 (fusion), Commission 3, 1^{re} séance)

Résolution C 69/2012**Rapport des comptes du budget ordinaire de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011**

Le Congrès,

vu

- a) le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 35);
- b) le rapport de sa Commission des finances (CONGRÈS–Doc 37),

prend note

des comptes de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011 et donne décharge définitive aux organes responsables.

(CONGRÈS–Doc 35.Annexe 1, Commission 2, 1^{re} séance)

Résolution C 70/2012**Rapport des comptes annuels extrabudgétaires de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011**

Le Congrès,

vu

- a) le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 35);
- b) le rapport de sa Commission des finances (CONGRÈS–Doc 37),

prend note

des comptes de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011 et donne décharge définitive aux organes responsables.

(CONGRÈS–Doc 35.Annexe 2, Commission 2, 1^{re} séance)

Résolution C 71/2012**Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union**

Le Congrès,

ayant examiné
le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 35),

exprime

sa reconnaissance au Gouvernement de la Confédération suisse pour:

- 1° l'aide généreuse qu'il apporte à l'Union dans le domaine des finances en surveillant la tenue de la comptabilité du Bureau international et en assumant la vérification extérieure des comptes de l'Union;
- 2° sa disposition à pallier les insuffisances passagères de trésorerie, en faisant, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord.

(CONGRÈS–Doc 35. Annexe 3, Commission 2, 1^{re} séance)

Résolution C 72/2012**Période concernée par les décisions financières prises par le 25^e Congrès**

Le Congrès,

ayant examiné
le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 35),

étant entendu
que l'allocation des ressources financières doit s'effectuer sur la base du Programme et budget issu de la Stratégie postale de Doha, qui couvre la période 2013–2016,

décide

que le régime financier couvrira la période d'exécution du plan stratégique 2013–2016.

(CONGRÈS–Doc 35. Annexe 4, Commission 2, 1^{re} séance)

Résolution C 73/2012**Période couverte par les décisions financières prises par le 25^e Congrès**

Le Congrès,

ayant examiné

- a) le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 35);
- b) le rapport du Bureau international sur la fixation du plafond des dépenses pour la prochaine période financière 2013–2016 (CONGRÈS–Doc 38. Add 1),

étant entendu

que l'allocation des ressources financières futures doit s'effectuer sur la base du Programme et budget issu de la Stratégie postale de Doha, qui couvre la période 2013–2016,

décide

que le régime financier couvrira la période de mise en œuvre de la stratégie, à savoir 2013–2016.

(CONGRÈS–Doc 38.Add 1.Annexe 4, Commission 2, 1^{re} séance)

Résolution C 74/2012

Gestion du personnel du Bureau international de l'Union postale universelle

Le Congrès,

notant

l'importance accordée par les organes de l'Union à la gestion des ressources humaines,

soulignant

que le personnel du Bureau international est une valeur essentielle pour la mise en œuvre efficace des activités de l'Union,

considérant

les résultats des travaux accomplis par le groupe de réflexion sur la question des ressources humaines de la Commission 3 du Conseil d'administration, durant le cycle 2008–2012 (CA C 3 2011.1–Doc 23.Rev 1),

rappelant

la structure du rapport annuel sur les ressources humaines adoptée par le Conseil d'administration,

considérant également

toutes les dispositions en vigueur en matière de gestion du personnel du Bureau international de l'UPU, y compris en ce qui concerne la parité homme/femme et la répartition géographique,

charge

le Conseil d'administration:

- d'étudier les mesures nécessaires pour élargir l'éventail des possibilités pour attirer les candidats les plus talentueux et les plus qualifiés possédant une expérience significative dans les secteurs pertinents de manière à atteindre autant que possible la parité homme/femme et une répartition géographique équitable concernant le personnel du Bureau international;
- de poursuivre, durant le prochain cycle, l'étude concernant les conditions d'emploi du personnel du Bureau international (sur la base des informations recueillies inhérentes aux contrats cadres et non cadres), l'octroi de contrat de durée indéterminée, l'évaluation des performances et la formation,

charge également

le Bureau international:

- de continuer à assurer le suivi des pratiques exemplaires des organisations comparables du système commun des Nations Unies, grâce aux réseaux interinstitutions adéquats et à une coopération bilatérale;
- de publier, chaque année, l'organigramme actualisé de l'ensemble du personnel du Bureau international, avec un rapport sur les ressources humaines incluant toute information pertinente sur les pratiques exemplaires des organisations comparables des Nations Unies;

- d'agir en collaboration avec le Conseil d'exploitation postale pour adapter les postes et la structure du Bureau international à la Stratégie postale de Doha et aux ressources financières disponibles, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement général de l'Union, et notamment des articles 106 et 127.

(Proposition 36, Commission 2, 2^e séance)

Résolution C 75/2012

Publication des rapports d'audit des projets, des activités et des finances de l'UPU

Le Congrès,

conscient

que les finances de l'Union sont soumises aux audits externes depuis de nombreuses décennies et que l'audit interne est une fonction de gestion qui a été introduite au Bureau international dans les années 90,

reconnaissant

que la nouvelle tendance au sein des organisations internationales consistant à pratiquer une plus grande transparence en ce qui concerne les audits, les rapports financiers, la gestion des risques et les contrôles internes a renforcé la notion de responsabilité et accru la confiance du public,

conscient également

que diverses organisations des Nations Unies sont sur le point de commencer à publier, sur un site Internet accessible au public, les documents concernant leurs audits réguliers des finances et des programmes,

charge

le Conseil d'administration d'étudier les conditions dans lesquelles les rapports d'audit interne pourraient être mis à la disposition des Pays-membres en tenant compte des pratiques observées dans les autres institutions spécialisées des Nations Unies.

(Proposition 83.Rev 1, Commission 2, 2^e séance)

Résolution C 76/2012

Mise en place d'un dispositif volontaire de compensation carbone pour les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union postale universelle

Le Congrès,

rappelant

l'adoption de la recommandation C 27/2008 (Initiatives pour la réduction durable des incidences néfastes du secteur postal sur l'environnement) et de la résolution C 34/2008 (Travaux concernant le développement durable) lors du 24^e Congrès, tenu à Genève en 2008,

rappelant également

l'adoption, par le Conseil d'administration 2007, des 20 actions prioritaires en matière de développement durable pour les postes à développer selon leurs législations nationales respectives,

reconnaissant

l'importance de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

considérant

que cette Convention-cadre n'exclut pas la mise en œuvre d'autres actions volontaires en parallèle,

saluant

les efforts du Bureau international de l'UPU pour aider les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union à mesurer et à réduire leurs impacts sur l'environnement, et en particulier réduire l'incidence des activités postales dans le changement climatique,

vu

les résultats des travaux du Groupe de projet «Développement durable» sur la pertinence d'un dispositif de compensation carbone à l'échelle du secteur postal, c'est-à-dire pour les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union,

considérant également

que l'objectif d'un dispositif de compensation à l'échelle du secteur postal permettrait aux opérateurs désignés participant de compenser, sur une base volontaire, leurs émissions de gaz à effet de serre, notamment de dioxyde de carbone (CO₂), tout en investissant, en priorité, dans des projets postaux répondant aux critères des projets de compensation; l'avantage pour les postes en développement est que le dispositif de compensation permettrait le financement des projets liés à l'efficacité énergétique ou à la réduction des émissions ou à l'amélioration environnementale, qui ne pourraient pas être réalisés autrement,

tenant compte

que, sur une base volontaire et dans le respect des législations nationales, les opérateurs désignés pourraient contribuer au dispositif de compensation, tout d'abord par la création d'un fonds, puis en compensant leurs émissions; chaque opérateur désigné pourra utiliser le dispositif de compensation en complément de ses réductions d'émissions; chaque opérateur désigné pourra choisir de quelle manière utiliser les crédits carbone assurés par le dispositif (les besoins de l'organisation, les produits destinés aux clients ou les deux),

sachant

que la participation à un tel dispositif devrait nécessairement être précédée de tous les efforts pour réduire le plus possible les émissions de gaz à effet de serre, la compensation n'intervenant qu'en dernier recours,

estimant

que les avantages pour le secteur postal pourraient être multiples, notamment en positionnant le secteur postal comme acteur engagé dans la lutte contre le changement climatique et parmi les premiers secteurs au monde à développer les outils de compensation existants,

convaincu

que le système pourrait intéresser les opérateurs désignés des pays industrialisés, en leur permettant d'atteindre leurs objectifs de réduction et en mettant en place également des projets de compensation sur une base volontaire, ainsi que les pays en développement, en finançant des projets de compensation au sein de leurs activités postales (énergie renouvelable, transport propre, recyclage de papier, amélioration de l'efficacité des installations électriques et d'eau, etc.), tout en tenant compte des défis imposés par le changement climatique (scénarios d'adaptation et de réduction d'émissions de CO₂) et du développement durable en général,

conscient

de l'importance d'utiliser les méthodologies existantes et internationalement reconnues pour mettre en place un tel dispositif, mais également de développer ou d'adapter des méthodologies au secteur postal,

tenant compte également,

de l'avis juridique du Bureau international, présenté lors du Conseil d'administration d'avril 2011 dans le document CA C 2 GPDD 2011.1–Doc 4c, et du fait que, si l'UPU, au regard des Actes qui la régissent, n'a aucune légitimité ni compétence pour créer, organiser ou gérer un fonds de compensation carbone, un tel système peut être créé sur la base du volontariat selon d'autres modalités externes à l'UPU dans le respect des législations nationales,

charge

le Conseil d'exploitation postale de sensibiliser les opérateurs désignés à l'intérêt qu'il y a à créer et à participer à un système volontaire de compensation carbone pour le secteur postal.

(Proposition 64, amendée par la proposition 97, Commission 8, 4^e séance)

Résolution C 77/2012

Classification des pays et territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Le Congrès,

ayant adopté
les dispositions relatives au nouveau système de frais terminaux de l'UPU,

considérant

que, par sa résolution C 18/2008, le 24^e Congrès de l'UPU a entériné la méthode de classification des pays aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et approuvé son application sur une période de quatre ans à compter de 2010,

tenant compte

des mises à jour de cette méthode et des ajouts effectués par le Conseil d'administration durant le cycle 2009–2012 sur la base de mandats antérieurs du Congrès,

réaffirmant

la position du précédent Congrès, selon laquelle le besoin de recourir à des taux de frais terminaux préférentiels est moindre lorsqu'un pays particulier a les moyens d'autofinancer le développement postal et se fait davantage ressentir lorsqu'un pays particulier rencontre des difficultés pour desservir le territoire postal et fournir le niveau service voulu,

notant

que le revenu national brut par habitant reflète le potentiel dont un pays dispose pour autofinancer le développement postal et que le coût moyen par lettre donne une idée de la difficulté à desservir le territoire postal,

conscient

du fait qu'il faut dûment tenir compte des besoins spécifiques des petits pays/territoires, par exemple les petits Etats/territoires insulaires en développement et les pays/territoires enclavés se trouvant dans une situation analogue,

reconnaissant

les besoins spécifiques des pays les moins avancés en ce qui concerne le traitement préférentiel,

notant également

la demande présentée par les Emirats arabes unis visant à ajouter le texte ci-après à côté du nom de leur pays ainsi que l'approbation de cette demande par le Conseil d'administration de 2012: «Durant la période 2014–2017, les dispositions applicables aux nouveaux pays du système de frais terminaux cible seront appliquées aux Emirats arabes unis, qui continueront toutefois de faire partie du groupe 1.2 aux fins du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et du système de lien entre les frais terminaux et la qualité de service»,

gardant à l'esprit

que la demande d'un pays visant à appliquer des dispositions autres que celles qui concernent le groupe auquel il appartient, sur la base de l'indicateur de développement postal, relève des dispositions de la section III (Recours contre la classification) du document concernant la méthode de classification,

notant en outre

la demande non contestée adressée au Conseil d'administration par la Palestine en vue de son inclusion sur la liste de classification des pays aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

décide

- d'approuver la mise à jour de la méthode de classification des pays pour le cycle 2014–2017, telle que présentée en annexe 1;
- en ce qui concerne le cas particulier des Emirats arabes unis et indépendamment des dispositions figurant dans la méthodologie de classification des pays pour la période 2014–2017, de permettre à ce pays d'appliquer les mêmes taux de frais terminaux que ceux applicables aux pays du groupe 3 pour le cycle 2014–2017. Ce pays applique les dispositions en vigueur pour les pays du groupe 1.2 aux fins du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et du système de lien entre les frais terminaux et la qualité de service;
- d'approuver la classification des pays aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service telle que présentée en annexe 2; les dispositions concernant les taux de frais terminaux applicables et les niveaux des contributions au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et des montants versés aux bénéficiaires de ce Fonds sont spécifiés dans la Convention,

autorise

le Conseil d'administration:

- à décider d'un déclassement temporaire des pays en temps de guerre ou en cas de crise économique grave;
- à examiner les recours et à prendre une décision à cet égard lors du Conseil d'administration de 2013 au plus tard, en suivant la procédure décrite dans la méthode de classification (section III) figurant en annexe 1.

(Proposition 38, Commission 5, 2^e séance)

Annexe 1

Méthode de classification des pays pour le futur système de frais terminaux – Proposition actualisée pour le 25^e Congrès

I. Introduction

1. Le présent document décrit la méthode approuvée par le 24^e Congrès pour la classification des pays aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (FAQS), ainsi que les ajustements convenus par le Conseil d'administration (CA). Les règles de procédure approuvées par le 24^e Congrès ont été intégrées au présent document. Cette méthode et ces règles de procédure sont également applicables pour la proposition de classification présentée au 25^e Congrès.

II. Méthode de classification des Pays-membres de l'Union

2. La méthode se base essentiellement sur l'indicateur de développement postal. Cet indicateur est ensuite utilisé, dans le cadre d'une approche hiérarchique, pour classer les pays par groupes; les références employées sont les pays du système cible actuel et la classification des pays les moins avancés établie par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). Il est également tenu compte du statut des petits Etats insulaires en développement et des pays en développement sans littoral.

a) *Indicateur de développement postal*

3. L'indicateur de développement postal comprend une composante macroéconomique, à savoir le revenu national brut (RNB) par habitant, et une composante spécifique au secteur postal, à savoir le coût unitaire normal d'une lettre.

4. Le RNB par habitant est un indicateur du revenu annuel moyen par habitant dans le pays considéré. Pour des coûts unitaires par lettre normaux, on peut affirmer que plus le RNB par habitant est élevé, plus le pays est développé et plus son rang sera élevé dans le système de classification des pays.

5. Le coût unitaire normal d'une lettre indique, en termes de ressources nécessaires (années-hommes par lettre), les difficultés liées à la prestation des services sur le territoire postal, compte tenu du niveau des services postaux offerts. Ce coût englobe tous les aspects financiers pertinents liés au traitement et à la distribution d'une lettre et prévoit une pondération automatique et appropriée de ces éléments. Pour un RNB par habitant donné, on peut affirmer que plus les coûts unitaires normaux sont élevés, moins le pays est développé et moins son rang sera élevé dans le système de classification des pays.

6. Les faibles volumes constituent l'une des principales causes des coûts unitaires élevés dans de nombreux pays en développement, puisqu'ils impliquent des coûts fixes élevés par lettre. En revanche, de nombreux pays industrialisés profitent des faibles coûts fixes par lettre en raison des volumes élevés (économies d'échelle).

7. Le mécanisme relatif à des coûts unitaires normaux fonctionne comme suit: toutes choses étant égales par ailleurs, les difficultés liées à la prestation des services sur le territoire postal sont liées aux éléments ci-après:

- Coûts unitaires normaux plus élevés.
- Diminution de l'inverse des coûts unitaires normaux par lettre.
- Indicateur de développement postal moins élevé.
- Rang moins élevé dans le système de classification des pays.

8. Les coûts normaux totaux en termes de personnel à plein temps sont déterminés par une régression économétrique, sur la base des variables indiquées ci-après:

- Pour les coûts fixes: la population bénéficiant de la distribution à domicile, la superficie et les caractéristiques du pays (p. ex. île).
- Pour les coûts variables: la quantité des envois de la poste aux lettres.

Coûts normaux totaux = $a_1 \times$ nombre pondéré de lettres + $a_2 \times$ superficie + $a_3 \times$ (population \times pourcentage d'envois distribués à domicile) + $a_4 \times$ (population \times pourcentage d'envois distribués à domicile \times variable indicatrice «île»)

9. Les coefficients a_1 à a_4 reflètent l'importance des diverses variables pour les coûts totaux. Ils sont estimés sur la base de la méthode des moindres carrés.

10. Les coûts normaux de l'activité liée aux envois de la poste aux lettres sont obtenus grâce à un ajustement des coefficients de régression susmentionnés, de la manière suivante:

- Le coefficient de coût variable a_1 est ajusté lorsqu'il est multiplié par le pourcentage mondial moyen des revenus de la poste aux lettres. Cet ajustement permet de réduire la moyenne mondiale des coûts variables totaux par lettre au niveau de la moyenne mondiale des coûts variables spécifiques à la poste aux lettres.
- Les coefficients de coûts fixes a_2 , a_3 et a_4 sont ajustés lorsqu'ils sont multipliés par le ratio ci-après: pourcentage des revenus de la poste aux lettres spécifique à chaque pays sur somme des pourcentages des revenus de la poste aux lettres et des pourcentages des revenus des colis postaux et de la logistique spécifiques à chaque pays. Cet ajustement permet de réduire les coûts fixes totaux du réseau spécifiques à chaque pays au niveau des coûts fixes de réseau spécifiques à chaque pays et à la poste aux lettres.

11. Le coût unitaire normal de la poste aux lettres pour chaque pays est calculé comme le ratio entre les coûts normaux de la poste aux lettres et la quantité pondérée d'envois de la poste aux lettres.

12. En outre, pour les petits Etats insulaires en développement et les petits pays sans littoral se trouvant dans une situation analogue, le coût unitaire normal obtenu est ajusté à la hausse (dans tous les cas, hausse de 15% au moins). La définition convenue des petits pays sans littoral se trouvant dans une situation analogue est la suivante:

- «petit» = pas plus grand que le plus grand des petits Etats insulaires en développement;
- «situation analogue» (par rapport aux petits Etats insulaires en développement) = statut de pays en développement.

Par conséquent, un traitement spécial sera accordé à tous les pays en développement sans littoral pas plus grands que le plus grand des petits Etats insulaires en développement.

13. L'indicateur de développement postal est obtenu grâce à la formule ci-après:

- Indicateur de développement postal = $(1 - \alpha) \times$ composante spécifiquement postale + $\alpha \times$ composante macroéconomique = $(1 - \alpha) \times$ (valeur normalisée (1/coûts unitaires normaux)) + $\alpha \times$ (RNB normalisé par habitant).
- Chaque composante est normalisée à un niveau compris entre 0 et 1, sur la base de la formule ci-après: valeur normalisée = $(\text{valeur} - \text{minimum}) / (\text{maximum} - \text{minimum})$.

14. Le poids relatif de la composante macroéconomique, à savoir α , est de 75%. Par conséquent, le poids relatif de la composante spécifiquement postale est de 25%. La pondération supérieure de la composante macroéconomique s'explique par le fait que cette composante constitue un facteur de classification déterminant pour les deux côtés du processus de traitement du courrier international (courrier arrivant et partant), tandis que la composante spécifiquement postale concerne uniquement le courrier arrivant.

b) *Approche hiérarchique – Classification comparative*

15. Les valeurs de l'indicateur de développement postal calculées ci-dessus sont comparées avec l'indicateur de développement postal des pays appartenant au système cible actuel et avec les indicateurs des pays classés en tant que pays les moins avancés en vertu de la classification de l'ECOSOC des Nations Unies.

16. Les pays sont répartis en cinq groupes, les pays les plus développés appartenant au groupe 1 et les pays les moins avancés au groupe 5:

- a) Groupe 5 – Tous les pays les moins avancés.
- b) Groupe 1 – Tous les pays restants dont l'indicateur de développement postal a une valeur supérieure à la valeur minimale de l'indicateur des pays actuels du système cible (cette valeur minimale étant déterminée sans qu'il soit tenu compte des territoires appartenant au système cible actuel). Cette règle ne valait que pour la classification de 2008.

- c) Groupe 2 – Tous les pays ne faisant partie ni du groupe 1, ni du groupe 4, ni du groupe 5 et dont les tarifs sont supérieurs aux tarifs moyens des pays du groupe 1. Cette règle ne valait que pour la classification de 2008.
- d) Groupe 4 – Tous les pays ne faisant partie ni du groupe 1, ni du groupe 2, ni du groupe 5 et dont l'indicateur de développement postal a une valeur inférieure à la valeur maximale de l'indicateur correspondant au groupe 5. Toutefois, la valeur maximale de l'indicateur de développement postal du groupe 5, utilisée pour les besoins de la classification des pays dans le groupe 4, ne devrait pas comprendre la valeur de l'indice de développement postal le plus élevé des pays remplissant les conditions de radiation de la liste des pays les moins avancés établie par l'ECOSOC.
- e) Tous les pays restants seront placés dans le groupe 3.
17. Pour la reclassification des pays:
- Une marge de 10% au-dessus du seuil du groupe est autorisée avant que le pays ne soit classifié dans le groupe supérieur.
 - Un pays en développement perdant ce statut sera classifié dans le groupe 3 ou 4 en fonction du niveau de l'indicateur de développement postal.
 - Il n'existe pas de déclassement automatique, sauf pour le déclassement temporaire résultant d'une période de guerre ou d'une crise économique extrêmement sévère, suite à une décision du CA.
 - Un examen de la classification aura lieu tous les quatre ans. A ces occasions, les paramètres structurels de l'indicateur de développement postal résultant de la régression des coûts seront repris de la classification initiale, sans changement.

III. Recours contre la classification

Recours visant à traiter les anomalies ou les incohérences de classification de pays particuliers

18. Ce premier type de recours peut être déclenché par d'éventuelles anomalies et incohérences dans l'application de la méthode de classification. Ce type de recours devrait être accompagné d'éléments probants suffisants émanant de sources officielles nationales ou internationales venant motiver la demande. Il devrait présenter des informations ou des données de substitution pour remplacer celles ayant été la cause de l'anomalie ou de l'incohérence. Les écarts par rapport aux données initialement utilisées pour la classification doivent être clairement indiqués par le pays formant le recours et étayés par des documents soumis au Bureau international pour vérification et validation. Aucun reclassement fondé sur de nouvelles informations ne devrait avoir d'incidence sur la classification des pays n'ayant pas formé de recours.

Recours en reclassement des pays pouvant prouver, sur la base d'arguments solides, qu'il existe des raisons valables pour préserver leur droit d'être maintenus dans le système transitoire

19. Le deuxième type de recours envisagé est celui formé par un Pays-membre demandant à être maintenu dans le système transitoire. Un tel recours doit s'appuyer sur des arguments et des analyses suffisantes démontrant qu'il existe des raisons valables (p. ex. renvoyant aux situations exposées dans la résolution C 17/2008 du Congrès) pour préserver leur droit d'être maintenus dans le système transitoire. Le recours devrait tenir compte des domaines dans lesquels des traitements différenciés existent concernant les frais terminaux pour les pays du système cible, les pays ayant nouvellement rejoint le système cible et les pays du système transitoire. Il s'agit des taux de frais terminaux appliqués, de l'obligation de lier les frais terminaux à la qualité de service et des sommes à verser au FAQS ou à percevoir de celui-ci.

Examen du recours

20. Le Bureau international, sur la base des informations fournies par le pays concerné et en fonction du type de recours formé, vérifiera les informations, procèdera à une évaluation technique, recalculera l'indicateur de développement postal si nécessaire, vérifiera l'analyse des incidences financières (et, le cas échéant, procèdera à une analyse).

Dates limites

21. Tout recours en vue d'un reclassement peut être examiné au plus tard lors de la première session du CA suivant le Congrès. Par conséquent, tout recours de ce type, accompagné de l'ensemble des données et des informations complémentaires appropriées, doit parvenir au Bureau international deux mois avant la date d'ouverture de la session du CA. L'analyse technique des recours reçus par le Bureau international sera mise à la disposition des membres du CA au plus tard deux semaines avant le début de la session du CA.

Durée des reclassements

22. Tout reclassement décidé par le CA à la suite d'un recours du premier type sera valable pour l'ensemble du cycle.

Demande de reclassement en temps de guerre ou en cas de crise économique grave

23. Un pays peut demander un déclassement temporaire en temps de guerre ou en cas de crise économique grave. La demande devrait préciser dans quel groupe le pays considéré propose d'être reclassé et établir le bien-fondé des motifs invoqués à l'appui de cette demande. La demande devrait être accompagnée de données et d'informations complémentaires vérifiables.

24. Toute demande de ce type pourrait donc être reçue et examinée lors de chaque session du CA. Pour la réception de ces demandes, le délai de deux mois avant la date d'ouverture de la session du CA considérée est appliqué.

25. L'analyse technique des recours reçus par le Bureau international sera mise à la disposition des membres du CA deux semaines au plus tard avant le début de la session du CA considérée.

26. Tout déclassement temporaire décidé par le CA sera valable pendant une durée maximale de deux ans; après cette période, une extension est envisageable sur la base d'une nouvelle décision du CA, mais pas au-delà de la fin du cycle.

IV. Règles de procédure pour l'application de la méthode de classification*Règles générales*

27. La classification pour les années $n + 2$, $n + 3$, $n + 4$ et $n + 5$ (c'est-à-dire pour un cycle de classification de quatre ans) est établie pendant l'année n et se base sur les dernières données disponibles (p. ex. données macroéconomiques de l'année $n - 2$, données postales et géographiques de l'année $n - 1$ et données tarifaires de l'année n). Si la valeur d'une variable est manquante, les dernières données disponibles pour le pays en question seront utilisées à la place.

28. Le cycle de classification de quatre ans signifie qu'une classification finale pour 2014, 2015, 2016 et 2017 sera établie par le Congrès 2012 sur la base des données macroéconomiques de 2010 et des données postales et géographiques de 2011. En cas de données manquantes, la règle susmentionnée sera appliquée.

V. Liste détaillée des variables et des paramètres de classification ainsi que des exigences en matière de données, des sources utilisées et des règles de procédure*Population*

29. Les données pour les années $n - 1$ et $n - 2$ sont requises. Elles sont issues des statistiques des Nations Unies.

Revenu national brut par habitant

30. Les données pour l'année $n - 2$ sont requises. Elles sont issues de la Banque mondiale, et le revenu national brut (RNB) total utilisé est calculé selon la méthode Atlas (RNB en dollars des Etats-Unis)¹.

31. Dans le cas où les données concernant le RNB pour l'année $n - 2$ sont manquantes, toute valeur utilisée antérieurement sera «actualisée» pour la période $n - 2$. Pour ce faire, il convient de multiplier la valeur considérée par le facteur de croissance mondiale du RNB pour la période concernée.

32. La population utilisée pour calculer le RNB par habitant doit correspondre au nombre d'habitants durant l'année $n - 2$, afin de maintenir la cohérence avec le chiffre correspondant au RNB.

33. Lorsque le RNB n'est pas disponible, pas même par l'intermédiaire d'autres sources reconnues (comme les statistiques des Nations Unies), le RNB par habitant est calculé approximativement sur la base du produit intérieur brut (PIB) par habitant pour les pays autres que les pays les moins avancés (p. ex. RNB = PIB). Pour les pays les moins avancés, le RNB par habitant est calculé approximativement sur la base du PIB par habitant dans le pays le moins avancé considéré, multiplié par la moyenne du ratio entre le RNB par habitant et le PIB par habitant dans les PMA.

Superficie

34. Les données pour l'année $n - 1$ sont requises. La superficie couvre les zones terrestres et maritimes afin de refléter les difficultés particulières des Etats comprenant de multiples îles.

35. Les données sont issues des statistiques des Nations Unies si les zones maritimes sont comprises. Sinon, d'autres sources reconnues (comme les données du gouvernement du pays concerné) seront utilisées.

Envois (volumes de courrier)

36. Les données pour l'année $n - 1$ sont requises ainsi que celles pour 2003 et 2004 ou, à la place, les données pour des années antérieures à 2003.

37. Les données sont issues des statistiques postales de l'UPU.

38. Si des données relatives au nombre d'envois sont manquantes, elles seront remplacées par une approximation basée sur le RNB: 1° pour les envois du régime intérieur = RNB x moyenne régionale de la valeur ci-après: envois intérieurs/RNB; 2° pour les envois internationaux expédiés = RNB x moyenne régionale de la valeur ci-après: envois internationaux expédiés/RNB; 3° pour les envois internationaux reçus = RNB x moyenne régionale de la valeur ci-après: envois internationaux reçus/RNB. Si les données relatives au RNB sont également manquantes, une approximation du RNB sera utilisée (v. ci-dessus).

39. Les volumes pris en considération aux fins de classification doivent au minimum correspondre aux éléments ci-après: 1° approximation basée sur le RNB en vertu des règles énoncées au § 38; 2° nombre moyen d'envois pour 2003 et 2004 (si les valeurs pour 2003 ou 2004 ne sont pas disponibles, les dernières valeurs disponibles doivent, le cas échéant, être utilisées à la place). La règle est appliquée séparément aux envois intérieurs, aux envois internationaux expédiés et aux envois internationaux reçus.

¹ La méthode Atlas de la Banque mondiale permet d'atténuer les effets des fluctuations des taux de change en se basant sur une moyenne des taux de change sur trois ans.

Pondération du nombre d'envois de la poste aux lettres

40. La pondération des volumes utilisée pour le calcul des coûts totaux correspond à une pondération du nombre d'envois de la poste aux lettres par les valeurs ci-après: 100% pour les envois de la poste aux lettres du régime intérieur, 68% pour les envois de la poste aux lettres internationaux arrivants et 32% pour les envois de la poste aux lettres internationaux partants.

Pourcentage d'envois distribués à domicile

41. Les données pour l'année $n - 1$ sont requises. Elles sont issues des statistiques postales de l'UPU.

42. Si aucun pourcentage relatif à la distribution à domicile n'est disponible, quelle que soit l'année considérée, celui-ci sera calculé sur la base de la règle suivante: pourcentage relatif à la distribution à domicile = RNB par habitant x moyenne mondiale de la valeur (pourcentage relatif à la distribution à domicile/RNB par habitant).

Pourcentage de recettes postales

43. Les données pour l'année $n - 1$ sont requises. Elles sont issues des statistiques postales de l'UPU.

44. Lorsque le pourcentage des recettes de la poste aux lettres ou, respectivement, celui applicable aux colis et à la logistique n'est pas disponible, une moyenne mondiale est utilisée à la place.

Nombre de postes (main-d'œuvre)

45. Les données pour l'année $n - 1$ sont requises. Elles sont issues des statistiques postales de l'UPU.

46. Si le nombre de postes n'est pas disponible pour une année donnée, il est calculé comme la somme des employés à temps plein et de 50% des employés à temps partiel de l'année la plus récente. Si seul un chiffre relatif aux employés à temps plein est disponible, le chiffre relatif aux employés à temps partiel est estimé comme suit: employés à temps partiel = employés à temps plein x moyenne mondiale de la valeur (employés à temps partiel/employés à temps plein).

47. Si le nombre de postes et celui d'employés à temps plein ne sont pas disponibles, quelle que soit l'année considérée, le pays ne peut pas être inclus dans la régression. (Cela ne présente aucune conséquence pour la classification, puisque l'indicateur de développement postal ne dépend pas du nombre d'employés.)

Classification des pays et territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Groupe 1.1 – Liste des pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010, appliquant le système de frais terminaux cible durant la période 2014–2017 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 32 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Indicateur de développement postal</i>
Allemagne	0,602
Amérique (Etats-Unis)	0,575
Australie	0,421
– Norfolk (île)	–
Autriche	0,623
Belgique	0,576
Canada	0,402
Danemark	0,669
– Iles Féroé	–
– Groenland	0,229
Espagne	0,347
Finlande	0,576
France	0,558
– Territoires français d'outre-mer compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:	
– – Nouvelle-Calédonie	0,226
– – Polynésie française	0,346
– – Wallis et Futuna	0,034
Grande-Bretagne:	
– Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	0,499
– Guernesey	0,545
– Ile de Man	0,627
– Jersey	0,729
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Falkland (Malvinas)	0,299
– Gibraltar	0,447
– Pitcairn	0,149
– Tristan da Cunha	–
Grèce	0,268
Irlande	0,468
Islande	0,323
Israël	0,317
Italie	0,381
Japon	0,498
Liechtenstein	–
Luxembourg	0,833
Monaco	–
Norvège	0,927
Nouvelle-Zélande	0,336
Pays-Bas	0,578
Portugal	0,277
Saint-Marin	0,672
Suède	0,556
Suisse	0,829
Vatican	–

Groupe 1.2 – Liste des pays et territoires ayant adhéré au système cible en 2010

<i>Pays et territoires</i>	<i>Indicateur de développement postal</i>
Aruba	0,285
Bahamas	0,316
Hongkong, Chine	0,347
Emirats arabes unis	0,495
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Anguilla	0,267
– Bermudes	0,857
– Cayman	0,728
– Turques et Caïques	0,377
– Vierges britanniques (îles)	0,540
Kuwait	0,474
Qatar	0,598
Singapour	0,445
Slovénie	0,394

Groupe 2 – Liste des pays et territoires ayant adhéré au système cible en 2012

<i>Pays et territoires</i>	<i>Indicateur de développement postal</i>
Antigua-et-Barbuda	0,151
Arabie saoudite	0,149
Curaçao	0,237
S. Maarten	0,237
Bahrain (Royaume)	0,190
Barbade	0,165
Brunei Darussalam	0,310
Macao, Chine	0,375
Chypre	0,309
Corée (Rép.)	0,254
Croatie	0,175
Dominique	0,104
Estonie	0,223
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Montserrat	0,142
Grenade	0,174
Hongrie	0,210
Malte	0,271
– Iles Cook	0,153
Pologne	0,161
Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis	0,131
Slovaquie	0,215
Tchèque (Rép.)	0,303
Trinité-et-Tobago	0,174

Groupe 3 – Liste des pays et territoires appliquant les dispositions relatives au système transitoire jusqu'en 2015 et les dispositions relatives au nouveau système cible à partir de 2016 et bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et contribuant à ce dernier, conformément à l'article 32 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Indicateur de développement postal</i>
Afrique du Sud	0,076
Argentine	0,079
Bélarus	0,091
Bosnie et Herzégovine	0,058
Botswana	0,059
Brésil	0,117
Bulgarie (Rép.)	0,076
Chili	0,096
Chine (Rép. pop.)	0,073
Costa-Rica	0,065
Cuba	0,063
Fidji	0,067
Gabon	0,065
Jamaïque	0,070
Kazakhstan	0,068
Lettonie	0,148
L'ex-République yougoslave de Macédoine	0,056
Liban	0,079
Libye	0,108
Lituanie	0,135
Malaisie	0,106
Maldives	0,051
Maurice	0,098
Mexique	0,081
Monténégro	0,078
Nauru	0,107
– Niue	0,051
Oman	0,173
Panama (Rép.)	0,064
Roumanie	0,088
Russie (Fédération de)	0,093
Sainte-Lucie	0,102
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,072
Serbie	0,077
Seychelles	0,108
Suriname	0,053
Thaïlande	0,066
Tunisie	0,052
Turquie	0,097
Ukraine	0,055
Uruguay	0,092
Venezuela (Rép. bolivarienne)	0,099

Groupe 4 – Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire durant la période 2014–2017 et bénéficiant du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service, conformément à l’article 32 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Indicateur de développement postal</i>
Albanie	0,037
Algérie	0,040
– Territoire des Etats-Unis d’Amérique compris dans le ressort de l’Union en vertu de l’article 23 de la Constitution:	
– – Samoa	0,038
Arménie	0,029
Azerbaïdjan	0,046
Bélize	0,037
Bolivie	0,015
Cameroun	0,013
Cap-Vert	0,030
Colombie	0,048
Congo (Rép.)	0,018
Côte d’Ivoire (Rép.)	0,014
Dominicaine (Rép.)	0,042
Egypte	0,022
El Salvador	0,034
Equateur	0,034
Géorgie	0,023
Ghana	0,015
Territoires d’outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord):	
– Sainte-Hélène	0,025
– Ascension	0,036
Guatemala	0,026
Guyane	0,025
Honduras (Rép.)	0,015
Inde	0,017
Indonésie	0,027
Iran (Rép. islamique)	0,047
Iraq	0,020
Jordanie	0,040
Kenya	0,015
Kirghizistan	0,010
Maroc	0,034
Moldova	0,032
Mongolie	0,016
Namibie	0,043
Nicaragua	0,017
Nigéria	0,010
– Tokelau	0,017
Ouzbékistan	0,013
Pakistan	0,012
Papouasie – Nouvelle-Guinée	0,015
Paraguay	0,022
Pérou	0,039
Philippines	0,020
Rép. pop. dém. de Corée	0,012
Sri Lanka	0,032

<i>Pays et territoires</i>	<i>Indicateur de développement postal</i>
Swaziland	0,044
Syrienne (Rép. arabe)	0,023
Tadjikistan	0,009
Tonga	0,046
Turkménistan	0,039
Viet Nam	0,024
Zimbabwe	0,005

Groupe 5 – Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire durant la période 2014–2017 et bénéficiant du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service, comme prévu à l’article 32 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Indicateur de développement postal</i>
Afghanistan	0,003
Angola	0,032
Bangladesh	0,008
Bénin	0,009
Bhoutan	0,019
Burkina Faso	0,004
Burundi	0,002
Cambodge	0,006
Centrafrique	0,003
Comores	0,021
Djibouti	0,012
Erythrée	0,005
Ethiopie	0,004
Gambie	0,006
Guinée	0,043
Guinée-Bissau	0,004
Guinée équatoriale	0,122
Haïti	0,006
Kiribati	0,026
Lao (Rép. dém. pop.)	0,008
Lesotho	0,011
Libéria	0,001
Madagascar	0,003
Malawi	0,008
Mali	0,004
Mauritanie	0,007
Mozambique	0,003
Myanmar	0,012
Népal	0,008
Niger	0,002
Ouganda	0,006
Rép. dém. du Congo	0,001
Rwanda	0,011
Salomon (îles)	0,013
Samoa	0,031
Sao Tomé-et-Principe	0,018
Sénégal	0,009

<i>Pays et territoires</i>	<i>Indicateur de développement postal</i>
Sierra Leone	0,002
Somalie	0,000
Soudan	0,010
Soudan du Sud	–
Tanzanie (Rép. unie)	0,005
Tchad	0,005
Timor-Leste (Rép. dém.)	0,018
Togo	0,008
Tuvalu	0,054
Vanuatu	0,023
Yémen	0,009
Zambie	0,010
Palestine ¹	0,017

Résolution C 78/2012

Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Union postale universelle

Le Congrès,

tenant compte

de son rôle et de son autorité en tant qu'organe suprême de l'UPU, institution spécialisée des Nations Unies, et de l'importance de son efficacité et de son efficience pour remplir ses obligations conformément aux Actes de l'Union, en particulier la Constitution et la Convention,

conscient

de l'importance de la coopération entre l'UPU et les organisations régionales ainsi que des avantages de ce type de coopération pour l'UPU et ses Pays-membres,

rappelant

que, conformément au Traité de Lisbonne, l'Union européenne a remplacé la Communauté européenne, partenaire de longue date de l'UPU et qui a participé aux travaux de celle-ci en tant qu'observateur de facto aux Congrès et aux réunions d'autres organes de l'UPU,

considérant

les modalités de participation des Etats et d'autres organisations ayant le statut d'observateur aux travaux de l'UPU, comme prévu par les règlements intérieurs des divers organes de l'UPU,

décide

d'accepter que l'Union européenne participe à toutes les réunions des organes de l'UPU en qualité d'observateur de droit à partir du 25^e Congrès.

(Proposition 74, 2^e séance plénière)

¹ La Palestine est un observateur de l'Union en vertu de la Résolution C 115/1999 du Congrès de Beijing.

Décision C 79/2012**Lieu du 26^e Congrès postal universel**

Le Congrès,

décide

d'accepter l'invitation du Gouvernement de la Turquie à tenir le 26^e Congrès dans ce pays en 2016.

(CONGRÈS—Doc 39, 2^e séance plénière)

Résolution C 80/2012**Stratégie postale de Doha**

Le Congrès,

tenant compte

- des débats riches et intenses ayant eu lieu lors de la Conférence stratégique de l'UPU à Nairobi en septembre 2010;
- des travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale en matière de planification stratégique;
- des conclusions et avis exprimés à l'occasion de plusieurs tables rondes régionales organisées en 2011 qui ont donné à plus de 150 pays l'occasion de débattre du projet de Stratégie postale de Doha tout en présentant leurs propres priorités régionales;
- des résultats du questionnaire sur le projet de Stratégie postale de Doha et sur la hiérarchisation des activités de l'UPU;
- de l'ensemble des résultats des travaux du Congrès,

tenant compte également

du projet de Stratégie postale de Doha, élaboré conjointement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, qui prend en considération les avis exprimés à l'occasion d'une consultation effectuée auprès des Présidents des Commissions et des équipes de projet du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, du Comité consultatif et de tous les Pays-membres de l'Union et des Unions restreintes,

conscient

de la nécessité permanente d'adapter l'offre postale aux évolutions de l'environnement postal et aux besoins évolutifs de la clientèle,

approuve

le projet de Stratégie postale de Doha,

presse instamment

les gouvernements, les opérateurs désignés et les Unions restreintes de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie postale de Doha, en l'adaptant si nécessaire à leurs particularités régionales, nationales et législatives,

invite

les régions et les Unions restreintes à intégrer les éléments pertinents de la Stratégie postale de Doha à leurs priorités et à leurs programmes d'action,

charge

les organes permanents de l'Union, conformément aux dispositions de son Règlement général:

- de réaliser les objectifs et de mettre en œuvre les programmes définis dans la Stratégie postale de Doha;
- de prendre sans tarder, dans le cadre de leurs compétences respectives, toutes les mesures appropriées pour atteindre les buts fixés, et qu'à cet effet ils déterminent les moyens de mettre en œuvre les programmes afin d'obtenir les résultats attendus;
- d'examiner régulièrement l'état de réalisation de la Stratégie postale de Doha par le biais d'une évaluation active et permanente, et qu'à la suite de cet examen ils:
 - procèdent aux réorientations et aux ajustements qui s'imposent;
 - réaffectent les ressources disponibles en notant que le degré de mise en œuvre de la Stratégie postale de Doha sera soumis à un plafond de dépenses fixé et approuvé par le Congrès et limité par le budget arrêté et adopté par le Conseil d'administration nouvellement élu;
- de soutenir les Pays-membres dans la mise en œuvre de la Stratégie postale de Doha, notamment en mettant en place les procédures pour la réalisation des programmes;
- de transmettre régulièrement aux Pays-membres les informations sur les résultats obtenus;
- de rendre compte au prochain Congrès des résultats obtenus et des données d'expérience enregistrées.

(Proposition 57, 3^e séance plénière)

Résolution C 81/2012

Activités de planification stratégique

Le Congrès,

rappelant

qu'un processus de planification stratégique a été établi progressivement au sein de l'Union, lequel a débuté par la Déclaration de Hamburg en 1984 et s'est poursuivi avec le Programme général d'action de Washington, la Stratégie postale de Séoul, la Stratégie postale de Beijing, la Stratégie postale mondiale de Bucarest et la Stratégie postale de Nairobi, lors de Congrès successifs,

tenant compte

du rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie postale de Nairobi (CONGRÈS–Doc 15) et de la présentation de la Stratégie postale de Doha (CONGRÈS–Doc 16),

conscient

de la nécessité d'une planification stratégique souple pour orienter les activités de l'Union dans un environnement postal qui évolue,

reconnaissant

que la planification stratégique aide les postes des Pays-membres à mieux répondre aux besoins de leurs clients,

notant avec satisfaction

- les progrès constamment accomplis dans la mise en œuvre du processus de planification stratégique à l'Union, basée sur les résultats obtenus;
- les améliorations régulièrement apportées au Programme et budget de l'Union, lequel permet une planification stratégique plus performante et plus transparente des activités de l'Union, en fonction des ressources disponibles,

reconnaissant également

les travaux de la Commission mixte 4 (Stratégie de l'Union) du Conseil d'administration/Conseil d'exploitation postale, notamment en matière de suivi et de rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie postale de Nairobi, d'analyse des développements dans le secteur postal dans son ensemble et de gestion axée sur les résultats,

prie

les Pays-membres d'adopter un processus de planification stratégique en tant que moyen de fournir de meilleurs services postaux à leurs citoyens,

invite

les Pays-membres à prendre part pleinement au processus de planification stratégique de l'Union grâce à des rapports réguliers sur les résultats obtenus dans la réalisation des buts de la Stratégie postale de Doha,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, conformément aux dispositions du Règlement général de l'Union et, le cas échéant, en consultation avec le Comité consultatif:

- de fournir des conseils sur les méthodes actuelles de planification stratégique;
- de coordonner la réalisation d'analyses de l'environnement postal ou la compilation d'analyses existantes sur le sujet pour en intégrer les résultats dans le processus de planification stratégique de l'Union;
- de continuer à fournir, en collaboration avec le Bureau international, des informations quantifiables et vérifiables concernant le degré de réalisation par les Pays-membres des buts fixés dans la Stratégie postale de Doha;
- d'actualiser régulièrement le Programme et budget en fonction des résultats obtenus, des priorités fixées, du financement disponible et de l'évolution de l'environnement postal, en collaboration avec le Bureau international;
- de continuer à développer une gestion axée sur les résultats, dans le cadre de leur processus de planification stratégique;
- d'élaborer et de mener, en collaboration avec le Bureau international, des enquêtes afin de recueillir l'avis des Pays-membres sur les priorités du plan stratégique du 26^e Congrès,

charge également

le Bureau international, conformément aux dispositions prévues dans le Règlement général de l'Union:

- d'assurer une évaluation et une diffusion régulières des résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de la Stratégie postale de Doha et de présenter un rapport annuel aux deux Conseils ainsi qu'un
- rapport final au 26^e Congrès, qui porterait sur des résultats quantifiables;
- d'exploiter les analyses de l'environnement postal afin de présenter des propositions aux deux Conseils sur le contenu du plan stratégique;

- de préparer, pour le Conseil d'administration, sur la base des indications données par les deux Conseils, le projet de stratégie à présenter au Congrès;
- de mettre au point et de recommander les ajustements à apporter au Programme et budget.

(Proposition 58, 3^e séance plénière)

Déclaration C 82/2012

Déclaration de Doha sur le rôle d'une infrastructure d'adresse dans le développement et l'intégration des Pays-membres

Le Congrès,

considérant

- le Débat général tenu à Doha durant la conférence ministérielle sur la promotion de la valeur de l'adressage en tant qu'infrastructure essentielle;
- l'appui dont a bénéficié l'initiative «Une adresse pour chacun – Un message pour le monde» aux niveaux régional et national;
- la nécessité de développer des systèmes d'adressage comme condition de la croissance du marché postal et d'une communication efficace et sûre;
- la mission de l'UPU consistant à développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et à contribuer au développement et à la coopération dans les domaines social, économique et culturel;
- le statut d'institution spécialisée des Nations Unies de l'UPU et l'engagement des organisations du système des Nations Unies à réaliser ensemble les Objectifs du millénaire pour le développement,

ayant à l'esprit

- que les adresses constituent une infrastructure importante servant à relier les personnes, les gouvernements et les entreprises aux niveaux local, national et international;
- que l'absence d'adresse constitue un obstacle à la fourniture des services publics et privés, en particulier des services postaux et des services de base, tels que ceux de l'eau, de l'électricité ou d'hygiène publique;
- que les avantages apportés par une infrastructure d'adresse efficace vont bien au-delà des avantages particuliers ou commerciaux et transcendent les frontières, les générations et les clivages politiques;
- que, malgré ces importants avantages économiques et pour la société, de nombreux pays ne consacrent pas encore suffisamment de ressources au développement d'une infrastructure d'adresse nationale;
- que l'UPU est active dans le domaine de la coopération technique et aide les pays en développement à déployer des systèmes d'adressage (même si une assistance plus étendue reste nécessaire),

conscient

que l'existence d'une infrastructure d'adresse efficace est importante non seulement pour la prestation d'un service postal universel de qualité, mais aussi pour l'amélioration des conditions de vie des personnes dans le monde,

convaincu
que les adresses:

- facilitent la reconnaissance officielle et juridique de l'existence des personnes en tant que membres d'une communauté de manière à ce qu'elles puissent exercer leurs droits et leurs obligations en tant qu'êtres humains et citoyens;
- encouragent chez les individus le sens de leurs propres dignité et identité et améliorent de ce fait leur intégration sociale par l'attribution à tous d'une identité officielle;
- favorisent le développement de l'état de droit et de la démocratie représentative en permettant une participation plus nombreuse aux élections et la responsabilité au regard de la loi;
- contribuent à l'inclusion sociale et financière;
- peuvent optimiser l'applicabilité des politiques publiques, la prestation des services et la capacité des pouvoirs publics à servir leurs administrés, renforçant la bonne gouvernance, la cohésion nationale et la sécurité;
- offrent une occasion de redessiner le paysage citadin en villes résilientes en facilitant la planification urbaine et en garantissant la fourniture des services et l'égalité d'accès à ces derniers, eu égard en particulier aux habitats spontanés;
- permettent de comprendre la composition et les besoins de la population, contribuent à la répartition adéquate des ressources et garantissent la mise en œuvre efficace des politiques publiques dans les domaines tels que la santé, l'éducation, l'énergie, l'emploi et les transports et favorisent ainsi la réduction des disparités entre les citoyens;
- constituent un avantage précieux en cas d'urgence, quand le temps est compté et que des vies sont en danger; dans le même ordre d'idées, les adresses et les outils y relatifs apportent des informations uniques pour garantir une action rapide pour limiter les dommages et apporter une aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle ou d'épidémie;
- facilitent la communication, les échanges commerciaux et les transactions financières aux niveaux national et international en rendant possible une circulation plus efficace des informations, des marchandises et des fonds, base de promotion de la productivité, de l'intégrité financière et de la croissance; l'absence d'un système d'adressage efficace peut rendre difficile l'octroi de prêts ou la vérification de la solvabilité ou limiter la capacité des entreprises de mener à bien leurs affaires, notamment par l'intermédiaire de la poste;
- peuvent aider à améliorer les systèmes de gestion de l'information ainsi que la répartition et l'utilisation des ressources mondiales pour réduire l'empreinte carbone et protéger notre environnement commun;
- peuvent, dans un monde de plus en plus virtuel et interconnecté, constituer un moyen sûr et normalisé d'utiliser les services électroniques (p. ex. services de commerce électronique et d'administration en ligne) en certifiant l'identité d'une personne par la confirmation de son lieu de résidence,

persuadé

qu'en promouvant une infrastructure d'adresse, l'UPU participe à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement fixés par les Nations Unies,

déclare formellement

que l'UPU ne ménagera aucun effort pour:

- sensibiliser les gouvernements et les utilisateurs des adresses à la nécessité de développer une infrastructure d'adresse aux niveaux national et international;
- promouvoir la solidarité et le resserrement des liens de coopération entre tous les Pays-membres en vue de mener des actions concertées et d'appuyer les efforts déployés pour développer une infrastructure d'adresse au niveau mondial;

- effectuer, au besoin, les démarches nécessaires auprès des opérateurs désignés et d'autres autorités nationales et internationales pour améliorer la situation de l'adressage;
- encourager le dialogue avec d'autres organisations internationales et bailleurs de fonds et renforcer la coopération avec ceux en charge des besoins particuliers des pays en développement, notamment ceux de l'Afrique,

invite

les Pays-membres et les Unions restreintes de l'UPU à faire tous les efforts possibles, dans l'intérêt du développement social et économique et de la stabilité régionale, pour inscrire le développement d'un système d'adressage fiable au programme des politiques nationales,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale, le Comité consultatif et le Bureau international de prendre les mesures concrètes appropriées, dans le cadre de leurs responsabilités respectives et par le renforcement des liens de coopération internationale, pour atteindre les objectifs susmentionnés et en faire rapport au prochain Congrès.

(Proposition 22, 4^e séance plénière)

Résolution C 83/2012

Futurs travaux relatifs au développement d'un service de retour des marchandises par colis postaux

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport du Conseil d'exploitation postale sur les futures stratégies de développement du service des colis postaux et les activités associées (CONGRÈS–Doc 21) ainsi que les buts de la Stratégie postale de Doha,

conscient

que le retour des envois de la poste aux lettres et des colis postaux est important pour fournir un service postal universel de qualité et répondre aux besoins des habitants des Pays-membres de l'UPU dans le monde entier,

conscient également

que les services de retour ont une importance stratégique pour le marché du commerce électronique,

notant

la décision du Conseil d'exploitation postale d'évaluer la situation actuelle concernant le retour des envois de la poste aux lettres et des colis postaux au sein de l'UPU et entre ses Pays-membres et, en particulier, de déterminer dans quelle mesure les besoins de l'UPU et de ses Pays-membres sont satisfaits dans ce domaine,

prenant acte

des recherches effectuées soulignant l'intérêt des consommateurs en ligne pour les services de retour, notamment quant aux préoccupations concernant le retour des produits partout dans le monde, les coûts y afférents et les droits de douane,

notant également

les progrès considérables réalisés par le Conseil d'exploitation postale dans le développement d'un nouveau service de retour des marchandises par colis postaux durant le cycle 2009–2012 (CEP C 2 2012.1–Doc 5),

conscient en outre
de la proposition du Conseil d'exploitation postale d'intégrer le service de retour des marchandises par colis postaux dans la Convention de l'UPU au titre de service supplémentaire pour les colis,

reconnaissant
que le Conseil d'exploitation postale admet l'urgente nécessité d'instaurer au plus vite un service de retour des colis,

conscient enfin
du besoin de coordonner ces travaux avec ceux portant sur les services de retour d'autres types d'envois (envois de la poste aux lettres ou EMS),

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de poursuivre jusqu'à son terme le développement des spécifications des services de retour sur la base des recommandations du document CEP C 2 2012.1–Doc 5;
- de préparer les modifications à apporter aux Règlements de l'UPU et à toutes les formules concernées en vue d'optimiser les procédures et les processus opérationnels;
- de gérer et de faciliter la mise en œuvre du service de retour,

charge également

le Bureau international:

- de gérer la fourniture de tout système nécessaire sur la base des spécifications définies par le Conseil d'exploitation postale;
- d'appuyer pleinement la promotion effective du service auprès des opérateurs désignés et d'organiser des séances de formation et d'information dans le cadre du programme régional de qualité de service;
- de développer un système d'évaluation pour suivre les progrès accomplis et de soumettre un rapport au Conseil d'exploitation postale,

invite

les Pays-membres et leurs opérateurs désignés à coopérer activement pour faciliter les procédures douanières pour les colis retournés conformément aux dispositions relatives à un service de retour des marchandises par colis postaux.

(Proposition 68, Commission 7, 2^e réunion)

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme des Décisions adoptées par le 25^e Congrès postal universel, à Doha, le 11 octobre 2012.

Berne, le

2013

Le Directeur général
du Bureau international,

Bishar A. HUSSEIN

ΜΕΡΟΣ ΙΙ
(Ελληνική Μετάφραση)



ΚΥΠΡΙΑΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ

ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΣΥΓΚΟΙΝΩΝΙΩΝ ΚΑΙ ΕΡΓΩΝ
ΤΜΗΜΑ ΤΑΧΥΔΡΟΜΙΚΩΝ ΥΠΗΡΕΣΙΩΝ

ΠΡΑΞΕΙΣ ΤΟΥ 25^{ΟΥ} ΣΥΝΕΔΡΙΟΥ ΤΗΣ
ΠΑΓΚΟΣΜΙΑΣ ΤΑΧΥΔΡΟΜΙΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ

ΝΤΟΧΑ 2012

Τελικά κείμενα των Πράξεων που υπογράφηκαν
στη Ντόχα

**ΠΡΑΞΕΙΣ ΤΟΥ 25^{ΟΥ} ΣΥΝΕΔΡΙΟΥ ΤΗΣ
ΠΑΓΚΟΣΜΙΑΣ ΤΑΧΥΔΡΟΜΙΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ**

ΝΤΟΧΑ 2012

ΠΕΡΙΕΧΟΜΕΝΑ

Ενοποιημένο Καταστατικό της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης	4
Γενικοί Κανονισμοί της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης	20
Παγκόσμια Ταχυδρομική Σύμβαση με το Τελικό Πρωτόκολλο	62
Τελικό Πρωτόκολλο Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Σύμβασης	103
Συμφωνία Υπηρεσιών Ταχυδρομικών Πληρωμών	116

ΕΝΟΠΟΙΗΜΕΝΟ ΚΑΤΑΣΤΑΤΙΚΟ ΤΗΣ ΠΑΓΚΟΣΜΙΑΣ ΤΑΧΥΔΡΟΜΙΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ

Καταστατικό της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης

(όπως τροποποιήθηκε από τα Πρόσθετα Πρωτόκολλα¹ του Τόκιο 1969, της Λοζάνης 1974, του Αμβούργου 1984, της Ουάσιγκτον 1989, της Σεούλ 1994, του Πεκίνου 1999, του Βουκουρεστίου 2004 και του 24^{ου} Συνεδρίου -2008)

Περιεχόμενα

Προοίμιο

Τμήμα Ι

Οργανικές Διατάξεις

Κεφάλαιο Ι

Γενικά

Άρθρο

- 1 Πεδίο δράσης και στόχοι της Ένωσης
- 1bis Ορισμοί
- 2 Μέλη της Ένωσης
- 3 Δικαιοδοσία της Ένωσης
- 4 Σχέσεις κατ' εξαίρεση
- 5 Έδρα της Ένωσης
- 6 Επίσημη γλώσσα της Ένωσης
- 7 Νομισματική μονάδα
- 8 Περιορισμένες Ενώσεις. Ειδικές Συμφωνίες
- 9 Σχέσεις με τον Οργανισμό Ηνωμένων Εθνών
- 10 Σχέσεις με διεθνείς οργανισμούς

¹ Για το Πρόσθετο Πρωτόκολλο του Τόκιο 1969, βλ. τα έγγραφα αυτού του Συνεδρίου, τόμος III, σελ. 9-12. Για το Δεύτερο Πρόσθετο Πρωτόκολλο (Λοζάνη 1974), βλ. τα έγγραφα αυτού του Συνεδρίου, τόμος III, σελ. 23- 25. Για το Τρίτο Πρόσθετο Πρωτόκολλο (Αμβούργο 1984), βλ. τα έγγραφα αυτού του Συνεδρίου, τόμος III, σελ. 25- 28. Για το Τέταρτο Πρόσθετο Πρωτόκολλο (Ουάσιγκτον 1989), βλ. τα έγγραφα αυτού του Συνεδρίου, τόμος III/1, σελ. 27- 32. Για το Πέμπτο Πρόσθετο Πρωτόκολλο (Σεούλ 1994), βλ. τα έγγραφα αυτού του Συνεδρίου, τόμος III, σελ. 25- 29. Για το Έκτο Πρόσθετο Πρωτόκολλο (Πεκίνο 1999), βλ. τις σελίδες Α3 έως Α6 του φυλλαδίου που δημοσιεύθηκε στη Βέρνη το 1999. Για το Έβδομο Πρόσθετο Πρωτόκολλο (Βουκουρεστί 2004), βλ. τις σελίδες 3-7 του φυλλαδίου που δημοσιεύθηκε στη Βέρνη το 2004. Για το Όγδοο Πρωτόκολλο (24^ο Συνέδριο - 2008), βλ. τις σελίδες 3 έως 7 του παρόντος φυλλαδίου, που δημοσιεύθηκε στη Βέρνη το 2008.

Κεφάλαιο II

Ένταξη ή προσχώρηση στην Ένωση. Αποχώρηση από την Ένωση

- 11 Ένταξη ή προσχώρηση στην Ένωση. Διαδικασία
- 12 Αποχώρηση από την Ένωση. Διαδικασία

Κεφάλαιο III

Οργάνωση της Ένωσης

- 13 Όργανα της Ένωσης
- 14 Συνέδριο
- 15 Έκτακτα Συνέδρια
- 16 Διοικητικές Συσκέψεις (διαγράφεται)
- 17 Διοικητικό Συμβούλιο
- 18 Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης
- 19 Ειδικές Επιτροπές (διαγράφεται)
- 20 Διεθνές Γραφείο

Κεφάλαιο IV

Οικονομικά της Ένωσης

- 21 Δαπάνες της Ένωσης. Συνεισφορές των χωρών- μελών

Τμήμα II

Πράξεις της Ένωσης

Κεφάλαιο I

Γενικά

- 22 Πράξεις της Ένωσης
- 23 Εφαρμογή των Πράξεων της Ένωσης στα εδάφη για τις διεθνείς σχέσεις των οποίων είναι αρμόδια μια χώρα- μέλος
- 24 Εθνική Νομοθεσία

Κεφάλαιο II

Αποδοχή και καταγγελία των Πράξεων της Ένωσης

- 25 Υπογραφή, γνησιότητα, επικύρωση και άλλοι τρόποι έγκρισης των Πράξεων της Ένωσης
- 26 Κοινοποίηση των επικυρώσεων και άλλων τρόπων έγκρισης των Πράξεων της Ένωσης
- 27 Προσχώρηση στις Συμφωνίες
- 28 Καταγγελία μιας Συμφωνίας

Κεφάλαιο III

Τροποποίηση των Πράξεων της Ένωσης

- 29 Παρουσίαση προτάσεων
- 30 Τροποποίηση του Καταστατικού
- 31 Τροποποίηση των Γενικών Κανονισμών, της Σύμβασης και των Συμφωνιών

Κεφάλαιο IV

Διευθέτηση των διαφορών

- 32 Διαιτησία

Τμήμα III

Τελικές διατάξεις

- 33 Έναρξη ισχύος και διάρκεια του Καταστατικού

Καταστατικό της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης

(όπως τροποποιήθηκε από τα Πρόσθετα Πρωτόκολλα του Τόκιο 1969, της Λοζάνης 1974, του Αμβούργου 1984, της Ουάσιγκτον 1989, της Σεούλ 1994, του Πεκίνου 1999 του Βουκουρεστίου 2004 και του 24^{ου} Συνεδρίου - 2008)

Προοίμιο²

Με σκοπό την ανάπτυξη των επικοινωνιών μεταξύ των λαών μέσω της αποτελεσματικής λειτουργίας των ταχυδρομικών υπηρεσιών και τη συμβολή στην επίτευξη των υψηλών στόχων της διεθνούς συνεργασίας στους πολιτιστικούς, κοινωνικούς και οικονομικούς τομείς, οι πληρεξούσιοι των κυβερνήσεων των συμβαλλόμενων χωρών, υπό τον όρο της επικύρωσης, υιοθέτησαν αυτό το Καταστατικό.

Η αποστολή της Ένωσης είναι να ενισχύει τη διαρκή ανάπτυξη ποιοτικών αποτελεσματικών και προσβάσιμων καθολικών ταχυδρομικών υπηρεσιών, προκειμένου να διευκολυνθεί η επικοινωνία μεταξύ των κατοίκων του πλανήτη:

- προστατεύοντας την ελεύθερη διακίνηση των ταχυδρομικών αντικειμένων σε μια ενιαία ταχυδρομική επικράτεια που αποτελείται από διασυνδεδεμένα δίκτυα,
- ενθαρρύνοντας τη θέσπιση δίκαιων κοινών προτύπων και τη χρήση της τεχνολογίας,
- εξασφαλίζοντας τη συνεργασία και την αλληλεπίδραση μεταξύ των ενδιαφερομένων μερών,
- προωθώντας την αποτελεσματική τεχνική συνεργασία,
- διασφαλίζοντας την ικανοποίηση των μεταβαλλόμενων αναγκών των πελατών.

² Τροποποιήθηκε από το Συνέδριο του Βουκουρεστίου 2004.

Τμήμα Ι Οργανικές διατάξεις

Κεφάλαιο Ι Γενικά

Άρθρο 1 Πεδίο δράσης και στόχοι της Ένωσης

- 1 Οι χώρες που υιοθετούν αυτό το Καταστατικό θα αποτελούν, υπό τον τίτλο της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης, μια ενιαία ταχυδρομική επικράτεια για την αμοιβαία ανταλλαγή των αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου. Η ελευθερία διακίνησης θα διασφαλίζεται σε όλη την επικράτεια της Ένωσης.
- 2 Ο στόχος της Ένωσης είναι να εξασφαλίζει την οργάνωση και τη βελτίωση των ταχυδρομικών υπηρεσιών και να προωθεί σε αυτό το πλαίσιο την ανάπτυξη της διεθνούς συνεργασίας.
- 3 Η Ένωση θα συμμετέχει, όσο το δυνατόν περισσότερο, στην ταχυδρομική τεχνική βοήθεια που επιδιώκεται από τις χώρες- μέλη της.

Άρθρο 1bis³ Ορισμοί

- 1 Για τους σκοπούς των πράξεων της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης, οι ακόλουθοι όροι θα έχουν τις έννοιες που ορίζονται κατωτέρω:
 - 1.1 Ταχυδρομική υπηρεσία: όλες οι ταχυδρομικές υπηρεσίες, των οποίων το πλαίσιο καθορίζεται από τα όργανα της Ένωσης. Οι κύριες υποχρεώσεις των ταχυδρομικών υπηρεσιών είναι να ικανοποιήσουν ορισμένους κοινωνικούς και οικονομικούς στόχους των χωρών- μελών, διασφαλίζοντας την περισυλλογή, την ταξινόμηση, τη διαβίβαση και την παράδοση των ταχυδρομικών αντικειμένων.
 - 1.2 Χώρα- μέλος: μια χώρα η οποία πληροί τις προϋποθέσεις του άρθρου 2 του Καταστατικού.
 - 1.3 Ενιαία ταχυδρομική επικράτεια (μία και η αυτή ταχυδρομική επικράτεια): η υποχρέωση των συμβαλλομένων μερών στις Πράξεις της ΠΤΕ να εξασφαλίζουν την αμοιβαία ανταλλαγή των αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου, συμπεριλαμβανομένης της ελευθερίας διακίνησης, και να διαχειρίζονται τα ταχυδρομικά αντικείμενα που διέρχονται από τη χώρα τους και προέρχονται από άλλες χώρες σαν δικά τους ταχυδρομικά αντικείμενα, χωρίς διακρίσεις.
 - 1.4 Ελευθερία διακίνησης: υποχρέωση για μία ενδιάμεση χώρα- μέλος να διασφαλίζει τη μεταφορά των ταχυδρομικών αντικειμένων που της έχουν διαβιβασθεί διαβατικά για μία άλλη χώρα- μέλος², παρέχοντας παρόμοια διαχείριση με εκείνη που εφαρμόζει στα αντικείμενα εσωτερικού.
 - 1.5 Αντικείμενο επιστολικού ταχυδρομείου: αντικείμενα που περιγράφονται στη Σύμβαση.

³ Εισήχθη από το Συνέδριο του Βουκουρεστίου 2004.

² Τροποποιήθηκε από το 24^ο Συνέδριο- 2008.

- 1.6 Διεθνής ταχυδρομική υπηρεσία: ταχυδρομικές λειτουργίες ή υπηρεσίες που ρυθμίζονται από τις Πράξεις ομάδα αυτών των λειτουργιών ή υπηρεσιών.
- 1.7 Φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας: κάθε κυβερνητικός ή μη κυβερνητικός φορέας που έχει οριστεί επισήμως από τη χώρα- μέλος να εκτελεί ταχυδρομικές υπηρεσίες και να εκπληρώνει τις σχετικές υποχρεώσεις που απορρέουν από τις Πράξεις της Ένωσης στην επικράτειά του.²
- 1.8 Επιφύλαξη: μία ρήτρα εξαίρεσης δυνάμει της οποίας μία χώρα- μέλος επιχειρεί να αποκλείσει ή να τροποποιήσει τη νομική επίπτωση ενός όρου μίας Πράξης, εκτός του Καταστατικού και των Γενικών Κανονισμών, κατά την εφαρμογή του γι' αυτή τη χώρα- μέλος. Κάθε επιφύλαξη θα είναι συμβατή με το αντικείμενο και το σκοπό της Ένωσης, όπως καθορίζεται στο προοίμιο και στο άρθρο 1 του Καταστατικού. Πρέπει να δικαιολογείται δεόντως και να εγκρίνεται από την πλειοψηφία που απαιτείται για την έγκριση της Πράξης στην οποία αφορά και να εισάγεται στο σχετικό Τελικό Πρωτόκολλο.¹

Άρθρο 2

Μέλη της Ένωσης

Χώρες- μέλη της Ένωσης είναι:

- α οι χώρες που έχουν την ιδιότητα μέλους την ημερομηνία κατά την οποία τίθεται σε ισχύ το Καταστατικό,
- β οι χώρες που γίνονται μέλη σύμφωνα με το άρθρο 11.

Άρθρο 3

Δικαιοδοσία της Ένωσης

Η Ένωση θα έχει στη δικαιοδοσία της:

- α τις επικράτειες των χωρών- μελών,
- β τα ταχυδρομικά γραφεία που ιδρύονται από τις χώρες- μέλη σε εδάφη που δεν περιλαμβάνονται στην Ένωση,
- γ τα εδάφη που, χωρίς να είναι μέλη της Ένωσης, συμπεριλαμβάνονται σ' αυτήν επειδή από ταχυδρομικής άποψης υπάγονται σε χώρες- μέλη.

Άρθρο 4

Σχέσεις κατ' εξαίρεση

Οι χώρες- μέλη των οποίων οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας παρέχουν μία υπηρεσία με περιοχές που δεν περιλαμβάνονται στην Ένωση, υποχρεούνται να ενεργούν ως ενδιάμεσες για άλλες χώρες- μέλη.¹ Οι διατάξεις της Σύμβασης και των Κανονισμών της θα εφαρμόζονται σε αυτές τις κατ' εξαίρεση σχέσεις.

Άρθρο 5
Έδρα της Ένωσης

Η έδρα της Ένωσης και των μόνιμων οργάνων της είναι στη Βέρνη.

Άρθρο 6
Επίσημη γλώσσα της Ένωσης

Η επίσημη γλώσσα της Ένωσης θα είναι τα γαλλικά.

Άρθρο 7⁵
Νομισματική μονάδα

Η νομισματική μονάδα που χρησιμοποιείται στις πράξεις της Ένωσης θα είναι η λογιστική μονάδα του Διεθνούς Νομισματικού Ταμείου (IMF).

Άρθρο 8
Περιορισμένες Ενώσεις. Ειδικές Συμφωνίες

- 1 Οι χώρες- μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, εάν η νομοθεσία αυτών των χωρών¹- μελών το επιτρέπει, μπορούν να ιδρύσουν Περιορισμένες Ενώσεις και να προβούν σε Ειδικές Συμφωνίες που αφορούν στη διεθνή ταχυδρομική υπηρεσία, υπό την προϋπόθεση πάντα να μην εισάγουν διατάξεις λιγότερο ευνοϊκές για το κοινό από εκείνες που προβλέπονται από τις Πράξεις των οποίων οι ενδιαφερόμενες χώρες- μέλη αποτελούν μέρη.
- 2 Οι Περιορισμένες Ενώσεις μπορούν να στέλνουν παρατηρητές στα Συνέδρια, στις συνόδους και στις συνεδριάσεις της Ένωσης, στο Διοικητικό Συμβούλιο και στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης.⁷
- 3 Η Ένωση μπορεί να στέλνει παρατηρητές στα Συνέδρια, στις συνόδους και στις συναντήσεις των Περιορισμένων Ενώσεων.

Άρθρο 9
Σχέσεις με τον Οργανισμό Ηνωμένων Εθνών

Οι σχέσεις μεταξύ της Ένωσης και του Οργανισμού Ηνωμένων Εθνών θα ρυθμίζονται από τις Συμφωνίες των οποίων τα κείμενα προσαρτώνται στο παρόν Καταστατικό.

Άρθρο 10
Σχέσεις με διεθνείς οργανισμούς

Προκειμένου να εξασφαλιστεί η στενή συνεργασία στο διεθνή ταχυδρομικό τομέα, η Ένωση μπορεί να συνεργαστεί με διεθνείς οργανισμούς που έχουν συναφή ενδιαφέροντα και δραστηριότητες.

¹ Τροποποιήθηκε από το 24^ο Συνέδριο- 2008.

² Τροποποιήθηκε από το Συνέδριο της Ουάσιγκτον 1989.

¹ Τροποποιήθηκε από το 24^ο Συνέδριο- 2008.

² Τροποποιήθηκε από τα Συνέδρια του Τόκιο 1969 και της Σεούλ 1994.

Κεφάλαιο II

Ένταξη ή προσχώρηση στην Ένωση. Αποχώρηση από την Ένωση

Άρθρο 11⁸

Ένταξη ή προσχώρηση στην Ένωση. Διαδικασία

- 1 Οποιοδήποτε μέλος του Οργανισμού Ηνωμένων Εθνών μπορεί να προσχωρήσει στην Ένωση.
- 2 Οποιαδήποτε αυτόνομη χώρα η οποία δεν αποτελεί μέλος του Οργανισμού Ηνωμένων Εθνών μπορεί να υποβάλει αίτηση για την ένταξη ως χώρα- μέλος της Ένωσης.
- 3 Η ένταξη ή η αίτηση για την ένταξη στην Ένωση πρέπει να συνεπάγεται μια επίσημη δήλωση αποδοχής του Καταστατικού και των υποχρεωτικών Πράξεων της Ένωσης. Αυτή θα απευθύνεται από την κυβέρνηση της ενδιαφερόμενης χώρας στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου, ο οποίος θα γνωστοποιεί την ένταξη ή θα συμβουλευέται τις χώρες- μέλη για την αίτηση ένταξης, εάν χρειαστεί.
- 4 Μία χώρα που δεν είναι μέλος του Οργανισμού Ηνωμένων Εθνών θα θεωρείται δεκτή με την ιδιότητα της χώρας- μέλους εάν η αίτησή της εγκρίνεται τουλάχιστον από τα δύο τρίτα των χωρών μελών της Ένωσης. Οι χώρες-μέλη που δεν έχουν απαντήσει εντός μιας περιόδου τεσσάρων μηνών υπολογιζόμενης από την ημερομηνία της σχετικής διαβούλευσης⁹ θα θεωρούνται απέχουσες.
- 5 Η ένταξη ή η προσχώρηση ως μέλος θα γνωστοποιείται από το Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου στις κυβερνήσεις των χωρών- μελών. Θα τίθεται σε ισχύ από την ημερομηνία αυτής της γνωστοποίησης.

Άρθρο 12¹⁰

Αποχώρηση από την Ένωση. Διαδικασία

- 1 Κάθε χώρα- μέλος μπορεί να αποχωρήσει από την Ένωση με γνωστοποίηση καταγγελίας του Καταστατικού που δίνεται από την κυβέρνηση της ενδιαφερόμενης χώρας στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου και από αυτόν στις κυβερνήσεις των χωρών- μελών.
- 2 Η αποχώρηση από την Ένωση θα τίθεται σε ισχύ ένα έτος μετά από την ημέρα κατά την οποία παρελήφθη από το Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου η γνωστοποίηση της καταγγελίας, όπως προβλέπεται στην παράγραφο 1.

⁸ Τροποποιήθηκε από τα Συνέδρια του Τόκιο 1969 και της Ουάσιγκτον 1989.

⁹ Τροποποιήθηκε από το 24^ο Συνέδριο- 2008.

¹⁰ Τροποποιήθηκε από το Συνέδριο της Ουάσιγκτον 1989.

Κεφάλαιο III Οργάνωση της Ένωσης

Άρθρο 13¹¹

Όργανα της Ένωσης

- 1 Τα όργανα της Ένωσης είναι το Συνέδριο, το Διοικητικό Συμβούλιο, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και το Διεθνές Γραφείο.
- 2 Τα μόνιμα όργανα της Ένωσης είναι το Διοικητικό Συμβούλιο, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και το Διεθνές Γραφείο.

Άρθρο 14

Συνέδριο

- 1 Το Συνέδριο θα είναι το ανώτατο όργανο της Ένωσης.
- 2 Το Συνέδριο αποτελείται από τους εκπροσώπους των χωρών- μελών.

Άρθρο 15

Έκτακτα Συνέδρια

Ένα Έκτακτο Συνέδριο μπορεί να συγκληθεί μετά από αίτημα ή με τη συγκατάθεση τουλάχιστον των δύο τρίτων των χωρών- μελών της Ένωσης.

Άρθρο 16

Διοικητικές Συσκέψεις

(Διαγράφεται.)¹²

Άρθρο 17¹³

Διοικητικό Συμβούλιο

- 1 Μεταξύ Συνεδρίων, το Διοικητικό Συμβούλιο (CA) θα διασφαλίζει τη συνέχεια του έργου της Ένωσης σύμφωνα με τις διατάξεις των Πράξεων της Ένωσης.
- 2 Τα Μέλη του Διοικητικού Συμβουλίου θα εξασκούν τα καθήκοντά τους στο όνομα και προς το συμφέρον της Ένωσης.

Άρθρο 18¹⁴

Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης

Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης (POC) θα είναι αρμόδιο για λειτουργικά, εμπορικά, τεχνικά και οικονομικά θέματα σχετικά με την ταχυδρομική υπηρεσία.

¹¹ Τροποποιήθηκε από το Συνέδριο του Τόκιο 1969, του Αμβούργου 1984 και της Σεούλ 1994.

¹² Από το Συνέδριο του Αμβούργου 1984.

¹³ Τροποποιήθηκε από το Συνέδριο της Σεούλ 1994.

¹⁴ Τροποποιήθηκε από τα Συνέδρια του Τόκιο 1969 και της Σεούλ 1994.

Άρθρο 19
Ειδικές Επιτροπές

(Διαγράφεται.)¹⁵

Άρθρο 20¹⁶
Διεθνές Γραφείο

Ένα κεντρικό γραφείο που λειτουργεί στην έδρα της Ένωσης υπό τον τίτλο του Διεθνούς Γραφείου της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης, διοικείται από ένα Γενικό Διευθυντή και τοποθετείται υπό τον έλεγχο του Διοικητικού Συμβουλίου, θα χρησιμεύει ως όργανο εκτελεστικό, υποστηρικτικό, συνδέσμου, πληροφοριών και συμβουλευτικό.

Κεφάλαιο IV
Οικονομικά της Ένωσης

Άρθρο 21¹⁷
Δαπάνες της Ένωσης. Συνεισφορές των χωρών- μελών

- 1 Κάθε Συνέδριο θα καθορίζει το μέγιστο ποσό στο οποίο:
 - α μπορούν να φθάσουν ετησίως οι δαπάνες της Ένωσης,
 - β μπορούν να φθάσουν οι δαπάνες σχετικά με την οργάνωση του επόμενου Συνεδρίου.
- 2 Το μέγιστο ποσό για τις δαπάνες που αναφέρονται στην παράγραφο 1 μπορεί να ξεπεραστεί εάν οι περιστάσεις το απαιτούν, υπό τον όρο ότι τηρούνται οι σχετικές διατάξεις των Γενικών Κανονισμών.
- 3 Οι δαπάνες της Ένωσης, συμπεριλαμβανομένων ανάλογα με την περίπτωση των δαπανών που προβλέπονται στην παράγραφο 2, θα αναλαμβάνονται από κοινού από τις χώρες- μέλη της Ένωσης. Γι' αυτό το λόγο, κάθε χώρα- μέλος θα επιλέγει την κατηγορία συνεισφοράς στην οποία σκοπεύει να ενταχθεί. Οι κατηγορίες συνεισφοράς θα καθορίζονται στους Γενικούς Κανονισμούς.
- 4 Στην περίπτωση προσχώρησης ή αποδοχής στην Ένωση σύμφωνα με το άρθρο 11, η ενδιαφερόμενη χώρα θα επιλέγει ελεύθερα την κατηγορία συνεισφοράς στην οποία επιθυμεί να τοποθετηθεί για το σκοπό του καταμερισμού των δαπανών της Ένωσης.

¹⁵ Από το συνέδριο του Αμβούργου 1984.

¹⁶ Τροποποιήθηκε από τα Συνέδρια του Αμβούργου 1984 και της Σεούλ 1994.

¹⁷ Τροποποιήθηκε από τα Συνέδρια του Τόκιο 1969, της Λοζάνης 1974 και της Ουάσιγκτον 1989.

Τμήμα ΙΙ

Πράξεις της Ένωσης

Κεφάλαιο Ι

Γενικά

Άρθρο 22

Πράξεις της Ένωσης

- 1 Το Καταστατικό θα αποτελεί τη βασική Πράξη της Ένωσης. Θα περιέχει τους οργανικούς κανόνες της Ένωσης και δε θα υπόκειται σε επιφυλάξεις.¹⁸
- 2 Οι Γενικοί Κανονισμοί θα ενσωματώνουν αυτές τις διατάξεις που διασφαλίζουν την εφαρμογή του Καταστατικού και των εργασιών της Ένωσης. Θα είναι δεσμευτικοί για όλες τις χώρες- μέλη και δε θα υπόκεινται σε επιφυλάξεις.¹
- 3 Η Παγκόσμια Ταχυδρομική Σύμβαση, οι Κανονισμοί Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου και Ταχυδρομικών Δεμάτων θα ενσωματώνουν τους κανόνες που εφαρμόζονται σε όλη τη διεθνή ταχυδρομική υπηρεσία καθώς και τις διατάξεις που αφορούν στις υπηρεσίες του επιστολικού ταχυδρομείου και των ταχυδρομικών δεμάτων. Αυτές οι πράξεις θα είναι δεσμευτικές για όλες τις χώρες- μέλη.¹⁹ Οι χώρες- μέλη θα διασφαλίζουν ότι οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους εκπληρώνουν τις υποχρεώσεις που απορρέουν από τη Σύμβαση και τους Κανονισμούς της.³
- 4 Οι Συμφωνίες της Ένωσης και οι Κανονισμοί τους θα ρυθμίζουν τις υπηρεσίες εκτός από αυτές του επιστολικού ταχυδρομείου και των ταχυδρομικών δεμάτων μεταξύ των χωρών- μελών που αποτελούν μέρη τους. Θα είναι δεσμευτικές μόνο γι' αυτές τις χώρες- μέλη. Οι συμβαλλόμενες χώρες- μέλη θα διασφαλίζουν ότι οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους εκπληρώνουν τις υποχρεώσεις που απορρέουν από τις Συμφωνίες και τους Κανονισμούς τους.²⁰
- 5 Οι Κανονισμοί, που περιέχουν τους απαραίτητους κανόνες εφαρμογής για την εκτέλεση της Σύμβασης και των Συμφωνιών, θα συντάσσονται από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, λαμβάνοντας υπόψη τις αποφάσεις που λαμβάνονται από το Συνέδριο.²¹
- 6 Τα Τελικά Πρωτόκολλα που προσαρτώνται στις Πράξεις της Ένωσης οι οποίες αναφέρονται στις παραγράφους 3, 4 και 5 θα περιλαμβάνουν τις επιφυλάξεις σε αυτές τις Πράξεις.

¹⁸ Τροποποιήθηκε από το συνέδριο του Βουκουρεστίου 2004.

¹⁹ Τροποποιήθηκε από το Συνέδριο του Πεκίνου 1999.

² Τροποποιήθηκε από το 24^ο Συνέδριο- 2008.

²¹ Τροποποιήθηκε από τα Συνέδρια της Ουάσιγκτον 1989, της Σεούλ 1994 και του Πεκίνου 1999.

Άρθρο 23²²

Εφαρμογή των Πράξεων της Ένωσης στα εδάφη για τις διεθνείς σχέσεις των οποίων είναι αρμόδια μια χώρα- μέλος

- 1 Κάθε χώρα μπορεί να δηλώσει οποιαδήποτε στιγμή ότι η αποδοχή των Πράξεων της Ένωσης περιλαμβάνει όλα τα εδάφη για τις διεθνείς σχέσεις των οποίων είναι αρμόδια, ή μόνο για κάποια από αυτά.
- 2 Η δήλωση που προβλέπεται στην παράγραφο 1 πρέπει να απευθύνεται στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου.
- 3 Κάθε χώρα- μέλος μπορεί οποιαδήποτε στιγμή να γνωστοποιήσει στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου την πρόθεσή της να καταγγείλει την εφαρμογή αυτών των Πράξεων της Ένωσης για τις οποίες έκανε τη δήλωση, όπως προβλέπεται στην παράγραφο 1. Αυτή η γνωστοποίηση θα τίθεται σε ισχύ ένα έτος μετά από την ημερομηνία παραλαβής της από το Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου.
- 4 Οι δηλώσεις και οι γνωστοποιήσεις που προβλέπονται στις παραγράφους 1 και 3 θα κοινοποιούνται στις χώρες- μέλη από το Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου.
- 5 Οι παράγραφοι 1 έως 4 δε θα ισχύουν στα εδάφη που έχουν την ιδιότητα μέλους της Ένωσης και για τις διεθνείς σχέσεις των οποίων είναι αρμόδια μια χώρα- μέλος.

Άρθρο 24

Εθνική νομοθεσία

Οι διατάξεις των Πράξεων της Ένωσης δε θα παρεκκλίνουν από τη νομοθεσία καμίας χώρας- μέλους σε ό,τι δεν προβλέπεται ρητώς από αυτές τις Πράξεις.

Κεφάλαιο II

Αποδοχή και καταγγελία των Πράξεων της Ένωσης

Άρθρο 25²³

Υπογραφή, γνησιότητα, επικύρωση και άλλοι τρόποι έγκρισης των Πράξεων της Ένωσης

- 1 Οι Πράξεις της Ένωσης που απορρέουν από το Συνέδριο θα υπογράφονται από τους πληρεξουσίους των χωρών- μελών.
- 2 Οι Κανονισμοί θα πιστοποιούνται από τον Πρόεδρο και το Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης.²⁴
- 3 Το Καταστατικό θα επικυρώνεται το συντομότερο δυνατόν από τις υπογράφουσες χώρες.
- 4 Η Έγκριση των Πράξεων της Ένωσης εκτός από το Καταστατικό θα διέπεται από τους καταστατικούς κανονισμούς κάθε υπογράφουσας χώρας.

²² Τροποποιήθηκε από το Συνέδριο της Ουάσιγκτον 1989.

²³ Τροποποιήθηκε από τα συνέδρια της Ουάσιγκτον 1989 και της Σεούλ 1994.

²⁴ Τροποποιήθηκε από το Συνέδριο του Πεκίνου 1999.

- 5 Όταν μια χώρα- μέλος²⁵ δεν επικυρώνει το Καταστατικό ή δεν εγκρίνει τις άλλες Πράξεις που έχει υπογράψει, το Καταστατικό και οι άλλες Πράξεις δε θα είναι λιγότερο έγκυρα για τις άλλες χώρες⁴- μέλη που τα έχουν επικυρώσει ή εγκρίνει (το Καταστατικό και τις άλλες Πράξεις).

Άρθρο 26²⁶

Κοινοποίηση των επικυρώσεων και άλλων τρόπων έγκρισης των Πράξεων της Ένωσης

Τα έγγραφα της επικύρωσης του Καταστατικού και των Πρόσθετων Πρωτοκόλλων και, όπου απαιτείται, της έγκρισης των άλλων Πράξεων της Ένωσης θα κατατίθενται το συντομότερο δυνατόν στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου, ο οποίος θα ενημερώνει τις κυβερνήσεις των χωρών- μελών για την κατάθεσή τους.

Άρθρο 27

Προσχώρηση στις Συμφωνίες

- 1 Οι χώρες- μέλη μπορούν, οποιαδήποτε στιγμή, να προσχωρήσουν σε μία ή περισσότερες από τις Συμφωνίες που προβλέπονται στο άρθρο 22.4.
- 2 Η προσχώρηση των χωρών- μελών στις Συμφωνίες θα γνωστοποιείται σύμφωνα με το άρθρο 11.3.

Άρθρο 28

Καταγγελία μιας Συμφωνίας

Κάθε χώρα- μέλος μπορεί να διακόψει τη συμμετοχή της σε μία ή περισσότερες από τις Συμφωνίες, υπό τις προϋποθέσεις που καθορίζονται στο άρθρο 12.

Κεφάλαιο III

Τροποποίηση των Πράξεων της Ένωσης

Άρθρο 29

Παρουσίαση προτάσεων

- 1 Μία²⁷ χώρα- μέλος θα έχει δικαίωμα να παρουσιάσει, είτε στο Συνέδριο είτε μεταξύ των Συνεδρίων, προτάσεις που αφορούν στις Πράξεις της Ένωσης στις οποίες η χώρα αυτή είναι μέρος.
- 2 Εντούτοις, οι προτάσεις που αφορούν στο Καταστατικό και στους Γενικούς Κανονισμούς μπορούν να υποβληθούν μόνο στο Συνέδριο.

²⁵ Τροποποιήθηκε από το 24^ο Συνέδριο- 2008.

²⁶ Τροποποιήθηκε από τα συνέδρια του Τόκνο 1969 και της Ουάσιγκτον 1989.

²⁷ Τροποποιήθηκε από το 24^ο Συνέδριο- 2008.

- 3 Επιπλέον, προτάσεις που αφορούν στους Κανονισμούς θα υποβάλλονται απευθείας στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, αλλά θα πρέπει πρώτα να διαβιβάζονται από το Διεθνές Γραφείο σε όλες τις χώρες- μέλη και σε όλους τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας.^{2,28}

Άρθρο 30

Τροποποίηση του Καταστατικού

- 1 Για να υιοθετηθούν, οι προτάσεις που υποβάλλονται στο Συνέδριο και αφορούν στο παρόν Καταστατικό πρέπει να εγκρίνονται από τα δύο τρίτα τουλάχιστον των χωρών- μελών της Ένωσης που έχουν δικαίωμα ψήφου.²⁹
- 2 Οι τροποποιήσεις που υιοθετούνται από ένα Συνέδριο θα αποτελούν το αντικείμενο ενός πρόσθετου πρωτοκόλλου και, εκτός αντίθετης απόφασης του Συνεδρίου, θα τίθεται σε ισχύ ταυτόχρονα με τις Πράξεις που αναθεωρούνται κατά τη διάρκεια του ίδιου Συνεδρίου. Θα επικυρώνονται το συντομότερο δυνατόν από τις χώρες- μέλη και για τα έγγραφα αυτής της επικύρωσης θα ακολουθείται η διαδικασία που καθορίζεται στο άρθρο 26.

Άρθρο 31³⁰

Τροποποίηση των Γενικών Κανονισμών, της Σύμβασης και των Συμφωνιών

- 1 Οι Γενικοί Κανονισμοί, η Σύμβαση και οι Συμφωνίες θα καθορίζουν τους όρους που πρέπει να πληρούνται για την έγκριση των προτάσεων που τους αφορούν.
- 2 Η Σύμβαση και οι Συμφωνίες που αναφέρονται στην παράγραφο 1 θα τίθενται σε ισχύ ταυτόχρονα και θα έχουν την ίδια διάρκεια. Από την ημέρα που καθορίζεται από το Συνέδριο για την έναρξη ισχύος αυτών των Πράξεων, οι αντίστοιχες Πράξεις του προηγούμενου Συνεδρίου θα καταργούνται.³

Κεφάλαιο IV

Διευθέτηση των διαφορών

Άρθρο 32

Διαιτησία

Σε περίπτωση αντιπαράθεσης μεταξύ δύο ή περισσότερων χωρών- μελών² που αφορά στην ερμηνεία των Πράξεων της Ένωσης ή στην ευθύνη που καταλογίζεται σε μία χώρα- μέλος² από την εφαρμογή αυτών των Πράξεων, το εν λόγω ζήτημα θα διευθετείται με διαιτησία.

²⁸ Τροποποιήθηκε από το Συνέδριο του Πεκίνου 1999 και από το 24^ο Συνέδριο- 2008.

²⁹ Τροποποιήθηκε από το Συνέδριο του Βουκουρεστίου 2004.

³⁰ Τροποποιήθηκε από το Συνέδριο του Αμβούργου 1984.

² Τροποποιήθηκε από το 24^ο Συνέδριο- 2008.

³ Τροποποιήθηκε από το Συνέδριο του Βουκουρεστίου 2004.

Τμήμα ΙΙΙ
Τελικές διατάξεις

Άρθρο 33

Έναρξη ισχύος και διάρκεια του Καταστατικού

Το παρόν Καταστατικό θα τεθεί σε ισχύ την 1η Ιανουαρίου 1966 και θα παραμείνει σε ισχύ επ' αόριστον.

Σε πιστοποίηση των ανωτέρω, οι πληρεξούσιοι των Κυβερνήσεων των συμβαλλόμενων χωρών υπέγραψαν το παρόν Καταστατικό σε ένα πρωτότυπο που θα κατατεθεί στα αρχεία της Κυβέρνησης της χώρας στην οποία εδρεύει η Ένωση. Ένα αντίγραφο αυτού θα παραδοθεί σε κάθε συμβαλλόμενο μέρος από το Διεθνές Γραφείο της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης.³

Έγινε στη Βιέννη, 10 Ιουλίου 1964

ΓΕΝΙΚΟΙ ΚΑΝΟΝΙΣΜΟΙ ΤΗΣ ΠΑΓΚΟΣΜΙΑΣ ΤΑΧΥΔΡΟΜΙΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ

Γενικοί Κανονισμοί της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης

(Αναδιατυπώθηκαν και υιοθετήθηκαν από το Συνέδριο της Ντόχα-2012)

Περιεχόμενα

Κεφάλαιο I

Οργάνωση, διαδικασίες (αρμοδιότητες) και λειτουργία των Συνεδρίων, του Διοικητικού Συμβουλίου, του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και της Συμβουλευτικής Επιτροπής

Τμήμα 1

Συνέδριο

Άρθρο

- 101 Οργάνωση και σύγκληση των Συνεδρίων και των Εκτάκτων Συνεδρίων
- 102 Δικαίωμα ψήφου στα Συνέδρια
- 103 Λειτουργίες (αρμοδιότητες) του Συνεδρίου
- 104 Εσωτερικοί Κανονισμοί των Συνεδρίων
- 105 Παρατηρητές στα Όργανα της Ένωσης**

Τμήμα 2

Διοικητικό Συμβούλιο (CA)

- 106 Σύνθεση και λειτουργία του Διοικητικού Συμβουλίου
- 107 Λειτουργίες (αρμοδιότητες) του Διοικητικού Συμβουλίου
- 108 Οργάνωση των συνεδριάσεων του Διοικητικού Συμβουλίου
- 109 Παρατηρητές**
- 110 Αποζημίωση ταξιδιωτικών εξόδων
- 111 Πληροφορίες για τις δραστηριότητες του Διοικητικού Συμβουλίου

Τμήμα 3

Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης (ΡΟC)

- 112 Σύνθεση και λειτουργία του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης
- 113 Λειτουργίες (αρμοδιότητες) του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης
- 114 Οργάνωση των συνεδριάσεων του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης
- 115 Παρατηρητές του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης
- 116 Αποζημίωση ταξιδιωτικών εξόδων
- 117 Πληροφορίες για τις δραστηριότητες του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης

Τμήμα 4

Συμβουλευτική Επιτροπή (CC)

- 118 Σκοπός της Συμβουλευτικής Επιτροπής
- 119 Σύνθεση της Συμβουλευτικής Επιτροπής
- 120 Μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής
- 121 Λειτουργίες (αρμοδιότητες) της Συμβουλευτικής Επιτροπής
- 122 Οργάνωση της Συμβουλευτικής Επιτροπής
- 123 Εκπρόσωποι της Συμβουλευτικής Επιτροπής στο Διοικητικό Συμβούλιο, στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και στο Συνέδριο
- 124 Παρατηρητές της Συμβουλευτικής Επιτροπής
- 125 Πληροφορίες για τις δραστηριότητες της Συμβουλευτικής Επιτροπής

Κεφάλαιο II

Διεθνές Γραφείο

Τμήμα 1

Εκλογή και καθήκοντα του Γενικού Διευθυντή και Αναπληρωτή Γενικού Διευθυντή

- 126 Εκλογή του Γενικού Διευθυντή και Αναπληρωτή Γενικού Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου
- 127 Καθήκοντα του Γενικού Διευθυντή
- 128 Καθήκοντα του Αναπληρωτή Γενικού Διευθυντή

Τμήμα 2

Γραμματεία των Οργάνων της Ένωσης και της Συμβουλευτικής Επιτροπής

- 129 Γενικές παρατηρήσεις
- 130 Προετοιμασία και διανομή των εγγράφων των οργάνων της Ένωσης
- 131 Κατάλογος των χωρών- μελών
- 132 Πληροφορίες. Απόψεις. Αιτήματα για **επεξηγήσεις/διευκρινίσεις** και τροποποίηση των Πράξεων. Αιτήματα ερευνών/ πληροφόρησης. Ρόλος στη ρύθμιση των λογαριασμών
- 133 Τεχνική συνεργασία
- 134 Έντυπα που παρέχονται από το Διεθνές Γραφείο
- 135 Πράξεις των Περιορισμένων Ενώσεων και Ειδικές Συμφωνίες
- 136 Περιοδικό της Ένωσης
- 137 **Ετήσια** έκθεση για το έργο/ δραστηριότητες της Ένωσης

Κεφάλαιο III

Υποβολή, εξέταση προτάσεων, κοινοποίηση των αποφάσεων που υιοθετούνται και έναρξη ισχύος των Κανονισμών και των άλλων αποφάσεων που υιοθετούνται

- 138 Διαδικασία υποβολής προτάσεων στο Συνέδριο
- 139 Διαδικασία υποβολής προτάσεων για την τροποποίηση της Σύμβασης ή των Συμφωνιών μεταξύ των Συνεδρίων
- 140 Εξέταση των προτάσεων για την τροποποίηση της Σύμβασης ή των Συμφωνιών μεταξύ των Συνεδρίων
- 141 Διαδικασία υποβολής προτάσεων στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης που αφορούν στην προετοιμασία των νέων Κανονισμών, βάσει των αποφάσεων που ελήφθησαν από το Συνέδριο
- 142 Τροποποίηση των Κανονισμών από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης
- 143 Κοινοποίηση των αποφάσεων που υιοθετούνται μεταξύ Συνεδρίων
- 144 Έναρξη ισχύος των Κανονισμών και των άλλων αποφάσεων που υιοθετούνται μεταξύ Συνεδρίων

Κεφάλαιο IV

Οικονομικά

- 145 Καθορισμός των δαπανών της Ένωσης
- 146 Ρύθμιση των συνεισφορών των χωρών- μελών
- 147 Ελλείμματα χρηματοδότησης
- 148 Επίβλεψη της τήρησης βιβλίων και λογιστικά θέματα
- 149 Αυτόματες κυρώσεις
- 150 Κατηγορίες συνεισφοράς
- 151 Πληρωμή των ειδών που προμηθεύει το Διεθνές Γραφείο
- 152 Οργάνωση των επικουρικών οργάνων που χρηματοδοτούνται από τους χρήστες (user- funded subsidiary bodies)**

Κεφάλαιο V

Διαιτησία

- 153 Διαδικασία διαιτησίας

Κεφάλαιο VI

Χρήση των γλωσσών εντός της Ένωσης

- 154 Γλώσσες εργασίας του Διεθνούς Γραφείου
- 155 Γλώσσες που χρησιμοποιούνται για τα έγγραφα, τις συζητήσεις και την επίσημη αλληλογραφία

Κεφάλαιο VII

Τελικές διατάξεις

- 156 Όροι για την έγκριση των προτάσεων που αφορούν στους Γενικούς Κανονισμούς
- 157 Προτάσεις που αφορούν στις Συμφωνίες με τον Οργανισμό Ηνωμένων Εθνών
- 158 Τροποποίηση, έναρξη ισχύος και διάρκεια των Γενικών Κανονισμών

Γενικοί Κανονισμοί της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης (Αναδιατυπώθηκαν και υιοθετήθηκαν από το Συνέδριο της Ντόχα-2012)

Οι υπογράφοντες πληρεξούσιοι των Κυβερνήσεων των χωρών- μελών της Ένωσης, έχοντας υπόψη το άρθρο 22, παράγραφος 2 του Καταστατικού της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης, που συνομολογήθηκε στη Βιέννη στις 10 Ιουλίου 1964, συνέταξαν, κοινή συναινέσει και υπό τον όρο του άρθρου 25, παράγραφος 4 του Καταστατικού, σε αυτούς τους Γενικούς Κανονισμούς τις ακόλουθες διατάξεις που διασφαλίζουν την εφαρμογή του Καταστατικού και τη λειτουργία της Ένωσης.

Κεφάλαιο I

Οργάνωση, διαδικασίες (αρμοδιότητες) και λειτουργία των Συνεδρίων, του Διοικητικού Συμβουλίου, του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και της Συμβουλευτικής Επιτροπής

Τμήμα 1

Συνέδριο

Άρθρο 101

Οργάνωση και σύγκληση των Συνεδρίων και των Εκτάκτων Συνεδρίων (Καταστ. 14, 15)

- 1 Οι αντιπρόσωποι των χωρών μελών θα συνέρχονται σε Συνέδριο το αργότερο εντός τεσσάρων ετών μετά το τέλος του έτους, κατά τη διάρκεια του οποίου πραγματοποιήθηκε το προηγούμενο Συνέδριο.
- 2 Κάθε χώρα μέλος θα μεριμνά για την εκπροσώπησή της στο Συνέδριο από έναν ή περισσότερους πληρεξούσιους, έχοντας από την Κυβέρνησή τους την απαραίτητη εξουσιοδότηση. Μπορεί, εάν χρειαστεί, να ορίσει να εκπροσωπηθεί από την αντιπροσωπεία μιας άλλης χώρας μέλους. Εντούτοις, είναι κατανοητό ότι μία αντιπροσωπεία μπορεί να εκπροσωπήσει μόνο μία χώρα μέλος εκτός από τη δική της.
- 3 Καταρχήν, κάθε Συνέδριο θα ορίζει τη χώρα στην οποία θα πραγματοποιηθεί το επόμενο Συνέδριο. Εάν αυτό αποδειχθεί ανέφικτο, το Διοικητικό Συμβούλιο εξουσιοδοτείται να ορίσει τη χώρα στην οποία πρόκειται να διεξαχθεί το Συνέδριο, μετά από συνεννόηση με αυτή τη χώρα.
- 4 Μετά από συνεννόηση με το Διεθνές Γραφείο, η διοργανώτρια Κυβέρνηση θα καθορίζει την οριστική ημερομηνία και την ακριβή τοποθεσία του Συνεδρίου. Καταρχήν, ένα έτος πριν από αυτή την ημερομηνία, η διοργανώτρια Κυβέρνηση θα αποστέλλει μία πρόσκληση στην Κυβέρνηση κάθε χώρας μέλους της Ένωσης. Αυτή η πρόσκληση μπορεί να αποσταλεί είτε απευθείας είτε μέσω μιας άλλης Κυβέρνησης είτε μέσω του Γενικού Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου.

- 5 Όταν ένα Συνέδριο πρέπει να συγκληθεί χωρίς κάποια διοργανώτρια Κυβέρνηση, το Διεθνές Γραφείο, σε συμφωνία με το Διοικητικό Συμβούλιο και μετά από συνεννόηση με την Κυβέρνηση της Ελβετικής Συνομοσπονδίας, θα λαμβάνει τα απαραίτητα μέτρα για να συγκαλέσει και να οργανώσει το Συνέδριο στη χώρα όπου βρίσκεται η έδρα της Ένωσης. Σ' αυτή την περίπτωση, το Διεθνές Γραφείο εκτελεί τα καθήκοντα της διοργανώτριας Κυβέρνησης.
- 6 Ο τόπος συνάντησης ενός Εκτάκτου Συνεδρίου θα καθορίζεται, μετά από συνεννόηση με το Διεθνές Γραφείο, από τις χώρες μέλη που πήραν την πρωτοβουλία γι' αυτό το Συνέδριο.
- 7 Οι παράγραφοι 2 έως 5 και το άρθρο 102 ισχύουν αναλογικά και για τα Έκτακτα Συνέδρια.

Άρθρο 102

Δικαίωμα ψήφου στο Συνέδριο

- 1 Κάθε χώρα μέλος θα έχει δικαίωμα μίας ψήφου, υποκείμενη στις κυρώσεις που προβλέπονται στο άρθρο **149**.

Άρθρο 103

Λειτουργίες (αρμοδιότητες) του Συνεδρίου

- 1 Βάσει των προτάσεων των χωρών μελών, του Διοικητικού Συμβουλίου και του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, το Συνέδριο θα:
 - 1.1 καθορίζει τις γενικές αρχές για την επίτευξη του στόχου και του σκοπού της Ένωσης, όπως καθορίζονται στο Προοίμιο και στο άρθρο 1 του Καταστατικού,
 - 1.2 μελετά και υιοθετεί, όπου είναι απαραίτητο, προτάσεις για τροποποιήσεις του Καταστατικού, των Γενικών Κανονισμών, της Σύμβασης και των Συμφωνιών που υποβάλλονται από τις χώρες μέλη και τα Συμβούλια, σύμφωνα με το άρθρο 29 του Καταστατικού και το άρθρο **138** των Γενικών Κανονισμών,
 - 1.3 ορίζει την ημερομηνία για την έναρξη ισχύος των Πράξεων,
 - 1.4 υιοθετεί τους Εσωτερικούς του Κανονισμούς και τις τροποποιήσεις αυτών των Κανονισμών,
 - 1.5 μελετά τις αναλυτικές εκθέσεις για το έργο του Διοικητικού Συμβουλίου, του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και της Συμβουλευτικής Επιτροπής, που καλύπτουν τη χρονική περίοδο από το προηγούμενο Συνέδριο και που παρουσιάζονται από τα αντίστοιχα όργανα σύμφωνα με τα άρθρα **111, 117 και 125** των Γενικών Κανονισμών,
 - 1.6 υιοθετεί τη στρατηγική της Ένωσης,
 - 1.7 ορίζει το μέγιστο ποσό των δαπανών της Ένωσης, σύμφωνα με το άρθρο 21 του Καταστατικού,
 - 1.8 εκλέγει τις χώρες μέλη που θα συμμετέχουν στο Διοικητικό Συμβούλιο και στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης,

- 1.9 εκλέγει το Γενικό Διευθυντή και τον Αναπληρωτή Γενικό Διευθυντή,
- 1.10 ορίζει με ψήφισμα του Συνεδρίου το ανώτατο όριο για τις δαπάνες που επιβαρύνεται η Ένωση για την παραγωγή εγγράφων στην Κινέζικη, Γερμανική, Πορτογαλική και Ρωσική γλώσσα.
- 2 Το Συνέδριο, ως το ανώτατο όργανο της Ένωσης, θα διαχειρίζεται κάθε άλλο ζήτημα που αφορά στις ταχυδρομικές υπηρεσίες.

Άρθρο 104

Εσωτερικοί Κανονισμοί των Συνεδρίων (Καταστ. 14)

- 1 Για την οργάνωση του έργου του και τη διεξαγωγή των συζητήσεών του, το Συνέδριο θα εφαρμόζει τους Εσωτερικούς Κανονισμούς του.
- 2 Κάθε Συνέδριο μπορεί να τροποποιήσει τους Κανονισμούς του σύμφωνα με τους όρους που προβλέπονται σε αυτούς τους Εσωτερικούς Κανονισμούς.

Άρθρο 105

Παρατηρητές στα Όργανα της Ένωσης

- 1 Οι ακόλουθοι φορείς θα προσκαλούνται να συμμετάσχουν στις γενικές συνελεύσεις και τις συνεδριάσεις των Επιτροπών του Συνεδρίου, του Διοικητικού Συμβουλίου και του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης ως παρατηρητές:
 - 1.1 εκπρόσωποι των Ηνωμένων Εθνών,
 - 1.2 Περιορισμένες Ενώσεις,
 - 1.3 μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής,
 - 1.4 φορείς που εξουσιοδοτούνται να παρακολουθούν τις συνεδριάσεις της Ένωσης ως παρατηρητές λόγω ψηφίσματος ή απόφασης του Συνεδρίου.
- 2 Οι ακόλουθοι φορείς, εάν έχουν καταλλήλως οριστεί από το Διοικητικό Συμβούλιο σύμφωνα με το άρθρο 107.1.12, θα προσκαλούνται να παρακολουθήσουν συγκεκριμένες συνεδριάσεις του Συνεδρίου ως ειδικοί παρατηρητές (ad hoc observers):
 - 2.1 εξειδικευμένα όργανα των Ηνωμένων Εθνών και άλλοι διακυβερνητικοί οργανισμοί,
 - 2.2 κάθε διεθνές όργανο, κάθε ένωση ή εταιρεία ή κάθε αρμόδιο πρόσωπο.

- 3 Επιπροσθέτως των παρατηρητών που καθορίζονται στην παράγραφο 1 αυτού του άρθρου, το Διοικητικό Συμβούλιο και το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης μπορούν να ορίσουν ειδικούς παρατηρητές (ad hoc observers) να παρακολουθήσουν τις συνεδριάσεις τους, σύμφωνα με τους Εσωτερικούς τους Κανονισμούς, όταν αυτό είναι προς το συμφέρον της Ένωσης και των Οργάνων της.**

Τμήμα 2

Διοικητικό Συμβούλιο (CA)

Άρθρο 106

Σύνθεση και λειτουργία του Διοικητικού Συμβουλίου (Καταστ. 17)

- 1 Το Διοικητικό Συμβούλιο θα αποτελείται από σαράντα ένα μέλη, τα οποία θα ασκούν τις αρμοδιότητές τους κατά την περίοδο μεταξύ δύο διαδοχικών Συνεδρίων.
- 2 Η προεδρία θα ανατίθεται δικαιωματικά στη διοργανώτρια χώρα- μέλος του Συνεδρίου. Εάν αυτή η χώρα- μέλος παραιτηθεί από αυτό το δικαίωμα, θα καθίσταται νόμιμο μέλος και, κατά συνέπεια, η γεωγραφική ομάδα στην οποία ανήκει θα έχει στη διάθεσή της μία συμπληρωματική έδρα, για την οποία δεν ισχύουν οι περιοριστικές διατάξεις της παραγράφου 3. Σε αυτή την περίπτωση, το Διοικητικό Συμβούλιο θα εκλέγει για την προεδρία ένα από τα μέλη που ανήκουν στη γεωγραφική ομάδα της διοργανώτριας χώρας μέλους.
- 3 Τα άλλα σαράντα μέλη του Διοικητικού Συμβουλίου θα εκλέγονται από το Συνέδριο βάσει μιας δίκαιης γεωγραφικής κατανομής. Τουλάχιστον το ήμισυ των μελών θα ανανεώνεται σε κάθε Συνέδριο· καμιά χώρα- μέλος δεν μπορεί να εκλέγεται σε τρία διαδοχικά Συνέδρια.
- 4 Κάθε μέλος του Διοικητικού Συμβουλίου θα διορίζει τον εκπρόσωπό του, που θα είναι αρμόδιος για ταχυδρομικά θέματα. Τα μέλη του Διοικητικού Συμβουλίου θα έχουν ενεργό ρόλο στις εργασίες του.
- 5 Οι υπηρεσίες του μέλους του Διοικητικού Συμβουλίου θα παρέχονται αμισθί. Οι λειτουργικές δαπάνες αυτού του Συμβουλίου θα επιβαρύνουν την Ένωση.

Άρθρο 107

Λειτουργίες (αρμοδιότητες) του Διοικητικού Συμβουλίου

- 1 Το Διοικητικό Συμβούλιο θα έχει τις παρακάτω λειτουργίες (αρμοδιότητες):
 - 1.1 Εποπτεύει όλες τις δραστηριότητες της Ένωσης μεταξύ των Συνεδρίων, διασφαλίζοντας τη συμβατότητά τους με τις αποφάσεις του Συνεδρίου, μελετώντας ζητήματα που αφορούν σε κυβερνητικές πολιτικές για τα ταχυδρομικά ζητήματα και λαμβάνοντας υπόψη τις διεθνείς κανονιστικές εξελίξεις, όπως αυτές που σχετίζονται με το εμπόριο στις υπηρεσίες και τον ανταγωνισμό.

- 1.2 Προωθεί, συντονίζει και εποπτεύει όλες τις μορφές ταχυδρομικής τεχνικής βοήθειας στο πλαίσιο της διεθνούς τεχνικής συνεργασίας.
- 1.3 **Εξετάζει το προσχέδιο του τετραετούς επιχειρησιακού σχεδίου της ΠΤΕ που εγκρίνεται από το Συνέδριο και το οριστικοποιεί, ευθυγραμμίζοντας τις δραστηριότητες που καθορίζονται στο προσχέδιο του σχεδίου για την περίοδο των τεσσάρων ετών με πραγματικούς διαθέσιμους πόρους. Το σχέδιο θα πρέπει επίσης, εάν είναι απαραίτητο, να ευθυγραμμίζεται με τα αποτελέσματα της διαδικασίας ιεράρχησης που διεξάγεται από το Συνέδριο. Η τελική έκδοση του τετραετούς επιχειρησιακού σχεδίου, συμπληρωμένη και εγκεκριμένη από το Διοικητικό Συμβούλιο, θα αποτελέσει στη συνέχεια τη βάση για την προετοιμασία του ετήσιου Προγράμματος και Προϋπολογισμού της ΠΤΕ, καθώς και για τα ετήσια λειτουργικά σχέδια που θα καταρτισθούν και θα υλοποιηθούν από το Διοικητικό Συμβούλιο και το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης.**
- 1.4 Εξετάζει και εγκρίνει το **ετήσιο** πρόγραμμα και προϋπολογισμό και τους λογαριασμούς της Ένωσης, **λαμβάνοντας υπόψη την τελική έκδοση του Επιχειρησιακού Σχεδίου της ΠΤΕ, όπως περιγράφεται στο άρθρο 107.1.3.**
- 1.5 Επιτρέπει την υπέρβαση του ανώτατου ορίου δαπανών, εάν οι περιστάσεις το απαιτούν, σύμφωνα με το άρθρο 145 παράγραφοι 3 έως 5.
- 1.6 Επιτρέπει την επιλογή μιας χαμηλότερης κατηγορίας συνεισφοράς, εάν ζητηθεί, σύμφωνα με τους όρους που καθορίζονται στο άρθρο 150.6.
- 1.7 Επιτρέπει αλλαγή μιας γεωγραφικής ομάδας, εάν αυτό ζητηθεί από μια χώρα- μέλος, λαμβάνοντας υπόψη τις απόψεις που εκφράζουν οι χώρες- μέλη, που είναι μέλη των εμπλεκόμενων γεωγραφικών ομάδων.
- 1.8 Δημιουργεί ή καταργεί θέσεις εργασίας στο Διεθνές Γραφείο, λαμβάνοντας υπόψη τους περιορισμούς που επιβάλλονται από το καθορισμένο ανώτατο όριο δαπανών.
- 1.9 Αποφασίζει για τις επαφές που πρέπει να συνάπτονται με τις χώρες- μέλη, προκειμένου να εκτελεί τις λειτουργίες (αρμοδιότητές) του.
- 1.10 Κατόπιν συνεννόησης με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, αποφασίζει για τις **σχέσεις** που συνάπτονται με τους οργανισμούς που δεν είναι παρατηρητές **κατά την έννοια του άρθρου 105.1.**
- 1.11 Εξετάζει και εγκρίνει τις εκθέσεις του Διεθνούς Γραφείου επί των σχέσεων της ΠΤΕ με άλλα διεθνή όργανα και λαμβάνει τις αποφάσεις που θεωρεί απαραίτητες για τη διαχείριση αυτών των σχέσεων και τη δράση που πρέπει να λαμβάνεται για αυτές.
- 1.12 Ορίζει εν ευθέτω χρόνω, κατόπιν διαβουλεύσεως με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και το Γενικό Γραμματέα, **τα εξειδικευμένα όργανα των Ηνωμένων Εθνών**, τους διεθνείς οργανισμούς, τις ενώσεις, τις επιχειρήσεις και τα αρμόδια πρόσωπα που θα προσκαλούνται **ως ειδικοί παρατηρητές (ad hoc observers) σε συγκεκριμένες συνεδριάσεις του Συνεδρίου και των Επιτροπών του, όταν αυτό είναι προς το συμφέρον της Ένωσης ή των εργασιών του Συνεδρίου**

και αναθέτει στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου την έκδοση των απαραίτητων προσκλήσεων.

- 1.13 Ορίζει τη χώρα- μέλος όπου θα διεξαχθεί το επόμενο Συνέδριο στην περίπτωση που προβλέπεται στο άρθρο 101.3.
- 1.14 Καθορίζει, εν ευθέτω χρόνω και κατόπιν συνεννόησης με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, τον αριθμό των Επιτροπών που απαιτούνται για την εκτέλεση των εργασιών του Συνεδρίου και προσδιορίζει τις λειτουργίες (αρμοδιότητες) τους.
- 1.15 Ορίζει, κατόπιν συνεννόησης με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και υπό την έγκριση του Συνεδρίου, τις χώρες- μέλη που είναι έτοιμες:
- 1.15.1 να αναλάβουν τις αντιπροεδρίες του Συνεδρίου καθώς και τις προεδρίες και τις αντιπροεδρίες των Επιτροπών, λαμβάνοντας υπόψη όσο το δυνατόν περισσότερο τη δίκαιη γεωγραφική κατανομή των χωρών- μελών και
- 1.15.2 να παρευρίσκονται στις Περιορισμένες Επιτροπές του Συνεδρίου.
- 1.16 Ορίζει ποια από τα μέλη του θα συμμετάσχουν ως μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής.
- 1.17 Εξετάζει και εγκρίνει, στο πλαίσιο της αρμοδιότητάς του, κάθε δράση που θεωρείται απαραίτητη, προκειμένου να προστατεύσει και να βελτιώσει την ποιότητα καθώς και να εκσυγχρονίσει τη διεθνή ταχυδρομική υπηρεσία.
- 1.18 Μελετά, κατόπιν αιτήματος του Συνεδρίου, του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης ή των χωρών- μελών, τα διοικητικά, νομοθετικά και νομικά προβλήματα που αφορούν στην Ένωση ή στη διεθνή ταχυδρομική υπηρεσία. Έγκειται στην αρμοδιότητα του Διοικητικού Συμβουλίου να αποφασίζει, εντός των προαναφερθέντων πεδίων, εάν είναι σκόπιμο να αναλαμβάνει τις μελέτες που ζητούνται από τις χώρες- μέλη στο διάστημα που μεσολαβεί ανάμεσα στα Συνέδρια.
- 1.19 Διαμορφώνει προτάσεις οι οποίες θα υποβάλλονται για την έγκριση είτε του Συνεδρίου είτε των χωρών- μελών, σύμφωνα με το άρθρο 140.
- 1.20 Υποβάλλει θέματα για μελέτη στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, προκειμένου να εξεταστούν σύμφωνα με το άρθρο 113.1.6.
- 1.21 Επανεξετάζει και εγκρίνει, σε συνεννόηση με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, το σχέδιο Στρατηγικής που θα παρουσιαστεί στο Συνέδριο.
- 1.22 Παραλαμβάνει και συζητά τις εκθέσεις και τις συστάσεις από τη Συμβουλευτική Επιτροπή και εξετάζει τις συστάσεις από τη Συμβουλευτική Επιτροπή για υποβολή στο Συνέδριο.
- 1.23 Φροντίζει για τον έλεγχο των δραστηριοτήτων του Διεθνούς Γραφείου.
- 1.24 Εγκρίνει την **ετήσια** έκθεση για το έργο της Ένωσης και τις **ετήσιες** Οικονομικές Εκθέσεις Λειτουργίας που καταρτίζονται από το Διεθνές Γραφείο και, όπου κρίνεται κατάλληλο, προβαίνει σε παρατηρήσεις επί αυτών.

- 1.25 Καθιερώνει αρχές, όπως μπορεί να θεωρηθεί απαραίτητο, τις οποίες πρέπει να λαμβάνει υπόψη του το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης στη μελέτη ζητημάτων με σημαντικό οικονομικό αντίκτυπο (χρεώσεις, καταληκτικά τέλη, διαβατικά τέλη, βασικά τέλη αεροπορικής μεταφοράς και κατάθεση στο εξωτερικό των αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου), παρακολουθεί στενά τη μελέτη αυτών των ζητημάτων και επανεξετάζει και εγκρίνει, για λόγους συμμόρφωσης με τις προαναφερθείσες αρχές, τις προτάσεις του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης που σχετίζονται με αυτά τα θέματα.
- 1.26 Εγκρίνει, στο πλαίσιο των αρμοδιοτήτων του, τις συστάσεις του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης για την υιοθέτηση, εάν είναι απαραίτητο, των κανονισμών ή μιας νέας διαδικασίας, έως ότου το Συνέδριο αποφασίσει επί του θέματος.
- 1.27 Εξετάζει την ετήσια έκθεση που προετοιμάζεται από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και οποιεσδήποτε προτάσεις που υποβάλλονται από το Συμβούλιο.
- 1.28 Εγκρίνει την τετραετή έκθεση, που προετοιμάζεται από το Διεθνές Γραφείο σε συνεννόηση με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, για τις επιδόσεις των χωρών- μελών ως προς την εφαρμογή της Στρατηγικής της Ένωσης που εγκρίθηκε από το προηγούμενο Συνέδριο, για να υποβληθεί στο επόμενο Συνέδριο.
- 1.29 Καθορίζει το πλαίσιο για την οργάνωση της Συμβουλευτικής Επιτροπής και συναινεί στην οργάνωση της Συμβουλευτικής Επιτροπής, σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 122.
- 1.30 Θεσπίζει κριτήρια για την ιδιότητα του μέλους της Συμβουλευτικής Επιτροπής και εγκρίνει ή απορρίπτει αιτήσεις για την ιδιότητα μέλους σύμφωνα με αυτά τα κριτήρια, διασφαλίζοντας ότι οι ενέργειες για αυτές τις αιτήσεις θα επιτευχθούν μέσω μιας ταχείας διαδικασίας μεταξύ των συνεδριάσεων του Διοικητικού Συμβουλίου.
- 1.31 Καθορίζει τους Οικονομικούς Κανονισμούς της Ένωσης.
- 1.32 Καθορίζει τους κανόνες που διέπουν το Αποθεματικό Ταμείο.
- 1.33 Καθορίζει τους κανόνες που διέπουν το Ειδικό Ταμείο.
- 1.34 Καθορίζει τους κανόνες που διέπουν το Ταμείο Ειδικών Δραστηριοτήτων.
- 1.35 Καθορίζει τους κανόνες που διέπουν το Εθελοντικό Ταμείο.
- 1.36 Καθορίζει τους Κανονισμούς Προσωπικού και τους όρους υπηρεσίας των εκλεγμένων ανώτερων υπαλλήλων.
- 1.37 Καθορίζει τους Κανονισμούς του Κοινωνικού Ταμείου.
- 1.38 Ασκει, εντός του πλαισίου του άρθρου 152, συνολική εποπτεία της δημιουργίας και των δραστηριοτήτων των επικουρικών οργάνων που χρηματοδοτούνται από τους χρήστες (user- funded subsidiary bodies).**

Άρθρο 108

Οργάνωση των συνεδριάσεων του Διοικητικού Συμβουλίου

- 1 Στην **εναρκτήρια** συνεδρίασή του **συγκρότησης σε σώμα**, την οποία θα συγκαλεί **και θα ανοίγει** ο Πρόεδρος του Συνεδρίου, το Διοικητικό Συμβούλιο θα εκλέγει τέσσερις Αντιπροέδρους μεταξύ των μελών του και θα καταρτίζει τους Εσωτερικούς του Κανονισμούς.
- 2 Κατά τη σύγκληση από τον Πρόεδρό του, το Διοικητικό Συμβούλιο θα συνεδριάζει καταρχήν μία φορά το χρόνο, στην έδρα της Ένωσης.
- 3 Ο Πρόεδρος **και** οι Αντιπρόεδροι και οι Πρόεδροι των Επιτροπών **και οι Αντιπρόεδροι** του Διοικητικού Συμβουλίου θα αποτελούν τη Διοικούσα Επιτροπή (Management Committee). Αυτή η Επιτροπή θα προετοιμάζει και διευθύνει τις εργασίες κάθε συνόδου του Διοικητικού Συμβουλίου. Θα εγκρίνει, εκ μέρους του Διοικητικού Συμβουλίου, την **ετήσια** έκθεση των εργασιών της Ένωσης που προετοιμάζεται από το Διεθνές Γραφείο και θα αναλαμβάνει οποιοδήποτε άλλο έργο που αποφασίζει να της αναθέσει το Διοικητικό Συμβούλιο ή οποιαδήποτε άλλη ανάγκη προκύπτει κατά τη διάρκεια της διαδικασίας του στρατηγικού σχεδιασμού.
- 4 Ο Πρόεδρος του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα εκπροσωπεί αυτό το όργανο στις συνεδριάσεις του Διοικητικού Συμβουλίου, όταν η ημερήσια διάταξη περιλαμβάνει ζητήματα που άπτονται του ενδιαφέροντος του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης.
- 5 Ο Πρόεδρος της Συμβουλευτικής Επιτροπής θα την εκπροσωπεί στις συνεδριάσεις του Διοικητικού Συμβουλίου, όταν η ημερήσια διάταξη περιλαμβάνει ζητήματα που άπτονται του ενδιαφέροντος της Συμβουλευτικής Επιτροπής.

Άρθρο 109

Παρατηρητές

- 1 Παρατηρητές
 - 1.1 Προκειμένου να διασφαλισθεί η αποτελεσματική σύνδεση μεταξύ των εργασιών των δύο οργάνων, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης μπορεί να ορίζει αντιπροσώπους, για να παρίστανται στις συνεδριάσεις του Διοικητικού Συμβουλίου ως παρατηρητές.
 - 1.2 **Οι χώρες- μέλη της Ένωσης που δεν είναι μέλη του Συμβουλίου, καθώς και οι παρατηρητές και οι ειδικοί παρατηρητές (ad hoc observers) που αναφέρονται στο άρθρο 105**, μπορούν να συμμετέχουν στις γενικές συνελεύσεις και στις συνεδριάσεις των Επιτροπών του Διοικητικού Συμβουλίου, χωρίς δικαίωμα ψήφου.
- 2 Αρχές
 - 2.1 Για πρακτικούς λόγους, το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί να περιορίσει τον αριθμό των συμμετεχόντων ανά παρατηρητή **και ειδικό παρατηρητή (ad hoc observer)**. Μπορεί επίσης να περιορίσει το δικαίωμά τους να μιλήσουν κατά τη διάρκεια των συζητήσεων.

- 2.2 Στους παρατηρητές **και στους ειδικούς παρατηρητές (ad hoc observers)** μπορεί, μετά από αίτημά τους, να επιτραπεί να συνεργαστούν στις μελέτες που εκπονούνται, υπό τους όρους που μπορεί να καθορίσει το Συμβούλιο, προκειμένου να διασφαλίσει την αποδοτικότητα και την αποτελεσματικότητα των εργασιών του. Μπορούν επίσης να προσκληθούν για να προεδρεύουν των Ομάδων Εργασίας και των Ομάδων Έργου, εφόσον το δικαιολογούν η εμπειρία ή η εξειδικευμένη γνώση τους. Η συμμετοχή των παρατηρητών **και των ειδικών παρατηρητών (ad hoc observers)** θα πραγματοποιείται χωρίς επιπλέον δαπάνες για την Ένωση.
- 2.3 Σε εξαιρετικές περιπτώσεις, **τα μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής και οι ειδικοί παρατηρητές (ad hoc observers)** μπορούν να εξαιρεθούν από μια συνεδρίαση ή μέρος μιας συνεδρίασης ή μπορεί να περιορισθεί το δικαίωμά τους να λαμβάνουν έγγραφα, εάν το απαιτεί η εμπιστευτικότητα του θέματος της συνεδρίασης ή του εγγράφου. Αυτός ο περιορισμός μπορεί να αποφασίζεται κατά περίπτωση ξεχωριστά από οποιοδήποτε αρμόδιο όργανο ή από τον Πρόεδρό του. Οι κατά περίπτωση καταστάσεις θα αναφέρονται στο Διοικητικό Συμβούλιο και στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, όταν αφορούν σε ζητήματα που άπτονται του ενδιαφέροντος του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης. Αν το θεωρήσει απαραίτητο, το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί στη συνέχεια να επανεξετάσει τους περιορισμούς, κατόπιν συνεννόησης με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, όπου απαιτείται.

Άρθρο 110

Αποζημίωση ταξιδιωτικών εξόδων

- 1 Τα έξοδα ταξιδιού του εκπροσώπου κάθε μέλους του Διοικητικού Συμβουλίου που συμμετέχει στις συνεδριάσεις του, θα επιβαρύνουν τη δική του χώρα-μέλος. Ωστόσο, ο εκπρόσωπος κάθε χώρας- μέλους που ανήκει στις αναπτυσσόμενες ή στις λιγότερο ανεπτυγμένες χώρες, σύμφωνα με την κατηγοριοποίηση των Ηνωμένων Εθνών, θα δικαιούται, εκτός από τις συνεδριάσεις που πραγματοποιούνται κατά τη διάρκεια του Συνεδρίου, αποζημίωσης της αξίας ενός αεροπορικού εισιτηρίου οικονομικής θέσης μετ' επιστροφής ή ενός εισιτηρίου τρένου πρώτης θέσης μετ' επιστροφής, είτε των εξόδων που προκύπτουν για τη μετακίνησή του με οποιαδήποτε άλλο μέσο, με την προϋπόθεση ότι αυτό το ποσό δεν υπερβαίνει την τιμή του αεροπορικού εισιτηρίου οικονομικής θέσης μετ' επιστροφής. Το ίδιο δικαίωμα θα χορηγείται σε κάθε μέλος των Επιτροπών του, των Ομάδων Εργασίας ή άλλων οργάνων, όταν οι συνεδριάσεις αυτές πραγματοποιούνται εκτός του Συνεδρίου και των συνόδων του Συμβουλίου.

Άρθρο 111

Πληροφορίες για τις δραστηριότητες του Διοικητικού Συμβουλίου

- 1 Μετά από κάθε σύνοδο, το Διοικητικό Συμβούλιο θα ενημερώνει τις χώρες-μέλη και τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, τις Περιορισμένες Ενώσεις και τα μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής για τις δραστηριότητές

του, αποστέλλοντας τους, μεταξύ άλλων, περιληπτική αναφορά καθώς και τα ψηφίσματα και τις αποφάσεις του.

- 2 Το Διοικητικό Συμβούλιο θα υποβάλλει στο Συνέδριο μια περιεκτική έκθεση των εργασιών του και θα την αποστέλλει στις χώρες- μέλη της Ένωσης, στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους και στα μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής τουλάχιστον δύο μήνες πριν από την έναρξη του Συνεδρίου.

Τμήμα 3

Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης (ΡΟC)

Άρθρο 112

Σύνθεση και λειτουργία του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης

- 1 Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα αποτελείται από σαράντα μέλη, που θα εκτελούν τα καθήκοντά τους κατά την περίοδο μεταξύ διαδοχικών Συνεδρίων.
- 2 Τα μέλη του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα εκλέγονται από το Συνέδριο βάσει κατάλληλης γεωγραφικής κατανομής. Εικοσιτέσσερις έδρες θα δεσμεύονται για τις αναπτυσσόμενες χώρες- μέλη και δεκαέξι έδρες για τις αναπτυγμένες χώρες- μέλη. Τουλάχιστον το ένα τρίτο των μελών θα ανανεώνεται σε κάθε Συνέδριο.
- 3 Κάθε μέλος του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα ορίζει τον εκπρόσωπό του, ο οποίος θα έχει την ευθύνη να παρέχει τις υπηρεσίες που αναφέρονται στις Πράξεις της Ένωσης. Τα μέλη του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα έχουν ενεργό ρόλο στις εργασίες του.
- 4 Οι λειτουργικές δαπάνες του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα επιβαρύνουν την Ένωση. Τα μέλη του δε θα λαμβάνουν καμία πληρωμή.

Άρθρο 113

Λειτουργίες (αρμοδιότητες) του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης

- 1 Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα έχει τις ακόλουθες λειτουργίες (αρμοδιότητες):
 - 1.1 Συντονίζει πρακτικά μέτρα για την ανάπτυξη και τη βελτίωση των διεθνών ταχυδρομικών υπηρεσιών.
 - 1.2 Αναλαμβάνει, υποκείμενο στην έγκριση του Διοικητικού Συμβουλίου εντός του πλαισίου των αρμοδιοτήτων του (Διοικητικού Συμβουλίου), οποιαδήποτε ενέργεια που κρίνεται αναγκαία για τη διαφύλαξη και τη βελτίωση της ποιότητας καθώς επίσης και για τον εκσυγχρονισμό της διεθνούς ταχυδρομικής υπηρεσίας.

- 1.3 Αποφασίζει για τις επαφές που πρέπει να συνάπτονται με τις χώρες- μέλη και τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους με σκοπό την εκπλήρωση των καθηκόντων του.
- 1.4 Λαμβάνει τα απαραίτητα μέτρα για τη μελέτη και δημοσιοποίηση των πειραματισμών και της προόδου που πραγματοποιούνται από ορισμένες χώρες μέλη και τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους σε τεχνικά, λειτουργικά, οικονομικά και επαγγελματικής εκπαίδευσης πεδία, που ενδιαφέρουν τις ταχυδρομικές υπηρεσίες.
- 1.5 Λαμβάνει, σε συνεννόηση με το Διοικητικό Συμβούλιο, τα κατάλληλα μέτρα στον τομέα της τεχνικής συνεργασίας με όλες τις χώρες- μέλη της Ένωσης και τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους και ειδικότερα με τις νέες και αναπτυσσόμενες χώρες και τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους.
- 1.6 Εξετάζει οποιαδήποτε άλλα ζητήματα υποβάλλονται σε αυτό από ένα μέλος του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, από το Διοικητικό Συμβούλιο ή από οποιαδήποτε χώρα- μέλος ή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 1.7 Παραλαμβάνει και συζητά αναφορές καθώς επίσης και συστάσεις από τη Συμβουλευτική Επιτροπή και, όταν πρόκειται για θέματα που άπτονται του ενδιαφέροντος του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, εξετάζει και σχολιάζει τις συστάσεις της Συμβουλευτικής Επιτροπής για υποβολή στο Συνέδριο.
- 1.8 Ορίζει εκείνα τα μέλη του που θα αποτελέσουν μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής.
- 1.9 Διενεργεί τη μελέτη των σημαντικότερων λειτουργικών, εμπορικών, τεχνικών, οικονομικών και τεχνικής συνεργασίας προβλημάτων, τα οποία άπτονται του ενδιαφέροντος όλων των χωρών- μελών ή των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, συμπεριλαμβανομένων των ζητημάτων με σημαντικό οικονομικό αντίκτυπο (χρεώσεις, καταληκτικά τέλη, διαβατικά τέλη, τέλη αεροπορικής μεταφοράς, τέλη ταχυδρομικών δεμάτων και κατάθεση στο εξωτερικό των αντικειμένων του επιστολικού ταχυδρομείου), και επεξεργάζεται πληροφορίες, απόψεις και συστάσεις για ενέργειες επ' αυτών.
- 1.10 Παρέχει στοιχεία στο Διοικητικό Συμβούλιο για την ανάπτυξη του σχεδίου Στρατηγικής το οποίο υποβάλλεται στο Συνέδριο.
- 1.11 Μελετά προβλήματα εκπαίδευσης και επαγγελματικής κατάρτισης που ενδιαφέρουν τις χώρες- μέλη και στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, καθώς και τις νέες και αναπτυσσόμενες χώρες.
- 1.12 Μελετά την παρούσα κατάσταση και τις ανάγκες των ταχυδρομικών υπηρεσιών στις νέες και αναπτυσσόμενες χώρες και προετοιμάζει τις κατάλληλες συστάσεις για τους τρόπους και τα μέσα βελτίωσης των ταχυδρομικών υπηρεσιών σε αυτές τις χώρες.
- 1.13 Αναθεωρεί τους Κανονισμούς της Ένωσης εντός έξι μηνών από την επομένη της λήξης του Συνεδρίου, εκτός αν το Συνέδριο αποφασίσει διαφορετικά. Σε περίπτωση έκτακτης ανάγκης, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης μπορεί επίσης να τροποποιήσει τους εν λόγω Κανονισμούς σε άλλες συνόδους. Και στις δύο περιπτώσεις, το Συμβούλιο Εκμετάλλευσης θα υπόκειται στην καθοδήγηση του Διοικητικού Συμβουλίου για θέματα θεμελιώδους πολιτικής και αρχών.

- 1.14 Διαμορφώνει προτάσεις, οι οποίες θα υποβάλλονται για έγκριση είτε από το Συνέδριο είτε από τις χώρες- μέλη, σύμφωνα με το άρθρο 140 η έγκριση του Διοικητικού Συμβουλίου απαιτείται όταν αυτές οι προτάσεις αφορούν σε ζητήματα που άπτονται των αρμοδιοτήτων του Διοικητικού Συμβουλίου.
- 1.15 Εξετάζει, μετά από αίτημα μιας χώρας- μέλους, οποιαδήποτε πρόταση την οποία αυτή η χώρα- μέλος προωθεί στο Διεθνές Γραφείο σύμφωνα με το άρθρο 139, προετοιμάζει παρατηρήσεις επ' αυτής και δίνει εντολή στο Διεθνές Γραφείο να προσαρτήσει αυτές τις παρατηρήσεις στην πρόταση, προτού την υποβάλει για έγκριση στις χώρες- μέλη.
- 1.16 Συστήνει, εάν είναι απαραίτητο, και όπου αρμόζει μετά από έγκριση του Διοικητικού Συμβουλίου και διαβούλευση όλων των χωρών- μελών, την υιοθέτηση κανονισμών ή μίας νέας διαδικασίας μέχρι την απόφαση του Συνεδρίου επί του θέματος.
- 1.17 Προετοιμάζει και εκδίδει, υπό μορφή συστάσεων στις χώρες- μέλη και στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας, πρότυπα για τεχνολογικές, λειτουργικές και άλλες διαδικασίες εντός των αρμοδιοτήτων του, όπου είναι απαραίτητη μία ομοιόμορφη πρακτική. Κατά τον ίδιο τρόπο θα προβαίνει, όπου απαιτείται, σε τροποποιήσεις των προτύπων που έχει ήδη καθορίσει.
- 1.18 Καθιερώνει το πλαίσιο για την οργάνωση των επικουρικών οργάνων που χρηματοδοτούνται από τους χρήστες (user-funded subsidiary bodies) και συναινεί στην οργάνωση αυτών των οργάνων, σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 152.**
- 1.19 Παραλαμβάνει και συζητά εκθέσεις σε ετήσια βάση από τα επικουρικά όργανα που χρηματοδοτούνται από τους χρήστες (user-funded subsidiary bodies).**

Άρθρο 114

Οργάνωση των συνεδριάσεων του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης

- 1 Στην πρώτη συνεδρίασή του, την οποία θα συγκαλεί και θα ανοίγει ο Πρόεδρος του Συνεδρίου, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα επιλέγει, μεταξύ των μελών του, έναν Πρόεδρο, έναν Αντιπρόεδρο και τους Προέδρους των Επιτροπών και θα καταρτίζει τους Εσωτερικούς του Κανονισμούς.
- 2 Καταρχήν, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα συνεδριάζει κάθε χρόνο στην έδρα της Ένωσης. Η ημερομηνία και ο τόπος συνάντησης θα καθορίζεται από τον Πρόεδρό του, μετά από συμφωνία με τον Πρόεδρο του Διοικητικού Συμβουλίου και το Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου.
- 3 Ο Πρόεδρος και ο Αντιπρόεδρος και οι Πρόεδροι των Επιτροπών και οι **Αντιπρόεδροι** του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα αποτελούν τη Διοικούσα Επιτροπή (Management Committee). Αυτή η Επιτροπή θα προετοιμάζει και θα διευθύνει τις εργασίες κάθε συνεδρίασης του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και θα αναλαμβάνει όλα τα καθήκοντα που το τελευταίο αποφασίζει να της αναθέσει ή τις ανάγκες που προκύπτουν κατά τη διάρκεια της διαδικασίας του στρατηγικού σχεδιασμού.

- 4 Βάσει της Στρατηγικής της Ένωσης που υιοθετείται από το Συνέδριο και, ειδικότερα, το τμήμα που αφορά στις στρατηγικές των μόνιμων οργάνων της Ένωσης, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, στην πρώτη σύνοδό του μετά το Συνέδριο, θα ετοιμάζει ένα βασικό πρόγραμμα εργασιών, το οποίο θα περιέχει έναν αριθμό τακτικών που αποσκοπούν στην υλοποίηση των στρατηγικών. Αυτό το βασικό πρόγραμμα εργασιών, το οποίο περιλαμβάνει ένα περιορισμένο αριθμό προγραμμάτων (projects) σε επίκαιρα θέματα κοινού ενδιαφέροντος, θα αναθεωρείται ετησίως υπό το πρίσμα των νέων δεδομένων και προτεραιοτήτων.
- 5 Ο Πρόεδρος της Συμβουλευτικής Επιτροπής θα την εκπροσωπεί στις συνεδριάσεις του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, όταν η ημερήσια διάταξη περιλαμβάνει ζητήματα που άπτονται του ενδιαφέροντος της Συμβουλευτικής Επιτροπής.

Άρθρο 115

Παρατηρητές

- 1 Παρατηρητές
 - 1.1 Προκειμένου να διασφαλισθεί ο αποτελεσματικός σύνδεσμος μεταξύ των εργασιών των δύο οργάνων, το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί να ορίζει αντιπροσώπους, για να παρακολουθούν τις συνεδριάσεις του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης ως παρατηρητές.
 - 1.2 **Οι χώρες- μέλη της Ένωσης που δεν είναι μέλη του Συμβουλίου, καθώς και οι παρατηρητές και οι ειδικοί παρατηρητές (ad hoc observers) που αναφέρονται στο άρθρο 105,** μπορούν να συμμετέχουν στις γενικές συνελεύσεις και στις συνεδριάσεις των Επιτροπών του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, χωρίς δικαίωμα ψήφου.
- 2 Αρχές
 - 2.1 Για πρακτικούς λόγους, το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί να περιορίσει τον αριθμό των συμμετεχόντων ανά παρατηρητή **και ειδικό παρατηρητή (ad hoc observer)**. Μπορεί επίσης να περιορίσει το δικαίωμά τους να μιλήσουν κατά τη διάρκεια των συζητήσεων.
 - 2.2 Στους παρατηρητές **και στους ειδικούς παρατηρητές (ad hoc observers)** μπορεί, μετά από αίτημά τους, να επιτραπεί να συνεργαστούν στις μελέτες που εκπονούνται, υπό τους όρους που μπορεί να καθορίσει το Συμβούλιο, προκειμένου να διασφαλίσει την αποδοτικότητα και την αποτελεσματικότητα των εργασιών του. Μπορούν επίσης να προσκληθούν για να προεδρεύσουν των Ομάδων Εργασίας και των Ομάδων Έργου, εφόσον το δικαιολογούν η εμπειρία ή η εξειδικευμένη γνώση τους. Η συμμετοχή των παρατηρητών **και των ειδικών παρατηρητών (ad hoc observers)** θα πραγματοποιείται χωρίς επιπλέον δαπάνες για την Ένωση.
 - 2.3 Σε εξαιρετικές περιπτώσεις, **τα μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής και οι ειδικοί παρατηρητές (ad hoc observers)** μπορούν να εξαιρεθούν από μια συνεδρίαση ή μέρος μιας συνεδρίασης ή μπορεί να περιορισθεί το δικαίωμά τους να λαμβάνουν έγγραφα, εάν το απαιτεί η εμπιστευτικότητα του θέματος της συνεδρίασης ή του εγγράφου. Αυτός ο περιορισμός μπορεί να αποφασίζεται κατά περίπτωση ξεχωριστά από οποιοδήποτε αρμόδιο όργανο ή

από τον Πρόεδρό του. Οι κατά περίπτωση καταστάσεις θα αναφέρονται στο Διοικητικό Συμβούλιο και στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, όταν αφορούν σε ζητήματα που άπτονται του ενδιαφέροντος του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης. Αν το θεωρήσει απαραίτητο, το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί στη συνέχεια να επανεξετάσει τους περιορισμούς, κατόπιν συνεννόησης με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, όπου απαιτείται.

Άρθρο 116

Αποζημίωση ταξιδιωτικών εξόδων

- 1 Τα έξοδα ταξιδιού και διαβίωσης των εκπροσώπων των χωρών- μελών που συμμετέχουν στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα επιβαρύνουν αυτές τις χώρες- μέλη. Εντούτοις, ο εκπρόσωπος καθεμιάς από τις χώρες- μέλη που θεωρούνται μη προνομιούχες σύμφωνα με τους καταλόγους που καταρτίζονται από τον Οργανισμό Ηνωμένων Εθνών, θα δικαιούται, εκτός από τις συνεδριάσεις που πραγματοποιούνται κατά τη διάρκεια του Συνεδρίου, αποζημίωσης της αξίας ενός αεροπορικού εισιτηρίου οικονομικής θέσης μετ' επιστροφής ή ενός εισιτηρίου τρένου πρώτης θέσης μετ' επιστροφής, ή των εξόδων που προκύπτουν για το ταξίδι με οποιοδήποτε άλλο μέσο, υπό την προϋπόθεση ότι το ποσό δεν υπερβαίνει την τιμή ενός αεροπορικού εισιτηρίου οικονομικής θέσης μετ' επιστροφής.

Άρθρο 117

Πληροφορίες για τις δραστηριότητες του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης

- 1 Μετά από κάθε σύνοδο, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα ενημερώνει τις χώρες- μέλη και τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, τις Περιορισμένες Ενώσεις και τα μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής για τις δραστηριότητές του, στέλνοντας τους, μεταξύ άλλων, μια περιληπτική έκθεση καθώς και τα ψηφίσματα και τις αποφάσεις του.
- 2 Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα ετοιμάζει για το Διοικητικό Συμβούλιο μια ετήσια έκθεση για τις εργασίες του.
- 3 Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα υποβάλλει στο Συνέδριο μία περιεκτική έκθεση των εργασιών του, **συμπεριλαμβανομένων των εκθέσεων των επικουρικών οργάνων που χρηματοδοτούνται από τους χρήστες (user-funded subsidiary bodies) όπως προβλέπεται στο άρθρο 152**, και θα την αποστέλλει στις χώρες- μέλη της Ένωσης, στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους και στα μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής τουλάχιστον δύο μήνες πριν από την έναρξη του Συνεδρίου.

Τμήμα 4

Συμβουλευτική Επιτροπή (CC)

Άρθρο 118

Σκοπός της Συμβουλευτικής Επιτροπής

- 1 Σκοπός της Συμβουλευτικής Επιτροπής είναι να εκπροσωπεί τα συμφέροντα του ευρύτερου διεθνούς ταχυδρομικού τομέα και να παρέχει ένα πλαίσιο αποτελεσματικού διαλόγου μεταξύ των ενδιαφερομένων μερών/ εταιρών (stakeholders).

Άρθρο 119

Σύνθεση της Συμβουλευτικής Επιτροπής

- 1 Η Συμβουλευτική Επιτροπή θα αποτελείται από:
 - 1.1 μη κυβερνητικές οργανώσεις, οι οποίες εκπροσωπούν πελάτες, παρόχους υπηρεσιών επίδοσης, οργανώσεις εργαζομένων, προμηθευτές αγαθών και υπηρεσιών στον τομέα των ταχυδρομικών υπηρεσιών και συναφείς οργανισμούς ιδιωτών και επιχειρήσεις, που ενδιαφέρονται να υποστηρίξουν την αποστολή και τους στόχους της Ένωσης. Όπου εγγράφονται αυτές οι οργανώσεις, θα πρέπει να καταχωρούνται σε μία χώρα μέλος της Ένωσης,
 - 1.2 μέλη που ορίζονται από το Διοικητικό Συμβούλιο μεταξύ των μελών του,
 - 1.3 μέλη που ορίζονται από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης μεταξύ των μελών του.
- 2 Τα λειτουργικά έξοδα της Συμβουλευτικής Επιτροπής θα κατανέμονται στην Ένωση και στα μέλη της Επιτροπής, όπως καθορίζεται από το Διοικητικό Συμβούλιο.
- 3 Τα μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής δε θα λαμβάνουν αμοιβή ή οποιαδήποτε άλλη αποζημίωση.

Άρθρο 120

Μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής

- 1 Εκτός από τα μέλη που ορίζονται από το Διοικητικό Συμβούλιο και το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, η ιδιότητα του μέλους της Συμβουλευτικής Επιτροπής θα καθορίζεται μέσω μίας διαδικασίας αίτησης και αποδοχής, η οποία ορίζεται από το Διοικητικό Συμβούλιο και εκτελείται σύμφωνα με το άρθρο 107.1.30.
- 2 Κάθε μέλος της Συμβουλευτικής Επιτροπής θα διορίζει τον εκπρόσωπό του.

Άρθρο 121

Λειτουργίες (αρμοδιότητες) της Συμβουλευτικής Επιτροπής

- 1 Η Συμβουλευτική Επιτροπή θα έχει τις ακόλουθες λειτουργίες (αρμοδιότητες):
 - 1.1 Εξετάζει τα έγγραφα και τις εκθέσεις του Διοικητικού Συμβουλίου και του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης. Σε εξαιρετικές περιπτώσεις, μπορεί να περιοριστεί το δικαίωμα να λαμβάνει ορισμένα κείμενα και έγγραφα, εάν το απαιτεί η εμπιστευτικότητα του θέματος της συνεδρίασης ή του εγγράφου. Αυτός ο περιορισμός μπορεί να αποφασίζεται κατά περίπτωση ξεχωριστά από οποιοδήποτε εμπλεκόμενο όργανο ή από τον Πρόεδρό του. Οι κατά περίπτωση καταστάσεις θα αναφέρονται στο Διοικητικό Συμβούλιο και στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, όταν πρόκειται για θέματα που άπτονται του ενδιαφέροντος του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης. Εάν το θεωρήσει απαραίτητο, το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί στη συνέχεια να επανεξετάσει τους περιορισμούς, κατόπιν συνεννόησης με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, όπου απαιτείται.
 - 1.2 Εκπονεί **και συμβάλλει στις** μελέτες για θέματα υψηλής σημασίας για τα μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής.
 - 1.3 Μελετά θέματα που επηρεάζουν τον τομέα των ταχυδρομικών υπηρεσιών και εκδίδει αναφορές για τα ζητήματα αυτά.
 - 1.4 Συμβάλλει στις εργασίες του Διοικητικού Συμβουλίου και του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, μέσω και της υποβολής εκθέσεων και συστάσεων και της παρουσίασης απόψεων μετά από αίτημα των δύο Συμβουλίων.
 - 1.5 Υποβάλλει συστάσεις στο Συνέδριο, υποκείμενες στην έγκριση του Διοικητικού Συμβουλίου και, όταν πρόκειται για θέματα που άπτονται του ενδιαφέροντος του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, υποκείμενες στην εξέταση και το σχολιασμό αυτού (του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης).

Άρθρο 122

Οργάνωση της Συμβουλευτικής Επιτροπής

- 1 Η Συμβουλευτική Επιτροπή θα αναδιοργανώνεται μετά από κάθε Συνέδριο σύμφωνα με το πλαίσιο που καθιερώνεται από το Διοικητικό Συμβούλιο. Ο Πρόεδρος του Διοικητικού Συμβουλίου θα προεδρεύει στην οργανωτική συνεδρίαση της Συμβουλευτικής Επιτροπής, η οποία θα εκλέγει τον Πρόεδρό της σε αυτή τη συνεδρίαση.
- 2 Η Συμβουλευτική Επιτροπή θα καθορίζει την εσωτερική της οργάνωση και θα καταρτίζει τους δικούς της εσωτερικούς κανονισμούς, λαμβάνοντας υπόψη τις γενικές αρχές της Ένωσης, που υπόκεινται στη συναίνεση του Διοικητικού Συμβουλίου, μετά από συνεννόηση με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης.

- 3 Η Συμβουλευτική Επιτροπή θα συνεδριάζει **μία φορά το χρόνο**. Καταρχήν, οι συνεδριάσεις θα πραγματοποιούνται στην έδρα της Ένωσης ταυτόχρονα με τις συνεδριάσεις του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης. Η ημερομηνία και ο τόπος κάθε συνεδρίασης θα καθορίζονται από τον Πρόεδρο της Συμβουλευτικής Επιτροπής, σε συμφωνία με τους Προέδρους του Διοικητικού Συμβουλίου και του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και το Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου.

Άρθρο 123

Εκπρόσωποι της Συμβουλευτικής Επιτροπής στο Διοικητικό Συμβούλιο, στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και στο Συνέδριο

- 1 Προκειμένου να διασφαλιστεί αποτελεσματικός σύνδεσμος με τα όργανα της Ένωσης, η Συμβουλευτική Επιτροπή μπορεί να ορίσει εκπροσώπους για να συμμετέχουν στις συνεδριάσεις του Συνεδρίου, του Διοικητικού Συμβουλίου και του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και των αντίστοιχων Επιτροπών τους, ως παρατηρητές χωρίς δικαίωμα ψήφου.
- 2 **Μέλη** της Συμβουλευτικής Επιτροπής **προσκαλούνται στις** γενικές συνελεύσεις και στις συνεδριάσεις των Επιτροπών του Διοικητικού Συμβουλίου και του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, σύμφωνα με το άρθρο 105. Μπορούν επίσης να συμμετέχουν στις εργασίες των ομάδων έργου και των ομάδων εργασίας σύμφωνα με τους όρους που καθορίζονται στα άρθρα 109.2.2 και 115.2.2.
- 3 Ο Πρόεδρος του Διοικητικού Συμβουλίου και ο Πρόεδρος του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα εκπροσωπούν αυτά τα όργανα στις συνεδριάσεις της Συμβουλευτικής Επιτροπής, όταν η ημερήσια διάταξη αυτών των συνεδριάσεων περιλαμβάνει ζητήματα που άπτονται του ενδιαφέροντος αυτών των οργάνων.

Άρθρο 124

Παρατηρητές της Συμβουλευτικής Επιτροπής

- 1 **Άλλες χώρες- μέλη της Ένωσης και οι παρατηρητές και οι ειδικοί παρατηρητές (ad hoc observers) που αναφέρονται στο άρθρο 105** μπορούν να συμμετέχουν στις συνόδους της Συμβουλευτικής Επιτροπής, χωρίς δικαίωμα ψήφου.
- 2 Για πρακτικούς λόγους, η Συμβουλευτική Επιτροπή μπορεί να περιορίζει τον αριθμό των συμμετεχόντων ανά παρατηρητή **και ειδικό παρατηρητή (ad hoc observer)**. Μπορεί επίσης να περιορίσει το δικαίωμά τους να μιλήσουν κατά τη διάρκεια των συζητήσεων.
- 3 Σε εξαιρετικές περιπτώσεις, οι παρατηρητές **και οι ειδικοί παρατηρητές (ad hoc observers)** μπορούν να αποκλειστούν από μία συνεδρίαση ή μέρος μιας συνεδρίασης ή μπορεί να περιορισθεί το δικαίωμά τους να λαμβάνουν έγγραφα, εάν το απαιτεί η εμπιστευτικότητα του θέματος της συνεδρίασης ή του εγγράφου. Αυτός ο περιορισμός μπορεί να αποφασιστεί κατά περίπτωση ξεχωριστά από οποιοδήποτε αρμόδιο όργανο ή από τον Πρόεδρό του. Οι

κατά περίπτωση καταστάσεις θα αναφέρονται στο Διοικητικό Συμβούλιο και στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, όταν πρόκειται για θέματα που παρουσιάζουν ιδιαίτερο ενδιαφέρον για το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης. Εάν το θεωρήσει αναγκαίο, το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί στη συνέχεια να επανεξετάσει τους περιορισμούς, κατόπιν συνεννόησης με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, όπου απαιτείται.

Άρθρο 125

Πληροφορίες για τις δραστηριότητες της Συμβουλευτικής Επιτροπής

- 1 Μετά από κάθε σύνοδο, η Συμβουλευτική Επιτροπή θα ενημερώνει το Διοικητικό Συμβούλιο και το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης για τις δραστηριότητές της, αποστέλλοντας στους Προέδρους αυτών των οργάνων, μεταξύ άλλων, περιληπτική έκθεση των συνεδριάσεών της και των συστάσεων και των απόψεών της.
- 2 Η Συμβουλευτική Επιτροπή θα υποβάλλει στο Διοικητικό Συμβούλιο μια ετήσια έκθεση δραστηριοτήτων, αποστέλλοντας αντίγραφο στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης. Αυτή η έκθεση θα συμπεριλαμβάνεται στην αλληλογραφία (documentation) του Διοικητικού Συμβουλίου που παρέχεται στις χώρες - μέλη της Ένωσης, στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους και στις Περιορισμένες Ενώσεις, σύμφωνα με το άρθρο 111.
- 3 Η Συμβουλευτική Επιτροπή θα υποβάλλει στο Συνέδριο μία συνοπτική έκθεση για το έργο της και θα τη στέλνει στις χώρες- μέλη και στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους τουλάχιστον δύο μήνες πριν την έναρξη του Συνεδρίου.

Κεφάλαιο II

Διεθνές Γραφείο

Τμήμα 1

Εκλογή και καθήκοντα του Γενικού Διευθυντή και του Αναπληρωτή Γενικού Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου

Άρθρο 126

Εκλογή του Γενικού Διευθυντή και Αναπληρωτή Γενικού Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου

- 1 Ο Γενικός Διευθυντής και ο Αναπληρωτής Γενικός Διευθυντής του Διεθνούς Γραφείου θα εκλέγονται από το Συνέδριο για την περίοδο μεταξύ δύο διαδοχικών Συνεδρίων και η ελάχιστη διάρκεια της θητείας τους είναι τέσσερα χρόνια. Η θητεία τους θα ανανεώνεται μόνο μία φορά. Εκτός αν το Συνέδριο αποφασίσει διαφορετικά, ως ημερομηνία κατά την οποία αναλαμβάνουν τα

καθήκοντά τους ορίζεται η 1^η Ιανουαρίου του έτους που έπεται της διεξαγωγής του Συνεδρίου.

- 2 Τουλάχιστον επτά μήνες πριν από την έναρξη του Συνεδρίου, ο Γενικός Διευθυντής του Διεθνούς Γραφείου θα αποστέλλει ένα υπόμνημα στις Κυβερνήσεις των χωρών- μελών, προσκαλώντας τις να υποβάλουν τις υποψηφιότητές τους, εάν υπάρχουν, για τις θέσεις του Γενικού Διευθυντή και Αναπληρωτή Γενικού Διευθυντή, υποδεικνύοντας ταυτόχρονα εάν ο νυν Γενικός Διευθυντής και Αναπληρωτής Γενικός Διευθυντής ενδιαφέρονται για την ανανέωση της αρχικής τους θητείας. Οι υποψηφιότητες, συνοδευόμενες από βιογραφικό σημείωμα, πρέπει να φθάσουν στο Διεθνές Γραφείο τουλάχιστον δύο μήνες πριν από την έναρξη του Συνεδρίου. Οι υποψήφιοι πρέπει να είναι υπήκοοι των χωρών- μελών που τους προτείνουν. Το Διεθνές Γραφείο θα προετοιμάζει τα σχετικά έγγραφα εκλογής για το Συνέδριο. Η εκλογή του Γενικού Διευθυντή και του Αναπληρωτή Γενικού Διευθυντή θα διεξάγεται με μυστική ψηφοφορία και η πρώτη εκλογή θα είναι για τη θέση του Γενικού Διευθυντή.
- 3 Σε περίπτωση που η θέση του Γενικού Διευθυντή μείνει κενή, ο Αναπληρωτής Γενικός Διευθυντής θα αναλάβει τα καθήκοντα του Γενικού Διευθυντή μέχρι τη λήξη της θητείας του τελευταίου. Ο Αναπληρωτής Γενικός Διευθυντής θα έχει δικαίωμα εκλογής σε αυτή τη θέση και θα είναι αυτομάτως αποδεκτός ως υποψήφιος, με την προϋπόθεση ότι η αρχική του θητεία ως Αναπληρωτή Γενικού Διευθυντή δεν έχει ήδη ανανεωθεί μία φορά από το προηγούμενο Συνέδριο και ότι δηλώνει το ενδιαφέρον του να θεωρηθεί υποψήφιος για τη θέση του Γενικού Διευθυντή.
- 4 Σε περίπτωση που οι θέσεις του Γενικού Διευθυντή και του Αναπληρωτή Γενικού Διευθυντή μείνουν κενές ταυτόχρονα, το Διοικητικό Συμβούλιο θα εκλέγει, βάσει των υποψηφιοτήτων που παρελήφθησαν μετά την προκήρυξη των κενών θέσεων, έναν Αναπληρωτή Γενικό Διευθυντή για τη χρονική περίοδο μέχρι το επόμενο Συνέδριο. Σχετικά με την υποβολή των υποψηφιοτήτων, θα εφαρμόζεται κατ' αναλογία η παράγραφος 2.
- 5 Σε περίπτωση που η θέση του Αναπληρωτή Γενικού Διευθυντή μείνει κενή, το Διοικητικό Συμβούλιο θα αναθέτει, μετά από πρόταση του Γενικού Διευθυντή, σ' έναν από τους Διευθυντές βαθμίδας D2 του Διεθνούς Γραφείου να αναλάβει τα καθήκοντα του Αναπληρωτή Γενικού Διευθυντή μέχρι το επόμενο Συνέδριο.

Άρθρο 127

Καθήκοντα του Γενικού Διευθυντή

- 1 Ο Γενικός Διευθυντής θα οργανώνει, διοικεί και διευθύνει το Διεθνές Γραφείο, του οποίου είναι νόμιμος εκπρόσωπος.
- 2 Σε ό,τι αφορά στην κατηγοριοποίηση των θέσεων, σε αναθέσεις και προαγωγές:
 - 2.1 Ο Γενικός Διευθυντής θα εξουσιοδοτείται να κατανέμει τις θέσεις στις βαθμίδες G1 έως D2 και να διορίζει και να προάγει τα στελέχη σε αυτές τις βαθμίδες.
 - 2.2 για τους διορισμούς στις βαθμίδες P1 έως D2, θα λαμβάνει υπόψη του τα επαγγελματικά προσόντα των υποψηφίων που προτείνονται από τις χώρες-

- μέλη, των οποίων οι υποψήφιοι είναι υπήκοοι ή στις οποίες ασκούν τις επαγγελματικές τους δραστηριότητες, λαμβάνοντας υπόψη τη δίκαιη γεωγραφική κατανομή σε σχέση με τις ηπείρους και τις γλώσσες. Οι θέσεις της βαθμίδας D2 θα καλύπτονται, όσο είναι δυνατόν, από υποψήφιους που προέρχονται από διαφορετικές περιοχές και από περιοχές άλλες από αυτές από τις οποίες προέρχονται ο Γενικός Διευθυντής και ο Αναπληρωτής Γενικός Διευθυντής, λαμβάνοντας υπόψη τον πρωταρχικό παράγοντα της αποτελεσματικότητας του Διεθνούς Γραφείου. Στην περίπτωση θέσεων που απαιτούν ειδικά προσόντα, ο Γενικός Διευθυντής μπορεί να αναζητήσει αιτήσεις από την αγορά,
- 2.3 επίσης, θα λαμβάνει υπόψη του, για το διορισμό ενός νέου στελέχους, ότι, καταρχήν, τα πρόσωπα που καταλαμβάνουν θέσεις στις βαθμίδες D2, D1 και P5 πρέπει να είναι υπήκοοι διαφορετικών χωρών- μελών της Ένωσης,
- 2.4 για την προαγωγή ενός στελέχους του Διεθνούς Γραφείου στις βαθμίδες D2, D1 και P5, δεν είναι υποχρεωμένος να εφαρμόζει την ίδια αρχή που ορίζεται στην παρ.2.3.,
- 2.5 οι απαιτήσεις της δίκαιης γεωγραφικής και γλωσσικής κατανομής θα είναι δευτερευούσης σημασίας στη διαδικασία πρόσληψης,
- 2.6 ο Γενικός Διευθυντής θα ενημερώνει το Διοικητικό Συμβούλιο μία φορά το χρόνο για τους διορισμούς και τις προαγωγές στις βαθμίδες P4 έως D2.
- 3 Επιπλέον, ο Γενικός Διευθυντής θα έχει τα ακόλουθα καθήκοντα:
- 3.1 ενεργεί ως θεματοφύλακας των Πράξεων της Ένωσης και ως μεσολαβητής στη διαδικασία της προσχώρησης, εισδοχής και αποχώρησης από την Ένωση,
- 3.2 γνωστοποιεί σε όλες τις Κυβερνήσεις των χωρών- μελών τις αποφάσεις που ελήφθησαν από το Συνέδριο,
- 3.3 γνωστοποιεί σε όλες τις χώρες- μέλη και τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, τους Κανονισμούς που συντάχθηκαν ή αναθεωρήθηκαν από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης,
- 3.4 προετοιμάζει το σχέδιο του ετήσιου προϋπολογισμού της Ένωσης στο κατώτατο δυνατό επίπεδο, συμβατό με τις ανάγκες της Ένωσης και το υποβάλλει εν ευθέτω χρόνω στο Διοικητικό Συμβούλιο για εξέταση. Κοινοποιεί τον προϋπολογισμό στις χώρες- μέλη της Ένωσης μετά την έγκρισή του από το Διοικητικό Συμβούλιο και τον εκτελεί,
- 3.5 εκτελεί τις συγκεκριμένες δραστηριότητες που ζητούνται από τα όργανα της Ένωσης και εκείνες που του ανατίθενται από τις Πράξεις,
- 3.6 λαμβάνει δράσεις για την επίτευξη των στόχων που καθορίζονται από τα όργανα της Ένωσης, στο πλαίσιο της πολιτικής που έχει ορισθεί και των διαθέσιμων κεφαλαίων,
- 3.7 υποβάλλει εισηγήσεις και προτάσεις στο Διοικητικό Συμβούλιο ή στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης,
- 3.8 μετά τη λήξη του Συνεδρίου, υποβάλλει προτάσεις στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης σχετικά με αλλαγές στους Κανονισμούς που απαιτούνται ως αποτέλεσμα των αποφάσεων του Συνεδρίου, σύμφωνα με τους Εσωτερικούς Κανονισμούς του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης,

- 3.9 προετοιμάζει, για το Διοικητικό Συμβούλιο και βάσει των οδηγιών που εκδίδονται από τα Συμβούλια, το σχέδιο Στρατηγικής της Ένωσης που θα υποβληθεί στο Συνέδριο,
- 3.10 προετοιμάζει, για έγκριση από το Διοικητικό Συμβούλιο, μια τετραετή έκθεση για την απόδοση των χωρών- μελών σε ό,τι αφορά την υλοποίηση της Στρατηγικής της Ένωσης που εγκρίθηκε από το προηγούμενο Συνέδριο, η οποία θα υποβληθεί στο επόμενο Συνέδριο,
- 3.11 εξασφαλίζει την εκπροσώπηση της Ένωσης,
- 3.12 ενεργεί ως μεσολαβητής στις σχέσεις μεταξύ:
- 3.12.1 της ΠΤΕ και των Περιορισμένων Ενώσεων,
- 3.12.2 της ΠΤΕ και του Οργανισμού Ηνωμένων Εθνών,
- 3.12.3 της ΠΤΕ και των διεθνών οργανισμών, οι δραστηριότητες των οποίων άπτονται του ενδιαφέροντος της Ένωσης,
- 3.12.4 της ΠΤΕ και των διεθνών οργανισμών, των ενώσεων ή των επιχειρήσεων, τις οποίες τα όργανα της Ένωσης επιθυμούν να συμβουλευθούν ή με τις οποίες επιθυμούν να συνεργασθούν για το έργο τους,
- 3.13 αναλαμβάνει τα καθήκοντα του Γενικού Γραμματέα των οργάνων της Ένωσης και με την ιδιότητα αυτή, λαμβάνοντας υπόψη τις ειδικές διατάξεις των παρόντων Γενικών Κανονισμών, επιβλέπει ειδικότερα:
- 3.13.1 την προετοιμασία και οργάνωση του έργου των οργάνων της Ένωσης,
- 3.13.2 την προετοιμασία, παραγωγή και διανομή των εγγράφων, των εκθέσεων και των πρακτικών,
- 3.13.3 τη λειτουργία της γραμματείας κατά τη διάρκεια των συνεδριάσεων των οργάνων της Ένωσης,
- 3.14 παρίσταται στις συνεδριάσεις των οργάνων της Ένωσης και συμμετέχει στις συζητήσεις χωρίς δικαίωμα ψήφου, με τη δυνατότητα να εκπροσωπείται.

Άρθρο 128

Καθήκοντα του Αναπληρωτή Γενικού Διευθυντή

- 1 Ο Αναπληρωτής Γενικός Διευθυντής θα βοηθάει το Γενικό Διευθυντή και θα είναι υπόλογος σε αυτόν.
- 2 Σε περίπτωση απουσίας του Γενικού Διευθυντή ή κωλύματος ως προς την εκτέλεση των καθηκόντων του, ο Αναπληρωτής Γενικός Διευθυντής θα ασκεί τα καθήκοντά του. Το ίδιο θα ισχύει στην περίπτωση που μείνει κενή η θέση του Γενικού Διευθυντή, όπως αναφέρεται στο άρθρο 126, παράγραφος 3.

Τμήμα 2

Γραμματεία των οργάνων της Ένωσης και της Συμβουλευτικής Επιτροπής

Άρθρο 129

Γενικές παρατηρήσεις

- 1 Η γραμματεία των οργάνων της Ένωσης και της Συμβουλευτικής Επιτροπής θα παρέχεται από το Διεθνές Γραφείο υπό την ευθύνη του Γενικού Διευθυντή.

Άρθρο 130

Προετοιμασία και διανομή των εγγράφων των οργάνων της Ένωσης

- 1 Το Διεθνές Γραφείο θα προετοιμάζει και **θα διαθέτει μέσω της ιστοσελίδας της ΠΤΕ** όλα τα έγγραφα που δημοσιεύονται επ' ευκαιρία κάθε συνόδου. **Το Διεθνές Γραφείο θα υποδεικνύει επίσης νέες εκδόσεις ηλεκτρονικών εγγράφων (e-document publications) στην ιστοσελίδα της ΠΤΕ, μέσω ενός αποτελεσματικού συστήματος διαδικτυακής ειδοποίησης (web-signalling).**

Άρθρο 131

Κατάλογος των χωρών - μελών (Καταστ. 2)

- 1 Το Διεθνές Γραφείο θα προετοιμάζει και θα επικαιροποιεί τον κατάλογο των χωρών- μελών της Ένωσης, στον οποίο εμφανίζονται η κατηγορία συνεισφοράς τους, η γεωγραφική τους ομάδα και η θέση τους σε σχέση με τις Πράξεις της Ένωσης.

Άρθρο 132

Πληροφορίες. Απόψεις. Αιτήματα για **επεξηγήσεις/διευκρινίσεις** και τροποποίηση των Πράξεων. Αιτήματα ερευνών/ πληροφόρησης. Ρόλος στη ρύθμιση των λογαριασμών (Καταστ. 20, Γεν. Καν. 139, 140,143)

- 1 Το Διεθνές Γραφείο θα είναι πάντοτε στη διάθεση του Διοικητικού Συμβουλίου, του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και των χωρών- μελών και των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, προκειμένου να τους παρέχει οποιαδήποτε απαραίτητη πληροφορία σε θέματα που αφορούν στην υπηρεσία.
- 2 Συγκεκριμένα, θα συγκεντρώνει, συντονίζει, δημοσιεύει και διανέμει τις πάσης φύσεως πληροφορίες που άπτονται του ενδιαφέροντος της διεθνούς ταχυδρομικής υπηρεσίας, θα εκφέρει γνώμη, μετά από αίτημα των εμπλεκόμενων μερών, σε επίμαχα ζητήματα, θα ενεργεί σε αιτήματα

επεξήγησης/ διευκρίνισης και τροποποίησης των Πράξεων της Ένωσης και, γενικά, θα εκπονεί μελέτες και εργασίες έκδοσης ή τεκμηρίωσης, όπως του ανατίθενται από τις εν λόγω Πράξεις ή οι οποίες κρίνει ότι διενεργούνται προς το συμφέρον της Ένωσης.

- 3 Επίσης, θα διεξάγει έρευνες που ζητούνται από τις χώρες- μέλη και τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, προκειμένου να λάβουν τις απόψεις άλλων χωρών- μελών και φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας για ένα συγκεκριμένο ζήτημα. Το αποτέλεσμα μίας έρευνας δε θα επέχει θέση ψήφου και δε θα είναι επίσημα δεσμευτικό.
- 4 Μπορεί να ενεργεί ως γραφείο εκκαθάρισης στο διακανονισμό λογαριασμών κάθε είδους που σχετίζονται με την ταχυδρομική υπηρεσία.
- 5 **Το Διεθνές Γραφείο θα διασφαλίζει την εμπιστευτικότητα και ασφάλεια των εμπορικών δεδομένων που παρέχονται από τις χώρες- μέλη και/ή τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους για την εκτέλεση των καθηκόντων του που προκύπτουν από τις Πράξεις ή τις αποφάσεις της Ένωσης.**

Άρθρο 133

Τεχνική συνεργασία (Καταστ. 1)

- 1 Το Διεθνές Γραφείο θα αναπτύσσει ταχυδρομική τεχνική βοήθεια σε όλες τις μορφές της, στο πλαίσιο της διεθνούς τεχνικής συνεργασίας.

Άρθρο 134

Έντυπα που παρέχονται από το Διεθνές Γραφείο (Καταστ. 20)

- 1 Το Διεθνές Γραφείο θα είναι αρμόδιο να κανονίζει την κατασκευή των διεθνών απαντητικών ενσήμων και να τα παρέχει, σε τιμή κόστους, στις χώρες- μέλη ή στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους που τα παραγγέλνουν.

Άρθρο 135

Πράξεις των Περιορισμένων Ενώσεων και Ειδικές Συμφωνίες (Καταστ. 8)

- 1 Δύο αντίγραφα των Πράξεων των Περιορισμένων Ενώσεων και των Ειδικών Συμφωνιών που συνάπτονται σύμφωνα με το άρθρο 8 του Καταστατικού θα διαβιβάζονται στο Διεθνές Γραφείο από τα γραφεία αυτών των Ενώσεων ή, ελλείψει αυτών, από ένα εκ των συμβαλλομένων μερών.
- 2 Το Διεθνές Γραφείο θα μεριμνά ώστε οι Πράξεις των Περιορισμένων Ενώσεων και των Ειδικών Συμφωνιών να μην περιλαμβάνουν όρους λιγότερο ευνοϊκούς για το κοινό από εκείνους που προβλέπονται στις Πράξεις της Ένωσης. Θα ενημερώνει το Διοικητικό Συμβούλιο για οποιαδήποτε ανωμαλία διαπιστωθεί κατά την εφαρμογή της παρούσας διάταξης.

- 3 Το Διεθνές Γραφείο θα πληροφορεί τις χώρες- μέλη και τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους για την ύπαρξη των προαναφερομένων Περιορισμένων Ενώσεων και των Ειδικών Συμφωνιών.

Άρθρο 136

Περιοδικό της Ένωσης

- 1 Το Διεθνές Γραφείο θα εκδίδει, με τη βοήθεια των εγγράφων που τίθενται στη διάθεσή του, ένα περιοδικό στην Αραβική, Κινεζική, Αγγλική, Γαλλική, Γερμανική, Ρωσική και Ισπανική.

Άρθρο 137

Ετήσια έκθεση για το έργο/ δραστηριότητες της Ένωσης (Καταστ. 20, Γεν. Καν. 107, παρ.1.24)

- 1 Το Διεθνές Γραφείο θα συντάσσει **μια ετήσια** έκθεση για τις δραστηριότητες της Ένωσης, η οποία θα αποστέλλεται, μετά από έγκριση από τη **Διοικούσα Επιτροπή (Management Committee)** του Διοικητικού Συμβουλίου, στις χώρες μέλη **και/ή** στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας, στις Περιορισμένες Ενώσεις και στον Οργανισμό Ηνωμένων Εθνών.

Κεφάλαιο III

Υποβολή, εξέταση προτάσεων, κοινοποίηση των αποφάσεων που υιοθετούνται και έναρξη ισχύος των Κανονισμών και των άλλων αποφάσεων που υιοθετούνται

Άρθρο 138

Διαδικασία υποβολής προτάσεων στο Συνέδριο (Καταστ. 29)

- 1 Υποκείμενη στις εξαιρέσεις που προβλέπονται στις παραγράφους 2 και 5, η ακόλουθη διαδικασία θα διέπει την υποβολή προτάσεων πάσης φύσεως στο Συνέδριο από τις χώρες- μέλη:
- 1.1 προτάσεις που φθάνουν στο Διεθνές Γραφείο τουλάχιστον έξι μήνες πριν από την ημερομηνία που έχει ορισθεί για το Συνέδριο θα γίνονται αποδεκτές,
 - 1.2 καμία πρόταση συντακτικής φύσης δε θα γίνεται δεκτή κατά την περίοδο των έξι μηνών που προηγείται της ορισθείσας ημερομηνίας για το Συνέδριο,
 - 1.3 προτάσεις για θέματα ουσίας που φθάνουν στο Διεθνές Γραφείο στο διάστημα μεταξύ έξι και τεσσάρων μηνών πριν από την ορισθείσα ημερομηνία για το Συνέδριο δε θα γίνονται αποδεκτές, εκτός αν υποστηρίζονται από τουλάχιστον δύο χώρες- μέλη,
 - 1.4 προτάσεις για θέματα ουσίας που φθάνουν στο Διεθνές Γραφείο στο διάστημα μεταξύ τεσσάρων και δύο μηνών που προηγείται της ορισθείσας ημερομηνίας

για το Συνέδριο δε θα γίνονται αποδεκτές, εκτός αν υποστηρίζονται από οκτώ τουλάχιστον χώρες- μέλη. Οι προτάσεις που φθάνουν μετά από αυτό το διάστημα δε θα γίνονται πλέον αποδεκτές,

- 1.5 οι δηλώσεις υποστήριξης πρέπει να φθάνουν στο Διεθνές Γραφείο μέσα στην ίδια περίοδο με τις προτάσεις στις οποίες αναφέρονται.
- 2 Οι προτάσεις που αφορούν στο Καταστατικό ή στους Γενικούς Κανονισμούς θα φθάνουν στο Διεθνές Γραφείο όχι αργότερα από έξι μήνες πριν από την έναρξη του Συνεδρίου. Αυτές που παραλαμβάνονται μετά από αυτήν την ημερομηνία αλλά πριν την έναρξη του Συνεδρίου δε θα λαμβάνονται υπόψη, πάρα μόνο εάν το αποφασίσει το Συνέδριο με πλειοψηφία των δύο τρίτων των χωρών- μελών που εκπροσωπούνται στο Συνέδριο και εάν τηρούνται οι όροι που καθορίζονται στην παράγραφο 1.
- 3 Κάθε πρόταση πρέπει, κατά κανόνα, να έχει μόνο ένα στόχο και να περιέχει μόνο τις αλλαγές που δικαιολογούνται από αυτό τον στόχο. Παρομοίως, κάθε πρόταση που ενδέχεται να επιφέρει σημαντικές δαπάνες στην Ένωση θα συνοδεύεται από μία ένδειξη της οικονομικής της επίπτωσης, που έχει προετοιμασθεί από τη χώρα- μέλος που υποβάλλει την πρόταση, σε συνεργασία με το Διεθνές Γραφείο, ώστε να καθοριστούν οι οικονομικοί πόροι που είναι αναγκαίοι για την εφαρμογή της.
- 4 Οι προτάσεις συντακτικής φύσης θα φέρουν ως επικεφαλίδα την ένδειξη «Προτάσεις συντακτικής φύσης» από τις χώρες- μέλη που τις υποβάλλουν και θα δημοσιεύονται από το Διεθνές Γραφείο με έναν αριθμό ακολουθούμενο από το γράμμα R. Οι προτάσεις που δε φέρουν αυτή την ένδειξη αλλά που, κατά τη γνώμη του Διεθνούς Γραφείου, αφορούν μόνο σε σημεία σύνταξης θα δημοσιεύονται με μία κατάλληλη σημείωση. Το Διεθνές Γραφείο θα καταρτίσει ένα κατάλογο με τις προτάσεις αυτές για το Συνέδριο.
- 5 Η διαδικασία που περιγράφεται στις παραγράφους 1 και 4 δε θα εφαρμόζεται ούτε στις προτάσεις που αφορούν στους Εσωτερικούς Κανονισμούς των Συνεδρίων ούτε στις τροποποιήσεις των προτάσεων που έχουν ήδη γίνει.

Άρθρο 139

Διαδικασία υποβολής προτάσεων για την τροποποίηση της Σύμβασης ή των Συμφωνιών μεταξύ των Συνεδρίων

- 1 Για να μπορεί να εξεταστεί, κάθε πρόταση που αφορά στη Σύμβαση ή στις Συμφωνίες και η οποία υποβάλλεται από μία χώρα- μέλος μεταξύ Συνεδρίων, θα υποστηρίζεται από δύο τουλάχιστον άλλες χώρες- μέλη. Οι προτάσεις αυτές δε θα προωθούνται εάν το Διεθνές Γραφείο δε λάβει, ταυτοχρόνως, τον απαραίτητο αριθμό δηλώσεων υποστήριξης.
- 2 Αυτές οι προτάσεις θα αποστέλλονται σε άλλες χώρες- μέλη μέσω του Διεθνούς Γραφείου.

Άρθρο 140

Εξέταση των προτάσεων για την τροποποίηση της Σύμβασης ή των Συμφωνιών μεταξύ των Συνεδρίων

- 1 Κάθε πρόταση που αφορά στη Σύμβαση, στις Συμφωνίες και στα Τελικά τους Πρωτόκολλα θα υπόκειται στην ακόλουθη διαδικασία: όταν μία χώρα- μέλος έχει στείλει μία πρόταση στο Διεθνές Γραφείο, το τελευταίο θα τη διαβιβάζει σε όλες τις χώρες- μέλη για εξέταση. Αυτές θα έχουν στη διάθεσή τους μία περίοδο δύο μηνών για να εξετάσουν την πρόταση και να προωθήσουν τυχόν παρατηρήσεις τους στο Διεθνές Γραφείο. Τροποποιήσεις δε θα είναι αποδεκτές. Μόλις παρέλθει αυτή η περίοδος των δύο μηνών, το Διεθνές Γραφείο θα διαβιβάζει στις χώρες- μέλη όλες τις παρατηρήσεις που έχει λάβει και θα προσκαλεί κάθε χώρα- μέλος να ψηφίσει υπέρ ή κατά της πρότασης. Οι χώρες- μέλη που δεν έχουν στείλει την ψήφο τους εντός μιας περιόδου δύο μηνών θα θεωρείται ότι απέχουν. Οι προαναφερθείσες περίοδοι θα υπολογίζονται από τις ημερομηνίες των εγκυκλίων του Διεθνούς Γραφείου.
- 2 Εάν η πρόταση αφορά σε μια Συμφωνία ή στο Τελικό της Πρωτόκολλο, μόνο οι χώρες- μέλη που είναι συμβαλλόμενα μέρη σε αυτή τη Συμφωνία μπορούν να συμμετέχουν στη διαδικασία που περιγράφεται στην παράγραφο 1.

Άρθρο 141

Διαδικασία υποβολής προτάσεων στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης που αφορούν στην προετοιμασία των νέων Κανονισμών, βάσει των αποφάσεων που ελήφθησαν από το Συνέδριο

- 1 Οι Κανονισμοί της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Σύμβασης και της Συμφωνίας Υπηρεσιών Ταχυδρομικών Πληρωμών θα συντάσσονται από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης στο πλαίσιο των αποφάσεων που λαμβάνονται από το Συνέδριο.
- 2 Προτάσεις που είναι επακόλουθες των προτεινόμενων τροποποιήσεων στη Σύμβαση ή στη Συμφωνία Υπηρεσιών Ταχυδρομικών Πληρωμών πρέπει να υποβάλλονται στο Διεθνές Γραφείο ταυτόχρονα με τις σχετικές προτάσεις του Συνεδρίου. Μπορούν να υποβληθούν από μία χώρα- μέλος χωρίς την υποστήριξη άλλων χωρών- μελών. Αυτές οι προτάσεις θα διαβιβάζονται σε όλες τις χώρες- μέλη το αργότερο ένα μήνα πριν από το Συνέδριο.
- 3 Άλλες προτάσεις που αφορούν στους Κανονισμούς για εξέταση από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης κατά την προετοιμασία του για τους νέους Κανονισμούς εντός των έξι μηνών μετά το Συνέδριο, θα υποβάλλονται στο Διεθνές Γραφείο τουλάχιστον δύο μήνες πριν το Συνέδριο.
- 4 Προτάσεις που αφορούν σε αλλαγές στους Κανονισμούς ως αποτέλεσμα των αποφάσεων του Συνεδρίου, οι οποίες υποβάλλονται από τις χώρες- μέλη, πρέπει να φθάνουν στο Διεθνές Γραφείο το αργότερο δύο μήνες πριν από την έναρξη του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης. Αυτές οι προτάσεις θα διανέμονται σε όλες τις χώρες- μέλη και στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους το αργότερο ένα μήνα πριν από την έναρξη του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης.

Άρθρο 142

Τροποποίηση των Κανονισμών από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης

- 1 Η διαχείριση των προτάσεων για την τροποποίηση των Κανονισμών θα γίνεται από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης.
- 2 Καμία υποστήριξη από χώρα- μέλος δε θα απαιτείται για την υποβολή οποιασδήποτε πρότασης που αφορά σε τροποποίηση των Κανονισμών.
- 3 Τέτοια πρόταση δε θα εξετάζεται εκτός εάν το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης κρίνει ότι υπάρχει επείγουσα ανάγκη.

Άρθρο 143

Κοινοποίηση των αποφάσεων που υιοθετούνται μεταξύ Συνεδρίων (Καταστ. 29, Γεν. Κανον. 139, 140, 142)

- 1 Τροποποιήσεις που γίνονται στη Σύμβαση, στις Συμφωνίες και στα Τελικά Πρωτόκολλα των Πράξεων αυτών θα επικυρώνονται με κοινοποίηση στις Κυβερνήσεις των χωρών- μελών από το Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου.
- 2 Τροποποιήσεις που γίνονται στους Κανονισμούς και στα Τελικά τους Πρωτόκολλα από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα κοινοποιούνται στις χώρες- μέλη και στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους από το Διεθνές Γραφείο. Το ίδιο θα ισχύει και για τις ερμηνείες που αναφέρονται στο άρθρο 38.3.2 της Σύμβασης και στις αντίστοιχες διατάξεις των Συμφωνιών.

Άρθρο 144

Έναρξη ισχύος των Κανονισμών και των άλλων αποφάσεων που υιοθετούνται μεταξύ Συνεδρίων

- 1 Οι Κανονισμοί θα τίθενται σε ισχύ κατά την ίδια ημερομηνία και θα έχουν την ίδια διάρκεια με τις Πράξεις που καθορίζονται από το Συνέδριο.
- 2 Υποκείμενες στις διατάξεις της παραγράφου 1, οι αποφάσεις τροποποίησης των Πράξεων της Ένωσης, οι οποίες υιοθετούνται μεταξύ δύο Συνεδρίων, δε θα εκτελούνται μέχρι την παρέλευση τριών τουλάχιστον μηνών μετά την κοινοποίησή τους.

Κεφάλαιο IV

Οικονομικά

Άρθρο 145

Καθορισμός των δαπανών της Ένωσης (Καταστ. 21)

- 1 Υποκείμενες στις διατάξεις των παραγράφων 2 έως 6, οι ετήσιες δαπάνες που αφορούν στις δραστηριότητες των οργάνων της Ένωσης δεν μπορούν να υπερβαίνουν τα **37.235.000 Ελβετικά φράγκα για τα έτη 2013 έως 2016.**
- 2 Οι δαπάνες που αφορούν στη σύγκληση του επόμενου Συνεδρίου (έξοδα μετακίνησης της γραμματείας, δαπάνες μεταφορών, έξοδα εγκατάστασης εξοπλισμού ταυτόχρονης διερμηνείας, έξοδα αναπαραγωγής εγγράφων κατά τη διάρκεια του Συνεδρίου, κλπ.) δε θα υπερβαίνουν το όριο των 2.900.000 Ελβετικών φράγκων.
- 3 Το Διοικητικό Συμβούλιο θα δικαιούται να υπερβαίνει τα όρια που καθορίζονται στις παραγράφους 1 και 2 λαμβάνοντας υπόψη τις αυξήσεις στα μισθολογικά κλιμάκια, τις συνταξιοδοτικές εισφορές ή αποζημιώσεις, συμπεριλαμβανομένων των ταχυδρομικών αποζημιώσεων, που εγκρίνονται από τα Ηνωμένα Έθνη για την εφαρμογή τους στο προσωπικό του που εργάζεται στη Γενεύη.
- 4 Το Διοικητικό Συμβούλιο δικαιούται επίσης να αναπροσαρμόζει, κάθε έτος, το ποσό των δαπανών εκτός από εκείνες που αφορούν στο προσωπικό βάσει του Ελβετικού δείκτη τιμών καταναλωτή.
- 5 Κατά παρέκκλιση της παραγράφου 1, το Διοικητικό Συμβούλιο, ή σε περίπτωση επείγουσας ανάγκης, ο Γενικός Διευθυντής, μπορεί να επιτρέψει υπέρβαση των καθορισμένων ορίων για την αντιμετώπιση του κόστους σημαντικών και απρόβλεπτων επισκευών του κτιρίου του Διεθνούς Γραφείου, υπό την προϋπόθεση ωστόσο ότι το ποσό της αύξησης δε θα υπερβαίνει τα 125.000 Ελβετικά φράγκα ετησίως.
- 6 Εάν οι εγκεκριμένες πιστώσεις στις παραγράφους 1 και 2 αποδεικνύονται ανεπαρκείς για να διασφαλίσουν την ομαλή λειτουργία της Ένωσης, αυτά τα όρια μπορούν να ξεπεραστούν μόνο με την έγκριση της πλειοψηφίας των χωρών- μελών της Ένωσης. Οποιαδήποτε διαβούλευση θα περιλαμβάνει μία πλήρη περιγραφή των γεγονότων που δικαιολογούν ένα τέτοιο αίτημα.

Άρθρο 146

Ρύθμιση των συνεισφορών των χωρών- μελών

- 1 Οι χώρες οι οποίες προσχωρούν στην Ένωση ή γίνονται αποδεκτές με την ιδιότητα του μέλους της Ένωσης καθώς επίσης και εκείνες που αποχωρούν από την Ένωση θα καταβάλλουν τις συνεισφορές τους για όλο το έτος κατά τη διάρκεια του οποίου πραγματοποιείται η αποδοχή ή η αποχώρησή τους.

- 2 Οι χώρες- μέλη θα καταβάλλουν τις εισφορές τους στις ετήσιες δαπάνες της Ένωσης εκ των προτέρων βάσει του προϋπολογισμού που καθορίζεται από το Διοικητικό Συμβούλιο. Οι συνεισφορές αυτές θα καταβάλλονται το αργότερο την πρώτη ημέρα του οικονομικού έτους στο οποίο αναφέρεται ο προϋπολογισμός. Μετά από αυτή την ημερομηνία, τα οφειλόμενα ποσά θα καθίστανται τοκοφόρα υπέρ της Ένωσης προς 6% ετησίως από τον τέταρτο μήνα.
- 3 Όπου οι εκπρόθεσμες οφειλές των υποχρεωτικών εισφορών, μη συμπεριλαμβανομένων των τόκων, που οφείλονται στην Ένωση από μία χώρα- μέλος είναι ίσες ή μεγαλύτερες του ποσού των εισφορών αυτής της χώρας- μέλους για τα δύο προηγούμενα οικονομικά έτη, τότε αυτή η χώρα- μέλος μπορεί να εκχωρήσει αμετακλήτως στην Ένωση το σύνολο ή τμήμα των πιστώσεων που της οφείλονται από άλλες χώρες- μέλη, σύμφωνα με τους διακανονισμούς που καθορίζονται από το Διοικητικό Συμβούλιο. Οι όροι αυτής της εκχώρησης πίστωσης θα καθορίζονται με συμφωνία μεταξύ της χώρας- μέλους, των οφειλετών/ πιστωτών της και της Ένωσης.
- 4 Μία χώρα- μέλος η οποία, για νομικούς ή για άλλους λόγους, δεν είναι σε θέση να πραγματοποιήσει τέτοια εκχώρηση, πρέπει να αναλάβει να ολοκληρώσει ένα πρόγραμμα απόσβεσης των εκπρόθεσμων οφειλών της.
- 5 Εκτός από εξαιρετικές περιπτώσεις, η πληρωμή των εκπρόθεσμων υποχρεωτικών συνεισφορών που οφείλονται στην Ένωση δεν μπορεί να επεκταθεί πέραν των δέκα ετών.
- 6 Σε εξαιρετικές περιστάσεις, το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί να απαλλάξει μία χώρα- μέλος από το σύνολο ή μέρος των οφειλόμενων τόκων, εάν η χώρα αυτή έχει καταβάλει ολόκληρο το ποσό του κεφαλαίου των ληξιπρόθεσμων οφειλών της.
- 7 Μία χώρα- μέλος μπορεί επίσης να απαλλαχθεί, στο πλαίσιο ενός προγράμματος απόσβεσης που εγκρίνεται από το Διοικητικό Συμβούλιο για τους ληξιπρόθεσμους λογαριασμούς της, από το σύνολο ή μέρος του συσσωρευμένου τόκου ή του τόκου από τον οποίο προκύπτει η απαλλαγή αυτή. Εντούτοις, αυτή η απαλλαγή θα υπόκειται σε πλήρη και ακριβή εκτέλεση του χρονοδιαγράμματος απόσβεσης εντός μιας συμφωνηθείσας περιόδου δέκα ετών το ανώτερο.
- 8 Οι όροι των παραγράφων 3 έως 7 εφαρμόζονται κατ' αναλογία στις μεταφραστικές δαπάνες που χρεώνονται από το Διεθνές Γραφείο στις χώρες- μέλη που ανήκουν στις γλωσσικές ομάδες.

Άρθρο 147

Ελλείμματα χρηματοδότησης

- 1 Για την κάλυψη των ελλειμμάτων στη χρηματοδότηση της Ένωσης, δημιουργείται ένα Αποθεματικό Κεφάλαιο. Το ποσό του θα καθορίζεται από το Διοικητικό Συμβούλιο. Το Κεφάλαιο αυτό θα τροφοδοτείται κατά κύριο λόγο από τα πλεονάσματα του προϋπολογισμού και μπορεί επίσης να χρησιμοποιηθεί για την ισοσκέλιση του προϋπολογισμού ή για τη μείωση του ποσού των εισφορών των χωρών- μελών.

- 2 Σε περίπτωση προσωρινών ελλειμμάτων στη χρηματοδότηση της Ένωσης, η Κυβέρνηση της Ελβετικής Συνομοσπονδίας θα προβαίνει στις απαραίτητες βραχυπρόθεσμες προκαταβολές στην Ένωση, υπό όρους οι οποίοι καθορίζονται με αμοιβαία συμφωνία.

Άρθρο 148

Επίβλεψη της τήρησης βιβλίων και λογιστικά θέματα

- 1 Η Κυβέρνηση της Ελβετικής Συνομοσπονδίας θα εποπτεύει, χωρίς χρέωση, την τήρηση των λογιστικών βιβλίων και των οικονομικών λογαριασμών του Διεθνούς Γραφείου εντός των ορίων των πιστώσεων που καθορίζονται από το Συνέδριο.

Άρθρο 149

Αυτόματες κυρώσεις

- 1 Κάθε χώρα- μέλος η οποία δεν μπορεί να πραγματοποιήσει την εκχώρηση που προβλέπεται στο άρθρο 146.3 και η οποία δε δέχεται να υποβληθεί σε χρονοδιάγραμμα απόσβεσης που προτείνεται από το Διεθνές Γραφείο σύμφωνα με το άρθρο 146.4 ή δε συμμορφώνεται με ένα τέτοιο πρόγραμμα, θα χάνει αυτομάτως το δικαίωμα ψήφου στο Συνέδριο και στις συνεδριάσεις του Διοικητικού Συμβουλίου και του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και δε θα δικαιούται πλέον να θέτει υποψηφιότητα για μέλος αυτών των δύο Συμβουλίων.
- 2 Οι αυτόματες κυρώσεις θα αίρονται αυτεπαγγέλτως και με άμεση ισχύ, μόλις η ενδιαφερόμενη χώρα- μέλος καταβάλει τις ληξιπρόθεσμες υποχρεωτικές της συνεισφορές που οφείλονται στην Ένωση, σε κεφάλαιο και τόκους, ή αποδεχθεί να υποβληθεί σε ένα χρονοδιάγραμμα απόσβεσης των ληξιπρόθεσμων οφειλών της.

Άρθρο 150

Κατηγορίες συνεισφοράς (Καταστ. 21, Γεν. Κανον. 131,145,146,147 και 148)

- 1 Οι χώρες- μέλη θα συνεισφέρουν στην κάλυψη των δαπανών της Ένωσης σύμφωνα με την κατηγορία συνεισφοράς στην οποία ανήκουν. Αυτές οι κατηγορίες θα είναι οι ακόλουθες:

κατηγορία	50	μονάδων
κατηγορία	45	μονάδων
κατηγορία	40	μονάδων
κατηγορία	35	μονάδων
κατηγορία	30	μονάδων

κατηγορία	25	μονάδων
κατηγορία	20	μονάδων
κατηγορία	15	μονάδων
κατηγορία	10	μονάδων
κατηγορία	5	μονάδων
κατηγορία	3	μονάδων
κατηγορία	1	μονάδας
κατηγορία	0,5	μονάδας, για τις λιγότερο προηγμένες χώρες, όπως κατατάσσονται από τον Οργανισμό Ηνωμένων Εθνών καθώς και για άλλες χώρες που ορίζονται από το Διοικητικό Συμβούλιο.

- 2 Κατά παρέκκλιση των κατηγοριών συνεισφοράς που αναφέρονται στην παράγραφο 1, κάθε χώρα- μέλος μπορεί να επιλέξει να συνεισφέρει υψηλότερο αριθμό μονάδων από αυτές που αντιστοιχούν στην κατηγορία συνεισφοράς στην οποία ανήκει, για μία ελάχιστη χρονική περίοδο, που ισοδυναμεί με την περίοδο μεταξύ Συνεδρίων. Η αλλαγή θα ανακοινώνεται το αργότερο στο Συνέδριο. Στο τέλος της περιόδου μεταξύ Συνεδρίων, η χώρα- μέλος θα επιστρέφει αυτομάτως στον αρχικό αριθμό των μονάδων συνεισφοράς, εκτός αν αποφασίσει να παραμείνει στην κατηγορία των υψηλότερων μονάδων. Η πληρωμή των πρόσθετων συνεισφορών θα αυξάνει αντιστοίχως τη δαπάνη.
- 3 Οι χώρες- μέλη θα κατατάσσονται σε μία από τις προαναφερθείσες κατηγορίες συνεισφοράς κατά την εισδοχή ή την προσχώρησή τους στην Ένωση, σύμφωνα με τη διαδικασία που καθορίζεται στο άρθρο 21, παράγραφος 4, του Καταστατικού.
- 4 Οι χώρες- μέλη μπορούν στη συνέχεια να τεθούν σε χαμηλότερη κατηγορία συνεισφοράς, με την προϋπόθεση ότι το αίτημα αυτής της αλλαγής αποστέλλεται στο Διεθνές Γραφείο τουλάχιστον δύο μήνες πριν την έναρξη του Συνεδρίου. Το Συνέδριο θα παρέχει μη δεσμευτική άποψη γι' αυτά τα αιτήματα αλλαγής κατηγορίας συνεισφοράς. Η δε χώρα- μέλος θα έχει την ευχέρεια να αποφασίσει εάν θα αποδεχθεί την άποψη του Συνεδρίου. Η τελική απόφαση της χώρας- μέλους θα διαβιβάζεται στη Γραμματεία του Διεθνούς Γραφείου πριν το τέλος του Συνεδρίου. Αυτό το αίτημα αλλαγής θα υλοποιείται κατά την ημερομηνία έναρξης ισχύος των οικονομικών διατάξεων που αποφασίζονται από το Συνέδριο. Οι χώρες- μέλη που δεν έχουν γνωστοποιήσει την επιθυμία τους να αλλάξουν κατηγορία συνεισφοράς μέσα στην απαιτούμενη χρονική περίοδο θα παραμένουν στην κατηγορία στην οποία υπάγονταν μέχρι εκείνη την περίοδο.
- 5 Οι χώρες- μέλη δεν μπορούν να απαιτήσουν να καταταχθούν σε κατώτερη κλίμακα περισσότερο από μία κατηγορία τη φορά.
- 6 Εντούτοις, σε εξαιρετικές περιστάσεις όπως οι φυσικές καταστροφές που απαιτούν προγράμματα διεθνούς βοήθειας, το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί να εγκρίνει μία προσωρινή μείωση στην κατηγορία συνεισφοράς άπαξ μεταξύ δύο Συνεδρίων, όταν αυτό ζητηθεί από μια χώρα- μέλος, εάν το εν λόγω μέλος αποδείξει ότι δεν μπορεί πλέον να διατηρήσει τη συνεισφορά του στην κατηγορία η οποία είχε αρχικά επιλεγεί. Στις ίδιες περιστάσεις, το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί επίσης να εγκρίνει μια προσωρινή μείωση για τις λιγότερο

ανεπτυγμένες χώρες που βρίσκονται ήδη στην κατηγορία της 1 μονάδας, τοποθετώντας τες στην κατηγορία της 0,5 μονάδας.

- 7 Η προσωρινή μείωση της κατηγορίας συνεισφοράς κατ' εφαρμογή της παραγράφου 6 μπορεί να εγκριθεί από το Διοικητικό Συμβούλιο για μια ανώτατη περίοδο δύο ετών ή μέχρι το επόμενο Συνέδριο, οποιοδήποτε συμβεί νωρίτερα. Κατά την εκπνοή της συγκεκριμένης περιόδου, η ενδιαφερόμενη χώρα θα επανέρχεται αυτομάτως στην αρχική της κατηγορία συνεισφοράς.
- 8 Κατά παρέκκλιση των παραγράφων 4 και 5, οι αλλαγές που αφορούν σε μία υψηλότερη κατηγορία δε θα υπόκεινται σε κανένα περιορισμό.

Άρθρο 151

Πληρωμή των ειδών που προμηθεύει το Διεθνές Γραφείο (Γεν. Κανον.134)

- 1 Τα είδη τα οποία προμηθεύει το Διεθνές Γραφείο στις χώρες- μέλη και στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους επί πληρωμή θα καταβάλλονται το συντομότερο δυνατόν και το αργότερο μέσα σε έξι μήνες από την πρώτη ημέρα του μήνα που έπεται της αποστολής του λογαριασμού από το Διεθνές Γραφείο. Μετά από την περίοδο αυτή, τα οφειλόμενα ποσά θα τοκίζονται υπέρ της Ένωσης σε ποσοστό 5% ετησίως, το οποίο υπολογίζεται από την ημερομηνία λήξης αυτής της περιόδου.

Άρθρο 152

Οργάνωση των επικουρικών οργάνων που χρηματοδοτούνται από τους χρήστες (user- funded subsidiary bodies)

- 1 Υποκείμενο στην έγκριση του Διοικητικού Συμβουλίου, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης μπορεί να καθιερώσει έναν αριθμό επικουρικών οργάνων (user-funded subsidiary bodies) που χρηματοδοτούνται από τους χρήστες, σε εθελοντική βάση, προκειμένου να διοργανωθούν λειτουργικές, εμπορικές, τεχνικές και οικονομικές δραστηριότητες που εμπίπτουν στην αρμοδιότητα του βάσει του άρθρου 18 του Καταστατικού, οι οποίες όμως δεν μπορούν να χρηματοδοτηθούν από τον τακτικό προϋπολογισμό.
- 2 Με τη δημιουργία ενός τέτοιου οργάνου υπό το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα αποφασίζει για το βασικό πλαίσιο του καταστατικού του οργάνου, λαμβάνοντας υπόψη τους θεμελιώδεις κανόνες και αρχές της ΠΤΕ ως διακυβερνητικού οργανισμού και θα το υποβάλλει στο Διοικητικό Συμβούλιο για έγκριση. Το βασικό πλαίσιο θα περιλαμβάνει τα ακόλουθα στοιχεία:
 - 2.1 την εντολή,
 - 2.2 τη σύσταση, συμπεριλαμβανομένων των κατηγοριών των μελών που συμμετέχουν,

- 2.3 τους κανόνες λήψης αποφάσεων, συμπεριλαμβανομένης της εσωτερικής του δομής και της σχέσης του με τα άλλα όργανα της ΠΤΕ,
- 2.4 τις αρχές ψηφοφορίας και εκπροσώπησης,
- 2.5 τη χρηματοδότηση (συνδρομή, τέλη χρήσης, κτλ.),
- 2.6 σύνθεση της γραμματείας και διοικητική δομή.
- 3 Κάθε επικουρικό όργανο που χρηματοδοτείται από τους χρήστες θα οργανώνει τις δραστηριότητές του αυτόνομα εντός του βασικού πλαισίου που αποφασίζεται από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και εγκρίνεται από το Διοικητικό Συμβούλιο και θα προετοιμάζει μία ετήσια έκθεση για τις δραστηριότητές του για έγκριση από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης.
- 4 Το Διοικητικό Συμβούλιο θα καθορίζει τους κανόνες που αφορούν στα κόστη υποστήριξης, τα οποία τα χρηματοδοτούμενα από τους χρήστες επικουρικά όργανα θα πρέπει να συνεισφέρουν στον τακτικό προϋπολογισμό και θα δημοσιεύει στους Οικονομικούς Κανονισμούς της ΠΤΕ.
- 5 Ο Γενικός Διευθυντής του Διεθνούς Γραφείου θα διοικεί τη γραμματεία των επικουρικών οργάνων που χρηματοδοτούνται από τους χρήστες σύμφωνα με τους Κανόνες και τους Κανονισμούς Προσωπικού, που εγκρίνονται από το Διοικητικό Συμβούλιο, και οι οποίοι ισχύουν για το προσωπικό που προσλαμβάνεται για τα εν λόγω όργανα (επικουρικά όργανα που χρηματοδοτούνται από τους χρήστες). Η γραμματεία των επικουρικών οργάνων θα αποτελεί αναπόσπαστο μέρος του Διεθνούς Γραφείου.
- 6 Οι πληροφορίες που αφορούν στα χρηματοδοτούμενα από τους χρήστες επικουρικά όργανα, τα οποία καθορίζονται σύμφωνα με αυτό το άρθρο, θα γνωστοποιούνται στο Συνέδριο μετά τον καθορισμό τους.

ΚΕΦΑΛΑΙΟ V

Διαιτησία

Άρθρο 153

Διαδικασία διαιτησίας (Καταστ. 32)

- 1 Σε περίπτωση διαφοράς που πρέπει να ρυθμιστεί με διαιτητική απόφαση μεταξύ χωρών- μελών, καθεμία από τις χώρες- μέλη πρέπει να ενημερώσει εγγράφως το άλλο μέρος για το θέμα της αντιδικίας και για το ότι επιθυμεί να ξεκινήσει τη διαδικασία της διαιτησίας, μέσω μίας ανακοίνωσης για την έναρξη της διαιτησίας.
- 2 Εάν η αντιδικία αφορά σε ζητήματα λειτουργικής ή τεχνικής φύσης, κάθε χώρα- μέλος μπορεί να ζητήσει από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της να λειτουργήσει σύμφωνα με τη διαδικασία που προβλέπεται στις ακόλουθες παραγράφους και να

παραχωρήσει τέτοια εξουσιοδότηση στο φορέα της. Η εμπλεκόμενη χώρα- μέλος θα ενημερώνεται για την πρόοδο των διαδικασιών και για το αποτέλεσμα. Οι αντίστοιχες χώρες- μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα αναφέρονται εφεξής ως «μέρη της διαιτησίας».

- 3 Τα μέρη της διαιτησίας θα ορίζουν είτε ένα είτε τρεις διαιτητές.
- 4 Όπου τα μέρη της διαιτησίας επιλέξουν να ορίσουν τρεις διαιτητές, κάθε μέρος θα επιλέγει, σύμφωνα με την παράγραφο 2, μία χώρα- μέλος ή ένα φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας όχι άμεσα εμπλεκόμενο στην αντιδικία, για να λειτουργήσει ως διαιτητής. Όπου γίνεται κοινή προσφυγή από διάφορες χώρες- μέλη και/ ή φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας, θα υπολογίζονται μόνο ως ένα μέρος για τους σκοπούς αυτών των διατάξεων.
- 5 Όπου τα μέρη συμφωνήσουν για τον ορισμό τριών διαιτητών, ο τρίτος διαιτητής θα συμφωνείται από κοινού από τα μέρη και δε θα χρειάζεται να προέρχεται από χώρα- μέλος ή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 6 Εάν η αντιδικία αφορά σε μία από τις Συμφωνίες, οι διαιτητές μπορούν να ορίζονται μόνο μεταξύ των χωρών- μελών που είναι μέρη αυτής της Συμφωνίας.
- 7 Τα μέρη της διαιτησίας μπορούν να συμφωνήσουν από κοινού να ορίσουν έναν και μόνο διαιτητή, ο οποίος δε θα χρειάζεται να προέρχεται από χώρα- μέλος ή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 8 Εάν ένα ή και τα δύο μέρη της διαιτησίας δεν ορίσουν, εντός μίας περιόδου τριών μηνών από την ημερομηνία ανακοίνωσης για την έναρξη της διαιτησίας, ένα διαιτητή ή διαιτητές, το Διεθνές Γραφείο, εφόσον του ζητηθεί, θα καλεί από μόνο του τη χώρα- μέλος που δε συμμορφώνεται να ορίσει ένα διαιτητή ή θα ορίζει το ίδιο ένα διαιτητή αυτομάτως. Το Διεθνές Γραφείο δε θα λαμβάνει μέρος στις συζητήσεις, εκτός εάν ζητηθεί αμοιβαία από τα μέρη.
- 9 Τα μέρη της διαιτησίας μπορούν να συμφωνήσουν αμοιβαία να επιλύσουν τη διαφορά οποιαδήποτε στιγμή πριν την έκδοση της απόφασης από το διαιτητή ή τους διαιτητές. Η ανακοίνωση τυχόν απόσυρσης πρέπει να υποβληθεί εγγράφως στο Διεθνές Γραφείο εντός 10 ημερών από τη σύναψη τέτοιας συμφωνίας μεταξύ των μερών. Όπου τα μέρη συμφωνούν να αποσυρθούν από τη διαδικασία διαιτησίας, ο διαιτητής ή οι διαιτητές θα χάνουν τη δικαιοδοσία τους να αποφασίζουν για το θέμα.
- 10 Ο διαιτητής ή οι διαιτητές θα κληθούν να λάβουν απόφαση επί της αντιδικίας βάσει των πραγματικών περιστατικών και των αποδεικτικών στοιχείων που έχουν μπροστά τους. Όλες οι πληροφορίες που αφορούν στην αντιδικία πρέπει να κοινοποιούνται τόσο στα δύο μέρη όσο και στον διαιτητή ή τους διαιτητές.
- 11 Η απόφαση του διαιτητή ή των διαιτητών θα λαμβάνεται κατά πλειοψηφία των ψήφων και θα κοινοποιείται στο Διεθνές Γραφείο και στα μέρη εντός έξι μηνών από την ημερομηνία ανακοίνωσης για την έναρξη της διαιτησίας.

- 12 Οι διαδικασίες διαιτησίας θα είναι εμπιστευτικές και μόνο μία σύντομη περιγραφή της αντιδικίας και η απόφαση θα δίδονται εγγράφως στο Διεθνές Γραφείο εντός 10 ημερών από την επίδοση της απόφασης στα μέρη.
- 13 Η απόφαση του διαιτητή ή των διαιτητών θα είναι οριστική και δεσμευτική για τα μέρη και δε θα υπόκειται σε ένσταση.
- 14 Τα μέρη της διαιτησίας θα εφαρμόζουν την απόφαση του διαιτητή ή των διαιτητών χωρίς καθυστέρηση. Όπου ένας φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας λαμβάνει εξουσιοδότηση από τη χώρα- μέλος του να ξεκινήσει και να ακολουθήσει τη διαδικασία διαιτησίας, η χώρα- μέλος θα έχει την ευθύνη να διασφαλίζει ότι ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας εφαρμόζει την απόφαση του διαιτητή ή των διαιτητών.

ΚΕΦΑΛΑΙΟ VI

Χρήση των γλωσσών εντός της Ένωσης

Άρθρο 154

Γλώσσες εργασίας του Διεθνούς Γραφείου

- 1 Οι γλώσσες εργασίας του Διεθνούς Γραφείου θα είναι η Γαλλική και η Αγγλική.

Άρθρο 155

Γλώσσες που χρησιμοποιούνται για τα έγγραφα, τις συζητήσεις και την επίσημη αλληλογραφία

- 1 Για τα έγγραφα που εκδίδονται από την Ένωση, θα χρησιμοποιείται η Γαλλική, η Αγγλική, η Αραβική και η Ισπανική γλώσσα. Θα χρησιμοποιείται επίσης η Κινεζική, η Γερμανική, η Πορτογαλική και η Ρωσική γλώσσα, υπό τον όρο ότι μόνο τα πιο σημαντικά βασικά έγγραφα θα παράγονται σε αυτές τις γλώσσες. Άλλες γλώσσες μπορούν επίσης να χρησιμοποιηθούν, με την προϋπόθεση ότι οι χώρες- μέλη που το έχουν ζητήσει θα επιβαρύνονται με όλες τις δαπάνες.
- 2 Η χώρα- μέλος ή οι χώρες που έχουν ζητήσει τη χρήση μιας γλώσσας εκτός από την επίσημη γλώσσα αποτελούν μια γλωσσική ομάδα.
- 3 Τα έγγραφα θα δημοσιεύονται από το Διεθνές Γραφείο στην επίσημη γλώσσα και στις γλώσσες των άλλων γλωσσικών ομάδων που έχουν συσταθεί, είτε απευθείας είτε μέσω των περιφερειακών γραφείων αυτών των ομάδων σε συμφωνία με τις διαδικασίες που έχουν συμφωνηθεί με το Διεθνές Γραφείο. Η δημοσίευση σε διαφορετικές γλώσσες θα πραγματοποιείται σύμφωνα με ένα κοινό πρότυπο.
- 4 Τα έγγραφα που δημοσιεύονται απευθείας από το Διεθνές Γραφείο θα διανέμονται, στο μέτρο του δυνατού, ταυτόχρονα στις διαφορετικές γλώσσες που έχουν ζητηθεί.

- 5 Η αλληλογραφία μεταξύ των χωρών- μελών ή των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας τους και του Διεθνούς Γραφείου και μεταξύ του τελευταίου και εξωτερικών φορέων μπορεί να ανταλλάσσεται σε οποιαδήποτε γλώσσα, για την οποία το Διεθνές Γραφείο διαθέτει μεταφραστική υπηρεσία.
- 6 Οι δαπάνες της μετάφρασης σε μια οποιαδήποτε γλώσσα, συμπεριλαμβανομένων εκείνων που προκύπτουν από την εφαρμογή της παραγράφου 5, θα καλύπτονται από τη γλωσσική ομάδα, η οποία έχει ζητήσει τη γλώσσα αυτή. Οι χώρες- μέλη που χρησιμοποιούν την επίσημη γλώσσα θα πληρώνουν, σχετικά με τη μετάφραση μη επίσημων εγγράφων, μία εφάπαξ συνεισφορά, το ποσό της οποίας για κάθε μονάδα συνεισφοράς θα είναι ίδιο με αυτό που βαρύνει τις χώρες- μέλη που χρησιμοποιούν την άλλη γλώσσα εργασίας του Διεθνούς Γραφείου. Όλες οι άλλες δαπάνες που αφορούν στην παροχή των εγγράφων θα βαρύνουν την Ένωση. Το ανώτατο όριο των δαπανών που θα βαρύνουν την Ένωση για την παραγωγή των εγγράφων στην Κινεζική, Γερμανική, Πορτογαλική και Ρωσική γλώσσα θα ορίζεται με απόφαση του Συνεδρίου.
- 7 Οι δαπάνες που βαρύνουν μία γλωσσική ομάδα θα κατανέμονται μεταξύ των μελών αυτής της ομάδας κατ' αναλογία με την εισφορά τους στις δαπάνες της Ένωσης. Αυτές οι δαπάνες μπορούν να κατανέμονται μεταξύ των μελών της γλωσσικής ομάδας σύμφωνα με ένα άλλο σύστημα, με την προϋπόθεση ότι οι ενδιαφερόμενες χώρες- μέλη συμφωνούν με αυτό και ενημερώνουν το Διεθνές Γραφείο για την απόφασή τους μέσω του ενδιαμέσου εκπροσώπου αυτής της ομάδας.
- 8 Το Διεθνές Γραφείο θα εφαρμόζει οποιαδήποτε αλλαγή στην επιλογή της γλώσσας που έχει ζητηθεί από μία χώρα- μέλος μετά από μία περίοδο που δε θα υπερβαίνει τα δύο έτη.
- 9 Για τις συζητήσεις στις συνεδριάσεις των οργάνων της Ένωσης θα είναι αποδεκτές η Γαλλική, η Αγγλική, η Ισπανική, η Ρωσική **και η Αραβική** γλώσσα, μέσω ενός συστήματος διερμηνείας- με ή χωρίς ηλεκτρονικό εξοπλισμό- η επιλογή του οποίου θα εναπόκειται στην κρίση των διοργανωτών της συνεδρίασης μετά από διαβούλευση με το Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου και τις ενδιαφερόμενες χώρες- μέλη.
- 10 Άλλες γλώσσες θα είναι ομοίως αποδεκτές για τις συζητήσεις και τις συνεδριάσεις που αναφέρονται στην παράγραφο 9.
- 11 Οι αντιπροσωπείες που χρησιμοποιούν άλλες γλώσσες θα φροντίζουν για την ταυτόχρονη διερμηνεία σε μία από τις γλώσσες που αναφέρονται στην παράγραφο 9, είτε με το σύστημα που υποδεικνύεται στην ίδια παράγραφο, εφόσον μπορούν να γίνουν οι απαραίτητες τεχνικές τροποποιήσεις, είτε από ειδικούς διερμηνείς.
- 12 Οι δαπάνες των υπηρεσιών διερμηνείας θα κατανέμονται μεταξύ των χωρών- μελών που χρησιμοποιούν την ίδια γλώσσα κατ' αναλογία με την εισφορά τους στις δαπάνες της Ένωσης. Εντούτοις, οι δαπάνες εγκατάστασης και συντήρησης του τεχνικού εξοπλισμού θα βαρύνουν την Ένωση.
- 13 Οι χώρες- μέλη και/ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους μπορούν να έρθουν σε συνεννόηση για τη γλώσσα που θα χρησιμοποιείται για την επίσημη αλληλογραφία στις μεταξύ τους σχέσεις. Ελλείψει τέτοιας συνεννόησης, η γλώσσα που θα χρησιμοποιείται θα είναι η Γαλλική.

Κεφάλαιο VII

Τελικές διατάξεις

Άρθρο 156

Όροι για την έγκριση των προτάσεων που αφορούν στους Γενικούς Κανονισμούς

- 1 Για να εφαρμοστούν, οι προτάσεις που υποβάλλονται στο Συνέδριο και αφορούν σε αυτούς τους Γενικούς Κανονισμούς θα εγκρίνονται από την πλειοψηφία των χωρών- μελών που εκπροσωπούνται στο Συνέδριο και έχουν δικαίωμα ψήφου. Τα δύο τρίτα τουλάχιστον των χωρών- μελών της Ένωσης που έχουν δικαίωμα ψήφου θα είναι παρόντα κατά τη στιγμή της ψηφοφορίας.

Άρθρο 157

Προτάσεις που αφορούν στις Συμφωνίες με τον Οργανισμό Ηνωμένων Εθνών (Καταστ. 9)

- 1 Οι όροι έγκρισης που αναφέρονται στο άρθρο 156 θα εφαρμόζονται εξίσου και για τις προτάσεις τροποποίησης των Συμφωνιών που συνάπτονται μεταξύ της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης και του Οργανισμού Ηνωμένων Εθνών, στο μέτρο που αυτές οι Συμφωνίες δεν προβλέπουν όρους για την τροποποίηση των διατάξεων που περιέχουν.

Άρθρο 158

Τροποποίηση, έναρξη ισχύος και διάρκεια των Γενικών Κανονισμών

- 1 Οι τροποποιήσεις που υιοθετούνται από το Συνέδριο θα αποτελούν το θέμα ενός συμπληρωματικού πρωτοκόλλου και, εκτός αν το Συνέδριο αποφασίσει διαφορετικά, θα τίθενται σε ισχύ ταυτόχρονα με τις Πράξεις που αναθεωρούνται κατά τη διάρκεια του ίδιου Συνεδρίου.
- 2 Οι παρόντες Γενικοί Κανονισμοί θα τεθούν σε ισχύ την **1^η Ιανουαρίου 2014** και θα παραμείνουν σε ισχύ επ' αόριστον.

Σε πιστοποίηση των ανωτέρω, οι πληρεξούσιοι των Κυβερνήσεων των χωρών-μελών υπέγραψαν τους παρόντες Γενικούς Κανονισμούς σε ένα μόνο πρωτότυπο, το οποίο θα κατατεθεί στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου. Ένα αντίγραφο αυτού θα επιδοθεί σε κάθε μέρος από το Διεθνές Γραφείο της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης.

Έγινε στη **Ντόχα, 11 Οκτωβρίου 2012**

ΠΑΓΚΟΣΜΙΑ ΤΑΧΥΔΡΟΜΙΚΗ ΣΥΜΒΑΣΗ

ΤΕΛΙΚΟ ΠΡΩΤΟΚΟΛΛΟ

ΒΕΡΝΗ 2013

Παγκόσμια Ταχυδρομική Σύμβαση

Πίνακας Περιεχομένων

Μέρος I

Κοινοί κανόνες που εφαρμόζονται στη διεθνή ταχυδρομική υπηρεσία

Θεμελιώδες κεφάλαιο

Γενικές διατάξεις

Άρθρα

- 1 Ορισμοί
- 2 Καθορισμός του υπεύθυνου φορέα ή των φορέων για την εκπλήρωση των υποχρεώσεων που προκύπτουν από την προσχώρηση στη Σύμβαση
- 3 Καθολική ταχυδρομική υπηρεσία
- 4 Ελευθερία διακίνησης
- 5 Κυριότητα των ταχυδρομικών αντικειμένων. Ανάκληση από το Ταχυδρομείο. Τροποποίηση ή διόρθωση της διεύθυνσης. Αναδιαβίβαση. Επιστροφή των ανεπίδοτων αντικειμένων στον αποστολέα
- 6 Τέλη
- 7 Απαλλαγή από ταχυδρομικά τέλη
- 8 Γραμματόσημα
- 9 Ταχυδρομική ασφάλεια
- 10 Βιώσιμη Ανάπτυξη
- 11 Παραβιάσεις
- 12 Επεξεργασία προσωπικών δεδομένων**

Μέρος II

Κανόνες που εφαρμόζονται στο επιστολικό ταχυδρομείο και στα ταχυδρομικά δέματα

Κεφάλαιο 1

Παροχή υπηρεσιών

- 13 Βασικές υπηρεσίες**

- 14 Κατηγοριοποίηση των αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου βάσει της μορφής τους (format)**
- 15** Συμπληρωματικές υπηρεσίες
- 16 EMS και ολοκληρωμένες υπηρεσίες logistics**
- 17 Ηλεκτρονικές ταχυδρομικές υπηρεσίες**
- 18** Μη αποδεκτά αντικείμενα. Απαγορεύσεις
- 19** Αιτήσεις αναζήτησης
- 20** Τελωνειακός έλεγχος. Τελωνειακοί δασμοί και άλλα τέλη
- 21** Ανταλλαγή κλειστών αποστολών με στρατιωτικές μονάδες
- 22** Πρότυπα και στόχοι ποιότητας υπηρεσίας

Κεφάλαιο 2

Ευθύνη

- 23** Ευθύνη των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας. Αποζημιώσεις
- 24** Μη-ευθύνη των χωρών- μελών και των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας
- 25** Ευθύνη του αποστολέα
- 26** Πληρωμή αποζημίωσης
- 27** Πιθανή επιστροφή της αποζημίωσης από τον αποστολέα ή τον παραλήπτη

Κεφάλαιο 3

Ειδικές διατάξεις για το επιστολικό ταχυδρομείο

- 28** Κατάθεση στο εξωτερικό αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου

Μέρος III

Αποζημίωση

Κεφάλαιο 1

Ειδικές διατάξεις για το επιστολικό ταχυδρομείο

- 29** Καταληκτικά τέλη. Γενικές διατάξεις
- 30** Καταληκτικά τέλη. Διατάξεις που εφαρμόζονται στις ροές αλληλογραφίας μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών του συστήματος στόχος (target system)
- 31** Καταληκτικά τέλη. Διατάξεις που εφαρμόζονται σε ροές από, προς και μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών του μεταβατικού συστήματος (transitional system)

- 32 Ταμείο Ποιότητας Υπηρεσίας QSF
- 33 Διαβατικά τέλη

Κεφάλαιο 2

Άλλες διατάξεις

- 34 Βασικά τέλη και διατάξεις σχετικά με τα τέλη αεροπορικής μεταφοράς
- 35 Χερσαία και θαλάσσια τέλη ταχυδρομικών δεμάτων
- 36 Εξουσιοδότηση του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης για τον καθορισμό χρεώσεων και τελών
- 37 **Ειδικές διατάξεις για τη ρύθμιση λογαριασμών και πληρωμών για διεθνείς ταχυδρομικές ανταλλαγές**

Μέρος IV

Τελικές διατάξεις

- 38 Όροι αποδοχής των προτάσεων που αφορούν στη Σύμβαση και στους Κανονισμούς
- 39 Επιφυλάξεις κατά το Συνέδριο
- 40 Έναρξη ισχύος και διάρκεια της Σύμβασης

Παγκόσμια Ταχυδρομική Σύμβαση

Οι υπογεγραμμένοι, πληρεξούσιοι των Κυβερνήσεων των χωρών- μελών της Ένωσης, έχοντας υπόψη το άρθρο 22- παράγραφος 3 του Καταστατικού της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης που συνομολογήθηκε στη Βιέννη στις 10 Ιουλίου 1964, έχουν, κοινή συναινέσει και σύμφωνα με το άρθρο 25- παράγραφος 4 του Καταστατικού, συντάξει σε αυτή την Σύμβαση τους κανόνες που εφαρμόζονται σε όλη τη διεθνή ταχυδρομική υπηρεσία.

Μέρος I

Κοινοί κανόνες που εφαρμόζονται στη διεθνή ταχυδρομική υπηρεσία

Θεμελιώδες κεφάλαιο

Γενικές διατάξεις

Άρθρο 1

Ορισμοί

1. Για τους σκοπούς της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Σύμβασης, οι ακόλουθοι όροι προσδιορίζονται ως εξής:
 - 1.1. δέμα: αντικείμενο που μεταφέρεται σύμφωνα με τους όρους της Σύμβασης και τους Κανονισμούς Εκτέλεσης Ταχυδρομικών Δεμάτων,
 - 1.2. κλειστή αποστολή: σάκος ή σύνολο σάκων ή άλλων συσκευασιών που φέρουν ετικέτα, σφραγίζονται με ή χωρίς μολυβδοσφραγίδα και περιέχουν ταχυδρομικά αντικείμενα,
 - 1.3. λάθος δρομολογημένες αποστολές: συσκευασίες που παραλαμβάνονται σε ανταλλακτήριο γραφείο διαφορετικό από αυτό που αναφέρεται στην ετικέτα (του σάκου),
 - 1.4 προσωπικά δεδομένα: δεδομένα που απαιτούνται για την ταυτοποίηση ενός χρήστη ταχυδρομικών υπηρεσιών,**
 - 1.5 λάθος διαβιβασθέντα αντικείμενα: αντικείμενα που παραλαμβάνονται σε ένα ανταλλακτήριο γραφείο ενώ προορίζονταν για ανταλλακτήριο γραφείο άλλης χώρας- μέλους,
 - 1.6 ταχυδρομικό αντικείμενο: γενικός όρος που αναφέρεται σε οτιδήποτε αποστέλλεται από τις υπηρεσίες του Ταχυδρομείου (επιστολικό ταχυδρομείο, ταχυδρομικά δέματα, ταχυδρομικές επιταγές, κλπ.),
 - 1.7 διαβατικά τέλη: αποζημίωση για τις υπηρεσίες που παρέχονται από ένα μεταφορέα στη χώρα όπου πραγματοποιείται η διέλευση (φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας, άλλη υπηρεσία ή συνδυασμός των δύο) όσον αφορά στη χερσαία, θαλάσσια ή/και αεροπορική διακίνηση των αποστολών,

- 1.8** καταληκτικά τέλη: αποζημίωση οφειλόμενη στο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας προορισμού από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας αποστολής ως πληρωμή για τα κόστη που προκύπτουν στη χώρα προορισμού για τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου που παραλαμβάνονται,
- 1.9** Φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας: κάθε κυβερνητικός ή μη κυβερνητικός φορέας που του έχει επισήμως ανατεθεί από τη χώρα-μέλος να εκτελεί ταχυδρομικές υπηρεσίες και να εκπληρώνει τις σχετικές απορρέουσες υποχρεώσεις από τις Πράξεις της Ένωσης στην επικράτειά του,
- 1.10** μικρόδεμα: αντικείμενο που μεταφέρεται σύμφωνα με τους όρους της Σύμβασης και τους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου,
- 1.11** καταληκτικό τέλος δεμάτων: αποζημίωση οφειλόμενη στο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας προορισμού από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας αποστολής ως πληρωμή για τα κόστη που προκύπτουν στη χώρα προορισμού για τα δέματα που παραλαμβάνονται,
- 1.12** χερσαίο διαβατικό τέλος: αποζημίωση οφειλόμενη για υπηρεσίες που παρέχονται από ένα μεταφορέα στη χώρα όπου πραγματοποιείται η διέλευση (φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας, άλλη υπηρεσία ή συνδυασμός των δύο) όσον αφορά στη χερσαία και/ή αεροπορική διακίνηση δεμάτων δια μέσου της επικράτειας του,
- 1.13** θαλάσσιο τέλος: αποζημίωση οφειλόμενη για υπηρεσίες που παρέχονται από ένα μεταφορέα (φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας, άλλη υπηρεσία ή συνδυασμός των δύο) που εμπλέκεται στη θαλάσσια μεταφορά των δεμάτων,
- 1.14** καθολική ταχυδρομική υπηρεσία: η μόνιμη παροχή ποιοτικών βασικών ταχυδρομικών υπηρεσιών σε όλα τα σημεία της επικράτειας μιας χώρας-μέλους, για όλους τους πελάτες, σε προσιτές τιμές,
- 1.15** διακίνηση απερικάλυπτων αντικειμένων: ανοικτή διακίνηση μέσω μιας ενδιάμεσης χώρας των αντικειμένων των οποίων ο αριθμός ή το βάρος δε δικαιολογεί τη σύνθεση κλειστών αποστολών για τη χώρα προορισμού.

Άρθρο 2

Καθορισμός του υπεύθυνου φορέα ή των φορέων για την εκπλήρωση των υποχρεώσεων που προκύπτουν από την προσχώρηση στη Σύμβαση

- 1 Οι χώρες- μέλη θα γνωστοποιούν στο Διεθνές Γραφείο, μέσα σε έξι μήνες από το τέλος του Συνεδρίου, το όνομα και τη διεύθυνση του κυβερνητικού οργάνου που είναι αρμόδιο για την εποπτεία των ταχυδρομικών θεμάτων. Επίσης, μέσα σε έξι μήνες από το τέλος του Συνεδρίου, οι χώρες- μέλη θα ενημερώνουν το Διεθνές Γραφείο για το όνομα και τη διεύθυνση του φορέα ή των φορέων που έχουν οριστεί επίσημα για την παροχή ταχυδρομικών υπηρεσιών και την εκπλήρωση των υποχρεώσεων, που προκύπτουν από τις Πράξεις της Ένωσης, στην επικράτειά τους. Μεταξύ των δύο Συνεδρίων, τυχόν αλλαγές στα κυβερνητικά όργανα και στους επίσημους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα ανακοινώνονται στο Διεθνές Γραφείο το συντομότερο δυνατόν.

Άρθρο 3

Καθολική ταχυδρομική υπηρεσία

- 1 Προκειμένου να υποστηριχθεί η έννοια της ενιαίας ταχυδρομικής επικράτειας της Ένωσης, οι χώρες- μέλη θα διασφαλίζουν ότι όλοι οι χρήστες/ πελάτες απολαμβάνουν το δικαίωμα μιας καθολικής ταχυδρομικής υπηρεσίας που αφορά στη μόνιμη παροχή ποιοτικών βασικών ταχυδρομικών υπηρεσιών σε όλα τα σημεία της επικράτειάς τους, σε προσιτές τιμές.
- 2 Έχοντας αυτό το στόχο, οι χώρες-μέλη θα ορίζουν, στο πλαίσιο της εθνικής ταχυδρομικής νομοθεσίας τους ή με άλλα συνήθη μέσα, το πεδίο των ταχυδρομικών υπηρεσιών που παρέχονται και τις προϋποθέσεις για ποιότητα και προσιτές τιμές, λαμβάνοντας υπόψη τόσο τις ανάγκες του πληθυσμού όσο και τις εθνικές τους συνθήκες.
- 3 Οι χώρες-μέλη θα διασφαλίζουν ότι οι παροχές των ταχυδρομικών υπηρεσιών και τα πρότυπα ποιότητας θα επιτυγχάνονται από τους φορείς που είναι αρμόδιοι για την παροχή της καθολικής ταχυδρομικής υπηρεσίας.
- 4 Οι χώρες-μέλη θα διασφαλίζουν ότι η καθολική ταχυδρομική υπηρεσία παρέχεται σε βιώσιμη βάση, ώστε να είναι εγγυημένη η βιωσιμότητά της.

Άρθρο 4

Ελευθερία διακίνησης

- 1 Η αρχή της ελευθερίας διακίνησης προσδιορίζεται στο άρθρο 1 του Καταστατικού. Συμβαδίζει με την υποχρέωση κάθε χώρας-μέλους να διασφαλίζει ότι οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας διαβιβάζουν, πάντα με τη συντομότερη οδό και με τα ασφαλέστερα μέσα που χρησιμοποιούν για τα αντικείμενά τους, τις κλειστές αποστολές και τα απερικάλυπτα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου τα οποία δίδονται σε αυτούς από έναν άλλο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας. Αυτή η αρχή ισχύει επίσης για τα λάθος παροχής καθολικής υπηρεσίας. Αυτή η αρχή ισχύει επίσης για τα λάθος διαβιβασθέντα αντικείμενα και τις λάθος δρομολογημένες αποστολές.
- 2 Οι χώρες- μέλη που δε συμμετέχουν στην ανταλλαγή επιστολών που περιέχουν μολυσματικές ή ραδιενεργές ουσίες έχουν την επιλογή της μη αποδοχής αυτών των αντικειμένων ως διαβατικών απερικάλυπτων μέσω της επικράτειάς τους. Το ίδιο εφαρμόζεται και για τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου εκτός από τις επιστολές, τις κάρτες και **τα αντικείμενα** για τους τυφλούς. Ισχύει επίσης για τα έντυπα, τις περιοδικές εκδόσεις, τα περιοδικά, τα μικροδέματα και τους σάκους M, το περιεχόμενο των οποίων δεν ανταποκρίνεται στις νομικές απαιτήσεις που διέπουν τις προϋποθέσεις δημοσίευσης ή κυκλοφορίας τους στη χώρα από την οποία διέρχονται.

Η ελευθερία διακίνησης όσον αφορά στα ταχυδρομικά δέματα που πρόκειται να διαβιβαστούν μέσω χερσαίας και θαλάσσιας οδού θα περιορίζεται στην επικράτεια των χωρών που συμμετέχουν σε αυτή την υπηρεσία.

- 4 Η ελευθερία διακίνησης για τα αεροπορικά δέματα θα εξασφαλίζεται σε ολόκληρη την επικράτεια της Ένωσης. Εντούτοις, οι χώρες- μέλη που δεν εκτελούν την υπηρεσία ταχυδρομικών δεμάτων δεν έχουν την υποχρέωση να προωθούν αεροπορικά δέματα μέσω επιφανείας.
- 5 Εάν μια χώρα-μέλος δεν τηρεί τις διατάξεις σχετικά με την ελευθερία διακίνησης, άλλες χώρες- μέλη μπορούν να διακόψουν την εκτέλεση της ταχυδρομικής υπηρεσίας με αυτή τη χώρα- μέλος.

Άρθρο 5

Κυριότητα των ταχυδρομικών αντικειμένων. Ανάκληση από το Ταχυδρομείο. Τροποποίηση ή διόρθωση της διεύθυνσης. Αναδιαβίβαση. Επιστροφή των ανεπίδοτων αντικειμένων στον αποστολέα

- 1 Κάθε ταχυδρομικό αντικείμενο ανήκει στον αποστολέα έως ότου παραδοθεί στο νόμιμο παραλήπτη του, εκτός εάν το αντικείμενο έχει κατασχεθεί σύμφωνα με τη νομοθεσία της χώρας καταγωγής ή προορισμού και, σε περίπτωση εφαρμογής του άρθρου **18.2.1.1** ή **18.3** σύμφωνα με τη νομοθεσία της διαβατικής χώρας.
- 2 Ο αποστολέας ενός ταχυδρομικού αντικειμένου μπορεί να το αποσύρει από το ταχυδρομείο ή να τροποποιήσει ή να διορθώσει τη διεύθυνσή του. Τα τέλη και οι λοιπές διατάξεις διατυπώνονται στους Κανονισμούς.
- 3 Οι χώρες- μέλη εξασφαλίζουν ότι ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας τους αναδιαβιβάζει τα ταχυδρομικά αντικείμενα, εάν ένας παραλήπτης έχει αλλάξει τη διεύθυνσή του, και επιστρέφει τα ανεπίδοτα αντικείμενα στον αποστολέα. Τα τέλη και οι λοιπές σχετικές διατάξεις διατυπώνονται στους Κανονισμούς.

Άρθρο 6

Τέλη

- 1 Τα τέλη για τις διάφορες διεθνείς ταχυδρομικές και ειδικές υπηρεσίες ορίζονται από τις χώρες- μέλη ή τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, βάσει της εθνικής νομοθεσίας, σύμφωνα με τις αρχές που διατυπώνονται στη Σύμβαση και στους Κανονισμούς της. Θα πρέπει καταρχήν να σχετίζονται με το κόστος παροχής αυτών των υπηρεσιών.

Η χώρα- μέλος καταγωγής ή ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας της, βάσει της εθνικής νομοθεσίας, καθορίζει τα ταχυδρομικά τέλη για τη μεταφορά των αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου και των ταχυδρομικών δεμάτων. Τα ταχυδρομικά τέλη καλύπτουν την επίδοση των αντικειμένων στην αναγραφόμενη διεύθυνση των παραληπτών, υπό τον όρο ότι αυτή η υπηρεσία επίδοσης παρέχεται στη χώρα προορισμού για τα εν λόγω αντικείμενα.

- 4 Οι χώρες- μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, βάσει της εθνικής νομοθεσίας, εξουσιοδοτούνται να υπερβαίνουν τα όποια ενδεικτικά τέλη που εμφανίζονται στις Πράξεις.
- 5 Πάνω από το κατώτατο όριο τελών που καθορίζονται στην παράγραφο 3, οι χώρες- μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους μπορούν να επιτρέπουν μειωμένα τέλη βάσει της εθνικής τους νομοθεσίας για αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου και ταχυδρομικά δέματα που κατατίθενται στην επικράτεια της χώρας-μέλους. Μπορούν, για παράδειγμα, να προσφέρουν προνομιακές τιμές σε σημαντικούς πελάτες του Ταχυδρομείου.
- 6 Κανένα ταχυδρομικό τέλος οποιουδήποτε είδους δεν μπορεί να εισπραχθεί από πελάτες πέραν εκείνων που προβλέπονται στις Πράξεις.
- 7 Εκτός από όπου προβλέπεται διαφορετικά στις Πράξεις, κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας θα κατακρατεί τα τέλη που έχει εισπράξει.

Άρθρο 7

Απαλλαγή από τα ταχυδρομικά τέλη

- 1 Αρχή
 - 1.1 Οι περιπτώσεις ταχυδρομικής ατέλειας, υπό την έννοια της απαλλαγής από την προπληρωμή ταχυδρομικού τέλους, καθορίζονται ρητώς από τη Σύμβαση. Εντούτοις, οι Κανονισμοί μπορούν να προβλέπουν τόσο την απαλλαγή από την προπληρωμή ταχυδρομικού τέλους όσο και την απαλλαγή από πληρωμή διαβατικών τελών, καταληκτικών τελών και καταληκτικών τελών δεμάτων για τα αντικείμενα του επιστολικού ταχυδρομείου και τα ταχυδρομικά δέματα που σχετίζονται με την ταχυδρομική υπηρεσία και αποστέλλονται από τις χώρες- μέλη, τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας και τις Περιορισμένες Ενώσεις. Επιπλέον, τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου και τα ταχυδρομικά δέματα που αποστέλλονται από το Διεθνές Γραφείο της ΠΤΕ στις Περιορισμένες Ενώσεις, στις χώρες- μέλη και στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θεωρούνται αντικείμενα σχετιζόμενα με την ταχυδρομική υπηρεσία και απαλλάσσονται από όλα τα ταχυδρομικά τέλη. Εντούτοις, η χώρα- μέλος καταγωγής ή ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας της έχει την ευχέρεια είσπραξης πρόσθετων αεροπορικών τελών γι' αυτά τα τελευταία αντικείμενα.
- 2 Αιχμάλωτοι πολέμου και πολιτικοί κρατούμενοι
 - 2.1 Τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου, τα ταχυδρομικά δέματα και τα αντικείμενα υπηρεσιών ταχυδρομικών **πληρωμών** τα οποία απευθύνονται σε ή αποστέλλονται από αιχμαλώτους πολέμου, είτε απευθείας είτε μέσω των γραφείων που αναφέρονται στους Κανονισμούς της Σύμβασης και της Συμφωνίας Υπηρεσιών Ταχυδρομικών Πληρωμών, θα απαλλάσσονται από όλα τα ταχυδρομικά τέλη, με εξαίρεση τα πρόσθετα αεροπορικά τέλη. Οι εμπόλεμοι που συλλαμβάνονται και φυλακίζονται σε μια ουδέτερη χώρα χαρακτηρίζονται ως αιχμάλωτοι πολέμου όσον αφορά στην εφαρμογή των προηγούμενων διατάξεων.

- 2.2 Οι διατάξεις που καθορίζονται στην παράγραφο 2.1 ισχύουν επίσης για τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου, τα ταχυδρομικά δέματα και τα αντικείμενα υπηρεσιών ταχυδρομικών **πληρωμών** τα οποία προέρχονται από άλλες χώρες και απευθύνονται σε ή αποστέλλονται από πολιτικούς κρατούμενους, όπως καθορίζονται στη Σύμβαση της Γενεύης της 12ης Αυγούστου 1949 σχετικά με την προστασία των πολιτικών προσώπων σε περίοδο πολέμου, είτε απευθείας είτε μέσω των γραφείων που αναφέρονται στους Κανονισμούς της Σύμβασης και της Συμφωνίας Υπηρεσιών Ταχυδρομικών Πληρωμών.
- 2.3 Τα γραφεία που αναφέρονται στους Κανονισμούς της Σύμβασης και της Συμφωνίας Υπηρεσιών Ταχυδρομικών Πληρωμών απολαμβάνουν επίσης ταχυδρομικής ατέλειας για τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου, τα ταχυδρομικά δέματα και τα αντικείμενα υπηρεσιών ταχυδρομικών **πληρωμών**, που αφορούν στα πρόσωπα που αναφέρονται στην παράγραφο 2.1 και 2.2, τα οποία αποστέλλουν ή λαμβάνουν, είτε απευθείας είτε ως ενδιάμεσα.
- 2.4 Τα δέματα γίνονται αποδεκτά με ταχυδρομική ατέλεια μέχρι του βάρους των 5 κιλών. Το όριο βάρους αυξάνεται σε 10 κιλά στην περίπτωση των δεμάτων, το περιεχόμενο των οποίων δεν μπορεί να διαχωριστεί, και των δεμάτων που προορίζονται για ένα στρατόπεδο ή για τους εκπροσώπους των κρατούμενων σε αυτό ("άνθρωποι εμπιστοσύνης") για διανομή στους κρατούμενους.
- 2.5 Στη λογιστική τακτοποίηση μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας, τα τέλη δε θα επιμερίζονται για υπηρεσιακά δέματα και για δέματα αιχμαλώτων πολέμου και πολιτικών κρατούμενων, εκτός από τα τέλη αεροπορικής μεταφοράς που εφαρμόζονται στα αεροπορικά δέματα.
- 3 **Αντικείμενα για τους τυφλούς**
- 3.1 **Κάθε αντικείμενο για τους τυφλούς που αποστέλλεται σε ή από έναν οργανισμό για τους τυφλούς ή αποστέλλεται σε ή από ένα τυφλό πρόσωπο, θα απαλλάσσεται από όλα τα ταχυδρομικά τέλη, εκτός των πρόσθετων αεροπορικών τελών, στο βαθμό που αυτά τα αντικείμενα γίνονται αποδεκτά ως τέτοια στην υπηρεσία εσωτερικού του αποστέλλοντος φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας.**
- 3.2 **Σε αυτό το άρθρο:**
- 3.2.1 **ένας τυφλός ορίζεται ως το πρόσωπο που είναι εγγεγραμμένο ως τυφλός ή με μερική όραση στη χώρα του ή που πληροί τον ορισμό του Παγκόσμιου Οργανισμού Υγείας για τα τυφλά πρόσωπα ή για τα άτομα με χαμηλή όραση,**
- 3.2.2 **ένας οργανισμός για τους τυφλούς σημαίνει ένα ίδρυμα ή όμιλο που εξυπηρετεί ή αντιπροσωπεύει επίσημα τα τυφλά άτομα,**
- 3.2.3 **τα αντικείμενα για τους τυφλούς περιλαμβάνουν αλληλογραφία, έντυπο υλικό οποιασδήποτε μορφής συμπεριλαμβανομένων ηχογραφήσεων, και εξοπλισμό ή υλικό κάθε είδους που έχει φτιαχτεί ή είναι προσαρμοσμένο ώστε να βοηθά τους τυφλούς να ξεπεράσουν τα προβλήματα τύφλωσης, όπως καθορίζεται στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου.**

Άρθρο 8

Γραμματόσημα

- 1 Ο όρος "γραμματόσημο" προστατεύεται βάσει της παρούσας Σύμβασης και διατηρείται αποκλειστικά για γραμματόσημα που πληρούν τους όρους αυτού του άρθρου και των Κανονισμών.
- 2 Γραμματόσημα:
 - 2.1 εκδίδονται και τίθενται σε κυκλοφορία αποκλειστικά υπό τη δικαιοδοσία της χώρας- μέλους ή της επικράτειας, σύμφωνα με τις Πράξεις της Ένωσης,
 - 2.2 είναι μια διακήρυξη αυτοτέλειας και αποτελούν απόδειξη προπληρωμής του ταχυδρομικού τέλους που αντιστοιχεί στην ονομαστική τους αξία όταν επικολλώνται στα ταχυδρομικά αντικείμενα, σύμφωνα με τις Πράξεις της Ένωσης,
 - 2.3 πρέπει να τίθενται σε κυκλοφορία, για χρήση ταχυδρομικής προπληρωμής ή για φιλοτελικούς σκοπούς, στη χώρα- μέλος ή στην επικράτεια όπου εκδίδονται, σύμφωνα με την εθνική της νομοθεσία,
 - 2.4 πρέπει να είναι προσιτά σε όλους τους πολίτες εντός της εκδίδουσας χώρας- μέλους ή επικράτειας.
- 3 Τα γραμματόσημα περιλαμβάνουν :
 - 3.1 το όνομα της χώρας- μέλους ή της επικράτειας όπου εκδίδονται, με λατινικά γράμματα³¹
 - 3.2 την ονομαστική αξία, εκπεφρασμένη:
 - 3.2.1 καταρχήν, στο επίσημο νόμισμα της εκδίδουσας χώρας- μέλους ή της επικράτειας, είτε ως γράμμα ή ως σύμβολο,
 - 3.2.2 μέσω άλλων αναγνωριστικών χαρακτηριστικών.
- 4 Τα Εμβλήματα του Κράτους, οι επίσημες ενδείξεις ελέγχου και τα λογότυπα διακυβερνητικών οργανισμών που απεικονίζονται στα γραμματόσημα προστατεύονται κατά την έννοια της Σύμβασης του Παρισιού περί Προστασίας της Βιομηχανικής Ιδιοκτησίας.
- 5 Τα θέματα και τα σχέδια των γραμματοσήμων πρέπει:
 - 5.1 να είναι σύμφωνα με το πνεύμα του Προοιμίου του Καταστατικού της ΠΤΕ και με τις αποφάσεις που λαμβάνονται από τα όργανα της Ένωσης,
 - 5.2 να είναι στενά συνδεδεμένα με την πολιτιστική ταυτότητα της χώρας- μέλους ή της επικράτειας, ή να συμβάλλει στη διάδοση του πολιτισμού ή στη διατήρηση της ειρήνης,
 - 5.3 να έχουν, σε περίπτωση που τιμώνται εξέχουσες προσωπικότητες ή γεγονότα που δεν προέρχονται από τη χώρα- μέλος ή την επικράτεια, στενή σχέση με την εν λόγω χώρα ή επικράτεια,
 - 5.4 να μην έχουν πολιτικό χαρακτήρα ή οιοδήποτε θέμα προσβλητικής φύσης αναφορικά με ένα πρόσωπο ή μια χώρα,
 - 5.5 να είναι μείζονος σημασίας για τη χώρα- μέλος ή την επικράτεια.

³¹ Εξαιρείται η Μεγάλη Βρετανία, ως η χώρα που εφηύρε το γραμματόσημο.

- 6 Οι αποτυπώσεις προπληρωμής ταχυδρομικού τέλους, οι αποτυπώσεις μηχανών προπληρωμής και οι αποτυπώσεις που γίνονται από τυπογραφικές εκτυπώσεις ή άλλη διαδικασία εκτύπωσης ή σφράγισης σύμφωνα με τις Πράξεις της ΠΤΕ μπορούν να χρησιμοποιούνται μόνο με την εξουσιοδότηση της χώρας- μέλους ή της επικράτειας.
- 7 **Πριν από την έκδοση γραμματοσήμων με τη χρήση νέων υλικών ή τεχνολογιών, οι χώρες- μέλη θα παρέχουν στο Διεθνές Γραφείο τις απαραίτητες πληροφορίες αναφορικά με τη συμβατότητά τους με τις μηχανές επεξεργασίας αλληλογραφίας. Το Διεθνές Γραφείο θα ενημερώνει σχετικά τις άλλες χώρες- μέλη και τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους.**

Άρθρο 9

Ταχυδρομική ασφάλεια

- 1 Οι χώρες- μέλη και οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους **θα τηρούν τις απαιτήσεις ασφαλείας που καθορίζονται στα πρότυπα ασφαλείας της ΠΤΕ και θα υιοθετούν και εφαρμόζουν μια προληπτική στρατηγική ασφαλείας σε όλα τα επίπεδα ταχυδρομικών λειτουργιών, για να διατηρήσουν και να ενισχύσουν την εμπιστοσύνη του ευρέως κοινού στις ταχυδρομικές υπηρεσίες, προς το συμφέρον όλων των εμπλεκόμενων υπαλλήλων. Αυτή η στρατηγική, ειδικότερα, θα περιλαμβάνει την αρχή της συμμόρφωσης με τις απαιτήσεις για την παροχή εκ των προτέρων ηλεκτρονικών δεδομένων στα ταχυδρομικά αντικείμενα τα οποία εμπίπτουν στην υλοποίηση των διατάξεων (συμπεριλαμβανομένων του τύπου και των κριτηρίων των ταχυδρομικών αντικειμένων) που υιοθετήθηκαν από το Διοικητικό Συμβούλιο και το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, σύμφωνα με τα τεχνικά πρότυπα ανταλλαγής μηνυμάτων της ΠΤΕ. Η στρατηγική θα περιλαμβάνει επίσης την ανταλλαγή πληροφοριών σχετικά με τη διατήρηση της ασφαλούς και αξιόπιστης μεταφοράς και διακίνησης των αποστολών μεταξύ των χωρών-μελών και των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας τους.**
- 2 **Οποιαδήποτε μέτρα ασφαλείας εφαρμόζονται στη διεθνή ταχυδρομική αλυσίδα μεταφοράς πρέπει να είναι ανάλογα με τους κινδύνους ή τις απειλές που επιδιώκουν να αντιμετωπίσουν και να υλοποιούνται χωρίς να παρεμποδίζουν τις ροές αλληλογραφίας ή το εμπόριο παγκοσμίως, λαμβάνοντας υπόψη τις ιδιαιτερότητες του ταχυδρομικού δικτύου. Τα μέτρα ασφαλείας που έχουν πιθανό παγκόσμιο αντίκτυπο στις ταχυδρομικές λειτουργίες θα πρέπει να εφαρμόζονται με έναν διεθνώς συντονισμένο και ισορροπημένο τρόπο, με τη συμμετοχή όλων των εμπλεκόμενων μερών.**

Άρθρο 10

Βιώσιμη ανάπτυξη

Οι χώρες- μέλη και/ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους πρέπει να υιοθετήσουν και να εφαρμόσουν μια προληπτική στρατηγική βιώσιμης ανάπτυξης εστιάζοντας στην περιβαλλοντική, κοινωνική και οικονομική δράση σε όλα τα επίπεδα των ταχυδρομικών λειτουργιών, και να προωθήσουν την ευαισθητοποίηση για τη βιώσιμη ανάπτυξη στις ταχυδρομικές υπηρεσίες.

Άρθρο 11

Παραβιάσεις

- 1 Ταχυδρομικά αντικείμενα
 - 1.1 Οι χώρες- μέλη αναλαμβάνουν να υιοθετήσουν τα απαραίτητα μέτρα για την πρόληψη, ποινική δίωξη και τιμωρία οποιουδήποτε προσώπου που θα βρεθεί ένοχο για τα παρακάτω:
 - 1.1.1 εισαγωγή σε ταχυδρομικά αντικείμενα ναρκωτικών και ψυχοτρόπων ουσιών καθώς επίσης και εκρηκτικών, εύφλεκτων ή άλλων επικίνδυνων ουσιών, των οποίων η εισαγωγή δεν έχει εγκριθεί ρητά από τη Σύμβαση,
 - 1.1.2 εισαγωγή σε ταχυδρομικά αντικείμενα αντικειμένων παιδοφιλικής ή πορνογραφικής φύσης όπου χρησιμοποιούνται παιδιά.
2. Μέσα για την προπληρωμή ταχυδρομικού τέλους και ταχυδρομικές πληρωμές γενικά
 - 2.1 Οι χώρες- μέλη αναλαμβάνουν να υιοθετήσουν τα απαραίτητα μέτρα για την αποτροπή, ποινική δίωξη και τιμωρία οποιωνδήποτε παραβιάσεων που αφορούν στα μέσα προπληρωμής ταχυδρομικού τέλους που καθορίζονται σε αυτή την Σύμβαση, όπως:
 - 2.1.1 γραμματόσημα, σε κυκλοφορία ή που έχουν αποσυρθεί από την κυκλοφορία,
 - 2.1.2 αποτυπώσεις προπληρωμής ταχυδρομικού τέλους,
 - 2.1.3 αποτυπώσεις μηχανών προπληρωμής ή μηχανικών εκτυπώσεων,
 - 2.1.4 διεθνή απαντητικά ένσημα.
 - 2.2 Σε αυτή τη Σύμβαση, οι παραβιάσεις που αφορούν στα μέσα προπληρωμής ταχυδρομικού τέλους σχετίζονται με οποιαδήποτε από τις πράξεις που περιγράφονται παρακάτω οι οποίες διαπράττονται με πρόθεση να εξασφαλιστεί παράνομο όφελος για κάποιον ή για ένα τρίτο μέρος. Οι ακόλουθες πράξεις θα τιμωρούνται:
 - 2.2.1 οποιαδήποτε πράξη πλαστογράφησης, απομίμησης ή παραχάραξης οποιουδήποτε μέσου προπληρωμής ταχυδρομικού τέλους, ή οποιαδήποτε άλλη παράνομη ή άνομη πράξη που σχετίζεται με τη μη εξουσιοδοτημένη κατασκευή τέτοιων αντικειμένων,

- 2.2.2 οποιαδήποτε πράξη χρήσης, κυκλοφορίας, διαφήμισης, διανομής, διάδοσης, μεταφοράς, έκθεσης, παρουσίασης ή δημοσιοποίησης οποιωνδήποτε μέσωων προπληρωμής ταχυδρομικού τέλους, που έχει πλαστογραφηθεί, απομιμηθεί ή παραχαραχθεί,
- 2.2.3 οποιαδήποτε πράξη χρήσης ή κυκλοφορίας, για ταχυδρομικούς σκοπούς, οποιουδήποτε μέσου προπληρωμής ταχυδρομικού τέλους που έχει ήδη χρησιμοποιηθεί,
- 2.2.4 κάθε προσπάθεια διάπραξης οποιωνδήποτε τέτοιων παραβιάσεων.
- 3 Αμοιβαιότητα
- 3.1 Όσον αφορά στις κυρώσεις, καμία διάκριση δε θα γίνεται μεταξύ των πράξεων που περιγράφονται στην παράγραφο 2, ανεξάρτητα από το εάν εμπλέκονται εθνικά ή ξένα μέσα προπληρωμής ταχυδρομικού τέλους. Αυτή η διάταξη δεν υπόκειται σε κανένα νομικό ή συμβατικό όρο αμοιβαιότητας.

Άρθρο 12

Επεξεργασία προσωπικών δεδομένων

- 1 Προσωπικά δεδομένα για τους χρήστες μπορούν να χρησιμοποιούνται μόνο για τους σκοπούς για τους οποίους συλλέγονται, σύμφωνα με την ισχύουσα εθνική νομοθεσία.**
- 2 Προσωπικά δεδομένα για τους χρήστες θα γνωστοποιούνται μόνο σε τρίτα μέρη τα οποία έχουν εξουσιοδότηση πρόσβασης από την ισχύουσα εθνική νομοθεσία.**
- 3 Οι χώρες- μέλη και οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους θα διασφαλίζουν την εμπιστευτικότητα και ασφάλεια των προσωπικών δεδομένων για τους χρήστες, σύμφωνα με την εθνική τους νομοθεσία.**
- 4 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα ενημερώνουν τους πελάτες τους για τη χρήση που έγινε στα προσωπικά τους δεδομένα και για το σκοπό για τον οποίο συγκεντρώθηκαν.**

Μέρος II

Κανόνες που εφαρμόζονται στο επιστολικό ταχυδρομείο και στα ταχυδρομικά δέματα

Κεφάλαιο 1

Παροχή υπηρεσιών

Άρθρο 13**Βασικές υπηρεσίες**

- 1 Οι χώρες- μέλη διασφαλίζουν ότι οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους αποδέχονται, διαχειρίζονται, μεταφέρουν και επιδίδουν αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου.
- 2 Τα αντικείμενα του επιστολικού ταχυδρομείου είναι:
 - 2.1 αντικείμενα προτεραιότητας και μη προτεραιότητας, μέχρι 2 κιλά,
 - 2.2 επιστολές, κάρτες, έντυπα και μικροδέματα, μέχρι 2 κιλά,
 - 2.3 **αντικείμενα** για τους τυφλούς, μέχρι 7 κιλά,
 - 2.4 ειδικοί σάκοι που περιέχουν εφημερίδες, περιοδικά, βιβλία και παρόμοιο έντυπο υλικό για τον ίδιο παραλήπτη στην ίδια διεύθυνση, οι οποίοι ονομάζονται «σάκοι Μ», μέχρι 30 κιλά.
- 3 Τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου κατατάσσονται με βάση είτε την ταχύτητα διαχείρισης των αντικειμένων είτε το περιεχόμενο των αντικειμένων, σύμφωνα με τους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου.
- 4 Υψηλότερα όρια βάρους από εκείνα που αναφέρονται στην παράγραφο 2 ισχύουν προαιρετικά για ορισμένες κατηγορίες αντικειμένων του επιστολικού ταχυδρομείου υπό τους όρους που καθορίζονται στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου.
- 5 Σύμφωνα με την παράγραφο 8, οι χώρες- μέλη πρέπει να διασφαλίζουν επίσης ότι οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους αποδέχονται, διαχειρίζονται, μεταφέρουν και επιδίδουν ταχυδρομικά δέματα μέχρι 20 κιλά, είτε όπως καθορίζεται στη Σύμβαση, είτε, στην περίπτωση των εξερχόμενων δεμάτων και μετά από διμερή συμφωνία, χρησιμοποιώντας οποιοδήποτε άλλο μέσο που είναι το πλέον επωφελές για τους πελάτες τους.
- 6 Όρια βάρους άνω των 20 κιλών ισχύουν προαιρετικά για ορισμένες κατηγορίες ταχυδρομικών δεμάτων σύμφωνα με τους όρους που καθορίζονται στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Ταχυδρομικών Δεμάτων.
- 7 Οποιαδήποτε χώρα- μέλος της οποίας ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας δεν αναλαμβάνει τη μεταφορά δεμάτων μπορεί να ρυθμίσει ώστε οι διατάξεις της Σύμβασης να εφαρμόζονται από μεταφορικές εταιρείες. Μπορεί, συγχρόνως, να περιορίσει αυτήν την υπηρεσία σε δέματα που προέρχονται ή προορίζονται για τόπους που εξυπηρετούνται από τις εταιρείες αυτές.
- 8 Κατά παρέκκλιση της παραγράφου 5, οι χώρες- μέλη οι οποίες, πριν από την 1η Ιανουαρίου 2001 δεν ήταν συμβαλλόμενα μέρη στη Συμφωνία Ταχυδρομικών Δεμάτων, δεν υποχρεούνται να παρέχουν την υπηρεσία ταχυδρομικών δεμάτων.

Άρθρο 14**Κατηγοριοποίηση των αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου βάσει της μορφής τους (format)**

- 1 Στο πλαίσιο των συστημάτων κατηγοριοποίησης που αναφέρονται στο άρθρο 13 παρ.3, τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου μπορούν επίσης να κατηγοριοποιούνται βάσει της μορφής τους (format) ως: μικρά (P), μεγάλα (G) ή ακανόνιστα (E). Τα όρια μεγέθους και βάρους καθορίζονται στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου.

Άρθρο 15**Συμπληρωματικές υπηρεσίες**

- 1 Οι χώρες- μέλη πρέπει να διασφαλίζουν την παροχή των ακόλουθων υποχρεωτικών συμπληρωματικών υπηρεσιών:
 - 1.1 υπηρεσία συστημένων για τα εξερχόμενα αντικείμενα προτεραιότητας και τα αεροπορικά αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου,
 - 1.2 υπηρεσία συστημένων για όλα τα εισερχόμενα **συστημένα** αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου.
- 2 Οι χώρες- μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους μπορούν να παρέχουν τις ακόλουθες προαιρετικές συμπληρωματικές υπηρεσίες στις σχέσεις τους με εκείνους τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας που συμφώνησαν να παρέχουν την υπηρεσία:
 - 2.1 ασφάλιση για αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου και δέματα,
 - 2.2 αντικαταβολή για αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου και δέματα,
 - 2.3 κατεπείγουσα επίδοση (express) για αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου και δέματα,
 - 2.4 επίδοση αυτοπροσώπως στον παραλήπτη για **συστημένα ή ασφαλισμένα** αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου,
 - 2.5 **επίδοση** για αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου και δεμάτων ελευθέρως τελών και δασμών,
 - 2.6 εύθραυστων και ογκωδών δεμάτων,
 - 2.7 υπηρεσία (consignment) για ομαδικά αντικείμενα από έναν αποστολέα (consignor) με προορισμό το εξωτερικό,
 - 2.8 **επιστροφή εμπορευμάτων, που αφορά στην επιστροφή του εμπορεύματος από τον παραλήπτη στον αρχικό πωλητή, με την εξουσιοδότηση του τελευταίου.**
- 3 Οι παρακάτω τρεις συμπληρωματικές υπηρεσίες έχουν συγχρόνως υποχρεωτικές και προαιρετικές πλευρές:

- 3.1** διεθνής εμπορική απαντητική υπηρεσία (IBRS), που είναι βασικά προαιρετική. Ωστόσο, όλες οι χώρες- μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους είναι υποχρεωμένες να λειτουργούν την υπηρεσία «επιστροφής» IBRS.
- 3.2** διεθνή απαντητικά ένσημα, τα οποία είναι ανταλλάξιμα σε οποιαδήποτε χώρα- μέλος. Ωστόσο, η πώλησή τους είναι προαιρετική.
- 3.3** ειδοποίηση επίδοσης για **τα συστημένα** αντικείμενα **επιστολικού ταχυδρομείου**, τα δέματα και τα ασφαλισμένα αντικείμενα. Όλες οι χώρες- μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους δέχονται εισερχόμενες ειδοποιήσεις επίδοσης. Ωστόσο, η παροχή της υπηρεσίας ειδοποίησης επίδοσης για τα εξερχόμενα αντικείμενα, είναι προαιρετική.
- 4** Η περιγραφή αυτών των υπηρεσιών και των τελών τους καθορίζονται στους Κανονισμούς.
- 5** Εκεί όπου τα χαρακτηριστικά της υπηρεσίας που αναφέρονται κατωτέρω υπόκεινται σε ειδικά τέλη στην υπηρεσία εσωτερικού, οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας εξουσιοδοτούνται να εισπράττουν τα ίδια τέλη για τα διεθνή αντικείμενα, σύμφωνα με τους όρους που περιγράφονται στους Κανονισμούς:
- 5.1** επίδοση μικροδεμάτων που ζυγίζουν πάνω από 500 γραμμάρια,
- 5.2** αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου που κατατίθενται μετά την τελευταία ώρα κατάθεσης,
- 5.3** αντικείμενα που κατατίθενται εκτός του κανονικού ωραρίου λειτουργίας των θυρίδων,
- 5.4** περισυλλογή στη διεύθυνση του αποστολέα,
- 5.5** ανάκληση ενός αντικειμένου επιστολικού ταχυδρομείου σε χρονική στιγμή εκτός του κανονικού ωραρίου λειτουργίας των θυρίδων,
- 5.6** poste restante (παραμονή για παραλαβή από το ταχυδρομείο),
- 5.7** αποθήκευση αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου που ζυγίζουν πάνω από 500 γραμμάρια και δεμάτων,
- 5.8** επίδοση δεμάτων, σε ανταπόκριση της ειδοποίησης άφιξης,
- 5.9** κάλυψη από κινδύνους ανωτέρας βίας.

Άρθρο 16

EMS και ολοκληρωμένες υπηρεσίες logistics

- 1** Οι χώρες- μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να συμφωνήσουν μεταξύ τους να συμμετέχουν στις παρακάτω υπηρεσίες, οι οποίες περιγράφονται στους Κανονισμούς:
- 1.1** EMS, που είναι μια ταχυδρομική υπηρεσία κατεπειγόντων (express) για έγγραφα και εμπόρευμα και αποτελεί, όπου αυτό είναι δυνατόν, την ταχύτερη ταχυδρομική υπηρεσία με φυσικά μέσα. Αυτή η υπηρεσία μπορεί να παρέχεται βάσει της Πολυμερούς Συμφωνίας Προτύπων EMS ή με διμερή συμφωνία.

- 1.2** ολοκληρωμένη υπηρεσία logistics, η οποία είναι μία υπηρεσία που ανταποκρίνεται πλήρως στις εφοδιαστικές απαιτήσεις των πελατών και περιλαμβάνει τις φάσεις πριν και μετά τη φυσική διαβίβαση των αγαθών και των εγγράφων.

Άρθρο 17

Ηλεκτρονικές ταχυδρομικές υπηρεσίες

- 1** Οι χώρες- μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να συμφωνήσουν μεταξύ τους να συμμετέχουν στις ακόλουθες ηλεκτρονικές ταχυδρομικές υπηρεσίες, που περιγράφονται στους Κανονισμούς:
- 1.1** ηλεκτρονική ταχυδρομική αλληλογραφία, που είναι μια ηλεκτρονική ταχυδρομική υπηρεσία που αφορά στη μετάδοση ηλεκτρονικών μηνυμάτων και πληροφοριών από φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας,
- 1.2** ηλεκτρονική ταχυδρομική συστημένη αλληλογραφία, που είναι μία ασφαλής ηλεκτρονική ταχυδρομική υπηρεσία η οποία παρέχει απόδειξη αποστολής και απόδειξη επίδοσης ενός ηλεκτρονικού μηνύματος και ένα ασφαλές κανάλι επικοινωνίας στους εξουσιοδοτημένους χρήστες,
- 1.3** ηλεκτρονικό ταχυδρομικό σήμα πιστοποίησης, που παρέχει έγκυρη απόδειξη ενός ηλεκτρονικού γεγονότος, σε συγκεκριμένη μορφή, σε δεδομένη χρονική στιγμή, και το οποίο αφορά ένα ή περισσότερα μέρη,
- 1.4** ηλεκτρονικό ταχυδρομικό γραμματοκιβώτιο (electronic postal mailbox), που επιτρέπει την αποστολή ηλεκτρονικών μηνυμάτων από έναν εξουσιοδοτημένο αποστολέα και την επίδοση και αποθήκευση ηλεκτρονικών μηνυμάτων και πληροφοριών για τον εξουσιοδοτημένο παραλήπτη.

Άρθρο 18

Μη αποδεκτά αντικείμενα. Απαγορεύσεις

- 1** Γενικά
- 1.1** Αντικείμενα που δεν πληρούν τους όρους που καθορίζονται στη Σύμβαση και στους Κανονισμούς δε γίνονται αποδεκτά. Τα αντικείμενα που στέλνονται στο πλαίσιο της προώθησης μίας δόλιας ενέργειας ή με την πρόθεση αποφυγής της πλήρους πληρωμής των καθορισμένων τελών δε γίνονται αποδεκτά.
- 1.2** Οι εξαιρέσεις στις απαγορεύσεις που περιλαμβάνονται σε αυτό το άρθρο καθορίζονται στους Κανονισμούς.

- 1.3 Όλες οι χώρες- μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους έχουν τη δυνατότητα να επεκτείνουν τις απαγορεύσεις που περιλαμβάνονται σε αυτό το άρθρο, οι οποίες μπορούν να εφαρμοστούν αμέσως μετά την προσθήκη τους στο σχετικό έγχειριδιο (compendium).
- 2 Απαγορεύσεις που αφορούν σε όλες τις κατηγορίες αντικειμένων
- 2.1 Η εισαγωγή των αντικειμένων που αναφέρονται πιο κάτω απαγορεύονται σε όλες τις κατηγορίες αντικειμένων:
- 2.1.1 ναρκωτικά και ψυχότροπες ουσίες, όπως καθορίζονται από το Διεθνές Συμβούλιο Ελέγχου Ναρκωτικών, ή άλλα παράνομα ναρκωτικά που απαγορεύονται στη χώρα προορισμού,
- 2.1.2 άσεμνα ή ανήθικα αντικείμενα,
- 2.1.3 πλαστά και λαθραία αντικείμενα,
- 2.1.4 άλλα αντικείμενα των οποίων η εισαγωγή ή η κυκλοφορία απαγορεύεται στη χώρα προορισμού,
- 2.1.5 αντικείμενα τα οποία, από τη φύση τους ή λόγω της συσκευασίας τους, μπορούν να εκθέσουν τους υπαλλήλους ή το ευρύ κοινό σε κίνδυνο, να λερώσουν ή να καταστρέψουν άλλα αντικείμενα, τον ταχυδρομικό εξοπλισμό ή ιδιοκτησία τρίτων,
- 2.1.6 έγγραφα που έχουν το χαρακτήρα τρέχουσας και προσωπικής αλληλογραφίας που ανταλλάσσεται μεταξύ προσώπων άλλων πλην του αποστολέα και του παραλήπτη ή προσώπων που διαμένουν μαζί τους.
- 3 Εκρηκτικά, εύφλεκτα, ή ραδιενεργά υλικά και επικίνδυνα αγαθά
- 3.1 Η εισαγωγή εκρηκτικών, εύφλεκτων ή άλλων επικίνδυνων αγαθών καθώς επίσης και ραδιενεργών υλικών απαγορεύεται σε όλες τις κατηγορίες αντικειμένων.
- 3.2 Η εισαγωγή απομιμήσεων και ανενεργών εκρηκτικών συσκευών και πολεμικού στρατιωτικού υλικού, συμπεριλαμβανομένων αντιγράφων και ανενεργών χειροβομβίδων, ανενεργών καλύκων βλημάτων και παρεμφερών ειδών, απαγορεύεται σε όλες τις κατηγορίες αντικειμένων.
- 3.3 Κατ' εξαίρεση, **τα επικίνδυνα αγαθά που αναφέρονται ειδικά στους Κανονισμούς ως αποδεκτά θα γίνονται αποδεκτά.**
- 4 Ζώντα ζώα
- 4.1 Τα ζώντα ζώα απαγορεύονται σε όλες τις κατηγορίες αντικειμένων.
- 4.2 Κατ' εξαίρεση, τα παρακάτω ζώα γίνονται δεκτά στα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου εκτός από τα ασφαλισμένα αντικείμενα:
- 4.2.1 μέλισσες, βδέλλες και μεταξοσκώληκες,
- 4.2.2 παράσιτα και καταστροφείς επιβλαβών εντόμων που προορίζονται για τον έλεγχο των εντόμων αυτών και ανταλλάσσονται μεταξύ επίσημα αναγνωρισμένων ιδρυμάτων,
- 4.2.3 μύγες της οικογένειας Drosophilidae για βιοϊατρική έρευνα που ανταλλάσσονται μεταξύ επίσημα αναγνωρισμένων ιδρυμάτων.

- 4.3 Κατ' εξαίρεση, τα παρακάτω ζώα γίνονται δεκτά σε δέματα:
- 4.3.1 ζώντα ζώα, η ταχυδρομική μεταφορά των οποίων επιτρέπεται από τους ταχυδρομικούς κανονισμούς **και/ ή την εθνική νομοθεσία** των ενδιαφερόμενων χωρών.
- 5 Εισαγωγή της αλληλογραφίας σε δέματα
- 5.1 Η εισαγωγή των αντικειμένων που αναφέρονται κατωτέρω απαγορεύεται σε ταχυδρομικά δέματα:
- 5.1.1 αλληλογραφία, με εξαίρεση το αρχαιακό υλικό, που ανταλλάσσεται μεταξύ προσώπων άλλων πλην του αποστολέα και του παραλήπτη ή προσώπων που διαμένουν μαζί τους.
- 6 Νομίσματα, χαρτονομίσματα και άλλα πολύτιμα αντικείμενα
- 6.1 Απαγορεύεται να εισάγονται νομίσματα, χαρτονομίσματα, συναλλαγματικές ή τίτλοι αξιών οποιουδήποτε είδους πληρωτέα στον κομιστή, ταξιδιωτικές επιταγές, λευκόχρυσος, χρυσός ή ασήμι, επεξεργασμένα είτε όχι, πολύτιμοι λίθοι, κοσμήματα ή άλλα πολύτιμα αντικείμενα:
- 6.1.1 σε μη ασφαλισμένα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου,
- 6.1.1.1 εντούτοις, εάν η εθνική νομοθεσία των χωρών καταγωγής και προορισμού το επιτρέπει, αυτά τα αντικείμενα μπορούν να αποστέλλονται σε κλειστό φάκελο ως συστημένα αντικείμενα,
- 6.1.2 σε μη ασφαλισμένα δέματα, εκτός από όπου επιτρέπεται από την εθνική νομοθεσία των χωρών καταγωγής και προορισμού,
- 6.1.3 σε μη ασφαλισμένα δέματα που ανταλλάσσονται μεταξύ δύο χωρών οι οποίες δέχονται ασφαλισμένα δέματα,
- 6.1.3.1 επιπλέον, κάθε χώρα- μέλος ή φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορεί να απαγορεύσει την εισαγωγή ράβδων χρυσού σε ασφαλισμένα ή μη ασφαλισμένα δέματα που προέρχονται από ή προορίζονται για την επικράτεια της ή που διέρχονται ως διαβατικά απερικάλυπτα από την επικράτειά της μπορεί να περιορίσει την πραγματική αξία αυτών των αντικειμένων.
- 7 Έντυπα και **αντικείμενα** για τους τυφλούς:
- 7.1 δεν πρέπει να φέρουν οποιαδήποτε επιγραφή ή να περιέχουν οποιοδήποτε αντικείμενο αλληλογραφίας,
- 7.2 δεν πρέπει να περιέχουν οποιοδήποτε γραμματόσημο ή μορφή προπληρωμής ταχυδρομικού τέλους, σφραγισμένο ή όχι, ή οποιοδήποτε έγγραφο που να αντιπροσωπεύει νομισματική αξία, εκτός από τις περιπτώσεις που το αντικείμενο περιέχει ως συνημμένο μια κάρτα, έναν φάκελο ή περιτύλιγμα με εκτυπωμένη τη διεύθυνση του αποστολέα του αντικειμένου ή του αντιπροσώπου του στη χώρα κατάθεσης ή προορισμού του αρχικού αντικειμένου, το οποίο προπληρώνεται για την επιστροφή του.
- 8 Διαχείριση των αντικειμένων που γίνονται κατά λάθος αποδεκτά
- 8.1 Η διαχείριση των αντικειμένων που γίνονται κατά λάθος αποδεκτά καθορίζεται στους Κανονισμούς. Εντούτοις, τα αντικείμενα που περιέχουν είδη που αναφέρονται στις παραγράφους 2.1.1, 2.1.2, 3.1 και 3.2 σε καμία

περίπτωση δε διαβιβάζονται στον προορισμό τους ούτε επιδίδονται στους παραλήπτες ούτε επιστρέφονται στη χώρα καταγωγής τους. Στην περίπτωση των ειδών που αναφέρονται στις παραγράφους 2.1.1, 3.1 και 3.2 και ανακαλύπτονται ενώ διακινούνται ως διαβατικά, η διαχείρισή τους θα γίνεται σύμφωνα με την εθνική νομοθεσία της **διαβατικής** χώρας.

Άρθρο 19

Αιτήσεις αναζήτησης

- 1 Κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας δεσμεύεται να δέχεται αιτήσεις αναζήτησης που αφορούν σε δέματα ή συστημένα **ή ασφαλισμένα αντικείμενα** που κατατίθενται στην υπηρεσία του ή στην υπηρεσία οποιαδήποτε άλλου φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας, υπό τον όρο ότι οι αιτήσεις αναζήτησης υποβάλλονται εντός μιας περιόδου έξι μηνών που υπολογίζεται από την επομένη της ημέρας κατάθεσης του αντικειμένου. Η διαβίβαση των αιτήσεων αναζήτησης πραγματοποιείται μέσω **συστημένης** αλληλογραφίας πρώτης προτεραιότητας, με EMS ή με ηλεκτρονικά μέσα. Η περίοδος των έξι μηνών αφορά στις σχέσεις μεταξύ των αιτούντων και των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας και δεν καλύπτει τη διαβίβαση των αιτήσεων αναζήτησης μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 2 Η επεξεργασία των αιτήσεων αναζήτησης γίνεται σύμφωνα με τους όρους που καθορίζονται στους Κανονισμούς.
- 3 Οι αιτήσεις αναζήτησης είναι ατελείς. Εντούτοις, τα πρόσθετα έξοδα που προκύπτουν από ένα αίτημα για διαβίβαση με την υπηρεσία EMS, βαρύνουν καταρχήν τον αιτούντα.

Άρθρο 20

Τελωνειακός έλεγχος. Τελωνειακοί δασμοί και άλλα τέλη

- 1 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών καταγωγής και προορισμού εξουσιοδοτούνται να υποβάλλουν τα αντικείμενα σε τελωνειακό έλεγχο, σύμφωνα με τη νομοθεσία αυτών των χωρών.
- 2 Τα αντικείμενα που υποβάλλονται σε τελωνειακό έλεγχο μπορεί να επιβαρυνθούν με ένα τέλος παρουσίασης στο τελωνείο, το ενδεικτικό ποσό του οποίου καθορίζεται στους Κανονισμούς. Αυτό το τέλος εισπράττεται μόνο για την προσκόμιση στο Τελωνείο και τον εκτελωνισμό των αντικειμένων που επισύρουν τελωνειακούς δασμούς ή οποιαδήποτε άλλα παρόμοια τέλη.
- 3 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας που εξουσιοδοτούνται να εκτελωνίζουν αντικείμενα μέσω των Τελωνείων εκ μέρους των πελατών, **είτε στο όνομα του πελάτη ή του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας προορισμού**, μπορούν να χρεώνουν στους πελάτες ένα τέλος εκτελωνισμού βάσει του πραγματικού κόστους. Αυτό το τέλος μπορεί να χρεωθεί για όλα τα αντικείμενα που δηλώνονται στο Τελωνείο σύμφωνα με την εθνική νομοθεσία, συμπεριλαμβανομένων εκείνων που εξαιρούνται από τελωνειακούς δασμούς. Οι πελάτες πρέπει να έχουν ενημερωθεί δεόντως εκ των προτέρων περί του απαραίτητου τέλους.

- 4 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας εξουσιοδοτούνται να εισπράττουν από τους αποστολείς ή τους παραλήπτες των αντικειμένων, ανάλογα με την περίπτωση, τους τελωνειακούς δασμούς και όλα τα άλλα τέλη που μπορεί να οφείλονται.

Άρθρο 21

Ανταλλαγή κλειστών αποστολών με στρατιωτικές μονάδες

- 1 Κλειστές αποστολές του επιστολικού ταχυδρομείου μπορούν να ανταλλάσσονται με τη μεσολάβηση των χερσαίων, θαλασσιών ή αεροπορικών υπηρεσιών άλλων χωρών:
 - 1.1 μεταξύ των ταχυδρομικών γραφείων οποιασδήποτε χώρας- μέλους και των διοικητών των στρατιωτικών μονάδων που τίθενται στη διάθεση των Ηνωμένων Εθνών,
 - 1.2 μεταξύ των διοικητών τέτοιων στρατιωτικών μονάδων,
 - 1.3 μεταξύ των ταχυδρομικών γραφείων οποιασδήποτε χώρας- μέλους και των διοικητών των μονάδων του ναυτικού, της αεροπορίας ή του στρατού ξηράς, των πολεμικών πλοίων ή των στρατιωτικών αεροσκαφών της ίδιας χώρας που είναι εγκατεστημένα στο εξωτερικό,
 - 1.4 μεταξύ των διοικητών των μονάδων του ναυτικού, της αεροπορίας ή του στρατού ξηράς, των πολεμικών πλοίων ή των στρατιωτικών αεροσκαφών της ίδιας χώρας.
- 2 Τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου που εσωκλείονται στις αποστολές που αναφέρονται στην παράγραφο 1 περιορίζονται σε αντικείμενα που απευθύνονται ή αποστέλλονται από μέλη στρατιωτικών μονάδων ή από αξιωματικούς και από πληρώματα των πλοίων ή αεροσκαφών προς ή από τα οποία διαβιβάζονται οι αποστολές. Τα τέλη και οι όροι αποστολής που εφαρμόζονται σε αυτά καθορίζονται, σύμφωνα με τους κανονισμούς της, από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας- μέλους που έχει διαθέσει τη στρατιωτική μονάδα ή στην οποία ανήκουν τα πλοία ή τα αεροσκάφη.
- 3 Ελλείψει ειδικής συμφωνίας, ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας- μέλους που έχει διαθέσει τη στρατιωτική μονάδα ή στην οποία ανήκουν τα πολεμικά πλοία ή τα στρατιωτικά αεροσκάφη είναι υπεύθυνος έναντι των ενδιαφερόμενων φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας για τα διαβατικά τέλη των αποστολών, τα καταληκτικά τέλη και τα τέλη αεροπορικής διαβίβασης.

Άρθρο 22

Πρότυπα ποιότητας υπηρεσίας και στόχοι

- 1 Οι χώρες- μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους οφείλουν να καθιερώσουν και να δημοσιεύσουν πρότυπα και στόχους επίδοσης για τα εισερχόμενα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου και τα ταχυδρομικά δέματα.

- 2 Αυτά τα πρότυπα και οι στόχοι, που αυξάνονται με το χρόνο που απαιτείται συνήθως για τον εκτελωνισμό, δε θα είναι λιγότερο ευνοϊκά από εκείνα που ισχύουν για τα ανάλογα αντικείμενα της υπηρεσίας εσωτερικού τους.
- 3 Οι χώρες- μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας καταγωγής τους πρέπει να καθιερώσουν επίσης και να δημοσιεύσουν πρότυπα από άκρο σε άκρο για τα αντικείμενα προτεραιότητας και τα αεροπορικά αντικείμενα του επιστολικού ταχυδρομείου, καθώς επίσης και για τα δέματα και τα οικονομικά/ επιφανείας δέματα.
- 4 Οι χώρες- μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους θα μετρούν την εφαρμογή των προτύπων ποιότητας υπηρεσίας.

Κεφάλαιο 2

Ευθύνη

Άρθρο 23

Ευθύνη των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας. Αποζημιώσεις

1 Γενικά

- 1.1 Εκτός από τις περιπτώσεις που προβλέπονται στο άρθρο 24, οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας είναι υπεύθυνοι για:
 - 1.1.1 την απώλεια, κλοπή ή καταστροφή συστημένων αντικειμένων, απλών δεμάτων και ασφαλισμένων αντικειμένων,
 - 1.1.2 την επιστροφή συστημένων αντικειμένων, ασφαλισμένων αντικειμένων και απλών δεμάτων για τα οποία δεν αναφέρεται ο λόγος μη επίδοσης.
- 1.2 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας δε φέρουν ευθύνη για αντικείμενα εκτός από εκείνα που αναφέρονται στις παραγράφους 1.1.1 και 1.1.2.
- 1.3 Σε οποιαδήποτε άλλη περίπτωση που δεν προβλέπεται σε αυτή τη Σύμβαση, οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας δε φέρουν ευθύνη.
- 1.4 Όταν η απώλεια ή η ολική καταστροφή συστημένων αντικειμένων, απλών δεμάτων και ασφαλισμένων αντικειμένων οφείλεται σε περίπτωση ανωτέρας βίας για την οποία δεν καταβάλλεται αποζημίωση, ο αποστολέας δικαιούται να εισπράξει τα τέλη που είχε καταβάλει για την ταχυδρόμηση του αντικειμένου, με εξαίρεση το τέλος ασφάλισης.
- 1.5 Τα ποσά αποζημίωσης που πληρώνονται δε θα ξεπερνούν τα ποσά που αναφέρονται στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου και Ταχυδρομικών Δεμάτων.
- 1.6 Σε περιπτώσεις ευθύνης, οι αποθετικές (παράγωγες) ζημιές, ή η απώλεια κερδών ή η ηθική βλάβη δε λαμβάνονται υπόψη στην αποζημίωση που καταβάλλεται.
- 1.7 Όλες οι διατάξεις σχετικά με την ευθύνη των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας είναι περιοριστικές, δεσμευτικές και πλήρεις. Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας δεν πρέπει σε καμία περίπτωση, ακόμη και σε περίπτωση σοβαρού λάθους, να θεωρούνται υπεύθυνοι πάνω από τα όρια που προβλέπονται στη Σύμβαση και τους Κανονισμούς.

- 2** Συστημένα αντικείμενα
- 2.1** Σε περίπτωση απώλειας, ολικής παραβίασης ή ολικής καταστροφής ενός συστημένου αντικειμένου, ο αποστολέας δικαιούται αποζημίωσης που καθορίζεται στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου. Εάν ο αποστολέας έχει απαιτήσει ένα ποσό μικρότερο από το ποσό που καθορίζεται στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου, οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να καταβάλουν αυτό το χαμηλότερο ποσό και θα λάβουν αποζημίωση σε αυτή τη βάση από τους άλλους εμπλεκόμενους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 2.2** Σε περίπτωση μερικής παραβίασης ή μερικής καταστροφής ενός συστημένου αντικειμένου, ο αποστολέας δικαιούται αποζημίωσης που αντιστοιχεί, καταρχήν, στην πραγματική αξία της κλοπής ή της καταστροφής.
- 3** Συνήθη δέματα
- 3.1** Σε περίπτωση απώλειας, ολικής παραβίασης ή ολικής καταστροφής ενός συνήθους δέματος, ο αποστολέας δικαιούται αποζημίωσης ενός ποσού που ορίζεται στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Ταχυδρομικών Δεμάτων. Εάν ο αποστολέας έχει απαιτήσει ένα ποσό μικρότερο από το ποσό που προβλέπεται στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Ταχυδρομικών Δεμάτων, οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να πληρώσουν αυτό το χαμηλότερο ποσό και θα τους καταβληθεί αποζημίωση σε αυτή τη βάση από τους άλλους εμπλεκόμενους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 3.2** Σε περίπτωση μερικής παραβίασης ή μερικής καταστροφής ενός δέματος, ο αποστολέας δικαιούται αποζημίωσης που αντιστοιχεί, καταρχήν, στην πραγματική αξία της κλοπής ή της καταστροφής.
- 3.3** Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να συμφωνήσουν να εφαρμόσουν, στις αμοιβαίες σχέσεις τους, το ποσό ανά δέμα που ορίζεται στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Ταχυδρομικών Δεμάτων, ανεξάρτητα από το βάρος του δέματος.
- 4** Ασφαλισμένα αντικείμενα
- 4.1** Σε περίπτωση απώλειας, ολικής παραβίασης ή ολικής καταστροφής ενός ασφαλισμένου αντικειμένου, ο αποστολέας δικαιούται αποζημίωσης που αντιστοιχεί, καταρχήν, στο ποσό της δηλωθείσας αξίας σε SDR.
- 4.2** Σε περίπτωση μερικής παραβίασης ή μερικής καταστροφής ενός ασφαλισμένου αντικειμένου, ο αποστολέας δικαιούται αποζημίωσης που αντιστοιχεί, καταρχήν, στην πραγματική αξία της κλοπής ή της καταστροφής. Δεν μπορεί, εντούτοις, σε καμία περίπτωση να υπερβεί το ποσό της δηλωθείσας αξίας σε SDR.
- 5** Εάν ένα συστημένο ή ασφαλισμένο αντικείμενο επιστολικού ταχυδρομείου επιστραφεί και ο λόγος της μη επίδοσης δεν αναφέρεται, ο αποστολέας δικαιούται αποζημίωσης μόνο των τελών που καταβλήθηκαν για την ταχυδρόμηση του αντικειμένου.
- 6** Εάν ένα δέμα επιστραφεί και ο λόγος της μη επίδοσης δεν αναφέρεται, ο αποστολέας δικαιούται αποζημίωσης των τελών που κατέβαλε για την ταχυδρόμηση του δέματος στη χώρα καταγωγής και των εξόδων που προκλήθηκαν από την επιστροφή του δέματος από τη χώρα προορισμού.

- 7** Στις περιπτώσεις που αναφέρονται στις παραγράφους 2, **3** και **4**, η αποζημίωση υπολογίζεται σύμφωνα με την τρέχουσα τιμή, που μετατρέπεται σε SDR, των αντικειμένων ή των αγαθών του ίδιου είδους στον τόπο και χρόνο κατά τον οποίο το αντικείμενο έγινε αποδεκτό για διαβίβαση. Ελλείψει μιας τρέχουσας τιμής, η αποζημίωση υπολογίζεται σύμφωνα με τη συνήθη αξία των αντικειμένων ή των αγαθών, των οποίων η αξία αποτιμάται στην ίδια βάση.
- 8** Όταν μια αποζημίωση οφείλεται για την απώλεια, ολική κλοπή ή ολική καταστροφή ενός συστημένου αντικειμένου, ενός απλού δέματος ή ασφαλισμένου αντικειμένου, ο αποστολέας ή ο παραλήπτης, ανάλογα με την περίπτωση, δικαιούται επίσης επιστροφής των τελών και των χρεώσεων που καταβλήθηκαν για την ταχυδρόμηση του αντικειμένου με εξαίρεση το τέλος συστημένου ή ασφάλισης. Το ίδιο θα ισχύει για τα συστημένα αντικείμενα, τα συνήθη δέματα ή τα ασφαλισμένα αντικείμενα που δε γίνονται δεκτά από τον παραλήπτη λόγω της κακής τους κατάστασης, εάν αυτό καταλογίζεται στην Ταχυδρομική Υπηρεσία και ενέχει την ευθύνη της.
- 9** Με εξαίρεση των διατάξεων των παραγράφων 2, **3** και **4**, ο παραλήπτης δικαιούται της αποζημίωσης **για την παραβίαση, καταστροφή ή απώλεια** ενός συστημένου αντικειμένου, συνήθους δέματος ή ασφαλισμένου **αντικειμένου, εάν ο αποστολέας παραιτηθεί εγγράφως από τα δικαιώματά του προς όφελος του παραλήπτη. Αυτή η παραίτηση δεν είναι απαραίτητη σε περιπτώσεις όπου ο αποστολέας και ο παραλήπτης είναι το ίδιο πρόσωπο.**
- 10** Ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας καταγωγής έχει την επιλογή να καταβάλει στους αποστολείς στη χώρα του τις αποζημιώσεις που προβλέπονται από την εθνική του νομοθεσία για τα συστημένα αντικείμενα και τα μη ασφαλισμένα δέματα, υπό τον όρο ότι δεν είναι χαμηλότερες από εκείνες που καθορίζονται στις παραγράφους 2.1 και **3.1**. Το ίδιο ισχύει για το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού όταν η αποζημίωση καταβάλλεται στον παραλήπτη. Εντούτοις, τα ποσά που καθορίζονται στις παραγράφους 2.1 και **3.1** παραμένουν εφαρμόσιμα:
- 10.1** σε περίπτωση προσφυγής έναντι του υπεύθυνου φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας ή
- 10.2** εάν ο αποστολέας μεταβιβάζει τα δικαιώματά του στον **παραλήπτη**.
- 11** Επιφυλάξεις σχετικά με την παράταση των προθεσμιών για τις αιτήσεις αναζήτησης και την καταβολή της αποζημίωσης στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας, συμπεριλαμβανομένων των περιόδων και των όρων που καθορίζονται στους Κανονισμούς, δε θα γίνονται αποδεκτές, εκτός από την περίπτωση διμερούς συμφωνίας.

Άρθρο 24

Μη-ευθύνη των χωρών- μελών και των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας

- 1** Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας παύουν να φέρουν ευθύνη για τα συστημένα αντικείμενα, τα **δέματα** και τα ασφαλισμένα αντικείμενα τα οποία έχουν επιδώσει σύμφωνα με τους όρους που καθορίζονται στους κανονισμούς τους για αντικείμενα του ίδιου είδους. Η ευθύνη, εντούτοις, παραμένει:

- 1.1 όταν η κλοπή ή η καταστροφή διαπιστώνεται είτε πριν είτε κατά τη στιγμή της επίδοσης του αντικειμένου,
 - 1.2 όταν, εφόσον το επιτρέπουν οι εσωτερικοί κανονισμοί, ο παραλήπτης, ή ο αποστολέας εάν υπάρχει επιστροφή του αντικειμένου στη χώρα καταγωγής, διατυπώνει επιφυλάξεις για την παραλαβή ενός παραβιασμένου ή κατεστραμμένου αντικειμένου,
 - 1.3 όταν, εφόσον το επιτρέπουν οι εσωτερικοί κανονισμοί, το συστημένο αντικείμενο επιδόθηκε σε ιδιωτικό γραμματοκιβώτιο και ο παραλήπτης δηλώνει ότι δεν παρέλαβε το αντικείμενο,
 - 1.4 όταν ο παραλήπτης ή, σε περίπτωση επιστροφής στη χώρα καταγωγής, ο αποστολέας ενός δέματος ή ενός ασφαλισμένου αντικειμένου, παρότι το έχει παραλάβει κανονικά, ενημερώσει το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας που επέδωσε το αντικείμενο χωρίς καθυστέρηση ότι διαπίστωσε κλοπή ή ζημία. Πρέπει να αποδείξει ότι η κλοπή ή η ζημία δε συνέβη μετά την επίδοση. Ο όρος "χωρίς καθυστέρηση" ερμηνεύεται σύμφωνα με την εθνική νομοθεσία.
- 2 Οι χώρες- μέλη και οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας δεν ευθύνονται:
- 2.1 σε περιπτώσεις ανωτέρας βίας, σύμφωνα με το άρθρο **15.5.9**,
 - 2.2 όταν δεν μπορούν να παράσχουν στοιχεία για αντικείμενα εξαιτίας της καταστροφής των επίσημων αρχείων από ανωτέρα βία, υπό τον όρο ότι η απόδειξη της ευθύνης τους δεν έχει παρασχεθεί με άλλο τρόπο,
 - 2.3 όταν τέτοια **απώλεια ή** καταστροφή έχει προκληθεί από υπαιτιότητα ή αμέλεια του αποστολέα ή προέρχεται από τη φύση των περιεχομένων,
 - 2.4 όταν πρόκειται για αντικείμενα που εμπίπτουν στις απαγορεύσεις που καθορίζονται στο άρθρο **18**,
 - 2.5 όταν τα αντικείμενα έχουν κατασχεθεί βάσει της νομοθεσίας της χώρας προορισμού, όπως αυτό κοινοποιείται από τη χώρα- μέλος ή το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας αυτής της χώρας,
 - 2.6 στην περίπτωση ασφαλισμένων αντικειμένων που έχουν δολίως ασφαλιστεί για ένα ποσό μεγαλύτερο από την πραγματική αξία του περιεχομένου,
 - 2.7 όταν ο αποστολέας δεν καταθέσει καμία αίτηση αναζήτησης μέσα σε διάστημα έξι μηνών από την επομένη ημέρα της κατάθεσης του αντικειμένου,
 - 2.8 όταν πρόκειται για δέματα αιχμαλώτων πολέμου ή πολιτικών κρατουμένων,
 - 2.9 όταν υπάρχει υποψία ότι ο αποστολέας ενήργησε με δόλια πρόθεση, με στόχο την είσπραξη αποζημίωσης.
- 3 Οι χώρες- μέλη και οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας δεν αποδέχονται καμία ευθύνη για τελωνειακές δηλώσεις οποιασδήποτε μορφής ή για αποφάσεις που λαμβάνονται από τις Τελωνειακές αρχές σχετικά με την εξέταση αντικειμένων που υποβάλλονται σε τελωνειακό έλεγχο.

Άρθρο 25

Ευθύνη του αποστολέα

- 1 Ο αποστολέας ενός αντικειμένου είναι υπεύθυνος για τραυματισμούς που προκαλούνται σε ταχυδρομικούς υπαλλήλους και για κάθε ζημία που προκαλείται σε άλλα ταχυδρομικά αντικείμενα και σε ταχυδρομικό εξοπλισμό, ως αποτέλεσμα της αποστολής αντικειμένων μη αποδεκτών για μεταφορά ή μη τήρησης των όρων αποδοχής.
- 2 Σε περίπτωση ζημίας που προξενείται σε άλλα ταχυδρομικά αντικείμενα, ο αποστολέας είναι υπεύθυνος για κάθε αντικείμενο που καταστρέφεται εντός των ίδιων ορίων με αυτά των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 3 Ο αποστολέας παραμένει υπεύθυνος ακόμα κι αν το ταχυδρομικό γραφείο κατάθεσης αποδέχεται ένα τέτοιο αντικείμενο.
- 4 Παρόλα αυτά, όπου οι όροι της αποδοχής έχουν τηρηθεί από τον αποστολέα, αυτός δεν είναι υπεύθυνος, εφόσον υπάρχει λάθος ή αμέλεια στη διαχείριση του αντικειμένου εκ μέρους των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας ή των μεταφορέων, μετά την αποδοχή του.

Άρθρο 26

Πληρωμή αποζημίωσης

- 1 Με την επιφύλαξη του δικαιώματος προσφυγής κατά του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας που είναι υπεύθυνος, η υποχρέωση πληρωμής της αποζημίωσης και επιστροφής των τελών και των χρεώσεων εναπόκειται είτε στον φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας καταγωγής είτε στο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού.
- 2 Ο αποστολέας μπορεί να παραιτηθεί από τα δικαιώματά του για την αποζημίωση υπέρ του **παραλήπτη**. Ο αποστολέας, ή ο παραλήπτης **σε περίπτωση παραίτησης**, μπορεί να εξουσιοδοτήσει ένα τρίτο άτομο να εισπράξει την αποζημίωση εάν η εσωτερική νομοθεσία επιτρέπει κάτι τέτοιο.

Άρθρο 27

Πιθανή επιστροφή της αποζημίωσης από τον αποστολέα ή τον παραλήπτη

- 1 Εάν, μετά από την πληρωμή της αποζημίωσης, ένα συστημένο αντικείμενο, ένα δέμα ή ένα ασφαλισμένο αντικείμενο ή μέρος του περιεχομένου που είχε προηγουμένως θεωρηθεί απολεσθέν, βρεθεί, ο αποστολέας ή ο παραλήπτης, ανάλογα με την περίπτωση, ειδοποιείται ότι το αντικείμενο βρίσκεται στη διάθεσή του για μια περίοδο τριών μηνών έναντι επιστροφής του ποσού της αποζημίωσης που καταβλήθηκε. Συγχρόνως, ερωτάται σε ποιον πρέπει να επιδοθεί το αντικείμενο. Σε περίπτωση άρνησης ή μη απάντησης εντός της προβλεπόμενης περιόδου, πραγματοποιείται η ίδια προσέγγιση στον παραλήπτη ή τον αποστολέα, ανάλογα με την περίπτωση, παραχωρώντας του την ίδια περίοδο για να απαντήσει.

- 2 Εάν ο αποστολέας και ο παραλήπτης αρνηθούν να παραλάβουν το αντικείμενο ή δεν απαντήσουν εντός της περιόδου που προβλέπεται στην παράγραφο 1, το αντικείμενο περιέρχεται στην κυριότητα του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας ή, όπου προβλέπεται, στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας που υπέστησαν τη απώλεια.
- 3 Στην περίπτωση επακόλουθου εντοπισμού ενός ασφαλισμένου αντικειμένου, τα περιεχόμενα του οποίου βρέθηκαν να έχουν μικρότερη αξία από το ποσό της αποζημίωσης που καταβλήθηκε, ο αποστολέας ή ο παραλήπτης, ανάλογα με την περίπτωση, πρέπει να επιστρέψει το ποσό αυτής της αποζημίωσης έναντι παραλαβής του αντικειμένου, μετ' επιφυλάξεως των συνεπειών της ψευδούς ασφάλισης.

Κεφάλαιο 3

Ειδικές διατάξεις για το επιστολικό ταχυδρομείο

Άρθρο 28

Κατάθεση στο εξωτερικό αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου

- 1 Ένας φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας δε δεσμεύεται να διαβιβάσει ή να επιδώσει στον παραλήπτη αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου, τα οποία οι αποστολείς που κατοικούν στην επικράτεια της χώρας- μέλους του καταθέτουν ή φροντίζουν να κατατεθούν σε μια ξένη χώρα, με στόχο να ωφεληθούν από τους ευνοϊκότερους όρους τελών που ισχύουν εκεί.
- 2 Οι διατάξεις που καθορίζονται στην παράγραφο 1 εφαρμόζονται χωρίς διάκριση τόσο στα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου που έχουν συντεθεί στη χώρα διαμονής του αποστολέα και που μεταφέρονται στη συνέχεια εκτός των συνόρων, όσο και στα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου που συνθέτονται σε μια ξένη χώρα.
- 3 Ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού μπορεί να απαιτήσει από τον αποστολέα και, σε περίπτωση αδυναμίας, από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας κατάθεσης, την πληρωμή των εσωτερικών τελών. Εάν ούτε ο αποστολέας ούτε ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας κατάθεσης συμφωνήσουν να καταβάλουν αυτά τα τέλη μέσα σε ένα χρονικό όριο που ορίζεται από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού, ο τελευταίος μπορεί είτε να επιστρέψει τα αντικείμενα στο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας κατάθεσης έχοντας το δικαίωμα να ζητήσει αποζημίωση των τελών αναδιαβίβασης, είτε να τα διαχειριστεί σύμφωνα με την εθνική του νομοθεσία.
- 4 Ένας φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας δε δεσμεύεται να διαβιβάσει ή να επιδώσει στους παραλήπτες αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου, τα οποία οι αποστολείς καταθέτουν ή φροντίζουν να κατατεθούν σε μεγάλες ποσότητες σε μια χώρα διαφορετική από τη χώρα όπου κατοικούν, εάν το ποσό των καταληκτικών τελών προς είσπραξη είναι χαμηλότερο από το ποσό που θα είχε εισπραχθεί εάν η αλληλογραφία είχε κατατεθεί στη χώρα διαμονής των αποστολέων. Ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού μπορεί να ζητήσει από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας κατάθεσης μια πληρωμή ανάλογη του κόστους που προέκυψε και η οποία δεν μπορεί να υπερβεί το

υψηλότερο των ακόλουθων δύο ποσών: είτε το 80% του τέλους εσωτερικού που ισχύει για ανάλογα αντικείμενα, είτε τα τέλη που ισχύουν σύμφωνα με τα άρθρα **30.5** έως **30.9**, **30.10** έως **30.11**, ή **31.8**, όπως απαιτείται. Εάν ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας κατάθεσης δε συμφωνήσει να καταβάλει το ποσό που ζητείται μέσα σε ένα χρονικό όριο που ορίζεται από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού, ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού μπορεί είτε να επιστρέψει τα αντικείμενα στο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας κατάθεσης έχοντας το δικαίωμα να απαιτήσει αποζημίωση του κόστους αναδιαβίβασης, είτε να τα διαχειριστεί σύμφωνα με την εθνική του νομοθεσία.

Μέρος III

Αποζημίωση

Κεφάλαιο 1

Ειδικές διατάξεις για το επιστολικό ταχυδρομείο

Άρθρο 29

Καταληκτικά τέλη. Γενικές διατάξεις

- 1 Με την επιφύλαξη απαλλαγών που προβλέπονται στους Κανονισμούς, κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας που παραλαμβάνει αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου από έναν άλλο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας έχει το δικαίωμα να εισπράττει από τον αποστέλλοντα φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας μια αποζημίωση για το κόστος που προκύπτει για το διεθνές ταχυδρομείο που παραλαμβάνεται.
- 2 Για την εφαρμογή των διατάξεων που αφορούν στην πληρωμή καταληκτικών τελών από τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, οι χώρες και οι επικράτειες κατηγοροποιούνται σύμφωνα με τους καταλόγους που καταρτίστηκαν γι' αυτό το λόγο από το Συνέδριο με το ψήφισμα C **77/2012** ως ακολούθως:
 - 2.1 χώρες και επικράτειες στο σύστημα στόχος (target system) πριν το 2010,
 - 2.2 χώρες και επικράτειες στο σύστημα στόχος από το 2010 και το **2012**,
 - 2.3 χώρες και επικράτειες στο σύστημα στόχος από το 2014 (χώρες στο νέο σύστημα στόχος)**
 - 2.4** χώρες και επικράτειες στο μεταβατικό σύστημα (transitional system).
- 3 Οι διατάξεις της παρούσας Σύμβασης που αφορούν στην πληρωμή των καταληκτικών τελών είναι μεταβατικές ρυθμίσεις, που κινούνται προς ένα εξειδικευμένο ανά χώρα σύστημα πληρωμής στο τέλος της μεταβατικής περιόδου.
- 4 Πρόσβαση στις υπηρεσίες εσωτερικού. Απευθείας πρόσβαση στα τιμολόγια εσωτερικού (Direct Access)

- 4.1 Καταρχήν, κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας **που ανήκαν στο σύστημα στόχος πριν το 2010** θέτει στη διάθεση των άλλων φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας όλα τα τιμολόγια, τους όρους και τις προϋποθέσεις που προσφέρονται στην υπηρεσία εσωτερικού του, με όρους ίδιους με εκείνους που προτείνονται στους εθνικούς πελάτες του. Εναπόκειται στο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού να αποφασίσει κατά πόσον οι όροι και οι προϋποθέσεις της direct access έχουν τηρηθεί από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας καταγωγής.
- 4.2 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών που ανήκαν στο σύστημα στόχος **πριν το 2010** θέτουν στη διάθεση των άλλων φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας **των χωρών που ήταν στο σύστημα στόχος πριν το 2010** τα τιμολόγια, τους όρους και τις προϋποθέσεις που προσφέρονται στην υπηρεσία εσωτερικού τους, με όρους ίδιους με εκείνους που προτείνονται στους εθνικούς πελάτες τους.
- 4.3 Οι φορείς **παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών που μπήκαν στο σύστημα στόχος από το 2012** μπορούν να **επιλέξουν** να θέσουν στη διάθεση ενός περιορισμένου αριθμού φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας την εφαρμογή των προϋποθέσεων της υπηρεσίας εσωτερικού, σε αμοιβαία βάση, για μία δοκιμαστική περίοδο δύο ετών. Μετά από αυτή την περίοδο, πρέπει να επιλέξουν είτε να διακόψουν την παροχή των προϋποθέσεων που προσφέρονται στην υπηρεσία εσωτερικού τους είτε να συνεχίσουν να θέτουν στη διάθεση όλων των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας τις προϋποθέσεις που προσφέρονται στην υπηρεσία εσωτερικού τους. Παρόλα αυτά, εάν οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας **των χωρών που μπήκαν στο σύστημα στόχος από το 2010** ζητήσουν από τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας **των χωρών που ανήκαν στο σύστημα στόχος πριν το 2010** την εφαρμογή των προϋποθέσεων που προσφέρονται στην υπηρεσία εσωτερικού, πρέπει να θέσουν στη διάθεση όλων των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας τα τιμολόγια, τους όρους και τις προϋποθέσεις που προσφέρονται στην υπηρεσία εσωτερικού τους με όρους ίδιους με εκείνους που προτείνονται στους εθνικούς πελάτες τους.
- 4.4 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών που ανήκουν στο μεταβατικό σύστημα μπορούν να επιλέξουν να μη θέσουν στη διάθεση των άλλων φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας την εφαρμογή των προϋποθέσεων της υπηρεσίας εσωτερικού. Παρόλα αυτά, έχουν τη δυνατότητα να θέσουν στη διάθεση ενός περιορισμένου αριθμού φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας την εφαρμογή των προϋποθέσεων της υπηρεσίας εσωτερικού, σε αμοιβαία βάση, για μία δοκιμαστική περίοδο δύο ετών. Μετά από αυτή την περίοδο, θα πρέπει να διαλέξουν είτε να διακόψουν την παροχή των προϋποθέσεων που προσφέρονται στην υπηρεσία εσωτερικού τους είτε να συνεχίσουν να θέτουν στη διάθεση όλων των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας τις προϋποθέσεις που προσφέρονται στην υπηρεσία εσωτερικού τους.
- 5 Η αποζημίωση των καταληκτικών τελών βασίζεται στην απόδοση της ποιότητας υπηρεσίας στη χώρα προορισμού. Επομένως, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης εξουσιοδοτείται να συμπληρώσει την αποζημίωση που προβλέπεται στα άρθρα **30** και **31** για να ενθαρρύνει τη συμμετοχή στα συστήματα παρακολούθησης και να ανταμείψει τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας για την επίτευξη των στόχων ποιότητάς τους. Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης μπορεί επίσης να καθορίσει ποινές σε

περίπτωση ανεπαρκούς ποιότητας, αλλά η αποζημίωση δε θα είναι χαμηλότερη από την ελάχιστη αποζημίωση, σύμφωνα με τα άρθρα **30** και **31**.

- 6 Κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορεί να παραιτηθεί πλήρως ή μερικώς της αποζημίωσης που προβλέπεται στην παράγραφο 1.
- 7 **Οι σάκοι Μ που ζυγίζουν λιγότερο από 5 κιλά θεωρούνται ότι ζυγίζουν 5 κιλά για τους σκοπούς πληρωμής καταληκτικών τελών. Τα καταληκτικά τέλη που εφαρμόζονται για τους σάκους Μ είναι:**
 - 7.1 για το έτος 2014, **0.815 SDR** ανά κιλό,
 - 7.2 για το έτος 2015, **0.838 SDR** ανά κιλό,
 - 7.3 για το έτος 2016, **0.861 SDR** ανά κιλό,
 - 7.4 για το έτος 2017, **0.885 SDR** ανά κιλό.
- 8 Για τα συστημένα αντικείμενα θα υπολογίζεται ένα πρόσθετο τέλος **0.617 SDR ανά αντικείμενο για το 2014, 0.634 SDR ανά αντικείμενο για το 2015, 0.652 SDR ανά αντικείμενο για το 2016 και 0.670 SDR για το 2017**. Για τα ασφαλισμένα αντικείμενα, θα υπολογίζεται ένα πρόσθετο τέλος **1.234 SDR ανά αντικείμενο για το 2014, 1.269 SDR ανά αντικείμενο για το 2015, 1.305 SDR ανά αντικείμενο για το 2016 και 1.342 SDR για το 2017**. Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης εξουσιοδοτείται να εγκρίνει τη συμπληρωματική αποζημίωση γι' αυτές και για άλλες συμπληρωματικές υπηρεσίες, όπου οι παρεχόμενες υπηρεσίες περιέχουν πρόσθετα χαρακτηριστικά που καθορίζονται στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου.
- 9 **Για τα συστημένα και ασφαλισμένα αντικείμενα που δε φέρουν αναγνωριστικό γραμμικού κώδικα ή που φέρουν αναγνωριστικό γραμμικού κώδικα μη συμβατό με το Τεχνικό Πρότυπο S10 της ΠΤΕ, θα υπάρχει πρόσθετη πληρωμή 0.5 SDR ανά αντικείμενο, εκτός εάν συμφωνηθεί διαφορετικά διμερώς.**
- 10 **Για λόγους πληρωμής καταληκτικών τελών, τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου που κατατίθενται ομαδικώς από τον ίδιο αποστολέα και παραλαμβάνονται από την ίδια αποστολή ή σε ξεχωριστές αποστολές σύμφωνα με τους όρους που καθορίζονται στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου θα αναφέρονται ως «ομαδική αποστολή». Η πληρωμή για την ομαδική αποστολή καθορίζεται όπως προβλέπεται στα άρθρα 30 και 31.**
- 11 Κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορεί, με διμερή ή πολυμερή συμφωνία, να εφαρμόσει άλλα συστήματα πληρωμής για τη ρύθμιση των λογαριασμών των καταληκτικών τελών.
- 12 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να ανταλλάσουν αλληλογραφία β' προτεραιότητας σε προαιρετική βάση εφαρμόζοντας 10% έκπτωση στην **τιμή** καταληκτικών τελών αλληλογραφίας προτεραιότητας.
- 13 Οι διατάξεις που εφαρμόζονται μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών στο σύστημα στόχος εφαρμόζονται σε κάθε φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας μιας χώρας που ανήκει στο μεταβατικό σύστημα, η οποία δηλώνει ότι επιθυμεί να συμμετάσχει στο σύστημα στόχος. Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης μπορεί να καθορίσει μεταβατικά μέτρα στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου. Οι πλήρεις διατάξεις του συστήματος στόχος μπορούν να εφαρμοσθούν σε κάθε νέο

φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας στο σύστημα στόχος που δηλώνει ότι επιθυμεί να εφαρμόσει τέτοιες πλήρεις διατάξεις χωρίς μεταβατικά μέτρα.

Άρθρο 30

Καταληκτικά τέλη. Διατάξεις που εφαρμόζονται στις ροές αλληλογραφίας μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών στο σύστημα στόχος (target system)

- 1 Η πληρωμή για τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου, συμπεριλαμβανομένης της ομαδικής αποστολής αλλά εξαιρουμένων των σάκων Μ και των αντικειμένων IBRS, καθορίζεται βάσει της εφαρμογής των τιμών ανά αντικείμενο και ανά χιλιόγραμμο, που αντανακλά το κόστος διαχείρισης στη χώρα προορισμού. Οι χρεώσεις που αντιστοιχούν στα αντικείμενα προτεραιότητας στην υπηρεσία εσωτερικού τα οποία αποτελούν μέρος της παροχής καθολικής υπηρεσίας θα χρησιμοποιούνται ως βάση για τον υπολογισμό των τιμών των καταληκτικών τελών.
- 2 Οι τιμές των καταληκτικών τελών στο σύστημα στόχος θα υπολογίζονται λαμβάνοντας υπόψη, όπου αυτό εφαρμόζεται στην υπηρεσία εσωτερικού, την κατηγοριοποίηση των αντικειμένων βάσει της μορφής τους (format), όπως προβλέπεται στο άρθρο 14 της Σύμβασης.
- 3 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας στο σύστημα στόχος θα ανταλλάσουν αποστολές διαχωρισμένες βάσει της μορφής (format), σύμφωνα με τις διατάξεις που καθορίζονται στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου.
- 4 Η πληρωμή για τα αντικείμενα IBRS γίνεται όπως περιγράφεται στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου.
- 5 Οι τιμές ανά αντικείμενο και ανά χιλιόγραμμο υπολογίζονται βάσει του 70% των χρεώσεων για ένα μικρό (P) αντικείμενο επιστολικού ταχυδρομείου βάρους 20 γραμμαρίων και για ένα μεγάλο (G) αντικείμενο επιστολικού ταχυδρομείου βάρους 175 γραμμαρίων, εξαιρουμένων ΦΠΑ ή άλλων φόρων.
- 6 Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα καθορίζει τους όρους για τον υπολογισμό των τελών καθώς και τις απαραίτητες λειτουργικές, στατιστικές και λογιστικές διαδικασίες για την ανταλλαγή διαχωρισμένων βάσει της μορφής (format) αποστολών.
- 7 Τα τέλη που εφαρμόζονται για ροές μεταξύ χωρών στο σύστημα στόχος σε ένα δεδομένο έτος δε θα οδηγούν σε αύξηση μεγαλύτερη του 13% στα έσοδα καταληκτικών τελών για ένα αντικείμενο επιστολικού ταχυδρομείου βάρους 81.8 γραμμαρίων, σε σύγκριση με το προηγούμενο έτος.
- 8 Οι τιμές που εφαρμόζονται για ροές μεταξύ των χωρών στο σύστημα στόχος πριν το 2010 δεν μπορούν να είναι υψηλότερες από:
 - 8.1 για το έτος 2014, 0.294 SDR ανά αντικείμενο και 2.294 SDR ανά κιλό,
 - 8.2 για το έτος 2015, 0.303 SDR ανά αντικείμενο και 2.363 SDR ανά κιλό,

- 8.3** για το έτος **2016**, **0.312** SDR ανά αντικείμενο και **2.434** SDR ανά κιλό,
- 8.4** για το έτος **2017**, **0.321** SDR ανά αντικείμενο και **2.507** SDR ανά κιλό.
- 9** Οι τιμές που εφαρμόζονται για ροές μεταξύ των χωρών στο σύστημα στόχος πριν το 2010 δεν μπορούν να είναι χαμηλότερες από:
- 9.1** για το έτος **2014**, **0.203** SDR ανά αντικείμενο και **1.591** SDR ανά κιλό,
- 9.2** για το έτος **2015**, **0.209** SDR ανά αντικείμενο και **1.636** SDR ανά κιλό,
- 9.3** για το έτος **2016**, **0.215** SDR ανά αντικείμενο και **1.682** SDR ανά κιλό,
- 9.4** για το έτος **2017**, **0.221** SDR ανά αντικείμενο και **1.729** SDR ανά κιλό.
- 10** Οι τιμές που εφαρμόζονται για ροές μεταξύ των χωρών στο σύστημα στόχος από το 2010 και το 2012, καθώς και μεταξύ αυτών των χωρών και χωρών στο σύστημα στόχος πριν το 2010 δεν μπορούν να είναι υψηλότερες από:
- 10.1** για το έτος **2014**, **0.209** SDR ανά αντικείμενο και **1.641** SDR ανά κιλό,
- 10.2** για το έτος **2015**, **0.222** SDR ανά αντικείμενο και **1.739** SDR ανά κιλό,
- 10.3** για το έτος **2016**, **0.235** SDR ανά αντικείμενο και **1.843** SDR ανά κιλό,
- 10.4** για το έτος **2017**, **0.249** SDR ανά αντικείμενο και **1.954** SDR ανά κιλό.
- 11** Οι τιμές που εφαρμόζονται για ροές μεταξύ των χωρών στο σύστημα στόχος από το 2010 και το 2012, καθώς και μεταξύ αυτών των χωρών και χωρών στο σύστημα στόχος πριν το 2010 δεν μπορούν να είναι χαμηλότερες από τις τιμές που προβλέπονται στις παραγράφους 9.1 έως 9.4 παραπάνω:
- 12** Οι τιμές που εφαρμόζονται προς, από και μεταξύ των νέων χωρών στο σύστημα στόχος, εκτός από αυτές που αφορούν στην ομαδική αποστολή, θα είναι αυτές που προβλέπονται στις παραγράφους 9.1 έως 9.4.
- 13** Για ροές κάτω των 75 τόνων το χρόνο μεταξύ χωρών που μπήκαν στο σύστημα στόχος το 2010 ή μετά από αυτή την ημερομηνία, καθώς και μεταξύ αυτών των χωρών και χωρών που ανήκαν στο σύστημα στόχος πριν το 2010, τα ανά κιλό και ανά αντικείμενο στοιχεία θα μετατρέπονται σε μία συνολική τιμή ανά κιλό βάσει ενός παγκόσμιου μέσου όρου 12.23 αντικειμένων ανά κιλό.
- 14** Η πληρωμή για την ομαδική αποστολή που στέλνεται σε χώρες στο σύστημα στόχος πριν το 2010 προκύπτει εφαρμόζοντας τις τιμές ανά αντικείμενο και ανά κιλό που προβλέπονται στις παραγράφους 5 έως 9.
- 15** Η πληρωμή για την ομαδική αποστολή που στέλνεται σε χώρες στο σύστημα στόχος από το 2010 και το 2012 προκύπτει εφαρμόζοντας τις τιμές ανά αντικείμενο και ανά κιλό που προβλέπονται στις παραγράφους 5, 10 και 11.
- 16** Καμιά επιφύλαξη δεν μπορεί να διατυπωθεί σε αυτό το άρθρο, εκτός εάν προβλέπεται στο πλαίσιο διμερούς συμφωνίας.

Άρθρο 31

Καταληκτικά τέλη. Διατάξεις που εφαρμόζονται σε ροές αλληλογραφίας προς, από και μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών του μεταβατικού συστήματος (transitional system)

- 1 Κατά τη προετοιμασία ένταξης στο σύστημα στόχο των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών που ανήκουν στο μεταβατικό σύστημα καταληκτικών τελών, η πληρωμή για τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου, συμπεριλαμβανομένης της ομαδικής αλληλογραφίας αλλά εξαιρουμένων των σάκων Μ και των αντικειμένων IBRS, εφαρμόζεται βάσει **μίας τιμής ανά αντικείμενο και μίας τιμής ανά κιλό**.
- 2 Η πληρωμή για τα αντικείμενα IBRS πραγματοποιείται όπως προβλέπεται στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου.
- 3 Οι τιμές που εφαρμόζονται για τις ροές προς, από και μεταξύ των χωρών στο μεταβατικό σύστημα ισχύουν ως ακολούθως:
 - 3.1 για το έτος **2014: 0.203** SDR ανά αντικείμενο και **1.591** SDR ανά κιλό,
 - 3.2 για το έτος **2015: 0.209** SDR ανά αντικείμενο και **1.636** SDR ανά κιλό,
 - 3.3 για το έτος **2016: 0.215** SDR ανά αντικείμενο και **1.682** SDR ανά κιλό,
 - 3.4 για το έτος **2017: 0.221** SDR ανά αντικείμενο και **1.729** SDR ανά κιλό.
- 4 Για τις ροές κάτω από **75** τόνους ετησίως, οι δύο παράμετροι ανά κιλό και ανά αντικείμενο μετατρέπονται σε ένα συνολικό τέλος ανά κιλό βάσει ενός παγκόσμιου μέσου όρου των **12,23** αντικειμένων ανά κιλό, **εκτός από το έτος 2014, για το οποίο θα ισχύει η συνολική τιμή ανά κιλό του έτους 2013**. Οι ακόλουθες τιμές ισχύουν ως ακολούθως:
 - 4.1 για το έτος **2014: 4.162** SDR ανά κιλό
 - 4.2 για το έτος **2015: 4.192** SDR ανά κιλό
 - 4.3 για το έτος **2016: 4.311** SDR ανά κιλό
 - 4.4 για το έτος **2017: 4.432** SDR ανά κιλό
- 5 Για τις ροές αλληλογραφίας πάνω από **75** τόνους ετησίως, το ενιαίο τέλος ανά κιλό που αναφέρεται παραπάνω εφαρμόζεται στην περίπτωση που ούτε ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας καταγωγής ούτε ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού ζητήσουν το μηχανισμό αναθεώρησης, προκειμένου να αναθεωρήσουν το τέλος βάσει του πραγματικού αριθμού των αντικειμένων ανά κιλό, αντί του παγκόσμιου μέσου όρου. Η δειγματοληψία για το μηχανισμό αναθεώρησης εφαρμόζεται σύμφωνα με τους όρους που προβλέπονται στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου.
- 6 Η προς τα κάτω αναθεώρηση της συνολικής τιμής της παραγράφου 4 δεν μπορεί να μνημονευθεί από μία χώρα που ανήκει στο σύστημα στόχος κατά μίας χώρας που ανήκει στο μεταβατικό σύστημα, εκτός αν η τελευταία ζητήσει αναθεώρηση προς την αντίθετη κατεύθυνση.

- 7 **Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών στο μεταβατικό σύστημα καταληκτικών τελών μπορούν να αποστέλλουν αλληλογραφία διαχωρισμένη βάσει της μορφής (format) σε προαιρετική βάση, σύμφωνα με τις διατάξεις που καθορίζονται στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου. Στην περίπτωση ανταλλαγών που διαχωρίζονται βάσει της μορφής (format), ισχύουν οι τιμές της παραπάνω παραγράφου 3.**
- 8 Η πληρωμή για την ομαδική αλληλογραφία των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών που ανήκουν στο σύστημα στόχος καθορίζεται εφαρμόζοντας τις τιμές ανά αντικείμενο και ανά κιλό, όπως προβλέπεται στο άρθρο 30. Για την ομαδική αλληλογραφία που παραλαμβάνεται, οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας στο μεταβατικό σύστημα μπορούν να ζητήσουν πληρωμή σύμφωνα με την παράγραφο 3.
- 9 Καμία επιφύλαξη δεν μπορεί να πραγματοποιηθεί σε αυτό το άρθρο, εκτός εάν προβλέπεται στο πλαίσιο διμερούς συμφωνίας.

Άρθρο 32

Ταμείο Ποιότητας Υπηρεσίας QSF

- 1 Τα καταληκτικά τέλη που καταβάλλονται από όλες τις χώρες και τις επικράτειες στις χώρες που έχουν κατηγοριοποιηθεί από το Συνέδριο ως χώρες της Ομάδας 5 για τα καταληκτικά τέλη και για το Ταμείο Ποιότητας Υπηρεσίας (QSF), με εξαίρεση τους σάκους M, τα αντικείμενα IBRS και τα αντικείμενα ομαδικής αλληλογραφίας, αυξάνονται κατά 20% επί των τιμών που αναφέρονται στο άρθρο 31 για τη χρηματοδότηση του Ταμείου Ποιότητας Υπηρεσίας (QSF) για τη βελτίωση της ποιότητας υπηρεσίας στις χώρες της ομάδας 5. Δε θα πραγματοποιείται τέτοια πληρωμή από μια χώρα που ανήκει στην ομάδα 5 σε μία άλλη χώρα της ομάδας 5.
- 2 Τα καταληκτικά τέλη, εξαιρουμένων των σάκων M, των αντικειμένων IBRS και των αντικειμένων ομαδικής αλληλογραφίας, πληρωτέα από τις χώρες και τις επικράτειες που έχουν κατηγοριοποιηθεί από το Συνέδριο ως χώρες της ομάδας 1 στις χώρες που έχουν ορισθεί από το Συνέδριο ως χώρες της ομάδας 4, αυξάνονται κατά ποσοστό 10% επί των τιμών που αναφέρονται στο άρθρο 31, για τη χρηματοδότηση του Ταμείου Ποιότητας Υπηρεσίας (QSF) για τη βελτίωση της ποιότητας υπηρεσίας στις χώρες της ομάδας 4.
- 3 **Τα καταληκτικά τέλη, εξαιρουμένων των σάκων M, των αντικειμένων IBRS και των αντικειμένων ομαδικής αλληλογραφίας, πληρωτέα από τις χώρες και τις επικράτειες που έχουν κατηγοριοποιηθεί από το Συνέδριο ως χώρες της ομάδας 2 στις χώρες που έχουν ορισθεί από το Συνέδριο ως χώρες της ομάδας 4, αυξάνονται κατά ποσοστό 10% επί των τιμών που αναφέρονται στο άρθρο 31, για τη χρηματοδότηση του Ταμείου Ποιότητας Υπηρεσίας (QSF) για τη βελτίωση της ποιότητας υπηρεσίας στις χώρες της ομάδας 4.**

- 4 Τα καταληκτικά τέλη, με εξαίρεση την περίπτωση των σάκων Μ, των αντικειμένων IBRS και των αντικειμένων ομαδικής αλληλογραφίας, πληρωτέα από τις χώρες και τις επικράτειες που έχουν κατηγοριοποιηθεί από το Συνέδριο ως **χώρες της ομάδας 3**, αυξάνονται **το 2014 και 2015 κατά 8%** επί των τιμών που αναφέρονται στο άρθρο **31** και **το 2016 και 2017 κατά 6%** επί των τιμών που αναφέρονται στο άρθρο **30.12**, για τη χρηματοδότηση του Ταμείου Ποιότητας Υπηρεσίας (QSF) για τη βελτίωση της ποιότητας υπηρεσίας στις χώρες της ομάδας **3**.
- 5 Τα καταληκτικά τέλη, με εξαίρεση την περίπτωση των σάκων Μ, των αντικειμένων IBRS και των αντικειμένων ομαδικής αλληλογραφίας, πληρωτέα από τις χώρες και τις επικράτειες που έχουν κατηγοριοποιηθεί από το Συνέδριο ως χώρες της ομάδας **2** στις χώρες που έχουν ορισθεί από το Συνέδριο ως **χώρες της ομάδας 3**, αυξάνονται **το 2014 και 2015 κατά 2%** επί των τιμών που αναφέρονται στο άρθρο **31**, για τη χρηματοδότηση του Ταμείου Ποιότητας Υπηρεσίας (QSF) για τη βελτίωση της ποιότητας υπηρεσίας στις χώρες της ομάδας **3**.
- 6 Τα συνολικά καταληκτικά τέλη που πληρώνονται στο QSF για τη βελτίωση της ποιότητας υπηρεσίας των χωρών που ανήκουν στις **ομάδες 3, 4 και 5** υπόκεινται σε ένα ελάχιστο όριο της τάξης των **20,000 SDR** ετησίως για κάθε δικαιούχο χώρα. Τα επιπλέον κεφάλαια που απαιτούνται για να καλυφθεί αυτό το ελάχιστο ποσό θα χρεώνονται, αναλογικά με τους ανταλλασσόμενους όγκους, στις χώρες που ανήκουν στο σύστημα στόχος πριν το 2010.
- 7 Τα περιφερειακά προγράμματα θα πρέπει να προωθούν ειδικότερα την εφαρμογή των προγραμμάτων της ΠΤΕ για τη βελτίωση της ποιότητας υπηρεσίας και την εισαγωγή συστημάτων λογιστικής κόστους στις αναπτυσσόμενες χώρες. Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα υιοθετήσει, το **2014** το αργότερο, διαδικασίες χρηματοδότησης αυτών των προγραμμάτων.

Άρθρο 33

Διαβατικά τέλη

- 1 Οι κλειστές αποστολές και τα διαβατικά απερικάλυπτα αντικείμενα που ανταλλάσσονται μεταξύ δύο φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας ή μεταξύ δύο γραφείων της ίδιας χώρας-μέλους μέσω των υπηρεσιών ενός ή περισσοτέρων άλλων φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας (υπηρεσίες τρίτου μέρους) υπόκεινται στην πληρωμή διαβατικών τελών. Η τελευταία αποτελεί αποζημίωση για τις υπηρεσίες που παρέχονται αναφορικά με τη χερσαία, τη θαλάσσια και την αεροπορική διέλευση. Αυτός ο κανόνας εφαρμόζεται επίσης για τα λάθος διαβιβασθέντα αντικείμενα και τις λάθος δρομολογημένες αποστολές.

Κεφάλαιο 2

Άλλες διατάξεις

Άρθρο 34

Βασικά τέλη και διατάξεις σχετικά με τα τέλη αεροπορικής μεταφοράς

- 1 Η βασική τιμή που εφαρμόζεται στη ρύθμιση των λογαριασμών μεταξύ φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας όσον αφορά στην αεροπορική μεταφορά, εγκρίνεται από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης. Υπολογίζεται από το Διεθνές Γραφείο σύμφωνα με τον τύπο που καθορίζεται στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου. **Ωστόσο, οι τιμές που ισχύουν για την αεροπορική μεταφορά των δεμάτων που αποστέλλονται μέσω της υπηρεσίας επιστροφής εμπορευμάτων υπολογίζονται σύμφωνα με τις διατάξεις που καθορίζονται στους Κανονισμούς Ταχυδρομικών Δεμάτων.**
- 2 Ο υπολογισμός των τελών αεροπορικής μεταφοράς για τις κλειστές αποστολές, τα αντικείμενα προτεραιότητας, τα αεροπορικά αντικείμενα και τα αεροπορικά δέματα που αποστέλλονται ως διαβατικά απερικάλυπτα, τα λάθος διαβιβασθέντα αντικείμενα και τις λάθος δρομολογημένες αποστολές καθώς και οι ανάλογες λογιστικές μέθοδοι, περιγράφονται στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου και Ταχυδρομικών Δεμάτων.
- 3 Τα τέλη αεροπορικής μεταφοράς για ολόκληρη τη διαδρομή θα βαρύνουν:
 - 3.1 στην περίπτωση κλειστών αποστολών, το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας καταγωγής των αποστολών, συμπεριλαμβανομένης της περίπτωσης που αυτές οι αποστολές είναι διαβατικές μέσω ενός ή περισσότερων ενδιάμεσων φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας,
 - 3.2 στην περίπτωση αντικειμένων προτεραιότητας και διαβατικών απερικάλυπτων αεροπορικών αντικειμένων, συμπεριλαμβανομένων των λάθος διαβιβασθέντων αντικειμένων, το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας που προωθεί τα αντικείμενα σε άλλο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 4 Αυτοί οι ίδιοι κανονισμοί εφαρμόζονται σε αντικείμενα τα οποία απαλλάσσονται από χερσαία και θαλάσσια διαβατικά τέλη, στην περίπτωση που διαβιβάζονται αεροπορικώς.
- 5 Κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού, ο οποίος παρέχει αεροπορική μεταφορά διεθνούς ταχυδρομείου μέσα στη χώρα του, δικαιούται αποζημίωσης του πρόσθετου κόστους που προκύπτει γι' αυτή τη μεταφορά, με την προϋπόθεση ότι η μεσοσταθμική απόσταση των πραγματοποιηθεισών διαδρομών υπερβαίνει τα 300 χιλιόμετρα. Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης μπορεί να αντικαταστήσει τη μεσοσταθμική απόσταση με άλλα σχετικά κριτήρια. Εκτός εάν έχει επιτευχθεί συμφωνία ότι δε θα υπάρξει χρέωση, τα τέλη θα είναι ενιαία για όλες τις αποστολές προτεραιότητας και τις αεροπορικές αποστολές που προέρχονται από το εξωτερικό, ανεξαρτήτως του εάν αυτή η αποστολή επαναδιαβιβάζεται αεροπορικά.

- 6 Παρόλα αυτά, όπου τα καταληκτικά τέλη που εισπράττονται από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού βασίζονται ειδικά σε κόστη ή σε τέλη εσωτερικού, δε θα υπάρχει επιπρόσθετη αποζημίωση για εσωτερική αεροπορική μεταφορά.
- 7 Ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού αποκλείει, για το σκοπό του υπολογισμού της μεσοσταθμικής απόστασης, το βάρος όλων των αποστολών, για τις οποίες ο υπολογισμός των καταληκτικών τελών έχει βασιστεί ειδικά στα κόστη ή στα τέλη εσωτερικού του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού.

Άρθρο 35

Χερσαία και θαλάσσια τέλη ταχυδρομικών δεμάτων

- 1 Τα δέματα που ανταλλάσσονται μεταξύ δύο φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας υπόκεινται σε καταληκτικά τέλη δεμάτων, υπολογιζόμενα από το συνδυασμό του τέλους βάσης ανά δέμα και του τέλους βάσης ανά κιλό, που καθορίζεται στους Κανονισμούς.
 - 1.1 Λαμβάνοντας υπόψη τα ανωτέρω τέλη βάσης, οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν, επιπλέον, να απαιτούν συμπληρωματικά τέλη ανά δέμα και ανά κιλό, σύμφωνα με τις διατάξεις που καθορίζονται στους Κανονισμούς.
 - 1.2 Τα τέλη που αναφέρονται στην παράγραφο 1 και 1.1 πληρώνονται από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας καταγωγής, εκτός εάν οι Κανονισμοί Ταχυδρομικών Δεμάτων προβλέπουν εξαιρέσεις σε αυτή την αρχή.
 - 1.3 Τα καταληκτικά τέλη δεμάτων πρέπει να είναι ενιαία για το σύνολο της επικράτειας κάθε χώρας.
- 2 Τα δέματα που ανταλλάσσονται μεταξύ δύο φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας ή μεταξύ δύο γραφείων της ίδιας χώρας μέσω των χερσαίων υπηρεσιών ενός ή περισσότερων άλλων φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας υπόκεινται στα διαβατικά χερσαία τέλη, πληρωτέα στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας που συμμετέχουν στη χερσαία διαβίβαση, όπως καθορίζεται στους Κανονισμούς, σύμφωνα με την κλίμακα απόστασης που εφαρμόζεται.
 - 2.1 Για τα απερικάλυπτα διαβατικά δέματα, οι ενδιάμεσοι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας δικαιούνται να απαιτούν το ενιαίο τέλος ανά αντικείμενο που καθορίζεται στους Κανονισμούς.
 - 2.2 Τα χερσαία διαβατικά τέλη πληρώνονται από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας καταγωγής, εκτός εάν στους Κανονισμούς Ταχυδρομικών Δεμάτων προβλέπονται εξαιρέσεις σε αυτή την αρχή.
- 3 Κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας που συμμετέχει στη θαλάσσια μεταφορά δεμάτων δικαιούται να απαιτεί θαλάσσια τέλη. Αυτά τα τέλη επιβαρύνουν το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας καταγωγής, εκτός εάν στους Κανονισμούς Ταχυδρομικών Δεμάτων προβλέπονται εξαιρέσεις σε αυτή την αρχή.

- 3.1 Για κάθε θαλάσσια μεταφορά που χρησιμοποιείται, το θαλάσσιο τέλος καθορίζεται στους Κανονισμούς Ταχυδρομικών Δεμάτων σύμφωνα με την κλίμακα απόστασης που εφαρμόζεται.
- 3.2 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να αυξήσουν κατά 50% κατ' ανώτατο όριο το θαλάσσιο τέλος που υπολογίζεται σύμφωνα με την παράγραφο 3.1. Από την άλλη πλευρά, μπορούν να το μειώσουν όπως επιθυμούν.

Άρθρο 36

Εξουσιοδότηση του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης για τον καθορισμό χρεώσεων και τελών

- 1 Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης εξουσιοδοτείται να καθορίζει τα παρακάτω τέλη και χρεώσεις, τα οποία πρέπει να καταβάλλονται από τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας σύμφωνα με τις διατάξεις που αναφέρονται στους Κανονισμούς:
 - 1.1 διαβατικά τέλη για τη διαχείριση και τη μεταφορά των αποστολών επιστολικού ταχυδρομείου μέσω μίας ή περισσότερων ενδιάμεσων χωρών,
 - 1.2 βασικά τέλη και τέλη αεροπορικής μεταφοράς για τη μεταφορά ταχυδρομείου με αεροπορικά μέσα,
 - 1.3 καταληκτικά τέλη δεμάτων για τη διαχείριση των εισερχόμενων δεμάτων,
 - 1.4 διαβατικά χερσαία τέλη για τη διαχείριση και τη μεταφορά δεμάτων μέσω μίας ενδιάμεσης χώρας,
 - 1.5 θαλάσσια τέλη για τη θαλάσσια μεταφορά δεμάτων,
 - 1.6 καταληκτικά τέλη για την παροχή της υπηρεσίας επιστροφής εμπορευμάτων για τα δέματα.**
- 2 Οποιαδήποτε αναθεώρηση πραγματοποιηθεί, σύμφωνα με μεθοδολογία που διασφαλίζει δίκαιη αποζημίωση για τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας που εκτελούν τις υπηρεσίες, πρέπει να βασίζεται σε αξιόπιστα και αντιπροσωπευτικά οικονομικά και χρηματοοικονομικά δεδομένα. Οποιαδήποτε αλλαγή αποφασιστεί, θα τεθεί σε ισχύ σε ημερομηνία που καθορίζεται από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης.

Άρθρο 37**Ειδικές διατάξεις για τη ρύθμιση λογαριασμών και πληρωμών για διεθνείς ταχυδρομικές ανταλλαγές**

- 1 Οι εκκαθαρίσεις που αφορούν σε λειτουργικές διαδικασίες και εκτελούνται σύμφωνα με την παρούσα Σύμβαση (συμπεριλαμβανομένων των εκκαθαρίσεων για τη μεταφορά (προώθηση) των ταχυδρομικών αντικειμένων, εκκαθαρίσεων για τη διαχείριση των ταχυδρομικών αντικειμένων στη χώρα προορισμού και εκκαθαρίσεων προς αποζημίωση οποιασδήποτε απώλειας, κλοπής ή καταστροφής που σχετίζεται με ταχυδρομικά αντικείμενα) θα βασίζονται και θα εκτελούνται σύμφωνα με τις διατάξεις της Σύμβασης και των άλλων Πράξεων της Ένωσης και δε θα απαιτούν την προετοιμασία οποιωνδήποτε εγγράφων από ένα φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας, εκτός από τις περιπτώσεις που προβλέπονται στις Πράξεις της Ένωσης.

Μέρος IV

Τελικές διατάξεις

Άρθρο 38

Όροι αποδοχής των προτάσεων που αφορούν στη Σύμβαση και στους Κανονισμούς

- 1 Για να τεθούν σε ισχύ, οι προτάσεις που σχετίζονται με την παρούσα Σύμβαση και υποβάλλονται στο Συνέδριο πρέπει να εγκριθούν από την πλειοψηφία των χωρών- μελών που είναι παρούσες και ψηφίζουν και οι οποίες έχουν δικαίωμα ψήφου. Τουλάχιστον οι μισές από τις χώρες- μέλη που εκπροσωπούνται στο Συνέδριο και έχουν δικαίωμα ψήφου πρέπει να είναι παρούσες κατά τη στιγμή της ψηφοφορίας.
- 2 Για να τεθούν σε ισχύ, οι προτάσεις που αφορούν στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου και στους Κανονισμούς Ταχυδρομικών Δεμάτων πρέπει να εγκριθούν από την πλειοψηφία των μελών του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, τα οποία έχουν δικαίωμα ψήφου.
- 3 Για να τεθούν σε ισχύ, οι προτάσεις που κατατίθενται μεταξύ δύο Συνεδρίων και αφορούν στην παρούσα Σύμβαση και στο Τελικό της Πρωτόκολλο, πρέπει να συγκεντρώνουν:
 - 3.1 τα δύο τρίτα των ψήφων, τουλάχιστον το μισό των χωρών- μελών της Ένωσης που έχουν δικαίωμα ψήφου να έχει λάβει μέρος στην ψηφοφορία, στην περίπτωση τροποποιήσεων,
 - 3.2 την πλειοψηφία των ψήφων, εάν αφορούν σε ερμηνεία των διατάξεων.
- 4 Παρά τις διατάξεις του άρθρου 3.1, κάθε χώρα- μέλος της οποίας η εθνική νομοθεσία είναι ακόμη μη συμβατή με την προτεινόμενη τροποποίηση μπορεί, μέσα σε ενενήντα ημέρες από την ημερομηνία κοινοποίησής της τελευταίας, να καταθέσει μία γραπτή δήλωση στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου δηλώνοντας ότι δεν είναι σε θέση να αποδεχθεί την τροποποίηση.

Άρθρο 39**Επιφυλάξεις κατά το Συνέδριο**

- 1 Δε θα επιτρέπεται οποιαδήποτε επιφύλαξη που είναι ασύμβατη με το αντικείμενο και το σκοπό της Ένωσης.
- 2 Ως γενικός κανόνας, κάθε χώρα- μέλος της οποίας τις απόψεις δε συμμερίζονται οι άλλες χώρες- μέλη, θα καταβάλει προσπάθειες, κατά το δυνατόν, ώστε να συμμορφωθεί με τη γνώμη της πλειοψηφίας. Επιφυλάξεις θα πρέπει να εγείρονται μόνο σε περιπτώσεις απόλυτης ανάγκης και να αιτιολογούνται επαρκώς.
- 3 Επιφυλάξεις σε οποιοδήποτε άρθρο της παρούσας Σύμβασης θα υποβάλλονται στο Συνέδριο ως πρόταση του Συνεδρίου εγγράφως σε μία από τις γλώσσες εργασίας του Διεθνούς Γραφείου και σύμφωνα με τις σχετικές διατάξεις των Εσωτερικών Κανονισμών των Συνεδρίων.
- 4 Για να τεθούν σε ισχύ, οι προτάσεις που αφορούν σε επιφυλάξεις πρέπει να εγκρίνονται από την απαιτούμενη κάθε φορά πλειοψηφία για την τροποποίηση του άρθρου στο οποίο αναφέρεται η επιφύλαξη.
- 5 Καταρχήν, οι επιφυλάξεις εφαρμόζονται σε αμοιβαία βάση μεταξύ της χώρας- μέλους που τις διατύπωσε και των άλλων χωρών- μελών.
- 6 Οι επιφυλάξεις στην παρούσα Σύμβαση θα εισαχθούν στο Τελικό Πρωτόκολλο αυτής της Σύμβασης βάσει των προτάσεων που εγκρίθηκαν από το Συνέδριο.

Άρθρο 40**Έναρξη ισχύος και Διάρκεια της Σύμβασης**

Η παρούσα Σύμβαση θα τεθεί σε ισχύ **την 1^η Ιανουαρίου 2014** και θα παραμείνει σε ισχύ μέχρι την έναρξη ισχύος των Πράξεων του επόμενου Συνεδρίου.

Σε επιβεβαίωση των παραπάνω, οι πληρεξούσιοι των Κυβερνήσεων των χωρών- μελών έχουν υπογράψει αυτή τη Σύμβαση σε ένα πρωτότυπο, το οποίο θα κατατεθεί στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου. Ένα αντίγραφο αυτού επιδίδεται σε κάθε μέλος από το Διεθνές Γραφείο της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης.

Έγινε στην **Ντόχα, 11 Οκτωβρίου 2012**

ΤΕΛΙΚΟ ΠΡΩΤΟΚΟΛΛΟ ΤΗΣ ΠΑΓΚΟΣΜΙΑΣ ΤΑΧΥΔΡΟΜΙΚΗΣ ΣΥΜΒΑΣΗΣ

Τελικό Πρωτόκολλο της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Σύμβασης

Άρθρο

- I Κυριότητα των ταχυδρομικών αντικειμένων. Ανάκληση από το Ταχυδρομείο. Τροποποίηση ή διόρθωση της διεύθυνσης
- II Τέλη
- III Εξαίρεση από την απαλλαγή ταχυδρομικών τελών των **αντικειμένων** για τους τυφλούς
- IV Γραμματόσημα**
- V Βασικές υπηρεσίες
- VI Απόδειξη παραλαβής
- VII Απαγορεύσεις (επιστολικό ταχυδρομείο)
- VIII Απαγορεύσεις (ταχυδρομικά δέματα)
- IX Αντικείμενα που υπόκεινται σε τελωνειακούς δασμούς
- X Αιτήσεις αναζήτησης
- XI Τέλος παρουσίασης στο Τελωνείο
- XII Κατάθεση στο εξωτερικό αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου
- XIII Βασικά τέλη και διατάξεις σχετικά με τα τέλη αεροπορικής μεταφοράς**
- XIV Έκτακτα καταληκτικά τέλη δεμάτων
- XV Ειδικές χρεώσεις
- XVI Εξουσιοδότηση του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης για τον καθορισμό χρεώσεων και τελών**

Τελικό Πρωτόκολλο της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Σύμβασης

Τη στιγμή της διαδικασίας υπογραφής της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Σύμβασης που συνήφθη σήμερα, οι κάτωθι υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι συμφώνησαν τα παρακάτω:

Άρθρο Ι

Κυριότητα των ταχυδρομικών αντικειμένων. Ανάκληση από το ταχυδρομείο. Τροποποίηση ή διόρθωση της διεύθυνσης

- 1 Οι διατάξεις του άρθρου 5.1 και 2 δεν ισχύουν για: Αντίγκουα και Μπαρμπούντα, Μπαχρέιν (**Βασίλειο**), Μπαρμπέντος, Μπελίζ, Μποτσουάνα, Μπρουνέι Νταρουσαλάμ, Καναδά, Χονγκ Κονγκ, Κίνα, Δομίνικο, Αίγυπτο, Φίτζι, Γκάμπια, Ηνωμένο Βασίλειο της Μ.Βρετανίας και Βόρεια Ιρλανδία, Υπερπόντια Εξαρτημένα Εδάφη του Ηνωμένου Βασιλείου, Γρενάδα, Γουιάνα, Ιρλανδία, Τζαμάικα, Κένυα, Κιριμπάτι, Κουβέιτ, Λεσόθο, Μαλάουι, Μαλαισία, Μαυρίκιο, Ναουρού, Νέα Ζηλανδία, Νιγηρία, Παπούα Νέα Γουινέα, Άγιος Χριστόφορος και Νέβις, Αγία Λουκία, Άγιος Βικέντιος και Γρεναδίνες, Σαμόα, Σεϋχέλλες, Σιέρα Λεόνε, Σγκαπούρη, Νησιά Σολομώντος, Σουαζιλάνδη, Τανζανία (Ενωμένη Δημοκρατία), Τρινιδάδ και Τομπάγκο, Τουβαλού, Ουγκάντα, Βανουάτου και Ζάμπια.
- 2 Οι διατάξεις του άρθρου 5.1 και 2 δεν εφαρμόζονται επίσης στην Αυστρία, τη Δανία και το Ιράν (Ισλαμική Δημοκρατία), των οποίων η εσωτερική νομοθεσία δεν επιτρέπει ανάκληση από το Ταχυδρομείο ή τροποποίηση της διεύθυνσης αλληλογραφίας, με αίτηση του αποστολέα, από τη στιγμή που ο παραλήπτης έχει πληροφορηθεί για την άφιξη ενός αντικειμένου το οποίο προορίζεται γι' αυτόν.
- 3 Το άρθρο 5.1 δεν ισχύει για την Αυστραλία, τη Γκάνα και τη Ζιμπάμπουε.
- 4 Το άρθρο 5.2 δεν εφαρμόζεται στις Μπαχάμες, το Βέλγιο, τη Λαϊκή Δημοκρατία της Κορέας, το Ιράκ, και το Μιανμάρ, των οποίων η νομοθεσία δεν επιτρέπει ανάκληση από το ταχυδρομείο ή τροποποίηση της διεύθυνσης των αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου με αίτηση του αποστολέα.
- 5 Το άρθρο 5.2 δεν εφαρμόζεται στις ΗΠΑ.
- 6 Το άρθρο 5.2 εφαρμόζεται στην Αυστραλία, μόνο στο μέτρο που αυτό το άρθρο είναι σύμφωνο με την εσωτερική της νομοθεσία.
- 7 Παρά τα προβλεπόμενα στο άρθρο 5.2, η Λαϊκή Δημοκρατία του Κονγκό, το Ελ Σαλβαδόρ, ο Παναμάς (Δημ.), οι Φιλιππίνες και η Βενεζουέλα (**Μπολιβαριανή Δημ.**) επιτρέπεται να μην επιστρέφουν ταχυδρομικά δέματα αφότου ο παραλήπτης έχει ζητήσει τον εκτελωνισμό τους από το Τελωνείο, εφόσον κάτι τέτοιο δεν είναι συμβατό με την τελωνειακή νομοθεσία αυτών των χωρών.

Άρθρο II

Τέλη

- 1 Παρά τα προβλεπόμενα στο άρθρο 6 η Αυστραλία, ο Καναδάς και η Νέα Ζηλανδία δικαιούνται να εισπράττουν και άλλα ταχυδρομικά τέλη εκτός από αυτά που προβλέπονται στους Κανονισμούς, όταν αυτά τα τέλη είναι σύμφωνα με τη νομοθεσία των χωρών τους.

Άρθρο III

Εξαίρεση από την απαλλαγή ταχυδρομικών τελών των **αντικειμένων** για τους τυφλούς

- 1 Παρά τα προβλεπόμενα στο άρθρο 7, η Ινδονησία, ο Άγιος Βικέντιος και οι Γρεναδίνες και η Τουρκία, οι οποίες δεν αποδέχονται την ταχυδρομική ατέλεια στα **αντικείμενα** για τους τυφλούς στην εσωτερική τους υπηρεσία, μπορούν να εισπράττουν ταχυδρομικά τέλη και τέλη για τις ειδικές υπηρεσίες, τα οποία δεν μπορούν, παρόλα αυτά, να υπερβαίνουν εκείνα της εσωτερικής τους υπηρεσίας.
- 2 **Η Γαλλία θα εφαρμόζει τις διατάξεις του άρθρου 7 σχετικά με τα αντικείμενα για τους τυφλούς που υπόκεινται στους εθνικούς της κανονισμούς.**
- 3 Παρά τα προβλεπόμενα στο άρθρο 7.3 και σύμφωνα με την εθνική της νομοθεσία, η Βραζιλία διατηρεί το δικαίωμα να θεωρεί ως αντικείμενα για τους τυφλούς μόνο εκείνα τα αντικείμενα τα οποία αποστέλλονται από ή απευθύνονται σε τυφλούς ή οργανώσεις για τυφλούς. Αντικείμενα που δεν πληρούν αυτούς τους όρους θα υπόκεινται σε πληρωμή ταχυδρομικού τέλους.
- 4 Παρά τα προβλεπόμενα στο άρθρο 7, η Νέα Ζηλανδία θα δέχεται ως αντικείμενα για τους τυφλούς για επίδοση στη Νέα Ζηλανδία μόνο εκείνα τα αντικείμενα που απαλλάσσονται από ταχυδρομικά τέλη στην εσωτερική της υπηρεσία.
- 5 Παρά τα προβλεπόμενα στο άρθρο 7, η Φινλανδία, που δεν παρέχει ταχυδρομική ατέλεια για τα αντικείμενα για τους τυφλούς στην εσωτερική της υπηρεσία σύμφωνα με τους ορισμούς στο άρθρο 7 που υιοθετήθηκαν από το Συνέδριο, μπορεί να εισπράττει τα τέλη εσωτερικού για τα αντικείμενα για τους τυφλούς που προορίζονται για άλλες χώρες.
- 6 Παρά τα προβλεπόμενα στο άρθρο 7, ο Καναδάς, η Δανία και η Σουηδία επιτρέπουν την απαλλαγή ταχυδρομικών τελών για τους τυφλούς μόνο στο βαθμό που προβλέπεται στην εσωτερική τους νομοθεσία.
- 7 Παρά τα προβλεπόμενα στο άρθρο 7, η Ισλανδία αποδέχεται απαλλαγή ταχυδρομικών τελών για τους τυφλούς μόνο στο βαθμό που προβλέπεται στην εθνική της νομοθεσία.

- 8** Παρά τα προβλεπόμενα στο άρθρο 7, η Αυστραλία θα αποδέχεται ως αντικείμενα για τους τυφλούς για επίδοση στην Αυστραλία μόνο εκείνα τα αντικείμενα που απαλλάσσονται από ταχυδρομικά τέλη στην εσωτερική της υπηρεσία.
- 9** Παρά τα προβλεπόμενα στο άρθρο 7, η Αυστραλία, η Αυστρία, ο Καναδάς, η Γερμανία, το Ηνωμένο Βασίλειο της Μεγάλης Βρετανίας και της Βόρειας Ιρλανδίας, η Ιαπωνία και η Ελβετία και οι ΗΠΑ μπορούν να εισπράττουν τα τέλη για ειδικές υπηρεσίες που εφαρμόζονται για τα **αντικείμενα** για τους τυφλούς στην εσωτερική τους υπηρεσία.

Άρθρο IV

Γραμματόσημα

- 1** Παρά τα προβλεπόμενα στο άρθρο 8.7, η Αυστραλία, η Μεγάλη Βρετανία, η Μαλαισία και η Νέα Ζηλανδία θα επεξεργάζονται αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου και ταχυδρομικά δέματα που φέρουν γραμματόσημα τα οποία χρησιμοποιούν νέα υλικά ή τεχνολογίες μη συμβατές με τις αντίστοιχες μηχανές επεξεργασίας αλληλογραφίας μόνο κατόπιν προηγούμενης συμφωνίας με τον εμπλεκόμενο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας καταγωγής.

Άρθρο V

Βασικές υπηρεσίες

- 1** Παρά τις διατάξεις του άρθρου 13, η Αυστραλία δε συμφωνεί με την επέκταση των βασικών υπηρεσιών να περιλαμβάνουν ταχυδρομικά δέματα.
- 2** Οι διατάξεις του άρθρου 13.2.4 δεν εφαρμόζονται στη Μεγάλη Βρετανία, της οποίας η εθνική νομοθεσία απαιτεί χαμηλότερο όριο βάρους. Η νομοθεσία υγείας και ασφάλειας στη Μεγάλη Βρετανία περιορίζει το βάρος των σάκων αλληλογραφίας στα 20 κιλά.
- 3** Κατά παρέκκλιση του άρθρου 13.2.4, το Καζακστάν και το Ουζμπεκιστάν δικαιούνται να περιορίσουν στα 20 κιλά το ανώτατο βάρος των εισερχόμενων και εξερχόμενων σάκων Μ.

Άρθρο VI

Απόδειξη παραλαβής

- 1** Ο Καναδάς δικαιούται να μην εφαρμόζει το άρθρο 15.3.3, όσον αφορά στα δέματα, δεδομένου ότι δεν παρέχει την υπηρεσία απόδειξης παραλαβής για τα δέματα στην υπηρεσία εσωτερικού της.

Άρθρο VII

Απαγορεύσεις (επιστολικό ταχυδρομείο)

- 1 Κατ' εξαίρεση, η Λαϊκή Δημοκρατία της Κορέας και ο Λίβανος δε δέχονται συστημένα αντικείμενα που περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή, ταξιδιωτικές επιταγές, πλατίνα, χρυσό ή ασήμι, επεξεργασμένο ή όχι, πολύτιμους λίθους, κοσμήματα ή άλλα πολύτιμα είδη. Δε δεσμεύονται αυστηρά από τις διατάξεις των Κανονισμών Επιστολικού Ταχυδρομείου όσον αφορά στην ευθύνη τους σε περιπτώσεις κλοπής ή ζημίας ή σε περιπτώσεις που αφορούν σε αντικείμενα που περιέχουν είδη από γυαλί ή που είναι εύθραυστα.
- 2 Κατ' εξαίρεση, η Βολιβία, η Κίνα (Λαϊκή Δημοκρατία), εκτός της Ειδικής Διοικητικής Περιοχής του Χόνγκ Κόνγκ, το Ιράκ, το Νεπάλ, το Πακιστάν, η Σαουδική Αραβία, το Σουδάν και το Βιετνάμ δε δέχονται συστημένα αντικείμενα που περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, συνάλλαγμα ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή, ταξιδιωτικές επιταγές, πλατίνα, χρυσό ή ασήμι, επεξεργασμένο ή όχι, πολύτιμους λίθους, κοσμήματα ή άλλα πολύτιμα είδη.
- 3 Το Μυανμάρ διατηρεί το δικαίωμα να μην αποδέχεται ασφαλισμένα αντικείμενα που περιέχουν τα πολύτιμα είδη που αναφέρονται στο άρθρο **18.6**, διότι κάτι τέτοιο αντιτίθεται στους εσωτερικούς της κανονισμούς.
- 4 Το Νεπάλ δε δέχεται συστημένα ή ασφαλισμένα αντικείμενα που περιέχουν συνάλλαγμα ή νομίσματα, εκτός εάν υπάρχει ειδική συμφωνία γι' αυτό το θέμα.
- 5 Το Ουζμπεκιστάν δε δέχεται συστημένα ή ασφαλισμένα αντικείμενα που περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, επιταγές, γραμματόσημα ή ξένο συνάλλαγμα και δε φέρει καμία ευθύνη σε περιπτώσεις απώλειας ή ζημίας τέτοιων αντικειμένων.
- 6 Το Ιράν (Ισλαμική Δημοκρατία) δε δέχεται αντικείμενα που περιλαμβάνουν είδη τα οποία είναι αντίθετα στις αρχές της Ισλαμικής θρησκείας **και διατηρεί το δικαίωμα να μη δέχεται αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου (απλά, συστημένα ή ασφαλισμένα) που περιλαμβάνουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, ταξιδιωτικές επιταγές, πλατίνα, χρυσό ή ασήμι, επεξεργασμένο ή όχι, πολύτιμους λίθους, κοσμήματα ή άλλα πολύτιμα είδη και δε φέρει καμία ευθύνη σε περιπτώσεις απώλειας ή ζημίας τέτοιων αντικειμένων.**
- 7 Οι Φιλιππίνες διατηρούν το δικαίωμα να μη δέχονται κανένα είδος επιστολικού ταχυδρομείου (απλά, συστημένα ή ασφαλισμένα) που περιέχουν νομίσματα, συνάλλαγμα ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή, ταξιδιωτικές επιταγές, πλατίνα, χρυσό ή ασήμι, επεξεργασμένο ή όχι, πολύτιμους λίθους ή άλλα πολύτιμα είδη.
- 8 Η Αυστραλία δε δέχεται ταχυδρομικά αντικείμενα οποιουδήποτε είδους που περιέχουν ράβδους χρυσού ή χαρτονομίσματα. Επιπλέον, δε δέχεται συστημένα αντικείμενα προς επίδοση στην Αυστραλία ή αντικείμενα διαβατικά απερισκέυτα, τα οποία περιέχουν αξίες όπως κοσμήματα, πολύτιμα μέταλλα, πολύτιμους ή ημιπολύτιμους λίθους, τίτλους, νομίσματα ή οποιαδήποτε μορφή

διαπραγματεύσιμου οικονομικού εγγράφου. Αποποιείται κάθε ευθύνης για αντικείμενα που κατατίθενται και τα οποία δεν είναι σύμφωνα με αυτή την επιφύλαξη.

- 9 Η Κίνα (Λαϊκή Δημοκρατία), εκτός από την Ειδική Διοικητική Περιοχή του Χόνγκ Κόνγκ, δε δέχεται ασφαλισμένα αντικείμενα που περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, συνάλλαγμα ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή και ταξιδιωτικές επιταγές σύμφωνα με τους εσωτερικούς της κανονισμούς
- 10 Η Λετονία και η Μογγολία διατηρούν το δικαίωμα να μην αποδέχονται, σύμφωνα με την εθνική τους νομοθεσία, απλά, συστημένα ή ασφαλισμένα αντικείμενα που περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, τίτλους πληρωτέους στον κομιστή και ταξιδιωτικές επιταγές.
- 11 Η Βραζιλία διατηρεί το δικαίωμα να μη δέχεται απλή, συστημένη ή ασφαλισμένη αλληλογραφία που περιέχει νομίσματα, χαρτονομίσματα σε κυκλοφορία ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή.
- 12 Το Βιετνάμ διατηρεί το δικαίωμα να μη δέχεται επιστολές οι οποίες περιέχουν αντικείμενα ή αγαθά.
- 13 Η Ινδονησία δε δέχεται συστημένα ή ασφαλισμένα αντικείμενα που περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, επιταγές, ταχυδρομικά γραμματόσημα, ξένο συνάλλαγμα ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή για επίδοση στην Ινδονησία και δε φέρει καμία ευθύνη σε περιπτώσεις απώλειας ή ζημίας τέτοιων αντικειμένων.
- 14 Το Κιρζικιστάν διατηρεί το δικαίωμα να μη δέχεται αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου (απλά, συστημένα, ασφαλισμένα, μικροδέματα) που περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή, ταξιδιωτικές επιταγές, πλατίνα, χρυσό ή ασήμι, επεξεργασμένο ή όχι, πολύτιμους λίθους, κοσμήματα ή άλλα πολύτιμα είδη και δε φέρει καμία ευθύνη σε περιπτώσεις απώλειας ή ζημίας αυτών των αντικειμένων.
- 15 **Το Αζερμπαϊτζάν και** το Καζακιστάν δε δέχονται συστημένα ή ασφαλισμένα αντικείμενα που περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, πιστωτικά σημειώματα ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή, επιταγές, πολύτιμα μέταλλα, κατεργασμένα ή μη, πολύτιμους λίθους, κοσμήματα και άλλα πολύτιμα είδη ή ξένο συνάλλαγμα και δε φέρει καμία ευθύνη σε περιπτώσεις απώλειας ή καταστροφής αυτών των αντικειμένων.
- 16 Η Μολδαβία και η Ρωσική Ομοσπονδία δε δέχονται συστημένα ή ασφαλισμένα αντικείμενα που περιέχουν χαρτονομίσματα σε κυκλοφορία, τίτλους (επιταγές) οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή ή ξένο συνάλλαγμα και δε φέρουν καμία ευθύνη σε περιπτώσεις απώλειας ή ζημίας αυτών των αντικειμένων.
- 17 **Παρά τα προβλεπόμενα στο άρθρο 18.3, η Γαλλία διατηρεί το δικαίωμα να μη δέχεται αντικείμενα που περιλαμβάνουν αγαθά σε περιπτώσεις όπου αυτά τα αντικείμενα δε συνάδουν με τους εθνικούς της κανονισμούς ή τους διεθνείς κανονισμούς ή με τεχνικές οδηγίες και οδηγίες συσκευασίας για αεροπορική μεταφορά.**

Άρθρο VIII

Απαγορεύσεις (ταχυδρομικά δέματα)

- 1 Η Μιανμάρ και η Ζάμπια εξουσιοδοτούνται να μη δέχονται ασφαλισμένα δέματα που περιέχουν τα πολύτιμα αντικείμενα που αναφέρονται στο άρθρο **18.6.1.3.1**, δεδομένου ότι κάτι τέτοιο αντιτίθεται στους εσωτερικούς τους κανονισμούς.
- 2 Κατ' εξαίρεση, ο Λίβανος και το Σουδάν δεν αποδέχονται δέματα που περιέχουν νομίσματα, συνάλλαγμα ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή, ταξιδιωτικές επιταγές, πλατίνα, χρυσό ή ασήμι, επεξεργασμένο ή όχι, πολύτιμους λίθους ή άλλα πολύτιμα είδη, ή που περιέχουν υγρά ή συστατικά που υγροποιούνται εύκολα ή αντικείμενα από γυαλί ή άλλα παρόμοια ή εύθραυστα αντικείμενα. Δε δεσμεύονται από τις ανάλογες διατάξεις των Κανονισμών Ταχυδρομικών Δεμάτων.
- 3 Η Βραζιλία επιτρέπεται να μη δέχεται ασφαλισμένα δέματα που περιέχουν νομίσματα και συνάλλαγμα σε κυκλοφορία, καθώς και οποιουδήποτε τίτλους πληρωτέους στον κομιστή, δεδομένου ότι κάτι τέτοιο αντιτίθεται στους εσωτερικούς της κανονισμούς.
- 4 Η Γκάνα εξουσιοδοτείται να μη δέχεται ασφαλισμένα δέματα που περιέχουν νομίσματα και συνάλλαγμα σε κυκλοφορία, δεδομένου ότι κάτι τέτοιο αντιτίθεται στους εσωτερικούς της κανονισμούς.
- 5 Επιπλέον των αντικειμένων που αναφέρονται στο άρθρο **18**, η Σαουδική Αραβία εξουσιοδοτείται να μη δέχεται δέματα που περιέχουν νομίσματα, συνάλλαγμα ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή, ταξιδιωτικές επιταγές, πλατίνα, χρυσό ή ασήμι, επεξεργασμένο ή όχι, πολύτιμους λίθους ή άλλα πολύτιμα αντικείμενα. Ούτε δέχεται δέματα που περιέχουν φάρμακα οποιουδήποτε είδους, εκτός εάν συνοδεύονται από ιατρική συνταγή που έχει εκδοθεί από αρμόδια επίσημη αρχή, προϊόντα που προορίζονται για την κατάσβεση πυρκαγιών, χημικά υγρά ή προϊόντα που αντιτίθενται στις αρχές της Ισλαμικής θρησκείας.
- 6 Επιπλέον των αντικειμένων που αναφέρονται στο άρθρο 18, το Ομάν δεν αποδέχεται αντικείμενα που περιέχουν:
 - 6.1 φάρμακα οποιουδήποτε είδους εκτός αν συνοδεύονται από ιατρική συνταγή που εκδίδεται από αρμόδια επίσημη αρχή,
 - 6.2 προϊόντα κατάσβεσης πυρκαγιών ή χημικά υγρά,
 - 6.3 αντικείμενα που αντιτίθενται στις αρχές της Ισλαμικής θρησκείας.
- 7 Επιπλέον των αντικειμένων που αναφέρονται στο άρθρο **18**, το Ιράν (Ισλαμική Δημοκρατία) εξουσιοδοτείται να μη δέχεται δέματα που περιέχουν αντικείμενα που αντιτίθενται στις αρχές της Ισλαμικής θρησκείας **και διατηρεί το δικαίωμα να μη δέχεται απλά ή ασφαλισμένα δέματα που περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, ταξιδιωτικές επιταγές, πλατίνα, χρυσό ή ασήμι, επεξεργασμένο ή όχι, πολύτιμους λίθους, κοσμήματα ή άλλα πολύτιμα είδη. Δε φέρει καμία ευθύνη σε περιπτώσεις απώλειας ή ζημίας τέτοιων αντικειμένων.**

- 8 Οι Φιλιππίνες δικαιούνται να μη δέχονται κανενός είδους δέμα που περιέχει νομίσματα, συνάλλαγμα ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή, ταξιδιωτικές επιταγές, πλατίνα, χρυσό ή ασήμι, επεξεργασμένο ή όχι, πολύτιμους λίθους ή άλλα πολύτιμα είδη, ή που περιέχουν υγρά ή συστατικά που υγροποιούνται εύκολα ή αντικείμενα από γυαλί ή άλλα παρόμοια ή εύθραυστα αντικείμενα.
- 9 Η Αυστραλία δε δέχεται κανενός είδους ταχυδρομικά αντικείμενα που περιέχουν χρυσό σε ράβδους ή χαρτονομίσματα.
- 10 Η Κίνα (Λαϊκή Δημοκρατία) δε δέχεται απλά δέματα που περιέχουν νομίσματα, συνάλλαγμα ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή, ταξιδιωτικές επιταγές, πλατίνα, χρυσό ή ασήμι, επεξεργασμένο ή όχι, πολύτιμους λίθους ή άλλα πολύτιμα είδη. Επιπλέον, με εξαίρεση την Ειδική Διοικητική Περιοχή του Χονγκ Κονγκ, τα ασφαλισμένα δέματα που περιέχουν νομίσματα, συνάλλαγμα ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή και ταξιδιωτικές επιταγές δε γίνονται αποδεκτά.
- 11 Η Μογγολία διατηρεί το δικαίωμα να μη δέχεται, σύμφωνα με την εθνική της νομοθεσία, δέματα που περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, τίτλους πληρωτέους στον κομιστή και ταξιδιωτικές επιταγές.
- 12 Η Λετονία δε δέχεται απλά και ασφαλισμένα δέματα που περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, τίτλους (επιταγές) οποιουδήποτε είδους πληρωτέες στον κομιστή ή ξένο συνάλλαγμα και αποποιείται της ευθύνης σε περίπτωση απώλειας ή ζημίας τέτοιων αντικειμένων.
- 13 Η Μολδαβία, η Ρωσική Ομοσπονδία η Ουκρανία και το Ουζμπεκιστάν δε δέχονται απλά ή ασφαλισμένα δέματα που περιέχουν χαρτονομίσματα σε κυκλοφορία, τίτλους (επιταγές) οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή ή ξένο συνάλλαγμα και δε φέρουν καμία ευθύνη σε περιπτώσεις απώλειας ή καταστροφής τέτοιων αντικειμένων.
- 14 **Το Αζερμπαϊζάν και το Καζακστάν δεν** αποδέχονται απλά ή ασφαλισμένα δέματα που περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, πιστωτικά σημειώματα ή τίτλους πληρωτέους στον κομιστή, επιταγές, πολύτιμα μέταλλα, κατεργασμένα είτε όχι, πολύτιμους λίθους, κοσμήματα και άλλα πολύτιμα αντικείμενα ή ξένο συνάλλαγμα και αποποιούνται οποιασδήποτε ευθύνης σε περιπτώσεις απώλειας ή καταστροφής τέτοιων **αντικειμένων**.

Άρθρο IX

Αντικείμενα που υπόκεινται σε τελωνειακούς δασμούς

- 1 Αναφορικά με το άρθρο **18**, το Μπαγκλαντές και το Ελ Σαλβαδόρ δε δέχονται ασφαλισμένα αντικείμενα που περιέχουν είδη τα οποία υπόκεινται σε τελωνειακούς δασμούς.
- 2 Αναφορικά με το άρθρο **18**, το Αφγανιστάν, η Αλβανία, το Αζερμπαϊτζάν, η Λευκορωσία, η Καμπότζη, η Χιλή, η Κολομβία, η Κούβα, η Λαϊκή Δημοκρατία της Κορέας, το Ελ Σαλβαδόρ, η Εσθονία, το Καζακστάν, η Λετονία, η Μολδαβία, το Νεπάλ, το Περού, η Ρωσική Ομοσπονδία, το Σαν Μαρίνο, το Τουρκμενιστάν, η Ουκρανία, το Ουζμπεκιστάν και η Βενεζουέλα (**Μπολιβαριανή Δημ.**) δε δέχονται απλές και συστημένες επιστολές οι οποίες περιέχουν αντικείμενα που είδη σε τελωνειακούς δασμούς.

- 3 Αναφορικά με το άρθρο **18**, το Μπενίν η Μπουργκίνα Φάσο, η Ακτή Ελεφαντοστού (Δημ.), το Τζιμπουτί, το Μαλί και η Μαυριτανία δε δέχονται απλές επιστολές που περιέχουν αντικείμενα που υπόκεινται σε τελωνειακούς δασμούς.
- 4 Παρά τις διατάξεις που αναφέρονται στην παράγραφο 1 έως 3, η αποστολή ορών, εμβολίων και επειγόντως απαιτούμενων φαρμάκων, των οποίων η προμήθεια είναι δύσκολη, επιτρέπεται σε όλες τις περιπτώσεις.

Άρθρο X

Αιτήσεις αναζήτησης

- 1 Παρά τα αναφερόμενα στο άρθρο **19.3**, το Πράσινο Ακρωτήριο, το Τσαντ, η Λαϊκή Δημοκρατία της Κορέας, η Αίγυπτος, η Γκαμπόν, τα Υπερπόντια Εξαρτημένα Εδάφη του Ηνωμένου Βασιλείου, η Ελλάδα, το Ιράν (Ισλαμική Δημ.), το Κιρζικιστάν, η Μογγολία, η Μιανμάρ, οι Φιλιππίνες, η Σαουδική Αραβία, το Σουδάν, η Συριακή Αραβική Δημοκρατία, το Τουρκμενιστάν, η Ουκρανία, το Ουζμπεκιστάν και η Ζάμπια διατηρούν το δικαίωμα να εισπράττουν από πελάτες τέλη για αιτήσεις αναζήτησης που έχουν υποβληθεί για αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου.
- 2 Παρά τα αναφερόμενα στο άρθρο **19.3**, η Αργεντινή, η Αυστρία, το Αζερμπαϊτζάν, η Λιθουανία, η Μολδαβία και η Σλοβακία, διατηρούν το δικαίωμα να εισπράττουν ένα ειδικό τέλος όταν, κατά την ολοκλήρωση της έρευνας που διεξάγεται σε απάντηση της αίτησης αναζήτησης, προκύπτει ότι αυτή ήταν αδικαιολόγητη.
- 3 Το Αφγανιστάν, το Πράσινο Ακρωτήριο, το Κονγκό (Δημ.), η Αίγυπτος, η Γκαμπόν, το Ιράν (Ισλαμική Δημ.), το Κιρζικιστάν, η Μογγολία, η Μιανμάρ, η Σαουδική Αραβία, το Σουδάν, το Σουρινάμ, η Συριακή Αραβική Δημοκρατία, το Τουρκμενιστάν, η Ουκρανία, το Ουζμπεκιστάν και η Ζάμπια διατηρούν το δικαίωμα να εισπράττουν ένα τέλος αίτησης αναζήτησης από τους πελάτες για τα δέματα.
- 4 Παρά τα αναφερόμενα στο άρθρο **19.3**, η Βραζιλία, ο Παναμάς (Δημ.) και οι ΗΠΑ διατηρούν το δικαίωμα να εισπράττουν από τους πελάτες ένα τέλος για αιτήσεις αναζήτησης που έχουν υποβληθεί για αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου και ταχυδρομικά δέματα τα οποία κατατίθενται σε χώρες που εφαρμόζουν αυτόν τον τύπο τέλους σύμφωνα με τις παραγράφους 1 έως 3 αυτού του άρθρου.

Άρθρο XI

Τέλος παρουσίασης στο Τελωνείο

- 1 Η Γκαμπόν διατηρεί το δικαίωμα να εισπράττει ένα τέλος παρουσίασης στο τελωνείο.
- 2 **Παρά τα προβλεπόμενα στο άρθρο 20.2, η Βραζιλία διατηρεί το δικαίωμα να εισπράττει ένα τέλος παρουσίασης στο Τελωνείο από**

τους πελάτες για κάθε αντικείμενο που υπόκειται σε τελωνειακό έλεγχο.

- 3 Παρά τα προβλεπόμενα στο άρθρο 20.2, η Ελλάδα διατηρεί το δικαίωμα να εισπράττει από τους πελάτες ένα τέλος παρουσίασης στο Τελωνείο για όλα τα αντικείμενα που παρουσιάζονται στις τελωνειακές αρχές.
- 4 Το Κονγκό (Δημ.) και η Ζάμπια διατηρούν το δικαίωμα να εισπράττουν ένα τέλος παρουσίασης στο Τελωνείο από τους πελάτες για τα δέματα.

Άρθρο XII

Κατάθεση στο εξωτερικό αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου

- 1 Η Αυστραλία, η Αυστρία, το Ηνωμένο Βασίλειο της Μ. Βρετανίας και της Βόρειας Ιρλανδίας, η Ελλάδα, η Νέα Ζηλανδία και οι ΗΠΑ διατηρούν το δικαίωμα να επιβάλλουν ένα τέλος, ανάλογο με το κόστος του έργου που πραγματοποιείται, σε κάθε φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας, ο οποίος, σύμφωνα με τους όρους του άρθρου 28.4, τους αποστέλλει αντικείμενα για διάθεση τα οποία δεν είχαν αρχικά αποσταλεί ως ταχυδρομικά αντικείμενα από τις υπηρεσίες τους.
- 2 Παρά τα αναφερόμενα στο άρθρο 28.4, ο Καναδάς διατηρεί το δικαίωμα να εισπράττει από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας καταγωγής ένα ποσό τέτοιο που θα εξασφαλίζει αποζημίωση όχι μικρότερη από το κόστος που προκύπτει σε αυτόν για τη διαχείριση τέτοιων αντικειμένων.
- 3 Το άρθρο 28.4 επιτρέπει στο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού να απαιτήσει, από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας κατάθεσης, ανάλογη αποζημίωση για την επίδοση αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου που κατατίθενται στο εξωτερικό σε μεγάλες ποσότητες. Η Αυστραλία και το Ηνωμένο Βασίλειο της Μεγάλης Βρετανίας και της Βόρειας Ιρλανδίας διατηρούν το δικαίωμα να περιορίσουν οποιαδήποτε τέτοια πληρωμή στο ανάλογο τέλος εσωτερικού για αντίστοιχα αντικείμενα στη χώρα προορισμού.
- 4 Το άρθρο 28.4 επιτρέπει στο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού να απαιτήσει, από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας κατάθεσης, ανάλογη αποζημίωση για την επίδοση αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου που κατατίθενται στο εξωτερικό σε μεγάλες ποσότητες. Οι παρακάτω χώρες- μέλη διατηρούν το δικαίωμα να περιορίσουν οποιαδήποτε τέτοια πληρωμή στα όρια που ορίζονται στους Κανονισμούς για την ομαδική αλληλογραφία: Μπαχάμες, Μπαρμπέντος, Μπρουνέι Νταρουσαλάμ, Κίνα (Λαϊκή Δημ.), Ηνωμένο Βασίλειο της Μεγάλης Βρετανίας και της Βόρειας Ιρλανδίας, Υπερπόντια Εξαρτημένα Εδάφη του Ηνωμένου Βασιλείου, Γρενάδα, Γουιάνα, Ινδία, Μαλαισία, Νεπάλ, Ολλανδία, Ολλανδικές Αντίλλες και Αρούμπα, Νέα Ζηλανδία, Αγία Λουκία, Άγιος Βικέντιος και Γρεναδίνες, Σιγκαπούρη, Σρι Λάνκα, Σουρινάμ, Ταϊλάνδη και ΗΠΑ.
- 5 Παρά τις επιφυλάξεις της πιο πάνω παραγράφου 4, οι παρακάτω χώρες- μέλη διατηρούν το δικαίωμα να εφαρμόζουν πλήρως τις διατάξεις του άρθρου 28 της Σύμβασης για το ταχυδρομείο που παραλαμβάνεται από χώρες- μέλη της Ένωσης: Αργεντινή, Αυστρία, Μπενίν, Βραζιλία, Μπουρκίνα Φάσο, Καμερούν,

Καναδάς, Ακτή Ελεφαντοστού (Δημ.), Κύπρος, Δανία, Αίγυπτος, Γαλλία, Γερμανία, Ελλάδα, Γουινέα, **Ιράν (Ισλαμική Δημ.)**, Ισραήλ, Ιταλία, Ιαπωνία, Ιορδανία, Λίβανος, Λουξεμβούργο, Μαλί, Μαυριτανία, Μονακό, Μarόκο, Νορβηγία, Πορτογαλία, Σαουδική Αραβία, Σενεγάλη, **Ελβετία**, Συριακή Αραβική Δημοκρατία και Τόγκο.

- 6 Σε εφαρμογή του άρθρου **28.4**, η Γερμανία διατηρεί το δικαίωμα να ζητήσει από τη χώρα κατάθεσης της αλληλογραφίας να της χορηγήσει αποζημίωση του ποσού που θα εισέπραττε από τη χώρα στην οποία διαμένει ο αποστολέας.
- 7 Παρά τις επιφυλάξεις του άρθρου **XII**, η Κίνα (Λαϊκή Δημ.) διατηρεί το δικαίωμα να περιορίσει κάθε πληρωμή για την επίδοση αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου που κατατίθενται στο εξωτερικό σε μεγάλες ποσότητες στα όρια που καθορίζονται στην Παγκόσμια Ταχυδρομική Σύμβαση της ΠΤΕ και στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου για την ομαδική αλληλογραφία .

Άρθρο XIII

Βασικά τέλη και διατάξεις σχετικά με τα τέλη αεροπορικής μεταφοράς

- 1 Παρά τις διατάξεις του άρθρου 34, η Αυστραλία διατηρεί το δικαίωμα να εφαρμόζει τέλη αεροπορικής μεταφοράς για τα εξερχόμενα δέματα που αποστέλλονται μέσω της υπηρεσίας επιστροφής εμπορευμάτων, είτε όπως καθορίζεται στους Κανονισμούς Ταχυδρομικών Δεμάτων ή με οποιαδήποτε άλλα μέσα, συμπεριλαμβανομένων διμερών συμφωνιών.

Άρθρο XIV

Έκτακτα καταληκτικά τέλη δεμάτων

- 1 Παρά τα αναφερόμενα στο άρθρο 35, το Αφγανιστάν διατηρεί το δικαίωμα να εισπράττει ένα πρόσθετο έκτακτο καταληκτικό τέλος δεμάτων ύψους 7.50 DTS ανά δέμα.

Άρθρο XV**Ειδικές χρεώσεις**

- 1 Το Βέλγιο, η Νορβηγία και οι ΗΠΑ μπορούν να εισπράττουν υψηλότερα χερσαία τέλη για τα αεροπορικά δέματα από αυτά των δεμάτων επιφανείας.
- 2 Ο Λίβανος εξουσιοδοτείται να εισπράττει για τα δέματα μέχρι 1 κιλό το τέλος που εφαρμόζεται για δέματα πάνω από 1 και έως 3 κιλά.
- 3 Ο Παναμάς (Δημ.) εξουσιοδοτείται να εισπράττει 0.20 SDR ανά κιλό για τα διαβατικά δέματα επιφανείας που μεταφέρονται αεροπορικώς (SAL).

Άρθρο XVI**Εξουσιοδότηση του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης για τον καθορισμό χρεώσεων και τελών**

- 1 **Παρά τα αναφερόμενα στο άρθρο 36.1.6, η Αυστραλία διατηρεί το δικαίωμα να εφαρμόζει καταληκτικά τέλη για την παροχή της υπηρεσίας επιστροφής εμπορευμάτων για τα δέματα, είτε όπως καθορίζεται στους Κανονισμούς Ταχυδρομικών Δεμάτων ή με οποιαδήποτε άλλα μέσα, συμπεριλαμβανομένων διμερών συμφωνιών.**

Σε πιστοποίηση των ανωτέρω, οι παρακάτω πληρεξούσιοι συνέταξαν το παρόν Πρωτόκολλο, το οποίο θα έχει την ίδια ισχύ και αξία ως εάν οι διατάξεις του είχαν ενσωματωθεί στο κείμενο της Σύμβασης, και το έχουν υπογράψει σε ένα μόνο πρωτότυπο, το οποίο θα κατατεθεί στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου. Ένα αντίγραφο αυτού θα παραδοθεί στο κάθε μέλος από το Διεθνές Γραφείο της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης.

Έγινε στην **Ντόχα, 11 Οκτωβρίου 2012**

ΣΥΜΦΩΝΙΑ ΥΠΗΡΕΣΙΩΝ ΤΑΧΥΔΡΟΜΙΚΩΝ ΠΛΗΡΩΜΩΝ

ΒΕΡΝΗ 2013

Συμφωνία Υπηρεσιών Ταχυδρομικών Πληρωμών

Περιεχόμενα

Μέρος Ι

Κοινές αρχές που εφαρμόζονται στις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών

Κεφάλαιο Ι

Γενικές διατάξεις

Άρθρο

- 1 Σκοπός της Συμφωνίας
- 2 Ορισμοί
- 3 Ορισμός του Φορέα
- 4 Λειτουργίες των χωρών μελών
- 5 Υπηρεσιακές Λειτουργίες
- 6 Κυριότητα των χρηματικών ποσών των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών
- 7 Πρόληψη- αποτροπή του ξεπλύματος χρήματος, της χρηματοδότησης τρομοκρατικών ενεργειών και του οικονομικού εγκλήματος
- 8 Εμπιστευτικότητα **και χρήση προσωπικών δεδομένων**
- 9 Τεχνολογική ουδετερότητα

Κεφάλαιο ΙΙ

Γενικές Αρχές και Ποιότητα Υπηρεσίας

- 10 Γενικές Αρχές
- 11 Ποιότητα Υπηρεσίας

Κεφάλαιο ΙΙΙ

Αρχές ηλεκτρονικής ανταλλαγής δεδομένων

- 12 Διαλειτουργικότητα
- 13 Διασφάλιση των ηλεκτρονικών ανταλλαγών

14 Εντοπισμός και ιχνηλάτηση (Track and trace)

Μέρος II

Κανόνες που διέπουν τις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών

Κεφάλαιο I

Διακίνηση των εντολών ταχυδρομικής πληρωμής

- 15 Κατάθεση, καταχώρηση και διαβίβαση των εντολών ταχυδρομικής πληρωμής
- 16 Έλεγχος και αποδέσμευση των κεφαλαίων
- 17 Ανώτατο ποσό
- 18 Αποζημίωση

Κεφάλαιο II

Αιτήσεις Αναζήτησης και Ευθύνη

- 19 Αιτήσεις Αναζήτησης
- 20 Ευθύνη των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας αναφορικά με τους χρήστες
- 21 Υποχρεώσεις και ευθύνη μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας
- 22 Μη ευθύνη των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας
- 23 Επιφυλάξεις σχετικά με την ευθύνη

Κεφάλαιο III

Οικονομικές Σχέσεις

- 24 Λογιστικοί και οικονομικοί κανόνες
- 25 Διακανονισμός και εκκαθάριση

Μέρος III

Μεταβατικές και Τελικές Διατάξεις

- 26 Επιφυλάξεις στο Συνέδριο
- 27 Τελικές διατάξεις
- 28 Έναρξη ισχύος και διάρκεια της Συμφωνίας Υπηρεσιών Ταχυδρομικών Πληρωμών

Συμφωνία Υπηρεσιών Ταχυδρομικών Πληρωμών

Οι υπογράφοντες, πληρεξούσιοι των Κυβερνήσεων των χωρών μελών της Ένωσης, λαμβάνοντας υπόψη το άρθρο 22.4 του Καταστατικού της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης που συνομολογήθηκε στη Βιέννη στις 10 Ιουλίου 1964, έχουν, κοινή συναινέσει και σύμφωνα με το άρθρο 25.4 του Καταστατικού, συντάξει την ακόλουθη Συμφωνία, η οποία ευθυγραμμίζεται με τις αρχές του Καταστατικού για την εφαρμογή μιας ασφαλούς και προσιτής υπηρεσίας **ταχυδρομικών** πληρωμών προσαρμοσμένης στο μεγαλύτερο αριθμό χρηστών στη βάση συστημάτων που επιτρέπουν τη διαλειτουργικότητα των δικτύων των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας.

Μέρος I

Κοινές αρχές που εφαρμόζονται στις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών

Κεφάλαιο I

Γενικές διατάξεις

Άρθρο 1

Σκοπός της Συμφωνίας

- 1 Κάθε χώρα μέλος θα διασφαλίζει, καταβάλλοντας την καλύτερη δυνατή προσπάθεια, ότι τουλάχιστον μια από τις ακόλουθες υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών παρέχεται στην επικράτειά της:
 - 1.1 Εντολή Πληρωμής σε μετρητά: Ο αποστολέας παραδίδει τα χρήματα στο σημείο εξυπηρέτησης του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας και ζητά να καταβληθεί το πλήρες ποσό στο δικαιούχο σε μετρητά, χωρίς καμία παρακράτηση.

- 1.2 Εντολή πληρωμής από λογαριασμό: Ο αποστολέας δίνει οδηγίες να χρεωθεί ο λογαριασμός του που τηρείται από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας και ζητά την εξ ολοκλήρου καταβολή του ποσού στο δικαιούχο σε μετρητά, χωρίς καμία παρακράτηση.
- 1.3 Εντολή κατάθεσης σε λογαριασμό: Ο αποστολέας παραδίδει τα χρηματικά ποσά στο σημείο εξυπηρέτησης του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας και ζητά να κατατεθούν στο λογαριασμό του δικαιούχου, χωρίς καμία παρακράτηση.
- 1.4 Ταχυδρομική μεταφορά: Ο αποστολέας δίνει οδηγίες να χρεωθεί ο λογαριασμός του που τηρείται από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας και ζητά να πιστωθεί ο λογαριασμός του δικαιούχου με το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας που πραγματοποιεί την πληρωμή με το ισότιμο ποσό, χωρίς παρακρατήσεις.
- 1.5 Εντολή Πληρωμής με αντικαταβολή: ο παραλήπτης του αντικειμένου αντικαταβολής (COD) παραδίδει τα χρηματικά ποσά στο σημείο εξυπηρέτησης του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας ή δίνει οδηγίες να χρεωθεί ο λογαριασμός του και ζητά το πλήρες ποσό που καθορίζεται από τον αποστολέα του αντικειμένου αντικαταβολής (COD) να πληρωθεί στον τελευταίο, χωρίς καμία παρακράτηση.**
- 1.6 Επείγουσα εντολή πληρωμής: ο αποστολέας παραδίδει την εντολή ταχυδρομικής πληρωμής στο σημείο εξυπηρέτησης του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας και ζητά να μεταφερθεί εντός 30 λεπτών και να πληρωθεί εξ ολοκλήρου στο δικαιούχο, χωρίς καμία παρακράτηση, κατά το πρώτο αίτημα του δικαιούχου, σε κάθε σημείο εξυπηρέτησης της χώρας προορισμού (σύμφωνα με τον κατάλογο των σημείων εξυπηρέτησης της χώρας προορισμού).**
- 2 Οι Κανονισμοί ορίζουν τις διαδικασίες για την εκτέλεση της παρούσας Συμφωνίας.

Άρθρο 2

Ορισμοί

- 1 Αρμόδια αρχή – κάθε εθνική αρχή μιας χώρας μέλους, η οποία, δυνάμει της εξουσίας που της ανατίθεται από το νόμο ή τους κανονισμούς, επιβλέπει τις δραστηριότητες του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας ή των προσώπων που αναφέρονται στο παρόν άρθρο. Η αρμόδια αρχή μπορεί να έρθει σε επαφή με τις διοικητικές ή νομικές αρχές που εμπλέκονται στην καταπολέμηση του ξεπλύματος χρήματος και της χρηματοδότησης τρομοκρατικών ενεργειών, και ιδιαίτερα με την εθνική μονάδα χρηματοοικονομικών πληροφοριών και τις εποπτεύουσες αρχές.
- 2 Δόση – μερική προπληρωμή που γίνεται από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης στον φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας πληρωμής, για να διευκολύνει την κατάσταση μετρητών των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας πληρωμής.

- 3 Ξέπλυμα Χρήματος – η μετατροπή ή μεταφορά κεφαλαίων, γνωρίζοντας ότι τα κεφάλαια αυτά προέρχονται από εγκληματική δραστηριότητα ή συμμετοχή σε τέτοια δραστηριότητα, με σκοπό την απόκρυψη ή τη συγκάλυψη των παράνομων πηγών των κεφαλαίων ή προς βοήθεια οποιουδήποτε προσώπου έχει πάρει μέρος σε τέτοια δραστηριότητα για να διαφύγει των νομικών συνεπειών της πράξης του. Ως ξέπλυμα χρήματος θα θεωρούνται οι δραστηριότητες που παράγουν κεφάλαια για ξέπλυμα και υπόκεινται σε δίωξη στην επικράτεια μιας άλλης χώρας μέλους ή μιας τρίτης χώρας.
- 4 Διαχωρισμός – ο υποχρεωτικός διαχωρισμός των κεφαλαίων- χρηματικών ποσών των χρηστών από εκείνα του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας που εμποδίζει τη χρήση των χρηματικών ποσών των χρηστών για σκοπούς άλλους από την εκτέλεση των λειτουργιών της υπηρεσίας ταχυδρομικών πληρωμών.
- 5 Γραφείο Συμψηφισμού – στο πλαίσιο πολυμερών ανταλλαγών, το γραφείο συμψηφισμού διαχειρίζεται αμοιβαία χρέη και απαιτήσεις που προκύπτουν από υπηρεσίες που παρέχονται από τον έναν ταχυδρομικό φορέα στον άλλο. Ο ρόλος του είναι να υπολογίζει τις ανταλλαγές μεταξύ των ταχυδρομικών φορέων που τακτοποιούνται μέσω μιας τράπεζας διακανονισμού και να παίρνει τα απαραίτητα μέτρα στην περίπτωση παρατυπιών/ ανωμαλιών διευθέτησης.
- 6 Εκκαθάριση – ένα σύστημα που καθιστά εφικτό ο αριθμός πληρωμών που γίνονται να διατηρείται στο ελάχιστο καθορίζοντας ένα περιοδικό χρεωστικό και πιστωτικό υπόλοιπο για τα συμβαλλόμενα μέρη. Ο συμψηφισμός περιλαμβάνει δύο στάδια: καθορισμός των διμερών υπολοίπων και, προσθέτοντας αυτά τα υπόλοιπα, υπολογισμός της συνολικής θέσης του κάθε φορέα σε σχέση με ολόκληρη την κοινότητα, για να εκτελέσει μόνο ένα διακανονισμό βασισμένο στη χρεωστική ή πιστωτική θέση του εν λόγω φορέα.
- 7 Συγκεντρωτικός Λογαριασμός – μια συνάθροιση κεφαλαίων από διάφορες πηγές συγκεντρωμένα σε ένα λογαριασμό.
- 8 Κοινός Λογαριασμός – λογαριασμός giro που ανοίγεται αμοιβαία από τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας ως μέρος των διμερών σχέσεων, μέσω του οποίου ρυθμίζονται αμοιβαία χρέη και πιστώσεις.
- 9 Εγκληματική δραστηριότητα – κάθε είδους συμμετοχή ή διάπραξη εγκλήματος ή παραπτώματος, όπως ορίζεται από την εθνική νομοθεσία.
- 10 Κατάθεση Εγγύησης – ποσό που κατατίθεται σε μορφή μετρητών ή τίτλων για την εγγύηση των πληρωμών μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 11 Δικαιούχος – φυσικό ή νομικό πρόσωπο που ορίζεται από τον αποστολέα ως ο δικαιούχος της εντολής πληρωμής ή της ταχυδρομικής μεταφοράς giro.
- 12 Τρίτο Νόμισμα – ενδιάμεσο νόμισμα που χρησιμοποιείται σε περιπτώσεις μη μετατρεψιμότητας μεταξύ δυο νομισμάτων ή για συμψηφισμό / διευθέτηση λογαριασμών.

- 13 Δέουσα επιμέλεια έναντι των χρηστών – γενική υποχρέωση από την πλευρά των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας που περιλαμβάνει τα ακόλουθα καθήκοντα:
- 13.1 Εξακρίβωση της ταυτότητας των χρηστών
- 13.2 Απόκτηση Πληροφόρησης για το σκοπό της εντολής ταχυδρομικής πληρωμής
- 13.3 Παρακολούθηση των εντολών ταχυδρομικής πληρωμής
- 13.4 Έλεγχος της Επικαιροποίησης των πληροφοριών που αφορούν στους χρήστες
- 13.5 Αναφορά ύποπτων συναλλαγών στις αρμόδιες αρχές.
- 14 Ηλεκτρονικά δεδομένα σχετικά με τις εντολές ταχυδρομικής πληρωμής – δεδομένα που διαβιβάζονται με ηλεκτρονικά μέσα από τον έναν φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας στον άλλο και αφορούν σε: εκτέλεση εντολών ταχυδρομικής πληρωμής, αιτήσεις αναζήτησης, αλλαγή ή διόρθωση διεύθυνσης ή αποζημίωση. Αυτά τα δεδομένα είτε καταχωρούνται από τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας είτε παράγονται αυτόματα από το πληροφοριακό τους σύστημα και δείχνουν αλλαγή στην κατάσταση της εντολής ταχυδρομικής πληρωμής ή αιτήματος εντολής.
- 15 Προσωπικά δεδομένα – προσωπικές **πληροφορίες που χρειάζονται προκειμένου να αναγνωριστεί ο αποστολέας ή ο δικαιούχος.**
- 16 Ταχυδρομικά δεδομένα – δεδομένα που χρειάζονται για τη διαβίβαση και τον εντοπισμό μίας εντολής ταχυδρομικής πληρωμής ή για στατιστικούς λόγους, καθώς επίσης και για το κεντρικό σύστημα συμψηφισμού.
- 17 Ηλεκτρονική ανταλλαγή δεδομένων (EDI) – ανταλλαγή δεδομένων σχετικά με τις λειτουργίες μεταξύ υπολογιστών, μέσω δικτύων και τυποποιημένων μορφών (format) συμβατών με το σύστημα της Ένωσης.
- 18 Αποστολέας – φυσικό ή νομικό πρόσωπο που δίνει στο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας την εντολή να εκτελέσει μία υπηρεσία ταχυδρομικής πληρωμής σύμφωνα με τις Πράξεις της Ένωσης.
- 19 Χρηματοδότηση τρομοκρατίας – καλύπτει τη χρηματοδότηση τρομοκρατικών ενεργειών, των τρομοκρατών και των τρομοκρατικών οργανώσεων.
- 20 Χρηματικά ποσά (κεφάλαια) χρηστών – χρηματικά ποσά που παραδίδονται από τον αποστολέα στο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης σε μετρητά, ή χρεώνονται στο λογαριασμό του αποστολέα που είναι καταχωρημένος στα μητρώα του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης, ή με οποιοδήποτε άλλη ασφαλή ηλεκτρονική τραπεζική μέθοδο και τα οποία τίθενται στη διάθεση του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης ή οποιουδήποτε άλλου οικονομικού φορέα από τον αποστολέα, προκειμένου να πληρωθούν στο δικαιούχο που καθορίζεται από τον αποστολέα, σύμφωνα με την παρούσα Συμφωνία και τους Κανονισμούς της.
- 21 **Εντολή πληρωμής με αντικαταβολή (COD) – λειτουργικός όρος που χρησιμοποιείται για να οριστεί μία εντολή ταχυδρομικής πληρωμής που δίδεται σε αντάλλαγμα για την επίδοση ενός αντικειμένου αντικαταβολής, όπως καθορίζεται στο άρθρο 1 της παρούσας Συμφωνίας.**

- 22** Νόμισμα έκδοσης – νόμισμα της χώρας προορισμού ή τρίτο νόμισμα εγκεκριμένο από τη χώρα προορισμού στην οποία εκδίδεται η ταχυδρομική εντολή πληρωμής.
- 23** Φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης – φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας ο οποίος διαβιβάζει μία εντολή ταχυδρομικής πληρωμής στο πληρωτή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας, σύμφωνα με τις Πράξεις της Ένωσης.
- 24** Φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας πληρωμής – φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας υπεύθυνος για την εκτέλεση της εντολής ταχυδρομικής πληρωμής στη χώρα προορισμού, σύμφωνα με τις Πράξεις της Ένωσης.
- 25** Περίοδος ισχύος – χρονική περίοδος κατά την οποία η ταχυδρομική εντολή πληρωμής μπορεί να εκτελεστεί ή να ακυρωθεί.
- 26** Σημείο εξυπηρέτησης – φυσικό ή εικονικό μέρος όπου ο χρήστης μπορεί να καταθέσει ή να παραλάβει μια εντολή ταχυδρομικής πληρωμής.
- 27** Αποζημίωση – ποσό που οφείλεται από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης στον πληρωτή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας για πληρωμή του δικαιούχου.
- 28** Ανάκληση Εντολής – η δυνατότητα ανάκλησης από τον αποστολέα της εντολής ταχυδρομικής πληρωμής του (χρηματική εντολή ή μεταφορά χρημάτων) μέχρι τη στιγμή της πληρωμής ή στο τέλος της περιόδου ισχύος, εάν η πληρωμή δεν έχει πραγματοποιηθεί.
- 29** Κίνδυνος αντισυμβαλλομένου– κίνδυνος ένα από τα μέρη που έχουν συνάψει σύμβαση να μην εκπληρώσει τις υποχρεώσεις του, με αποτέλεσμα την απώλεια ή τον κίνδυνο ρευστότητας.
- 30** Κίνδυνος ρευστότητας – κίνδυνος ένας συμμετέχων στο σύστημα διακανονισμού ή ένας αντισυμβαλλόμενος να αδυνατεί προσωρινά να εκτελέσει μία υποχρέωσή του καθ' ολοκληρία στον απαιτούμενο χρόνο.
- 31** Αναφορά ύποπτης συναλλαγής – υποχρέωση του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας, σύμφωνα με την εθνική νομοθεσία και τις Αποφάσεις της Ένωσης, να παρέχει στις αρμόδιες εθνικές αρχές του πληροφορίες για ύποπτες συναλλαγές.
- 32** Εντοπισμός και ιχνηλάτηση – σύστημα που επιτρέπει την παρακολούθηση της πορείας της εντολής ταχυδρομικής πληρωμής και τον εντοπισμό της θέσης της και της κατάστασής της οποιαδήποτε στιγμή.
- 33** Τέλη – ποσό που πληρώνεται από τον αποστολέα στον εκδίδοντα φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας για μία υπηρεσία ταχυδρομικής πληρωμής.
- 34** Ύποπτη συναλλαγή – μεμονωμένη ή επαναλαμβανόμενη εντολή ταχυδρομικής πληρωμής ή αίτηση αποζημίωσης που αφορά σε εντολή ταχυδρομικής πληρωμής σχετιζόμενης με ξέπλυμα χρήματος ή χρηματοδότηση τρομοκρατικού εγκλήματος.
- 35** Χρήστης – φυσικό ή νομικό πρόσωπο, αποστολέας ή δικαιούχος, που χρησιμοποιεί τις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών σύμφωνα με την παρούσα Συμφωνία.

Άρθρο 3

Ορισμός του φορέα

- 1 Οι χώρες μέλη θα γνωστοποιούν στο Διεθνές Γραφείο, μέσα σε έξι μήνες από το τέλος του Συνεδρίου, το όνομα και τη διεύθυνση του κυβερνητικού οργάνου αρμόδιου για την εποπτεία των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών. Εντός έξι μηνών από το τέλος του Συνεδρίου, οι χώρες μέλη θα γνωστοποιούν επίσης στο Διεθνές Γραφείο το όνομα και τη διεύθυνση του (των) φορέα(ων) που έχουν οριστεί επίσημα για να παρέχουν τις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών μέσω του δικτύου του(τους) και να εκπληρώνουν τις υποχρεώσεις που απορρέουν από τις Πράξεις της Ένωσης στις **επικράτειες** τους. Μεταξύ Συνεδρίων κάθε αλλαγή στα κυβερνητικά Όργανα και στους επίσημους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα γνωστοποιείται στο Διεθνές Γραφείο το συντομότερο δυνατόν.
- 2 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα παρέχουν τις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών σύμφωνα με την παρούσα Συμφωνία.

Άρθρο 4

Λειτουργίες των χωρών μελών

- 1 Οι χώρες μέλη θα παίρνουν τα απαραίτητα μέτρα για τη διασφάλιση της συνέχισης των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών σε περίπτωση αθέτησης εκπλήρωσης υποχρέωσης από τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, με την επιφύλαξη της ευθύνης αυτού του φορέα/ αυτών των φορέων έναντι άλλων φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας δυνάμει των Πράξεων της Ένωσης.
- 2 Στην περίπτωση αθέτησης εκπλήρωσης υποχρέωσης του **(των) φορέα (ων)** παροχής καθολικής υπηρεσίας της, μια χώρα μέλος θα ενημερώνει, μέσω του Διεθνούς Γραφείου, τις άλλες χώρες μέλη- μέρη της Συμφωνίας για:
 - 2.1 την αναστολή των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών της, από την αναγραφόμενη ημερομηνία και μέχρι νεότερης ειδοποίησης.
 - 2.2 τα μέτρα που λαμβάνονται για την αποκατάσταση των υπηρεσιών της υπό την ευθύνη οποιουδήποτε νέου φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας.

Άρθρο 5

Υπηρεσιακές Λειτουργίες

- 1 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας είναι υπεύθυνοι για την εκτέλεση των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών έναντι των άλλων φορέων και των χρηστών.
- 2 Είναι υπόλογοι για κινδύνους όπως λειτουργικοί κίνδυνοι, κίνδυνοι οικονομικής ρευστότητας και κίνδυνοι αντισυμβαλλομένου, σύμφωνα με την εθνική νομοθεσία.

- 3 Για την εφαρμογή των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών, η παροχή των οποίων τους έχει ανατεθεί από τη χώρα μέλος τους, οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα συνάπτουν διμερείς ή πολυμερείς συμφωνίες με άλλους φορείς καθολικής υπηρεσίας της επιλογής τους.

Άρθρο 6

Κυριότητα των Κεφαλαίων των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών

- 1 Κάθε χρηματικό ποσό, που **δίδεται** σε μετρητά ή χρεώνεται σε ένα λογαριασμό για την εκτέλεση μίας εντολής ταχυδρομικής πληρωμής, θα ανήκει στον αποστολέα έως τη στιγμή της πληρωμής του στο δικαιούχο ή της πίστωσης στο λογαριασμό του δικαιούχου, **εκτός από την περίπτωση των εντολών πληρωμής με αντικαταβολή (COD).**
- 2 Κατά τη διάρκεια της περιόδου ισχύος της εντολής ταχυδρομικής πληρωμής, ο αποστολέας μπορεί να ανακαλέσει **αυτή την εντολή ταχυδρομικής πληρωμής** έως την πληρωμή της στο δικαιούχο ή μέχρι αυτή να πιστωθεί στο λογαριασμό του δικαιούχου, **εκτός από την περίπτωση των εντολών πληρωμής με αντικαταβολή (COD).**
- 3 **Κάθε χρηματικό ποσό, που δίδεται σε μετρητά ή χρεώνεται σε ένα λογαριασμό για την εκτέλεση μίας εντολής πληρωμής με αντικαταβολή (COD), θα ανήκει στον αποστολέα του αντικειμένου αντικαταβολής μόλις εκδοθεί η εντολή. Η εντολή πληρωμής μετά θα είναι ανέκκλητη.**

Άρθρο 7

Πρόληψη-αποτροπή του ξεπλύματος χρήματος, της χρηματοδότησης τρομοκρατικών ενεργειών και του οικονομικού εγκλήματος

- 1 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα πάρουν όλα τα απαραίτητα μέτρα για να εκπληρώσουν τις υποχρεώσεις τους που απορρέουν από την εθνική και διεθνή νομοθεσία με στόχο την καταπολέμηση του ξεπλύματος χρήματος, της χρηματοδότησης τρομοκρατικών ενεργειών και του οικονομικού εγκλήματος.
- 2 Πρέπει να ενημερώνουν τις αρμόδιες αρχές της χώρας τους για ύποπτες συναλλαγές, σύμφωνα με τους εθνικούς νόμους και κανονισμούς.
- 3 Οι Κανονισμοί καθορίζουν τις λεπτομερείς υποχρεώσεις των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας σε σχέση με την εξακρίβωση της ταυτότητας του χρήστη, τη δέουσα επιμέλεια και τις διαδικασίες για την εφαρμογή των κανονισμών κατά του ξεπλύματος χρήματος, της χρηματοδότησης τρομοκρατικών ενεργειών και του οικονομικού εγκλήματος.

Άρθρο 8

Εμπιστευτικότητα και χρήση προσωπικών δεδομένων

- 1 **Οι χώρες- μέλη και οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους** θα διασφαλίζουν την εμπιστευτικότητα και ασφάλεια των προσωπικών δεδομένων σύμφωνα με την εθνική νομοθεσία και, όπου αυτό είναι εφαρμόσιμο, με τις διεθνείς υποχρεώσεις και τους Κανονισμούς.
- 2 **Τα προσωπικά δεδομένα μπορούν να χρησιμοποιούνται μόνο για τους σκοπούς για τους οποίους συλλέχθηκαν σύμφωνα με την ισχύουσα εθνική νομοθεσία και τις διεθνείς υποχρεώσεις.**
- 3 **Τα προσωπικά δεδομένα θα γνωστοποιούνται μόνο σε τρίτα μέρη που είναι εξουσιοδοτημένα από την ισχύουσα εθνική νομοθεσία να έχουν πρόσβαση σε αυτά τα δεδομένα.**
- 4 **Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα ενημερώνουν τους πελάτες τους για τη χρήση που γίνεται στα προσωπικά τους δεδομένα και για το σκοπό για τον οποίο συλλέχθηκαν.**
- 5 Τα δεδομένα που απαιτούνται για την εκτέλεση της εντολής ταχυδρομικής πληρωμής είναι εμπιστευτικά.
- 6 Για στατιστικούς λόγους και πιθανόν επίσης και για το σκοπό της μέτρησης της ποιότητας υπηρεσίας και του συγκεντρωτικού συμψηφισμού/εκκαθάρισης, θα ζητηθεί από τους φορείς καθολικής υπηρεσίας να παράσχουν στο Διεθνές Γραφείο της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης ταχυδρομικά δεδομένα τουλάχιστον μια φορά το χρόνο. Το Διεθνές Γραφείο θα διαχειρίζεται όλα τα ατομικά ταχυδρομικά δεδομένα με εμπιστευτικότητα.

Άρθρο 9

Τεχνολογική ουδετερότητα

- 1 Η ανταλλαγή των απαραίτητων δεδομένων για την παροχή των υπηρεσιών που καθορίζονται σε αυτή τη Συμφωνία θα διέπεται από την αρχή της τεχνολογικής ουδετερότητας, που σημαίνει ότι η παροχή αυτών των υπηρεσιών δεν εξαρτάται από τη χρήση συγκεκριμένης τεχνολογίας.
- 2 Οι διαδικασίες εκτέλεσης των εντολών ταχυδρομικής πληρωμής, συμπεριλαμβανομένων των όρων κατάθεσης, καταχώρησης, αποστολής, πληρωμής και αποζημίωσης των εντολών και προώθησης των αιτήσεων αναζήτησης, καθώς και το χρονικό όριο για είναι διαθέσιμα τα χρηματικά ποσά στο δικαιούχο, μπορεί να ποικίλλουν ανάλογα με την τεχνολογία που χρησιμοποιείται για τη διαβίβαση της εντολής.
- 3 Οι υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών μπορεί να παρέχονται στη βάση ενός συνδυασμού διαφορετικών τεχνολογιών.

Κεφάλαιο II

Γενικές Αρχές και Ποιότητα Υπηρεσίας

Άρθρο 10

Γενικές Αρχές

- 1 Προσβασιμότητα μέσω του δικτύου
 - 1.1 Οι υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών θα παρέχονται από τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μέσω του δικτύου (των δικτύων) τους και/ή μέσω του δικτύου οποιουδήποτε άλλου εταίρου, προκειμένου να διασφαλίζεται η προσβασιμότητα σε αυτές τις υπηρεσίες για το μεγαλύτερο αριθμό χρηστών.
 - 1.2 Όλοι οι χρήστες θα έχουν πρόσβαση στις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών ανεξάρτητα από οποιαδήποτε συμβατική ή εμπορική σχέση που έχουν με τον φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 2 Διαχωρισμός Κεφαλαίων
 - 2.1 Τα κεφάλαια των χρηστών θα είναι σαφώς διαχωρισμένα. Αυτά τα κεφάλαια και οι ροές που δημιουργούν θα διαχωρίζονται από άλλα κεφάλαια και ροές των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας, ιδιαίτερα από ίδια κεφάλαια.
 - 2.2 Οι διακανονισμοί που σχετίζονται με την αποζημίωση μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας είναι ξεχωριστοί από τους διακανονισμούς που αφορούν στα κεφάλαια των χρηστών.
- 3 Νόμισμα έκδοσης και νόμισμα πληρωμής όσον αφορά στις εντολές ταχυδρομικής πληρωμής
 - 3.1 Το ποσό της εντολής ταχυδρομικής πληρωμής θα εκφέρεται και θα πληρώνεται στο νόμισμα της χώρας προορισμού ή σε οποιοδήποτε άλλο νόμισμα οριστεί από τη χώρα προορισμού.
- 4 Μη δυνατότητα άρνησης εκτέλεσης της εντολής (non-repudiability)
 - 4.1 Η διαβίβαση των εντολών ταχυδρομικής πληρωμής με ηλεκτρονικά μέσα θα υπόκειται στην αρχή της μη δυνατότητας άρνησης εκτέλεσης της εντολής (principle of non-repudiability), με την έννοια ότι ο εκδίδων φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας δε θα αμφισβητεί την ύπαρξη αυτών των εντολών και ο πληρωτής φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας δε θα αρνείται την παραλαβή των εντολών, εφόσον το μήνυμα συμμορφώνεται με τα εφαρμοστέα τεχνικά πρότυπα.
 - 4.2 Η μη δυνατότητα άρνησης εκτέλεσης των ηλεκτρονικών εντολών ταχυδρομικής πληρωμής θα διασφαλίζεται με τεχνολογικά μέσα, ανεξάρτητα από το σύστημα που χρησιμοποιείται από τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 5 Εκτέλεση εντολών ταχυδρομικής πληρωμής
 - 5.1 Οι εντολές ταχυδρομικής πληρωμής που διαβιβάζονται μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας πρέπει να εκτελούνται σύμφωνα με τις διατάξεις της παρούσας Συμφωνίας και της εθνικής νομοθεσίας.

- 5.2 Στο δίκτυο των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας, το ποσό που παραδίδεται στον εκδίδοντα φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας από τον αποστολέα θα είναι το ίδιο με το ποσό που πληρώνεται στο δικαιούχο από τον πληρωτή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 5.3 Η πληρωμή στο δικαιούχο δε θα εξαρτάται από την παραλαβή των αντίστοιχων χρηματικών ποσών του αποστολέα από τον πληρωτή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας. Αυτή θα γίνεται σύμφωνα με την εκπλήρωση των υποχρεώσεων του εκδίδοντα φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας απέναντι στον πληρωτή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας αναφορικά με τις δόσεις ή την παροχή κοινού/συνδεδειμένου λογαριασμού (liaison account).
- 6 Καθορισμός τελών
- 6.1 Ο εκδίδων φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας θα καθορίζει την τιμή των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών.
- 6.2 Σε αυτή την τιμή μπορούν να προστεθούν επιπλέον χρεώσεις για οποιαδήποτε προαιρετική ή συμπληρωματική υπηρεσία ζητηθεί από τον αποστολέα.
- 7 Εξαίρεση από τις χρεώσεις
- 7.1 Οι διατάξεις της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Σύμβασης, που αφορούν σε εξαίρεση από τις ταχυδρομικές χρεώσεις ταχυδρομικών αντικειμένων που προορίζονται για αιχμαλώτους πολέμου και πολιτικούς κρατούμενους, **θα** εφαρμοστούν για τα αντικείμενα της υπηρεσίας ταχυδρομικής πληρωμής για αυτή την κατηγορία δικαιούχων.
- 8 Αποζημίωση του πληρωτή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας
- 8.1 Ο πληρωτής φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας θα αποζημιώνεται από τον εκδίδοντα φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας για την εκτέλεση των εντολών ταχυδρομικής πληρωμής
- 9 Διαστήματα διακανονισμού μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας
- 9.1 Η συχνότητα διακανονισμού μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας των χρηματικών ποσών που πληρώνονται ή πιστώνονται στο δικαιούχο εκ μέρους του αποστολέα μπορεί να είναι διαφορετική από αυτή του διακανονισμού της αποζημίωσης μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας. Χρηματικά ποσά που πληρώνονται ή πιστώνονται θα τακτοποιούνται τουλάχιστον μια φορά το μήνα.
- 10 Υποχρέωση για πληροφόρηση των χρηστών
- 10.1 Οι χρήστες θα δικαιούνται να έχουν την ακόλουθη πληροφόρηση, η οποία θα δημοσιεύεται και θα είναι διαθέσιμη σε όλους τους αποστολείς: όροι παροχής των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών, τέλη, χρεώσεις, ισοτιμίες και διευθετήσεις, όροι εφαρμογής της ευθύνης και διευθύνσεις των υπηρεσιών πληροφόρησης και αναζήτησης.
- 10.2 Η πρόσβαση σε αυτή την πληροφόρηση θα παρέχεται δωρεάν.

Άρθρο 11

Ποιότητα Υπηρεσίας

- 1 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να αποφασίσουν να προσδιορίζουν τις υπηρεσίες ταχυδρομικής πληρωμής μέσω ενός συλλογικού εμπορικού σήματος (collective brand).
- 2 **Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα καθορίζει τους στόχους ποιότητας υπηρεσίας, τα στοιχεία και τα πρότυπα για τις εντολές ταχυδρομικής πληρωμής που μεταδίδονται ηλεκτρονικά.**
- 3 **Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας πρέπει να εφαρμόζουν έναν ελάχιστο αριθμό στοιχείων και προτύπων ποιότητας υπηρεσίας για τις εντολές ταχυδρομικής πληρωμής που μεταδίδονται ηλεκτρονικά.**

Κεφάλαιο III

Αρχές για την ηλεκτρονική ανταλλαγή δεδομένων

Άρθρο 12

Διαλειτουργικότητα

- 1 Δίκτυα
 - 1.1 Προκειμένου να ανταλλάσσονται τα δεδομένα που χρειάζονται για την εκτέλεση των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών μεταξύ όλων των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας και να παρακολουθείται η ποιότητα υπηρεσίας, οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα χρησιμοποιούν το σύστημα ηλεκτρονικής ανταλλαγής δεδομένων (EDI) της Ένωσης ή οποιοδήποτε άλλο σύστημα που διασφαλίζει τη διαλειτουργικότητα των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών σύμφωνα με την παρούσα Συμφωνία.

Άρθρο 13

Διασφάλιση της ασφάλειας ηλεκτρονικών ανταλλαγών

- 1 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα είναι υπεύθυνοι για την ορθή λειτουργία του εξοπλισμού τους.
- 2 Η ηλεκτρονική διαβίβαση των δεδομένων θα γίνεται με ασφαλή τρόπο, προκειμένου να διασφαλίζεται η αυθεντικότητα και ακεραιότητα των δεδομένων που διαβιβάζονται.
- 3 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα διασφαλίζουν την ασφάλεια των συναλλαγών, σύμφωνα με τα διεθνή πρότυπα.

Άρθρο 14

Εντοπισμός και ιχνηλάτηση (Track and trace)

- 1 Τα συστήματα που χρησιμοποιούνται από τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα επιτρέπουν την παρακολούθηση της εκτέλεσης της εντολής και της ανάκλησής της από τον αποστολέα, μέχρι να πληρωθεί το αντίστοιχο ποσό στον δικαιούχο ή να πιστωθεί στο λογαριασμό του δικαιούχου, ή, εάν απαιτείται, να αποδοθεί στον αποστολέα.

Μέρος II

Κανόνες που διέπουν τις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών

Κεφάλαιο I

Επεξεργασία των εντολών ταχυδρομικής πληρωμής

Άρθρο 15

Κατάθεση, καταχώρηση και διαβίβαση των εντολών ταχυδρομικής πληρωμής

- 1 Οι όροι για την κατάθεση, καταχώρηση και διαβίβαση των εντολών ταχυδρομικής πληρωμής καθορίζονται στους Κανονισμούς.
- 2 Η περίοδος ισχύος για τις εντολές ταχυδρομικής πληρωμής δεν μπορεί να παραταθεί και καθορίζεται στους Κανονισμούς.

Άρθρο 16

Έλεγχος και αποδέσμευση των κεφαλαίων

- 1 Αφού επιβεβαιώσει την ταυτότητα του δικαιούχου σύμφωνα με την εθνική νομοθεσία και την ακρίβεια των πληροφοριών που έχουν παρασχεθεί, ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας θα πραγματοποιεί την πληρωμή μετρητοίς. Σε περίπτωση εντολής κατάθεσης σε λογαριασμό (inpayment order) ή μεταφοράς χρηματικών ποσών, αυτή η πληρωμή πιστώνεται στο λογαριασμό του δικαιούχου.
- 2 Τα χρονικά όρια για την αποδέσμευση των κεφαλαίων- χρηματικών ποσών θα καθορίζονται στις διμερείς και πολυμερείς συμφωνίες μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας.

Άρθρο 17

Ανώτατο ποσό

- 1 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα ενημερώνουν το Διεθνές Γραφείο της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης για τα ανώτατα ποσά που αποστέλλουν ή παραλαμβάνουν, όπως αυτά έχουν καθοριστεί σύμφωνα με την εθνική τους νομοθεσία.

Άρθρο 18

Αποζημίωση

- 1 Ύψος της αποζημίωσης
 - 1.1 Η αποζημίωση εντός του πλαισίου των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών θα καλύπτει το πλήρες ποσό της εντολής ταχυδρομικής πληρωμής στο νόμισμα της εκδίδουσας χώρας. Το προς αποζημίωση ποσό θα είναι ίσο με το ποσό που πληρώνεται από τον αποστολέα ή με το ποσό που χρεώνεται στο λογαριασμό του. Το τέλος της υπηρεσίας ταχυδρομικής πληρωμής προστίθεται στο αποζημιωθέν ποσό σε περίπτωση λάθους ενός φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 2 **Δε θα υπάρχει αποζημίωση για εντολή πληρωμής με αντικαταβολή (COD).**

Κεφάλαιο II

Αιτήσεις αναζήτησης και ευθύνη

Άρθρο 19

Αιτήσεις αναζήτησης

- 1 Οι αιτήσεις αναζήτησης θα γίνονται δεκτές εντός μίας περιόδου έξι μηνών από την επόμενη ημέρα της αποδοχής της εντολής ταχυδρομικής πληρωμής.
- 2 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας, σύμφωνα με την εθνική τους νομοθεσία, θα έχουν το δικαίωμα να εισπράττουν από τους πελάτες τέλη αιτήσεων αναζήτησης για τις εντολές ταχυδρομικών πληρωμών.

Άρθρο 20

Ευθύνη των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας αναφορικά με τους χρήστες

1 Διαχείριση των Κεφαλαίων

1.1 Με εξαίρεση την περίπτωση των εντολών πληρωμής με αντικαταβολή (COD), ο εκδίδων φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας θα είναι υπόλογος στον αποστολέα για τα ποσά που κατατίθενται στη θυρίδα ή χρεώνονται στο λογαριασμό του αποστολέα μέχρι:

1.1.1 να έχει εκτελεστεί πλήρως η εντολή ταχυδρομικής πληρωμής, ή

1.1.2 να έχει πιστωθεί ο λογαριασμός του δικαιούχου, ή

1.1.3 μέχρι να έχουν αποδοθεί τα ποσά στον αποστολέα σε μετρητά ή ως πίστωση στο λογαριασμό του.

1.2 Για τις εντολές πληρωμής με αντικαταβολή (COD), ο εκδίδων φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης θα είναι υπόλογος στο δικαιούχο για τα ποσά που κατατίθενται στη θυρίδα ή χρεώνονται στο λογαριασμό του αποστολέα μέχρι να έχει εκτελεστεί πλήρως η εντολή ταχυδρομικής πληρωμής με αντικαταβολή (COD) ή να έχει πλήρως πιστωθεί ο λογαριασμός του δικαιούχου.

Άρθρο 21

Υποχρεώσεις και ευθύνη μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας

- 1 Κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας θα είναι υπεύθυνος για τα λάθη του.
- 2 Οι όροι και το εύρος της ευθύνης καθορίζονται στους Κανονισμούς.

Άρθρο 22

Μη ευθύνη των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας

1 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας δεν είναι υπεύθυνοι:

1.1 σε περιπτώσεις καθυστέρησης στην εκτέλεση της υπηρεσίας,

1.2 όταν δεν μπορούν να επιβεβαιώσουν την εκτέλεση μιας εντολής ταχυδρομικής πληρωμής εξαιτίας καταστροφής των δεδομένων της υπηρεσίας ταχυδρομικής πληρωμής λόγω ανωτέρας βίας, εκτός εάν η ευθύνη τους αποδεικνύεται διαφορετικά,

1.3 όταν η ζημιά έχει προκληθεί από σφάλμα ή αμέλεια του αποστολέα, ειδικά σε ό,τι αφορά στην ευθύνη του να παρέχει σωστές πληροφορίες προς επίρρωση της εντολής ταχυδρομικής πληρωμής του, συμπεριλαμβανομένου του γεγονότος ότι τα κεφάλαια που εμβάζονται προέρχονται από νόμιμη πηγή και ότι η εντολή ταχυδρομική πληρωμής πραγματοποιείται για νόμιμο σκοπό,

- 1.4 εάν κατασχεθούν τα κεφάλαια που εμβάζονται,
- 1.5 στην περίπτωση κεφαλαίων ενός αιχμαλώτου πολέμου ή ενός πολιτικού κρατουμένου,
- 1.6 όταν ο χρήστης δεν έχει κάνει αίτηση αναζήτησης εντός της περιόδου που ορίζεται στην **παρούσα Συμφωνία**,
- 1.7 όταν έχει παρέλθει ο επιτρεπτός χρόνος για προσφυγή αναφορικά με τις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών στην εκδίδουσα χώρα.

Άρθρο 23

Επιφυλάξεις σχετικά με την ευθύνη

- 1 Καμία επιφύλαξη δεν μπορεί να διατυπωθεί για τις διατάξεις που αφορούν στην ευθύνη, όπως αυτές καθορίζονται στα άρθρα 20 έως 22, εκτός από την περίπτωση διμερούς συμφωνίας.

Κεφάλαιο III

Οικονομικές σχέσεις

Άρθρο 24

Λογιστικοί και οικονομικοί κανόνες

- 1 Λογιστικοί κανόνες
 - 1.1 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα συμμορφώνονται με τους λογιστικούς κανόνες που καθορίζονται στους Κανονισμούς.
- 2 Προετοιμασία μηνιαίων και γενικών λογαριασμών
 - 2.1 Ο πληρωτής φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας θα προετοιμάζει για κάθε εκδίδοντα φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας ένα μηνιαίο λογαριασμό, στον οποίο θα αποτυπώνονται τα ποσά που πληρώθηκαν για εντολές ταχυδρομικής πληρωμής. Οι μηνιαίοι λογαριασμοί θα ενσωματώνονται, κατά τα ίδια διαστήματα, σε ένα γενικό συμψηφιστικό λογαριασμό (offset account), συμπεριλαμβανομένων των δόσεων, από τον οποίο προκύπτει ένα τελικό - ισοζύγιο.
- 3 Δόση
 - 3.1 Σε περίπτωση διαφοράς στις ανταλλαγές μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας, θα πληρώνεται μία δόση από τον εκδίδοντα φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας στον πληρωτή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας, τουλάχιστον μία φορά το μήνα, στην αρχή της περιόδου διακανονισμού. Σε περιπτώσεις όπου η αύξηση της συχνότητας του διακανονισμού των ανταλλαγών μειώνει την περίοδο σε λιγότερο από εβδομάδα, οι φορείς μπορούν να συμφωνήσουν να παρακάμψουν αυτή τη δόση.

- 4 Συγκεντρωτικός λογαριασμός
 - 4.1 Καταρχήν, κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας θα έχει ένα συγκεντρωτικό λογαριασμό για τα κεφάλαια των χρηστών. Αυτά τα κεφάλαια θα χρησιμοποιούνται μόνο για το διακανονισμό των ταχυδρομικών εντολών που πληρώθηκαν στους δικαιούχους ή για την αποζημίωση μη εκτελεσθέντων εντολών ταχυδρομικής πληρωμής στους αποστολείς.
 - 4.2 Κάθε δόση που πληρώνεται από τον εκδίδοντα φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας θα πιστώνεται στο συγκεντρωτικό λογαριασμό για τον πληρωτή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας. Αυτές οι δόσεις θα χρησιμοποιούνται αποκλειστικά για πληρωμές στους δικαιούχους.
- 5 Κατάθεση ασφαλείας
 - 5.1 Η πληρωμή μιας κατάθεσης ασφαλείας μπορεί να ζητηθεί σύμφωνα με τους όρους που προβλέπονται στους Κανονισμούς.

Άρθρο 25

Διακανονισμός και εκκαθάριση

- 1 Συγκεντρωτικός διακανονισμός
 - 1.1 Οι διακανονισμοί μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να περάσουν από ένα κεντρικό γραφείο συμψηφισμού, σύμφωνα με τις διαδικασίες που ορίζονται στους Κανονισμούς και θα εκτελούνται από τους συγκεντρωτικούς λογαριασμούς των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 2 Διμερής διακανονισμός
 - 2.1 Τιμολόγηση βάσει του ισοζυγίου του γενικού λογαριασμού
 - 2.1.1 Γενικά, οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας που δεν είναι μέλη ενός συγκεντρωτικού συστήματος εκκαθάρισης θα ρυθμίζουν τους λογαριασμούς βάσει του ισοζυγίου του γενικού λογαριασμού.
 - 2.2 Κοινός Λογαριασμός (liaison account)
 - 2.2.1 Όπου οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας διαθέτουν υπηρεσίες giro, μπορούν να ανοίξουν ο καθένας ένα συνδεδετικό (κοινό) λογαριασμό (liaison account), μέσω του οποίου θα ρυθμίζονται τα αμοιβαία χρέη τους και οι αξιώσεις που προκύπτουν από τις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών.
 - 2.2.2 Όπου ο πληρωτής φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας δε διαθέτει σύστημα giro, ο κοινός λογαριασμός (liaison account) μπορεί να ανοιχθεί με άλλο χρηματοοικονομικό οργανισμό.
 - 2.3 Νόμισμα διακανονισμού
 - 2.3.1 Οι διακανονισμοί θα εκτελούνται στο νόμισμα της χώρας προορισμού ή σε τρίτο νόμισμα που θα συμφωνηθεί μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας.

Μέρος III

Μεταβατικές και τελικές διατάξεις

Άρθρο 26

Επιφυλάξεις στο Συνέδριο

- 1 Οποιαδήποτε επιφύλαξη που είναι ασύμβατη με το αντικείμενο και το σκοπό της Ένωσης δεν θα επιτρέπεται.
- 2 Κατά γενικό κανόνα, κάθε χώρα- μέλος, της οποίας οι απόψεις δε γίνονται αποδεκτές από άλλες χώρες- μέλη, θα προσπαθεί, όσο το δυνατόν περισσότερο, να συμμορφώνεται με την άποψη της πλειοψηφίας. Επιφυλάξεις θα διατυπώνονται μόνο σε περιπτώσεις απόλυτης ανάγκης και θα πρέπει να αιτιολογούνται πλήρως.
- 3 Κάθε επιφύλαξη σε ένα άρθρο της παρούσας Συμφωνίας θα υποβάλλεται στο Συνέδριο ως πρόταση του Συνεδρίου, εγγράφως, σε μία από τις γλώσσες εργασίας του Διεθνούς Γραφείου και σύμφωνα με τις σχετικές διατάξεις του Εσωτερικού Κανονισμού των Συνεδρίων.
- 4 Για να τεθεί σε ισχύ, κάθε πρόταση που αφορά σε επιφυλάξεις πρέπει να εγκρίνεται από οποιαδήποτε πλειοψηφία που απαιτείται για την τροποποίηση του άρθρου με το οποίο σχετίζεται η επιφύλαξη.
- 5 Καταρχήν, οι επιφυλάξεις θα εφαρμόζονται σε αμοιβαία βάση μεταξύ της χώρας- μέλους που διατυπώνει την επιφύλαξη και των άλλων χωρών- μελών.
- 6 Οι επιφυλάξεις στην παρούσα Συμφωνία θα ενταχθούν στο Τελικό της Πρωτόκολλο βάσει των προτάσεων που εγκρίνονται από το Συνέδριο.

Άρθρο 27

Τελικές διατάξεις

- 1 Η Σύμβαση θα εφαρμόζεται, όπου απαιτείται, κατ' αναλογία, σε όλες τις περιπτώσεις που δε ρυθμίζονται ρητώς από αυτή τη Συμφωνία.
- 2 Το άρθρο 4 του Καταστατικού δεν θα ισχύει σε αυτή τη Συμφωνία.
- 3 Όροι έγκρισης των προτάσεων που αφορούν στην παρούσα Συμφωνία και τους Κανονισμούς
- 3.1 Για να τεθούν σε ισχύ, οι προτάσεις που υποβάλλονται στο Συνέδριο σχετικά με αυτή τη Συμφωνία πρέπει να εγκρίνονται από μία πλειοψηφία των χωρών- μελών που είναι παρούσες και ψηφίζουν, οι οποίες είναι μέρη της Συμφωνίας και έχουν δικαίωμα ψήφου. Οι μισές τουλάχιστον από αυτές τις χώρες- μέλη που εκπροσωπούνται στο Συνέδριο και έχουν δικαίωμα ψήφου θα πρέπει να είναι παρούσες την ώρα της ψηφοφορίας.

- 3.2 Για να τεθούν σε ισχύ, οι προτάσεις που αφορούν στους Κανονισμούς της παρούσας Συμφωνίας πρέπει να εγκρίνονται από την πλειοψηφία των μελών του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, που είναι **παρούσες και ψηφίζουν, έχουν δικαίωμα ψήφου και οι οποίες έχουν υπογράψει ή έχουν προσχωρήσει στη Συμφωνία.**
- 3.3 Για να τεθούν σε ισχύ, οι προτάσεις που υποβάλλονται μεταξύ δύο Συνεδρίων και αφορούν σε αυτή τη Συμφωνία πρέπει να εξασφαλίζουν:
- 3.3.1 τα δύο τρίτα των ψήφων, με το ήμισυ τουλάχιστον των χωρών- μελών που είναι μέρη της Συμφωνίας και έχουν δικαίωμα ψήφου να έχει λάβει μέρος στην ψηφοφορία, εάν πρόκειται για την προσθήκη νέων διατάξεων,
- 3.3.2 την πλειοψηφία των ψήφων, με το ήμισυ τουλάχιστον των χωρών- μελών που είναι μέρη της Συμφωνίας και έχουν δικαίωμα ψήφου να έχει λάβει μέρος στην ψηφοφορία, εάν πρόκειται για την τροποποίηση των διατάξεων αυτής της Συμφωνίας,
- 3.3.3 την πλειοψηφία των ψήφων, εάν πρόκειται για ερμηνεία των διατάξεων αυτής της Συμφωνίας.
- 3.4 Παρά τις διατάξεις της παραγράφου 3.3.1, οποιαδήποτε χώρα-μέλος, της οποίας η εθνική νομοθεσία δε συμβαδίζει ακόμη με την προτεινόμενη προσθήκη, μπορεί, εντός 90 ημερών από την ημερομηνία γνωστοποίησης της τελευταίας (προσθήκης), να υποβάλει γραπτή δήλωση στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου, δηλώνοντας ότι δεν μπορεί να δεχτεί αυτή την προσθήκη.

Άρθρο 28

Έναρξη ισχύος και διάρκεια της Συμφωνίας Υπηρεσιών Ταχυδρομικών Πληρωμών

- 1 Αυτή η Συμφωνία θα τεθεί σε ισχύ την **1η Ιανουαρίου 2014** και θα παραμείνει ενεργή μέχρι την έναρξη ισχύος των Πράξεων του επόμενου Συνεδρίου.

Προς επικύρωση των ανωτέρω, οι πληρεξούσιοι των Κυβερνήσεων των συμβαλλόμενων χωρών υπέγραψαν αυτή τη Συμφωνία σε ένα μόνο πρωτότυπο, το οποίο θα κατατεθεί στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου. Αντίγραφο του θα επιδοθεί σε κάθε συμβαλλόμενο μέρος από το Διεθνές Γραφείο της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης.

Έγινε στην **Ντόχα, 11 Οκτωβρίου 2012**